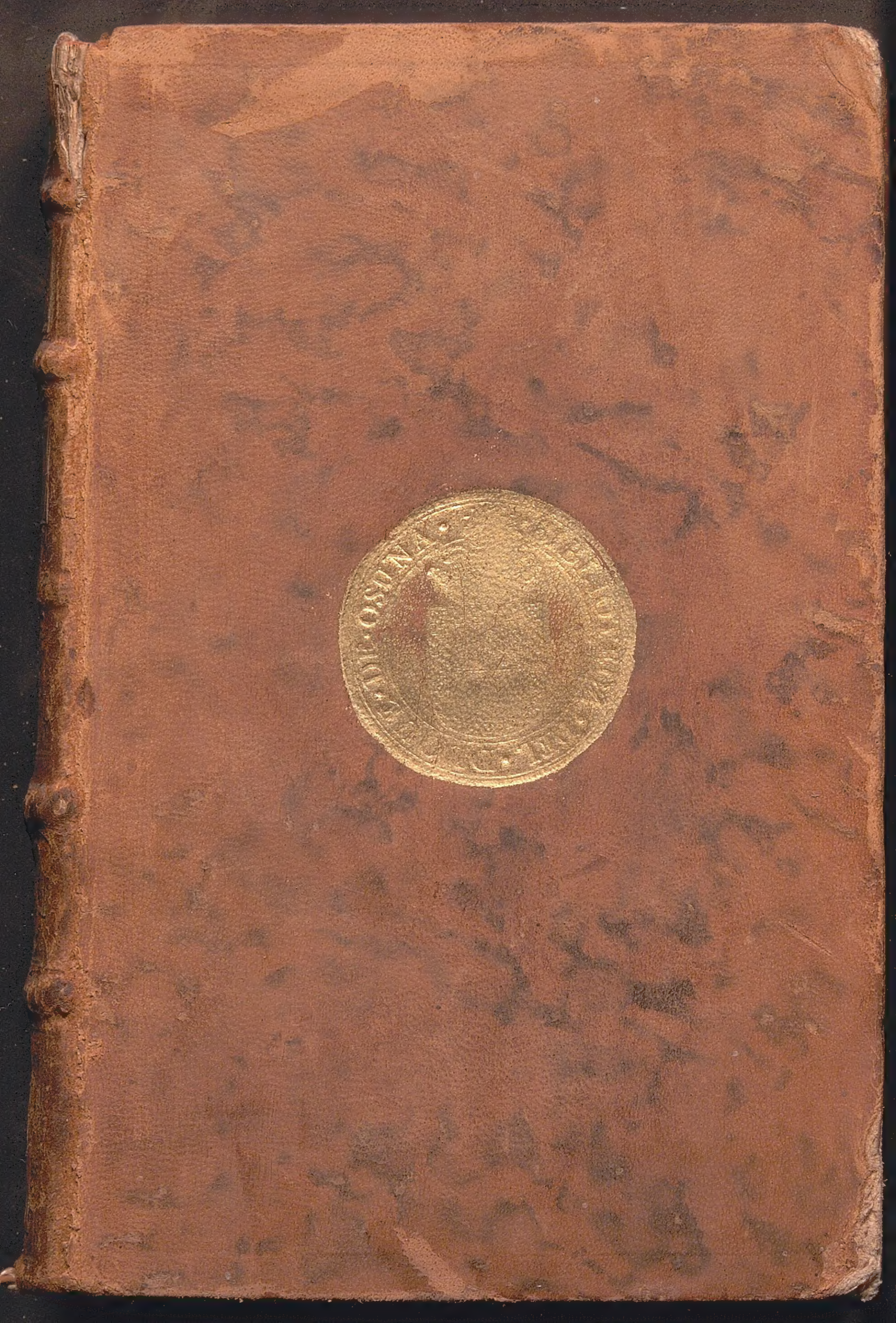
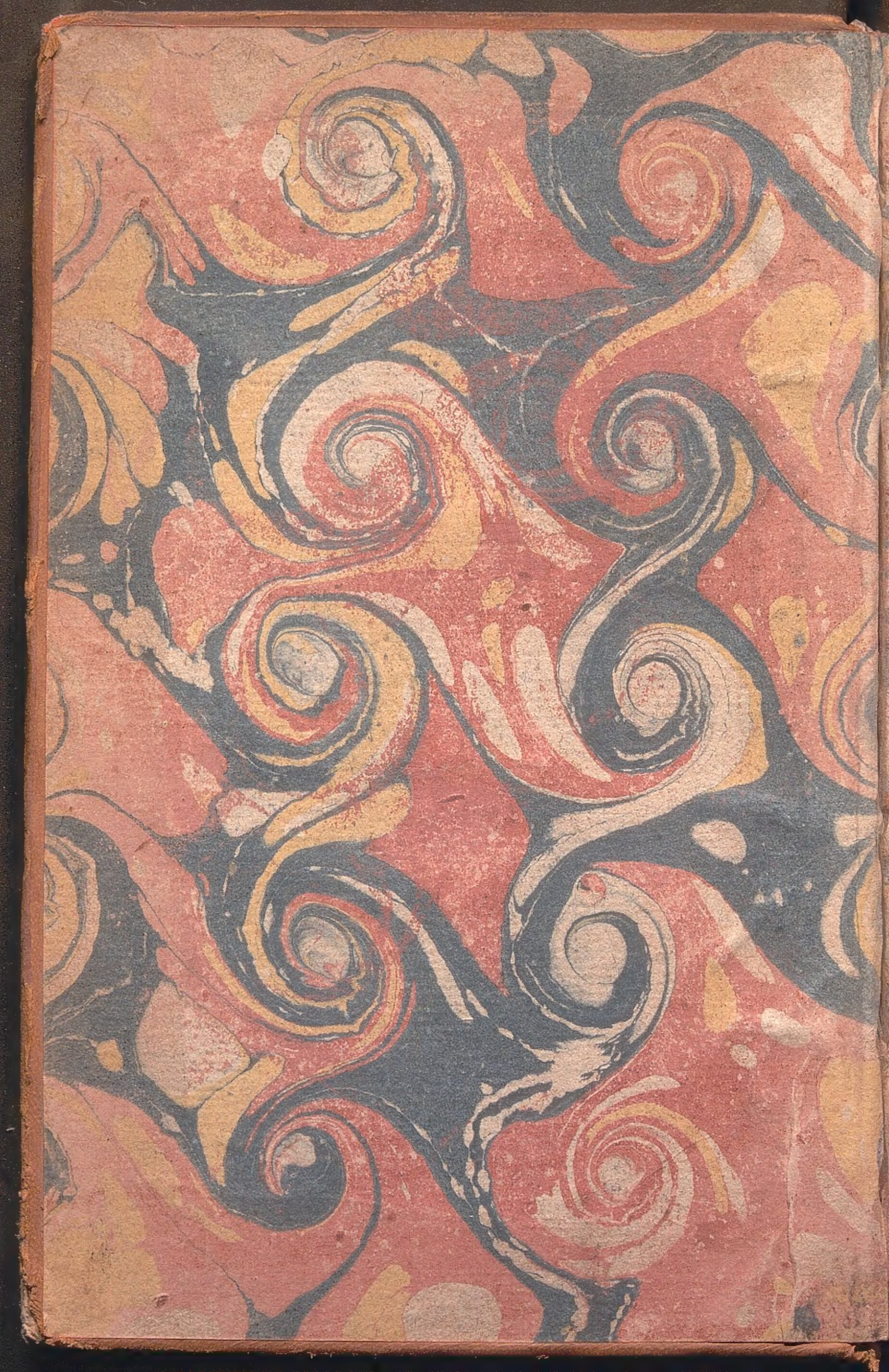

DE · OSUNA





MANUEL
HISTORIQUE,
GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE
DES NÉGOCIANS.

F --- P.

MANUEL HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE DES NÉGOCIANS,

OU

ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE DU COMMERCE.

TOME SECOND.



A LYON,
Chez JEAN-MARIE BRUYSET,
Imprimeur - Libraire.

M. DCC. LXII.
Avec Approbation et Privilege du Roi.



MANUEL DES NÉGOCIANS.

F

F. On se sert dans le Commerce de cette lettre pour abréger les renvois que l'on fait aux différentes pages. *F°.* 2, signifie *folio deux.* Les florins se marquent aussi par *Fl.* ou *fs.*

FABRICATION. Action par laquelle l'on exécute certains ouvrages selon les regles prescrites. Ce mot s'applique plus fréquemment aux arts qui emploient la laine, le fil, le coton, &c.

FABRICANT. Celui qui travaille ou fait travailler pour son compte des ouvrages d'ourdissage de toutes espece, en soie, en laine, en fil, en coton, &c.

FABRIQUE. Façon ou maniere de construire quelques ouvrages. Ce mot ne se dit guere qu'en parlant des étoffes & des draps. Suivant les Réglemens des Manufactures, le nom du lieu de la Fabrique des étoffes en laine, & celui du Fabricant doivent être mis en laine tout au long sur le premier bout de chaque piece ; c'est aussi là qu'on applique le plomb de *Fabrique.*

FAÇON. Travail d'un Artisan, la peine, le tems qu'il a employé à un ouvrage, & sur quoi on regle

ſon ſalaire. On appelle *façon* tous les linges ouvrés qui ſe fabriquent dans la Ville de Caen. *Peignes en façon*, ſont ceux à qui il ne reſte plus à faire que les dents.

FAÇONNÉE (Etoffe). Celle qui eſt à deſſein.

FACTEUR. Agent qui fait les affaires & qui négocie pour un Marchand par commiſſion; on l'appelle auſſi *Commiſſionnaire*, dans certains cas *Courtier*, *Commis*, & dans l'Orient *Coagis*. *Voyez* COMMISSIONNAIRE & COMMIS. La commiſſion des Facteurs eſt d'acheter ou de vendre des marchandiſes, & quelquefois l'un & l'autre. Ceux de la premiere eſpece ſont ordinairement établis dans les lieux où il y a des Manufactures conſidérables ou dans les Villes très-commerçantes. Leur fonction eſt de faire des achats pour des Marchands qui ne réſident pas dans le lieu, de faire emballer les marchandiſes & de les envoyer à ceux pour qui ils les ont achetées. Les Facteurs pour la vente ſont ordinairement fixés dans les endroits où on fait un grand commerce. Les Marchands Fabricans leur envoient des marchandiſes pour les vendre aux prix & conditions dont ils les chargent dans les ordres qu'ils leur donnent. Les ſalaires & appointemens qu'on leur donne pour leur droit de vente, ſont ordinairement affranchis de toute dépenſe de voitures, décharge des remiſes, &c. excepté les ports-de-lettres qu'ils ne paſſent point en compte.

FACTEUR, ſe dit auſſi de celui qui eſt dans un Magaſin ou Comptoir, pour aider le Négociant dans l'exploitation de ſon commerce. Il y a bien des Maiſons où toutes les affaires roulent ſur les Facteurs; la négligence ou l'ignorance de bien des Marchands les forcent à s'en rapporter à eux; mais ils ne doivent le faire qu'avec une parfaite connoiſſance de leur probité & de leurs talens.

FACTEUR, ſignifie encore celui qui tient les Régiſtres d'une Meſſagerie, qui a ſoin de délivrer les ballots, marchandiſes, paquets, &c. qui les fait décharger ſur ſon livre & qui reçoit les droits de voiture, s'ils n'ont pas été acquittés au lieu de leur chargement.

FACTEUR *d'inſtrumens de Muſique*, eſt un Artiſan qui fabrique des inſtrumens de Muſique, comme les Facteurs d'orgues, de clavecins, &c.

FACTORAGE. Appointemens des Facteurs qu'on nomme aussi *Commissionnaires*. Ils varient suivant les différens pays & les différens voyages qu'ils sont obligés de faire ; le plus commun est fixé à trois pour cent de la valeur des marchandises, sans compter la dépense des emballages qu'ils font encore payer indépendamment de ce droit. A la Virginie, aux Barbades & à la Jamaïque *le Factorage* est depuis trois jusqu'à cinq pour cent ; il en est de même dans la plus grande partie des Indes Occidentales. En Italie il est de deux & demi pour cent ; en Espagne, en Portugal, en France il est de deux pour cent.

FACTORIE. Lieu où réside un Facteur, Bureau dans lequel un Commissionnaire fait le commerce pour ses Maîtres ou Commettans. On appelle ainsi dans les Indes Orientales & autres Pays d'Asie où trafiquent les Européens, les endroits où ils entretiennent des Facteurs ou Commis, soit pour l'achat des marchandises d'Asie, soit pour la vente ou l'échange de celles qu'on y porte d'Europe. La *Factorie* tient le milieu entre la Loge & le Comptoir. Elle est moins importante que celle-ci, & plus considérable que l'autre.

FACTURE. Compte, état ou mémoire des marchandises qu'un Facteur envoie à son Maître, un Commissionnaire à son Correspondant, un Associé à son Associé, un Marchand à un autre Marchand. Les *factures* s'écrivent ordinairement à la fin des lettres d'avis ou sur des feuilles volantes, renfermées dans ces mêmes lettres. Elles doivent faire mention 1°. de la date des envois, du nom de ceux qui les font, des personnes à qui ils sont faits, du tems des payemens, du nom du Voiturier, & des marques & numéros des balles, ballots, paquets, tonneaux qui contiennent la marchandise. 2°. Des especes, quantité & qualité des marchandises qui sont renfermées dans les emballages, comme aussi de leur numéro, poids, mesure & aunage. 3°. De leur prix & des frais faits pour raison de ces marchandises, comme les droits d'entrée & de sortie, si on en a acquitté, ceux de commission & de courtage dont on est convenu ; de ce qu'il en a coûté

pour l'emballage, portage & autres menues dépenses.

On fait au pied de la facture un total de toutes ces sommes avancées, droits payés, frais faits &c. afin d'en être remboursé par celui à qui l'on envoie les marchandises.

Vendre une marchandise sur le pied de la *facture*, c'est la vendre au prix coûtant. Les Marchands appellent *liasses de factures*, un lacet dans lequel ils enfilent les factures, lettres d'avis, d'envoi, de demande, & autres semblables écritures, pour y recourir dans le besoin. Ils nomment aussi *livre de factures* un livre sur lequel ils dressent les factures ou comptes de différentes sortes de marchandises qu'ils reçoivent, qu'ils envoient ou qu'ils vendent; ce livre est du nombre de ceux qu'on appelle dans le Commerce *livres auxiliaires*.

FAGOT. Terme de commerce de bois : c'est un assemblage de menus morceaux de bois liés avec une hart, au dedans duquel on enferme quelques broutilles appellées l'*ame du fagot*. On dit *châtrer un fagot*, quand on en ôte quelques bâtons. La falourde est plus grosse que le *fagot*. La bourrée est plus petite, c'est le plus menu & le plus mauvais bois.

Les fagots payent de droit d'entrée en France 1 liv. 10 sols du millier.

FAGOT *de plumes*, sont des plumes d'autruche qui sont encore en paquets & telles qu'elles viennent des Pays étrangers.

FAGOTINE. Petites parties de soie faites par des Particuliers. Elles sont très-inégales, & ne peuvent être destinées pour des filages suivis.

FAILINE. Serge de laine qui se fabrique dans la Bourgogne. La chaîne a vingt-deux portées de quarante fils ; elle doit avoir une demi-aune de large au retour du foulon.

FAILLITE. C'est lorsqu'un Marchand ou Négociant se trouve hors d'état par le dérangement de ses affaires de remplir les engagemens qu'il a pris relativement à son commerce ou négoce, comme lorsqu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées, & qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux auxquels il a fourni des lettres revenues à protêt, & qui lui ont été dénoncées,

ou lorsqu'il n'a pas payé les billets au terme convenu. Ainsi *faire faillite*, c'est manquer à ses Créanciers. On confond quelquefois le mot de *faillite* avec celui de *banqueroute*; & quand on veut exprimer qu'il y a de la mauvaise foi de la part du Débiteur qui manque à remplir ses engagemens, on qualifie la banqueroute de *frauduleuse;* mais les Ordonnances distinguent la *faillite* de la *banqueroute.*

La premiere est lorsque le dérangement du Débiteur arrive par malheur, comme par un incendie, par la perte d'un Vaisseau, & même par l'impéritie & la négligence du Débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de mauvaise foi. La banqueroute proprement dite, qui est toujours réputée frauduleuse, est lorsque le Débiteur s'absente & soustrait malicieusement ses effets, pour faire perdre à ses Créanciers ce qui leur est dû; le dérangement des affaires du Débiteur n'est qualifié de *faillite* ou *banqueroute*, que quand le Débiteur est Marchand ou Négociant, Banquier, Agent-de-change, Fermier, Sous-fermier, Receveur, Trésorier, Payeur des deniers royaux ou publics.

La *faillite* est réputée ouverte du jour que le Débiteur s'est retiré ou que le scellé a été mis sur ses effets, comme il est dit en l'Ordonnance du Commerce, tit. 2. art. 1. On peut encore ajouter deux autres circonstances qui caractérisent la *faillite;* l'une est lorsque le Débiteur a mis son bilan au Greffe; l'autre est lorsque les Débiteurs ont obtenu des Lettres de répit ou des Arrêts de défenses générales. Les *faillites* qui éclatent de cette derniere maniere sont les plus suspectes & les plus dangereuses, parce qu'elles sont ordinairement préméditées, & que le Débiteur peut, tandis que les défenses subsistent, achever de détourner ses effets, au préjudice de ses Créanciers.

Ceux qui ont fait *faillite* sont tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possedent & de tout ce qu'ils doivent. *Ordonnance de 1673, tit. xj. art.* 2. L'article suivant veut que les Négocians, Marchands & Banquiers en *faillite* soient aussi tenus de représenter tous leurs Livres & Régistres cottés &

paraphés à la forme prescrite par les *articles 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. du titre 3. de la même Ordonnance*, pour être mis au Greffe des Juges-Consuls s'il y en a, sinon à l'Hôtel commun des Villes ou ès mains des Créanciers, à leur choix.

La Déclaration du 16 Juin 1716, en expliquant les dispositions de l'Ordonnance de 1673, veut que tous Marchands, Négocians & autres, qui ont fait ou feront *faillite* soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers & de leurs dettes, comme aussi leurs Livres & Régistres au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu ou la plus prochaine, & que faute de ce ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun contrat d'atermoyement, concordat, transaction ou autres actes, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs Créanciers.

Pour faciliter à ceux qui ont fait *faillite* le moyen de dresser cet état, la même Déclaration veut qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs Livres & Régistres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge, qui apposera le scellé, & par un des Créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autre Officier ; le tout sans déroger aux usages des privileges de la Conservation de Lyon. A Florence le Débiteur doit se rendre prisonnier avec ses Livres, les exhiber & rendre compte de sa conduite ; & si la *faillite* est arrivée par cas fortuit & qu'il n'y ait pas de sa faute, il n'en est point blâmé, mais il faut qu'il représente ses Livres en bonne forme.

L'Ordonnance de 1673, tit. xj. art. 4. déclare nuls tous les transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits par le Failli en fraude de ses Créanciers, & veut que le tout soit apporté à la masse commune des effets. Cet article ne fixoit point où ces sortes d'actes commencent à être prohibés ; mais le Réglement fait pour la ville de Lyon

le 2 Juin 1667, art. 13. ordonne que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue, sans y comprendre néanmoins les viremens de parties faits en bilan, lesquels sont bons & valables tant que le Failli ou son Facteur porte bilan. Cette Loi a été rendue générale pour tout le Royaume, par une Déclaration du mois de Novembre 1702, portant que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui font *faillite* seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue, comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront devant Notaires, ensemble les Sentences qui seront rendues contre eux n'acquerreront aucune hypotheque ni privilege sur les Créanciers chirographaires, si ces actes & obligations ne sont passés & les Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, ce qui a été étendu aux transports faits par les Gens d'affaires en pareil cas de *faillite*, suivant un Arrêt de la Cour des Aides du 14 Mars 1710.

Tous les actes passés dans les dix jours qui précédent la *faillite* sont nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de prouver spécialement qu'il y ait eu de fraude dans ces actes, ce qui n'empêche pas que les actes antérieurs à ces dix jours ne puissent être déclarés nuls, lorsqu'on peut prouver qu'ils ont été faits en fraude des Créanciers.

Ceux qui ont fait *faillite* ne peuvent plus porter bilan sur la place des Marchands ou du Change. A Lyon on ne souffre pas qu'ils montent à la Loge du Change.

FAIRE, est un verbe d'un très-grand usage dans la Langue Françoise; on ne va mettre ici que ce qui a rapport au Commerce.

FAIRE *prix d'une chose.* C'est convenir entre l'Acheteur & le Vendeur de la somme qu'elle vaut.

Faire trop cher une étoffe. C'est la priser au-delà de sa valeur.

Faire pour un autre. C'est être son Commissionnaire, vendre pour lui.

Faire bon pour quelqu'un. C'eſt être ſa caution ; c'eſt promettre de payer ſoi-même, faute de payement par celui pour qui l'on fait bon.

Faire bon, ſignifie auſſi tenir compte à quelqu'un d'une ſomme à l'acquit d'un autre ; en ce ſens on dit, *J'ai ordre de M. un tel, de vous faire bon de 2000 liv.* c'eſt-à-dire de vous payer pour lui 2000 liv.

Faire les deniers bons. C'eſt s'engager à ſuppléer de ſon argent à ce qui peut manquer à une ſomme promiſe.

Faire faillite, banqueroute, ceſſion de biens. Voyez ces trois articles.

Faire un trou à la lune. C'eſt s'évader clandeſtinement pour ne pas payer ſes dettes ou pour être en état de traiter plus sûrement avec ſes Créanciers. Ce terme eſt vulgaire.

Faire de l'argent. C'eſt recueillir de l'argent de ſes Débiteurs, ou en ramaſſer par la vente de ſes marchandiſes, &c.

Faire un fonds. C'eſt raſſembler de l'argent & le deſtiner à quelque entrepriſe conſidérable.

Faire queue. C'eſt demeurer reliquataire & ne pas faire l'entier payement de la ſomme qu'on s'étoit obligé ou qu'on étoit tenu de payer dans ſon entier.

Faire boire les peaux, terme de Chamoiſeur & de Mégiſſier. C'eſt faire tremper les peaux de chevre, de mouton ou autres ſemblables animaux, dans quelques eaux courantes, après qu'elles ont paſſé ſur le chevalet & ſous le couteau de riviere du côté de la chair.

Faire de l'eau, en terme de Marine ; c'eſt mouiller en quelques Ports pour prendre de l'eau.

Faire eau, ſe dit encore d'un Vaiſſeau entr'ouvert.

Faire canal, ſe dit ſur la Méditerranée d'un Vaiſſeau qui entreprend un voyage ſans toucher à aucun Port ſur ſa route.

Faire la traite, ſe dit en Canada du commerce que les François font des caſtors & autres pelleteries que les Sauvages leur apportent ; ce qui eſt différent d'*aller en traite*, qui ſignifie porter aux Sauvages juſques dans leur habitation les marchandiſes propres à changer avec eux. On ſe ſert auſſi de ce terme pour le commerce des Negres ſur la Côte de Guinée.

Faire. On dit auſſi *faire des huiles*, *faire des beurres*, *faire des eaux-de-vie*, *faire des foins*, & ainſi de quantité d'autres marchandiſes, pour dire en faire emplette, en acheter par ſoi ou par ſes Correſpondans.

FAISEUR *d'Inſtrumens de Muſique*. Celui qui fait ou qui vend des inſtrumens. Il y en a qui ne font que des inſtrumens de Mathématiques, d'autres à qui il appartient ſeuls de faire & vendre des inſtrumens de Muſique. Ceux-ci compoſent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris; les autres ne font point de corps à part, mais font partie de celui des Fondeurs de petits ouvrages.

La Communauté des Maîtres *Faiſeurs* d'inſtrumens de Muſique de la ville & fauxbourgs de Paris n'eſt pas d'une grande antiquité, ſes Lettres-patentes n'étant que du mois de Juillet 1599, ſous le regne de Henri IV. Ses Statuts portent que nul ne peut être admis à ouvrir boutique dans la ville & fauxbourgs de Paris, qu'il ne ſoit reçu par deux Maîtres-Jurés & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre. Les Jurés ne peuvent être que deux ans en charge. L'apprentiſſage eſt de ſix années chez l'un des Maîtres du Métier, duquel apprentiſſage ſont exempts les fils de Maîtres qui ne ſont pas tenus à chef-d'œuvre. Aucun Maître ne peut avoir plus d'un apprentif en même tems, &c. *Voyez* les Réglemens de cette Communauté.

Faiseurs *de bas au métier*. Ce ſont ceux qui travaillent aux ouvrages de bonnetterie ſur cette ingénieuſe machine, d'abord inventée, mais négligée en France, & qui depuis y a été rapportée d'Angleterre où l'Inventeur François avoit été s'établir. *Voyez* Bas *au métier*.

FAISSES, terme de Vannier. C'eſt un cordon de pluſieurs brins d'oſier que l'on fait de diſtance en diſtance dans les ouvrages pleins ou à jour, pour leur donner plus de force.

FAISSERIE. C'eſt le nom de la Vannerie proprement dite; elle s'étend à tous les ouvrages à jour qui ſe font de toutes ſortes d'oſiers.

FAIT. Ce qui eſt conſommé, ce dont on eſt convenu,

& ce contre quoi il n'eſt plus loiſible de revenir. On dit en terme de Commerce, *c'eſt un prix fait, un marché fait, un compte fait*, pour dire un compte arrêté, un marché conclu, un prix fixe. On dit auſſi *un prix fait*, pour ſignifier un prix certain, qu'on ne peut ni augmenter ni baiſſer.

FAIT *des Marchands*, que l'on nomme autrement *droit de boëte*, eſt un droit qui ſe leve ſur les bateaux qui navigent ſur la riviere de Loire, pour l'entretien des chemins & des chauſſées, & pour la ſûreté de la navigation.

FAITE. Terme de Manufacture de lainage, qui ſe dit du dos d'un drap plié en double. C'eſt le côté oppoſé aux liſieres. L'Acheteur peut faire auner l'étoffe, ou par le côté du faîte, ou par celui des liſieres, conformément à un Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1689.

FALAISE. Ville de France dans la Baſſe Normandie, renommée par ſon commerce de ſerge, de toile, & par la foire de Guibray, l'un de ſes fauxbourgs. *Voyez* GUIBRAY.

FALBALA. Bande d'étoffe pliſſée & feſtonnée qui s'applique ſur les robes & jupons des femmes.

FALOURDE. Amas de bois fait de perches qui ont ſervi à conſtruire les trains; elles doivent avoir trois pieds & demi de long & vingt-ſix pouces de tour.

FAMIS. C'eſt ainſi qu'on appelle à Smyrne certaines étoffes où il y a de la dorure. *Ils payent à la Douane de cette Ville les droits d'entrée à raiſon de cinq aſpres le pic.*

FANAL. Feu allumé ſur le haut d'une tour élevée ſur la côte ou à l'entrée des Ports & des rivieres pour éclairer & guider pendant la nuit les Vaiſſeaux dans leur route.

FANEGA *ou* FANEGUE. Meſure de grains dont on ſe ſert dans quelques Villes d'Eſpagne, comme à Cadix, Saint-Sébaſtien & Bilbao. Il faut vingt-trois à vingt-quatre *fanegues* de Saint-Sébaſtien pour le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Auray, c'eſt-à-dire pour neuf ſetiers & demi de Paris. La meſure de Bilbao étant un peu plus grande, vingt à vingt-un *fanegues* ſuffiſent pour un tonneau de Nantes, d'Auray

& la Rochelle. Cinquante fanegues de Cadix & de Seville font le laſt d'Amſterdam ; chaque fanegue peſe quatre-vingt-treize livres trois quarts de Marſeille ; quatre cahys font la fanegue.

FANEGOS. Meſure de grains dont on ſe ſert en Portugal. Quinze fanegos font le muid, quatre alquieres font le *fanegos*, quatre muids de Lisbonne font le laſt d'Amſterdam.

FANO. Petit poids dont on ſe ſert à Goa & dans quelques autres lieux des Indes Orientales pour peſer les rubis, il eſt de deux carats de Veniſe.

FANOS *ou* FANON. Monnoie des Indes qui a cours particuliérement le long de la Côte de Coromandel. Il y en a de différens poids & de différens titres ; les plus forts valent environ 10 ſols tournois, & les plus foibles 3 ſols.

FANTI. Nom qu'on donne à Vienne en Autriche aux Facteurs du College de Commerce, dont les Marchands ſe ſervent pour faire les protêts des billets & lettres de change.

FARATEL. Poids dont on ſe ſert dans quelques lieux du continent des grandes Indes ; il eſt égal à deux livres de Lisbonne & à une livre trois quarts de Paris.

FARD, ſe dit de toutes compoſitions, ſoit de blanc, ſoit de rouge, dont les femmes ſe ſervent pour relever l'éclat de leur teint. Le rouge eſt un compoſé de carmin adouci avec le talque calciné, & le blanc en eſt un de carne de ris, de blanc de plomb, d'os de ſéche, d'encens, de maſtic & de gomme arabique.

FARDER. On dit *farder ſa marchandiſe*, pour dire n'en faire paroître que le plus beau.

FARDOS. Monnoie d'argent qui a cours à Bantan & qui vaut environ 3 liv. tournois.

FARGOT. Terme Flamand en uſage du côté de Lille, qui ſignifie un ballot du poids de cent cinquante à cent ſoixante livres ; quelques-uns diſent auſſi *frangot*.

FARINE. Grain moulu & réduit en poudre, dont on a ſéparé le ſon avec des bluteaux. Les *farines* propres

à faire du pain sont celles de froment, de seigle, de méteil, de sarrasin & de maïs. On reconnoît qu'une *farine* est bonne, lorsqu'elle est seche, qu'elle se conserve long-tems & qu'elle rend beaucoup en pain.

Les farines ne payent point de droits d'entrée en France. Le Tarif de 1664 taxe ceux de sortie à 1 l. 10 s. par barril de deux cens pesant; mais la sortie en est défendue par différens Arrêts, & notamment par celui du 12 Janvier 1744. Elles peuvent néanmoins passer en exemption de droits de sortie d'une Province du Royaume à l'autre.

FARTHING *ou* FARDIN. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique en Angleterre. Il y en a de quadruples, de doubles & de simples. Quatre *farthings* simples font un peny ou denier d'Angleterre; le denier d'Angleterre vaut 2 sols de France.

FATHOM. Mesure dont on se sert en Moscovie, qui contient 7 pieds d'Angleterre, & environ la dixieme partie d'un pouce, ce qui revient mesure de France à 6 pieds 7 pouces & quelques lignes, le pied d'Angleterre n'étant que de 11 pouces 4 lignes $\frac{1}{7}$ de ligne de Roi.

FAUCILLE. Instrument de fer fait en croissant avec un petit manche de bois, qui sert à moissonner le bled, l'orge, &c. Les droits sont les mêmes que ceux des faulx.

FAUDAGE, est synonime à *pliage*. C'est aussi un fil de soie que les Corroyeurs des étoffes de lainerie attachent au pied de celles qu'ils apointent. Ce fil de soie est d'une couleur & d'une qualité propre à chaque Ouvrier.

FAUDET. Espece de grand gril de bois soutenu par quatre pieds, qui est placé sous la perche à lainer pour recevoir l'étoffe à mesure qu'elle se laine.

FAVEUR. On appelle en terme de Commerce *jours de faveur* les dix jours que l'Ordonnance accorde aux Marchands, Banquiers & Négocians après l'échéance de leurs lettres & billets de change pour les faire protester. Ces dix jours sont appellés *de faveur*, parce que proprement il ne dépend que des porteurs des lettres de les faire protester dès le lendemain de l'é-

chéance, & que c'eſt une grace qu'ils font à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en différer le protêt juſqu'à la fin de ces dix jours. *Voyez* JOURS DE GRACE. Le porteur ne peut néanmoins différer de les faire proteſter faute de payement au-delà du dixieme jour, ſans courir riſque que la lettre ne demeure pour ſon compte particulier. Les dix jours de faveur ſe comptent du jour de l'échéance des lettres, à la réſerve de celles qui ſont tirées ſur la Ville de Lyon, payables en payemens, c'eſt-à-dire qu'elles doivent être proteſtées dans les trois jours après le payement échu, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 9 du Réglement de la place des Changes de Lyon, du 2 Juin 1667; les Dimanches & les Fêtes même les plus ſolemnelles ſont comptées dans les dix jours de faveur. Le bénéfice des dix jours de faveur n'a pas lieu pour les lettres payables à vue qui doivent être payées ſitôt qu'elles ſont préſentées, ou faute de payement être proteſtées ſur le champ.

FAVEUR, ſe dit auſſi dans le Commerce lorſqu'une marchandiſe n'ayant pas d'abord eu du débit, ou même ayant été donnée à perte, ſe remet en vogue ou redevient de mode. Les taffetas flambés ont repris faveur, &c.

FAVEUR, s'entend encore du crédit que les actions des Compagnies de Commerce ou leurs billets prennent dans le public, ou au contraire du diſcrédit dans lequel ils tombent.

FAUFILER. Aſſembler lâchement avec du fil des pieces d'étoffe ou de toile de la maniere dont elles doivent être enſuite couſues.

FAULX, qu'on nomme auſſi *Vollan*. Inſtrument de fer à long manche qui ſert à couper les foins, les avoines, &c. *Les faulx, volans & faucilles de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme clinquaillerie groſſiere.* Voyez ce mot.

FAUX. Ce terme ſe dit de quelque choſe qui eſt contraire à la vérité. Le crime de faux ſe commet en trois manieres, par paroles, par des écritures & par des faits ſans paroles ni écritures. Le Commerce n'eſt que trop ſuſceptible de ces trois manieres, ſoit en

donnant des paroles que l'on ne tient pas, en vendant une marchandiſe pour l'autre, ſoit en contrefaiſant les écritures ou ſignatures, ou en antidatant des actes & quittances, ſoit enfin en vendant à faux poids ou à fauſſe meſure. Tous ces cas ſont puniſſables, il en eſt même quelques-uns qui méritent la mort.

Faux-Monnoyeurs. Tous ceux qui alterent les eſpeces, qui en fabriquent avec un alliage imitant l'or, l'argent ou le billon; ceux qui les répandent dans le public, &c. tous ces crimes ſont punis de mort.

Faux emploi. Sommes portées dans la dépenſe d'un compte pour des choſes qui n'ont point été faites; ce mot eſt différent de celui du double emploi.

Faux-jour. Clarté ſombre & oblique qui donne une autre couleur aux choſes, ou qui peut en cacher les défauts. La plûpart des Marchands ſe procurent des faux jours en couvrant le haut de leurs boutiques de machines de bois qui ſe hauſſent ou ſe baiſſent à leur gré, ſuivant qu'ils ont beſoin de plus ou de moins de lumiere; il réſulte que l'acheteur doit examiner la marchandiſe au grand jour, ce que le vendeur a intérêt d'éviter.

Faux-pli. Nouveau pli que l'on fait en repliant une étoffe; on doit les éviter, rien ne les gâtant davantage & ne les mettant plus hors de vente.

FAUX-SAUNAGE. Commerce de faux-ſel. Ce terme n'eſt guere en uſage qu'en France, où non-ſeulement il eſt défendu de faire entrer des ſels étrangers dans le Royaume, mais où il n'eſt permis qu'au ſeul Adjudicataire des Gabelles ou à ſes Commis, Regratiers, &c. d'en débiter dans toute l'étendue de la Ferme. Le faux-ſaunage eſt défendu ſous des peines très-rigoureuſes. Les Nobles qui s'en mêlent ſont déchus de Nobleſſe, privés de leurs charges, & leurs maiſons raſées ſi elles ont ſervi de retraite aux Faux-Sauniers. Les Roturiers qui ſe ſont attroupés avec armes ſont envoyés aux Galeres pour neuf ans, & en cas de récidive pendus. S'ils ſont ce trafic ſans port d'armes, ils encourent l'amende de 3000 livres & la confiſcation de leurs marchandiſes, harnois, &c. pour la premiere

ſois, & pour la ſeconde celle de Galere pendant neuf ans; les femmes & filles même ſont ſujettes aux peines du faux-ſaunage, portées par l'art. 17 de l'Ordonnance de 1680; ſavoir, 200 livres pour la premiere fois, pour la ſeconde fois 300 liv. & le banniſſement hors du Royaume pour la troiſieme.

FAUX-SAUNIER. Celui qui fait le trafic du faux-ſel & qui exerce le faux-ſaunage. *Voyez ce mot.*

FAUX-SEL. C'eſt le ſel qui entre en France ſans permiſſion, ou celui qui ſe trouvant dans l'étendue de la Ferme des Gabelles, n'a pas été pris au grenier à ſel de l'Adjudicataire ou aux regrats.

FAUX-TEINT *ou* FAUSSES-TEINTURES. Ce ſont les teintures qui ſe font avec des drogues défendues, qui falſifiant les couleurs durciſſent & dégradent les étoffes. Les Réglemens pour les Teinturiers, tant du grand que du petit teint, marquent quelles ſont les bonnes ou mauvaiſes drogues.

FAY. Nom qu'on donne à Bourdeaux à un certain nombre de cercles qu'on met en paquet ſuivant leur force & longueur.

FAYANCE. Poterie fine faite de terre verniſſée ou émaillée, dont l'invention eſt de Faenza en Italie. Toutes les terres ne ſont pas également propres à faire de la fayance; celle dont on ſe ſert eſt entre la glaiſe & l'argile; quand elle manque on y ſupplée par un mêlange d'argile & de glaiſe, ou de glaiſe & de ſable fin. La cuiſſon de la fayance eſt une des opérations des plus difficiles, & celle qui demande le plus d'attention. On peint la fayance en différentes couleurs, & preſque chaque Ouvrier a ſes compoſitions particulieres. On peut conſulter là-deſſus l'ouvrage de Mr. Kunckel. Les plus belles fayances qui ſe faſſent en France ſont celles de Nevers, de Rouen & de St. Cloud. Il y en a quantité d'autres établies dans pluſieurs endroits du Royaume, mais aucunes n'approchent, ni pour les deſſeins, ni pour la fineſſe, ni pour l'émail, de celle de Hollande. *Les fayances venant de Hollande & des autres Pays étrangers, doivent de droit d'entrée en France*

20 liv. du cent pesant ; celles venant des Provinces réputées étrangeres ne doivent que 3 liv. De quelles Manufactures du Royaume qu'elles soient, elles ne doivent pour la sortie que 5 sols du cent.

FAYANCIER. Celui qui fait ou qui vend des fayances. *Voyez* VERRIER.

FECES *d'huiles.* Parties grossieres & épaisses de l'huile, qui étant reposées tombent au fond des tonneaux ; la plus grande partie se consomme dans les Manufactures de savon commun. Les Corroyeurs s'en servent aussi dans l'apprêt de leurs cuirs.

FELIN. Petit poids dont se servent les Orfevres & les Monnoyeurs, qui pese 7 grains & $\frac{1}{5}$ de grain.

FELOUQUE. Petit Bâtiment de la mer Méditerranée qui va à la voile & à la rame.

FELOURS. Monnoie de cuivre ayant cours dans le Royaume de Maroc. Il en faut 8 pour la blanquette, & la blanquette vaut 2 sols 6 deniers tournois.

FEMELLE. Espece de chanvre menu & fin qui ne produit point de graine, mais dont la filasse est beaucoup plus belle que celle du mâle.

FENIN. Monnoie de compte à Naumbourg ; c'est aussi une espece courante de cuivre. Il en faut 12 pour le gros, & 24 gros pour la rixdale, laquelle vaut de 3 liv. 15 sols à 4 liv. tournois.

FENOUIL. Genre de plante potagere & médicinale ; sa semence fait partie du commerce des Epiciers-Droguistes ; ils la tirent du Languedoc. Les bonnes qualités du fenouil sont d'être nouveau, tirant sur le verd, longuet, bien nourri, d'un goût doux & sucré, ayant l'odeur agréable, & sur-tout qu'il ne soit point mêlangé de poussiere, de menues bûchettes ou d'autres corps étrangers, à quoi il se trouve fort sujet. *Le fenouil paye en France les droits d'entrée à raison de 25 sols du cent pesant, & l'huile de fenouil 25 liv. conformément au Tarif de 1664.*

FENOUILLETTE. Liqueur faite avec de la semence de fenouil & de l'eau-de-vie.

FENUGREC. Plante qui croît en plusieurs Provinces

vinces de France, & dont la graine sert aux Teinturiers dans le rouge écarlate. On doit la choisir nouvelle, bien nourrie, & de la couleur la plus dorée. *Les droits d'entrée en France sont de 10 sols du cent, & de 8 pour la sortie.*

FÉODER. Mesure des liquides en Allemagne. Le féoder est estimé la charge d'une charrette tirée par deux chevaux ; deux féoders & demi sont le roder, six ames le féoder, 20 fertels l'ame, & 4 massems ou masses le fertel ; ensorte que le féoder contient 480 masses, l'ame 80, & le fertel 4. Quoique le féoder soit comme la mesure commune d'Allemagne, ses divisions ou diminutions ne sont pas pourtant les mêmes par-tout, & l'on peut presque dire qu'il n'y a que le nom qui soit semblable. A Nuremberg le féoder est de 12 heemers, & le heemer de 64 masses, ce qui fait 768 masses au féoder. A Vienne le féoder est de 32 heemers, le heemer de 32 achtelings, & l'achteling de 4 seiltens ; l'ame y est de 80 masses ; le fertel qu'on nomme aussi schreve de 4 masses ; le driclinck mesure qui est propre à cette Capitale de l'Autriche, de 24 heemers. A Ausbourg le féoder est de 8 jés, & le jé de 2 muids ou 12 besons, le beson de 8 masses, ce qui fait 768 masses au féoder, comme à celui de Nuremberg. A Heidelberg le féoder est de 10 ames, l'ame de 12 vertels, le vertel de 4 masses ; ainsi le féoder n'est que de 480 masses. Dans le Wirtemberg le féoder est de 10 ames, l'ame de 16 yunes, l'yune de 10 masses, & par conséquent il y a 960 masses dans le féoder. *Voyez* les mesures ci-dessus chacune à leur article.

FER. Métal imparfait, d'un gris tirant sur le noir à l'extérieur, mais d'un gris clair & brillant à l'intérieur ; c'est le plus dur, le plus élastique, mais le moins ductile des métaux. La principale propriété à laquelle on le reconnoît c'est d'être attiré par l'aimant. Il n'entre en fusion que difficilement, & après avoir rougi longtems. Il n'y a point de Pays en Europe qui n'ait des mines de fer. Tous les Royaumes en sont pourvus abondamment, mais celui de Suede en fournit la plus grande quantité & de la meilleure espece, soit par la bonté de la nature de ses mines, soit par les soins que l'on

se donne pour le travail de ce métal. Les mines de fer varient, soit pour la figure, soit pour la couleur : l'on en trouve un détail très-circonstancié dans la Minéralogie de Wallerius, & dans l'introduction à la Minéralogie de Henckel. Voici quelques observations sur les différentes qualités du fer qui seront suffisantes pour apprendre à les distinguer.

En général on distingue les fers en deux classes ; savoir, les *fers doux* & les *fers cassans*. Les uns se laissent plier & replier à froid, & d'autres ont quelquefois de la peine de se laisser plier à chaud ; ces deux classes fournissent sept especes de fer qui forment à peu près toutes les différentes qualités. La premiere espece de ces fers qui généralement est regardée comme mauvaise, est le fer dont la cassure montre des lames blanches très-brillantes, comme de petits miroirs, mais d'une figure irréguliere dans la forme de l'arrangement, & approche assez pour la ressemblance à l'étaim de glace ; ces lames sont ordinairement grandes, mais les unes plus, les autres moins ; on en trouvera dans de grosses barres de la grandeur de deux lignes. Les lames ont entr'elles des espaces occupés par de petites qui ressemblent à des grains.

La deuxieme espece de fer a comme la premiere sur la cassure, des lames brillantes & blanches, mais plus petites, plus égales dans la figure & dans l'arrangement ; elles laissent peu ou point d'espace entr'elles qui soit rempli par des grains. Le fer qu'on nomme à Paris *fer de roche* donnera un exemple de cette espece de fer.

La troisieme espece de fer a encore des lames blanches & brillantes plus petites que celles du fer de roche ; mais toute la cassure n'est pas occupée par des lames, il y a de petits espaces où l'on ne voit que des grains fins de couleur grisâtre à peu près semblables à ceux de l'acier médiocrement fin. Ces grains n'ont pourtant pas un air si arrondi que ceux de l'acier ; les fers qu'on vend à Paris sous le nom de *bons fers communs* sont presque toujours des fers de cette espece.

La quatrieme espece de fer ne differe guere de la précédente ; ils ont aussi des lames brillantes & des espa-

ces remplis de grains très-fins & gris ; mais ce qui les rend différens des premiers, c'eſt que les eſpaces remplis par des grains ſurpaſſent ceux remplis par des lames. Les lames ne ſont encore ni ſi blanches ni ſi vives ; c'eſt proprement les caracteres des fers de Suede qui paſſent pour la premiere qualité.

La cinquieme eſpece de fer eſt celui qui n'a point de lames brillantes ; leur caſſure paroît entiérement grainée, ils different même par cette grainure des fers de la troiſieme & quatrieme eſpece, la leur eſt à plus gros grains. Les fers de Champagne & du Nivernois qu'on forge en barres petites & quarrées, nommées *quarillons*, ont tous cette ſtructure ; on la trouve encore aſſez ſouvent dans ceux du Berry.

Ceux de la ſixieme eſpece n'ont ni lames ni grains, au moins les lames ſont rarement aſſez plates pour mériter le nom de lames, & rarement les grains ſont-ils aſſez arrondis pour que ce nom leur convienne, mais elles n'ont jamais le brillant ni la blancheur de ceux des premieres eſpeces ; on remarquera plutôt dans les caſſures de ces fers des paquets de fibres fines que dans les caſſures des autres. Les fers du Berry qu'on vend en barres larges & épaiſſes ont d'ordinaire ce caractere.

Enfin les fers dont nous compoſons la ſeptieme & derniere eſpece ne montrent preſque que des fibres ſur leur caſſure ; elle reſſemble toujours à un morceau de bois rompu. Ce ſont ces fers qu'on nomme communément des *fers doux*. Tel eſt le fer de Berry bien forgé & tiré en bandes ou en barres minces ; tels ſont les fers de la forge de Painpont en Bretagne, les fers doux ou foibles du pays de Foix & ceux de quantité d'autres forges du Royaume de France, notamment ceux de Montbelliard.

Droits d'Entrée.

Le fer en batteries, comme pots, chaudieres, poëles, cuilleres, réchauds & autres ſortes de fer, le cent peſant, ... 2 liv.

Et ſuivant l'article 4 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, le fer en batteries, comme plaques de fer figurées en

bas relief, ou contre-cœurs de cheminées figurés, pots, marmites, chaudieres & autres semblables marchandises de fer coulées en gueuses, & pour les marchandises de fer ouvré, comme toutes sortes de cloux, socs de charrues, aissieux, gonds de fer, coins, haches, hansarts, gros marteaux & autres ouvrages de Taillanderie & instrumens de fer, payent à l'entrée le millier pesant, ... 10 liv.

Ce droit est dû aussi sur ladite marchandise de fer venant des Provinces réputées étrangeres, soit qu'elle y ait été fabriquée ou qu'elle y ait été apportée des pays étrangers. Cet article fait mention aussi des cloux de toutes sortes. Le même droit a lieu pour la même qualité de fer venant des Provinces réputées étrangeres. *Par Arrêt du 16 Février 1734, les droits de la Douane de Valence sur les fers en gueuse sont modérés à 4 sols du cent pesant, au lieu de 17 sols 6 den. portés par l'Arrêt du 17 Décembre 1724.*

Fer en verges le millier pesant, . . 3 liv.

Et par l'article 3 dudit Arrêt du 2 Avril 1701, le fer carré bâtard, le fer fendu en verges rondes, le fer en lames ou verges plates, le fer en tôle, les ancres de mer, les gros cloux & les grosses chevilles de fer, le millier pesant, ... 5 liv.

Le droit ci-dessus est dû aussi lorsque cette qualité de fer vient des Provinces réputées étrangeres, soit qu'il ait été fabriqué ou qu'il y ait été apporté de l'étranger.

Fer ouvré, comme coins, haches, hansarts, serpes & autres fers, le cent pesant, . . . 1 liv.
Et par l'article 4 du même Arrêt, . . 1 liv.

Fer venant d'Espagne ou autres Pays étrangers, soit en barres ou fer battu, &c. le cent pesant, . 12 s.
Par l'article 3 dudit Arrêt même disposition qu'à l'art. du fer en verges, le cent pesant, . . . 10 s.

Fer en clinquaillerie ou clinquaillerie de fer, ou de fer & acier, par l'article 5 du même Arrêt, le millier pesant, ... 10 liv.
En ce compris toutes sortes de clinquailleries grosses & menues, de fer ou de fer & acier.

Lesdites clinquailleries de fer & acier venant des Provinces réputées étrangeres dans l'étendue des cinq grosses Fermes, soit qu'elles aient été fabriquées dans lesdites Provinces réputées étrangeres, ou qu'elles y aient été apportées des Pays étrangers, le millier pesant, ... 5 liv.

Les fers & marchandises de fer doivent être déclarés au poids de marc & non au poids de forge, parce que vérification faite 1000 livres poids de forge font 1050 livres poids de marc; les acquits doivent faire mention du poids, suivant les Décisions des 4 Février 1737, & 13 Janvier 1744.

Fer vieux le cent pesant, ... 5 s.

Ce droit est confirmé par l'article 8 de l'Arrêt du 2 Avril 1701.

Le Réglement de 1701 a été suivi de quelques autres Arrêts plutôt pour en interpréter les dispositions que pour les changer.

Il a été ordonné par l'Arrêt du 9 Juin 1711 que les droits de celui du 10 Avril 1702 dont la fixation ne regarde que le Hainault & la Flandre Françoise, seroient levés sur les fers ouvrés & non ouvrés, venant des Pays étrangers, entrant dans ces deux Provinces, soit qu'ils fussent destinés pour y être consommés ou pour passer dans les cinq grosses Fermes; mais si on les faisoit entrer directement dans les cinq grosses Fermes sans passer par lesdites Provinces, ils ne payeroient que les droits fixés par l'Arrêt du 2 Avril 1701. Quant aux fers & marchandises de fer provenant des Fabriques des Pays conquis, & destinés pour l'ancienne France, ils ne doivent que les droits de l'Arrêt 1701, s'ils sont accompagnés d'un passavant de Bureau du Hainault ou de la Flandre Françoise, sans lequel ils seroient réputés étrangers dans les Bureaux des cinq grosses Fermes, & comme tels assujettis aux droits de l'Arrêt du 10 Avril 1702, parce qu'ils seroient censés en avoir fraudé les droits. Ces dispositions sont conformes aux Arrêts des 9 Juin 1711, & 26 Janvier 1715.

Droits de Sortie.

Fer ouvré vieux ou neuf, le cent pesant, 8 s. suivant le Tarif de 1664.

Par l'article 15 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, pour les Provinces réputées étrangeres, le millier deux livres dix sols, ... 2 liv. 10 s.

Pour l'Etranger, le millier, . . . 4 liv.

Fer en gueuses, soit en saumons ou en plaques unies & non figurées, en ce compris les boulets de canon; il doit à la sortie le cent pesant pour les Pays étrangers, suivant le même Arrêt, art. 9, 1 liv.
Et pour les Provinces réputées étrangeres, le millier, ... 1 liv. 15 s.

Fer battu, en ce compris toutes sortes de clinquailleries grosses & menues de fer, ou de fer & acier, sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, par le même Arrêt, art. 13, 5 liv.

Fer ouvré, comme socs de charrues, aissieux, ancres de mer, enclumes & autres gros ouvrages de Taillanderie, payent suivant le même Arrêt, art. 9, tant pour l'étranger que pour les Provinces réputées étrangeres, le millier pesant, ... 4 liv.

Fer quarré bâtard, fer en barres, fer fendu en verges rondes, le fer en verges, en lames, en verges plates, & le fer en tôle, payent en sortant pour les Provinces réputées étrangeres, le millier pesant, suivant l'art. 10 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, 4 liv.

Par l'Arrêt du 5 Novembre 1718, sortant pour l'étranger, au lieu de 2 liv. du cent pesant, imposées par l'Arrêt du 2 Avril 1701, art. 10, le cent pesant 8 s.

Fer fendu en verges & vergillons, par l'art. 10 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, payent 1°. sortant pour les Provinces réputées étrangeres, le cent pesant 8 s.

2°. Par l'Arrêt du 5 Novembre 1718, sortant pour l'étranger, le cent pesant . . . . . 8 s.

Fer de fonte ou plaques unies ou figurées en bas relief, contre cœurs de cheminées, pots, marmites, chaudieres, étuves & autres semblables ouvrages de fer

fondu payent, suivant l'art. 11 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, le cent pesant tant pour l'étranger que pour les Provinces réputées étrangeres . . . 8 l.

Fers plats en barres de Fabrique du Royaume pour le commerce de Guinée sont exemts de tous droits de sortie, suivant les Lettres-patentes du mois de Janvier 1716.

EXCEPTIONS.

Le fer soit en gueuses ou en barres, provenant des forges de Soran, Loulans, Fraizances, Pont-du-Navoy, Secy en Varray, Châtillon, Quingey, Chenecé, Roche-Jean, Montagnie & Bonval, des fourneaux de Meslan & de la Ferriere situés en Franche-Comté, sortant de ladite Province pour la Suisse & autres pays étrangers, est exemt de tous droits de sortie, suivant les Arrêts des 12 Juillet 1701 & 12 Décembre 1702, qui déroge à celui du 1 Avril 1701. Par Décision du 30 Janvier 1727, le fer sortant pour Dunkerque doit les mêmes droits que celui qui sort pour les pays étrangers. Par Arrêt du 15 Mars 1702, les fers sortant des Provinces de Languedoc & Roussillon pour Marsan & autres Villes de Provence, ne sont point sujets aux droits dudit Arrêt de 1701; mais seulement à ceux de Foraine comme avant ledit Arrêt.

Les fers doivent en outre un droit connu sous le nom de *marque des fers*. Il fut établi par Lettres-patentes du 4 Mai 1413, données par Charles VI; depuis il y a eu divers Edits & Arrêts à ce sujet, notamment celui de 1602, par lequel il fut créé plusieurs Officiers pour connoître, marquer & distinguer *le fer doux d'avec le fer aigre*; celui de 1628, par lequel le fer mis en œuvre, & apporté des pays étrangers, fut déclaré sujet au droit de marque; celui de 1636 qui y assujettit la clinquaillerie; & enfin l'Ordonnance de 1680 sur le fait des Aides & entrées, qui fixe lesdits droits à 13 sols 6 deniers par quintal de *fer*, à 18 sols par quintal de clinquaillerie grosse & menue, à 20 sols par quintal d'acier & à 3 sols 4 den. par quintal de mine de fer, le tout poids de marc. Il n'y a nulle exception de ces

droits ni aucun privilege ; les boulets de canon, bombes, grenades, quoique pour le service de S. M. y ont été déclarés sujets.

FER-BLANC *ou fer en feuilles*. C'est la tôle extrêmement battue par le moyen de petits martelets, & réduite en feuilles très-minces, & grandes d'environ un pied en quarré, un peu plus longues que larges. Ce fer est de deux sortes, le *noir* & le *blanc*, qui ne differe pourtant que par la couleur, le fer blanc se blanchit avec l'étain & l'eau-forte. On y emploie l'eau-forte, d'abord parce que le fer étant trop poli, ne retiendroit point la teinture. Les feuilles de *fer-blanc* sont ou doubles ou simples. Les foibles sont employées par les Ferreurs d'aiguillettes & autres Ouvriers ; les autres par les Ferblantiers qui en font des lanternes, des lampes, &c. Il vient beaucoup de fer noir & blanc d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg & de Hambourg ; il est en petits barrils de sapin, qui sont ordinairement de trois cens feuilles de *fer-noir*, & de quatre cens cinquante feuilles de *fer-blanc*.

Il y a actuellement quatre Manufactures de *fer-blanc* en France. 1°. Celle de Moisevaux en Alsace, établie vers l'année 1718. 2°. Celle de Bain en Lorraine, établie en 1733. 3°. Celle de Morambert en Franche-Comté, établie en 1754. 4°. Et une établie en 1756, à une lieue de Nevers.

Le fer-blanc paye de droits d'entrée en France, suivant le Tarif de 1664, ainsi qu'il suit.

Le barril de quatre cens cinquante feuilles doubles 15 l.

Le barril de simples feuilles 7 liv. 10 sols.

Par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, le barril de quatre cens cinquante feuilles doubles, à toutes les entrées 20 liv.

Et celui de simples feuilles 10 liv.

Celui des villes Anséatiques est imposé aux mêmes droits par le Traité du Commerce du 28 Septembre 1716. Celui venant de Hollande est aussi imposé aux mêmes droits par le Tarif de 1699 ; & comme ce droit est uniforme & général, ce sont les dispositions de l'Arrêt du 3 Juillet 1692 qui doivent opérer à l'égard des Hollandois, leurs privileges des Tarifs de 1699 & 1739 étant révoqués par

l'Arrêt du 31 Décembre 1745. Les droits de l'Arrêt de 1692 ont été précédés de ceux du Tarif de 1667, qui avoit doublé ceux du Tarif de 1664.

Celui de la Manufacture du Sieur Autier, établie à une lieue de Moisevaux dans la haute Alsace, est exempt de tous droits d'entrée, appartenant à la Ferme générale, jusqu'au mois de Janvier 1762, par Arrêt du 21 Novembre 1720 & Lettres-patentes des 17 Septembre & 28 Novembre de la même année, renouvellés par l'Arrêt du 28 Avril 1739, de vingt années en vingt années, à condition que ledit fer-blanc sera marqué & contrôlé par les Commis des Fermes du Bureau le plus prochain, lesquelles Lettres patentes & Arrêts ordonnent en outre que lesdits fers seront accompagnés de certificats du Commis qui les aura marqué, & aussi de l'Entrepreneur ou de ses Préposés, pour être, ainsi qu'il est dit, transporté dans l'étendue du Royaume en franchise & sans payer aucuns droits.

Fer-noir, le barril de quatre cens cinquante feuilles doubles 7 liv. 10 sols.

Le barril de feuilles simples 3 liv. 15 sols.

Les droits de sortie tant du fer blanc que du noir, sont de 12 s. le cent en nombre des feuilles simples, & les doubles à proportion.

FER. Terme de Manufacture en usage dans la sayetterie d'Amiens ; il signifie ce qu'on nomme ailleurs un *coin* ou une *marque*, c'est-à-dire le poinçon avec lequel on plombe les étoffes. *Ferrer une étoffe*, c'est la marquer ou la plomber. Il y a quantité d'outils & instrumens auxquels les Ouvriers & Artisans qui s'en servent donnent le nom de fer, en y ajoutant néanmoins quelques autres termes qui puissent en désigner & en fixer l'usage.

FERBLANTIER. Ouvrier qui travaille à divers ouvrages de fer-blanc, comme *lampes*, *lanternes*, &c. Ils sont de la Communauté des Taillandiers. *Voyez* ce mot.

FERME. Bail ou louage qu'on fait de certains droits, comme les dîmes, les droits Seigneuriaux, &c. On ne parle ici que de ce qui concerne les cinq grosses Fermes, comme étant l'article qui a le plus de rapport au Commerce. Lorsque M. Colbert eut formé le projet d'affranchir l'intérieur du Royaume de tous les droits locaux &

de porter ſur les frontieres les droits qui devoient être perçus tant à l'entrée qu'à la ſortie du Royaume, il trouva dans ſon plan nombre d'obſtacles oppoſés par la plupart des Provinces frontieres qui avoient été ſucceſſivement réunies à la Couronne. Elles voulurent garder leurs anciens Tarifs, tout embarraſſans, tout compliqués, tout arbitraires qu'ils fuſſent ; en conſéquence le Tarif de 1664 ne put avoir lieu que dans les Provinces de l'intérieur du Royaume; ces Provinces que l'on connoît ſous le nom de *Provinces des cinq groſſes Fermes*, ſont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Breſſe, le Poitou, le Pays d'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, Thouars & la Châtellenie de Champtoceaux. On perçoit tant à l'entrée qu'à la ſortie, 1°. les droits du Tarif de 1664, général pour toutes les marchandiſes. 2°. Ceux du Tarif de 1667, qui portent ſur certains objets dans leſquels on a fait différens changemens depuis le Tarif de 1664.

Les Provinces réputées étrangeres ſont la Bretagne, la Saintonge, la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Franche-Comté, la Flandre, le Hainaut & les lieux en dépendans. On y perçoit les droits 1°. des Tarifs propres à chacune de ces Provinces en particulier ; car toutes en ont un. Et 2°. les droits du Tarif de 1667, qui portent ſur des objets ſi intéreſſans pour notre commerce, que M. Colbert ne jugea pas à propos de les laiſſer libres ſur cet article.

FERMER *les Ports* ou *mettre un embargo*. C'eſt empêcher qu'il n'entre ou ſorte aucuns Bâtimens dans les Ports d'un Etat; ce qui ſe fait de deux manieres, ou par une défenſe générale qui regarde tous les Navires, ou par une défenſe particuliere aux Vaiſſeaux Marchands pour obliger les Matelots à ſervir ſur les Vaiſſeaux de guerre.

FERMER *boutique*. C'eſt quitter le commerce ou faire banqueroute. *Fermer un compte*. C'eſt le ſolder. *Fermer une étoffe*. C'eſt la bien frapper ſur le métier.

FERMIER. Celui qui prend à ferme un droit, une terre, &c.

FERMIER-GÉNÉRAL. On connoît ſous ce nom ou l'Adjudicataire des Fermes générales du Roi ou l'une des Cautions dudit Adjudicataire. *Sous-fermier.* Celui qui tient à ferme du Fermier général quelques droits particuliers, comme celui du tabac, du contrôle, &c.

FERNAMBOUC. Nom qu'on donne au bois de Breſil. *Voyez* BRESIL.

FERRAGE. Droit qu'on paye aux Eſgards ou Jurés de la Sayetterie d'Amiens, pour marquer les étoffes & leur appoſer le plomb.

FERRAILLE. Vieux fer inutile & rouillé. Les Chauderonniers donnent auſſi ce nom aux fers qui ſervent à monter les réchauds de tôle.

FERRANDINE. Etoffe dont la chaîne eſt de ſoie, & la trame de laine, de fleuret ou de coton. Les Réglemens ordonnent qu'elles auront demi-aune de largeur ſur vingt-une de longueur. Il eſt auſſi ordonné que ces étoffes ſeront de ſoie cuite en chaîne, poil & trame, ou toutes de ſoie crue, ſans aucun mélange de ſoie cuite avec la ſoie crue.

FERREMENT, ſe dit en général de toutes ſortes d'outils de fer. On donne ce nom ſur-tout à ceux que l'on échange avec les peuples de la Cayenne.

FERRER *une étoffe.* C'eſt y appoſer un plomb de viſite, &c.

FERRER *un ruban de fil* ou *de ſoie.* C'eſt le garnir au bout d'un petit fer.

FERREUR. Celui qui plombe & qui marque les étoffes de laine.

FERRONNERIE. Ce terme comprend tous les menus ouvrages de fer que les Cloutiers ont droit de fabriquer.

FERTEL *ou* VERTEL, *ou* SCHREVE. Meſure d'Allemagne pour les liquides. Le *fertel* eſt de quatre maſſes, & il faut vingt *fertels* pour une ame. Le *fertel* ſe nomme *vertel* à Heidelberg.

FERTEL *ou* FERTELLE. Meſure de grains qui contient le quart du boiſſeau, elle n'eſt guere en uſage que dans le Brabant. On ſe ſert auſſi du *fertel* au Fort-

Louis du Rhin pour mesurer les grains. Quelques-uns l'appellent *sac*. Le *fertel* ou sac de froment de cette Ville pese cent soixante-une livres poids de marc, le méteil cent cinquante-six, & le seigle cent cinquante.

FETMENT. Monnoie d'Allemagne. C'est la moitié de la pétremene ou le demi-albs ou sols, ou la vingt-quatrieme partie du kopstyck, ou 6 sols 8 den. tournois.

FEU, terme de Teinturier du grand teint. Donner le premier ou second *feu* à une étoffe en teinture, c'est la passer pour la premiere ou seconde fois dans une teinture bouillante.

Feu. On appelle *couleur de feu* un rouge vif & foncé, comme sous le nom de *ponceau*.

Feu. Assemblage de tous les ustensiles de fer qui servent à une cheminée.

Feu. Faire une adjudication à l'extinction des feux, c'est adjuger la chose qu'on met à l'enchere à celui qui fait son offre, dans le moment qu'une petite bougie allumée cesse de brûler.

FEUILLE. Partie la plus verte des plantes, tant des arbres, que des herbes, qui forme leur feuillage.

FEUILLE *d'Inde*. Voyez *Folium indicum*.

Feuille Orientale. Nom que l'on donne quelquefois au séné.

Feuille de noyers, est du nombre des drogues colorantes des Teinturiers.

Feuille, se dit encore de quantité de choses, qui étant très-plates & très-minces, ressemblent par cette qualité aux feuilles des arbres.

Feuilles de papier. Il en faut vingt-cinq pour une main, & cinq cens pour une rame.

Feuille d'or, d'*argent*, de *cuivre*, de *fer-blanc*, de *laiton*, &c. *Voyez* ces mots.

FEUILLE, se dit aussi des menues pieces de bois précieux que les Ebenistes emploient dans leurs ouvrages.

Feuille de hêtre. C'est du bois de hêtre débité en petites planches dont on fait des fourreaux d'épée, &c.

Feuille, est encore le nom de divers instrumens servant à plusieurs Ouvriers.

Feuille de vermillon, ſont des feuilles de papier très-fin, couvertes dans le milieu de ce beau rouge dont les Dames ſe ſervent pour ſe donner des couleurs.

Feuille, ſe dit chez les Meſſagers & Fermiers des carroſſes & coches publics, de l'extrait ou *duplicata* de leurs régiſtres que portent avec eux leurs Cochers & Voituriers, ce qui leur tient lieu de lettres de voitures. On les appelle *feuilles*, parce que ces extraits ſont écrits ſur des feuilles volantes de papier; elles doivent être toutes conformes au régiſtre & porter la quantité, poids & qualité des marchandiſes & des perſonnes qui ſont voiturées par ces commodités publiques. C'eſt ordinairement ſur ces *feuilles* que ceux à qui les ballots, marchandiſes & denrées ſont adreſſées, mettent leur décharge au bas des articles qui les concernent ce qui s'appelle *décharger la feuille*. Voyez Messager.

Feuille. Ce mot ſert auſſi à diſtinguer l'âge des vins. On dit *du vin de deux, de trois & de quatre feuilles*, pour dire du vin de deux, trois & quatre années.

FEUILLET. Partie d'une feuille pliée en deux. L'Ordonnance de 1673, art. 3 & 4, veut que les Livres des Négocians & Marchands, auſſi-bien que ceux des Agens-de-Change & de Banque ſoient cottés, ſignés & paraphés; les uns ſur le premier & dernier *feuillet*, & les autres ſur tous les *feuillets*, par les Conſuls ou Maires des Villes, s'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire; & de plus qu'à ceux des Agens-de-Banque, il ſera fait mention au premier feuillet du nom de celui qui s'en doit ſervir, de la qualité du Livre, & ſi c'eſt le premier ou le ſecond.

FEUILLETTE. Moyen tonneau qui contient la moitié du muid de Paris. Ce terme eſt particuliérement en uſage en Bourgogne. En quelques Provinces de France c'eſt auſſi une petite meſure de liqueur qui revient à chopine de Paris.

FEUTRAITE. Droit qu'on paye au Seigneur en quelques endroits de France pour avoit permiſſion de tirer ſur leurs terres la mine de fer, qui ſert à entretenir les fourneaux des forges.

FEUTRE. Eſpece d'étoffe de laine, ou de laine & de poil, qui tire toute ſa conſiſtance d'avoir été travaillée & foulée avec de la lie & de la colle. Le poil de caſtor, de chameau & de lapin, la laine des agneaux & des moutons, ſont les matieres qui entrent communément dans la compoſition du *feutre*. On emploie ces étoffes à faire des chapeaux.

FEUTRER. Manier l'étoffe d'un chapeau pour lui donner du corps. *Feutrer une ſelle*, c'eſt la remplir de bourre.

FEUTRIER. Ouvrier qui dans les Manufactures de draperie prépare le feutre qui eſt un morceau de laine ou eſpece d'étoffe feutrée pour ſervir d'épreuve au mélange des laines, dont certains draps doivent être fabriqués.

FEZ. Royaume conſidérable d'Afrique, ſur la Côte de Barbarie, enfermé entre le Royaume d'Alger & celui de Maroc. Ce Pays eſt très-fertile, il abonde en grains, beſtiaux, légumes, fruits & cire. Salé eſt le Port où il ſe fait le plus grand commerce; il s'en fait auſſi beaucoup à Tétouan. Les marchandiſes propres pour ce Royaume ſont les mêmes que celles pour le Levant.

FIASQUE. Meſure des liqueurs dont on ſe ſert en quelques Villes d'Italie, & qui revient à peu près à la pinte de Paris. A Florence vingt *fiaſques* ſont le barril, & trois barrils le ſtaro.

FICELLE. C'eſt la plus petite eſpece de corde que l'on file chez les Cordiers; on s'en ſert à lier des paquets de marchandiſes, à ficeler du tabac à raper, coudre des emballages, enpointer des pieces de drap &c.

Les ficelles doivent 15 ſols du cent peſant de droit d'entrée, & 2 liv. de droit de ſortie.

FICELER. On dit en terme de Douane, *qu'un ballot ou une balle de marchandiſe a été ficelée & plombée*, pour ſignifier que l'on a paſſé un morceau de ficelle autour du nœud de la corde d'emballage, au bout de laquelle les Viſiteurs ont mis le plomb du Bureau; au moyen de quoi les ballots ne ſont point ouverts en route.

FICHU. Partie du vêtement des femmes en deshabillé; c'eſt un morceau quarré ou oblong de mouſ-

ſeline ou de ſoie qui ſe plie en deux par les angles, & dont elles ſe couvrent le col.

FICHURE. Harpon à trois pointes, avec lequel les Pêcheurs dardent le poiſſon dans les étangs ſalés.

FIEL. Petite véſicule qui contient une humeur jaune & amere. C'eſt du *fiel* de bœuf qu'on tire aſſez ſouvent la pierre qu'on appelle *pierre de fiel*, & quelquefois *bézoart de bœuf*; elle eſt de la couleur & de la groſſeur d'un jaune d'œuf, mollaſſe & par écailles; on s'en ſert pour peindre en mignature. Elle produit la même couleur que la gomme gutte.

FIERLIN. Meſure en uſage dans nos ſalines de Moyenvic & autres. Seize fierlins meſure de Berne ſont évalués à quatre charges & deux tiers de charge, & la charge évaluée à 130 liv. cependant les ſeize fierlins ne peſent qu'environ 555 à 560 liv.

FIERLINER-BOSSES. Les boſſes ſont des tonneaux qu'on remplit de ſel en grains ou ſel tiré, deſtiné à ſatisfaire aux engagemens de la France avec les Cantons catholiques Suiſſes; & la meſure à laquelle on rapporte le contenu *du boſſe* s'appelle *un fierlin*. La boſſe contient ſeize fierlins meſure de Berne.

FIGUE. Fruit de l'arbre nommé *figuier*; il eſt le plus ſouvent en forme de poire ou arrondi ou ovale; il eſt charnu, mol, & n'a preſque point de pellicule. On connoît plus de quarante eſpeces de *figues*; mais on ne parlera que des deux ſortes connues dans le commerce; *ſavoir*, les violettes & les blanches. Les unes & les autres viennent preſque toutes de Provence, à la réſerve de celles en gros cabas qui ſont apportées d'Eſpagne. Les figues violettes doivent être grandes, ſeches, nouvelles & bien fleurées. Les blanches ou celles de Marſeille doivent être choiſies petites, blanches, nouvelles, ſeches & non coriaces; elles viennent ordinairement dans de petits cabas, & ſont préférées aux autres eſpeces.

Les figues doivent de droit d'entrée 14 ſols du cent peſant; & lorſqu'elles ſont mélangées avec des raiſins, elles ne payent que 10 ſols. Les droits de ſortie ſont de 12 ſols par quintal.

FIGUIER-D'INDE. *Voyez* RAQUETTE.

FIGURES. En terme d'Arithmétique ſont les caracteres ou chiffres qui forment les nombres ; ainſi pour marquer 8967 il faut quatre figures.

FIL. Corps long & délié, fait avec diverſes matieres tordues au rouet ou au fuſeau. Celles dont on ſe ſert le plus ordinairement ſont la ſoie, la laine, le chanvre, le lin, les orties, le coton, quelques écorces d'arbres, enfin le poil de pluſieurs animaux, comme des chameaux, des chevres, des caſtors, &c. *Le fil* proprement dit s'entend toujours de celui fait avec de la filaſſe, de lin ou de chanvre ; les autres ſont toujours déſignés par le nom de la matiere dont ils ſont compoſés. Le commerce du fil eſt un des plus conſidérables ; il eſt peu de pays où l'on n'en fabrique. La France conſomme & négocie non-ſeulement celui de ſon crû ; mais encore elle en tire beaucoup de la Flandre Françoiſe, de la Flandre Autrichienne & de la Hollande. On va entrer dans le détail de la plûpart de ces ſortes de fils.

Fils de France. Il s'en fabrique dans preſque toutes les Provinces de ce Royaume ; les qualités les plus communes ſont, *les fils de Bretagne* qui ſe tirent de Rennes ; ils ne ſervent qu'à coudre, & ſe vendent à la livre. *Les fils bas-Bretons*, autrement *de Cologne*, ſe fabriquent à Morlaix, on les vend à la livre ; il y en a de différens degrés de fineſſe. Les fils *en moche* ſe tirent auſſi de Rennes & ſont à peu-près de la même qualité que les fils *bas-Bretons.* Les fils *de Guibray* ou *de Moche* ſont faits d'étoupes de lin ; on les envoie par paquets d'un certain poids, & il s'en conſomme beaucoup dans les Manufactures de bonnetterie. Les meilleurs fils à marquer ſe font en Auvergne ; on les nomme *du filet.* On appelle *fil retors* un fil compoſé de pluſieurs fils déjà filés, qu'on a tordu enſemble au rouet ou au fuſeau : il s'en fait quantité en Bretagne, & on ne l'emploie guere qu'à la couture.

Fils de Lille en Flandre. Les fils blancs bon ouvrier, appellés ordinairement *fils d'Epinai*, ſe vendent à la douzaine ; on en connoît la groſſeur par les numéros. Le numéro 14 indique le plus gros, & ils vont toujours en

en diminuant jusqu'au numéro 300. Les *fils en poignée* blancs se vendent aussi à la douzaine : les plus gros commencent par numéro 3, & diminuent jusqu'au numéro 40.

Il y a aussi *les fils bis en trois*, dont on se sert à la couture, à faire des lisses, &c. Les *fils à gants bis* dont on se sert pour coudre les gants ; on les teint de différentes couleurs & on les vend à la livre. Les *fils bis* ou *fils de Flandres* sont plus gros que ceux ci-dessus, & servent néanmoins aux mêmes usages ; enfin *les fils à marquer, bleus bon teint*, qui s'achetent & se débitent à la grosse, à la douzaine & à l'écheveau.

Fils *de Malines, d'Anvers & de Hollande*. Les fils de Malines sont les plus beaux & les plus fins qui se fassent ; on en emploie quantité en dentelles ; on les achete & on les vend à la livre, à l'once, &c.

Les fils blancs d'Anvers sont pareillement propres à faire des dentelles, mais ils ne sont ni si fins ni si beaux que ceux de Malines ; ils se vendent de la même maniere.

Les fils de Hollande sont plats & blancs ; on les nomme communément *fils au grelot* ; ils se distinguent par numéros, depuis 14 jusqu'à 400, & se vendent à la douzaine ; on s'en sert pour les broderies & pour les effilés. Il vient aussi de Hollande des fils nommés *sangles-blancs* : ils sont propres à faire des picots aux dentelles ; ceux-ci se vendent à la livre.

Fils *d'arbalête*. Menues ficelles de chanvre servant aux métiers d'Ouvriers en soie.

Fil de caret. Fil qu'on a tiré de l'un des cordons de quelques vieux cables ; on s'en sert pour racommoder les manœuvres.

Fils de chainette. Menues ficelles dont les Tisserands se servent pour faire leurs lisses ou chainettes.

Fil de cheval. Il est fait avec le poil de cet animal.

Fil de laine, se dit en général de toutes les laines filées, & en particulier de celui qui sert à la tapisserie.

Fil de lisse. Gros fil que les Ouvriers en soie emploient à faire leurs lisses.

Fil de sayette. Laine filée qui vient de Flandres. Il

y en a de deux sortes, *les filés rases & les filés mols.* On les distingue encore par *super-fins* & par *petits-fins.* Les premiers s'emploient dans les fabriques d'étoffes d'Amiens & autres Villes, & les derniers servent à faire des bas, des cordonnets, des boutons, &c.

Fil de Turquie, qu'on nomme en France *laine de chevron, poil de chevre filé.* Voyez ce dernier mot.

Fil de vache. Voyez PLOC.

FIL, se dit aussi des métaux passés par la filiere & étendus en un corps menu & délié. L'or, l'argent, le cuivre & le fer sont les métaux que l'on réduit en *fil.*

FIL *d'or*, est un lingot sur-doré, passé par divers trous de filiere, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur demandée; tous les fils des métaux se font de la même maniere.

Lyon est la ville où il se fait le plus de fils d'or & d'argent fin. L'Allemagne & particuliérement Aix-la-Chapelle & Nuremberg fournissent les fils d'or & d'argent faux. On en tire aussi les fils de cuivre ou de laiton. Le *fil de fer* se fait en Allemagne, en France, en Suisse, &c. La plus grande quantité & les plus fins se tirent de Hambourg, de Cologne & de Liege; les différentes grosseurs sont distinguées par numéros; le plus fin s'appelle *fil à carde*, & sous ce nom sont comprises plusieurs grosseurs. En général le meilleur *fil de fer* est celui de Liege; celui de Suisse tient le second rang; on trouve celui de France trop aigre & pailleux.

DROITS d'entrée sur les Fils de toutes especes.

Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé, le cent pesant, 20 l.
Fil de laiton & fil à carde fin, le cent 4 l.
Fil d'archal & de fer de toutes sortes, le cent 3 l.

Le fil d'archal provenant de la Manufacture du S^r. Grand-Villars à Mortvillard en Alsace, est exempt de tous droits d'entrée des cinq grosses Fermes en entrant par les Bureaux de Ste. Menehould, St. Dizier, Nettancourt, Faybillot, Bourbonne, Pontarlier & Auxonne, à condition qu'il sera mis dans des futailles marquées

d'une marque de fer dudit Grand-Villars, & accompagnées de son certificat; desquels droits il est tenu compte par le Roi au Fermier, sur le pied de son bail, suivant les Arrêts des 3 Juin & 4 Août 1722 ou 1732.

Fil de lin & de chanvre venant de Bretagne, le cent pesant, par Arrêt du 20 Février 1717. 3 l. 10 s.
Le fil teint, aussi . . . . . 3 l. 10 s.
Et venant de l'étranger, par Décision des 9 & 20 Septembre 1751 . . . . . 7 l.
Fil de poil de chevre. *Voyez* Poil de chevre filé.
Fils d'Epinay, de Flandres & autres pays étrangers, & fil de lin de toutes sortes, le cent pesant 7 l.
Fil retors bis & bis-blanc des fabriques de la Flandre Françoise est modéré le cent pesant à 3 l. 6 s. 6 d.
Celui venant de l'étranger . . 10 l.

Le tout suivant l'Arrêt du 2 Avril 1745 & celui du 2 Avril 1758. Celui venant de Hollande est assujetti à ce dernier droit depuis la révocation des privileges des Hollandois par l'Arrêt du 31 Décembre 1745, suivant la Décision du 24 Avril 1752.

Fil de caret venant des pays étrangers, le quintal 14 s.
Fil de sayette, le cent pesant . 3 l.
Fil de chanvre, le cent pesant . 2 l. 10 s.
Voyez ci-devant pour celui venant de Bretagne.
Fil de chainette, le cent pesant . 1 l. 10 s.
Fil d'étoupes blanc écru, le cent pesant 15 s.

DROITS DE SORTIE.

Fil d'arbalête, le cent pesant comme mercerie 3 l.
Et sortant pour les pays étrangers, modéré par Arrêt du 3 Juillet 1692 à . . . . 2 l.
Fil de caret le cent pesant . . 2 l.
Fil d'archal ou de fer de toutes sortes, le cent pesant 2 l.
Fil de laiton, le cent pesant . . 4 l. 4 s.
Fil de chainette, le cent pesant . . 2 l. 4 s.
Fil de lin & de chanvre blancs teints ou écrus de Paris, de Lyon, d'Epinay & d'ailleurs, le cent pesant payera comme mercerie . . . . 3 l.

Et sortant des Provinces des cinq grosses Fermes pour les pays étrangers, le cent pesant modéré comme mercerie par Arrêt du 3 Juillet 1692 à 2 l.

Fil crud single, fil préparé & retors ne peut sortir pour l'étranger des Provinces de Flandres, Hainault, Picardie, Artois & Soissonnois, s'il n'est teint ou blanchi, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, suivant un ordre du Ministre, du 1 Avril 1711, & l'Arrêt du 20 Juin 1749.

Fil de laine à tapisserie de toutes couleurs, le cent pesant . . . . . . 7 l.

Ce fil est regardé à l'usage des tapisseries à l'aiguille sur canevas seulement, & le droit de 7 l. a été confirmé par l'Arrêt du 29 Mars & par la Décision du 30 Mai 1729. L'Arrêt du 29 Mars 1729 avoit arrêté que les laines sortant du Royaume ou transportées à Marseille, Bayonne & Dunkerque, soit que lesdites laines soient filées ou teintes servant à la tapisserie, ne payeroient que les droits qu'elles payoient avant l'Arrêt du 7 Septembre 1728. Mais la Décision du Conseil du 30 Mars 1729 dit que l'on doit entendre par laines filées & teintes *seulement les laines propres à faire de la tapisserie à l'aiguille sur le canevas; que sur ce principe on doit faire payer aux autres laines filées, propres tant aux Manufactures de la tapisserie au métier qu'à celles des étoffes & des bas, les droits portés par l'Arrêt du 7 Septembre 1728, nonobstant celui du 29 Mars 1729; cette Décision apprend à faire la distinction.* Voyez *laines.*

Fil de laine ou sayette moyenne, grosse, de toutes couleurs, le cent pesant . . . 3 l.

Ce fil destiné pour les pays étrangers & pour Marseille, Bayonne & Dunkerque, le cent pesant suivant la décision du 23 Juillet 1727, l'Arrêt du 7 Septembre 1728, & les Décisions des 29 & 30 Mai 1729, le cent pesant au lieu des droits portés par le Tarif à 3 liv. 30 liv. conformément à l'Arrêt du 7 Mai 1754, qui en permet la sortie en payant le droit fixé par l'Arrêt du 7 Septembre 1728, ... 30 l.

Fil d'or & d'argent fin, la livre payera comme or & argent fin . . . . . . 3 l. 4 s.

Par Arrêt du 15 Mai 1760 les fils d'or & d'argent fin, destinés pour l'étranger payeront à toutes les sorties du Royaume 3 liv. par marc, à compter de la date du présent Arrêt. Par un autre Arrêt du 19 Juillet suivant il est expliqué que ce droit ne regarde que les fils d'or & d'argent, trait seulement & non ceux filés sur soie.

Fil d'or & d'argent faux, la livre payera comme or & argent faux . . . . . . 6 s.

Fil d'étoupe, de lin & chanvre blanc ou écru, le cent pesant . . . . 1 l.

Fil de poil de vache & ploc, le cent pesant 13 s.

Fil de poil de cheval, le cent pesant . 1 l. 10 s.

Fil de poil de chevre. *Voyez* Poil de chevre filé & non filé.

FILAGE. Maniere de filer les différentes matieres propres à faire des fils. Le filage de la laine destinée pour faire la chaîne d'une étoffe, doit être différent de celui dont on fait la trame.

FILAGRAMME. Morceau d'Orfévrerie fait avec des fils ronds extrêmement délicats, entrelacés les uns dans les autres & représentant divers ornemens. Aix-la-Chapelle & Nuremberg sont les deux Villes qui fournissent le plus de ces ouvrages.

Ces ouvrages payent les droits d'entrée à raison de 5 pour 100 de leur valeur, & ceux de sortie à raison de 6 pour 100.

FILASSE. Ecorce du chanvre qui a reçu les préparations nécessaires pour être filée. Le lin, les orties & certains arbres des Indes fournissent aussi de la filasse.

FILASSIER. Ouvrier & Marchand tout ensemble, qui donne les dernieres façons à la filasse. Il y a à Paris une Communauté de femmes qui prennent la qualité de *Linieres*, *Chanvrieres*, & *Filassieres*. Elle est fort ancienne, ses Statuts sont de 1485; les dernieres augmentations sont de 1667, & le tems d'apprentissage est de six années.

FILATIER & FILATIERE. Ouvrier & Ouvriere qui filent la laine appellée *fil de sayette.* Celui qui fait commerce de ce fil est aussi nommé *Filatier.*

FILATRICES. Femmes occupées à tirer la soie de dessus les cocons.

Filatrice, eſt auſſi une étoffe de ſoie tramée de fil en fond de ſatin.

FILATURE. Lieu où le tirage du cocon eſt ſuivi du moulinage de la ſoie, tant en premier qu'en ſecond apprêt.

FILÉ *d'or & d'argent*, eſt l'un ou l'autre *filé ſur ſoie* lorſqu'il eſt fin, & *ſur fil* lorſqu'il eſt faux; il y en a de différentes groſſeurs diſtribuées ſous différens numéros depuis les 2 S juſqu'aux 7 S. *Voyez pour les droits ceux notés ci-devant pour les fils en général.*

FILER. C'eſt réduire en fil les ſoies, laines, chanvres, cotons, poils d'animaux, &c. On file au rouet, au fuſeau & à d'autres machines. Les chanvres, les lins, les orties & autres plantes ſe mouillent dans le filage; les ſoies, les laines, les cotons ſe filent à ſec.

Filer, en terme de Tireur-d'or, c'eſt couvrir le fil de ſoie ou autres de fil d'or faux ou fin, ou tirer à la filiere le fil d'or ou d'argent.

FILET. Tiſſu à mailles, plus ou moins large, fait avec du fil, de la ficelle ou de la ſoie, pour prendre ou les poiſſons ou les oiſeaux.

Filet. Les Tireurs-d'or appellent ainſi un trait d'or ou d'argent battu & dévidé ſur de la ſoie.

Filet *de caragach.* On nomme ainſi à Marſeille & à Smyrne les meilleurs cotons filés qui ſe tirent du Levant; ils viennent de Joſſelaſſar en grands ſacs de divers poids & ſont extrêmement fins.

FILEUR, Fileuse. Ouvrier ou ouvriere qui réduiſent en fil les matieres propres à être filées.

FILIERE. Plaque d'acier ou de fer, percée à jour de pluſieurs trous qui vont toujours en diminuant de groſſeur, par leſquels on fait paſſer les métaux pour les réduire en fils. Les Aiguilliers, les Chaînetiers, les Epingliers, les Tireurs-dor ſont les ouvriers qui ſe ſervent le plus ſouvent de filieres.

Les filieres ſervant à tirer le fil d'archal payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſols, & ceux de ſortie à raiſon de 35.

FILOSELLE. Espece de grosse soie très-commune qui se fabrique avec la bourre de la bonne soie, & avec celle qui se tord avec les cocons de rebut.

Les filoselles payent de droit d'entrée en France 13 liv. du cent pesant. L'entrée en France n'en est permise que par le port de Marseille, & par terre par le Pont-de-Beauvoisin, suivant l'Arrêt du 18 Mai 1720, & l'Edit de Janvier 1722; & venant d'Angleterre entiérement défendue par Arrêt du 6 Septembre 1701, & la Décision de 1742. Les droits de sortie se payent comme mercerie.

FIN. Ce qui est pur & sans mélange. Il se dit des métaux, particuliérement de l'or, de l'argent & de l'étain. L'or le plus fin doit être à 24 karats; l'argent le plus fin de 12 deniers. L'étain fin est celui qui est sans mélange de plomb.

FIN. On se sert aussi de ce terme pour évaluer des monnoies d'or, d'argent & de billon; ainsi l'on dit que les louis-d'or tiennent *de fin* 21 karats sept huitiemes; les écus 10 deniers 22 grains, &c.

FIN. Ce qui est vrai, naturel, ce qui n'est point contrefait. On dit *un diamant fin, une pierre fine, &c.*

FIN. Ce qui est menu & délié, ou de la qualité la plus supérieure. On dit *un drap fin, une toile fine, un chapeau fin, &c.*

FIN *d'Autruche.* C'est le plus délié du duvet de l'autruche. *Voyez ce mot.*

FIN *à pointes.* On nomme ainsi dans le commerce des plumes d'Autruche, *les plus belles plumes noires*, c'est-à-dire celles qui sont propres à faire des panaches. Les moindres de cette couleur s'appellent *petit noir à pointes plattes.*

FIN *de non-recevoir*, est toute exception peremptoire, au moyen de laquelle on est dispensé d'entrer dans la discussion du fond.

L'Ordonnance de 1673 a donné des Réglemens pour trois sortes de *fins de non-recevoir* ou de *prescriptions.* La premiere regarde les fournitures & ventes à crédit que font les Marchands & Ouvriers; la deuxieme les cautionnemens faits pour l'événement des lettres de change;

& la troisieme le payement des lettres de change. Tous Marchands en gros & en détail, aussi bien que toutes sortes d'Ouvriers & Artisans sont tenus de demander payement dans l'an après la délivrance de leurs marchandises, encore qu'il y eût une continuation de fournitures; à moins qu'avant l'année il n'y eût un compte arrêté, sommation, interpellation judiciaire, cedule, obligation ou contrat. Cette disposition de l'Ordonnance doit engager les Marchands à être très-soigneux de faire arrêter leurs Parties ou de retirer de leurs Débiteurs des promesses ou obligations faute de payement dans l'année, d'autant que lorsque les Parties sont arrêtées l'action dure 30 ans. *Les fins de non-recevoir* dont on vient de parler, ne peuvent avoir lieu de Marchand à Marchand, & cela parce que les Marchands devant avoir des Livres qui contiennent comme une obligation réciproque de payer, la prescription ne peut avoir lieu entr'eux à cause de la continuité de ce qui est fourni, ce qui rend la condition égale; ainsi jugé par Arrêt du grand Conseil du 12 Juillet 1672.

A l'égard de celles qui concernent des Cautions données pour l'événement des lettres de change, elles doivent être déchargées de plein droit, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites conformément à l'Ordonnance de 1673, art. 20, 21 & 22; & pour ce qui regarde les lettres & billets de change, les articles 21 & 22 de la même Ordonnance veulent qu'elles soient acquittées après cinq ans de cessation de demandes ou de poursuites, à compter du lendemain ou de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere poursuite, à la charge néanmoins que les prétendus Débiteurs seront tenus d'affirmer s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs Veuves, Héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû, ce qui doit pareillement avoir lieu à l'égard des Mineurs & des absens.

Les billets payables au Porteur ou à ordre qui ne sont pas causés pour lettres de change fournies ou à fournir, & qui ont cours parmi les gens de finance, nont pas le même privilege.

FINANCE. On comprend ſous ce mot les deniers publics, du Roi & de l'État. Il ſe dit cependant quelquefois de l'argent monnoyé.

FINASTRE. Soie de mauvaiſe qualité qui ſe trouve ſouvent mêlée avec les ſoies *ardaſſes* qui ſe vendent à Smyrne.

FIN-D'ONCE. Coton qui ſe tire du Levant par la voie de Marſeille. Celui d'Alep eſt le plus fin; celui d'Alexandrie tient le ſecond rang, & celui de Seyde le troiſieme.

FIN-DE-RAME. Autre ſorte de coton qui vient de Seyde par la voie de Marſeille. Il en vient auſſi d'une autre qualité d'Alep, connu ſous le nom de *fin-beledin.*

FINITO. Terme latin uſité dans la pratique du Palais, chez les Notaires, dans la Finance & rarement dans le Commerce, pour exprimer l'arrêté d'un compte.

FIRKIN. Meſure Angloiſe pour les liquides, & qui contient la quatrieme partie d'un tonneau ou baril. Le firkin d'aile contient 8 gallons; celui de biere en contient 9; celui de ſavon & de beurre eſt ſemblable au premier.

FIRMAN. Permiſſion de trafiquer que les Princes des Indes Orientales accordent aux Marchands étrangers.

FLACON. Bouteille de verre, garnie ordinairement d'un bouchon de la même matiere. *Ceux de cryſtal ou cryſtallins venant d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande & d'autres pays en dépendant, payent de droits d'entrée en France, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 & la Déciſion du Conſeil du 8 Août 1753, le cent peſant 60 l.*

Ceux de cryſtal de roche venant des pays étrangers & d'Angleterre, ſuivant l'Arrêt du 3 Janvier 1690, Déciſions des 26 Août 1714 & 8 Août 1753, le cent peſant 400 l.

Ceux de verre venant deſdits pays, par Arrêt du 6 Septembre 1701 & Déciſion du 8 Août 1753, le cent peſant . . . . 20 l.

Ceux de verre blanc & cryſtallins de Veniſe & autres pays étrangers, autres que ceux ci-deſſus, qui étoient fixés à 30 liv. le cent peſant par Arrêt des 29 Mai 1688 & 7 Septembre 1727, doivent par Arrêt du 27 Décembre 1746 & la Déciſion du 8 Août 1753 . . 20 l.

FLAINE. Espece de coutil qui se fabrique en Normandie, dans le Forez & en Flandre.

FLAMBEAU. Luminaire que l'on fait avec des meches un peu épaisses que l'on couvre de cire blanche ou jaune, & qui sert à éclairer la nuit dans les rues aux enterremens & aux illuminations. Les flambeaux sont différens des torches & des cierges.

FLAMBEAU. Grand chandelier de table. Il y en a d'or, d'argent, de vermeil, de cuivre, &c.

FLAMBER *un chapeau*, le faire passer sur la flamme d'un feu clair pour en ôter les longs poils.

FLAMBURES. Taches ou inégalités qui se voient dans une étoffe quand elle n'est pas teinte également, ou qu'elle n'est pas éventée.

FLANDRE (la). Grande Province des Pays-bas, qu'on peut diviser en Flandre Autrichienne & en Hollandoise. Partie est sous la domination de la France, partie sous celle de la Maison d'Autriche, & partie sous celle des Hollandois. Tout le pays en général est extrêmement fertile; il s'y fait un commerce très-considérable. Ses principales productions sont des grains de toutes especes, des foins, des bois, des laines, des fruits, du chanvre, des lins, des bestiaux, du beurre, &c. Ses manufactures consistent en draps, en serges, en ratines & en diverses autres étoffes de laine seule ou mêlée de soie & de fil; & les autres sont des toiles ouvrées & unies, des cuirs diversement passés, des dentelles blanches & noires de fil ou de soie, des tapisseries, des cuirs dorés, des pipes, des meches, du carton, des bas & culottes, & autres ouvrages de bonnetterie à l'aiguille & au métier, des panniers d'osier fins, des chapeaux, des bouracans, des bas, des polimites, des burats, des crêpons, des couvertures & quelques autres semblables marchandises.

On trouvera à l'article de chacune des principales Villes de Flandre un détail circonstancié du commerce qu'elles font en particulier.

FLANELLE. Espece d'étoffe de laine, claire, peu serrée, extrêmement chaude & faite au métier de la

même maniere que la Revêche. Il s'en fait de différentes largeurs ; celles d'Angleterre ont eu jusqu'à présent la préférence, quoiqu'il s'en fabrique en France de très-parfaites, comme à Rouen, Rheims, Castres, &c. On fait aussi dans cette premiere Ville une autre espece d'étoffe également nommée *flanelle* : c'est une étoffe sans croisure, à raies ou à desseins, dont il se fait une grande consommation en jupons & en robes-de-chambre d'hommes, &c.

Les flanelles ne sont point tarifées & payent en conséquence de droits d'entrées cinq pour cent de leur valeur, venant des Provinces réputées étrangeres, & trente pour cent venant des pays étrangers ; celles d'Angleterre sont prohibées par Arrêt du 6 Septembre 1701. Quant aux droits de sortie, voyez étamine de Rheims & étoffes.

FLETT *ou* FLEECHTE-D'ALLER. Monnoie d'argent qui a cours en Danemarck, & qui vaut 4 marcs ou 64 schelings Danois, ce qui revient à 3 liv. ou 3 liv. 5 s. tournois.

FLETT-MARC-DANSCHE, est une monnoie d'argent qui vaut 16 schelings Danois ou 8 schelings lubs, ce qui fait environ 16 sols de France.

FLETTE. Petit batteau dont on se sert soit pour passer une riviere, soit pour transporter quelques marchandises.

FLEUR. Production de la Nature, qui dans la plûpart des arbres précede leur fruit, & dans les herbes produit des graines : celles dont on fait commerce se trouvent chacune à leur article.

FLEUR, se dit aussi de plusieurs préparations, comme *la fleur d'airain, la fleur de soufre, la fleur de bronze, la fleur d'étain, &c.*

FLEURS. Imitations de toutes les différentes fleurs exécutées soit en soie, en vélin, en plumes & en coques de vers à soie ; on en fait de grosses & de petites, les premieres servent de bouquets, & les secondes sont employées à la coëffure des Dames.

FLEURS, se dit encore de tout ce qui compose les différentes parties des desseins à l'usage des métiers des Satinaires, Rubanniers, Veloutiers, &c.

Fleur *de farine*. C'eſt la plus pure & la plus fine que les Boulangers mettent en uſage.

Fleur. Terme de Fabrique de cuirs. On appelle *fleur* le côté de la peau d'où l'on a enlevé le poil ou la laine. L'autre côté ſe nomme chair. Les principaux apprêts ſe donnent du côté de la fleur. On appelle *peau effleurée*, celle dont on a enlevé cette pellicule nommée *épiderme* ou *canepin*.

FLEURÉE. Ecume légere qui ſe forme ordinairement ſur la ſurface de la cuve du bleu lorſqu'elle eſt tranquille.

FLEURET. Fil qui ſe fait avec la bourre & le reſte des cocons, après qu'on a ôté toute la bonne ſoie ; ou avec la ſoie des cocons de rebut ; on donne le même nom aux étoffes de cette ſoie & à une ſorte de toile de Bretagne qu'on appelle *blancard*, & dont on fait un commerce conſidérable aux Indes.

Les fleurets de bourre de ſoie payent les droits de ſortie à raiſon de 1 liv. 5 ſols du cent peſant.

Fleuret. C'eſt dans les Manufactures de lainage les plus belles laines de chaque eſpece.

FLIBOT. Petite Flûte ou petit Bâtiment qui ne paſſe pas cent tonneaux ; il eſt creux & large de ventre, n'a point de mât d'artimon ni de perroquet.

FLIBUSTIER. Celui qui commande un flibot pour la pêche du hareng ; on donne auſſi ce nom aux Corſaires qui s'aſſocient dans l'Amérique pour faire la guerre aux Eſpagnols.

FLORENCE. Ancienne & célebre Ville, Capitale de Toſcane. Son commerce ſe fait par la voie de Livourne ; il conſiſte en différentes étoffes de ſoie unies & façonnées, en ſoies crues & préparées, en laine de la Pouille, en vins & en or trait & filé en bobines. Les monnoies, poids & meſures y ſont les mêmes qu'à Livourne ; le Change ſe fait par cette derniere Ville.

FLORENTINE. Etoffe de ſoie fabriquée d'abord à Florence, & depuis imitée en France ; c'eſt un ſatin façonné, blanc & de toutes couleurs. Quant aux droits *Voyez étoffes de ſoie.*

FLORITONNE. Espece de laine d'Espagne. Celles de Sigovie sont les plus estimées ; celles d'Aragon & de Navarre sont les plus communes.

FLORIDE. Grand Pays de l'Amérique Septentrionale, renfermé entre le 25 & le 40e. degré de latitude au Nord, & entre le 270 & 295e. de longitude. Elle comprend la Louisiane, la Floride Espagnole, la nouvelle Georgie & une partie de la Caroline. Elle est bornée au couchant & au nord par une grande chaîne de montagnes qui la sépare du nouveau Mexique au couchant, & de la nouvelle France au nord. Le Golfe du Mexique la baigne au midi, & la mer du Mexique au levant. Le Cap de la Floride est la pointe méridionale de la presque Isle de Tigeste vis-à-vis de l'Isle de Cuba, dont il est éloigné d'environ trente lieues, & avec laquelle il forme l'entrée du Mexique ou le canal de Bahama fameux par tant de naufrages. *Voyez* la Louisiane, la Georgie & la Caroline.

FLORIN, signifie tantôt une monnoie réelle & courante, & tantôt une monnoie imaginaire de compte.

FLORIN. Monnoie de compte. Plusieurs Marchands, Négocians & Banquiers de Hollande & de diverses Villes d'Allemagne & d'Italie, se servent du florin pour tenir leurs livres & dresser leurs comptes; mais ces florins sont de différentes valeurs & ont diverses divisions. En Hollande le florin de compte ou courant est de 40 deniers de gros, & se divise en patards & en penins. Le florin de banque vaut quatre à cinq pour cent plus que le florin courant ; on l'estime à 42 ou à 43 sols de France. A Strasbourg il est de 20 sols, & se divise en kruis & en penins monnoie d'Alsace. A Lille, Liege & Mastrech le florin est de 20 sols ou patards, & vaut 25 sols de France. Un florin d'Embden vaut 28 sols de France. Il y a aussi quelques Provinces de France comme la Provence, le Languedoc & le Dauphiné où l'on comptoit autrefois par florins.

Le florin d'Allemagne est de 60 creutzers, ou 15 batz, ou 30 albus, & vaut 50 s. de France. Le florin de Brabant est d'un tiers moins fort, & ne pese que 20 albs

ou 1 liv. 13 ſ. 4 den. de France. Le florin de Dantzick & de Konigsberg eſt de 30 groſchs, le groſch de 18 penins; trois florins ſont la rixdale, le florin vaut 27 ſols de France. Le florin de Breſlaw eſt de 20 ſilver-gros. Le florin de Geneve vaut 12 ſols de Geneve; il en faut 10 $\frac{1}{2}$ pour un écu de 3 liv. qui en font 5 de France. Le florin de Suiſſe vaut 4 batz ou 16 crutzers. Le florin de Coire vaut 26 ſ. 8 d. à Berne; celui de Baſle de 56 creutzers, 31 $\frac{1}{3}$ ſ. de Berne; celui de Zurſach de 60 creutzers, 33 ſ. 4 den. de Berne; celui de St. Gal de 60 creutzers, 35 ſ. 4 den. de Berne; un florin de St. Gal 1 liv. 15 ſ. 3. den. de Berne; celui de compte de Piémont ou de Savoye eſt de 12 ſols monnoie de ce pays, ce qui fait un florin $\frac{1}{2}$ ou 18 ſols de Geneve.

Florin. Monnoie réelle. Les florins ſoit d'or ſoit d'argent étoient autrefois très-communs dans le Commerce; il s'y en voit encore, mais moins communément, quoiqu'il y en ait eu quantité de frapés en Hollande de l'argent d'Angleterre pendant la guerre terminée par la paix de Ryſwick. Cette monnoie à ce qu'on croit a eu le nom de *florin*, ou de la Ville de Florence où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251, ou d'une fleur de lys qu'elle avoit pour empreinte. La plûpart des florins d'or ſont d'un or très-bas. Les vieux florins de Bourgogne ſont du poids de 2 den. 13 grains au titre de 17 karats $\frac{1}{2}$; ceux d'Allemagne & de Metz ſont de la même peſanteur; mais les uns ne tiennent de fin que 14 karats, & les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois ſeulement 13. Parmi les florins d'argent ceux de Genes de 1602 & 1603 peſent 3 den. 6 grains, & tiennent de fin 11 den. 6 grains, ce qui revient environ à 15 ſols de France. Les pieces de 3 florins de Hollande s'appellent *ducatons*, mais valent plus que le ducaton ordinaire. *Voyez* Ducaton.

FLOT, terme de marchandiſe de bois. Grois bois de chauffage que l'on jette au courant des ruiſſeaux & petites rivieres qui s'embouchent dans les grandes.

FLOTTE. Corps de plusieurs Vaisseaux qui navigent ensemble ; les Espagnols donnent le nom de *flotte* aux Vaisseaux qui vont tous les ans à la Vera-Crux, Port situé au fond du Golfe du Mexique, & ils appellent *Gallions* la flotte des Vaisseaux grands & petits qui vont à Carthagene & à Porto-Bello.

FLOTTES *de la Chine*. Assemblage de plusieurs Bâtimens Chinois qui s'assemblent & navigent ensemble & forment comme des villages sur les lacs & les rivieres ; ils traversent le pays de cette façon, & font un grand commerce.

FLOTTILLE, petite flotte. On donne ce nom à quelques Vaisseaux qui devancent la flotte de la Vera-Crux à son retour, & qui viennent donner avis en Espagne de son départ & de son chargement.

FLOTTISTE. Celui qui fait le commerce à l'Amérique par les Vaisseaux de la flotte.

FLUTE. Bâtiment de charge appareillé en Vaisseau dont la varangue est plate & les façons peu taillées pour ménager beaucoup de place dans la calle. Leur port est de 3 à 400 tonneaux.

FLUTE. Espece de navette dont se servent les Basses-lissiers, & sur laquelle sont devidées les laines ou autres matieres qu'ils emploient aux tapisseries.

FNÉ. Sorte de Bâtiment qui n'est en usage qu'au Japon ; il sert à transporter les marchandises par-tout l'Empire, tant sur les rivieres que le long des côtes, mais il ne peut pas s'exposer en pleine mer.

FOIBLE. On dit dans le Commerce, du *vin foible*, de la *monnoie foible*, un *poids trop foible ;* en général toute marchandise foible peche en qualité.

FOIN. Herbe seche qu'on fauche dans les prés, & qui sert de nourriture aux bestiaux. Le commerce de cette denrée est très-considérable ; il seroit à souhaiter que la consommation s'en fît dans les Campagnes & non dans les Villes. *Les foins payent en France les droits d'entrée à raison de 6 sols du chariot, & de 4 sols la charretée. Ceux de sortie sont également de 6 sols le chariot, & seulement de 3 sols la charretée.*

FOIRE. Concours de Marchands, de Manufacturiers, d'Artisans, d'Ouvriers, & de plusieurs autres personnes de tout état, de toute profession, Regnicoles ou Etrangers qui se trouvent chaque année dans certains lieux, à certains jours, les uns pour y apporter, vendre & débiter leurs marchandises & denrées, & les autres pour les y acheter.

FOIRE, se dit encore de ces étalages de menues merceries & bimbloteries, d'outils propres au ménage de la Campagne, d'ouvrages de vannerie, de fayance, & telles autres marchandises & ouvrages de peu de conséquence qui se font dans les lieux & autour des Eglises particuliérement de la Campagne, où les peuples vont par dévotion en pélérinage. *Foire* s'entend aussi de quelques lieux dans lesquels à certains jours & pour un certain tems on a permission de vendre d'une seule sorte de marchandise. Il y a à Paris deux de ces sortes de foires, l'une que l'on nomme *la foire aux jambons*, & l'autre *la foire aux oignons.*

FOIRE signifie pareillement le lieu où les Marchands s'assemblent, tiennent leurs boutiques, & font leurs commerces. Plusieurs foires se tiennent en pleine campagne, & sous des tentes ou des baraques, comme la foire de Guibray & de Beaucaire; d'autres dans des lieux fermés de murs où sont élevées des boutiques, comme est la foire de St. Laurent à Paris, &c.

C'est un droit du Souverain de pouvoir seul donner ses Lettres-Patentes pour l'établissement d'une foire, soit qu'il l'établisse sur le pied d'une foire entiérement franche, soit qu'il en réduise la franchise à quelque modération de droits locaux, soit enfin qu'il n'en accorde le droit que sur le pied de foire ordinaire, & sans les privileges d'aucunes franchises.

Il y a en France quantité de foires franches, mais avec plus ou moins de privileges les unes que les autres. Les principales sont celles de St. Germain, les deux de St. Denis, les quatre de Lyon, les quatre de Rheims, les deux de Rouen, les deux de Bourdeaux, les deux de Troyes, celle de Caen, celle de Dieppe, celle de

Toulon,

Toulon, celle de la Guibray & de Beaucaire ; ce ſont auſſi les ſeules dans le détail deſquelles on va entrer.

La Foire de St. Germain à Paris fut créée par Louis XI. en 1482 ; l'ouverture eſt fixée au lendemain de la Chandeleur. Sa franchiſe effective ne dure que quinze jours, quoiqu'en conſéquence d'un Arrêt de continuation ſa durée s'étende juſqu'au ſamedi devant le Dimanche de la Paſſion ; elle conſiſte en ce que les Marchands Forains peuvent y apporter & expoſer en vente, vendre & débiter toutes ſortes de marchandiſes ſans qu'on puiſſe procéder par voie de ſaiſie ſur icelles, ſoit en foire, ſoit en route. Les Marchands d'Amiens, de Beaumont, de Rheims, d'Orléans & de Nogent ſont ceux qui fréquentent ordinairement cette foire ; ils y apportent des draps & autres étoffes de laine ou mêlées de ſoie & de laine, ou de fil & de laine. Outre la viſite des marchandiſes par les Inſpecteurs, il s'en fait une autre par les Maîtres & Gardes de la Draperie & Mercerie pour laquelle il eſt payé un droit par piece, ſuivant la qualité des étoffes ; ſavoir, 20 ſols pour les plus fines, 10 ſols pour les moyennes, & 3 ſols pour les moindres.

Les deux Foires de St. Denis ſe tiennent dans cette Ville ; la premiere connue ſous le nom de *Landy* commence le lundi après la St. Barnabé ; la ſeconde qu'on nomme ſimplement *foire St. Denis*, s'ouvre le lendemain de la Fête de ce Saint : la premiere dure quinze jours, & la ſeconde ſeulement huit. Ce ſont les Marchands de Champagne, de Picardie & de Poitou qui les fréquentent ; ils y apportent des draps & toutes ſortes d'étoffes de laine. Les privileges & les droits de viſite ſont les mêmes qu'à celle de St. Germain.

Lyon a quatre foires franches qui chacune durent quinze jours ouvrables. La premiere commence le premier lundi après la Fête des Rois ; la ſeconde commence le lundi après la Quaſimodo, & eſt nommée *Foire de Pâques ;* la troiſieme commence le quatrieme jour du mois d'Août ; & la quatrieme le troiſieme jour de Novembre, & eſt connue ſous le nom de *Foire*

des Saints. Ce n'eſt qu'après bien de viciſſitudes que ces foires ont été ainſi réglées ; l'abbrégé hiſtorique qu'on en donne ci-après le prouvera.

Charles Dauphin de France, Régent du Royaume, pendant la démence de Charles VI. ſon pere, donna les premieres Lettres-Patentes le 9 Février 1419 : la guerre des Anglois en empêcha l'effet. Vingt-quatre ans après la Ville de Lyon obtint de nouvelles Lettres qui lui furent accordéees par Charles VII. au mois de Février 1443. Ce Prince lui accorda trois foires par chaque année, chacune de vingt jours. Dans le mois de Mars 1462, Louis XI. les confirma & y ajouta même une quatrieme foire : par ſes Lettres-Patentes il regle les privileges accordés aux quatre foires, qui ſont contenus en onze articles ; quelques-uns ſont encore obſervés, & entr'autres celui qui ordonne que toutes dettes qui y ſeront faites ſeront privilégiées, & que contre elles ne pourront valoir aucunes lettres, répits, délais, &c. Quelque tems après Louis XI. tranſporta à Geneve deux de ces foires, mais en 1467 elles furent rendues à Lyon. En 1483 Charles VIII. les confirma, mais en 1484 elles furent transférées avec tous leurs privileges dans la Ville de Bourges où elles ſe tinrent juſqu'en 1487. Dans cette année il fut donné un Edit du mois de Mai, par lequel deux de ces foires furent rendues à la Ville de Lyon. Et enfin par Lettres-Patentes du mois de Juin 1494, les deux autres lui furent auſſi rendues, & elle en a joui depuis ce tems ſans aucune interruption, non-ſeulement avec les mêmes privileges, mais encore avec augmentation de pluſieurs autres.

C'eſt donc à cette année 1494 qu'on doit proprement fixer l'époque de l'établiſſement des quatre foires de Lyon : leurs franchiſes ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui pour l'exécution des droits des Fermes, conſiſtent, ſuivant la Déclaration du Roi du 7 Avril 1553, les Arrêts des 28 Décembre 1700, 17 Août 1715, & autres Réglemens, les articles 231, 232 & 233 du Bail de Cartier, en ce que toutes les marchandiſes qui ſortent de ladite Ville de Lyon durant leſdites foires

pour être transportées hors des Provinces sujettes au Tarif de 1664, sont exemptes des droits de sortie du même Tarif, pourvu qu'elles sortent des mêmes Provinces avant le tems de la foire prochaine, à la charge par les Conducteurs de rapporter les acquits de franchise des Commis préposés par l'Hôtel-de-Ville de Lyon, contrôlés par les Commis de l'Adjudicataire, & visés par ceux des Portes, sans préjudice néanmoins de la Traite Domaniale pour celles qui y sont sujettes, si elles sont transportées dans les Pays étrangers ou Provinces réputées étrangeres. L'Adjudicataire peut si bon lui semble faire plomber aux armes du Roi les ballots & caisses à ses frais, & sans que les Commis puissent rien exiger pour cette raison.

Les Conducteurs des marchandises qui sortiront de la Ville de Lyon après le tems de foire, pour les transporter pareillement hors l'étendue des Provinces sujettes au Tarif de 1664, ne payeront, comme on l'a déja dit, que la moitié des droits de sortie, même les Suisses & les Marchands des Villes Impériales, dans la quinzaine après le tems des foires; le tout en justifiant de l'acquit des droits forains engagés à la Ville de Lyon. C'est des quatre foires de Lyon que l'on entend parler dans le commerce des lettres de change, quand on dit que ces lettres sont payables à Lyon dans les foires, ce qui en terme de négoce s'appelle *payement*. *Voyez* ce mot.

Rheims a quatre foires franches dont la durée est inégale; deux durent huit jours, ce sont celles du lendemain des Rois, & du premier jeudi d'après Pâques; les deux autres qui se tiennent, l'une au mois de Juillet, & l'autre le premier Octobre, ne durent que trois jours. Il y a aussi inégalité dans leurs jours de franchise; la foire des Rois en a vingt, & les trois autres n'en ont que quinze. On ne dit rien des franchises, libertés & privileges de ces foires; on peut consulter là-dessus les Lettres-Patentes de Philippe de Valois, du 6 Août 1349.

Les foires de Rouen sont au nombre de deux: la pre-

miere s'appelle *la foire de la Chandeleur*, & commence le 3 Février ; la seconde se nomme *la foire de la Pentecôte*, & s'ouvre le lendemain des Fêtes ; elles durent toutes deux quinze jours. Il y en a une autre connue sous le nom de *la St. Romain*, & qui se tient au mois d'Octobre ; elle est presque aussi célebre que les deux premieres, mais on n'y vend guere que des chevaux & autres bestiaux. Les foires de Rouen sont fort fréquentées par les Habitans du Nord qui y viennent enlever quantité de marchandises du crû de la Province de Normandie : pendant ces foires les marchandises qui y sont vendues & échangées, & qui sortent de Rouen durant les quinze jours de franchise, ne sont tenues qu'à la moitié des droits de sortie, à la réserve des droits de la Traite Domaniale qui se payent en entier.

Bourdeaux a deux foires établies par Charles IX. en 1565 : elles durent l'une & l'autre quinze jours ; la premiere commençant au premier Mars pour finir au 15 du même mois ; & la seconde commençant le 15 Octobre, & finissant le 29. Elles sont établies *ad instar* de celles de Paris, Lyon, Rouen, Brie, Champagne & Poitou, avec les mêmes privileges, franchises & exemptions pour les Marchands François & étrangers, pour l'apport, conduite, vente, troc, échange, distribution ou achat des marchandises, pendant quinze jours de chacune desdites foires. Les franchises particulieres sont l'exemption de la grande & petite coutume qui se levent à Bourdeaux, Blaye, Bourg & Libourne, les droits des branches de cyprès de la Tour de Cordouan, & de tous acquits & autres droits & devoirs appartenans à Sa Majesté, & qui sont levés dans lesdites Villes, fors & excepté les pastels qui n'entreront ni sortiront au dedans de ladite Ville pendant le tems desdites foires, sans toutefois que durant le cours & terme de la premiere foire jusqu'après le jour de Noël, aucun puisse faire descendre du haut Pays des vins devant la Ville de Bourdeaux, ni les y faire entrer, suivant les privileges de ladite Ville, ni pareillement exempter les vins qui doivent être marqués de la

grande & demi-marque de ladite Ville, du payement des droits pour raiſon de ce dûs à icelle, ni les Marchands de porter certification, anisi qu'il avoit été fait par le paſſé, non plus que les vaiſſeaux d'être jaugés & apparonnés, dont la connoiſſance eſt demeurée aux Maire & Jurats comme auparavant. Dans l'exemption de ces foires ne ſont pas compris les droits d'encrage, leſtage, fuage, & d'un liard pour pipe de bled, qui ſont de l'ancien domaine de la Ville. Les Juges Conſuls font en tems de foire l'office de Jurés Conſervateurs avec la même Juriſdiction que ceux des foires de Lyon.

Les foires de Troyes ſont au nombre de deux : leur établiſſement eſt de 1510 & 1521 ; mais ayant ſouffert différentes interruptions, elles furent renouvellées par un Arrêt du 27 Août 1697. La premiere commence le premier lundi après le ſecond Dimanche de Carême, & la ſeconde le premier Septembre, & durent huit jours conſécutifs. Cet Arrêt n'ayant établi ces foires que pour neuf années, les Maire & Echevins ſolliciterent une prolongation qui leur fut accordée juſqu'en 1707 ; il y eut cette année une autre prolongation qui les porta juſqu'en 1716. Enfin Sa Majeſté rendit un Arrêt & des Lettres-Patentes les 18 Février & 19 Mars de la même année, par leſquels les deux foires qui s'étoient tenues à Troyes à tems limité ſe tiendroient dorénavant à perpétuité. Cet Arrêt explique les exemptions, & ordonne ce qui ſuit.

Que toutes les marchandiſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, tant celles qui auront été fabriquées ou apportées dans la Ville ou Fauxbourgs de Troyes, qu'autres qui ſeront vendues pendant le tems deſdites foires, après avoir été déballées ou expoſées en vente, pourront ſortir, ſoit de l'étendue des cinq groſſes Fermes, ſoit du Royaume ſans payer aucun droit, ainſi que le porte l'Arrêt de 1707, à l'exception des droits locaux des autres Provinces par leſquelles elles paſſeront, au payement deſquels elles ſeront ſujettes, même des droits de tiers ſur taux & quarantieme de Lyon, (ces deux droits ont été ſupprimés par Arrêt du 18 Mars 1720) & à la charge par les Mar-

chands de faire enlever & sortir les marchandises de l'étendue des cinq grosses Fermes ou du Royaume, sans aucun entrepôt, dans le tems & espace de trois mois, à compter de la date du certificat de la sortie de ladite Ville, en faisant par les Marchands ou Commissionnaires au Bureau des Fermes de Sa Majesté de ladite Ville, leur déclaration par qualité, quantité, poids & nombre de pieces, balles ou ballots de marchandises achetées dans lesdites foires, pour être transportées au lieu de leur destination, & du Bureau par lequel elles sortiront de l'étendue des cinq grosses Fermes ou du Royaume, à l'effet de quoi les Commis des Fermes de Troyes seront tenus d'en délivrer leurs certificats sans aucuns frais, lesquels seront visés par les Maires & Echevins, & par l'un des Gardes établis aux Portes de ladite Ville, pour être lesdites marchandises visitées par le Fermier, si bon lui semble, au Bureau de sortie, & vérifiées sur lesdits certificats & déclarations, à peine de confiscation des marchandises, balles ou ballots qui ne se trouveront pas conformes aux certificats & déclarations. L'Arrêt du 4 Septembre 1742 porte que les marchandises qui seront dans le cas de profiter de la franchise accordée aux foires de Troyes, seront visitées & plombées au Bureau de ladite Ville.

La foire de Dieppe commence le premier Décembre de chaque année, & dure quinze jours; elle doit son établissement aux malheurs que cette Ville éprouva en l'année 1694 qu'elle fut bombardée par les Anglois, & Louis XIV. voulant récompenser le zele & la fidélité que ses Habitans avoient fait paroître en cette occasion, leur accorda ladite foire par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1695, avec les privileges suivans.

Que toutes les marchandises qui seront amenées par mer & arriveront au Port de Dieppe dans le tems de la tenue de la foire, & qui seront vendues & échangées de mains aux lieux & places désignés pour la tenir, après avoir été déballées & mises en vente, soient & demeurent exemptes de moitié des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes, portés

par les Tarifs de 1664 & 1667, & Arrêts rendus en conséquence, en ce non compris les droits de la Traite Domaniale qui seront payés en entier, faisant déclaration des marchandises à leur arrivée & sortie, conformément à l'Ordonnance du mois de Février 1687, & aux peines y portées.

Que dans le tems de la foire on peut faire ressortir de la Ville les marchandises étrangeres qui y ont été apportées, & qui n'ont pu y être vendues, sans payer aucun droit de sortie, pourvu néanmoins qu'elles retournent au même lieu d'où elles sont venues. Le surplus des Lettres-Patentes regarde la Jurisdiction & la Police de ladite foire.

Il n'y a à Caen qu'une seule foire qui dure quinze jours, & qui commence le second lundi après la Quasimodo; son établissement est de l'année 1524. Le jour de son ouverture a souffert différentes variations, & n'a été fixé ainsi que dessus qu'en 1601. Cette foire est fameuse par la quantité des draperies & des toiles qui s'y vendent; on y conduit aussi quantité de bestiaux, & sur-tout de chevaux. Elle est franche de tous droits, excepté ceux des Traites qui se payent en entier.

Toulon a une seule foire qui commence le 3 Novembre, & dure quinze jours ouvriers. Elle paroît avoir été établie dès l'année 1595; mais ayant été interrompue plusieurs fois, elle ne fut rétablie qu'en 1708 par Arrêt du Conseil du 22 Novembre, & après le siege que cette Ville soutint contre le Duc de Savoye. Cet Arrêt lui avoit accordé des franchises très-étendues; mais sur une Requête des Fermiers Généraux Sa Majesté en donna une autre le 15 Octobre 1709 qui le modifia, & qui ordonna que: 1°, La franchise de ladite foire n'aura lieu que pour les Droits Forains, Traites Domaniales, Table de mer & autres sur les marchandises & denrées qui sortiront par mer de la Ville de Toulon. 2°. Que lesdites marchandises & denrées y entrant par mer payeront les droits d'entrée & de Douane de Lyon, Table de mer & autres qui ont coutume d'être payés au Bureau desdites Fermes

audit Toulon. 3°. Que celles arrivant par terre des différentes Provinces du Royaume payeront les droits locaux selon qu'ils y ont cours, & suivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens. 4°. Qu'aucune marchandise du crû, pêche & commerce des Pays & Etats avec lesquels la France sera en guerre, ne pourront entrer sans passeports. 5°. Qu'il ne pourra y entrer aucune marchandise dont l'introduction dans le Royaume est défendue, non plus que celles dont l'entrée n'est permise que par certains Ports & lieux du Royaume.

La foire de Guibray commence le 16 du mois d'Août, & dure quinze jours; elle se tient dans un des Fauxbourgs de Falaise, & il s'y vend une quantité considérable de draps de la Province de Normandie, ainsi que des circonvoisines. *Il s'y fait aussi un grand commerce de bestiaux & de chevaux.*

La foire de Beaucaire est une des plus célebres & des plus fameuses, non-seulement de la France, mais encore de toute l'Europe; elle commence le 22 de Juillet, & ne dure que trois jours. Elle doit son établissement à Reymond Comte de Toulouse qui l'accorda en 1217. Depuis la réunion du Languedoc à la Couronne, elle a été confirmée par plusieurs de nos Rois. Il est peu de Nations dont il ne vienne des marchands à cette foire; on y voit sur-tout beaucoup de Levantins, & il y vient quelquefois des Persans & des Orientaux encore plus reculés. On y trouve non-seulement toutes sortes de marchandises provenant des Manufactures & du crû du Royaume, mais encore de celles de toutes les parties du monde. Avant l'année 1632, la franchise de cette foire étoit entiere, mais depuis ce tems on a établi un droit de réappréciation, & on y paye encore en outre un petit droit de 12 s. par balle de marchandises qui ne sont point déballées.

FOIRES DE FRANCE

Qui se tiennent dans des jours incertains, & qui avancent ou reculent chaque année.

A Laon & à Chatel-Chinon, le premier Lundi de l'année.

A Auxerre, le lundi de devant la Chandeleur.
A Besançon, le lundi après la même Fête, & le lundi d'après la St. Barthelemy.
A Mont-Cenis, le mercredi qui suit aussi cette Fête.
A Montargis, le jeudi-gras.
A Ponteau-de-mer, les lundi & mardi-gras.
A Montferrand, le vendredi de devant le Carême.
A Tonnerre, à Mâcon & à Montferrand, le lundi-gras.
A Nevers, la foire *des Brandons*, le premier lundi de Carême.
A Senlis, à Alençon & à St. Florentin, le premier samedi de Carême.
A Gien, la foire qu'on appelle *le cours de Gien*, le second lundi de Carême, & dure neuf jours.
A Compiegne & à Espernay, à la mi-Carême; cette derniere dure quinze jours. Il y a aussi des foires vers le même tems à Clisson, Poitiers - Civray, Poitevine, Dinan & Cartaix en Bretagne; celle-ci est de quinze jours.
A Auxerre il y a quatre foires, savoir, le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les Rameaux, le lundi de devant la Pentecôte, & le lundi avant Notre-Dame de Septembre.
A Grenoble & à Romanez, le jour des Rameaux.
A Châlons-sur-Marne, trois; l'une le vendredi de devant les Rameaux, l'autre le vendredi de devant la Pentecôte, & la troisieme le vendredi d'après la St. Denis.
A Chaumont en Bassigny & à St. Pierre-du-Moutier, le lendemain des Fêtes de Pâques.
A Montargis & à Roye, le lendemain de la Quasimodo.
A Provins, le mardi des Rogations, & dure six semaines.
A Châtel-Chinon, la veille de l'Ascension.
A Ste. Honerine & à Cressy en Bretagne, le vendredi après l'Ascension.
A Fontainebleau, le lendemain de la Trinité.
A Treguier en Bretagne, le lundi après la Fête-Dieu.
A Charabaras, le lundi avant la St. Jean; elle dure deux jours.

A Lonjumeau, le lundi d'après la même Fête.
A Teſſy en baſſe-Normandie, le lendemain d'après la St. Pierre.
A Chaume en Brie, le mardi d'après la même Fête.
A Montargis & à St. Malo, le lendemain de la Magdeleine, & une ſeconde à Montargis le jeudi d'après la St. Remy.
A Taraſcon, le lendemain de la Ste. Anne.
A Beſons près de Paris, & à Volent près Chartres, le Dimanche après St. Fiacre.
A St. Lo en baſſe-Normandie, le jeudi d'après la St. Gilles; elle dure trois jours. Si la Fête arrive le jeudi, elle s'ouvre le même jour.
A Amiens, le jeudi d'après la Notre-Dame de Septembre.
A Nevers, le ſamedi d'après la St. Denis au mois d'Octobre.
A St. Felicien, le troiſieme Dimanche de Septembre; elle dure trois jours.
A Senlis, le lundi d'après la St. Luc au mois d'Octobre.
A la Fleche & à St. Florentin, le lendemain de la St. Simon & St. Jude.
A Fontenay en Brie & à Eſpernay, le ſamedi devant la Touſſaint.
A Châlons-ſur-Marne, le vendredi d'après la St. Martin.
Enfin à Thouars, le premier jeudi de l'Avent.

LISTE des Foires de France qui ſe tiennent à des jours certains, dreſſée ſuivant l'ordre des mois.

JANVIER.

A Bourdeaux, le premier jour de l'année.
A Joigny, le 12.
A Cuivray, Luſſac & Vivonne en Poitou, le 17.
A Nemours, Chatillon-ſur-Seine, Lille en Flandre, Gençay & Seneçay en Poitou, le 20.
A Saumur & à Grenoble, le 22; *celle-ci dure trois jours.*
A Muſſy-l'Evêque, le 25.

FÉVRIER.

A Alençon, Montmerillon & Egue en Poitou, le 3.
A Villenauxce en Brie, le 5.
A Ste. Agathe-de-Niort en Poitou, le 6.
A Ste. Menehould & à Langres, le 15 ; *celle-ci finit le 22.*
A Paris, la foire qu'on appelle le *Pardon St. Denis.*
A Verſailles, à Vitry-le-François, & à Niort en Poitou, le 24. *La foire de Niort dure huit jours.*

MARS.

A Antun, le 18.
A Sens, le 21.
A Villenauxce, le 26.

AVRIL.

A Troyes en Champagne, le 25, & finit à la Pentecôte.

MAI.

A Angers, Chartres, Neubourg en Normandie, Cruſſy-le-Chatel près Tonnerre, & à Chatellerault, le premier jour du mois ; *celle de Chatellerault dure huit jours.*

Il ſe tient auſſi le même jour à Gorghe dans la Flandre Françoiſe une foire qu'on nomme la Mayolle, *où il ſe vend une très-grande quantité de toiles ouvrées & unies.*

A Senlis, le 2.
A Villedieu-les-Poëles, à Branſle proche Cheray & à Paimbœuf, le 3.
A Trou en Normandie & à Niort en Poitou, le 6.
A St. Cloud près Paris, le 8.
A Merinville en Beauſſe, à Amiens & à Clermont en Auvergne, le 9.
A Château-Thierry, le 11.
A Meaux, à la mi-Mai.

A Limoges, le 22; *elle dure huit jours.*

A Nantes, le 24, dure quinze jours; *elle est du nombre des foires franches*

JUIN.

A Meudon près Paris, foire royale, le premier du mois.

A Viez en Poitou, le même jour, *& dure trois jours.*

A Abbeville, le 2.

A Chatillon-ſur-Seine, le 11, jour de St. Barnabé.

A Amiens, Roſay en Brie, la Fleche & Bellay en Anjou, le 24, Fête de St. Jean.

A Châlons-ſur-Saône, le 25.

A Dijon & à Dormelle près Montereau, le 29.

JUILLET.

A St. Martin proche Beleſme, le 4.

A Pontivy & à Noyelles en Bretagne, le 5. *Cette derniere dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles propres à faire des voiles de vaiſſeaux.*

A Caen, le 18.

A St. Lo en baſſe-Normandie, à Ste. Pazane en Breſſe, le 22, Fête de Ste. Magdeleine.

A Valence proche Montereau, à Villeneuve, à Mortagne en Perche, & au Prieuré de St. Jacques-de-Breſluire en Poitou, le 25, Fête de St. Jacques.

A Aix, le 26.

A Autun, Vitaux & Bourbon-les-Bains, le 28, Fête de Ste. Anne.

A Taraſcon, le 29.

AOUST.

A Fontenay en Poitou, le premier du mois, dure huit jours; *elle est du nombre des foires de chevaux.*

A Bayonne, le même jour, & dure quinze jours; *elle jouit de pluſieurs franchiſes & exemptions.*

A Clermont en Auvergne, à Dannemarie en Montoire, à Raillé, à Petit-Mars, à Bourneuf en Bretagne, le 6.

A Nogent-ſur-Seine, le 11.

A St. Florentin, le 13.

A Grenoble, le 15. *Elle dure trois jours.*

Au Pelerin en Bretagne, le 16.

A Cruſſy-le-Chatel près Tonnerre, le 17.

A Chartres, à Gerſy en Brie, à Pont-ſur-Seine, & à la Fleche, le 24, Fête de St. Barthelemy.

A Ste. Menehould, le 25.

A Paimbeuf & à St. Julien-Vouente, le 28.

A Blois, à Mamers & à Tournon près Grenoble, le 29. *Cette derniere dure trois jours, & celle de Blois dix.*

SEPTEMBRE.

A Nevers, à Pornic en Bretagne, à Vitry-le-François, à St. Gilles & au Ponteau-de-mer, le premier jour.

A la Houſſaye en Bretagne & à Pontivy, le 6. *Celle de Pontivy dure huit jours; il s'y vend quantité de toiles Bretonnes.*

A St. Cloud près Paris, à Montereau & Autun, le 7.

A Bray-ſur-Seine, & à Villedieu-les-Poëles, le 9.

A Joigny, le 10.

A St. Juſt, le 18.

A St. Lo & à Blandy en Brie, le 21 Fête de St. Mathieu.

A Gray, à St. Claude & à Vezoul, toutes trois en Franche-Comté, le 22.

A Eſtampes, Villeneuve, Mamers & St. Donat en Dauphiné, le 29.

OCTOBRE.

A St. Quentin & à Colommiers, le 10. *Celle de Colommiers dure huit jours.*

A Fontenay en Poitou, le 11. *On l'appelle* foire de St. Venant, *& dure trois jours; il s'y vend quantité de chevaux.*

A Sens, le 17.

A Rouen, à Tocquin en Brie, à Guerande & à Viés en Poitou, le 18. *Cette derniere dure dix jours.*

A Chatillon-lès-Dombes, le 28, Fête de St. Simon & St. Jude.

A Brie-Comte-Robert, à Nogent-ſur-Seine, à Verdun en Bourgogne & à Beleſme, le même jour; celle-ci ſe tient hors de la Ville.

Novembre.

A Carhack en Bretagne, le premier du mois; *elle dure ſix jours.*
A Bayeux & à Paſſy en Normandie, le jour des Morts, & à Meaux le lendemain.
A Paimbœuf, le 3, Fête de St. Hubert; *elle dure huit jours ouvrables.*
A Auxerre, Pontoiſe, Rozay en Brie, Torigny en baſſe-Normandie, Boulogne-ſur-mer, Amiens, Dijon, le 11, Fête de St. Martin.
A Clermont en Auvergne, à Ste. Menehould, à Vitry-le-François, à Niort, à Concé, à Pamprou, à Jouſſe, à Montlouis en Poitou, & à Soiſſons, le 12, lendemain de la St. Martin. *Celle de Soiſſons dure huit jours*
A Civray en Poitou, le 13.
A Villedieu-les-Poëles, le 23.
A Fontainebleau, le 26, *dure trois jours francs.*
A Montferrand, Beleſme & Provins, le 29.
A Lagny, la Fleche, Cuſſy-le-Chatel, Ancenis & Pronic en Bretagne, le 30, Fête de St. André. *Celle de Cuſſy-le-Chatel dure huit jours.*

Décembre.

A Mortagne au Perche, à Grenoble, à Vitry-le-François, à Riancourt près Amiens, le premier du mois.
A Poitiers & à Rié, le 6.
A Bar-ſur-Seine le 12.
A Pont-ſur-Seine & à Merville en Beauce, le 21, Fête de St. Thomas.
A Bourges, le 27; *elle dure onze jours.*
A Chablis, le dernier du mois.

FOIRES DE NORMANDIE.

A l'Aigle. Il ſe tient quatre foires par an dans cette Ville ; l'une à la Tranſlation de St. Benoît, l'autre à la Magdeleine, la troiſieme le premier vendredi de Septembre, & la derniere à la St. Martin.

A Alençon. Cette Ville a trois foires ; la premiere à la Chandeleur, la ſeconde le premier lundi de Carême, & la troiſieme à la mi-Carême.

Au Bec. Ce Bourg a deux foires tous les ans ; l'une le Vendredi-ſaint, l'autre le jour de la St. André.

A Bolbec. Une foire qui ſe tient à la St. Michel, Patron de l'Egliſe de ce Bourg.

A Bourg-Theroulde. Cette foire ſe tient à la St. Laurent.

A Brionne. Elle ſe tient à la St. Denis.

A Cany. Il s'y tient tous les ans deux foires ; l'une à la Quaſimodo, l'autre à la St. Barnabé.

A Caudebec. Elle ſe tient à la St. Matthieu.

A Neubourg. Il y en a quatre par an, où il ſe fait un grand commerce de gros bétail.

A Conches. Le jour de la St. Pierre, le 29 Juin.

A Cormeil. Il y en a deux ; l'une à la St. Mathieu, l'autre à la St. Michel. *La premiere dure deux jours.*

A Elbeuf. Elle ſe tient à la St. Gilles ; elle eſt fort fréquentée des Marchands des Provinces voiſines, & il s'y fait un grand commerce de draps, d'autres étoffes de laine, & de tapiſſeries auſſi de laine en maniere de points d'Hongrie.

A Eſtrapagny. Elle ſe tient le 29 Août jour de la Décollation de St. Jean.

A Harfleur. Une à la St. Martin d'été, une autre à celle d'hiver. *Ces deux foires ſont franches.*

A Meſle. Une foire franche le 27 Janvier.

ÉTAT des Foires de la HAUTE *&* BASSE-BRETAGNE *où ſe vendent les toiles qui ſe fabriquent dans cette Province.*

BASSE-BRETAGNE.

A Quintin cinq foires ; la premiere au premier Avril, la ſeconde au 13 Juillet, la troiſieme au premier Août, la quatrieme le dernier du même mois, & la cinquieme le 11 Novembre.

A Uzel ſix foires ; ſavoir, le 26 Mars, le 19 Mai, le 20 Juillet, le premier Septembre, le 18 Octobre & le 21 Novembre.

A Loudeac deux foires ; l'une le 8 Avril, & l'autre le 26 Décembre.

A Pontigny huit foires ; la premiere le 25 Février, la ſeconde le 30 Mars, la troiſieme le premier Mai, la quatrieme le 2 Juin, la cinquieme le 5 Juillet, la ſixieme en Septembre, la ſeptieme en Octobre, & la huitieme le 20 Décembre.

A Carhais deux foires ; l'une le premier Novembre, l'autre le 19 Mars.

A Morlaix quatre foires ; le 28 Mai, le 4 Juillet, le 16 Octobre, le 25 Novembre.

A Landerneau quatre foires ; le 25 Mai, le 28 Juillet, le 26 Septembre & le 25 Novembre.

A St. Paul-de-Leon quatre foires ; la premiere le 12 Mars, la ſeconde le 20 du même mois, la troiſieme le 22 Juillet, & la derniere le 11 Novembre.

A Lanion deux foires ; le 26 Juin & le 29 Septembre. *Celle-ci dure huit jours.*

A Treguier, une foire qui dure huit jours.

A Guingan deux foires ; l'une le 2 Mai, & l'autre le 6 Juin.

HAUTE-BRETAGNE.

A Dol quatre foires ; la premiere le 29 Juillet, la ſeconde le 10 Août, la troiſieme le 16 Octobre, & la quatrieme le 2 Décembre.

A

A Combourg six foires; savoir, le 14 Avril, le 15 Mai, le premier Juillet, le 5 Août, le 9 Septembre, & le 2 Octobre.

A Bazonges cinq foires; l'une le 23 Avril, l'autre le 22 Juillet, la troisieme le 24 Août, la quatrieme le 29 Septembre, & la cinquieme le 28 Décembre.

A Antrain quatre foires; le 10 Août, le 9 Octobre, le 18 du même mois, & le 30 Novembre.

A Fougeres cinq foires; le 2 Février, le 25 Mai, le premier Août, le 9 Septembre & le 5 Novembre.

A Coveron en Bretagne, à trois lieues de Nantes, une foire à la St. Symphorien.

A Guerande une grande foire de chevaux tous les ans.

Il y a aussi des foires à Rennes, à Medrigac, à Dinan & à Hédé; mais il s'y vend peu de toiles, à moins que la foire ne se rencontre un jour de marché.

En général les marchés valent mieux que les foires pour le débit des toiles.

FOIRES de la Généralité de MONTAUBAN.

A Cahors Capitale du Quercy, quatre foires & deux marchés le mercredi & le samedi de chaque semaine.

Gourdon six foires assez bonnes, deux marchés par semaine.

Souillac six foires, un marché les lundis.

Sigeac quatre foires & un marché tous les mercredis & samedis de l'année.

Leictoure neuf foires & des marchés les mercredis & samedis.

Reacviles trois foires, marché les jeudis.

Vicfesensac onze foires, marchés considérables toutes les semaines.

Auch onze foires, marché les mercredis & samedis.

La Bastide-d'Armagnac trois foires, marché tous les samedis.

Segust quatre foires, marché tous les jeudis.

Mauvesin six foires, marché tous les lundis.

St. Jean-du-Breuil trois foires.

A Chinon un marché chaque semaine.

A Montrichard cinq foires.

A St. Aignan deux.

A Noyers autant.

Au Lude pareillement deux foires.

A Château-du-Loir un marché considérable.

FOIRES D'ANJOU.

A Bourgueil, il y a quatre foires tous les ans au renouvellement des quatre saisons.

A Craon, plusieurs foires dans l'année.

A Beaufort en vallée, petite ville de France en Anjou. Ses foires sont considérables ; on y fait un assez grand commerce de vins, de grains & de chanvre.

Autres Foires considérables qui se tiennent en différens endroits.

A Boulogne sur mer en Picardie, foire franche ; elle commence au 8 Novembre, & finit au 27[e]. exclusivement, qui est le jour de la Fête de St. Maxime, Patron du Diocese.

A Desure dans le Boulonois deux foires, l'une le lundi d'après la mi-Carême, & l'autre à la St. Luc.

A Estaples dans le Boulonois, une foire franche pour les marchandises & les chevaux, à la St. Nicolas d'hiver.

A Gannat en Bourbonnois, une foire le jour de l'Exaltation de la Ste. Croix.

A Granvilliers en Picardie une foire le jour de la fête de St. Leu & de St. Gilles.

A Mitry dans l'Isle-de-France, une foire le jour de St. Luc au mois d'Octobre.

Après avoir parlé des foires les plus considérables de la France, on va donner un détail succint de celles de l'Europe les plus connues & les plus célebres.

Francfort sur le Mein, Ville Impériale & Anséatique, a deux foires chaque année ; l'une au Printems, & l'autre en Automne. La premiere qu'on appelle aussi

foire de Pâques commençoit ci-devant le Dimanche avant les Rameaux ; mais depuis quelque tems elle ne s'ouvre qu'à la ſeconde fête de Pâques ; la ſeconde qu'on nomme *foire de Septembre*, commence ſuivant le jour de la ſemaine qu'arrive la fête de la Nativité de la Vierge fixée au 8 de Septembre ; ſi elle eſt le Lundi, le Mardi ou le Mercredi, la foire s'ouvre le Dimanche avant la fête, & ne commence que le Dimanche après lorſque la fête tombe au Jeudi, au Vendredi ou au Samedi ; & ſi la Nativité arrive un Dimanche, la foire s'ouvre le même jour : leur durée eſt de trois ſemaines.

La quantité & la diverſité des marchandiſes qu'on y trouve, ne permettent pas d'entrer dans aucun détail ; on peut ſeulement dire que les étoffes des Manufactures de France y tiennent un des premiers rangs. Autrefois toutes lettres de change tirées en foire, ſe payoient la ſeconde ſemaine qu'on nomme *de payement*. Aujourd'hui celles qui ſont ſans explication ſont payables dans le même tems ; il faut donc avoir ſoin d'expliquer ſur les lettres qu'elles ne ſont payables que dans la troiſieme ſemaine, pour que l'échéance aille juſques là, & c'eſt ce qui ſe pratique le plus ordinairement. Il faut auſſi obſerver d'expliquer ſur les lettres de change, ſi c'eſt en courant ou en monnoie qu'elles ſont payables, attendu que le courant vaut environ cinq pour cent plus que la monnoie. Les payemens s'y ſont par viremens de parties.

Leipſick en Miſnie a trois foires par année ; la premiere qu'on appelle la *foire du nouvel an*, commence toujours le premier jour de l'année, ou le ſecond ſi ce jour eſt un Dimanche. La ſeconde appellée de *Jubilate*, s'ouvre le Lundi de la troiſieme ſemaine d'après Pâques. Enfin la troiſieme connue ſous le nom de *la S. Michel*, ſe tient le Dimanche d'après cette fête, ou ſeulement huit jours après ſi la fête eſt le Dimanche. Chacune de ces foires dure quatre jours ; les douze jours qui ſe trouvent enfermés entre l'entrée & la ſortie, ſont proprement ce qu'on nomme *le tems des foires*. L'acceptation des lettres de change tirées en foire, ſe fait ordinaire-

ment le deuxieme jour ; on peut pourtant en remettre l'acceptation jusqu'à la semaine des payemens, & quoique le Porteur puisse bien les faire protester faute d'acceptation avant ce tems, il ne court néanmoins aucun risque de différer jusqu'à la derniere semaine de payement, qui ne commence qu'après la publication de la fin des foires, & dure jusqu'au cinquieme jour suivant inclusivement, au bout duquel tems, si les lettres ne sont pas payées, elles doivent être protestées faute de payement.

Naunbourg, autre Ville de Misnie, a aussi une foire nommée communément *le marché de Petri-poli*; l'ouverture s'en fait le 29 Juin, & elle ne dure que huit jours; les acceptations des lettres s'y font le premier & le second jour, & y doivent être payées au plus tard le 3 Juillet ou protestées.

Bolzano, ville du Comté de Tirol. Il s'y fait un commerce très-considérable; c'est l'entrepôt & le rendez-vous de tout le négoce d'Allemagne & d'Italie. Il y a quatre foires comme à Lyon, avec payement & viremens; savoir, la foire de Carême, du *Corpus Domini*, de la S. Barthelemy & de la S. André. Les payemens de ces foires commencent le douzieme jour, & durent quatre jours. Il y a des Juges, comme à Novi, pour la foire.

Brunswick, dans la basse Saxe, a deux foires; la premiere le Dimanche après la Chandeleur, la deuxieme le Dimanche après la S. Laurent; elles durent quinze jours.

Dantzick a de même deux foires; la premiere commence le 4 Août, & la deuxieme à la S. Martin.

Francfort sur l'Oder. Cette Ville a trois foires fort fréquentées par les Polonois; la premiere au *Reminiscere*, la deuxieme le Dimanche après la S. Marquenti, & la troisieme à la S. Martin.

Gratz, Capitale du Duché de Styrie, a deux foires; la premiere à la mi-Carême, & la deuxieme, Egidie.

Lintz sur le Danube a aussi deux foires; la premiere est huit jours après Pâques; la deuxieme à la Saint-

Barthelemy, elle commence le 16 Août & dure trois ſemaines. Il n'y a guere de Villes en Allemagne qui n'ait ſes foires petites ou grandes ; mais celles dont on vient de parler, ſont celles que les Etrangers fréquentent le plus.

Zurzach, Bourg conſidérable de Suiſſe, eſt très-célebre par ſes deux foires ; la premiere commence huit jours après la Pentecôte ; la deuxieme le premier Septembre ; les Hollandois, particuliérement ceux d'Amſterdam y font un grand commerce, tant des marchandiſes qu'ils y font conduire, que de celles qu'ils en tirent. Celles-ci ſont diverſes ſortes de ſoies & de toutes les différentes étoffes qui ſe fabriquent en Suiſſe ; les autres conſiſtent en toiles peintes, en mouſſelines, en batiſte, en coton, en drogueries, en draps & étoffes de laine, en thé, en chocolat, en caffé, en épiceries, en drogues pour la teinture & en cannes. Toutes les différentes ſortes de monnoies qui ſe fabriquent ou qui ont cours en Suiſſe, l'ont auſſi aux foires de *Zurzach* ; de ſorte que pour prévenir toutes ſortes de conteſtations, il eſt bon que les Marchands en achetant ou en vendant, conviennent en quelles eſpeces ils payeront.

Londres a deux foires ; la premiere commence le 24 Août, dure trois jours & s'étend dans le cœur de la Ville ; la ſeconde qui commence le lendemain de la premiere dure quinze jours, & ſe tient dans un fauxbourg ſitué de l'autre côté de la Tamiſe : ces foires ſont aujourd'hui peu conſidérables.

Novi, Ville d'Italie, ſous la domination de la République de Genes, a quatre foires ; la premiere commence le premier Février ; la deuxieme le 2 Mai ; la troiſieme le premier Août, & la quatrieme le 2 Novembre, chacune dure huit jours. Elles ont été très-conſidérables pendant un tems, ſur-tout pour ce qui concerne la Banque & le Change. Il y venoit autrefois des Banquiers de toutes les Nations ; mais aujourd'hui il n'y a guere que les Génois qui la fréquentent, dont la plupart ſont chargés des procurations des Négocians étrangers.

Alexandrie de la Paille, Ville d'Italie, ſous la domination du Roi de Sardaigne, a deux foires par année; la premiere commence le 24 Avril, & la deuxieme le 4 Octobre, & durent chacune douze jours; on y vend beaucoup de draperies, d'étoffes de ſoie, or & argent, des bas de ſoie, des galons & broderies, des toiles de toutes eſpeces & toutes ſortes de bijouterie, & clinquaillerie.

Sinigaglia, Ville d'Italie dans la Marche d'Ancone, a une foire qui ſe tient au mois d'Août. Les Vénitiens ſont ceux qui y font le plus de commerce.

Anvers a diverſes foires; les principales ſont la foire franche de la Pentecôte, & celle d'entre la S. Remy & la S. Bavon.

Bailleul, petite Ville à trois lieues d'Ypres, a une foire au mois de Septembre, où ſe vendent la plupart des draps & des fils à coudre de ces endroits.

Riga, Capitale de la Livonie, a deux foires; l'une ſe tient au mois de Mai, & l'autre au mois de Septembre. Depuis la conſtruction de Petersbourg le commerce de ces foires eſt extrêmement déchu; il s'y en fait néanmoins encore un aſſez conſidérable, ſur-tout avec les Anglois, les Hollandois, les Suédois, &c.

Archangel a une foire très-célebre; elle commence le 20 Août & dure dix jours: cette foire n'eſt point franche, & les droits d'entrée & de ſortie ſe payent très-exactement. On perçoit les premiers ſur le pied de cinq pour cent pour les marchandiſes déclarées pour vendre ſur les lieux, & ſur le pied de dix pour cent pour celles qui paſſent debout. On paye auſſi cinq pour cent de ſortie de celles qu'on y achete pour faire les retours; il faut néanmoins obſerver que lorſqu'on déclare que les marchandiſes qu'on fait entrer ſont pour vendre ſur les lieux, & en faire le retour en marchandiſes du Pays, on ne paye les droits de cinq pour cent que de la marchandiſe qui monte le plus. Quant aux vins & aux eaux-de-vie, les droits en ſont payés ſur l'eſtimation des Fermiers du Czar.

Porto-Bello, *Vera-Cruz & la Havane*, ont chacun une foire, qui ſont les plus conſidérables de celles qui

ſe tiennent dans l'Amérique Eſpagnole ; les deux premieres durent autant que la Flotte ou les Galions ſéjournent dans leurs Ports, & l'autre s'ouvre à l'arrivée ou de la Flotte, ou des Galions, ſuivant qu'à leur retour en Europe les uns & les autres y arrivent les premiers, la Havane étant le lieu où ils ſe raſſemblent avant que d'embouquer le Détroit de Bahama.

Motril. Le Roi d'Eſpagne a accordé à cette Ville, qui eſt une ancienne Ville d'Eſpagne, au Royaume de Grenade, un Octroi en Janvier 1750, pour y tenir tous les ans une foire franche de toutes ſortes de denrées & autres marchandiſes pendant quinze jours, à commencer le lendemain de Pâques.

FOIRE *de reſpect.* C'eſt un tems (ordinairement de trois mois) qu'un Commettant accorde à ſon Commiſſionnaire pour lui payer le montant des marchandiſes que ce dernier a vendues à crédit, & dont il s'eſt rendu garant ; ce qui s'appelle *demeurer du croire.*

FOLIO *ou* FEUILLET. On dit *folio 7*, & par abréviation *f°. 7*, ce qui ſignifie la ſeptieme page.

FOLIO *recto*, ou *f° r°*, ſignifie la premiere page d'un feuillet.

FOLIO *verſo* ou *f° v°*, le revers ou la 2ᵉ. page.

FOLIO, en terme de Libraire, eſt un volume de l'étendue de la feuille pliée ſeulement en deux, ou dont chaque feuillet eſt la moitié de la feuille.

FOLIUM-INDICUM *ou* INDUM. C'eſt la feuille d'un grand arbre, qui eſt une eſpece de cannellier qui croît aux Indes, particuliérement dans le Malabar. On nomme cette feuille plus communément *Malabathrum.* Les feuilles du *folium-indicum* qui n'ont d'uſage que pour la compoſition de la thériaque, doivent être choiſies récentes, belles, larges, vertes, & les plus entieres qu'il ſe peut, & qui ne ſe caſſent pas facilement.

Le folium-indicum paye de droit d'entrée en France 12 liv. 10 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

FOLLES. Filets à grandes mailles, dont les Pêcheurs établis ſur les Côtes de l'Océan ſe ſervent pour prendre des rayes & d'autres poiſſons plats.

FOLLICULES *de ſéné.* Ce ſont les gouſſes qui renferment la graine ou ſemence du ſéné : on les eſtime moins purgatives que le ſéné même. *Voyez* Séné.

FONCÉ, ée. On appelle en terme de Teinturier *une couleur foncée*, celle qui eſt fort obſcure & rembrunie. On dit auſſi *qu'un Marchand eſt bien foncé*, pour dire qu'il eſt riche & que ſes fonds ſont conſidérables.

FONCÉES, ſont les tranchées ou ouvrages que l'on fait pour dégager les calots ou pierres d'ardoiſe du fond de l'ardoiſiere.

FONCER *la ſoie*, terme de Fabrique de gaze. C'eſt faire baiſſer la ſoie après qu'elle a été levée, pour y lancer la navette. On ſe ſert pour cela d'un inſtrument appellé *le pas dur*, & du bâton rond. *Voyez* Gaze.

Foncer, terme de Tonnelier. C'eſt mettre un fond à une futaille. Les Boiſſeliers diſent auſſi *foncer un ſeau.* Le véritable terme pour les uns & pour les autres eſt *enfoncer.*

FONCET. Grand bateau qui ſert à naviger ſur les rivieres ; on s'en ſert principalement pour remonter la Seine & pour amener à Paris, de Rouen, les marchandiſes & denrées. On appelle *foncet d'oire*, ceux qui font avec Paris le commerce de la Picardie.

FONCIERE. (rente) C'eſt celle qui eſt dûe par un bail à rente provenant de l'aliénation d'un fonds auquel elle eſt ſpécialement hypothéquée, & non rachetable.

FONDS, dans le Commerce ſignifie le capital que poſſede un Commerçant, une Compagnie ou un Corps ; c'eſt auſſi la ſomme d'argent que l'on met dans le Commerce pour y être négocié. Le montant du compte de *fonds* d'un Aſſocié ſert en quelque façon de caution aux Créanciers de ſon commerce ; il ne peut le retirer qu'après l'entiere liquidation. Le compte courant au conrtaire eſt exigible à la fin de la ſociété.

Fonds, ſignifie encore toutes les marchandiſes d'un Marchand. On dit *ce Négociant s'eſt retiré, il a vendu ſon fonds.*

Fond, en terme de Manufacture, eſt le champ ou le plain des étoffes, ſur lequel les deſſeins ſont ou bro-

chés ; ou brodés , ou peints. Le fond d'or ou d'argent , eſt une étoffe de ſoie tramée d'une de ces deux matieres, & ſur laquelle on broche quelquefois des fleurs en nuances.

Fond , eſt auſſi la couleur qui domine le plus dans les draps mélangés. Le fond d'un drap de laine trop découvert, eſt celui qui a été tondu de trop près.

Fond , en terme de Blondier , eſt proprement le réſeau qui ſert d'aſſiette au grillage, aux blondes , aux dentelles.

FOND-DE-CALE. Partie la plus baſſe d'un Vaiſſeau ; c'eſt le magaſin des Navires marchands , ſur-tout pour les marchandiſes qui ſont les plus peſantes & les plus ſujettes à ſe gâter ; les autres ſe placent entre les deux ponts.

FONDERIE , ſe dit en général de l'art de fondre toutes ſortes de métaux ; ainſi que du lieu où il y a des fourneaux deſtinés à cette fonte ; cependant ce terme paroît réſervé à l'art de fondre & aux lieux où l'on fond les ſtatues , les canons, les cloches, &c. On le dit auſſi de l'attelier où ſe fondent les caracteres d'Imprimerie.

FONDEUR. Artiſte qui fond & qui jette les métaux pour leur donner différentes formes. Les Fondeurs ont différens noms , ſuivant leurs différens ouvrages , comme *Fondeurs* de petits ouvrages, *Fondeurs* de cloches , *Fondeurs* de canons , *Fondeurs* de caracteres d'Imprimerie , &c. Les premiers forment une Communauté qui avoit des Statuts dès l'an 1281 , augmentés & renouvellés en 1573 & en 1691. Le tems d'apprentiſſage eſt de cinq années , & le compagnonnage de quatre. Quant aux *Fondeurs* de cloches & aux *Fondeurs* de canons , il ne paroît pas qu'ils forment aucune Communauté. Les Sculpteurs ou autres perſonnes qui les emploient peuvent les choiſir , ſoit parmi les François , ſoit parmi les Etrangers. Les Lorrains excellent ſur-tout dans la fonte des ſtatues & autres grands ouvrages de cuivre. Les *Fondeurs* de caracteres d'Imprimerie ſont du Corps des Libraires & Imprimeurs. Il y a dans le Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie du Royaume ,

en date du 28 Février 1723, douze articles qui les concernent, ce ſont les articles de 57 à 68.

FONDIQUE. Maiſon commune où les Marchands s'aſſemblent pour leur commerce, & où ils dépoſent l'argent & les marchandiſes de leur Compagnie. Ce mot ne ſe dit guere aujourd'hui que des dépôts des Douanes d'Eſpagne & de Portugal, ou de celles que les Eſpagnols ont dans l'Amérique & les Portugais dans l'Orient.

FONDRE. Action de mettre en fuſion par l'action du feu un minéral, du verre ou autre corps ſolide; ce mot ſe prend au ſimple & au figuré. On dit dans le Commerce *fondre des actions*, *des billets*; c'eſt s'en défaire pour de l'argent comptant; & comme pour l'ordinaire cette vente ne ſe fait qu'avec perte, cette expreſſion ſe prend toujours en mauvaiſe part.

Fondre, ſe dit dans les Manufactures, de l'art de bien mêler les couleurs.

FONTE. Cuivre rouge mêlé avec d'autres métaux. Il y a peu de différence entre le bronze & la fonte; l'alliage ordinaire de l'un & de l'autre eſt l'étain.

Fonte, en terme d'Imprimerie, s'entend d'une certaine quantité de caracteres aſſortis ſur le même corps. On dit *une fonte de Cicéro*, *de S. Auguſtin*, *&c.* La compoſition des caracteres d'Imprimerie eſt de deux ſortes; la *fonte forte* & la *fonte foible.* La premiere ſe fait de plomb & de cuivre, & la ſeconde de fer & de plomb.

FORAIN. On appelle *Marchand forain*, un Marchand étranger qui n'eſt pas du lieu où il vient faire ſon négoce. *Forain* ſignifie auſſi un Marchand qui ne fréquente que les foires, qui va vendre dans l'une les marchandiſes qu'il a achetées dans l'autre. On appelle *marchandiſes foraines*, celles qui ſont fabriquées hors des lieux où l'on vient en faire la vente; elles ſont ſujettes à confiſcation, & les Marchands forains à une amende fixée par les Statuts des Corps & Communautés, ou par les Officiers de Police, lorſqu'elles n'ont pas les qualités requiſes par les Ordonnances.

FORAINE. Droit qu'on paye à Bourdeaux sur les marchandises qui viennent de la Province de Languedoc, de Rouergue, de Quercy, Armagnac, Cominge & riviere de Verdun. On le nomme autrement *Patente du Languedoc.*

FORBANS. On donne ce nom à ceux qui courent les mers sans Commission, & qui attaquent & pillent tout ce qu'ils rencontrent, amis ou ennemis.

Les *Forbans* n'ont point de pavillon particulier, mais ils arborent indifféremment ceux de toutes les nations pour se mieux déguiser, suivant les circonstances; aussi lorsqu'on les prend, ils sont traités comme des voleurs publics & pendus tout de suite.

FORCES. Ciseaux qui n'ont point de clou au milieu, mais qui sont joints par un demi cercle d'acier, qui faisant ressort en approche ou en éloigne les branches. Différens Ouvriers se servent de *forces;* les Tondeurs de draps pour tondre les étoffes de laine, les Gantiers pour couper les gants. Il y en a de grandes & de petites.

Les forces à Drapiers payent en France les droits d'entrée sur le pied de 2 liv. le cent pesant. Venant des Provinces réputées étrangeres 10 sols, & 3 liv. venant d'Angleterre. Les droits de sortie sont de 10 sols du cent pesant pour les forces neuves, & de 4 liv. par millier pour les vieilles sortant pour l'étranger, & 2 liv. 10 sols sortant pour les Provinces réputées étrangeres.

FORESTIERI. (Draps) Ce sont ceux façon de Hollande que les François portent au Caire & à Alexandrie.

FORET. C'est en général un outil d'acier dont on se sert pour faire des trous dans des substances dures; sa grosseur & la forme de sa pointe varient selon le corps à percer & la grandeur du trou. Le *foret* est en usage chez différens Ouvriers.

FOREZ. (le) Province de France unie au Gouvernement du Lyonnois. Ses principales Villes sont Saint-Etienne, Roanne, Montbrison & Feurs. Cette Province est extrêmement fertile. Il y a des mines de fer, d'acier & de charbon de pierres. Elle produit quantité

de chanvre que l'on emploie pour la Marine. Il y a à Saint-Etienne une fabrique d'armes à feu ; il s'y fait quantité de clinquaillerie & mercerie. La Manufacture des rubans qui y est établie, est très-considérable & forme une branche de commerce très-étendue.

FOR-FAIT. Vente en gros de plusieurs marchandises pour un prix convenu, sans entrer dans le détail de la valeur de chacune en particulier. *For-fait*, se dit aussi des entreprises & fournitures que des Ouvriers s'engagent de faire pour une certaine somme.

FORGE. C'est proprement le petit fourneau où les Ouvriers qui travaillent sur les métaux les font chauffer pour les battre sur l'enclume, afin de les applatir, allonger, arrondir & contourner, suivant la qualité des ouvrages qu'ils veulent forger. Ainsi il y a des forges d'Orfevre, de Serruriers, de Couteliers, de Maréchaux, &c.

FORGE se dit aussi d'un grand fourneau où l'on fond le minéral ou matiere d'où l'on tire les métaux, particuliérement pour la fonte du fer.

FORGER. Battre du fer sur une enclume pour le réduire en plusieurs formes & ouvrages de grosse ferronnerie, de dinanderie, de lormerie, de serrurerie, de clinquaillerie, &c.

FORGERON. Nom qu'on donne aux Serruriers, Taillandiers, Couteliers & autres Ouvriers qui travaillent le fer à la forge & au marteau.

FORMAT, terme de Librairie. C'est la forme du livre. La feuille de papier pliée seulement en deux feuillets pour être ajustée avec d'autres, est le *format in-folio ;* la feuille pliée en quatre feuillets, fait le *format in-quarto*, & la feuille *in-quarto* étant pliée en deux, fait le *format in-octavo*. Il y a aussi une maniere de plier la feuille de papier en douze feuillets, ce qui fait l'in-12. Il y a encore l'in-16, l'in-18, l'in-24 &c.

FORME. On se sert de ce terme dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers, pour signifier la figure de plusieurs machines, instrumens & outils. *Forme* s'entend aussi d'un moule sur lequel se monte & se fait quelque ouvrage. On dit *une forme de Chapelier, de Cordonnier, &c.*

FORT. Ce terme a différentes acceptions dans le Commerce. *Fort, denier fort*, prêter ſon argent au *denier fort*, c'eſt le prêter à un plus haut prix que celui qui eſt réglé par le courant de la place.

FORT, ſe dit des poids & des meſures : une balance eſt trop forte, lorſqu'elle ne trébuche pas avec facilité ; un poids eſt trop fort, lorſqu'il eſt plus peſant qu'il ne faut. On appelle le *fort de la balance Romaine*, le côté le moins éloigné du centre de la balance.

FORT. Parmi les Commerçans, & ſur-tout à Paris, ſignifie un Porte-faix ; il y en a à la Douane, aux différentes Halles & ſur les Ports.

Drap fort, eſt celui qui a du corps, qui eſt ſerré & bien garni ; ce mot ſe dit auſſi de tout ouvrage tiſſu.

FORT *de Guede*. (Drap noir) Celui à qui le Teinturier a donné le pied d'un bleu très-foncé.

Les *cuirs forts* ſont ceux de bœufs, de vaches, & autres gros animaux.

On appelle *coffre fort*, une caiſſe dans laquelle les Négocians enferment leur argent, leurs lettres de change, &c.

Vendre des marchandiſes *le fort portant le foible* ; c'eſt les vendre toutes enſemble & ſur le même pied.

FORTAGE. Droit qu'on paye aux Seigneurs pour les roches ou pierres des grès qu'on tire de leurs terres & qui ſervent à faire des pavés ; ce droit va environ à 5 liv. par cent de pavés.

FORTIN. Meſure de continence pour meſurer les grains, dont on ſe ſert dans pluſieurs Echelles du Levant ; quatre quillots font le fortin, & il faut quatre quillots & demi pour faire la charge de Marſeille. *Voyez* CHARGE & QUILLOT.

FORTUNE. On appelle fortune l'état des affaires d'un Marchand & le bien qu'il a acquis dans le Commerce ; ainſi l'on dit : *ce Banquier a fait une grande fortune ; la fortune de ce Mercier eſt médiocre ; cet Agent de Change a fait ſa fortune en peu de tems, &c.*

FORTUNE *de mer*. Accident qui arrive en mer, comme d'échouer, de couler bas, d'eſſuyer quelque violente tempête, &c.

FOTTALONGÉES. Etoffe des Indes rayée ; elle se fabrique d'écorce d'arbres & de soie. Il faudroit savoir quel est cet arbre & comment on prépare son écorce.

FOTTES. Toile de coton à carreaux qui vient des Indes Orientales. La piece a une aune & demie de long sur sept huitiemes de large.

FOUANG. Poids dont on se sert dans le Royaume de Siam ; il faut deux fouangs pour un mayon, & quatre mayons pour un tical, qui pese environ demi-once poids marc. Le *fouang* se divise en deux sompayes ou quatre payes, & la paye en deux clams ; le clam pese douze grains de riz.

FOUDRE. Vaisseau de bois ou tonneau d'une capacité extraordinaire & garni de cercles de fer, dont on se sert en plusieurs endroits de l'Allemagne, pour enfermer le vin & le conserver plusieurs années.

FOUGERE. Herbe qui croît dans les bois & qu'on réduit en cendre pour fabriquer le verre, dont on fait les bouteilles & les verres qu'on nomme *de fougere*.

FOUINE. Animal quadrupede de la grosseur d'un chat, dont le poil est de couleur fauve, tirant sur le noir ; sa peau fait partie du commerce de la pelleterie. On l'emploie à différentes sortes de fourrures, elle est dans le nombre des pelleteries communes. On trouve dans la Natolie une sorte de fouine dont le poil est fin & très-noir. Elles sont fort estimées dans le Levant.

FOULÉE. Terme de Chamoiseur. Il se dit d'une certaine quantité de peaux de chevres & de moutons passées en huile & mises en pelottes pour être portées dans la pile du moulin. La foulée est de soixante pelottes, & la pelotte de quatre peaux. On dit aussi *une serge foulée, un drap foulé*, en parlant d'un drap ou d'une serge qui a passé par le moulin à foulon.

FOULER, signifie presser quelque chose pour le rendre plus fort, plus serré & plus ferme. On foule les étoffes, les chapeaux, les ouvrages de bonneterie &c.

FOULERIE. Terme de Manufacture de lainage. Il s'entend du moulin à foulon ; ainsi lorsqu'on dit, *il faut porter un drap, une ratine, une serge à la foulerie ;* on veut

veut dire qu'il faut les envoyer au moulin pour y être dégraissés, foulés & dégorgés.

FOULERIE *ou* FOULOIRE. C'est aussi chez les Chapeliers l'attelier où sont dressées les fouloires, & où sont placés les fourneaux & la chaudiere à fouler. Ces atteliers s'appellent plus communément *batteries* que *fouleries*.

FOULI. Les Chinois nomment ainsi le *piment* ou poivre de Guinée : ils en tirent en quantité des Hollandois. Il s'achete cinq pataques le pic à Batavia, & se revend quatre taels deux mas à Canton.

FOULOIR. Instrument avec lequel on foule ; les fouloirs des moulins à foulon s'appellent *des pilons*, & les vaisseaux où l'on met les étoffes pour les fouler *des piles* ou *des pots*. Le fouloir des Chapeliers s'appelle *un roulet*.

FOULOIRE. Les Chapeliers appellent ainsi la table sur laquelle ils foulent les chapeaux ; elle est en forme d'étaux de Bouchers, arrondie par dessus, & relevée du côté de l'Ouvrier ; sa pente est du côté de la chaudiere où elle est scellée, afin que la lie liquide qui sert à la foule des chapeaux y puisse retomber. La *fouloire* des Bonnetiers est le grand cuvier garni de ses rateliers, où ils font la foule des bas & autres ouvrages de bonneterie.

FOULOIRE, se dit encore dans les manufactures de lainage, d'une planche ou piece de bois faite exprès, sur laquelle on foule avec les bras les étoffes de laine qu'on veut blanchir avec le savon.

FOULON *ou* FOULEUR. Ouvrier qui prépare les étoffes de laine en les faisant fouler au moulin ; on le nomme aussi *Foulonnier* & *Moulinier*. Il y a des endroits, particuliérement du côté d'Amiens, où les foulons s'appellent *Meuniers foulons*, parce que pour l'ordinaire ils font moudre du bled en même tems qu'ils font fouler les étoffes de laine. Les *foulons* sont obligés de marquer les étoffes d'un plomb qui leur est particulier, après qu'elles ont été foulées. On appelle *terre à foulon*, une terre fossile, grasse & onctueuse, dont on se sert pour nétoyer & dégraisser les draps & étoffes. Elle n'est guere en usage qu'en Angleterre, dont on ne peut l'enlever que furtivement. Ailleurs on se sert de l'urine.

FOULURE, se dit de la façon que les cuirs reçoivent quand on les foule. Il y a la foulure à sec & la foulure avec le mouillage; mais toutes les deux se donnent avec les pieds nuds.

FOURBIR. Nétoyer, rendre poli & luisant. Ce mot se dit plus particuliérement des armes.

FOURBISSEUR. Artisan qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte & qui les vend. Les Statuts de cette Communauté sont fort anciens; ils ont été confirmés par Henri II, & renouvellés sous le regne de Charles IX, au mois de Mars 1566. Le tems d'apprentissage est de cinq années.

FOURCHETTE. Morceau de métal ou de quelqu'autre matiere, dont l'une des extrémités est séparée en trois ou en quatre. C'est un ustensile de table. Il y en a d'or, d'argent, de laiton, de fer, d'étain, d'yvoire, de bois, &c. *Elles payent les droits suivant la matiere dont elles sont faites.*

FOURNALISTE. Ouvrier qui fait toutes les grosses pieces composées sous le nom général de *fourneau*. C'est aussi celui qui fait tous les vaisseaux de Chymie en terre. Ils ne sont point du Corps des Potiers de terre; ils dépendent de la Cour des Monnoies, & c'est pardevant le Procureur-Général de cette Cour qu'ils sont reçus Maîtres & prêtent serment; aussi c'est à eux seuls qu'il appartient de faire les fourneaux de ciment qui servent aux Hôtels des Monnoies, aux affinages & fonte des métaux. Le tems d'apprentissage est de cinq années, & celui de compagnonnage de deux.

FOURNEAU. Espece de four propre à contenir les minerais ou matieres d'où se tirent les métaux, & où on les fond par un grand feu de charbon ou de bois; la forme & la construction de ces *fourneaux* varient, relativement aux matieres qu'on y fond ou qu'on y cuit.

Il y a des *fourneaux* à fondre des caracteres d'Imprimerie, des *fourneaux* de Chapellerie, des *fourneaux* de Tailleurs de lime, de Plombiers, de Fondeurs en sable, de Potiers d'étain, de Raffineurs de sucre, de Teinturiers, de Verriers, &c.

FOURNÉE. Terme commun aux Ouvriers qui font cuire au four un grand nombre de pieces à la fois.

FOURNIR. Livrer de la marchandise, des lettres de change, &c. Un *magasin bien fourni*, est celui qui est parfaitement assorti. Une *étoffe bien fournie*, est celle où la matiere ne manque point.

FOURNISSEMENT, terme de Commerce de mer. C'est le fonds que chaque Associé doit mettre dans une société.

FOURNITURE. Marchandise que l'on s'oblige de fournir. On dit *faire une fourniture de bled, de fourage &c.*

FOURNITURE, se dit chez les Tailleurs d'habits d'hommes, de ce qui est indépendant de l'étoffe, tels que les boutons, les poches, &c. Les Marchands de vin de Paris appellent *fourniture* vingt-un muids de vin, & les Marchands de bled en Anjou nomment aussi *fourniture* vingt-un setiers de grains.

FOURRER. Garnir de fourrures. Ce mot a différentes acceptions. La plus connue est celle qui désigne l'action de garnir quelques vêtemens avec des peaux en poil de différens animaux; ce sont les Fourreurs ou Pelletiers qui achetent, vendent, apprêtent & emploient les différentes fourrures. Ces Ouvriers s'appellent *Marchands Pelletiers-Hautbanniers-Fourreurs*; leur Corps est le quatrieme des six des Marchands de Paris; leurs premiers Statuts sont de 1586, & les derniers de 1648. Le tems d'apprentissage est de quatre années, ainsi que celui de compagnonnage. On ne parle point ici des différentes peaux que l'on emploie dans les fourrures; elles sont détaillées chacune à leur article. On se sert aussi du mot *fourrer* & *fourrures*, pour désigner quelques marchandises dont l'intérieur est d'une moindre qualité que l'extérieur.

FOURSEURE. Terme dont les Provençaux qui font le négoce des soies à Smyrne se servent pour exprimer le mélange de quelque mauvaise qualité de soie, qu'on met avec les bonnes pour les faire passer ensemble.

FRACTION *ou* NOMBRE-ROMPU. Terme d'Arithmétique, qui se dit d'une ou plusieurs parties de quel-

que entier divisible en parties égales. Chaque fraction est toujours composée de deux nombres, dont l'un est appellé *numérateur*, & l'autre *dénominateur*; ils se séparent par une petite barre de cette maniere ($\frac{7}{12}$), ce qui veut dire sept douziemes; sept est le numérateur, parce qu'on compte sept parties d'une chose entiere qu'on suppose être divisée en douze parties égales, & douze est le dénominateur, à cause que c'est le nombre qui donne la dénomination à ces parties qui sont des douziemes. Il y a deux sortes de fractions; les unes que l'on nomme *fractions vulgaires* ou *communes*, & les autres qu'on appelle *fractions arithmétiques*. Les fractions vulgaires ou communes sont celles qui expriment une ou plusieurs parties d'un entier connu & en usage, tel que peut être la livre tournois, le sol, le denier, l'écu, l'aune, la verge, la toise, l'arpent, la livre de poids, le marc, le muid de grains, &c. Les *fractions arithmétiques*, sont celles qui restent après l'opération d'une division, ou qui sont proposées dans quelques autres opérations d'arithmétique.

FRAGMENT. Petit morceau d'une chose rompue. *Les fragmens de toutes sortes de drogues & épiceries payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. 5. s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

FRAGMENS *précieux*. Les Marchands Epiciers, Droguistes, Apothicaires, nomment ainsi les morceaux qui se séparent quand on taille les hyacinthes, les émeraudes, les saphirs, les grenats & les cornalines. Ce sont ces *fragmens* qu'ils font entrer dans divers remedes & compositions, après les avoir réduits en poudre impalpable par le moyen de la trituration.

FRAI. Altération que le toucher successif & le tems apportent à la monnoie. Lorsqu'il est démontré que ces causes sont les seules qui ont diminué le poids d'une piece, & que la différence n'est que de six grains, Louis XIV a déclaré par Ordonnance qu'elle ne pourroit être refusée.

FRAIS. Dépense que l'on fait au sujet des achats, ventes ou envois de marchandises, comme sont les frais

d'emballage & autres ſemblables. Il y a des frais auxquels ſont tenus les Commiſſionnaires, & d'autres dont ils ſe font payer ou qu'ils emploient au bas de leurs factures ou de leurs comptes. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

FRANC. Qui eſt exempt de charges ou impoſitions particulieres. *Port-franc.* Voyez PORT.

FRANC-BOURGEOIS, en Anglois *Free-Denizen.* Un étranger à demi ou trois quarts naturaliſé ; c'eſt à l'égard des Etrangers une eſpece de demi-naturaliſation ou même davantage, & qui leur donne pouvoir de négocier, d'acquérir des immeubles, de poſſéder des Charges ; mais elle n'eſt pas d'une ſi grande étendue qu'une naturaliſation dans les formes : cette derniere eſpece ne peut s'obtenir que par acte du Parlement ; au lieu que les Lettres-patentes du Roi ſuffiſent pour la premiere.

FRANC *ou* LIVRE, étoit autrefois une monnoie du poids d'une livre, & qui n'eſt plus qu'une valeur numéraire ; elle eſt compoſée de 20 ſols tournois.

FRANC-SALÉ. Ce mot s'entend de deux manieres : il y a des Provinces & des Villes qu'on appelle *Pays de franc-ſalé ;* c'eſt-à-dire où chacun à la liberté d'acheter & revendre du ſel ſans payer aucune impoſition : tels ſont le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, le Périgord, l'Angoumois, haut & bas Limouſin, haute & baſſe Marche, qui ont acquis ce droit du Roi Henri II, moyennant finance. La Ville de Calais & les Pays reconquis ont auſſi obtenu ce droit, lorſqu'ils ſont ſortis des mains des Anglois & rentrés ſous la domination de la France. Le *franc-ſalé* ou droit de *franc-ſalé* qui appartient à certains Officiers royaux & autres perſonnes, eſt une certaine quantité de ſel qui leur eſt accordée pour leur proviſion. Autrefois ceux qui avoient ce droit, avoient le ſel gratis & ne payoient que la voiture, préſentement ils payent une piſtole par minot.

FRANCARTE. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Verdun. La *francarte* de froment peſe trente-huit livres poids de marc, de méteil trente-quatre, de ſeigle trente-deux & d'avoine vingt-cinq.

FRANCE. Grand Royaume de l'Europe, borné au Nord par les Pays-Bas, à l'Eſt par l'Allemagne, les

Suisses & la Savoie, au Sud par la mer Méditerranée & par les Pyrénées, à l'Ouest par l'Océan. Il est peu de Pays aussi fertiles; il produit en grande quantité des grains, des légumes, des fruits, des vins, &c. Il abonde en mines de fer, de plomb, de cuivre, d'argent, &c. Ses habitants sont laborieux & industrieux. Ses Manufactures fournissent des marchandises non-seulement à l'Europe, mais encore aux trois autres parties de l'Univers. Le commerce & les productions particulieres de ses différentes Provinces sont détaillées chacune dans leur article.

FRANCE. (Isle de) Province de France qui comprend outre Paris, le Beauvoisis, le Valois, le Comté de Senlis, le Vexin François, le Hurepoix, le Gatinois, le Mulcien, la Goele & le Mantois. *Voyez* PARIS.

FRANCFORT *sur le Mein.* Ville d'Allemagne en Wétéravie, aux confins de la Franconie. Cette Ville est fameuse par son commerce; celui qui se fait à ses deux foires est un des plus considérables d'Allemagne; on y trouve généralement toutes sortes de marchandises. *Voyez* FOIRE.

Les Banquiers de Francfort tiennent leurs écritures en rixdales & creutzers, & les Marchands en florins & creutzers.

La rixdale vaut	90 creutzers	ou	22 batz $\frac{1}{2}$.
Le florin	60 d.	ou	15 d.
Le batz	4 d.		
Le creutzer	4 hellers.		

On ne se sert à Francfort que de trois sortes d'argent: l'argent monnoyé, l'argent de change & l'éditgeld.

L'argent monnoyé consiste en vieille & nouvelle monnoie du Pays. La vieille est composée des batz & demi-batz, & la nouvelle, des pieces de 30, de 15, de 12, de 6, de 4, de 2, & de 1 creutzers. L'une & l'autre perdent ordinairement de 3 à 4 pour cent contre l'argent de change.

L'argent de change consiste dans les monnoies ci-après; leurs prix qui s'entendent en argent de change, en or ou

en carolines, à 9 fl. 42 x. varient, ſuivant le plus ou moins de demande.

Carolines	prix fixe	9 fl.	42 x.
Louis neufs de France	environ	9.	40.
Louis au ſoleil		9.	24.
Louis mirlitons		7.	25.
Louis d'or vieux de France		7.	35.
Piſtoles d'Eſpagne		7.	36.
Frederics d'or de Pruſſe		7.	36.
Louis d'or de Lunebourg		7.	36.
Guinée d'Angleterre		9.	33.
Souverains		12.	40.
Max d'or		6.	24.
Ducats de Hollande & d'Empire		4.	21.
Dits de Cremintz & ſequins		4.	25.
Ecus neufs de France.		2.	20.

L'éditgeld eſt compoſé de vieux écus de France qu'on nomme *louis blancs*, & qui valent 2 florins chacun environ. Il y a une différence d'environ ſept pour cent de l'éditgeld à l'argent de change.

Toutes les lettres de change ſur Francfort y doivent être payées en carolins, à moins qu'elles ne ſoient ſtipulées autrement.

L'uſance des lettres ſur cette place eſt de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Les lettres de change à uſance & à quelques jours de vue, y ont quatre jours de grace, dans leſquels les Fêtes & Dimanches ne ſont point compris. Les lettres à vue n'ont point de jour de faveur.

FRANCFORT change avec les Places ci-après, auxquelles elle donne l'incertain.

A Amſterdam environ	144 rixd. mon. de ch.	pr. 100 rixd. bo.
A ladite	138 d.	pr. 100 rixd. cour.
Auguſte	106 d.	pr. 100 rixd. cour.
Hambourg	150 d.	pr. 100 rixd. bo.
Leipſick	107 d. en louis blancs	pr. 100 rixd. en l. bl.
Audit	102 d. en l. d'or à 5 r.	pr. 100 rixd. en l. d'or.
Londres	140 batz	pr. 1 liv. ſterl.
Nuremberg	106 rixd. mon. de ch.	pr. 100 rixd. cour.
Paris & Lyon	80 d.	pr. 100 écus de chang.
Vienne	106 d.	pr. 100 r. cour. pr. caiſ.

Cette Place tire sur les Villes de sa correspondance aux échéances ci-après.

Sur Amsterdam Auguste Hambourg Leipsick en foires, ou Nuremberg Vienne	à usance de quatorze jours de vue.
Londres Paris	à 2 usances de trente jours de date.
Lyon	en payemens.

Il y a à Francfort deux sortes de poids; le poids léger, dont il faut cent six livres pour le quintal poids de marc; & le poids du quintal, dont les quatre-vingt dix-huit livres font le même quintal.

La mesure des longueurs se nomme *aune*, dont les cent n'en font que quarante-huit & demie de Paris. Les grains s'y mesurent par malter, qui se divise en vingt-quatre simmerns, & le simmern en huit sechters.

Les liqueurs se mesurent à l'ohm ou ame, qui pese environ trois cens livres poids de marc.

FRANCHE-COMTÉ. Province considérable de la France, bornée au Nord par la Lorraine, à l'Est par le Montbelliard & la Suisse, à l'Ouest par le Bassigny & la Bresse, & au Sud par le Bugey. Besançon en est la capitale; cette Province abonde en grains, vin, bestiaux, chevaux, mines de fer, de cuivre & de plomb, outre plusieurs carrieres.

Il y a aussi des salines très-abondantes; ses bois font une partie très-étendue de son commerce.

C'est à Gray où se fait le plus grand commerce, à cause que c'est là qu'on embarque sur la Saône les fers & les autres denrées & marchandises qu'on envoie au dehors. On a établi en *Franche-Comté* une tirerie de fil de fer qui se perfectionne tous les jours.

FRANCHISE. Exemption de quelques droits ou de quelque obligation. *Voyez* FOIRE. Il se dit aussi des

lieux où des Artisans de différens métiers peuvent travailler sans être reçus maîtres. Il y a plusieurs de ces endroits dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Comme ces Ouvriers peuvent donner leurs ouvrages à meilleur marché que les membres des Communautés, qui payent de gros droits, & qu'il est intéressant pour les Marchands qui vont aux achats dans cette Capitale, de connoître les endroits où ils peuvent avoir les marchandises à meilleur prix, on donne ci-après une note des lieux de franchise de Paris & de ses Fauxbourgs.

Le Fauxbourg Saint-Antoine.
Le Cloître & Parvis Notre-Dame.
La Cour de Saint-Benoît.
L'enclos de Saint-Denis de la Chartre.
L'enclos de Saint-Germain-des-Prés.
L'Hôtel-Royal des Gobelins.
L'enclos de Saint-Jean de Latran.
La rue de l'Oursine.
L'enclos de Saint-Martin-des-Champs.
La maison des Peintres & Sculpteurs de l'Académie.
La Cour de la Trinité.
La Cour du Temple.

FRANGE. Ornement qui s'applique à l'extrémité de ceux d'Eglise, des meubles & des vêtemens : il y en a d'or, d'argent ou de soie ; on en fait d'unis & de festonnés de toutes hauteurs & couleurs. La *frange* est composée de trois parties, qui sont la chaînette, la tête & le corps. Quand la *frange* est tout-à-fait basse, on l'appelle *mollet ;* quand elle a la tête large & ouvragée à jour, & que les fils en sont plus longs qu'aux franges ordinaires, on la nomme *crépine ;* il n'y a que les Tissutiers - Rubanniers qui puissent fabriquer des franges.

Les franges d'or, d'argent ou de soie, mêlées de ces deux matieres, payent 2 liv. 10 sols la livre de droit d'entrée ; celles en faux 16 sols la livre. Les franges de filoselle 13 liv. du cent pesant, & ne peuvent entrer que par Marseille & le Pont-de-Beauvoisin, suivant l'Arrêt du 18 Mai 1720. Celles d'Angleterre sont absolument défendues. Les franges de soie doivent 4 l. de la livre, &

ne peuvent entrer que comme dessus. Les droits de sortie sont; savoir, de 2 liv. pour la livre de frange, d'or, argent & soie; de 11 l. 10 s. par cent pesant de franges de filoselle; de 5 sols par livre pour celles de soie, or & argent faux, sortant pour l'étranger, & de 16 sols la livre pour les mêmes sortant pour les Provinces réputées étrangeres. Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Mai 1760, les franges d'or, d'argent & de soie, fin ou faux, destinées pour l'étranger, à commencer au premier Octobre 1762, ne payeront pour tous droits de sortie qu'un pour cent de leur valeur.

FRAPPER. Terme de Manufacture en soie, de Rubannier, de Tisserand & de Drapier drapant, qui signifie serrer par l'action du battant le coup de navette qui vient d'être lancée & qui forme la liaison de la trame avec la chaîne; la bonne qualité de tous les ouvrages tissus dépend souvent d'être frappés à propos.

FRAUDE, *Contravention*, *Contrebande*. Ces trois mots sont synonimes, & sont pris pour toutes infractions aux Ordonnnances qui ont rapport aux droits établis sur les denrées ou marchandises; avec cette différence que la fraude est sourde & cachée, comme lorsque l'on fait entrer ou sortir du Royaume des marchandises par des routes détournées pour éviter le payement des droits sur celles permises, ou la confiscation sur celles prohibées. La *contravention* suppose de la bonne foi, & vient de l'ignorance des Réglemens, en sorte qu'elle se commet en manquant aux formalités prescrites. La *contrebande* est un crime capital, parce qu'elle se fait avec attroupement & port d'armes. Cette derniere se commet le plus ordinairement sur les marchandises dont l'entrée & la sortie sont défendues. *Voyez* CONTREBANDE. *Voyez* aussi l'art. 18 du tit. 14 de l'Ordonnance du mois de Février 1687, la Déclaration de Louis XIV. du 20 Septembre 1701, & deux autres des 25 Août 1699 & 12 Octobre 1715.

FRAUDER, se dit aussi dans le Commerce d'un débiteur qui emploie l'artifice pour faire perdre à ses créanciers ce qu'il leur doit, d'un Marchand qui vend de la

marchandise inégale, c'est-à-dire, dont les dehors sont supérieurs au reste. On appelle à Marseille & à Smyrne *des soies fraudées, de la cire fraudée, du coton fraudé &c.* lorsque ces marchandises sont dans le cas ci-dessus.

FRAYER. Crime de faux Monnoyeur qui altere une piece en imitant l'altération que le toucher & le tems ont pu produire. L'Ordonnance de Louis XIV. la fixe à 6 grains.

FREDERIC. Monnoie d'or frappée & ayant cours dans les Etats du Roi de Prusse, & valant 5 rixdallers d'Empire & environ 18 liv. 10 sols tournois. On en distingue aujourd'hui de deux titres : ceux frappés sous le millésime de 1752 sont au titre de 21 carats $\frac{24}{32}$ & ceux frappés sous le millésime de 1756 ne sont qu'à celui de 15 carats $\frac{16}{32}$. Cette différence a occasionné un Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris du 28 Avril 1759, qui décrie de tous cours & mises lesdites especes d'or nommées *Fréderics;* fait défense de les donner, recevoir & exposer à la paye pour quelque valeur que ce soit, & à tous Particuliers, Commerçans & autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Officiers publics de les prendre & recevoir autrement qu'au marc après la fonte & l'essai, sur le pied du titre qui en aura été rapporté ; le tout à peine contre les contrevenans de confiscation desdites especes & de 1000 livres d'amende.

FREGATAIRE. Porte-faix dont se sert la Compagnie Françoise établie au Bastion de France, pour porter à bord des Navires les marchandises que les Commis ont traité avec les Maures.

FREGATON. Bâtiment dont les Vénitiens se servent pour leur commerce dans le Golfe de Venise; les plus forts sont du port de 500 tonneaux.

FRELATER. Mêler le vin avec des drogues qui le rendent potable, mais mal-sain.

FRÊNE. Grand arbre qui croît naturellement dans les forêts des climats tempérés. Il fournit trois choses principales pour le Commerce, le bois, l'écorce & la

manne. Le bois eſt blanc & rempli de veines, & s'emploie par les Charrons, les Armuriers & les Ebeniſtes. Les Droguiſtes vendent l'écorce pour être employée aux mêmes uſages que celles du tamariſc & du caprier. La manne eſt une liqueur ou ſuc blanc qui coule des branches de cet arbre.

FREQUIN. Sorte de futaille que l'art. 6 du nouveau Réglement de 1723, concernant les déclarations des Marchands aux Bureaux d'entrée & de ſortie, met au nombre de celles qui ſervent à entonner les ſucres, les ſirops & autres marchandiſes ſujettes au coulage.

FRERES *Cordonniers* & FRERES *Tailleurs*. Vers le milieu du dernier ſiecle un Cordonnier voulant perpétuer parmi les Ouvriers l'eſprit de Religion dont il étoit animé, commença dans Paris l'aſſociation de ces deux Corps; laquelle s'eſt étendue enſuite en pluſieurs autres Villes du Royaume.

FRET. Terme de commerce de mer. Il ſignifie le louage d'un Navire en tout ou en partie, pour voiturer & tranſporter les marchandiſes d'un port ou d'un lieu à un autre. On ſe ſert ſur la Méditerranée du terme *nolis*. Le titre 3 du 3e. livre de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, regle tout ce qui peut concerner les Marchands affreteurs, les Maîtres des Vaiſſeaux & le payement du *fret*. Il y a eu en outre un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 19 Avril 1701, portant de nouveaux Réglemens à ce ſujet.

FRET, ſignifie encore un certain droit de 50 ſols par tonneau de mer, qui ſe paye au Bureau des Fermes du Roi par les Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux étrangers à l'entrée ou à la ſortie des Ports & Havres du Royaume. Les Vaiſſeaux Hollandois furent déchargés de ce droit par le Traité d'Utrech en 1713: il devoit auſſi ceſſer en faveur des Vaiſſeaux Anglois, à condition que le droit de 5 ſols ſterling ſeroit ſupprimé en Angleterre; mais cette condition n'ayant pas été remplie, les choſes ſont reſtées ſur l'ancien pied. Les Vaiſſeaux des Villes Anſéatiques jouiſſent en France du même privilege que les Hollandois par le Traité

conclu en 1716 entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen.

Ce droit a été établi par la Déclaration du Roi du 20 Juin 1659, & se perçoit conformément à l'Ordonnance des Fermes du 20 Juillet 1681, & aux Arrêts des 19 Avril & 6 Septembre 1701, & 15 Juillet 1704, auxquels il faut avoir recours, sur-tout à celui du 19 Avril ci-dessus cité, afin de connoître la qualité dudit droit & le cas où il est dû. Ce droit étoit fixé à la sortie ou entrée des havres & ports du Royaume à 3 liv. 10 sols par tonneau sur les Navires, Vaisseaux, &c. de mer de la Grande-Bretagne, & à 2 liv. 10 s. seulement sur ceux des autres pays étrangers; mais par Arrêt du 24 Novembre 1750, à compter du 1 Juin 1751, les droits de *fret* ont été fixés à 5 liv. par tonneau sur tous les Vaisseaux étrangers, aux exceptions portées par les traités particuliers, & suivant la continence des Vaisseaux & la jauge à morte-charge qui en sera faite. Elle déclare étrangers les Vaisseaux qui n'ont point été fabriqués dans le Royaume, quand même ils appartiendroient aux Sujets regnicoles, à moins qu'ils n'en rapportent les contrats d'achats passés devant Notaires & enrégistrés au Greffe des Amirautés par Ordonnance des Juges, & que les deux tiers de l'équipage ne soient François. L'Ordonnance impose ce droit lorsque les Vaisseaux arrivent chargés & s'en retournent à vuide avec la même charge, & lorsqu'ils reviennent à vuide & s'en retournent chargés. Elle n'impose ce droit qu'une fois pour chaque voyage; mais elle l'impose autant de fois qu'un Vaisseau étranger fera de voyages de port en port au dedans du Royaume, ce qu'on appelle ***cabotage.***

Elle enjoint aux Maîtres des Vaisseaux de donner une déclaration juste du port de leurs Bâtimens dans les 24 heures de leur arrivée, à peine de confiscation des Vaisseaux, marchandises & équipages.

Leur défend de sortir des ports & havres sans avoir acquitté le droit, sous les mêmes peines & 1000 livres d'amende. La même Ordonnance défend aux François de prêter leurs noms aux Etrangers, sous les mêmes peines de confiscation & amende de 3000 liv.

L'Arrêt du 19 Avril 1701, rendu conformément à l'Ordonnance de 1681, s'explique encore plus particuliérement & ajoûte ce qui suit.

Lorsqu'il arrivera que le Fermier ou ses Commis ne conviendront pas du nombre des tonneaux portés par les déclarations des Maîtres des Navires, il pourra être procédé à l'amiable entre les parties à la jauge & mesurage du Vaisseau, pour être le droit de *fret* perçu à raison du nombre de tonneaux que cette jauge constatera; bien entendu qu'elle aura été faite comme le prescrivent les art. IV & V du tit. X du liv. II de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. Au cas que les Maîtres des Navires & Commis du Fermier ne puissent s'accommoder à l'amiable, il est ordonné par l'Arrêt qu'ils se pourvoiront devant les Juges auxquels la connoissance du droit de *fret* appartient, pour être par eux nommés des Jaugeurs ou Experts d'office, s'il le faut; & les frais de la jauge dans ce cas doivent être avancés par le Commis du Fermier, sauf à les répéter si le cas y échoit. Si la jauge faite, la continence n'excede celle portée par la déclaration du Maître que d'un dixieme & au-dessous, il ne pourra être condamné qu'au payement du droit, à raison de la quantité des tonneaux effectifs, & aux frais de la jauge.

Si la continence du Vaisseau suivant le rapport excede de plus du dixieme, il doit être condamné à 50 livres d'amende pour chaque tonneau d'omis, au payement des droits de l'excédent, aux frais & aux dépens. Si la continence du Navire ne se trouve pas excéder celle déclarée par le Maître du Bâtiment, les dommages, intérêts, frais & dépens tomberont sur le Fermier.

Les Maîtres des Bâtimens chargés de marchandises destinées pour différens ports du Royaume, doivent le droit de *fret* dans tous les ports; à moins que dans la charte-partie, dans les connoissemens & autres pieces il ne soit expliqué que telle partie de marchandise est destinée & doit être déchargée dans un port, telle autre partie dans un autre; auquel cas le droit de *fret* ne sera payé qu'une fois au premier des ports désignés

où se commencera la décharge, & ne sera plus dû dans les autres ports où le restant des marchandises sera destiné.

Si cependant un Vaisseau étranger entre chargé dans une riviere du Royaume, dans laquelle il y a plusieurs Ports, il ne payera qu'une seule fois le droit de *fret* au Port où il commencera son déchargement, quand même les connoissemens ne feroient mention que de l'un des Ports, & qu'il auroit des déchargemens à faire dans d'autres Ports de la même riviere. Mais si les Maîtres chargent dans le premier ou autres Ports du Royaume désignés dans leurs connoissemens, des marchandises du Royaume, quand même cela seroit au lieu & place de celles qu'ils y auroient chargées, & qu'ils les aient portées avec le reste de leurs chargemens en d'autres Ports du Royaume, le droit de *fret* est dû & sera payé en entier dans chacun des Ports, quand même ils seroient désignés par le connoissement, & le droit n'est exigible qu'au Port du débarquement, & on ne peut être tout au plus assujetti qu'à fournir bonne caution pour sureté du droit, crainte de destination simulée.

Mais un Vaisseau étranger ayant fait son déchargement dans un ou plusieurs Ports du Royaume, & satisfait au payement du droit du *fret*, pourra prendre ensuite son chargement dans un autre ou dans plusieurs pour porter ses marchandises à l'étranger, sans être aucunement assujetti à payer de nouveau le même droit.

Pour jouir de l'exemption du droit de *fret* accordé aux Navires des différentes Nations ci-après, les Capitaines doivent justifier qu'ils en sont par des passeports en bonne forme, expédiés par les Officiers en puissance dans les Ports d'où les Bâtimens seront partis, & non par les Consuls, ainsi que l'a jugé l'Arrêt du 28 Juillet 1733.

EXEMPTIONS qui ont eu lieu, & celles qui ſubſiſtent encore.

Rapport des Nations exemptes.

Les François.
Les Villes Anſéatiques.
Les Eſpagnols.
Les Pruſſiens.
Les Suédois.
Les Danois.
Les Hollandois.

Les Vaiſſeaux François ſont naturellement & généralement exempts en toutes ſortes de cas, du droit de fret, parce que ce droit, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1681, & de tous les Réglemens poſtérieurs, n'a d'autre objet que de favoriſer la nation Françoiſe.

Etats-Généraux.

Les Vaiſſeaux des Sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies jouiront de la même exemption, en vertu du Traité d'Utrecht, & en exécution de l'Arrêt du 30 Mai 1713, rappellé dans le Bail de Forceville, & notamment par la Déciſion du Conſeil, du 30 Mai 1756.

Grande-Bretagne.

L'exemption accordée aux Vaiſſeaux Anglois par le Traité d'Utrecht n'a plus lieu par la déclaration de guerre du 9 Juin 1756; ainſi quand bien même les Vaiſſeaux ſeroient munis de paſſeports du Roi, ils doivent acquitter 5 liv. du tonneau, ſuivant la Déciſion du 24 Novembre 1750, à l'exception néanmoins de ceux qui ſeroient chargés de tabac pour le compte de la Ferme générale.

Villes Anséatiques.

Les Vaiſſeaux des Villes Anſéatiques, de Lubeck, Bremen, Hambourg, de la Hanſe Teutonique, en ſont également exempts, ſuivant le Traité de Commerce & de la Navigation du 28 Septembre 1716, article 4, & Lettres-patentes du 28 Avril 1718, rappellées dans le Bail de Forceville. Les Villes ci-deſſus ont été maintenues

tenues dans leurs privileges ; la Ville de Dantzick a été réunie aux mêmes privileges par Arrêt du 4 Décembre 1725.

DANOIS ET SUÉDOIS.

Les Vaisseaux Danois, Suédois, ceux de Holstein-Gottorps ou Flewich, & d'autres Nations neutres du Nord, qui ont été neutres pendant la guerre terminée par le Traité d'Utrecht, en sont exempts. Suivant un autre Traité arrêté à Copenhague le 23 Avril 1742, & ratifié le 8 Octobre audit an, les Danois sont exempts du droit de frêt dans tous les cas, excepté le cabotage, ce qui est conforme au surplus aux Arrêts des 4 Mars 1704 & 18 Août 1705, 30 Décembre 1710, 20 Janvier 1711, & suivant les Ordres du Roi des 6 Décembre 1706 & 23 Juillet 1713, rappellés dans le Bail de Forceville.

ESPAGNOLS.

Les Vaisseaux Espagnols sont exempts du droit de fret, en vertu des Ordres du Roi du 31 Janvier 1712, qui sont renseignés de la même maniere.

NAPLES ET SICILE.

Les Vaisseaux des Ports de Naples & Sicile doivent être aussi exemts de ce droit en vertu de l'Ordonnance du Roi du 11 Septembre 1725, aussi long-tems que les Vaisseaux François jouiront de la même exemption dans les Ports de Naples & de Sicile, ainsi qu'il a été convenu avec le Ministre de l'Empereur. Cette exemption a été réitérée par une nouvelle Décision du 7 Mars 1755, au sujet d'une difficulté survenue au Bureau de Cannes en Provence.

Bien entendu que les exemptions ne doivent point avoir lieu dans les cas où les Vaisseaux étrangers prennent des marchandises dans un Port de France pour les transporter dans un autre Port du Royaume. Ce sont les réserves portées par les Traités, Arrêts & Réglemens, & notamment par Décision du Conseil du 10 Décembre 1755, qui assujettit au droit de fret tous les Vaisseaux étrangers qui auront chargé dans les

Ports du Royaume à la destination de celui de Dunkerque.

PRUSSE.

Les Prussiens ont été exempts du droit de fret par Décision du Conseil du 13 Mars 1753, jusqu'à nouvel ordre.

VAISSEAUX étrangers chargés de tabac.

Suivant les Ordres donnés le 29 Juillet 1756, tous les Navires étrangers chargés de tabac pour la Compagnie des Fermes générales venant d'un Port du Royaume à un autre Port du Royaume, sont exempts du droit de fret.

FRIPERIE. Négoce de vieux habits & de vieux meubles. Celui qui le fait est nommé *Fripier*. Ils ont à Paris une Communauté qui reçut ses premiers Statuts en 1544, & ses derniers en 1665 : il y a trois ans d'apprentissage & trois de compagnonnage. Ils sont obligés de tenir Régistre de tout ce qu'ils achetent, de le payer à peu-près sa valeur, & quelquefois d'appeller un répondant.

FRISE. Sorte d'étoffe de laine qui se fabrique principalement à Colchester en Angleterre. Il se fait aussi en Languedoc une autre espece de *frise* ; c'est une ratine grossiere qui n'est pas croisée. *Voyez pour les droits* ÉTOFFES.

FRISES. Toile forte & ferme qui a pris son nom de la Province de Frise dans laquelle elle se fabrique. *Voyez* TOILES.

FRISER *les Etoffes de laine.* C'est former avec le poil de l'étoffe plusieurs petits boutons sur sa superficie : les draps noirs ne se frisent qu'à l'envers ; les draps de couleur, les ratines, les frises, les revêches, &c. se frisent à l'endroit. Cette opération s'exécute par le moyen d'une machine qui a son mouvement par l'eau ou par un cheval, & quelquefois par le moyen de plusieurs hommes qui la font tourner. La frisure des étoffes ne sert le plus souvent qu'à cacher leurs défauts ; & quoiqu'on en frise quelquefois de bonnes, en général il faut se défier de celles qui le sont.

FRISETTES. Petite étoffe moitié coton & moitié laine, qui se fabrique en Hollande, & qu'on appelle aussi *cotonnées.*

FRISON. Mesure des liquides dont on se sert en Normandie ; elle contient 2 pots qui sont environ 4 pintes de Paris.

FRISURE. Fil d'or frisé qui se coupe par petits morceaux, & dont on se sert dans la broderie.

FROC. Etoffe grossiere qui se fabrique à Bolbec, Gruches & autres lieux du pays de Caux. *Le froc* large doit avoir au retour du foulon ; *savoir*, le foible 26 aunes de long sur $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ de large, & le fort 24 aunes sur $\frac{3}{4}$ *Le froc* ordinaire doit être en foible de 26 aunes sur $\frac{2}{3}$, & le fort de 24 sur $\frac{9}{16}$. Il n'est permis d'y employer que des laines de France & des agnelins tondus à dos. Il est défendu de le fabriquer avec plis, peignons, bourres & autres matieres de mauvaise qualité. *Voyez les Réglemens des Manufactures.*

FROID. On dit en terme de Teinturier *teindre à froid*, pour dire *teindre sans feu.*

FROMAGE. Lait pris & caillé, séché, durci & salé. Il n'est point de pays où l'on ne fasse des fromages ; & il en est de tant d'especes, qu'il seroit assez difficile de pouvoir les rapporter toutes ; on se contente de citer seulement ceux dont il se fait le commerce le plus considérable ; tels sont les *fromages d'Italie* connus sous le nom de *fromages Parmesans* ou *de Milan*, & dont les meilleurs se font dans le Lodezan : la France aujourd'hui en consomme beaucoup moins qu'autrefois. *Le fromage de Gruyere* se tire de la Ville du même nom, située dans le Canton de Fribourg. Cette espece est une des meilleures, elle l'emporte sur tous les autres fromages de Suisse, de Lorraine, de Franche-Comté, &c. *Le fromage de Hollande* est encore une des meilleures especes & dont il se fait le plus de consommation ; il y en a de deux sortes, les uns *à côte rouge*, les autres *à côte blanche* ; les premiers sont préférés. Quant aux *fromages d'Angleterre*, ils se consomment

presque tous dans le pays, leur qualité n'étant pas des meilleures. Il y a quatre Provinces en France qui fournissent d'excellens fromages : le Dauphiné en donne de plusieurs especes, mais celui qui se fait à *Sassenage* a acquis à juste titre le plus de réputation. Le Languedoc fournit le *fromage de Roquefort*, qui est aussi très-renommé. Il se tire du Forez de petits fromages dont la côte est rougeâtre, & que l'on nomme *fromage de Roche*. Enfin on tire de l'Auvergne cinq ou six sortes de *fromages*, dont il se fait des envois dans toute la France & même dans l'étranger.

Par Arrêt du 21 Mai 1746 les fromages de tous pays étrangers ainsi que de Suisse payent 1 liv. 10 sols du cent pesant. Les fromages du dedans du Royaume ne payent que 8 sols du cent pesant. Quant aux droits de sortie, les fromages d'Auvergne & de Hollande, vachelins, fromages & boulettes de toutes autres sortes & pays, 1 liv. 4 sols du cent pesant; les fromages de Milan, Florence, Marsolin & Maillorgue, 2 liv. 10 sols aussi du cent pesant. Les Réglemens cités à l'article des beurres au sujet des modérations qui ont eu lieu, sont communs aux fromages. Voyez BEURRE.

FROMENT. C'est le plus pesant de tous les grains, celui de tous qui contient la farine la plus blanche, de la meilleure espece & en plus grande quantité. Quant aux droits *voyez* GRAINS.

FRONTALIERS. On nomme ainsi en Languedoc & en Guienne ceux qui habitent les frontieres de France que les Pyrénées séparent de celles d'Espagne; il leur est permis de transporter, même en tems de guerre entre les deux Couronnes, toutes sortes de marchandises qui ne sont pas de contrebande, par les portes & passages des montagnes.

FRUIT. Production des arbres fruitiers, tels que *le poirier, le pommier, le prunier, &c.* On distingue deux sortes de *fruits* par rapport au Commerce, *les fruits frais & les fruits secs*; ce n'est que des derniers dont on fasse un commerce un peu considérable; les plus connus sont les prunes, les pommes, les poires, les raisins, les amandes, les figues, les avelines, &c. *Ils*

payent les droits de sortie à raison de 12 sols du cent pesant.

FUMAGE, se dit dans le métier des Tireurs & Ecacheurs d'or, d'une fausse couleur d'or qui se donne à l'argent filé & en lames, en les exposant à la fumée de certaines compositions ; ce qui est défendu par plusieurs Arrêts & Déclarations.

FUNIN. Cordages d'un Vaisseau. *Mettre un navire en funin*, c'est le funer & l'agréer de tous ses cordages.

FUNTA. Poids dont on se sert en Russie pour peser l'argent : il contient 96 *solotnichs*, & chaque *solotnich* pese un peu plus d'un gros.

FURIE. Satin ou taffetas des Indes, dont le trait du dessein est frappé ou imprimé en noir avec des planches gravées en bois & les couleurs mises après coup avec le pinceau. Ces étoffes ont été appellées *furies*, des figures hideuses dont elles étoient chargées.

FUSAIN. Crayon fait avec le charbon de l'arbre de ce nom ou de quelqu'autre. Les Peintres s'en servent beaucoup pour esquisser, les traits s'en effaçant facilement.

FUSEAU. Morceau de bois léger fait de plusieurs façons différentes, & servant les uns à filer le chanvre à la quenouille, les autres à la fabrique des dentelles de fil, de soie, d'or & d'argent, &c.

Les fuseaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 sols du millier en compte, & 2 sols de droit de sortie.

FUSIL. Instrument de fer ou d'acier dont on se sert pour affuter les couteaux.

FUSIL. Arme à feu montée sur un fust de bois, ordinairement de noyer. Ils sont du nombre des articles dont la sortie du Royaume est défendue.

FUST. Mot usité dans les Provinces, & qui est synonime à futaille.

FUST, est aussi le bois sur lequel on monte les fusils, les pistolets, &c.

FUST. Bois qui porte les cercles des raquettes.

Ces derniers payent les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 16 sols.

FUSTEL. Genre de plante qui vient sur les montagnes des Provinces Méridionales de la France. On se sert de son bois pour teindre les draps & les marroquins en couleur de caffé, & ses feuilles s'emploient pour la préparation des cuirs.

Le fustel paye en France les droits d'entrée à raison de 8 sols le cent pesant, & 13 sols de droit de sortie.

FUSTOK. Arbre qui croît dans les Isles Antilles; son bois est jaune & sert à la teinture & aux ouvrages de tour & de marquetterie. *Il paye 12 sols du cent pesant de droit d'entrée, & 13 sols de droit de sortie.*

FUTAILLE. Vaisseau où l'on met du vin, &c.

Futaille montée. Celle qui est reliée & garnie de ses cerceaux.

Futaille en botte, est celle dont les douves sont toutes préparées, & à qui il ne reste qu'à la monter & à y mettre des cerceaux.

Les futailles vuides payent en France les droits d'entrée à raison de 2 sols pour chaque poinçon, & 4 sols de droit de sortie, allant dans les Provinces réputées étrangeres. Les futailles & futailleries ne peuvent sortir pour l'étranger, à peine de dix mille livres d'amende. Celles fabriquées à Marseille & autres ports de Provence peuvent sortir pour le Levant, suivant l'Arrêt du 5 Juillet 1723.

FUTAINE. Etoffe de fil & de coton qui paroît comme piquée d'un côté. Il y en a à poil & à grains d'orge. Il y en a aussi à deux envers, qu'on appelle *bon basin*, qui vient de Lyon & qui est doublement croisé. Il y en a encore un grand nombre dont la trame est de lin, même de chanvre.

Les futaines petites non ouvrées servant à doublures payent les droits d'entrée en France à raison de 15 sols la piece de 12 aunes. Les futaines à jour & à grains d'orge, la piece de 12 aunes 1 liv. 10 sols. Par Arrêt du 2 Mars 1692 les futaines ci-dessus de toutes qualités payent la piece de 15 aunes comme bon basin 4 liv. Celles

des fabriques de Lille, la piece de 15 aunes par Arrêt du 19 Juillet 1691, 15 sols. Les futaines d'Angleterre de toutes sortes, propres pour faire pourpoints & habits, la piece de 12 aunes 1 liv. 5 sols; l'entrée en est défendue par Arrêt du 6 Septembre 1701. Les futaines du crû & fabriques du pays des Suisses, par l'Arrêt du 22 Mars 1692 sont exemtes de tous droits, étant accompagnées des certificats de fabrique, en les faisant entrer pour Lyon, par les Bureaux de Gex, Colange & St. Jean-de-Laune; ce dernier par Arrêt du 26 Août 1698; *à l'un desquels Bureaux lesdits Suisses sont obligés de prendre des acquits à caution. Les futaines doivent de droits de sortie 4 l. du cent pesant, allant dans les Provinces réputées étrangeres, & 2 l. allant à Metz, Toul, Verdun, & passant par les Bureaux de Châlons & Ste. Menehould.*

FUTAYE. Grands bois ou arbres qu'on a laissé croître au-delà de quarante ans, & qui n'ont point été coupés en vente ordinaire comme les taillis. Les *bois de futaye* de quelque nature qu'ils soient, se vendent ou par arpent ou par certaine quantité de pieds d'arbres. Les bois qui sont situés à dix lieues de la mer & à deux des rivieres navigables, ne peuvent être vendus sans en donner avis au Controlleur général & au grand Maître, à peine de confiscation des bois coupés & de 3000 livres d'amende.

G

G. Septieme lettre de l'alphabet, qui mise toute seule signifie *un gros*, soit de poids, soit de monnoie.

GABARE. Espece de bateau plat & large, dont on se sert pour le cabotage, & sur-tout pour remonter les rivieres. L'on donne le même nom à un autre bâtiment ancré dans un Port de mer ou sur une riviere, où se tiennent les Commis du Roi chargés de la visite des marchandises & de la perception des droits. On se sert de la gabare pour lester & délester un Vaisseau. Les frais de gabare entrent dans les avaries ordinaires.

GABELAGE. Tems que demeure le sel dans un grenier. Ce sont aussi certaines herbes hachées que les

Commis mettent parmi le ſel pour le diſtinguer d'avec le ſel de faux-ſaunage.

GABELLE, ſignifioit autrefois toutes ſortes d'impoſitions qui ſe mettoient ſur diverſes marchandiſes & denrées; aujourd'hui ce mot n'eſt employé que pour déſigner l'impôt ſur le ſel. Cette partie des Finances a ſouffert différentes variations; ſous preſque tous les Regnes le ſel a été augmenté ou diminué, & même rendu libre. Ce n'eſt que depuis que les gages des Cours Souveraines & autres Officiers ont été aſſignés ſur les droits de Gabelle, qu'il y a eu une eſpece de ſolidité dans cette partie. Le minot de ſel vaut aujourd'hui (1761) 52 liv. 8 ſ. 6 den. Nos Rois ont établi divers Officiers, tant pour la police de la fabrication, commerce & diſtribution du ſel, que pour juger les conteſtations qui peuvent s'élever à ce ſujet. La derniere Ordonnance ſur le fait des Gabelles eſt de la trente-ſeptieme année du Regne de Louis XIV. donnée à St. Germain-en-Laye au mois de Mai 1680.

GAGES. Marchandiſes, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers qu'on donne en nantiſſement d'une ſomme qu'on doit ou qu'on emprunte. Quoique le prêt ſur gage ſoit défendu par les Ordonnances, il eſt néanmoins permis aux Marchands & Négocians de prendre des nantiſſemens ou gages de leurs débiteurs pour ſûreté de leur dû, pourvu qu'ils n'en exigent aucun intérêt. Les art. 8 & 9 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, preſcrivent la maniere dont les prêts ſur gages doivent être faits entre Marchands & Négocians: en voici les diſpoſitions.

Aucun prêt ne ſera fait ſur gage qu'il n'y en ait un acte devant Notaire, dont il ſera tenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privileges ſur les gages, ſauf à exécuter ſes autres actions.

Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation ſeront énoncés dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation, & la facture ou

inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

GAGNE-DENIER. Homme fort & robuste dont on se sert pour porter des fardeaux & marchandises, en payant une certaine somme dont on convient à l'amiable. On les nomme aussi *Porte-faix*, *Crocheteurs*, *forts*, *hommes de peine*, *&c.*

GAGNER. Faire quelque gain ou profit. Le gain peut être permis ou illicite.

GAINE. Étui de plusieurs instrumens fait d'acier ou autre métail; il se dit de presque toutes les pieces de Coutellerie. Ce mot a donné son nom à une des Communautés de Paris : c'est celle des *Gainiers*. Ils font outre les gaines, des boëtes, des écritoires, des tubes de lunettes d'approche, & autres ouvrages couverts de chagrin, de marroquin, &c. Ils sont érigés en corps de Jurande dès l'an 1323, mais leur Communauté n'a reçu sa derniere perfection que par les Réglemens du 21 Décembre 1560; le tems d'apprentissage est de six années.

GALANGA. Racine des Indes Orientales dont on fait usage en Médecine. On trouve dans les boutiques deux especes de galanga, le grand & le petit; le premier vient des Indes, & le second de la Chine. Il faut choisir l'un & l'autre sain, nourri, compacte, odorant & d'un goût piquant. *Il paye de droit d'entrée 8 liv. du cent pesant.*

GALBANUM. Substance grasse, ductile comme de la cire, à demi-transparente, brillante, d'une couleur blanchâtre lorsqu'elle est récente, & qui devient ensuite jaunâtre, d'un goût amer & d'une odeur forte. On trouve deux especes de galbanum chez les Droguistes, l'un est en larmes & l'autre en pain. Le premier est le meilleur; on l'estime quand il est récent, pur, gras, médiocrement visqueux & inflammable, d'un goût amer & d'une odeur forte; le second doit être choisi le plus net qu'il sera possible, sec & d'une odeur forte. *Le galbanum paye les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant, & vingt pour cent de sa valeur, lorsqu'il*

vient du Levant ; suivant l'Arrêt du 22 Décembre 1758 qui l'estime 148 liv. le cent pesant.

GALET. Caillou que la mer roule sur ses bords. Le choix & l'avantage du galet étant très-favorable pour la préparation de la morue seche, l'Ordonnance de la Marine de 1681 en a fait un titre exprès qui est le cinquieme du dernier livre. Par le premier & le cinquieme article de ce livre, le choix du galet est adjugé à celui qui arrive le premier dans les havres du petit Maître & de la baye du Canada. Le deuxieme ordonne que tous ceux qui arriveront ensuite feront leur déclaration de ce qu'ils veulent occuper de galet ; & par le troisieme il est fait défense à tous Maîtres & Mariniers de s'emparer du galet choisi par les premiers venus.

GALET. On appelle *Diamant de galet* une espece de crystal qui se trouve dans quelques cailloux ou galets des Côtes de Normandie, particuliérement du côté de Harfleur ; la difficulté est de le tirer du caillou, étant facile à s'éclater au contre-coup du marteau.

GALIONS. On donne ce nom à de grands Vaisseaux dont les Espagnols se servent pour le voyage des Indes Occidentales. Ce sont ordinairement huit ou dix Vaisseaux de guerre qui servent de convoi à dix ou quinze Vaisseaux Marchands. Ils vont en droiture à Carthagene & à Porto-Bello pour rassembler toutes les richesses du Pérou & de la Terre-ferme, d'où ils reviennent en Espagne par la route de la Havanne ; ils vont de-là dans l'Isle de Cuba, & reviennent en Espagne. Des gallions on a fait les mots *Gallionistes* & *Flottistes*. Les Gallionistes sont des Marchands qui font le commerce des Indes Espagnoles par les gallions, & les Flottistes sont ceux qui le font par la flotte.

GALIPOD. Gomme ou résine épaisse & blanchâtre qui sort du pin par les incisions qu'on lui fait ; il faut le choisir blanc, bien sec & bien net. Il n'y a point de gomme d'un plus grand usage ; elle est la base de différentes marchandises dont les principales sont la térébenthine commune qui n'est que du galipod fondu ; l'essence de térébenthine qui est du galipod mis à l'alambic ;

la poix graſſe ou poix blanche eſt du galipod fondu avec de la térébenthine commune & de l'huile de térébentine ; la poix-réſine qui eſt encore du galipod cuit juſqu'à certaine conſiſtance ; le brai ſec ou arcanſon eſt le galipod préparé & preſque brûlé ; enfin la poix noire n'eſt pareillement que du galipod mêlé avec du goudron. *Le galipod paye de droit d'entrée 12 ſols du cent peſant, & vingt pour cent venant du Levant, eſtimé 55 liv. le cent peſant.*

Il y a un autre galipod d'Amérique qui eſt une réſine, tout-à-fait ſemblable à celui d'Europe, à la réſerve qu'il n'eſt pas d'une ſi mauvaiſe odeur.

GALLES. Excroiſſances qui ſe forment ſur les tendres rameaux ou ſur les queues des feuilles de chêne par la piqueure d'un inſecte qui y dépoſe ſes œufs. La galle devenant groſſe & ſe deſſéchant il y naît pluſieurs vers qui ſe convertiſſent en moucherons qui s'ouvrent un paſſage au travers de la galle. Les meilleures ſont celles du Levant, ſur-tout celles qui viennent de Smyrne, d'Alep & de Tripoli. La galle de France qu'on trouve en Gaſcogne & en Provence leur eſt beaucoup inférieure. Les noix de galle du Levant ſont de trois ſortes : les unes noirâtres, les autres tirant ſur le verd, & les troiſiemes à demi-blanches. Les Teinturiers ſe ſervent des deux premieres pour teindre en noir, & des troiſiemes pour teindre les toiles. Les galles de France s'emploient par les Teinturiers en ſoie pour faire le noir écru. L'encre ſe fait auſſi avec des galles noires ou vertes, de même que le noir des Corroyeurs & autres Ouvriers en cuir. Les galles d'Alep l'emportent ſur celles de Tripoli ; les premieres viennent en balles longues & étroites, & les ſecondes en balles groſſes & courtes dont la toile eſt ordinairement rayée. *Les galles de toutes ſortes payent en France de droit d'entrée 1 liv. 10 ſols du cent peſant, & venant du Levant vingt pour cent de leur valeur eſtimée à 63 liv. le cent par les Arrêts des 10 Juillet 1701, & 22 Décembre 1750.*

GALETTES. Petits pains de biſcuit qui ſervent à nourrir les Equipages des Vaiſſeaux. Les galettes doivent peſer en pâte quatorze onces pour rendre cuites huit à neuf onces.

GALLON. Mesure des liquides en Angleterre. Le gallon contient huit pintes de Londres, ce qui revient à quatre pintes mesure de Paris. Soixante-trois gallons font le muid ou la barrique; cent vingt-six la pipe, & deux cens cinquante-deux le tonneau. Les gallons pour le vin sont d'un cinquieme plus petits que ceux qui servent à l'aile ou à la biere, ensorte que quatre gallons de l'une ou de l'autre de ces liqueurs en font cinq de vin. Les soixante-trois gallons Anglois font douze stekannes Hollandoises; l'huile se vend aussi au gallon à Londres, le gallon pesant environ sept livres & demie. Dans la Province de Cornouailles, c'est au gallon que les Etamiers mesurent leur étaim noir, c'est-à-dire la pierre de mine réduite en poudre; le gallon en cette occasion est une espece de boisseau: un pied cube d'étaim noir fait deux gallons. Cette sorte de gallon dont on se sert pour les grains, légumes & autres corps solides, est plus grand que le gallon de vin, mais plus petit que celui de l'aile & de la biere; ce dont il surpasse le premier est comme de trente-trois à vingt-sept, & ce qu'il y a de moins que le second est comme de trente-trois à trente-cinq; il pese environ huit livres poids de Troyes. Deux de ces gallons font un peck ou picotin, quatre pecks font un boisseau, quatre boisseaux un comb ou carnok, deux carnoks une carte, & dix cartes un lest qui tient cinq milles cent vingt pintes, ou autant de livres pesant poids de Troyes. Mr. Chambert remarque sur la continence des différentes sortes de gallons, que le gallon de vin contient deux cens trente-un pouces cubiques, & huit livres du poids d'eau pure; que le gallon de biere & d'aile contient deux cens quatre-vingt-deux pouces cubiques, & que le gallon de grain & de farine contient deux cens septante-deux pouces cubiques & neuf livres treize onces d'eau commune.

GALLON, se dit encore en quelques lieux de France, mais particuliérement en Normandie du côté de Caen, d'une mesure de liqueurs contenant deux pots ou la moitié d'un sétier; ce gallon n'est guere différent de celui d'Angleterre, & il y a même apparence qu'il y

a passé de Normandie avec Guillaume le Conquérant.

Gallon. Boëte ou petit boisseau qui sert en Touraine à mettre les prunes seches qu'on appelle *pruneaux*; on n'y met ordinairement que les plus beaux. Les Epiciers appellent aussi *gallons* certaines boëtes rondes & peintes de diverses couleurs qui viennent de la Flandre, dans lesquelles ils enferment plusieurs sortes de marchandises, sur-tout les drogues & épiceries; chaque gallon a une cartouche ou étiquette qui marque en gros caracteres la drogue ou marchandise qui est renfermée dedans.

GALON. Tissu étroit qui se fabrique avec l'or, l'argent, la soie & quelquefois avec le fil seul. Les galons d'or & d'argent servent aux habillemens des personnes riches, aux ornemens d'Eglise, & pour border des chapeaux. Les galons de soie se font à Lyon & à St. Chaumont; il y en a de deux largeurs différentes distinguées par le numéro 2, qui portent sept lignes de largeur, & par le numéro 3 qui en ont neuf. Les pieces des uns & des autres sont de soixante aunes qui se partagent en deux demi-pieces de trente aunes. Le galon de laine se fait à Amiens; c'est une espece de ruban large qui doit avoir trente-six fils de chaîne, & dont la piece doit contenir trente-six aunes. Les galons de livrée sont des tissus veloutés de laine ou de soie de diverses couleurs & façons dont on orne les habits des Domestiques pour faire connoître la qualité & la maison des Maîtres. Voyez *Tissutiers-Rubanniers*.

Voyez pour les droits d'entrée cordons & franges d'or & d'argent. Les galons d'or & d'argent fin vieux sont exempts de tous droits.

A l'égard des droits de sortie, les galons d'or & d'argent fins mêlés de soie, comme dentelles d'or & d'argent, payent une livre 10 sols de la livre. Ce droit n'est dû que lorsqu'ils passent des Provinces des cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangeres; & par Arrêt du 3 Juillet 1692, sortant pour l'étranger, 15 sols de la livre.

Les galons d'or & d'argent faux & de soie, comme dentelles d'or & d'argent faux, 15 sols de la livre. Le droit ci-dessus n'est dû que lorsqu'ils sortent des Provinces des cinq grosses Fermes, à la destination des Provinces

réputées étrangeres; & pour les Pays étrangers, 5 sols de la livre, par Arrêt du 27 Août 1737. L'usage de percevoir les droits des galons d'or & d'argent fins, comme dentelles, & les faux, comme rubans, est autorisé par l'Arrêt du 27 Août 1737.

Les galons d'or, d'argent fin ou faux, destinés pour l'étranger, ne payeront, à compter du 1 Octobre 1762, pour tous droits qu'un pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Mai 1760.

GAMUTO. Espece de chanvre qu'on tire du cœur de quelques palmiers des Indes; on en fait des cordages, mais que l'eau détruit facilement. Les Espagnols & les autres Européens, excepté les Hollandois, en achetent des Insulaires des Philippines; les Hollandois le tirent du Mendanao.

GANSES. Espece de petit cordon d'or, d'argent & de soie ou de fil, plus ou moins gros, rond, & même quelquefois quarré, qui se fabrique sur un oreiller ou coussin avec des fuseaux, ou sur un métier avec la navette. On fait un commerce assez considérable de ganses en France; les Marchands-Merciers les vendent, mais ce sont les Tissutiers-Rubanniers-Passementiers & Boutonniers qui les fabriquent.

GANT. Espece de vêtement d'hiver destiné à défendre les mains du froid; on en porte néanmoins dans toutes les saisons, & les femmes sur-tout ne peuvent guere s'en passer. Les gants se font de peaux d'animaux passées en huile ou en mégie, telles que celles du chamois, de la chevre, du mouton, de l'agneau, du dain, du cerf, de l'élan, &c. On fait aussi des gants à l'aiguille & sur le métier avec la soie, le fil la laine, le coton, &c. Il y en a de velours, de satin, de taffetas, de toile & d'autres étoffes. Ce sont les Gantiers qui fabriquent les gants de peau, les Bonnetiers qui font les gants au métier & à l'aiguille, & les Marchands de modes qui vendent les gants d'étoffe & autres. Il y a un grand nombre de sortes de gants de peau; ceux de canepin sont faits de la superficie déliée qu'on enleve de la peau des agneaux & chevreaux, & que l'on en-

ferme pour l'ordinaire dans une coque de noix. Les gants de Blois ſont de peau de chevreau couſus à l'Angloiſe. Les Parfumeurs appellent *gants de caſtor* des gants de peau de chamois ou de chevre teints en gris ou autres couleurs. Les *gants fourrés* ſont ceux auxquels on a laiſſé dans le dedans du gant le poil ou la laine de l'animal ; on fait auſſi de ces derniers d'une peau ordinaire ou de chamois que l'on double enſuite d'une peau avec la laine. Les *mitaines* ou *mouffles* ſont des gants dont les doigts ne ſont point diviſés, à la réſerve du pouce. Il ſe fait des gants de peau par toute la France ; les endroits d'où il s'en tire le plus ſont Paris, Vendôme, Grenoble, Grace, &c.

Toutes ſortes de gants venant d'Angletrre ſont défendus par Arrêt du 6 Septembre 1701. Les gants payent les droits d'entrée en France ; ſavoir, ceux en broderie ou franges d'or ou d'argent fin, à raiſon de 2 liv. 8 ſols la douzaine de paires. Les gants, ſoit de pure ſoie, d'étoffe de ſoie, ou ornés de broderie & frange d'or & d'argent fin ou faux, ou tiſſuré d'or & d'argent, venant de l'étranger, dont l'entrée n'eſt permiſe par mer que par Marſeille, & par terre que par le Pont de Beauvoiſin, payent comme bas de ſoie & étoffes de ſoie, ſuivant les Arrêts des 6 Mars 1719, & 18 Mai 1720, pour être conduits à Lyon, & y acquitter les droits de ladite Ville.

A l'égard des gants de ſoie venant des Provinces réputées étrangeres, avec certificats qui juſtifient l'origine, ils ne ſont point ſujets à cette formalité. Les gants de cuir ouvrés & garnis de ſoie, & gants parfumés d'Eſpagne, de Rome & autres lieux, 20 ſols la douzaine. Ce droit n'ayant eu aucun changement, le droit ci-deſſus eſt dû, ſoit que leſdits gants viennent des Provinces réputées étrangeres, autres que d'Angleterre. Les gants communs 30 liv. du cent peſant ; ceux de fabrique de Saint Junien en Limouſin ne doivent à leur entrée dans les cinq groſſes Fermes que 6 liv. du cent peſant au Bureau d'Argenton, au lieu de 30 liv. du Tarif de 1664, ſuivant l'Ordre du Conſeil du premier Février 1717 qui a confirmé ce qui ſe pratiquoit dès l'année 1615. Les gants de fil venant de Bretagne comme ouvrages tricotés de fil de Bretagne, 20 liv. le cent peſant.

Les droits de ſortie ſe payent, ſavoir pour les gants en broderie d'or & d'argent fin, à raiſon de 3 liv. la douzaine de paires. Les gants à frange d'or & d'argent garnis de rubans avec or & argent, 1 liv. 4 ſols de la douzaine de paires. Les gants communs de ſenteur au-deſſous de 8 liv. la douzaine, 8 ſols. Les gants de caſtor & de daim, 3 liv. le cent peſant, comme mercerie, ce qui a été confirmé par Arrêt du Conſeil du mois d'Avril 1741. Les gants de cuir ouvrés & garnis de rubans de ſoie, & gants parfumés de Rome, Eſpagne & autres lieux, 20 ſols la douzaine. Les gants de ſoie payent comme bas. Voyez BAS DE SOIE. *Gants communs de toutes ſortes non garnis, le cent peſant 3 liv. & ſortant des cinq groſſes Fermes pour l'étranger, 2 liv. du cent peſant, par Arrêt du 3 Juillet 1692. Un Ordre du 14 Mai 1750 fixe les droits à 8 ſols la douzaine ſur les gants & mitaines garnis d'un petit liſeré de ſoie, & dont la patte eſt garnie ſimplement de ſoie, & 20 ſols ſur les gants & mitaines garnis de ſoie à la patte, bordés ſur toutes les extrémités d'un ruban large, & ſur ceux glacés de ſoie au milieu du gant.*

Par Arrêt du Conſeil du 1 Février 1761 Sa Majeſté ordonne que les gants de peaux & cuirs, garnis ou non garnis, qui ne ſeront point mêlés avec des marchandiſes ſujettes aux droits de traittes, ſeront diſpenſés du payement de ces droits à leur circulation dans l'intérieur du Royaume: que le droit unique impoſé ſur les cuirs par l'article V de l'Edit du mois d'Août 1759, ſoit reſtitué pour les gants en groſſe qui ſeront envoyés directement du lieu des Fabriques du Royaume à l'étranger; en conſéquence les Fabricans ſeront tenus avant l'enlévement & ſortie deſdits gants de déclarer au Bureau de la Régie les quantités qu'ils entendront faire ſortir, pour les balles être plombées de la marque de la Régie & être expédiées par acquit à caution.

GANTAN. Poids dont on ſe ſert à Bantam une des Capitales de l'Iſle de Java, & dans quelques autres endroits des Indes Occidentales; il peſe environ trois livres poids de Hollande. Le gantan eſt auſſi une meſure de continence pour meſurer le poivre, il en contient trois livres juſte.

GANTERIE, Marchandiſe de gants, le métier de les faire, ou la faculté de les vendre.

GANTIER. Ouvrier & Marchand qui fait & vend des gants. Leurs Statuts remontent juſqu'en 1190, & ont été depuis confirmés en 1357 par le Roi Jean, & le 27 Juillet 1582 par Henri III. Les Aſpirans à la Maîtriſe doivent avoir fait quatre ans d'apprentiſſage, & trois ans de compagnonnage.

GARANCE. Genre de plante dont la racine ſert aux Teinturiers pour teindre en rouge. On compte quatre eſpeces de garance; on ne parlera que de la plus connue, & de celle dont on fait le plus grand uſage; ſa racine eſt vivace, de la groſſeur du petit doigt, rampante, tortueuſe, caſſante, d'un goût d'abord douceâtre, puis amer & auſtere: étant vieilles elles ſont rouſſes en dehors, & rouges ſi elles ſont nouvelles. Elles ſe cultivent en abondance en Syléſie & en Zélande; on en recueille auſſi en Flandre & dans quelques endroits de la France. Au mois de Septembre on arrache les racines, on les met ſécher au ſoleil ou à l'ombre pour être après réduites en poudre avec un moulin. Toute cette poudre n'eſt pas d'un prix égal, on diſtingue la *robée*, la *non robée*, la *fine grape* & le *ſon*. On tire les plus belles racines pour la premiere ſorte, on les fait ſécher avec précaution, on en ſépare l'écorce, & l'on conſerve le milieu de la racine moulue dans des tonneaux où on la laiſſe deux ou trois ans, parce qu'après ce tems elle eſt meilleure pour la teinture. En général il faut choiſir la poudre de garance d'une couleur de ſafran, en mottes les plus fermes & d'une odeur forte, qui cependant ne ſoit pas déſagréable. *La garance doit de droits d'entrée 16 ſols du cent peſant, & 1 liv. 6 ſols de droits de ſortie.*

Suivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1760 la garance ne payera, à compter du 1 Octobre 1762, tant à l'entrée du Royaume que dans ſon paſſage dans les différentes Provinces, que la moitié de tous les droits.

GARANT. Celui qui eſt reſponſable ou caution de quelque choſe.

Garantie, eſt l'engagement que l'on prend de répondre d'une dette, d'une promeſſe, &c. On nomme *action en garantie*, une action par laquelle on fait ſommer un garant de payer pour celui qu'il doit garantir de droit ou à la garantie duquel il s'eſt engagé volontairement. L'article 13 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673 regle le tems où les tireurs des lettres de change qui ont été proteſtées faute de payement, doivent être pourſuivis en garantie; ſavoir, dans la quinzaine s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà à raiſon d'un jour par cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens pour les perſonnes domiciliées dans le Royaume; hors du Royaume, les délais ſont de deux mois pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne, & de ſix mois pour le Portugal, la Suede & le Danemarck.

GARBELAGE. Terme fort uſité à Marſeille & autres Ports, pour les marchandiſes qu'on garbelle, comme indigo, cochenille, &c. C'eſt une eſpece de petit droit de 14 ſols par quintal qui ſe compte parmi les frais qui ſe font pour les marchandiſes qui s'envoient dans les Echelles du Levant. Les autres frais ſont le poids de Roi & courtoiſie au Peſeur, la caiſſe, l'emballage & façon; la cenſerie à tant pour cent; le port en marine, & la proviſion auſſi a tant pour cent.

GARÇON. On appelle chez les Marchands *garçon de boutique* ou *garçon de magaſin* les Apprentifs qui ayant fait le tems de leur apprentiſſage ſervent encore chez les Marchands le tems marqué par les Statuts pour être reçus à la Maîtriſe; il en eſt cependant beaucoup qui y reſtent après ce tems expiré. Ces garçons aident à ranger, à plier, à vendre les marchandiſes. Il en eſt auſſi de deſtinés pour les écritures. Le peu d'égard que la plûpart des Maîtres-Marchands ont pour leurs garçons eſt une principale cauſe du peu de ſoin qu'ils prennent de leurs affaires, & quelquefois même de leur dérangement.

Garçons, ſe dit auſſi des Compagnons qui travaillent chez les Artiſans.

GARDES *des Marchands & de certains Arts & Métiers*, font des perſonnes choiſies entre les Maîtres dudit état pour avoir la manutention des Statuts & Privileges de leurs Corps. Les Gardes font des viſites annuelles chez tous les Marchands & Maîtres de leur art, pour voir ſi les Statuts ſont obſervés. Ils en font auſſi, en cas de contravention, chez ceux qui ſans qualité s'ingerent de ce qui appartient à l'Etat; ils doivent ſe faire accompagner d'un Huiſſier.

GARDE, en terme de Commerce, ſignifie conſervation & durée dans un même état. On appelle auſſi *garde-boutique*, *garde-magaſin* une marchandiſe tarrée ou hors de mode.

GARDE-NOIRE. On appelle ainſi à Bourdeaux une eſcouade d'Archers qui veillent pendant la nuit pour empêcher l'introduction ou la ſortie des marchandiſes en fraude.

GARDE-VISITEUR. Commis qui accompagne à Bourdeaux le Viſiteur d'entrée de mer lorſqu'il va faire ſa viſite ſur les Navires & Barques qui arrivent dans le Port de cette Ville.

GARDES-DES-FOIRES. Officiers établis dans les foires pour en conſerver les franchiſes, & juger des conteſtations en fait de Commerce ſurvenues dans leur durée. *Voyez* JUGES-CONSERVATEURS.

GARNI, GARNIR & GARNITURE. Ces mots ſe diſent dans toutes les ſignifications du verbe *garnir*. On appelle *un drap*, *une étoffe bien garnie* celles où la matiere n'eſt pas épargnée; *une boutique*, *un magaſin bien garnis* ſont ceux où il y a beaucoup de marchandiſes. *Garnir* des chaiſes, des fauteuils, &c. c'eſt les remplir de crin; *garnir* un chapeau, c'eſt y coudre la coëffe; *garnir* une tapiſſerie, c'eſt la doubler de toile. *Garniture*, s'entend de tout ce qui ſert à garnir ou orner quelque choſe. Il y a des garnitures de diamans, de rubis, d'émeraudes, &c. On en fait avec la même étoffe des robes ou avec un ajuſtement travaillé exprès. On appelle *garniture de chambre* tout ce qui eſt néceſſaire pour la meubler, comme la tapiſſerie, le lit, les chaiſes, &c. *Les garnitures de lit de points coupés, paſſemens*

& autres ouvrages de Flandre & de tous autres Pays ; payent les droits d'entrée à raison de dix pour cent de leur estimation. Il en est de même des garnitures de lit, en drap & en serge avec passemens de soie, de mi-soie & autres, où il y a ouvrages de soie & de laine faits à l'aiguille.

GAROU. Genre de plante qui croît en Provence, en Languedoc & en Roussillon, & qui est propre à la teinture de la couleur fauve.

GATE-MÉTIER. Terme vulgaire qui s'applique aux Marchands qui donnent leurs marchandises à meilleur marché que les autres.

GAUDE. Plante dont les Teinturiers se servent pour teindre en jaune. Elle vient naturellement dans presque toutes les Provinces de France. Celle qu'on cultive est néanmoins beaucoup meilleure que l'autre. La gaude la plus menue & la plus roussette est la meilleure.

Les celadon, verd de pomme, verd de mer, verd naissant & verd gay doivent être alunés, ensuite gaudés & puis passés sur la cuve d'Inde. *Voyez* le Réglement de 1669.

GAVETE. Nom que les Tireurs d'or donnent aux lingots après qu'ils ont reçu quelques-unes des préparations qui doivent les mettre en fil d'or.

GAUFRER. En général c'est imprimer sur une étoffe de laine, de soie & autres, certains traits par le moyen de deux fers sur l'un desquels ces mêmes traits sont gravés. Les velours d'Utrech, ceux qui sont en fil & coton, les camelots, sont les étoffes particulieres que l'on gaufre. On donne cependant cette façon à toutes les autres. On gaufre aussi le carton pour en faire des écrans, des boëtes à poudre, des porte-feuilles, des couvertures d'almanachs &c.

GAUTE. Boisseau dont les Maures se servent en quelques endroits de la Côte de Barbarie. Il en faut 30 pour faire une mesure qui est d'un cinquieme plus grande que celle de Genes.

GAYAC. Plante qui croît dans les Indes Orientales & Occidentales. L'on s'en sert en France à plusieurs ouvrages de tour & de marqueterie ; mais c'est la Mé-

decine qui en fait le plus grand usage. Il vient en France en grosses buches, que l'on débite ensuite en morceaux plus petits. Il faut le choisir en grosses pieces de couleur tannée tirant sur le noir, récent, résineux, pesant & de bonne odeur, & dont l'écorce est adhérente au bois. On fait aussi usage de l'écorce de *gayac;* il faut la choisir unie, pesante, difficile à rompre, grise par-dessus, blanchâtre au dedans, d'un goût amer & désagréable.

Le bois & écorce de gayac payent les droits d'entrée en France à raison de six sols du cent pesant.

On vend aussi une résine qui découle des arbres de gayac, & que l'on appelle *gomme de gayac;* elle est brune en dehors, blanche en dedans, friable, d'un goût un peu âcre, & d'une odeur de résine, quand on la brûle, qui approche de celle du bois de gayac.

GAZANA *ou* CAZAVA. Monnoie d'argent des Indes Orientales; c'est une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particuliérement à Amadabath, elle vaut 50 sols monnoie de France.

GAZE. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Perse, elle vaut environ trois liards de France: quelques-uns la confondent avec le kabesqui; d'autres estiment que ce n'est que le demi-kabesqui, c'est-à-dire le liard Persan.

GAZE. Tissu léger, très-clair, ou tout de fil, ou tout de soie, ou fil & soie, travaillé à claires raies, & percé de trous comme le tissu de crin dont on fait les cribles: il y en a d'unies, de rayées, de brochées; les unes & les autres servent aux ornemens & habillemens des femmes. Ceux qui fabriquent à Paris les gazes de soie sont du nombre des Ferrandiniers, qui depuis quelque tems prennent le nom de *Marchands-Fabricans*, & qui sont divisés en deux sociétés, quoique d'un même Corps. Les uns qui font des ferrandines & des grisettes, ont retenu le nom de *Ferrandiniers;* les autres à cause qu'ils ne travaillent que des gazes se font appeller *Gaziers*, ou comme disent d'autres, *Gazetiers.* On n'emploie aux gazes que des soies

Sina & ſeulement du cloche-pied. Suivant le Réglement de 1667, elles doivent être tant en chaîne qu'en trame de bonne & pure ſoie, à peine de confiſcation & de 24 liv. d'amende.

Les gazes payent de droit de ſortie de France ; ſavoir, celles de fil & ſoie, comme draps & étoffes mêlées de ſoie, par Déciſion du 3 Juillet 1743, & celles de ſoie ouvrées ou unies, comme étoffes de ſoie, ſuivant la même Déciſion.

Il vient des Indes des gazes à fleurs d'or & d'argent ſur un fond de ſoie, les pieces portent ordinairement dix-neuf à vingt aunes de long. Il en vient auſſi de la Chine, parmi leſquelles il s'en trouve de gauffrées ; leur largeur & longueur ſont de onze aunes ſur deux tiers.

GAZETIER, ſe dit également de l'Ouvrier qui fabrique la gaze & du Marchand qui la vend ; on dit plus ordinairement *Gazier.*

GÉ *ou* JÉ. Meſure de longueur d'uſage au Mogol ; elle n'eſt pas réelle, elle n'eſt que de compte : le gé revient à trente-quatre aunes & demie de Hollande. Le gé eſt auſſi une meſure de liqueur en quelques lieux d'Allemagne.

GEAILOYE. Sorte de meſure pour les liquides dont on ſe ſert dans quelques Provinces de France ; elle eſt différente ſuivant la coutume des lieux. La plus grande contient ſeize pintes, la moyenne douze, & la petite huit.

GEDENG. Meſure d'uſage aux Indes ; on s'en ſert pour meſurer le poivre & autres denrées de la même nature, elle contient environ quatre livres peſant de poivre.

GEINBRIEL. C'eſt une des ſortes de laques qui vient de Chrétienté à Smyrne.

GELÉE. Suc de ſubſtance animale ou végétale qu'on réduit par l'art en conſiſtance d'une colle claire & tranſparente ; la belle gelée de pomme vient de Rouen, & celle de groſeilles de Tours.

GENES. Riche Ville d'Italie, capitale de la République de ce nom, avec un Port extrêmement grand.

Son commerce eſt très-conſidérable ; il conſiſte en ſoie grege & en mataſſe, que les Génois tirent de Meſſine & autres Ports de Sicile, & en différentes étoffes de ſoie qui ſe fabriquent dans ſes environs ; ce ſont des velours plains de tous poils, d'autres friſés coupés ; des damas de toutes ſortes de couleurs, des ſatins, &c. La facilité qu'ont les étrangers de dépoſer leurs marchandiſes dans un grand magaſin nommé *Porto-franco*, leſquelles ne payent aucun droit qu'à meſure de vente, y attire quantité de Vaiſſeaux. Ils y chargent outre les marchandiſes déſignées ci-deſſus, des olives, de l'huile & autres fruits, des bas, des gants, des culottes & des camiſoles de ſoie, du marbre blanc, du tartre d'Italie, des fromages de Parme, & généralement de toutes les productions d'Italie. Le commerce de cette République dans le Levant eſt extrêmement diminué.

Le commerce des matieres en or & en argent eſt très-conſidérable à Genes ; on va parler de la maniere de le faire, le plus ſuccintement qu'il ſera poſſible. Le titre de la vente de l'or eſt fixé à 24 carats ; lequel ſe diviſe en 24 parties. Le prix de la livre de 12 onces de ce titre réduit en poids de conſigne (*a*) eſt fixé à 93 $\frac{1}{4}$ écus d'or de 9 liv. 8 ſ. banco, & on ajoute au montant un agio d'environ demi pour cent. La livre de Genes pour cet objet eſt compoſée de 12 onces, l'once de 24 den. & le denier de 24 grains, & le grain de 24 primes, mais pour l'ordinaire on ne compte pas cette derniere fraction.

Suivant les différentes comparaiſons faites avec les monnoies d'or de France anciennes & nouvelles, 100 l. de 12 onces de Genes font 130 marcs 1 once 11 den. & 14 grains $\frac{3}{4}$ de France.

(*a*) 100 liv. de fin font 109 liv. 8 onc. 16 d. de conſigne.

1 liv. de fin peſe	1.	1.	4.	
1 once de fin	.	1.	2.	8 grains.
1 denier	.	.	1.	2 gr. $\frac{2}{24}$
1 grain	.	.	.	1 gr. $\frac{7}{24}$

Les Lisbonines du poids de 9 deniers 18 grains, se vendent à Genes sur le pied de 23 liv. banco fixes, moins un agio de 6 à 7 pour cent.

Les platines d'argent s'y vendent sur le pied de 38 liv. 3 f. 8. d. $\frac{3}{4}$ de *numerata* la livre de 12 onces, au titre de 12 deniers de fin. La livre de *numerata* vaut 4 liv. 10 sols de *numerata* qu'on réduit en livres de banco sur le pied de 4 liv. 10 sols de *numerata* pour 7 liv. 12 sols banco. On ajoute aux livres banco un agio de 3 à 4 pour cent.

L'argent doré se vend sur le même pied que les platines.

Les piastres se vendent à Genes à l'once; savoir,

Les piastres colonnes environ	5 liv.		l'once.
Les mexicaines vieilles .	5.	6 f.	
Les . . . . . neuves .	4.	18.	

Lesquels prix on réduit en livres de payement sur le pied de 7 liv. 4 sols pour 7 liv. 12 sols.

Les croizats de juste poids se vendent sur le pied de 7 liv. 12 sols banco piece, avec un agio d'environ 2 pour cent.

Les écus d'argent se vendent au poids. Les 1000 doivent peser 121 livres 12 deniers; lorsqu'ils pesent moins, l'on en fait la réduction pour les mettre à leur juste poids, & on les paye 7 liv. 12 sols banco par écu, du poids d'une once 10 den. 20 grains & $\frac{16}{25}$.

Les Banquiers & autres Négocians de Genes avant la suspension de la Banque de St. George tenoient leurs écritures en monnoies de Banque; ils les tiennent actuellement en monnoie hors Banque, c'est-à-dire, en livres, sols & deniers, qu'ils somment par 20 & par 12.

ESPECES d'or & d'argent qui ont cours à Genes, avec leur poids, leur valeur en monnoie hors banco, suivant l'Edit du 3 Janvier 1755.

MONNOIE D'ARGENT.

	Poids.		Prix.	
Ecu de S. Jean-Baptiste évalué au poids courant d'aujourd'hui.	18 d.	14 g.	5 l.	
Les parties du susd. à proportion.				
Ecu d'argent léger	32	3	9	
Les parties du susd. à proportion.				
Madonine double	8	6	2	
Les parties à proportion.				
Monnoie dite *giorgino* de Genes.	5	5	1	6
Piastre d'Espagne d'argent . . .	24	12	6	10
Ecu d'argent qui doit peser . . .	34	$20\frac{15}{16}$	9	10

MONNQIE D'OR.

Pistole de Genes & d'Espagne .	6	$2\frac{2}{3}$	23	12
Sequins de Genes & de Florence	3	4	13	10
dits de Venise	3	4	13	16
dits de Rome	3	3	13	2
Lisbonine de 1 & $\frac{1}{3}$	13		50	16
Les doubles, & autres parties à proportion.				
Lisbonine de 1 & $\frac{1}{3}$ avec la tolérance, qui n'excede pas 4 gr. (*a*)	12	20	50	8
Les parties à proportion (*a*).				
Lisbonines simples de juste poids	9	18	38	
dites avec la tolérance, qui n'excede pas 3 grains (*a*) . . .	9	15	37	12

(*a*) Les doubles lisbonines & les sequins légers sont tolérés dans le Commerce, avec la bonification de 3 sols huit deniers par grain sur les doubles lisbonines, & celle de 4 sols par grain sur les sequins.

Les lettres de change stipulées en argent de Banque, ainsi que les droits des Douanes & Gabelles doivent être payés en especes ci-dessus, à raison de 115 liv, hors de banque pour 100 liv, de banque.

Genes change avec les Places ſuivantes. Elle donne le certain aux unes & l'incertain aux autres.

Places à qui elle donne le certain.

			environ
A Amſterdam	1 piaſt. b°.	p^{r}.	86 den. de gros b°.
Cadix	1 écu d'or marc b°.	p^{r}.	625 maravédis.
Madrid	de même,	p^{r}.	620 dito.
Lisbonne	1 piaſt. b°.	p^{r}.	744 reis ou rès.
Londres	de même,	p^{r}.	48 ſols ſterlings.
Meſſine, Palerme	1 écu d'or marc b°.	p^{r}.	43 carlins.
Milan	1 écu de 4 liv. b°.	p^{r}.	101 ſols cour.
Novi	100 écus d'or marc	p^{r}.	102 écus marc.
Paris & la France	1 piaſt. b°.	p^{r}.	95 ſols tournois.
Veniſe	1 écu de 4 liv. b°.	p^{r}.	95 marchetti.

Places à qui elle donne l'incertain.

	environ			
Auguſte, Vienne	65 ſols hors b°.		p^{r}.	1 florin courant.
Livourne	115	dito	p^{r}.	1 piaſt. de 8 réaux.
Naples	98	dito	p^{r}.	1 duc. de 10 carl.
Rome	127	dito	p^{r}.	1 écu de 10 Jules.

Genes tire ordinairement aux échéances ci-après.

Sur Amſterdam à uſo de deux mois de date.
Sur Cadix & Madrid à ſoixante & à quatre-vingt-dix jours de date.
Sur Lisbonne & Londres à uſo de trois mois de date.
Sur Meſſine & Palerme à uſo ou à tant de jours de date ou de vue.
Sur Milan à huit jours de vue.
Sur Novi en foires.
Sur Paris & Marſeille à trente & ſoixante jours de date.
Sur Lyon, *idem*, & en payement.
Sur Veniſe à quinze jours de vue.

Sur Auguste & Vienne à uso de quatorze jours de vue.

Sur Livourne à uso de huit jours de vue.

Sur Naples & Rome à uso.

Il y a trente jours de faveur à Genes pour faire les diligences, sans que le Porteur soit responsable de rien; mais il est en droit de faire protester dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation que pour le payement; & pour l'ordinaire on fait protester à défaut de payement dans la semaine qui suit celle de l'échéance, & avant le départ du Courier.

Les draperies, les toiles & les étoffes de soie se mesurent, les premieres à la canne, & les autres à la brasse, avec cette différence que la canne pour les draperies & les étoffes de laine est de dix palmes, & celle pour les toiles seulement de huit palmes; la brasse pour les étoffes de soie est de deux palmes & un tiers. La palme commune est d'environ huit pouces; celle dont on se sert à Genes est de neuf pouces deux lignes. Les 100 cannes de 8 palmes font 165 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris, & les 100 cannes de 10 en font 206 $\frac{5}{8}$.

Les poids de Genes sont le cantaro, grand & petit poids; le grand est composé de 100 livres ou rottoli de 18 onces, lesquelles en font 150 du petit poids de 12 onces. 100 liv. poids de marc font 102 liv. du grand poids, & 153 du petit poids; 100 liv. du grand ne font que 98 liv. poids de marc, & les 100 du petit n'en font que 65 $\frac{1}{3}$. Toutes les grosses marchandises se pesent au cantaro; les organsins ou soie ouvrée se pesent au petit poids, & les soies greges se vendent à la balance qui donne environ sept pour cent de bon boids à l'acheteur.

La mesure pour les grains s'appelle émine; les 100 font 75 charges à Marseille, & 79 sétiers $\frac{3}{7}$ de Paris.

Les huiles s'y vendent au barril de 7 rubs, chaque rub du poids de 25 liv. petit poids, qui reviennent à 16 liv. $\frac{1}{3}$ de Paris.

Les vins s'y vendent à la brinde qui contient 36 pintes, qui pese chacune environ 1 liv. 2 onces de Genes petit poids.

GENEVE. Belle & riche Ville, capitale de la République du même nom. Quoique cette Ville soit éloignée de l'Océan & de la Méditerranée, sa proximité avec le Rhône & le Rhin lui facilite le commerce avec ces deux mers, & il n'y a guere de Pays où les Genevois ne négocient, soit comme Commissionnaires, soit pour leur propre compte. A l'égard de son commerce par terre, le plus considérable est celui qu'elle a avec la France, & sur-tout avec Lyon, l'Italie, l'Allemagne & la Hollande; elle fournit à ces Royaumes, à la Suisse & au Piémont des toiles de toutes especes, des mousselines, des indiennes, des draps d'Angleterre, de Hollande & de France; des batistes, des porcelaines, du thé, des clinquailleries d'Allemagne & du Forez, des faux, faucilles, fils de fer, du laiton en bande, de la dorure, de la dentelle, des bas, des chapeaux, de la bijouterie fine & fausse, de l'horlogerie de toutes especes, des limes, du fer blanc, des livres sur toutes sortes de matieres, &c. Quant à ses Manufactures, la plus considérable est l'horlogerie; les autres fabriques sont celles des ouvrages de dorure, comme galons, dentelles, points d'Espagne & broderie; celle des toiles peintes, une Imprimerie nombreuse & très-riche; celle des bijouteries tant fines que fausses; enfin celles des bas de soie: il y a aussi nombre de Teinturiers en noir, dont le travail est fort estimé.

Les Banquiers de Geneve tiennent leurs Ecritures en livres, sols & deniers courants. La livre est de 20 sols, & le sol de 12 deniers; mais on ne passe sur les Livres que 3, 6, & 9 d. La Seigneurie fait tenir ses comptes en florins de 12 sols, & en sols de deux pieces de 2 quarts. Les 3 florins ½ font la livre courante.

Les petits Marchands tiennent aussi leurs Ecritures en florins.

Monnoies d'or & d'argent qui ont cours à GENEVE.

		argent cour.	monnoie.
Or.	Anciennes pistoles, rares	11 l. 10 f.	40 fl. 9 f.
	Autres fabriquées en 1752, 1753 & 1754, titre 22 carats, poids 4 den. 10 grains & $\frac{2}{3}$	10 l.	35 fl.
Argent.	Bajoires	3 l. 15 f.	13. 1 f. 6 d.
	Ecus patagons	3.	10. 6.
	Quarts de louis	15.	2. 7. 6.
	Pieces de 21 sols . . .	10.	1. 9.
	Pieces de 10 sols 6 den. .	5.	10. 6.

Il y a nombre d'autres monnoies étrangeres à Geneve, mais elles n'ont point de cours fixe ; elles y sont regardées comme marchandises, & leurs prix varient suivant qu'elles y sont recherchées.

Geneve a des changes ouverts avec les Places suivantes.

Places auxquelles elle donne le certain.

A Amsterdam	1 écu de 3 l. cour.	p^{r}. environ	92 den. gros b^{o}.
Auguste	100 écus dito	p^{r}. . . .	126 rixd. cour.
Audit	200 liv. cour.	p^{r}. . . .	125 flor. cour.
Francfort	100 écus cour.	p^{r}. . . .	136 rixd. mon.
Audit	200 liv. cour.	p^{r}. . . .	138 flor. mon.
Londres	1 écu cour.	p^{r}. .	50 den. sterl.
Nuremberg	comme Auguste.		
Paris & la France	100 liv. cour.	p^{r}. .	166 liv. tourn.

Places auxquelles elle donne l'incertain.

Leipsick environ	11 l. 12 f. cour.	p^{r}.	7 fl. $\frac{1}{2}$ cour. en piast.
Livourne	94 écus cour.	p^{r}.	100 piast. de 8 réaux.
Milan	96 dits.	p^{r}.	640 liv. cour.

Geneve tire sur les Places ci-dessus aux échéances ci-après.

Sur Amsterdam & sur Londres, à deux usances.

Sur Auguste, Nuremberg, Francfort & Leipsick à quatorze jours de vue ou en foires.

Sur Livourne & Milan, à huit jours de vue.

Sur la France, à vue, à courts jours, à uso & en payement.

Toutes les lettres sur Geneve doivent être payées en argent courant, excepté qu'elles ne soient stipulées en quelques autres especes.

Les lettres y ont cinq jours de grace, le Dimanche compris.

L'usance des lettres de Geveve est de trente jours.

Ceux qui ont quelques garanties à exercer contre des Marchands de Geneve, au sujet des lettres de change tirées ou endossées par eux & protestées à Geneve, sont obligés de faire signifier les protêts dans les termes ci-après.

Ceux demeurant dans la Ville, dans huit jours.

Ceux de Lyon, de Suisse & de Savoie, dans un mois.

Ceux des autres Villes de France, Italie, Allemagne, Flandre & Hollande, dans deux mois.

Ceux d'Angleterre, de Suede & Danemarck, dans trois mois.

Ceux d'Espagne & Portugal, dans quatre mois.

Si les lettres ont été protestées hors de la Ville, les délais pour recourir contre un habitant de Geneve, sont les mêmes que ci-dessus; le tout à compter de la date du protêt; à faute de ce, les Porteurs desdites lettres seront déchus du droit qu'ils pourroient avoir contre les Tireurs ou Endosseurs.

Cent livres de Geneve en font cent douze & demie de Paris, & cent de cette derniere Ville, n'en font que quatre-vingt-huit & trois quarts de la premiere.

Il y a à Geneve deux sortes d'aunes; l'aune de Roi ou de France, & l'aune de Geneve. La premiere sert

à-mesurer les étoffes de soie, les draperies, les toiles en gros, &c. La seconde ne sert que pour mesurer les toiles en détail. Cent aunes de cette derniere, n'en font que 96 $\frac{1}{8}$ de Paris, & cent de Paris en font 104 de Geneve.

Les grains se mesurent à la coupe, dont les 100 ne font que 50 setiers $\frac{3}{4}$ de Paris, & cent setiers de Paris font 197 $\frac{1}{2}$ coupes de Geneve. La coupe de froment est évaluée à 110 livres pesant; celle du seigle à 103, & celle de l'avoine à 60.

Les eaux-de-vie s'y vendent au quintal net ou brut; on accorde de tare quatorze à seize pour cent.

Les huiles fines s'y vendent aussi au quintal, avec une tare fixe de quatorze pour cent.

Les ordinaires viennent dans des boucs, on les vend à la charge de 230 livres de Geneve.

Les vins s'y vendent au char, qui se divise en douze setiers, le setier en vingt-quatre quarterons, & le quarteron en deux pots.

GENEVRE *ou* GENEVRIER. Genre de plante très en usage en Médecine, & qui croît dans tous les Pays indifféremment; on en compte de huit especes, dont la plupart croissent en arbres. Il y en a un grand nombre qui s'élevent fort haut dans les Pays chauds, & principalement en Afrique, duquel on tire une espece de gomme en forme de larmes luisantes, qu'on nomme *sandaraque* ou *vernix*, parce qu'on s'en sert pour faire le vernis. On tire de sa graine écrasée un extrait & une huile dont on fait usage en Médecine.

L'huile de genevre paye en France de droit d'entrée 3 liv. 15 sols du cent pesant.

GENISSE *ou* TAURE. Jeune vache qui n'a point encore été présentée au taureau.

Les genisses de deux ans payent en France de droit d'entrée 6 sols, & 8 sols de droit de sortie, laquelle est défendue pour l'étranger.

GENOISE *ou* GENOUINE. Monnoie qui a cours à Genes. *Voyez* CROISAT.

GENTES. Ce ſont des pieces de bois d'orme chantournées qui s'emploient par les Charrons à faire les *gentes* de toutes les roues des voitures & carroſſes, c'eſt-à-dire à former le cercle extérieur de la roue qui porte les rais & qui les ſerre entre le moyeu.

GENTIANE. Racine médicinale qui porte le nom de la plante qu'elle produit, jaunâtre, extrêmement amere, & qui croît en plus grande quantité ſur les hautes montagnes ; elle fait partie du commerce des Marchands Droguiſtes. On en compte juſqu'à dix-neuf eſpeces ; mais on ne ſe ſert que de celle nommée *grande gentiane :* on doit choiſir cette racine de moyenne groſſeur, nouvelle, bien ſeche, & peu garnie de petites racines ; celle qui a été ſéchée à l'air eſt préférable, & on la reconnoît à ſa couleur intérieure, qui doit être d'un jaune doré. *Elle paye les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſols du cent peſant.*

GÉOGRAPHIE. Science par le moyen de laquelle on connoît la ſituation des Royaumes, Provinces, Villes, mers, rivieres, &c. & la diſtance de tous ces lieux, par rapport à ſoi, & par rapport à chacun d'eux relativement. Il eſt abſolument néceſſaire à preſque tous les Négocians d'être verſé dans cette ſcience, ſoit pour ne pas errer dans les routes qu'ils font tenir aux marchandiſes qu'ils expédient, ſoit pour connoître poſitivement les lieux & les climats dont ils ſont obligés d'en tirer.

GEORGIE. Pays d'Aſie qui fait partie de la Perſe, entre la mer Noire & la mer Caſpienne : cette vaſte région eſt un des Etats les plus fertiles de l'Aſie ; il n'en eſt guere de plus abondant, ni où le bétail, le gibier, le poiſſon, la volaille, les fruits, les vins ſoient plus délicieux. De ces derniers ce ſont ceux de Theflis qui ont la préférence. La ſoie s'y recueille en quantité, mais les Géorgiens ne la ſachant pas aprêter, & n'ayant chez eux aucune Manufacture, la portent chez leurs voiſins & en font un négoce conſidérable, ſur-tout à Arzeron : il ſe fait auſſi dans ce Pays un profit immenſe & même honteux d'Eſclaves des deux ſexes, les peres & meres étant en uſage de vendre leurs propres enfans.

GERBER·

GERBER *du vin.* C'eſt amonceler les pieces les unes ſur les autres dans une cave ou dans un cellier.

GEROUIN. Eſpece de quintal dont on ſe ſert au Caire pour évaluer le poids des marchandiſes d'un grand volume ; il eſt de deux cens dix-ſept rotolis, dont les cent dix font cent huit livres de Marſeille.

GESULA. Province d'Afrique ſur la Côte de Barbarie, au Royaume de Maroc; elle a beaucoup d'orge, de troupeaux & pluſieurs mines de fer & de cuivre; la plupart des habitans ſont des Chauderonniers ou Forgerons : il s'y tient tous les ans une foire célebre, où tous les Marchands étrangers, quoique quelquefois au nombre de dix mille, ſont nourris & défrayés aux dépens de la Province.

GEVAUDAN. (le) Contrée de France en Languedoc, une des trois parties des Sevennes, bornée au Nord par l'Auvergne, au Sud par le bas Languedoc, à l'Oueſt par le Rouergue, & a l'Eſt par le Vivarais & le Vélay. Mende en eſt la capitale. Ce Pays eſt un de ceux de France où il y a le plus de Manufactures établies ; il s'y fait une quantité conſidérable de ſerges, de cadis, & autres petites étoffes de laine.

GHILAMS. Etoffes de ſoie qui ſe font à la Chine, propres pour le commerce du Japon. Ce ſont les Hollandois qui en fourniſſent aux Japonnois.

GIBECIERE. Grande bourſe ordinairement de cuir, dont les Chaſſeurs ſe ſervent pour mettre leur plomb. Il y en a d'autres d'une forme quarrée dont les Troupes ſe ſervent pour mettre leurs grenades. La ſortie du Royaume des gibecieres eſt défendue.

GINGEMBRE. Racine tubereuſe, noueuſe, branchue & un peu applatie; elle ſe cultive dans les deux Indes, & il en vient chaque année une quantité immenſe en Europe, ſoit en nature, ſoit confite. On doit choiſir le premier, nouveau, ſec, bien nourri, difficile à rompre, d'un gris rougeâtre au deſſus, réſineux au dedans, & d'un goût piquant. Le *gingembre* confit doit être d'une couleur d'ambre, clair, tranſpa-

rent, tendre sous la dent, & sans âcreté mordicante; le sirop en est blanc & agréable. L'Allemagne & le Nord consomment beaucoup de l'un & de l'autre. Les Epiciers achetent du gingembre en nature, dont ils composent une sorte d'épice qu'ils appellent *épice blanche*. Il en est aussi quelques-uns qui le mêlent avec le poivre.

Le gingembre de toutes sortes paye les droits d'entrée sur le pied de 6 liv. le cent pesant, suivant le Tarif de 1664. Venant des Isles Françoises de l'Amérique, entrant par les Ports de Calais, de Diepe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Cette, Dunkerque, & les Bureaux de Caen, de Boulogne, d'Agde, de Toulon, il ne doit que 15 s. du cent pesant. Par Lettres-patentes du mois d'Octobre 1721, le gingembre venant de la traite des Negres, ne doit que moitié droit, & en outre le droit du Domaine d'Occident. Ceux entrant par les Ports de Bretagne doivent, outre les droits locaux, ceux de Prévôté. Quant à ceux qui viennent de Marseille, ils doivent être accompagnés de certificats de la Chambre du Commerce pour ne payer que le droit de 15 sols.

GIN-SENG. Fameuse racine qui a un ou deux pouces de longueur, tantôt plus grosse que le petit doigt, & tantôt moins, un peu raboteuse, brillante & comme transparente, le plus souvent partagée en deux branches, quelquefois en un plus grand nombre, roussâtre en dehors, jaunâtre en dedans, d'un goût âcre, un peu amer, aromatique & d'une odeur d'aromate. Cette racine se recueille dans la Tartarie, & doit être portée à la Douane de l'Empereur de la Chine. Ce Prince fait revendre tout ce qu'il ne veut pas aux Nations Européennes trafiquant à la Chine. C'est la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales qui achete presque tout celui qui se consomme en Europe. Le prix de cette racine est si haut parmi les Chinois, qu'une livre se vend au poids de deux à trois livres pesant d'argent; aussi a-t-on coutume de l'altérer souvent de différentes façons. Il faut choisir le *gin-seng*, récent, odorant & non carié ni vermoulu; il est très-sujet à ce dernier défaut.

On prétend avoir découvert la même plante au Canada; ce qu'il y a de vrai, c'eſt que les Chinois achetent cette eſpece avec autant de confiance que celle de Tartarie, & la Compagnie Françoiſe des Indes leur en a vendu juſqu'en l'année 1758, au moins trois à quatre milliers peſant.

GIRASOL. Pierre précieuſe, à demi-tranſparente, d'un blanc laiteux, mêlé de bleu & de jaune; on la croit de la même pâte que l'opale, quoiqu'elle n'ait pas les couleurs ſi brillantes.

GIRIB. C'eſt la ſeule meſure géométrique des Perſes; elle contient mille ſoixante-ſix gueuſes, à trente-cinq pouces de long meſure de Paris, ou pour l'évaluer plus exactement, à deux pieds dix pouces onze lignes. Le *girib* ne ſert qu'à meſurer les terres.

GIRO *ou* AGITO. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Pégu; il peſe vingt-cinq tecalis, dont les cent ſont quarante onces de Veniſe.

GIROFLE. (Cloux de) Fruit aromatique qui croît aux Iſles Moluques, ſur un arbre de la forme & de la grandeur du laurier. Sans s'arrêter à donner la deſcription de ce fruit, qui eſt généralement connu, on ſe contentera d'indiquer les qualités qu'il doit avoir pour être bon: il faut les choiſir bien nourris, peſans, faciles à caſſer, d'un rouge tanné, garnis s'il ſe peut de leur fuſt, d'un goût chaud & aromatique brûlant preſque la gorge, d'une odeur excellente & laiſſant une humidité huileuſe lorſqu'on les preſſe. Ce ſont les Hollandois qui ſont ſeuls ce commerce, & ce ſont eux qui en fourniſſent à toutes les parties du Monde. Toutes les Iſles Moluques produiſoient autrefois des *cloux de girofle*; mais ce n'eſt préſentement que celle d'Amboine d'où les Hollandois les tirent, ayant fait arracher dans toutes les autres Moluques les girofliers. On appelle *cloux-matrices*, les fruits qu'on laiſſe ſur l'arbre après la récolte. Ils continuent de groſſir juſqu'à la groſſeur du bout du pouce, & ſe rempliſſent d'une gomme dure & noire d'une agréable odeur & d'un goût aromatique. On tire du *girofle* une huile fort en uſage en Médecine.

Le girofle de toutes sortes, soit en cloux, chapelets, ou grabeaux, paye 45 livres du cent pesant pour droit d'entrée. L'huile de girofle paye 20 sols de la livre.

GLACE. On appelle ainsi un verre poli, qui par le moyen du teint, sert dans les appartemens à réfléchir la lumiere & à multiplier les objets. Quant à celles sans teint, elles servent aux carrosses & aux berlines &c. Pendant long-tems les glaces de Venise ont été les plus estimées; mais depuis différentes Manufactures qui se sont établies en France, on ne tire plus de celles de Venise, & elles sont même de contrebande. Ce fut M. de Colbert qui le premier conçut le dessein d'établir une Manufacture de glaces en France, & le S^r^. Nicolas Dunoyer fut le premier Entrepreneur. Les Lettres-patentes de cet établissement sont du mois d'Octobre 1665. Ce fut au Village de Tour-la-Ville, près Cherbourg, que fut établie cette Manufacture. En 1684 M. de Louvoy successeur de M. Colbert fit accorder aux Entrepreneurs un nouveau privilege pour trente années, & les Lettres-patentes en furent expédiées sous le nom de Pierre de Bagneuil. Il y avoit environ cinq ans qu'il avoit obtenu son privilege, lorsque le S^r^. Abraham Thevart proposa à la Cour une nouvelle fabrique de *glaces*. Elles devoient se couler à la maniere du plomb, & cette nouvelle invention donnoit non-seulement la facilité d'en faire du double de la grandeur & du volume de celles qui se souffloient à la maniere de Venise, mais encore de fondre toutes sortes de bandes, bordures de miroirs, &c. Ses propositions ayant été examinées au Conseil du Roi, S. M. accorda audit Thevart par ses Lettres-patentes du 14 Décembre 1688, un privilege exclusif pour trente années de faire fondre & fabriquer, en quelques lieux du Royaume qu'il voudroit s'établir, des glaces de soixante pouces de haut sur quarante pouces de large, sans pouvoir en faire au-dessous. Cette Manufacture fut d'abord établie à Paris, & ensuite transportée à Saint-Gobin. S. M. pour certaines raisons jugea à propos de réunir les deux Manufactures, & donna en conséquence un Arrêt du 19 Avril 1695 pour cette réunion. Malgré toute la protection de la Cour la Com-

pagnie des glaces n'ayant pu se soutenir, & ayant même obtenu un Arrêt de surséance pour le payement de ses dettes pendant deux ans, son privilege fut révoqué, & on en accorda un autre de trente années au mois d'Octobre 1702, à une nouvelle Compagnie sous le nom d'Antoine d'Agincourt; c'est celle qui subsiste à présent & qui a remis cette Manufacture dans l'état de perfection où on la connoît. Les glaces étrangeres ne peuvent entrer dans le Royaume.

Les glaces à faire miroir ne sont point tarifées pour les droits de sortie. Celles montées sont tarifées au mot miroirs. *Quant à celles de la Manufacture royale, sortant pour le compte des Directeurs de ladite Compagnie, les droits en sont dûs ainsi qu'il suit. Les glaces destinées pour Lyon payent 3 liv. 13 sols 4 den. la caisse de deux cens pesant. Celles destinées pour la même Ville & passant outre pour le Dauphiné, le Languedoc ou la Provence, la même caisse 7 liv. 6 s. Ces droits ayant été payés à la Douane de Paris, lesdites glaces n'en doivent aucuns dans les susdites Provinces ni à Lyon. Les glaces destinées pour tous autres Pays doivent 3 liv. du cent pesant à la sortie des cinq grosses Fermes, suivant l'Ordre du 9 Avril 1725.*

GLACER. Coler des étoffes & leur donner le lustre après les avoir colés. On glace les taffetas, les rubans, les perses, les indiennes, &c.

GLAISE (terre). C'est une terre qui a diverses couleurs, & qui est tenace, pesante, compacte & visqueuse; elle est d'un grand usage dans le travail de la poterie de terre, de la fayance, de la briquerie, &c.

GLAND, GLANDÉE. *Gland* est le fruit du chêne; *glandée* est la récolte du gland.

GLAND. Espece de bouton couvert de longs filets d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, avec une tête ouvragée de la même matiere. Ce sont les Rubaniers-Frangiers qui les fabriquent.

Les glands de fil payent les droits d'entrée en France à raison de 12 sols la livre, & ceux de sortie sur le pied de 8 sols.

GLU. Composition visqueuse & tenace qu'on fait par art avec les bayes de *guy*, l'écorce de *houx*, les racines de *viorn*, les prunes de *sebestes* & autres matieres.

Le glu paye en France les droits d'entrée sur le pied d'une liv. 10 sols du cent pesant, & 20 pour cent de sa valeur, lorsqu'il vient du Levant, estimée 50 liv. par Arrêt du 22 Décembre 1750.

GOBELET. Vaisseau de terre ou de quelque substance métallique, qui est plus haut que large, ordinairement rond, dont on se sert pour boire.

GOBELINS. Lieu particulier du Fauxbourg S. Marceau à Paris, où coule la petite riviere de Bievre ; ce lieu est ainsi nommé de *Gilles Gobelin*, Teinturier en laine, qui mit en usage sous le regne de François Ir. l'art de teindre la belle écarlate, appellée depuis *écarlate des Gobelins*. *Jans*, fameux Tapissier de Bruges exécuta les premieres tapisseries de haute & basse lisse qu'on y ait fabriquées. Louis XIV a fait bâtir dans ce lieu un Hôtel, nommé *l'Hôtel des Gobelins*, qui est destiné aux Manufactures Royales ; on y loge aussi des Artistes & des Ouvriers qui travaillent ordinairement pour le Roi sous la direction du Sur-Intendant des bâtimens ; c'est là où se font les plus belles tapisseries de l'Europe, qu'on nomme *tapisseries des Gobelins*. Les grands Peintres du Royaume sont chargés de composer les cartons de ces tapisseries.

On peut consulter sur les Réglemens de cette Manufacture l'Edit de Louis XIV. du mois de Novemb. 1667.

GOBEURS. Compagnons de riviere qui servent sur la Loire à la charge, décharge & conduite des bateaux.

GOLCONDE. Royaume d'Asie dans la presque-Isle de l'Inde, en deça du Gange ; il est borné au Nord par la Province de Berar, au Nord-Est par la riviere de Narrepille, qui le sépare du Royaume d'Orixa ; au Sud-Est par le golfe de Bengale, & au Sud par la riviere de Coulour. La plus grande partie des terres y est si fertile qu'on y fait deux récoltes de riz par an & quelquefois trois. Il est arrosé de plusieurs rivieres

& a deux Ports très-avantageux ; ſavoir, *Naſapour* & *Mazulipatan.* Son commerce conſiſte en toiles de coton, en betilles fines, en riz & en indigo ; mais ſes fameuſes mines de diamans ſont ſa plus grande richeſſe. Il y a dans le Royaume de Golconde double poids & double meſure, qui ſe nomment en des endroits *bahars*, & en d'autres *candils.* Les monnoies du pays ſont la *pagode*, le *fanon*, le *revel* & les *caſſes.* Les monnoies étrangeres qui y ont cours ſont les *ſerafins*, les *larins* & les *réales.* Ces poids, meſures & monnoies ſont expliquées à leurs articles dans ce Dictionnaire.

GOLTSCHUT. Eſpece de monnoie ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine, & qui y eſt regardé plutôt comme marchandiſe que comme eſpece courante. Il peſe ordinairement 32 onc. ce qui fait 2848 l. de France, ſur le pied de 89 l. l'once d'or à 22 carats.

GOMME. Suc aqueux & gluant qui ſe congele ſur les arbres d'où il ſort ; il y a autant de différentes eſpeces de gomme qu'il y a de différens arbres, plantes ou racines : les principales ſont, *la gomme arabique*, *l'adragan*, *l'ammoniac*, *l'animée*, *la Sénégal*, *le bdelium*, *l'acajou*, *la caranne*, *la gomme de ceriſier*, *de galbanum*, *de gayac*, *de gommier*, *de labdanum*, *de liere*, *d'olivier*, *de prunier*, *d'opopanax*, *de genevrier*, *élemi*, *gutte*, *la ſéraphique*, *tacamac*, *vermiculée*, *&c.* Celles dont il ſe fait le plus grand commerce ſont 1°. *la gomme arabique* ; on l'apporte en groſſes lames, tirant quelquefois ſur le jaune, claires, tranſparentes, gluantes à la bouche & ſans goût apparent. On la tire par inciſion d'un petit arbre nommé *acacia-ægyptiaca*, qui croît abondamment non-ſeulement en Egypte, mais dans l'Arabie heureuſe & autres endroits : on lui ſubſtitue ſouvent une autre gomme qu'on apporte du Sénégal, qui eſt blanche, jaunâtre, tranſparente & aqueuſe, & même quelquefois les Droguiſtes vendent pour gomme d'Arabie ou du Sénégal, diverſes autres ſortes de gommes de pays, ramaſſées ſur des pruniers, des amandiers, &c. Comme en médecine on reconnoît à toutes ces gommes une même qualité, cela ne peut avoir des conſéquences fâcheuſes. Quant à toutes les autres ſortes

de gommes on les trouvera détaillées à leurs articles dans l'ordre alphabétique. Les droits d'entrée en France se perçoivent ainsi qu'il suit :

Gomme cedre, le cent pesant . . 2 liv. 10 f.
Gomme de pays . . . . . 1 liv. 10 f.
Gomme animée . . . . . 5 liv.
Gomme adragante . . . . 2 liv. 10 f.

Par Arrêt du 22 Décembre 1750 ladite doit 20 pour cent venant du Levant, estimée le cent 123 liv.

Gomme Arabique & du Sénégal, le cent 1 liv.

Venant du Levant 20 pour cent, estimé à 37 livres; & venant de la Compagnie des Indes, moitié du droit du tarif de 1664, par Edit de Mars 1696.

Gomme armoniac ou ammoniac, le cent pesant 4 liv.

Venant du Levant 20 pour cent, estimé 150 liv. par Arrêt du 22 Décembre 1750.

Gomme hederée ou de liere, le cent pesant 7 liv. 10 f.
Gomme sagapenum ou seraphin, le cent pesant 6 liv. 5 f.

Et 20 pour cent venant du Levant, le cent pesant estimé à 246 liv. par Arrêts des 12 Juillet 1703 & 22 Décembre 1750.

Gomme tacamaca, le cent pesant . 5 liv. 5 f.
Gomme laque . . . . . . 3 liv.
Gomme karaque ou karagne . . 10 liv.
Gomme elemi . . . . . . 5 liv.
Gomme gutte ou gutta gamba . . 10 liv.

GOMMER. Mettre de la gomme à quelque chose. Les étoffes gommées sont les moins estimées, étant trop dures & sujettes à se gâter quand elles viennent à être mouillées.

GONNE. Sorte de futaille qui sert à mettre du saumon salé; on y met aussi de la biere, du vin, de l'eau-de-vie, &c.

GORAO. Etoffe de soie cramoisie ou ponceau qui se fabrique à la Chine.

GORGONELLE. Sorte de toile qui se fabrique en Hollande & à Hambourg, & dont on fait un grand commerce aux Isles Canaries.

GOSE. Nom que l'on donne en Moscovie aux principaux Commerçans qui trafiquent pour le Souverain.

GOUDRON. Substance résineuse, noire, d'une consistance molle & tenace, d'une odeur forte & balsamique. *Voyez* Bray.

Le goudron venant des pays étrangers paye de droit d'entrée en France 8 liv. du leth, qui est de 12 barils ordinaires. Celui venant des Provinces réputées étrangeres ne paye qu'une livre; le goudron d'Arcanson est exemt des droits par Arrêt du 19 Avril 1668. Les droits de sortie sont d'une livre 12 sols par leth.

GOURGOURAN. Etoffe travaillée en gros de Tours, mais plus forte en chaîne & en trame. Les soies n'en sont point moulinées, mais elles sont seulement gommées & préparées par faisceaux de 8 brins. Cette étoffe vient des Indes.

GOUVERNE. Terme dont on se servoit autrefois dans les Ecritures mercantilles, & qui signifie *guide, regle, &c.*

GRABEAU. Fragment, poussiere, criblure & autres rebuts qu'on a séparé de différentes drogues & épiceries.

GRACE *ou* Gras. Monnoie de billon qui se fabrique & qui a cours dans tous les Etats du grand Duc de Florence; elle vaut environ 5 quatrains ou 1 sol & deux tiers.

GRAIN. C'est le plus petit des poids dont on se sert pour peser les marchandises précieuses, & qui forme la vingt-quatrieme partie du denier. En Médecine les trois grains font une obole, les 20 un scrupule, & les 60 une dragme.

Grain. Monnoie imaginaire dont on se sert à Messine & à Palerme pour les écritures mercantilles; on compte par onces, tarins, grains & piccoli; l'once vaut 30 tarins, le tarin 20 grains, & le grain 6 piccoli.

Grain, est aussi à Malthe une monnoie réelle dont il y a des pieces d'une diverse valeur; il y en a de 15 grains, de 10 & de 5.

On nomme *grains* des morceaux d'or très-purs qui se trouvent quelquefois sur la terre & dans quelques rivieres. On appelle aussi *grains* dans la traite des Negres une espece de verroterie bleue.

GRAINS. Ce mot se dit généralement de tous les fruits ou semences qui viennent dans des épis, & qui servent à la nourriture des hommes & des animaux. On nomme *gros grains* ceux qu'on seme en Automne, tels que le bled, le seigle, &c. *menus grains* ceux qui se sement au Printems, comme l'orge, l'avoine, &c.

Le commerce des grains est très-considérable ; il s'en tire beaucoup de la mer Baltique & des Villes du Nord. Les Hollandois sont ceux qui en chargent le plus dans les Ports de cette Contrée. L'Italie, les côtes de Barbarie & les Etats du grand-Seigneur fournissent aussi beaucoup de cette denrée ; l'Espagne & la France en tirent une grande quantité. On trouvera à l'article MESURE le Tarif ou rapport de diverses mesures pour les grains, à celles d'Amsterdam, de Paris & de Bourdeaux. Voici tout ce qui peut concerner l'entrée & la sortie des grains en France.

Avoine, baillarge, froment, mètcil, orge, seigle, farine, légumes comestibles & pains de toutes sortes, à l'entrée des cinq grosses Fermes sont exems de droits & de ceux de passages, péages, pontonnages, travers, coutume & tous autres appartenant soit aux Villes soit aux Seigneurs, tant par Ordres du Conseil des 9 Août 1713, 4 Décembre 1724, 10 Novembre 1739 & 26 Octobre 1740, que par une Décision du Conseil du 15 Octobre 1742, qui a prorogé sans limitation l'exemption qui n'avoit été accordée que pendant un an, par Déclaration du Roi du 26 Octobre 1740.

Suivant une Décision du Conseil du 3 Août 1748, les grains venant d'Angleterre ne sont pas dans le cas de prohibition portée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Ceux venant par les Ports de mer peuvent y être chargés de bord à bord dans des Navires François pour être transportés dans les Provinces du Royaume, en prenant par les Commandans de ces Navires des acquits à caution pour en assurer la destination.

L'exemption accordée aux grains n'ayant eu d'autre objet que de procurer une plus grande abondance d'une denrée si nécessaire à la vie ; il s'ensuit que s'il venoit de l'étranger des grains qui par leur mauvaise qualité ne pussent qu'être convertis en amidon, il y auroit lieu d'en percevoir les droits d'entrée, suivant les Décisions des 27 Mai & 5 Juillet 1751.

Grains, se dit aussi des choses rondes & séparées l'une de l'autre, comme un grain de musc, un grain de cachou, &c.

Grains, s'entend encore de la figure des grains qui sont dans les étoffes, les cuirs, les métaux & les pierres.

GRAINE. Semence que les plantes fournissent pour la conservation & la propagation de leurs especes après qu'elles ont produit leurs fleurs & leurs fruits. On se dispense de rappeller ici toutes les graines, attendu qu'on les trouvera détaillées à l'art. de leurs plantes ; on ne parlera que des droits d'entrée & de sortie qui se perçoivent ainsi qu'il suit :

Les graines ou semences de jardins payent les droits d'entrée sur le pied de 12 sols du cent pesant ; la graine jaune 20 sols du cent ; graines de navette, de lin, de moutarde, de luzerne, payent 1 liv. le setier, mesure de Paris. La graine de lin venant d'Angleterre peut entrer en France en payant les droits. La graine de vers à soie est exemte de tous droits d'entrée par Décision du Conseil du 15 Mars 1753. Les graines payent de droits de sortie ; savoir, celles de jardin 1 liv. 6 sols du cent pesant ; celle de genevre 5 pour cent de sa valeur ; celle de ver à soie est exempte des droits de sortie en passant des Provinces des cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangeres.

La sortie des grains en général pour l'étranger est défendue sous peine de 500 liv. d'amende & de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687, laquelle a été suivie de quantité d'Arrêts, & notamment l'Ordonnance du 9 Novembre 1733, & l'Arrêt du 12 Janvier 1744. Ils jouissent ainsi que la farine de l'e-

xemption des droits dépendans des Fermes générales, allant des cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangeres, par Arrêt du 1 Juillet 1738 & les Décisions du 18 Octobre 1739 & 7 Novembre 1747, qui ont été précédées de plusieurs autres. L'expédition en est défendue pour Andaye, Bourg sur la Bidasse, vû son extrême frontiere avec l'étranger; mais lorsqu'ils seront déclarés pour les pays de Labour & la côte de Marmaix, ils doivent être destinés pour Bayonne ou St. Jean de Luz. Ils sont dispensés des passeports du Roi & de soumission de Messieurs les Intendans, passant par terre & par rivieres d'une Province à une autre dans l'intérieur du Royaume, auxquels lesdits grains sont assujettis allant par mer, par Arrêt du 17 Septembre 1754.

Lorsque sur les permissions soit générales soit particulieres que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder ou de faire donner par Messieurs les Intendans, il se fait des envois de grains à l'étranger, l'Arrêt du 16 Novembre 1734 en a fixé les droits de sortie à 32 sols du muid, mesure de Paris, ou à 17 sols 6 deniers par tonneau du poids de 2000 liv. Dans le cas de ces permissions il doit être fait au Bureau de sortie des déclarations de la quantité & qualité des grains avant les chargemens, pour en être les droits payés, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende conformément à cet Arrêt, & les 4 sols pour livre de l'un & l'autre de ces droits, suivant les Ordres du Conseil du 30 Décembre 1734 & 22 Octobre 1736.

GRAINETIER *ou* GRAINIER. Marchand qui vend en détail toutes sortes de grains, graines, légumes &c.

GRAIS. Pierre dure & grise qui se fond & se réduit en poudre aisément; on s'en sert dans les bâtimens, dans la sculpture; & les Villes qui en ont des carrieres voisines, en sont toutes pavées; Paris est dans ce cas là. Le grais battu s'emploie dans la potterie de terre, dans le dégrossissement des glaces à miroir &c. Le grais de Normandie est une terre dont on se sert pour faire les pots à beurre, & qu'on prétend supé-

rieur en plusieurs cas aux terres d'Allemagne, & même à la porcelaine.

GRAISSE. Matiere blanche, grasse, huileuse & épaisse qui se trouve répandue dans plusieurs parties du corps des animaux entre cuir & chair. Quoique les différentes sortes de graisse ne soient pas d'une grande utilité pour le commerce, il en est cependant quelques-unes qui font partie de celui des Epiciers & Droguistes ; d'autres s'emploient dans les Manufactures de chandelles & dans la préparation des cuirs. L'article de chaque animal en faisant mention, on n'en parlera pas davantage.

GRAMONIE. Terme en usage dans quelques Echelles du Levant, particuliérement à Smyrne ; c'est une déduction de trois quarts de piastre par balle de soie par dessus toutes les tares établies par l'usage.

GRAND. Terme de comparaison que l'on joint à diverses sortes de marchandises ou autres articles relatifs au commerce ; voici ceux qui sont le plus en usage.

Grand-acquit. Droit de 14 liv. qui se leve sur chaque Vaisseau ou Barque de sel qui se mettent en coutume.

Grand-banc. Banc situé dans les mers du Canada où se fait la pêche de la morue.

Grand-barrage. Sorte de linge ouvré qui se fabrique à Caen ou aux environs.

Grand-Caen ou *damas.* Autre espece de linge ouvré qui se fait en quelques lieux de la basse Normandie.

Grand-lion. Autre linge ouvré qui se tire du Beaujolois.

Grand-monde. C'est le plus grand papier qui se fasse en France.

Grand-petun. L'une des quatre sortes de tabac qui se cultive dans l'Amérique.

Grand-teint ou *bon-teint.* Communauté des Maîtres Teinturiers, à qui il n'est permis de n'employer que les meilleures drogues pour faire leurs teintures.

Grande-rose & *grande-venise.* Deux sortes de linge ouvré qui se manufacture en Flandres & en basse Normandie.

Grands-brins. Toiles de Bretagne, dont la plus grande partie se fabrique à Dinan.

GRANITE. Pierre opaque très-dure, dont il y a des carrieres en plusieurs endroits de l'Europe; on l'emploie à divers ouvrages d'Architecture, & principalement dans ceux d'un grand volume.

GRAS. On dit qu'un drap est gras lorsqu'il n'a pas été bien dégorgé de son huile & de sa graisse, ce qui vient de la faute du foulon.

GRATIFICATION. Récompense surérogatoire de quelque service rendu. L'Angleterre est en usage d'accorder des gratifications sur différentes branches du Commerce. Voici un article à ce sujet tiré de l'Encyclopédie, qui ne peut que bien faire dans un Dictionnaire de Commerce.

» La *gratification* est une récompense que le Parlement accorde sur l'exportation de quelques articles de Commerce, pour mettre les Négocians en état de soutenir la concurrence avec les autres Nations dans les marchés étrangers. Le remede est très-sage & ne sauroit s'étendre à trop de branches de Négoce, à mesure que l'industrie des autres Peuples & le succès de leurs Manufactures y peuvent donner lieu.

» La gratification instituée en particulier en 1689 pour l'exportation des grains sur les Vaisseaux Anglois, afin d'encourager la culture des terres, a presque changé la face de la Grande-Bretagne; les communes ou incultes ou mal cultivées, des pâturages arides ou déserts sont devenus au moyen des haies dont on les a fermées & séparées, des champs fertiles ou des prairies très-riches.

» Les cinq schelings de *gratification* par quartieres de grain, c'est-à-dire environ 24 boisseaux de Paris, s'emploient par le Laboureur au défrichement & à l'amélioration de ses champs, qui étant ainsi portés en valeur ont doublé de revenus. L'effet de cette gratification est de mettre le Royaume en état de vendre son bled dans les marchés étrangers, au même prix que la Pologne, le Danemarck, Hambourg, l'Afrique, la Sicile, &c. C'est en d'autres termes donner au La-

» boureur une gratification de 200000 liv. ſterling par » an, pour que l'Angleterre gagne 1500 mille livres » ſterling, qu'elle n'auroit pas ſans ce ſecours. Géné- » ralement parlant la voie de la gratification eſt la ſeule » qui puiſſe être employée en Angleterre pour lui con- » ſerver la concurrence de tous les commerces avec » les pays étrangers. C'eſt une belle choſe dans un Etat » que de l'enrichir en faiſant proſpérer les mains qui » y travaillent davantage. »

GRAVELÉE (cendre). C'eſt la lie du vin ſéchée & enſuite calcinée, dont on ſe ſert dans la teinture pour préparer les étoffes à recevoir la couleur. Pour être bonne, elle doit être entiere, nouvellement faite, d'un blanc verdâtre, d'un goût ſalé & amer; on préfere celle qui vient de Bourgogne.

Les cendres gravelées payent les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſols du cent peſant, & 2 livres de droit de ſortie.

GRAVER. Imiter les objets avec des traits tracés au burin ou à l'eau-forte ſur des ſubſtances capables de les retenir & d'en laiſſer l'empreinte ſur le papier, la toile, &c. par le moyen de l'impreſſion. On grave ſur preſque toutes les matieres dures, le fer, l'acier, la pierre, le cuivre, le bois, &c. On appelle *Graveurs* les Artiſtes qui s'occupent à cet ouvrage; les uns ne gravent que ſur le bois, les autres ſur l'acier & autres métaux, & d'autres ſur des pierres précieuſes.

GRENADE (ſoie). C'eſt une eſpece de ſoie qui vient du Royaume de Grenade en Eſpagne, dont on ſe ſert pour la coûture, les franges & autres ſortes d'ouvrages. *Voyez* SOIE.

GRENADE. Sorte de linge ouvré qui ſe fait à Caen. *Voyez* LINGE.

GRENADE (Royaume de). Province conſidérable d'Eſpagne avec titre de Royaume, bornée N. par la nouvelle Caſtille, E. par la Murcie, S. par la Méditerranée, O. par l'Andalouſie. Malgré le manque de culture le terrein eſt fertile en grain, en vin, en lin, en chanvre, en paſſerille, &c. il abonde en meuriers

qui nourriſſent quantité de vers à ſoie, & en forêts qui produiſent des noix de galle, des palmiers, &c. Le ſumac ſi utile pour l'apprêt des peaux de bouc, de chevre & de marroquin, abonde dans les montagnes. La Capitale s'appelle *Grenade*, ſon commerce eſt conſidérable ſur-tout en ſoie.

Grenade (la nouvelle). Pays de l'Amérique Méridionale dans la Terre ferme, qui appartient aux Eſpagnols, & dont Sancta-Fé de Bogota eſt la Capitale. Il y a des mines d'or, de cuivre, d'acier, de bons pâturages, des grains, des fruits, du ſel & beaucoup de poiſſons dans ſes rivieres.

GRENAIL. Métal réduit en menus grains.

GRENAT. Pierre précieuſe d'un rouge foncé; la couleur en varie ainſi que les degrés de tranſparence, ce qui fait qu'on en compte ordinairement de trois eſpeces: la premiere eſt d'un rouge clair & vif, la ſeconde eſt d'un rouge tirant ſur le jaune, & la troiſieme eſt d'un rouge qui tire ſur le violet ou ſur le gros-bleu. Cette derniere eſpece eſt préférée. Les grenats varient auſſi pour la grandeur; il s'en trouve depuis la groſſeur de la tête d'une épingle juſqu'à un pouce de diametre. Les Joualliers diſtinguent les grenats en Orientaux & en Occidentaux: les premiers viennent des Indes & ſur-tout des Royaumes de Cambaye, de Calicut, de Cananor, d'Ethiopie, &c. les ſeconds ſe trouvent en Eſpagne, en Boheme, en Siléſie, en Hongrie, &c.

GRENETI. Petit cordon qui regne autour des monnoies & des médailles, il termine & enferme la légende. Il a été établi pour empêcher la rognure des monnoies.

GRIBARNES. Grands bateaux dont on ſe ſert ſur la riviere de Somme, depuis Saint-Valery juſques-à Amiens, pour y tranſporter les marchandiſes qui arrivent par mer dans la premiere de ces Villes.

GRIFFES. Marques en forme de pattes d'oye que les Eſſayeurs d'étain de la Ville de Rouen font aux ſaumons de ce métal qui viennent d'Angleterre. L'étain le

le plus pur eſt marqué d'un *agneau Paſchal ;* les autres moins fins ſe marquent à une, à deux, à trois *griffes.*

GRIFFES-D'OURS. Sorte de vedaſſe ou cendre gravelée qui ſe tire de Konigsberg.

GRILLE. On appelle à Genes *Compagnie des Grilles* une Société de Marchands qui autrefois faiſoit la traite des Negres dans l'Amérique Eſpagnole, mais qui n'exiſte plus depuis que les Anglois & les Hollandois ſe ſont emparé de cette partie.

GRILLE, laîne d'Eſpagne. C'eſt de la prime ou mere laine qu'on compare aux plus fines de Caſtille & d'Aragon.

GRIMELIN. Celui qui fait un commerce de peu de conſéquence. Il ſe dit particuliérement en terme de Négoce de beſtiaux, de certains Particuliers qui ſans être pourvus d'Office ſe trouvent dans les marchés de Poiſſy & de Sceaux, & y font les fonctions de vendeurs en avançant aux Marchands, moyennant quelques droits, l'argent des bœufs & des moutons qu'ils ont vendus aux Bouchers de Paris ; cette manœuvre s'appelle *grimelinage*, & a été défendue & déclarée uſuraire par Arrêt de la Tournelle du 29 Avril 1694.

GRIPPER. Si une étoffe frappée inégalement ou fabriquée ſur une chaîne mal tendue ou ſur une liſiere mal diſpoſée, forme à la ſurface de petits plis, &c. on dit qu'*elle grippe.*

GRIS, GRISE. Couleur mêlée de blanc & de noir. Le gris chez les Teinturiers eſt la nuance du noir ; l'ordre de ces nuances eſt *le gris blanc, le gris perle, le gris plomb, le gris de lavande, le gris de caſtor, le gris de ramier, le gris d'ardoiſe, le gris de moron, le gris brun, le gris minime, le gris de fer & le vrai gris ;* outre ces gris dont les nuances ſe ſuivent, il y en a pluſieurs autres, tels que le *gris cendré, le gris de rat, le gris argenté, le gris violent, le gris à la Dauphine, &c.*

GRIS (petit). Il y en a de deux ſortes ; l'un eſt la fourrure d'une eſpece de rat qui ſe trouve dans les pays froids, l'autre eſt une des ſortes de plumes qu'on tire de l'autruche.

GRISATRE. Qui eſt d'une couleur tirant ſur le gris.

GRISETTE. Petite étoffe légere, ordinairement mêlée de ſoie, de laine, de fil, de poil ou de coton, & quelquefois toute de laine : elle ſe fabrique pour la plûpart en ferrandine & d'autres en étamines.

GRIVELÉE. Profit injuſte & ſecret que l'on fait dans un emploi ou ſur les marchandiſes qu'on achete par commiſſion.

GROENLAND (le). Grand pays des terres Arctiques, habité par des Sauvages & ſitué au fond du Nord. Il s'y trouve du gros & du menu bétail, des rennes & des loups cerviers, des renards, des ours blancs, & quelquefois de très-belles martres. La mer y eſt pleine de loups, de chiens, de veaux marins, & ſurtout d'une quantité incroyable de baleines, à la pêche deſquelles les Anglois, les Hollandois & autres Nations envoient chaque année pluſieurs Bâtimens. On échange les productions du pays contre diverſes merceries groſſieres ; on fait un bloc des marchandiſes des deux parties ; on ôte ou l'on met juſqu'à ce que les deux parties ſoient contentes.

GROS. Terme relatif qui ſignifie ce qui a beaucoup de largeur & d'épaiſſeur. Ce mot s'entend auſſi ſans relation avec une autre choſe, & dans ce ſens a différentes acceptions dans le commerce, qu'on va toutes expliquer.

Gros-d'Autruche. C'eſt le plus gros duvet qu'on a ſéparé du fin ; on l'emploie aux liſieres des draps fins de laine.

Gros-Bois. Bois à brûler taillé en buches d'une certaine groſſeur & longueur, & ainſi nommé pour le diſtinguer des bourrées, fagots & coterets.

Gros-Bon, ou *Bule.* C'eſt la pâte la plus commune qu'on emploie à faire les gros papiers.

GROS (Marchand en). Celui qui ne vend que les pieces, les balles entieres &c.

GROS. Droit d'Aides établi en pluſieurs Provinces de France, ainſi nommé parce qu'il ſe perçoit ſur les

vins, cidres, poirés, eaux-de-vie qui ſe vendent en gros. Il conſiſte au vingtieme du prix de la vente de ces liqueurs. On prétend que ſon établiſſement eſt de l'an 1355, ſous le regne du Roi Jean.

Gros. Sorte de petit poids qui eſt la huitieme partie d'une once. Il ſe diviſe en 3 deniers, & le denier en 24 grains.

Gros. Petite monnoie de billon, tenant argent qui avoit cours en Franche-Comté avant que cette Province eût été réunie à la Couronne de France.

GROS *ou* Grosche. Autre monnoie en uſage dans diverſes Villes d'Allemagne, & dont la valeur varie ſuivant les lieux.

A Berlin la rixdale ou écu à la croix, vaut 24 bons-gros, ou 30 gros ordinaires. C'eſt ſur ce gros que s'évaluent toutes les monnoies qui ſe fabriquent dans cette Ville. Il y a des pieces de deux gros, d'un gros & de demi-gros.

A Breme la rixdale vaut 3 marcs ou 72 *gros*, le marc valant 24 *gros*. Ainſi le *gros* vaut environ un ſol de France, & le marc 24 ſols.

A Breſlaw en Siléſie 30 *ſilvergros* font la rixdale de 90 creutzers. Le gros de 3 creutzers vaut environ 2 ſ. 6. d. de France.

A Dantzick & à Konigsberg la rixdale vaut 3 florins ou 90 *gros*; le florin vaut 30 *gros*, le *gros* 18 penins; 84 *gros* polonois font une rixdale de Francfort.

A Hambourg le marc lubs vaut 16 ſols lubs, le ſol lubs vaut 2 d. *de gros*, la livre de *gros* 20 ſols; 3 marcs font la rixdale.

A Leipſick 24 *gros* font la rixdale, ce qui revient à environ 3 ſols de France le gros.

A Naumbourg Ville Epiſcopale d'Allemagne, de même.

A Vienne en Autriche 30 *gros* font la rixdale de 90 creutzers, ainſi le *gros* vaut 3 creutzers ou 2 ſ. 6 d. de France.

A Veniſe le *gros* vaut 5 $\frac{1}{6}$ ſoldi banco ou 32 piccioli.

le sol de banque vaut 12 *gros* ou $\frac{1}{2}$ ducat de banque; le ducat de banque ou de change vaut 24 *gros* ou 124 soldi, soit marchetti, ou 6 livres 4 piccioli, le *gros* étant de 5 $\frac{1}{6}$ soldi. La livre de banque vaut 240 *gros* ou 10 ducats de banque, qui font 12 ducats courans. Ainsi le *gros* de Venise vaut environ 2 sols 6. den. de France.

On appelle *livre de gros* une sorte de monnoie de compte ou imaginaire dont on se sert en Hollande, en Flandres & dans le Brabant. La livre *de gros* vaut plus ou moins suivant les lieux où elle est en usage. Elle augmente ou elle diminue de valeur à proportion que le change hausse ou baisse. Le *gros* ou *denier de gros* vaut 8 penins.

GROS *de Tours, Gros de Naples.* Etoffe de soie dont la chaîne & la trame sont plus fortes qu'au taffetas. La différence du *gros de Tours* & du *gros de Naples* consiste en ce que la trame & la chaîne de celui-ci sont encore plus fortes qu'au *gros de Tours*, ce qui lui donne un grain plus saillant ; quant à l'armure elle est la même. Les *gros de Naples* se font presque tous en uni ; quant aux *gros de Tours* il y en a d'unis, de rayés, de façonnés, de brochés en soie & en dorure. Lyon & Tours sont les deux Villes de France où il se fabrique le plus de ces étoffes.

GROSIL. Verre cassé en petits morceaux qu'on renvoie aux Verriers pour y être refondus suivant sa qualité ; il se vend au baril, & les *droits d'entrée & de sortie du Royaume se payent sur ce pied-ci, savoir à l'entrée 1 sol du baril, & à la sortie 4 sols.*

GROSSE. C'est un compte de douze douzaines. Il y a quantité de marchandises que l'on vend à la *grosse*, comme les boutons de soie, de fil, de poil & de métaux, les couteaux, les ciseaux, les écritoires, les peignes & autres ouvrages de mercerie & de clinquaillerie; comme aussi le fil à marquer, les rubans de fil, &c.

GROSSE AVENTURE, qu'on appelle aussi *contrat à la grosse* ou *contrat à retour de voyage*, est un prêt

que l'on fait d'une somme d'argent à gros intérêt, à quelqu'un qui va trafiquer au-delà des mers, à condition que si ce Vaisseau vient à périr la dette sera perdue. Ces contrats sont autorisés par l'Ordonnance de la Marine, liv. 3. tit. 5. Comme cette partie de commerce est très-étendue & très-considérable, sur-tout dans les Ports de mer, on se croit autorisé à donner ici les principales regles qui sont à observer dans ces contrats.

Les contrats à *grosse aventure* peuvent être faits par devant Notaire ou sous seing-privé. L'argent peut être prêté sur le corps & quille du Vaisseau, sur agrès & apparaux, armement ou victuailles, conjointement & séparément, & sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier ou pour un tems limité. Il n'est pas permis d'emprunter sur le Navire ou sur le chargement au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint en cas de fraude au payement des sommes entieres, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

Il est aussi défendu sous même peine de prendre des deniers sur le fret à faire par le Vaisseau & sur le profit espéré des marchandises, même sur les loyers des Matelots, si ce n'est en présence & du consentement du Maître & au-dessous de la moitié du loyer.

On ne peut pareillement donner de l'argent à la *grosse* aux Matelots sur leurs loyers ou voyages, si-non en présence & du consentement du Maître, à peine de confiscation du prêt & de 50 liv. d'amende. Les Maîtres sont responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, si elles excedent la moitié de leur loyer, & ce nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

Le Navire, ses agrès & apparaux, armement & victuailles, même le fret, sont affectés par privilege au principal & intérêt de l'argent prêté sur le corps & quille du Vaisseau, pour les nécessités du voyage & le chargement, au payement des deniers pris pour le faire.

Ceux qui prêteront à la *grosse* au Maître dans le lieu de la demeure des Propriétaires sans leur consen-

tement, n'auront hypotheque ni privilege que ſur la portion que le Maître pourra avoir au Vaiſſeau & au fret, quoique les contrats fuſſent cauſés pour radoub ou victuailles. Les deniers laiſſés pour renouvellement ou continuation n'entrent point en concurrence avec ceux qui ſont actuellement fournis pour le même voyage. Les parts ou portions des Propriétaires qui auroient refuſé de contribuer pour mettre le Bâtiment en état, ſont affectés aux deniers pris par les Maîtres pour le radoub & victuailles.

Tous contrats *à la groſſe* demeurent nuls par la perte entiere des effets ſur leſquels on a prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux de riſque. Les Prêteurs à la *groſſe* contribuent à la décharge des Preneurs aux *groſſes* avaries, comme rachats, compoſitions, jets, mâts & cordages coupés pour le ſalut commun du Navire & des marchandiſes, & non aux ſimples avaries ou dommages particuliers qui leur pourroient arriver, s'il n'y a convention contraire. En cas de naufrage les contrats à la *groſſe* ſont réduits à la valeur des effets ſauvés. Lorſqu'il y a contrat à la *groſſe* & aſſurance ſur un même chargement, le Donneur à la *groſſe* eſt préféré aux Aſſureurs ſur les effets ſauvés du naufrage pour ſon capital ſeulement.

Il y a encore pluſieurs regles pour ces contrats que l'on peut voir dans l'Ordonnance.

GROSSIER. Marchand qui vend ou qui achete des marchandiſes pour les revendre en gros. A Amſterdam il eſt permis à un chacun de faire tout enſemble le commerce en gros & en détail, à l'exception néanmoins des vins & des eaux-de-vie étrangeres.

GROUP, ſe dit dans le Commerce, des paquets d'or ou d'argent en eſpeces que les Négocians ou Marchands s'envoient les uns aux autres par la Poſte, la Meſſagerie, &c.

GRUAU. Farine d'avoine ou d'orge dont a ſéparé le ſon, & qu'on a ſéché au four. Le gruau eſt encore une eſpece de farine groſſiere mêlée de ſon, qui dans le bled étoit voiſine de l'écorce. Il y a des gruaux fins & des gruaux gros.

GRUME. C'eſt en général le bois couvert de ſon écorce, & non équarri, & qu'on appelle *du bois en grume.*

GRUMEL. C'eſt ainſi qu'on appelle dans les Manufactures d'étoffes de Picardie la fleur d'avoine dont ſe ſervent les Foulons pour fouler les étoffes.

GRURIE. Juriſdiction Subalterne qui connoît en premiere inſtance de toutes les conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet des eaux & forêts. L'Officier qui eſt à la tête s'appelle *Gruyer.*

GRUYERE. Ville de Suiſſe au Canton de Fribourg, dont le terroir abonde en pâturages, où l'on nourrit beaucoup de vaches, du lait deſquelles on fait ces grands fromages qui prennent leur nom du lieu, & dont la vente fait la ſeule richeſſe du Canton. *Voyez* FROMAGE.

GUATIMALA. Province conſidérable de l'Amérique Septentrionale dans la nouvelle Eſpagne; ſa Capitale porte le même nom. Ce Pays produit en quantité du cacao, de la vanille, de l'indigo, &c. Porto-Bello & Carthagene ſont les deux Ports par leſquels cette Province négocie.

GUERAS *& non* GARAS. Sorte de toile blanche de coton qu'on fabrique en grande quantité à Bengale. Il y a des pieces de différentes longueurs, mais les plus ordinaires ſont de 11 aunes & $\frac{3}{7}$ de long, & de 13 aunes $\frac{5}{7}$, & leur largeur approche de $\frac{6}{7}$ d'aune. Cette marchandiſe ſe vend à Bengale par *corſe* qui forme un nombre de vingt pieces.

GUESTE. Meſure de longueur dont on ſe ſert en quelques endroits du Mogol; elle revient à une aune un cinquieme de Hollande.

GUÊTRES. Eſpece de chauſſure faite de groſſe toile ou de coutil, qui s'attache à boutonnieres ſur le côté de la jambe.

GUEUSE. Dentelle très-légere qui ſe fait de fil blanc, & dont le fond eſt de réſeau & les fleurs de cordonnet très-délié; elle ſe fabrique ſur l'oreiller.

GUEUSE. Petite étoffe qui se fabrique en Flandre, & qu'on nomme plus communément *picotte*.

GUEUSE, dont le diminutif est *gueusillon*. Ces deux termes se disent dans les grosses forges des masses prismatiques de fer qu'on a coulé dans le sable au sortir du fourneau de fusion.

GUEZE. Mesure de longueur en usage chez les Persans pour mesurer les étoffes, les toiles & autres semblables marchandises. Il y a deux sortes de guezes en Perse, la gueze royale qu'on nomme autrement *gueze monkelser*, & la gueze racourcie qu'on appelle simplement *gueze;* celle-ci n'est que de $\frac{2}{3}$ de l'aune; la gueze royale contient deux pieds dix pouces onze lignes, ce qui revient à $\frac{4}{5}$ d'aune de Paris, ensorte que les cinq guezes font quatre aunes, ou les quatre aunes font cinq guezes. On se sert dans les Indes d'une sorte de mesure de longueur qu'on appelle aussi *gueze;* elle est plus courte que celle de Perse d'environ six lignes, ce qui peut aller à $\frac{1}{7}$ d'aune de moins.

GUIBERT. Espece de toile de lin blanchi qui se fabrique à Louvier. Il y en a de fine, de moyenne & de grosse; elles ont depuis septante jusqu'à septante-cinq aunes de longueur, & leur largeur est de $\frac{2}{3}$ de $\frac{7}{8}$ ou d'une aune.

GUIBRAY. Fauxbourg de la Ville de Falaise en Basse-Normandie. La fameuse foire qui se tient dans ce Fauxbourg est des plus célebres, & tient le premier rang après celle de Beaucaire; l'ouverture s'en fait le 16 Août, & dure quinze jours, huit qu'on appelle la grande semaine pour les franchises, pendant lesquels il y a le plus grand concours de Marchands, & où se fait tout le commerce, l'autre semaine n'étant que pour régler toutes les affaires & se préparer au retour. Les marchandises qu'on y vend sont exemptes de tous péages & impôts, excepté les droits de Traite qui se payent en entier au Bureau du Roi; elles consistent en joiaillerie & orfévrerie, épicerie & droguerie, toutes sortes d'étoffes de soie, de laine & de coton, quantité de toiles,

de fil & de chanvre, mais sur-tout on y amene un nombre considérable de chevaux.

GUIMBARDES. Espece de longs chariots à quatre roues dont on se sert pour voiturer des marchandises. Ce mot n'est guere en usage que du côté de Lyon.

GUIMPLE. Droit qui se leve sur le sel dans quelques endroits de la Bretagne, particuliérement dans toute la Prévôté de Nantes.

GUINDA. Petite presse à moulinet sans vis dont on se sert à Paris, à Tours & à Orléans pour donner le cati à froid aux étoffes de laine après qu'elles sont tondues en dernier.

GUINDAGE. Terme de commerce de mer qui se dit du travail qui se fait pour la charge & décharge d'un Navire, des salaires qui se donnent pour cet ouvrage, & enfin des palans & autres cordages qui servent à ce même ouvrage. Les dommages qui arrivent aux marchandises par le défaut des guindages, sont réputés simples avaries, & doivent tomber sur le Maître, le Navire & le fret : art. 4 tit. 7 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

GUINÉE. Toile de coton blanche, plutôt grosse que fine, qui vient de Pontichery. La piece est de vingt-huit à trente aunes de longueur sur $\frac{7}{8}$ de largeur ; il y a aussi des *guinéas-stufs*, rayées, blanches & bleues qui n'ont que trois aunes $\frac{1}{2}$ de long sur $\frac{2}{3}$ de large, & qui sont d'un grand usage dans la traite sur les Côtes d'Afrique.

GUINÉE. Monnoie d'or qui se fabrique en Angleterre, pesant cent cinquante-six grains au titre de 22 carats. Elle a beaucoup varié de valeur, mais depuis quelques années elle a été fixée par Arrêt du Parlement à vingt-un schelings ; elle vaut environ 23 liv. 5 s. à 23 l. 10 s. tournois.

GUINÉE (la). Vaste Contrée d'Afrique située entre la Nigritie, l'Abissinie & la Caffrerie. Ses Côtes les plus connues des Européens commencent à la riviere de Sierra-Lionna, & s'étendent jusqu'au Cap Negre. On

divise la Guinée en haute & en basse ; celle-ci est le même Etat que le Congo, dont la Traite des Negres fait le plus important commerce des Portugais dans ce pays-là. La haute Guinée comprend divers Pays dont les principaux sont la Côte du Malaguet, la Côte d'Edam, la Côte d'Or, les Royaumes de Juda, du grand Ardre & de Benin ; tout le négoce des Européens se fait dans ces endroits. En général le principal commerce que l'on fait sur toutes ces Côtes consiste en dents d'éléphans, en morfil, & dans la Traite des Negres.

GUINGUANS. Toile de coton quelquefois mêlée de fil d'écorce d'arbre, qui n'est ni fine ni grosse, tantôt bleue, tantôt blanche, de huit aunes de long sur trois quarts ou cinq huitiemes de large, & qu'on tire des Indes Orientales, sur-tout de Bengale. Il y en a qui sont moitié soie & moitié écorce.

GUIPÉ. Point de broderie qui n'a lieu que sur le vélin. Il se fait en conduisant le fil d'or ou d'argent à une certaine distance où on l'arrête, & en ramenant la suite de ce fil au point d'où l'on est parti.

GUIPURE. Ce n'est autre chose qu'un ornement de relief dans une broderie ; le fond est rempli de gros fil ou d'un carton découpé recouvert ensuite de fil d'or doublé, ou de clinquans simples qui s'appliquent à la broche.

GULDEN. Monnoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne de la valeur de soixante creutzers évalués à environ 50 sols de France. *Voyez* FLORINS.

GUPPAS. Poids dont on se sert dans quelques Villes du Détroit de Malaca, particuliérement à Gueda. Quatre guppas font le guantas, & seize guantas font le hali ou nali ; il faut quinze halis pour le bahar pesant quatre cens cinquante livres poids de marc.

GUR. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales ; elle a quatorze aunes de long sur sept à huit de large.

GURACS. Toiles peintes qui viennent de Bengale ; elles ont trente-six cobres de long sur deux de large : & le cobre est de dix-sept pouces & demi de Roi.

GUZ. C'est l'aune dont on se sert à Mocha pour mesurer les longueurs ; on l'appelle *couit*.

GUZARATE. Province de l'Empire du Mogol dans l'Indouſtan, & dont Amadalab eſt la Capitale. Ce pays contient pluſieurs grandes Villes où l'on fabrique des marchandiſes très-précieuſes : des brocards d'or & d'argent, des étoffes de ſoie magnifiques, & d'admirables toiles de coton.

GYPSE *ou* PIERRE A PLATRE. On appelle *gypſe* ou *pierre gypſeuſe* toutes les pierres que l'action du feu change en plâtre ; ainſi le gypſe ou la pierre à plâtre ſont la même choſe, & le plâtre eſt le produit que donne le gypſe lorſqu'il a été calciné.

H

HABILLAGE, ſe dit de la façon de lever la peau de deſſus une bête après qu'on l'a aſſommée ou égorgée, de l'ouvrir, la vuider, la ſouffler, &c. Il ſe dit auſſi de la premiere préparation qu'on donne à un cuir ou à une peau pour l'apprêter ; on ſe ſert du même terme pour les ſaumons & les morues que l'on prépare pour être ſalées. On dit *habiller* une peau, un cuir, un ſaumon, une morue, &c. Ceux qui travaillent à ces différentes opérations ſont nommés *Habilleurs.*

HABILLEMENT *ou* HABIT. Ce qui ſert à vêtir les hommes. *Les habillemens neufs en broderie d'or & d'argent ſur drap de ſoie, & habillemens neufs de ſoie, drap ou ſerge, payent les droits d'entrée en France à raiſon de dix pour cent de leur valeur, ſuivant le Tarif de 1664 ; par Ordre du Conſeil du Commerce du 17 Novembre 1716, l'entrée des habillemens neufs venant d'Angleterre eſt prohibée. Les droits de ſortie ſe payent ainſi qu'il ſuit : ſavoir, les habillemens neufs en broderie d'or & d'argent ſur drap de ſoie, 2 liv. de la livre ; les habillemens neufs de ſoie, 16 ſ. de la livre ; & les habillemens neufs de draps & ſerge, 2 ſols de la livre. Les vieux habits ſont exempts des droits d'entrée & de ſortie.*

Suivant l'Arrêt du 15 Mai 1760 les habillemens & parures de pelleterie deſtinés pour l'étranger ne payeront pour tous droits de ſortie qu'un pour cent de leur valeur, à commencer au premier Octobre 1762.

HABITATION. Etabliſſement que des Particuliers entreprennent dans des terres nouvellement découvertes, après toutefois en avoir obtenu des Lettres du Roi ou des Intéreſſés à la Colonie. C'eſt dans ces habitations que, ſuivant la qualité du ſol, l'on cultive des cannes à ſucre, du coton, &c. La culture de la terre & autres ouvrages ſe font, ou par des Engagés pour trois ans, ou par des Negres que le propriétaire de l'habitation achete. On nomme auſſi quelquefois *habitation* un établiſſement paſſager que l'on va faire chez des Nations amies pour le commerce des pelleteries.

HACHE. Outil de fer acéré & tranchant dont ſe ſervent les Ouvriers en bois pour fendre, dégroſſir leurs bois, &c. *Les haches payent les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſols le cent peſant.*

HACHER *la laine.* C'eſt la réduire en pouſſiere ſubtile pour être employée aux tapiſſeries de tonture.

HAINAULT (le). Province des Pays-Bas Catholiques diviſée en Hainault Autrichien, dont Mons eſt la Capitale, & en Hainault François, dont la Capitale eſt Valenciennes. Les principales productions de ce pays conſiſtent dans les mines de fer & dans celle de la houille, ce qui y entretient une quantité conſidérable de forges, de fourneaux & de fonderies. Ses Manufactures conſiſtent en verreries, en toiles, en dentelles, &c. On y recueille quantité de lins, de grains de toute eſpece, de houblon, d'écorces propres pour le tan, &c.

HAIRE. On appelle à Sedan un drap de laine *en haire* celui qui n'a point été foulé, & qui ſort de deſſus le métier.

HALAGE. Droit que le Roi ou les Seigneurs levent ſur les marchandiſes qui s'étalent dans les halles, foires, marchés, &c.

HALLEBARDE. Arme offenſive dont ſe ſervent les Sergens d'Infanterie; la ſortie en eſt prohibée.

HALF-RIXDAELDER. Monnoie qui a cours en Danemarck, & qui eſt ſynonime à *demi-rixdale.*

HALF-SLECHTDALLER. C'eſt le demi-Slectdaller qui vaut ſeize ſchellings-lubs.

HALF-RIXMARK, *Danois.* C'eſt le demi-rixmark qui vaut huit ſchellings-lubs.

HALI. Poids dont on se sert à Queda. *V.* GUPPAS.

HALLE. Place publique couverte ordinairement de charpente, & destinée dans les Villes & Bourgs à tenir les foires & marchés de toutes sortes de marchandises & denrées. Il y a plusieurs Villes en France qui ont de pareils établissemens, mais les principales sont celles de Paris & d'Amiens. Il y en a dans cette premiere Ville pour presque toutes sortes de marchandises. Elles doivent leur construction à Philippe Auguste, & leur renouvellement à Henri II. On croit inutile d'entrer dans le détail de ces différentes halles, on se bornera à parler des halles aux draps & des halles aux toiles comme des deux plus intéressantes. Les halles aux draps forment un grand bâtiment destiné à recevoir en sortant de la Douane tous les draps & autres étoffes de lainerie qui sont apportés à Paris, pour y être visités, aunés & marqués par les Maîtres & Gardes des deux Corps de la Draperie & de la Mercerie. Les marchandises pour les foires de St. Germain & de St. Denis sont exemptes d'être conduites aux halles, quoiqu'elles soient toujours sujettes à la visite des Maîtres-Gardes & au droit d'aunage.

Les halles aux toiles se tiennent dans le même bâtiment que celles aux draps. Par Edit du mois de Mars 1694, il est ordonné que toutes les marchandises de toile, tant fines que grosses, étrangeres & du Royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, mousselines, batistes, futaines, basins & autres ouvrages de fil qui seront amenés & vendus dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront conduites en droiture; savoir, les marchandises de toile venant des Pays étrangers ou des Provinces réputées étrangeres, au Bureau des cinq grosses Fermes de Paris, & celles venant des Provinces des cinq grosses Fermes à la halle aux toiles, pour y être visitées, aunées & marquées, sous les peines de confiscation & d'amende portées par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Depuis l'Arrêt de 1694 il y a eu un Réglement du 11 Août 1703, par lequel il est ordonné que les Marchands Forains qui font entrer leurs marchandises de toilerie aux halles, seront tenus de les y mettre en vente pendant six semaines consécutives, après les-

quelles celles invendues seront emmagasinées dans les mêmes halles pour n'être réexposées en vente dans un endroit différent du premier qu'un mois après.

HALLES-CRUES. Sorte de toiles qui se fabriquent en Bretagne, propres pour les Isles Canaries.

HALLIER. Marchand qui étale aux halles. C'est aussi le Concierge des mêmes halles.

HALSTER. Mesure pour les grains dont on se sert à Louvain, à Gand & en quelques-autres endroits des Pays-Bas. A Louvain huit halsters font le mudde, & vingt-sept muddes font le last; à Gand le last de bled est de cinquante-six halsters, & celui d'avoine de trente-huit.

HAMAC. Lit de coton à la maniere des Indiens, en usage dans toute l'Amérique. C'est une espece de branle à la Matelotte qu'on attache à deux piliers ou à deux branches d'arbre, & dont presque tous les Européens se servent par préférence aux lits ordinaires.

HAMANS. Toiles de coton blanches, très-fines & fort serrées, de neuf aunes & demie de long sur une aune un sixieme de large. Les meilleures viennent de Bengale.

HAMBOURG. Grande, belle & riche Ville Anséatique d'Allemagne à quatorze lieues de Lunebourg, quinze de Lubeck, vingt-deux de Breme, & cent septante-cinq de Vienne. Le Commerce de cette Ville se divise en intérieur & extérieur: l'intérieur consiste dans ses Manufactures, dont les principales sont celles de velours & autres étoffes de soie; celles d'étoffes de laine, de poil de chameau & de coton, entre lesquelles les serges de Seigneur, le boralt, la rache & la flanelle sont renommées; celle des bas dont il s'en fait une grande quantité. Il y a plusieurs moulins à soie, au moyen desquels on y prépare toutes celles nécessaires pour ces différentes Fabriques. L'imprimerie des toiles de coton est si parfaite, que les Hollandois même en achetent, & la trouvent aussi belle que celle des Indes. Les rafineries de sucres y sont considérables, & y ont enrichi nombre de familles. Enfin il y a une Fabrique de galons d'or & d'argent qui y occupe plus de cent Maitres. Quant à son commerce extérieur, il

n'eſt aucune Nation avec laquelle les Hambourgeois ne négocient. Ils en font un conſidérable avec la France, l'Angleterre, la Hollande dont ils tirent toutes ſortes de marchandiſes qu'ils fourniſſent & vendent enſuite à toute l'Allemagne, ſinguliérement à la Saxe & à l'Autriche, à la Franconnie, à la Siléſie & à la Boheme. Le négoce des bois de charpente & de Marine y eſt auſſi très-important; Hambourg en fournit annuellement une très-grande quantité à la France & à l'Eſpagne. La pêche de la baleine eſt une autre partie eſſentielle de ſon commerce, & toutes les années on y emploie plus de quatre-vingt Vaiſſeaux.

On tient les écritures à Hambourg en marcs, ſols & deniers lubs; mais on ne porte jamais en compte 3 ni 9 den. ce qui eſt au-deſſus de 3 den. eſt compté pour un demi ſol, & ce qui eſt au-deſſus de 9 pour un ſol.

Ses monnoies de change ſont:

La rixdale qui vaut	3 marcs lubs ou	48 ſols lubs ou	96 den. de gros.
Le daelder	2.	32.	64.
Le marc	1.	16.	32.
Le ſol lubs vaut	12 den. lubs ou		2.

La livre de gros vaut 20 ſols de gros ou 7 marcs $\frac{1}{2}$		ou 120 ſols lubs.
Le ſol de gros	12 den. de gros	ou 6 ſols lubs.
Le denier de gros	demi ſol lubs	ou 6 den. lubs.

L'argent courant conſiſte en pieces de 32, 16, 8, 4, 2 & 1 ſols lubs, & en demi & tiers de ſols lubs.

Hambourg change avec la plupart des Places de l'Europe; elle donne le certain aux unes & l'incertain aux autres.

Places auxquelles elle donne le certain.

			environ
A Amſterdam	1 daelder	pr.	33 ſols comm. banco.
Auguſte	100 rixd. b°.	pr.	138 rixd. courantes.
Breſlaw	100 dito	pr.	145 rixd. mon. Imp. Aug.
Copenhague	100 rixd. cour.	pr.	117 rixd.
Audit	100 rixd. b°.	pr.	112 rixd. cour.
Francfort	100 rixd. b°.	pr.	149 rixd. mon.
Leipſick	100 dito	pr.	140 rixd. en louis blancs.
Audit	100 dito	pr.	146 rixd. en louis d'or.
Nuremberg	100 dito	pr.	130 rixd. cour.
Prague	100 dito	pr.	140 rixd.
Vienne	100 dito	pr.	140 rixd. cour.

Places à qui elle donne l'incertain.

	environ		
A Amſterdam	105 marcs cour.	p^{r}.	100 florins courans.
Cadix	90 den. de gros b^{o}.	p^{r}.	1 duc. de 375 marav.
Lisbonne	40 dito	p^{r}.	1 cruſ. de 400 rés.
Londres	33 ſols gros b^{o}.	p^{r}.	1 liv. ſterling.
Paris & la France	27 ſols lubs b^{o}.	p^{r}.	1 écu de change.
Veniſe	90 deniers gros b^{o}.	p^{r}.	1 ducat b^{o}.

Hambourg tire ordinairement aux échéances ci-après ſur les Places de ſa correſpondance.

Sur Amſterdam à un ou deux mois, à tant de jours ou de ſemaines de date.

Sur Auguſte & Nuremberg à trente-trois jours de date.

Sur Breſlaw, Prague & Vienne à quatre ſemaines de date.

Sur Copenhague à tant de ſemaines de date.

Sur Francfort-ſur-le Mein & Leipſick en foires & à quelques ſemaines de date.

Sur Cadix, Lisbonne & Veniſe, à deux mois d'uſance & trente jours de date, c'eſt-à-dire à ſoixante jours de date.

Sur Paris & Londres à deux uſances de trente jours de date.

La Banque de Hambourg eſt une des plus riches & des mieux réglées de l'Europe. On n'y reçoit que des rixdalles eſpeces.

Preſque toutes les lettres de change ſur Hambourg ſont payables en argent de banque ; cependant Lubeck, Bremen & quelques autres Villes du voiſinage, tirent quelquefois en courant ; alors on paye en courant ou bien en banque, en convenant de l'agio ; car depuis long-tems *la Banque en courant eſt abolie.* L'agio de Banque contre courant varie de quinze à dix-huit pour cent.

On a douze jours de grace, compris les Dimanches & Fêtes, pour le payement des lettres de change à Hambourg. Si le douzieme jour ſe trouve fête, il faut proteſter la veille ou le onzieme jour.

La

La plupart des Négocians ne profitent pas des jours de faveur, & payent le jour de l'échéance même.

Les lettres à vue acceptées, & celles à quelques jours de vue, jouissent des jours de faveur.

Celles sur un Particulier en faillite sont regardées comme échues.

Les lettres sur Hambourg à usance ou mois de date, échoient à la même date qu'elles sont tirées; par exemple, une tirée le 24 Mars, échoit le 24 Avril.

La Banque ne se ferme qu'une fois l'année; savoir, le 31 Décembre, & se rouvre le 14 Janvier. Les lettres qui échoient le 31 Décembre ou quelques jours auparavant, doivent être payées avant la fermeture de la Banque, & ne jouissent d'aucuns jours de grace. Celles qui n'écherroient que le 2, 4 ou 6 de Janvier, ne peuvent être payées que le 14; & pour lors elles ne jouissent d'aucun jour de faveur.

Il se fait à Hambourg un commerce assez considérable en matieres d'or & d'argent. Les poids dont on se sert pour les peser, sont le marc, qui se divise en huit onces, l'once en deux lots, le lot en six gros, & le gros en trois deniers. Le titre de l'or le plus fin s'exprime par 24 carats, le carat se divise en 4 gros, le gros en 2 deniers. Le titre de l'argent s'exprime par 16 lots, le lot se divise en 6 gros, & le gros en 3 deniers.

Le ducat d'or de la Ville de Hambourg est au titre de 23 carats $\frac{1}{2}$ de 67 au marc. Le marc d'or au titre de 23 carats $\frac{1}{2}$ est évalué à 402 marcs lubs banco. Quant à l'argent, celui au titre de 16 lots, de 28 à 29 marcs lubs banco le marc, relativement à la rareté ou à l'abondance de l'argent.

Le poids de marc de Hambourg est moins fort que celui de Paris; car 100 marcs de Hambourg ne rendent que 93 marcs 10 den. 11 grains $\frac{5}{144}$es. de France.

La mesure des longueurs de Hambourg s'aapelle *aune*; elle n'est que de 2 pieds; il en faut 205 & $\frac{5}{7}$ pour en faire 100 de Paris, & en conséquence 100 aunes de Hambourg n'en font que 48 $\frac{1}{2}$ de Paris.

Les toiles ſe vendent au ſchat, qui eſt compoſé de 3 ſtiegens, & le ſtiegen contient 20 aunes.

Les poids pour les Marchandiſes ſont le ſchippond & le liſpond ; le ſchippond peſe 280 liv. & le liſpond 14. Voici les poids auxquels ſe vendent certaines marchandiſes.

Le ſchippond du chanvre eſt de 14 ſteins, qui peſent chacun 20 liv.

Le ſtein pour la laine & pour la plume ne peſe que 10 liv.

Le ſchippond pour les voitures des marchandiſes eſt compoſé de 20 liſponds de 16 liv. chacun, ce qui le fait revenir à 320 liv.

La tonne de beurre de Danemarck & de Holſtein eſt de 16 liſponds de 14 liv. qui font 224 liv.

Celle de beurre de Friſe eſt de 20 liſponds de 14 livres.

Cent livres de Hambourg n'en font que 98 de Paris.

Les grains ſe meſurent ainſi qu'il ſuit ; ſavoir, le froment, le ſeigle & les pois au laſt de 3 wiſpels : l'orge, l'avoine & le houblon au laſt de 2 wiſpels. Le wiſpel ſe diviſe en 10 ſcheffels ou boiſſeaux, & le ſcheffel en 2 vaatens ou tonneaux. 100 laſts de Hambourg font environ 2080 ſetiers $\frac{1}{2}$ de Paris. Années communes le laſt peſe ; *ſavoir*,

Celui de froment environ	5200 l.	Poids de Hambourg.
de ſeigle . . .	5000.	
de pois . . .	6000.	
de feves . . .	6500.	
d'avoine . . .	3200.	
d'orge . . .	4100.	

Les meſures pour les liquides ſont :

Le fœder qui ſe diviſe	en 6 ohms ou ams.
Le ohm	en 20 wiertels.
Le wiertel	en 2 ſtubgens.
Le ſtubgen	en 4 bouteilles.
La bouteille	en 2 chopines.
Le anker, autre meſure, ſe diviſe	en 10 ſtubgens.
La barrique	en 6 ankers.

La botte de vin de Malvoisie est comptée pour 140 stubgens; celle de vin sec de Canarie, de 120 à 125; la pipe de vin Pédro-zimenés, de 96 à 100; la barrique de vin de France, de 60 à 65; la tonne de biere pour 48. L'huile s'y vend à une mesure de 820 liv. & les eaux-de-vie aux 30 wiertels.

HAMBOURG ou *Rambourg*. Sorte de futaille dont on se sert pour mettre les saumons salés. Chaque hambourg contient trente à quarante grands saumons, & quatre-vingt à cent petits; il pese ordinairement de trois cens à trois cens cinquante livres.

HAMEÇON. Petit fer crochu qu'on attache à des fils de crin ou d'autre matiere, pour prendre du poisson avec l'appât qu'on y met. Il y a des hameçons armés, longs de deux pouces; ils sont attachés au bout d'un fil de fer, & servent à prendre le brochet.

HAMEDIS *ou* MALLEMOLLE. Mousseline ou toile de coton blanche, claire & fine, dont la piece contient seize aunes de long sur trois quarts à cinq sixiemes de large. *Voyez* MOUSSELINE.

HAN. Bâtiment qu'on trouve en quelques endroits du Levant, & qui sert de refuge aux Voyageurs & aux Marchands. Les François en ont de particuliers à Seyde, à Alep, à Alexandrie &c. Le *han* differe du caravanseral en ce que ce dernier est beaucoup plus vaste.

HANNETON. Petite frange à houpette, & qu'on nomme dans le commerce de mode *souci de hanneton*.

HANSARS. Serpes toutes de fer qui sont partie de la Traite que les François de Cayenne font avec les Galibis & autres Indiens de la Guyanne.

HANSÉATIQUE. *Voyez* VILLES ANSÉATIQUES.

HARAME. Arbre qui produit la gomme acamaca.

HARAN *ou* HARENG. Petit poisson de mer qui a le dos bleuâtre & le ventre d'un blanc argenté. Les Hollandois sont les premiers qui ont fait la pêche du hareng; ils datent de l'an 1163, quoique les manieres de les saler & de les encaquer n'ayent été trouvées qu'en 1416 par un nommé *Guillaume Buckeld*. Tout

le hareng qui se vend se distingue en *hareng en vrac*, en *hareng caqué*, & en *hareng soré*; le premier est celui qui n'est qu'à moitié salé, le second est celui qui l'a été tout-à-fait, & qui a été arrangé dans les barrils, & le troisieme est celui qui a été séché & fumé au feu. Les Nations qui aujourd'hui s'occupent le plus à la pêche du hareng sont les Hollandois, les François, & partie des Irlandois, des Ecossois & des Anglois. On ne parlera ici que de la pêche & du commerce des deux premieres Nations. Les Hollandois connoissent deux saisons pour faire la pêche du hareng, l'une au mois d'Août, & l'autre en Automne : cette derniere est la plus considérable. Rotterdam, Amsterdam & Enkuysen sont les endroits d'Hollande d'où l'on tire les meilleures sortes de hareng. Le hareng blanc salé est distingué en plusieurs classes; la premiere est composée de ceux qu'on appelle *hareng de marque*, ainsi nommé de ce que les Visiteurs chargés de veiller à l'exécution des Réglemens sur le fait de cette marchandise, mettent une marque de feu sur les barrils bien conditionnés. Après le hareng de marque vient celui qu'on appelle *marque moyenne*, parce qu'il n'est pas si gros que le premier, mais il est beaucoup au-dessus de celui de la troisieme classe qu'on appelle *petite marque*. Enfin la quatrieme espece est de celui qui étant extrêmement petit ne se litte point dans les barrils, ce qu'on nomme communément *hareng de droguerie*. En général pour que le hareng blanc salé soit de bonne qualité & de bonne vente, il faut qu'il soit, s'il se peut, de la pêche d'une nuit, salé de bon sel, gras, charnu, ferme, blanc, égal en grosseur, bien caqué & arrangé dans les barrils. Il faut sur-tout prendre garde que les barrils soient bien reliés & suffisamment remplis de saumure. Quant aux harengs sorés, ils doivent être salés à propos, être gros, fermes, secs & avoir la superficie bien dorée. On doit éviter de les tenir dans des lieux humides, de crainte qu'ils ne chancissent.

Les Villes de France où il se fait le plus d'armemens pour la pêche du hareng, sont Calais, Boulogne, St. Valery-sur-Somme, le Bourg-d'Au, Treport, Dieppe, St. Valery en Caux & Fecamp; les principales sont néanmoins Calais & Dieppe.

Il y a deux principaux endroits où les François font la pêche du hareng, les Bancs & la Manche; la premiere est la plus importante, le poisson qu'on y prend étant de bonne qualité & en abondance; elle se fait depuis le commencement de Juillet jusqu'à la fin d'Août.

Les harengs blancs de Hollande ne peuvent entrer en France, à moins qu'ils ne soient en vrac, suivant les Décisions du Conseil des 30 Mars 1749, & 14 Avril 1750. Ceux de la pêche Angloise, même en vrac, ne peuvent être admis à l'entrée. Les premiers payent à l'entrée du Royaume 16 liv. du leht composé de douze barrils; ils doivent en outre les droits de consommation & d'abord; le premier est de 16 liv. 4 sols, & le second de 12 liv. 6 sols par leht, tant pour les blancs que pour les sorés. Les harengs sors d'Angleterre & pays en dépendans, doivent 80 liv. du leht, par Arrêt du 6 Septembre 1701; & ceux de Hollande sont assujettis aux mêmes droits par Arrêt des 31 Décembre 1745, & 10 Septembre 1746; ils doivent en outre les uns & les autres les droits d'abord & consommation. Quant aux harengs sorés de pêche Françoise, ils doivent de droit d'entrée 15 liv. du leht, suivant le Tarif de 1664, & les blancs aussi de pêche Françoise 16 liv. du leht, & en outre les droits de consommation. Certaines Villes de Normandie ont des privileges sur les harengs blancs & sorés provenans de la pêche des Habitans de cette Province. Le Havre ne doit que 1 liv. 10 sols du leht, Dieppe 2 sols 6 den. du barril, Fecamp 2 sols 6 den. du barril, Honfleur 7 sols 6 den. du barril, St. Valery 2 sols 6 den. les autres Ports de Normandie payent comme Honfleur 7 sols 6 den. du barril. Quant aux droits de sortie tous les harengs blancs & sorés provenans de la pêche Françoise, & sortant pour l'étranger, ne doivent aucun droit de sortie, suivant l'Arrêt du 5 Octobre 1700; ceux sortant des cinq grosses Fermes pour les Provinces réputées étrangeres, doivent 6 liv. du leht, suivant l'Arrêt du 21 Juin 1701.

HARAS. Lieu où l'on éleve les poulains, & où l'on entretient des étalons & des jumens pour en produire & pour tirer race des meilleurs chevaux.

HARICOT. Petites feves qu'on nomme autrement

fazeoles. Le commerce de cette légume eſt aſſez conſidérable, & il s'en conſomme beaucoup ſur les Ports de mer pour les armemens des Vaiſſeaux. *Elles payent les droits d'entrée à raiſon de 1 liv. 10 ſols du muid, & 12 ſols pour la ſortie.*

HARNOIS. Selle, bride, croupiere & autres équipages dont on harnache les chevaux de ſelle, de carroſſe, de charrette, &c. *Les harnois garnis d'or ou d'argent payent dix pour cent de droit de ſortie; les ſimples ne payent que 6 liv. du cent peſant de droit d'entrée & de ſortie comme mercerie.* Les uns & les autres venant d'Angleterre ſont prohibés.

HASTER. Meſure de continence dont on ſe ſert dans quelques endroits des Pays-Bas Autrichiens, & particuliérement à Gand; elle contient trente ſétiers de Paris moins $\frac{1}{56}$.

HAVAGE. Droit qu'on a de prendre dans les marchés plein la main de grain de chaque ſac expoſé en vente.

HAVANNE (la). Grande & riche Ville de l'Amérique Septentrionale dans l'Iſle de Cuba, avec un Port très-renommé & extrêmement grand. Cette Ville eſt regardée comme la clef de toutes les Indes Occidentales; c'eſt-là que doivent toucher au retour les galions, la flotte & tous les autres Vaiſſeaux qui font le commerce du Continent. Son commerce eſt très-conſidérable; il s'y tient une eſpece de foire continuelle pendant le ſéjour de ces Vaiſſeaux qui y chargent quantité de marchandiſes du crû de l'Iſle, telles que des cuirs, du ſavon, du tabac, des écailles de tortue, & différentes ſortes d'épiceries & drogueries.

HAUBAN. Gros cordages à trois tourons qui ſervent à ſoutenir les mâts d'un Vaiſſeau à bas-bord, à ſtribord & par derriere.

HAUBELONNÉS. Sorte de fromages qui ſe font en Hollande, & dont il ſe fait un grand commerce dans l'Etranger.

HAUT, ſe dit en terme de Banque ſoit du prix de l'argent quand il eſt cher, ſoit des lettres de change quand le cours eſt de beaucoup au-deſſus du pair.

HAUTE-LISSE. Espece de tapisserie de soie & de laine, & quelquefois rehaussée d'or & d'argent. La haute-lisse differe de la basse-lisse en ce que la chaîne de la premiere est tendue perpendiculairement de haut en bas, au lieu que la chaîne de la seconde est mise sur un métier horizontalement. Les principales Manufactures de France pour les tapisseries de hautes & basses-lisses, sont celle des Gobelins, celle de Beauvais, celle d'Aubusson & celle de Felletin. Ce n'est que dans la premiere que l'on fabrique de la haute & basse-lisse; dans les trois autres il ne se fait que des basses-lisses. Felletin fait mieux les tapisseries de verdure, & Aubusson celles à personnages; Beauvais fait l'une & l'autre qualité encore mieux qu'en Auvergne. Il y a aussi en Flandre nombre de Manufactures de ces tapisseries; les meilleures sont établies à Bruxelles, à Anvers, Oudenarde, Lille, Tournay, Bruges & Valenciennes; celle de ces deux premieres Villes sont les plus estimées. *Voyez* pour les droits TAPISSERIES.

HAUTE-LISSE. On appelle ainsi dans la Sayetterie d'Amiens les étoffes dont la chaîne est purement de soie & la trame de laine, ou qui sont toutes de soie; l'Ouvrier qui y travaille s'appelle *Haut-lisseur*; ils forment une Communauté assez considérable, dont les Statuts sont compris dans les Réglemens généraux de la Sayetterie de l'année 1666. Le tems d'apprentissage est de trois années consécutives.

HAUTE-SOMME. Terme de commerce de mer, qui se dit de la dépense extraordinaire qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les gages, mais qui se fait par les Intéressés pour le bien commun.

HEDRE. Espece de gomme ou résine qui découle du grand lierre. Il faut la choisir seche, transparente & d'une odeur balsamique. *Elle paye en France les droits d'entrée à raison de 7 liv. 10 s. le cent.*

HEEMER. Mesure des liquides dont on se sert en Allemagne; elle est composée de trente-deux achtelings, il faut trente-deux héemers pour un féoder.

HELLER. Petite monnoie qui a cours à Cologne; huit font l'albus; il faut 78 albus pour la rixdale de 90 creutzers.

HEMATITE (Pierre). Subſtance métallique, ferrugineuſe, dure, peſante, d'une couleur d'un rouge obſcur, qu'on trouve pour la plupart dans les mines de fer, mais plus ſouvent dans des mines propres à cette ſubſtance. On en diſtingue de pluſieurs eſpeces, mais les Epiciers n'en vendent que de deux, l'une ſous le nom de *feret d'Eſpagne*, dont les Doreurs & les Orfevres ſe ſervent pour brunir l'or, & l'autre ſous celui de *ſanguine*, dont les Peintres ſe ſervent dans leurs deſſeins.

HEMINE. Meſure pour les grains en uſage dans pluſieurs endroits de France & en quelques Ports des Côtes de Barbarie. Elle n'eſt point effective, mais ſimplement une meſure de compte. A Auxonne l'hémine peſe ſix cens quarante livres poids de marc; à Manilly elle peſe ſept cens vingt, ainſi qu'à Saint-Jean-de-Laune; à Marſeille ſoixante livres, & ſe diviſe en huit ſivadieres; à Agde elle peſe cent vingt livres; à Beziers cent vingt-deux; à Narbonne ſoixante-cinq; à Montpellier les deux *hémines* font le ſetier, ainſi qu'à Caſtres; à Genes elle peſe cent quatre-vingt-dix-huit livres, & en Barbarie cent quatre-vingt-deux. *Voyez* l'état des meſures pour les grains.

HENECHEN. Herbe qui croît dans l'Amérique, & que les Sauvages réduiſent en fil avec le rouet ou la quenouille, dont ils font d'aſſez belle toile & des cordes de très-bon uſage.

HERBE, ſe dit des plantes dont les tiges périſſent tous les ans après qu'elles ont produit leurs fleurs & leurs graines.

HERBES, dans les Manufactures étrangeres s'entend des étoffes qui ſont fabriquées avec des herbes réduites en filace, & enſuite filées; les principales ſont les *herbes filées*, les *herbes de ſoie*, les *herbes lâches*, & les *taffetas d'herbes*.

HERBÉ, terme de commerce de cheveux. Ce ſont des cheveux châtains qu'on a fait devenir blonds en les expoſant au ſoleil ſur l'herbe, après les avoir leſſivés pluſieurs fois; on ne peut les connoître qu'au débouilli. Pluſieurs Sentences ont défendu cette ſorte d'apprêt.

HERBORISTE. Marchand qui vend des plantes médicinales.

HERE *ou* Haire. Etoffe ou tiſſu non croiſé, faite de crin de cheval ou de poil de bœuf; on n'en fait guere qu'à Rouen ou à Montreuil-ſur-mer.

HERMINE. Petite belette fort commune dans les Pays du Nord, mais particuliérement dans la Sybérie. Ce petit animal fournit une fourrure dont le poil eſt très-blanc, & que l'on parſeme de petites mouches de poil très-noir. En Europe ce ſont les Hollandois & les Anglois qui en font le plus grand négoce; ce ſont eux qui en fourniſſent les autres Nations. Les *peaux d'hermines* ſe vendent par maſſes ou par timbres compoſés de quarante peaux entieres: plus les *hermines* ſont blanches & ſans trous, plus elles ſont eſtimées.

Les hermines ou roſereaux payent en France de droit d'entrée 6 liv. le timbre, qui eſt de vingt couples de peaux, & ceux de ſortie ſur le pied de 3 liv. le cent peſant, comme pelleterie.

HERMODACTE. Racine dure, tubereuſe & triangulaire, d'un goût viſqueux & un peu douçâtre. On préfere celles qui ſont blanches, groſſes, pleines, compactes, & non cariées. *Elles payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 30 ſols le cent, & venant du Levant vingt pour cent de leur valeur, & ſont eſtimées 37 liv. le cent.*

HERON. Grand oiſeau, dont il y a de différentes couleurs. Il porte ſur la tête une eſpece de hupe compoſée de plumes très-fines, qui entrent dans le commerce des plumaſſiers.

HERPES-MARINES, ſe dit de toutes les choſes que la mer jette d'elle-même ſur le rivage: ſuivant l'article 29. du tit. 9. du liv. 4. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, elles appartiennent un tiers au Roi, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à ceux qui les ont trouvées.

HÊTRE. Arbre de haute futaie, gros & rameux, du bois duquel il ſe fait un commerce conſidérable, ſoit pour les différens ouvrages de menuiſerie, ſoit comme bois à brûler; il produit auſſi un fruit que l'on nomme *fouene* ou *feine*, dont on extrait une huile aſſez bonne;

on se sert aussi dans les Pays du Nord de son bois pourri pour faire de la cendre gravelée.

HIDE. Mesure d'Angleterre pour arpenter les terres; elle contient cent yards, l'yard trente acres, & l'acre quarante perches de long sur quarante de large.

HIDROMEL. Boisson qui se fait avec de l'eau & du miel, & qui est fort en usage dans les pays du Nord. Il y en a de trois sortes; l'aqueux où il n'entre que de l'eau, le vineux où on ajoute du vin, & le composé où il entre diverses drogues pour le rendre ou plus agréable ou plus fort; les uns & les autres ne peuvent être de garde qu'ils n'aient bouilli comme le vin pendant deux ou trois mois.

HIN. Nom que donnent les Chinois à *l'assa-fœtida*; ils la tirent de Batavia, où elle est apportée par les Hollandois.

HIPOCRAS. Breuvage agréable, fait ordinairement avec du vin, du sucre, de la canelle, du girofle, du gingembre, &c.

HOED. Mesure ronde dont on se sert en Hollande pour mesurer les grains, & plus particuliérement la chaux, la houille, le charbon, &c. Il contient huit boisseaux.

A Roterdam le *hoed* fait quatre schepels de Harlem, & les quatorze sacs de Harlem le *hoed* de Delft; dix muddes d'Utrecht font un *hoed* de Roterdam.

A Alckmaar, le *hoed* est aussi de quatre schepels, mais qui sont plus grands de cinq huitiemes que ceux de Roterdam.

A Dordrecht, huit sacs font un *hoed*, les trois *hoeds* font un last d'Amsterdam.

A Tergow, trente-deux schepels font un *hoed*.

Les quatre *hoeds* d'Oudewater, de Heusden, de Gorcum & de Leerdam font cinq *hoeds* de Roterdam.

Le *hoed* de Montfort contient quatre huitiemes & demi plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Vianen contient deux huitiemes plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* d'Yaslstein contient trois huitiemes plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Thiel eſt d'un huitieme moins fort que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Roterdam contient dix viertels de Roermonde, & quatre viertels d'Anvers.

Les huit mouwers de Bois-le-Duc font un *hoed* de Roterdam.

Le *hoed* de Bruges contient quatre achtendeels $\frac{24}{35}$ de Delft.

HOGSHEAD. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre ; c'eſt proprement le muid. Il faut deux *hogshead* pour la pipe en botte, & deux pipes pour le tonneau de deux mille trois cens pintes, ou comme diſent les Anglois de livres d'avoir du poids, à raiſon de ſeize onces chaque livre ; cette meſure fait huit firkins ; ce mot ſignifie en Anglois *tête de cochon*, parce que cette meſure en a quelque reſſemblance ; c'eſt une barique qui contient ſoixante-trois galons pour le vin, & ſoixante-quatre pour la biere nommée *aile*, laquelle eſt faite ſans houblon ; celle qui eſt faite avec le houblon, le *hogshead* eſt de ſoixante & douze galons.

HOIRIN. Terme de Marine qui ſignifie la même choſe que bouée. *Voyez* Bouée. Les Maîtres des Navires ſont obligés de mettre ſur les *hoirins* leur nom & celui du Port d'où ils ſont, afin de pouvoir revendiquer les cables & les ancres qu'ils ont été obligés de couper & d'abandonner.

HOLER. Monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne ; il vaut environ un denier de France.

HOLLANDE (la). La plus conſidérable des ſept Provinces-Unies ; elle eſt diviſée en Hollande Septentrionale ou Weſtfriſe, & en Hollande Méridionale ou Suyd-Hollande. Quoique le terrein y ſoit ingrat par-tout, & qu'il ne produiſe ni vin ni bled, il n'y a point de Pays au monde plus abondant & plus riche à cauſe de ſon grand commerce. Le Pays a d'ailleurs très-peu d'étendue, & n'a guere que quarante-huit lieues de long ſur quarante de large.

Les Hollandois n'eurent pendant quelques ſiecles d'au-

tre commerce que la pêche des harengs. Les violences que le Duc d'Albe exerça dans le Brabant & dans la Flandre, en chasserent le commerce & l'industrie, & les transporterent dans la Hollande. Les principaux Négocians vinrent s'établir à Roterdam, à Delft, à Leyden, à Harlem & à Amsterdam ; ce fut alors que les Etats de Hollande envoyerent des Flotes dans les deux Indes pour y établir le commerce de la Nation. Deux Compagnies se formerent pour aller chercher les mêmes denrées que les Espagnols & les Anglois. La pêche des baleines devint encore une source de richesse pour cette République, ainsi que les Manufactures que les Flamans y établirent. La situation de leur Pays les favorisa, n'y ayant qu'un trajet fort court de leurs Ports à ceux d'Angleterre, de la France, de l'Allemagne & du Nord. Deux grands fleuves, plusieurs rivieres, nombre de canaux, des chemins commodes servirent aussi à faciliter leur nouveau commerce. Ces circonstances & quantité d'autres qui attirerent le commerce dans la Hollande, y subsistent encore plus ou moins & l'y retiennent. Un autre objet d'un grand avantage pour le commerce & pour la République est la Banque d'Amsterdam. *Voyez* AMSTERDAM.

Le commerce le plus considérable des Hollandois, est celui qu'ils font aux Indes Orientales. On prétend qu'il ne se passe point d'années que pour deux ou trois millions en especes qu'ils y portent, ils n'en retirent pour dix-sept à dix-huit millions en marchandises. Ils font un profit immense sur la pêche du hareng, elle occupe plus de vingt mille personnes, & il s'en débite plus de trois cens mille tonnes par année ; quant à celle de la baleine, elle occupe environ deux cens quatre-vingt bâtimens & cinq mille hommes. Le commerce que les Hollandois font au Levant est aussi très-considérable ; on y comprend celui qu'ils font en Italie, dans la Grece, dans l'Asie mineure & en Egypte ; c'est à Smyrne qu'ils font le plus d'affaires ; ils y portent beaucoup d'especes, comme écus, demi-écus, testons, &c. sur lesquels ils gagnent beaucoup. Un autre de leur grand profit, est le fret de leurs Vaisseaux ; ils y portent aussi des draperies, des épiceries, de la cochenille, de l'indigo, de l'étain, du papier, &c.

Le commerce des Hollandois dans les Pays du Nord eſt encore très-conſidérable, quoiqu'il ait beaucoup diminué depuis une vingtaine d'années, la plupart des Souverains de ces Pays ayant encouragé leurs ſujets à faire le commerce eux-mêmes; néanmoins les Hollandois y envoient encore quantité de Vaiſſeaux chargés de différentes épiceries, drogueries, vins, eaux-de-vies & autres marchandiſes. Ils en tirent des denrées, & ſur-tout quantité de grains. Les Hollandois commercent auſſi beaucoup avec l'Allemagne, à qui ils fourniſſent preſque toutes les marchandiſes du nouveau monde. Le Royaume de France eſt le ſeul de tous ceux où la Hollande trafique, qui lui fourniſſe plus qu'ils n'en tirent. Le commerce avec les Pays-Bas Catholiques eſt ſur un pied beaucoup meilleur ſans comparaiſon. Celui de la Hollande avec la Grande-Bretagne eſt à peu près à profit égal pour les deux Peuples. Celui du Portugal au contraire eſt beaucoup meilleur pour les Hollandois que pour les Portugais; mais il ne leur vaut pas encore celui d'Eſpagne. Quoiqu'elle ſoit maîtreſſe des mines d'or & d'argent, elle en profite moins qu'eux, par la prodigieuſe quantité de marchandiſes de toutes eſpeces qu'ils envoient en Amérique ſous le nom des Eſpagnols, & ils ont même trouvé le moyen de trafiquer dans les Indes ſujettes au Roi d'Eſpagne par la voie de l'Iſle de Curacao. Quand les effets des Galions & de la Flotille ſont diſtribués, les Négocians Hollandois retirent des denrées qu'ils ont envoyées en Amérique ſous le nom de leurs Commiſſionnaires Eſpagnols juſqu'à cent & plus pour cent de profit. Les établiſſemens qu'ils ont aux Indes Occidentales ne ſont pas conſidérables. Ils n'y ont que l'Iſle de Curacao, celles d'Aruba, de Bunairès, de Tabago & la Colonie de Surinam, qui toutes fourniſſent du tabac, du ſucre, du gingembre, de l'indigo, du coton & du caret. Ils entretiennent auſſi un aſſez bon négoce ſur les Côtes d'Afrique, & ſur-tout au Cap de Bonne-Eſpérance qui ſert d'entrepôt à leur Flotte, ſoit en allant, ſoit en revenant des grandes Indes.

C'eſt à Batavia, capitale de la Compagnie Hollandoiſe dans l'Aſie, qu'eſt le centre de ſon commerce des

Indes Orientales; c'eſt là qu'eſt le magaſin général de toutes les marchandiſes qui ſoutiennent leur négoce, & c'eſt auſſi de là qu'elles ſont enſuite diſtribuées dans tous les Comptoirs. Il feroit difficile d'entrer dans le détail du négoce de tous les lieux où la Compagnie envoie ſes Vaiſſeaux; on ſe contentera de les raſſembler ſous quelques titres généraux. Les principaux ſont Banda, Amboine, Ternate, Macaſſar, Timor, Siam, le Japon, la Chine, le Tonquin, Malaca, Padang, Palimbang & Jambi, Bantam, Bengale, Coromandel, Ceylan, Malabar, Surate & la Perſe.

Banda eſt une des Iſles Moluques, & n'eſt proprement conſidérable que par le macis & la noix muſcade qui y croiſſent en abondance.

Amboine eſt auſſi une des Moluques où le clou de girofle croît en quantité.

Ternate eſt la capitale des Moluques, dont les Hollandois ont fait arracher tous les girofliers. Ils y débitent des guinées & autres toiles groſſieres, & en tirent du caret.

Macaſſar ne produit aucune épicerie, le négoce qui s'y fait conſiſte en toiles, en riz, en or, en yvoire & en coton.

Timor produit le bois de ſantal jaune & blanc, qui eſt une marchandiſe fort eſtimée des Chinois.

Siam, le Japon & la Chine. (*Voyez ces trois articles.*)

Malaca ne conſomme preſque que des toiles, & fournit beaucoup d'or & d'étain.

Sumatra eſt la plus grande des Iſles de la Sonde. Ils en tirent une quantité conſidérable de poivre, de l'or, de l'argent, de l'étain, du fer, du cuivre, &c. Le ſel & les toiles ſont les marchandiſes qu'on y porte.

Bengale eſt ſituée dans la terre ferme des Indes; c'eſt une de leurs principales Colonies; ils y portent des épiceries, de la mine d'or de Sumatra, du cuivre, de l'étain, des draps écarlate, des pierres précieuſes, des éléphans, &c. Ils en tirent des ſoies crues, des cotons non ouvrés, des étoffes & toiles, du ſucre, de la laque, &c.

Les Hollandois ont différens établiſſemens ſur la Côte

de Coromandel ; le principal est Négapatnam, les autres sont Porto-Novo, Teguenatapnam, Sadras-Patnam, Paliacate, Masulipatnam, Palicol, Datzeron, Bimilipatnam, Naguelvanse & Golconde. Les marchandises que la Compagnie y envoie & qu'elle en tire, sont presque les mêmes qu'à Bengale.

Ceylan ; c'est dans cette Isle que croît la véritable canelle ; c'est aussi là où la Compagnie a le plus grand nombre de Forts & où elle entretient de plus fortes garnisons ; il y croît aussi de l'areque, dont ils font un assez grand commerce.

Le commerce de Malabar est aussi très-considérable, particuliérement en poivre & en cardamum, en dents d'éléphant, &c.

Les marchandises dont le débit est le meilleur à Surate, sont les épiceries, le cuivre, l'étain, le camphre & des draps de toutes couleurs ; le sucre & les dents d'éléphant, sont celles qui donnent le plus de profit. On en rapporte des cotons, des toiles, des étoffes de soie, de l'agathe, de l'indigo &c.

On trouvera à l'article de chaque Ville un peu considérable de la Hollande, le détail particulier de leur commerce & de leurs manufactures.

HOLLANDE. (Toiles de) *Voyez* TOILES.

HOLLANDER *des plumes*. C'est les passer légérement dans des cendres chaudes pour les dégraisser.

HOLLANDILAS. Espece de toile qui se tire de Hollande. *Voyez* TOILES.

HOLLI. Espece de gomme qui coule par incision d'un arbre nommé *chilly*, & que les Indiens font entrer dans la composition du chocolat.

HONGRE. Monnoie d'or qui se fabrique en Hongrie, au titre de 23 carats 8 grains de fin, & qui vaut intrinséquement 4 florins d'Empire, & environ 10 liv. 10 s. tournois ; c'est aussi une monnoie de compte dont on se sert en Hongrie pour tenir les Livres.

HONGRIE. (Point de) Tapisserie faite avec de la soie ou de la laine en desseins ondés : il s'en fait de deux sortes ; l'une à l'aiguille sur un canevas ; l'autre se fait

au métier comme la bergame; la plupart de ces dernieres se font à Rouen.

Les points de Hongrie au métier payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 liv. du cent pesant, & les droits de sortie comme Mercerie.

HONNEUR. Terme de commerce de lettres de change. *Faire honneur à une lettre de change*, c'est l'accepter & la payer à son échéance. On dit aussi *acquiter une lettre de change*, pour l'honneur du Tireur ou de quelque Endosseur, ce qui ne se fait que lorsque celui sur lequel elle a été tirée l'a laissé protester.

HOUBLON. Plante dont la fleur entre dans la composition de la biere. On en cultive beaucoup en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, dans les Pays-Bas & dans quelques Provinces de France.

Le houblon paye 8 sols du cent pesant de droit d'entrée en France, & 10 sols de sortie.

HOUI. Espece de terre ou de pierre noire, grasse & inflammable, dont on se sert dans les forges.

HOULLE. Marmite de fer ou de cuivre faite à la fonte, & non au marteau. *Elles payent les droits de sortie : savoir, celles de cuivre à raison de 2 liv. du cent pesant, & celles de fer 8 sols.*

HOUPES. Assemblage de plusieurs fils d'or, d'argent, de soie ou de laine, liés par un bout, & qui imitent la houpe de l'héron. On se sert de ce terme dans la Sayetterie d'Amiens, pour désigner de la laine peignée. L'Ouvrier qui s'y occupe s'appelle *Houpier*.

HOUSSET. Soie de Perse qu'on tire d'Alep.

HUILE. Partie onctueuse, grasse & inflammable, qu'on tire de plusieurs corps naturels. On ne parlera ici que de celles extraites des plantes, fruits, graines ou semences : l'explication de quelques-unes de ces huiles se trouvera ici; pour les autres, elles sont renvoyées aux articles particuliers où l'on en a parlé.

HUILE *d'olive*. Le commerce de cette huile est très-considérable par la quantité extraordinaire qui s'en consomme dans tous les Pays. On cueille les olives vers les mois de Novembre ou Décembre; on les met au moulin

fin aussi-tôt qu'elles ont été cueillies, lorsqu'on veut avoir de la premiere qualité d'huile, qu'on appelle *huile vierge;* il s'en fait peu de cette espece, attendu que les olives nouvellement cueillies rendent peu d'huile. Pour faire la seconde qualité on laisse les olives rouir quelque tems sur le pavé; on les met ensuite sous une meule, & on a soin d'en arroser la pâte avec de l'eau chaude, ce qui en détache l'huile & la fait surnager. Après cette premiere expression on rejette encore de l'eau bouillante sur le marc que l'on represse de nouveau. L'huile qu'on en tire est la plus commune. En général toutes les huiles d'olive ne peuvent guere se conserver au-delà d'une année.

La Provence, le Languedoc, la riviere de Genes, l'Isle Mayorque & quelques Provinces d'Espagne & de Portugal, sont les Pays où il se recueille le plus d'olives; les meilleures sont celles de Provence, & sur-tout celles d'Aix. Les huiles de Provence se vendent par milleroles, qui reviennent à Toulon à soixante-six pintes, & à Marseille à soixante pintes mesure de Paris. Celles de la riviere de Genes se vendent en barils de sept rubs & demi, qui pesent ensemble autant que la millerole. Le commerce des huiles ne sauroit se faire avec trop de précaution, sur-tout pour celui qui se fait en gros, tant à cause des friponneries qui peuvent se faire sur la marchandise, que des risques qu'on peut courir sur la tare. Le plus sûr est de ne s'engager qu'avec des Correspondans habiles & fideles, & de bien prendre garde aux coulages, à quoi cette marchandise n'est que trop sujette.

Les huiles d'olives de toute sorte payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 liv. la pipe pesant environ huit cens livres. Celles du crû de France payent 1 liv. du cent suivant le Tarif de 1664, en outre elles doivent les droits portés par un Tarif particulier.

HUILE *d'amandes douces tirée sans feu.* Cette huile se prépare de bien des manieres différentes; celle qui paroît la plus facile & la moins dispendieuse, est celle du S^r^. Pomet, dans son histoire des drogues; on peut y avoir recours.

Ces huiles payent les droits d'entrée sur le pied de 4 liv. du cent pesant, & en outre un nouveau droit qui consiste en 2 liv. du cent pesant pour celles contenues dans des barils plâtrés, le cinquieme déduit sur le droit pour la tare, & en 2 liv. 1 sol 8 den. du cent pesant pour celles dont les barils ne sont pas plâtrés, un sixieme déduit sur le droit pour la tare.

HUILE *de palme*, ou *huile de Sénégal.* Liqueur onctueuse & épaisse comme du beurre, extraite de l'amande d'un fruit que porte une espece de palmier qui se trouve en abondance sur les Côtes d'Afrique; elle n'est en usage que dans la Médecine. Il faut la choisir nouvelle, d'une bonne odeur, d'un goût doux, & sur-tout haute en couleur.

HUILE *de camomille.* Elle se fait avec les fleurs de cette plante, que l'on met infuser dans de l'huile d'olive à l'exposition du soleil le plus ardent. *Ces huiles venant de l'étranger doivent 4 liv. du cent pesant de droit d'entrée net, & en outre 25 sols du cent pour droit particulier, toutes déductions faites pour la tare; & 20 sols du cent pour les droits de sortie.*

HUILE *de pétrole* ou *naphte*, est une espece d'huile minérale, subtile, extrêmement inflammable, d'une odeur forte de bithume, & qui brûle dans l'eau. Quoiqu'il y en ait de diverses especes, on ne connoît chez les Droguistes que la blanche & la noire; la premiere se nomme *naphta d'Italie*, & coule d'une roche du Duché de Modene; on doit la choisir blanche, claire, fluide & d'une odeur très-vive & très-pénétrante. La seconde vient de Languedoc, & la roche d'où elle coule se trouve au Village de Gabian près de Beziers. *L'une & l'autre payent les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant.*

Huile d'ambre. *Voyez* Ambre.

Huile d'anacarde. *Voyez* Anacarde.

Huile d'anis. *Voyez* Anis.

Huile d'aspic. *Voyez* Aspic.

Huile de baleine. *Voyez* Baleine.

Huile de cacao. *Voyez* Cacao.

Huile de canelle. *Voyez* Canelle.

Huile de castor. *Voyez* Castoreum.

Huile de chenevis. *Voyez* Chenevis.

Huile de colsa. *Voyez* Colsa.

Huile de carabée. *Voyez* Ambre jaune.

Huile de lavande. *Voyez* Lavande.

Huile de laurier. *Voyez* Laurier.

Huile de lin. *Voyez* Lin.

Huile de macis. *Voyez* Muscade.

Huile de morue. *Voyez* Morue.

Huile de navette. *Voyez* Navette.

Huile de noix. *Voyez* Noix.

HUILE *vierge*, se dit des huiles exprimées sans avoir été chauffées. *L'huile grenue*, est celle qui est figée en petits grains ; c'est une preuve de sa bonne qualité.

HUISSIER. Officier qui exécute les Jugemens rendus par les Magistrats, qui en signifie les Sentences, qui dresse diverses procédures. On appelle *Huissier-priseur* celui qui est chargé de vendre à l'enchere les meubles & effets des particuliers.

HUISSIER-VISITEUR. Officier établi pour faire la visite des Vaisseaux marchands, soit en entrant dans les Ports, soit en sortant. Le titre 4 du Livre premier des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685 reglent en six articles les fonctions de ces Huissiers.

HUIT. Nombre composé de 2 fois 4, ou de 4 fois 2. Huit en chiffre Arabe s'écrit ainsi (8); en chiffre Romain (VIII) ; en chiffre François ou de Finance (*biij*).

HUITANTE. Nombre composé de huit fois dix ; on se sert plus ordinairement du terme *quatre-vingt*.

HUITIEME. Terme numéral qui se dit de la partie d'un tout divisé en huit portions égales.

HUITIEME. Droit d'Aidès. *Voyez* VIN.

HUITRE. Poisson de mer qui se nourrit entre deux écailles ; on en connoit de plusieurs especes, les *vertes* sont préférées.

Les huitres n'étant point tariffées dans le Tarif de 1664 doivent cinq pour cent de leur valeur, & en outre les droits d'abord & de consommation.

HUNDRED-WEIGHT. On nomme ainsi en Angleterre ce qu'on entend ailleurs par le mot de *quintal*.

L'undred-Weight eſt de cent douze livres d'avoir du poids, qui eſt la livre la plus forte dont les Anglois ſe ſervent. Cette livre eſt de ſeize onces, qui ne rendent à Paris que quatorze onces $\frac{5}{8}$; enſorte que le quintal de Paris qui eſt de cent livres, faiſant à Londres cent neuf livres, le quintal Anglois eſt d'environ deux livres & demie ou trois livres plus fort que celui de Paris. *Voyez* livre poids.

HYACINTHE. Pierre précieuſe, dont il y a de trois ſortes; la premiere eſt la *hyacinthe ſoupe de lait*, de la groſſeur & de la figure d'un moyen grain de ſel; on la trouve dans les Royaumes de Calicut & de Cambaye. La ſeconde eſt une pierre rougeâtre deſſus & dedans. La troiſieme eſt blanche, mêlée de jaune & d'autres couleurs. Ces deux dernieres ſe trouvent en Pologne, en Boheme, en Siléſie, &c.

HYPOTHÉCAIRE. On nomme *Créancier hypothécaire*, celui dont le contrat eſt paſſé par devant Notaire ou reconnu en Juſtice, & dont la dette eſt hypothéquée ſur les immeubles de ſon Débiteur; dans les faillites les *Créanciers hypothécaires* ſont préférés aux Créanciers chirographaires.

I

JACOBUS. Ancienne monnoie d'or d'Angleterre frappée ſous le regne de Jacques premier; il s'en trouve peu préſentement, ayant preſque été toutes réduites en guinées.

JADE ou PIERRE DIVINE. Pierre verdâtre, tirant ſur le gris, très-dure, que l'on emploie à faire des manches de couteaux, poignées de ſabres; la plus eſtimée eſt l'*Orientale*.

JAFISMKE. Nom que les Moſcovites donnent aux rixdales, ils les reçoivent pour cinquante copecs.

JAIS ou JAYET. Pierre minérale fort noire; c'eſt une eſpece d'ambre ou un bithume noir mêlé de parties de fer. Le Dauphiné, le Languedoc, le Vivarais & le Gévaudan ont quantité de carrieres de jais; on en trouve

aussi en Allemagne, en Suede & en Irlande. On fait du jais artificiel avec du verre ou de l'émail, auquel on donne la couleur que l'on veut.

Le jais paye les droits d'entrée & de sortie en France comme mercerie.

JALAP. Racine très-purgative qu'on rapporte des Indes Orientales & de l'Isle de Madere, en grosses ruelles seches, d'un gris noirâtre au dessus, & d'un noir luisant au dedans, résineuse & d'un goût âcre. Cette racine se vend aussi réduite en poudre; mais il est dangereux d'y être trompé, soit parce qu'on y mêle du *brionne*, ou autres racines, soit parce qu'on ne pulvérise ordinairement que le jalap carié & vermoulu. On tire de cette racine par le moyen de l'esprit de vin & de l'eau commune une résine liquide, blanche & gluante, qu'on estime plus que le jalap même.

Le jalap paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant.

JALE. Mesure des liquides qui contient environ quatre pintes de Paris; les Anglois l'appellent *gallon*.

JALOIS. Mesure de contenance dont on se sert à Guise & aux environs pour mesurer les grains. Le jalois de froment pese quatre-vingt livres poids de marc, celui de méteil & seigle soixante-seize, & celui d'avoine cinquante, il contient cinq boisseaux de Paris.

JAMAIQUE (La). Grande Isle de l'Amérique Septentrionale, découverte par Christophe Colomb en 1494, & qui appartient aux Anglois depuis 1655. Le terrein y est d'une fertilité admirable en tout ce qui est nécessaire à la vie; elle abonde en sucre, cacao, coton, tabac, indigo & quantité de drogues & épiceries. Les forêts de cette Isle fournissent quantité de bois pour la teinture, pour la marqueterie, pour les vaisseaux. Les taureaux & les vaches sauvages y sont en abondance & fournissent du suif & des cuirs verts. Ses rivages sont dans certaines saisons couverts d'écailles de tortue. C'est de toutes ces marchandises que se font les cargaisons des Vaisseaux qui partent pour l'Europe. On y joint celles que les Jamaïquains se procurent de leur

commerce avec les Espagnols & les Indiens du Continent de l'Amérique. Les Anglois portent dans cette Isle quantité de leurs Manufactures de soie, de laineries, dentelles, &c. ainsi que des vins & des eaux-de-vie, qu'ils viennent charger en France. Saint-Jago est la capitale de la Jamaïque.

JAMAVAS. Taffetas des Indes à fleurs d'or ou de soie; les pieces sont de cinq ou huit aunes de longueur, sur $\frac{5}{8}$ $\frac{5}{6}$ ou $\frac{7}{8}$ de largeur.

JAMBAGE, est dans les Arts & les Métiers tout ce qui sert comme de jambes & d'appui à quelques corps.

JAMBETTE. Seconde espece de pelleterie qu'on tire des peaux des martres zibelines, dont la qualité est beaucoup inférieure à la martre proprement dite.

JAMBONS. Cuisses ou épaules de porc ou de sanglier que l'on sale ou fume, & qui se conserve un certain tems sans se corrompre. Il se fait un commerce assez considérable de cette marchandise. On en tire de différens Pays; ceux de Westphalie, connus sous le nom de *Mayence*, tiennent le premier rang. Les Bayonnois vont après, & ensuite les Bourdelois & les Angevins.

Les Jambons de Bayonne payent 2 liv. du cent pesant; ceux venant des Pays étrangers 5 liv. ceux venant de l'étranger & destinés pour la Louisiane ou pour les Isles sont exempts de tous droits. Les droits de sortie sont de 2 liv. 12 sols du cent pesant, & cet article n'est point compris dans la défense de laisser sortir du Royaume les chairs salées.

JAMIS. On appelle *toile à jamis* une espece de toile de coton qui se tire du Levant par la voie d'Alep.

JANNEQUIN *ou* GENNEQUIN. Coton filé, d'une médiocre qualité, qui se tire du Levant par la voie de Smyrne.

JAPON (Le). Grand pays dans la partie la plus orientale de l'Asie, avec titre d'*Empire*; c'est un composé de plusieurs Isles, dont les trois plus considérables sont celles de Niphon, de Saikokf & Sikokf. Pendant

un temps le commerce de cet Empire s'est fait avec plusieurs Nations de l'Europe : les Portugais ont été les premiers qui y ayent abordés ; aujourd'hui ce ne sont plus que les Hollandois qui y trafiquent avec les Chinois, les Siamois & autres Asiatiques. Les Hollandois y envoient chaque année deux Vaisseaux qui font leur retour directement à Batavia. Les Japonois ont trois sortes de monnoies d'or. *Voyez* MONNOIE. Lorsque les payemens sont au-dessus de 2000 liv. ils se font avec des sacs cachetés du sceau du Maître des monnoies, qui contiennent chacun 2000 liv. les grandes sommes se payent en or entre Japonois, & en argent aux Etrangers. L'aune, le boisseau & le caty sont les poids & mesures du Japon. *Voyez ces mots.* Les marchandises d'Europe, des Indes & de la Chine, propres pour le commerce du Japon sont des draps de Hollande, écarlates & autres couleurs vives, des camelots croisés & simples, sans lustre & lustrés, des burats, des carisets (ou karsajes) rouges, des brocards d'or, des damas, des armoisins noirs & de couleur, des gazes & autres étoffes de soie, des soies blanches, des soies écrues, du coton filé en laine ou broderie, des tapis, des toiles, des robes de chambre de soie toutes faites, des carpetes de Flandre; des bouteilles de verre, des bouteilles de terre, du plomb, de l'étain, de l'acier, des bois de sapin, de calambac ou bois d'aloés, des bois d'Aigle & de Bresil, du sucre brut & blanc, des noix de Cambodia, des peaux d'un poisson que les Hollandois appellent *roch*; de l'alun, du cuivre rouge, du capoc, de la cire, du métal d'alliage qu'on nomme *calin*, du sublimé, de la casse, du verdet, du thé, des couleurs pour faire de la porcelaine, du camphre, du musc, du papier, du poivre, des épiceries, de la canelle, des dents d'éléphant, des chanvres, de la laine rouge, des drogues médicinales, du borax, du vif-argent, des porcelaines de la Chine, des merceries de toutes sortes du même pays & de Nuremberg, du corail rouge; enfin des peaux de cerf & d'autres animaux. Ce dernier commerce des cuirs verts est un des plus importans que les Hollandois fassent au Japon, y portant

année commune 200000 peaux de cerfs, & 100000 de bœufs & de vaches qu'ils tirent pour la plus grande partie de Siam, & dont l'Isle de Formosa leur fournissoit en quantité, tandis qu'ils en étoient les Maîtres. Presque toutes les marchandises se payent en argent, sur lequel il y a un grand profit à faire en le portant à la Chine & à Bengale. On tire aussi du Japon toutes sortes de meubles de bois peints, laqués, vernissés, comme paravents, tables, coffres, boëtes, cabarets à thé & à caffé, & autres semblables, (les Japonois n'excellent pas moins dans ces ouvrages que les Chinois); des éventails, des porcelaines de couleur, des drogues qui servent à la teinture & à la Médecine, qui sont du crû du pays; du cuivre, quelques minéraux, des peaux de bouc, & même de la soie & de la filozelle; les Japonois se défaisant assez souvent d'une partie de celles qu'ils recueillent chez eux pour avoir des soies étrangeres, particuliérement de celles de la Chine.

JAPONNER. Donner une nouvelle cuisson aux porcelaines de la Chine, pour les faire passer pour *porcelaines du Japon*; ce qui se fait en Hollande & en Angleterre, en y ajoutant des fleurs en rouge & des filets d'or & les remettant au feu.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin. Il se fait à Paris un négoce considérable, tant en herbages, qu'en légumes, fruits, fleurs, &c. Il y a une Communauté établie de Jardiniers, dont les plus anciens Réglemens sont du mois de Février 1473, confirmés & augmentés par divers Rois, & notamment par Louis XIV le 14 Avril 1655; le tems d'apprentissage est de 4 années, & celui de compagnonnage de deux.

JARGONS. Petites pierres que l'on vend quelquefois pour de véritables hyacinthes; on en tire beaucoup du Puy en Velay. *Les droits d'entrée sont les mêmes que ceux des hyacinthes.*

JARRE. Long poil dur & luisant, qui se trouve sur la superficie des peaux de castor, & qui n'étant pas propre au feutrement, ne peut entrer dans la fabrique des chapeaux. Ce mot se dit aussi du poil de vigogne.

Jarre. Grand vaiſſeau de terre cuite, dans lequel les Provençaux gardent leurs huiles d'olive. C'eſt auſſi une meſure de contenance dont on ſe ſert dans quelques Echelles du Levant pour meſurer les huiles & les vins; elle contient 6 ocques.

JASPE. Eſpece de pierre précieuſe aſſez ſemblable à l'agathe, mêlée de diverſes couleurs.

JASPE-FLORIDE. Eſpece de marbre qui ſe trouve dans quelques endroits des Pyrénées, ſur lequel on apperçoit diverſes repréſentations de fleurs, d'animaux, &c. On donne auſſi le nom de *jaſpes* aux marbres qui ſont tous d'une couleur; les plus eſtimés ſont ceux qui tirent ſur le pourpre.

Le jaſpe paye de droit d'entrée en France 8 ſols du pied quarré, & 2 ſols de ſortie; quand il eſt travaillé, il doit 5 pour cent de ſa valeur, ſuivant la Déciſion du 5 Août 1751.

Jaspe. Mélange de diverſes couleurs dont les Relieurs ſe ſervent pour jaſper la tranche des livres.

JAVA (Iſle de). Elle eſt ſituée entre les Iſles de Sumatra, de Banca, de Borneo, de Madure, de Bali (ou petite Java) & la terre d'Endraght. Les Hollandois y ont établi le centre de leur commerce; Batavia en eſt la Capitale. Ils poſſedent toute la côte du Nord & y ont bâti des Forts. De tous les Peuples de l'Amérique il en eſt peu qui ayent autant de diſpoſition au Commerce que les Javans; avant l'arrivée des Hollandois ils faiſoient déjà un commerce très-conſidérable; & quoique les Européens leur en ayent enlevé une grande partie, celui qu'ils font eſt encore très-étendu. Ils négocient dans différens Ports, tels que Sumatra, Siam, Borneo, &c. ils y portent de toutes les denrées qui croiſſent dans l'Iſle, comme le poivre, les noix cocos, de l'huile, du ſucre, du cardamum, de l'indigo, des chevaux, du cuivre, même de l'or, &c. Ils en rapportent pluſieurs ſortes d'étoffes de ſoie de Coromandel, de Bengale, des toiles de coton, des couvertures, de la laque, de l'étain, du plomb, &c. Les marchandiſes d'Europe, auſſi bien que la canelle, la muſcade & le girofle, entrent pareillement dans leur commerce.

Bantam eſt un des Ports où le commerce fleurit davantage. Quant au commerce des Hollandois *voyez* BATAVIA.

JAUGE. Art de réduire à une meſure connue la capacité inconnue de divers tonneaux ; on ſe ſert pour cet effet d'un inſtrument nommé *bâton de jauge* ; il eſt quelquefois de bois & quelquefois de fer, quarré, de 4 à 5 lignes de groſſeur ſur 4 pieds 2 ou 3 pouces de longueur, qui eſt celle de la pipe, le plus grand de tous les vaiſſeaux. La premiere dimenſion marquée ſur les quatre côtés de ce bâton eſt la longueur d'un pied de Roi ; cette meſure eſt le fondement des autres qui la ſuivent, pour jauger toutes ſortes de tonneaux ; en conſéquence on commence toujours par appoſer l'extrémité du bâton où eſt le pied de Roi, & remontant à l'autre extrémité on rencontre les caracteres des eſpeces de futailles, & les points excédant leur juſte jauge.

On diſtingue neuf eſpeces de vaiſſeaux réguliers qui ſont marqués en caracteres ſur le bâton; ſavoir, le muid & le demi-muid ſur le premier côté ; la demi-queue d'Orléans & le quarteau du même lieu ſur le deuxieme ; la pipe & le buſſart ſur le troiſieme ; & ſur le quatrieme côté il y en a trois, qui ſont la demi-queue de Champagne, le quarteau du même pays & le quart de muid : chacune de ces neuf eſpeces régulieres eſt marquée deux fois ſur le bâton ; la premiere pour indiquer le fond du tonneau, & la ſeconde pour connoître ſa longueur ; & enſuite il y a un ou deux points dont chaque eſpace déſigne un ſétier de liqueur valant 8 pintes, meſure de Paris, & excédant la juſte jauge du tonneau déſigné par ſon caractere. Après avoir jaugé la hauteur & la longueur, il faut remarquer ſi la piece eſt bien enflée ou boujue au milieu ; car alors cela donneroit encore un excédent de jauge : pour connoître cet excédent il faut débondonner le tonneau, y faire entrer perpendiculairement le bâton de jauge, voir la différence qui ſe trouve entre cette meſure & le diametre du fond, en prendre la moitié, la rapporter à l'eſpace des ſétiers du fond de la piece, marqués ſur le bâton de jauge, & compter autant de ſétiers qu'il y a de points marqués.

On ſe ſert de diverſes autres ſortes d'inſtrumens pour jauger les tonneaux dans pluſieurs pays. En Normandie c'eſt un ruban ſur lequel ſont marquées les mêmes dimenſions que celles du bâton. A Bourdeaux, Bayonne, Lubeck, Embden, c'eſt une eſpece de broche de bois, de fer ou de baleine, recourbée à l'une de ſes extrémités, dont la longueur eſt à peu-près de 3 pieds 7 pouces & quelques lignes, & ſur laquelle ſont marqués de côté & d'autre les hauteurs & les diametres de diverſes meſures, on l'appelle *verge*. A la Rochelle, Cognac & pays d'Aunis elle ſe nomme *verte*; en divers lieux de Bretagne & d'Anjou *velte*; en Hollande *viertel*; en Flandres *ſeſter*.

On diſtingue à Bourdeaux deux ſortes de jauge, la grande & la petite. La barique de la grande jauge contient 110 pots, & la barique de la petite jauge ſeulement 90. Quelques vins provenant du pays Bourdelois ſont réputés de la grande jauge, & d'autres ſeulement de la petite.

Les Paroiſſes de la grande jauge ſont :

Langon.	Prignac.
St. Pey.	Bados.
Touleme.	Landiras.
St. Macaire & ſes dépendances.	Santerne.
Fargues.	Daume.

Les vins réputés de la petite jauge ſont :

Joubertes.	Radeque-Taillade.
Caſtes.	Rouaillon.
St. Pardon.	Luniſon.
Coymeres.	Et autres Lieux aux environs.
Auros.	

Les vins de la grande jauge lorſqu'ils deſcendent à Bourdeaux ne payent aucun droit de deſcente, mais ſeulement à la cargaiſon comme vin de Ville. A l'égard des vins de petite jauge, ils payent à la deſcente comme vin de haut pays, c'eſt-à-dire, 8 liv. par tonneau.

La jauge enſeigne auſſi combien un Navire peut contenir de tonneaux de mer, dont l'un eſt eſtimé peſer 2000 liv., & combien ce même tonneau peut occuper de pieds cubes dans le fond de cale du Navire. Chaque Navire doit être jaugé auſſi-tôt qu'il eſt conſtruit, par les Gardes-Jurés Charpentiers qui ſont tenus de donner leur atteſtation du port du Bâtiment, laquelle doit être enrégiſtrée au Greffe de l'Amirauté. Comme il eſt pluſieurs cas où l'on eſt obligé de jauger un Vaiſſeau, ſurtout en cas de conteſtation entre les Maîtres & les Commis ou Receveurs des Fermes; on croit obliger le Public en donnant ici une méthode pour parvenir à cette opération.

On ſe ſert pour exemple de celle qui a été faite le 29 Juillet 1747 dans le Port de la Rochelle, à bord du Vaiſſeau *le Robuſte*, par les S^rs^. Morineau & Naſſivet.

Un Vaiſſeau étant vuide dans ſon fond de cale on en meſure la longueur depuis le fronteau des ſoutes à poudre ou au pain juſqu'au centre du mât de miſaine. Sur cette longueur il faut prendre pluſieurs largeurs à diſtances égales les unes des autres dans la hauteur du creux. Ces largeurs peuvent ſe prendre en ſept ou huit endroits différens, pour mieux conſtater la capacité du fond de cale; & à chaque tranche que l'on fait dans la longueur du fond de cale, on prend la largeur du Vaiſſeau au ras de la carlingue, celle à demi-hauteur du creux & celle à demi-hauteur des baux du premier pont; on ajoute la hauteur du creux de ces trois largeurs priſes à chaque tranche; on en fait une moyenne proportionnelle pour la largeur commune de chaque tranche ou coupe verticale; on prend auſſi à chaque tranche la hauteur qu'il y a deſſus la carlingue au lit de deſſous les baux, dont on tient note ainſi que des largeurs, pour en faire dans la ſuite une moyenne proportionnelle de hauteur & de largeur, qui ſert de baſe pour cuber les capacités du fond de cale.

Lorſque l'on a fait note des différentes largeurs & hauteurs dans la longueur du fond de cale, on fait une moyenne proportionnelle de toutes les largeurs, en les ajoutant enſemble & en les diviſant par le nombre des tranches que l'on aura faites ſur la longueur, & ſem-

blablement pour les hauteurs. Ces deux moyennes proportionnelles trouvées se multiplient l'une par l'autre pour avoir le quarré ; ce premier produit se multiplie aussi par la longueur du fond de cale, & donne en pieds cubes toute la capacité du fond de cale comprise depuis le fronteau des soutes à poudre jusqu'au centre du mât de misaine, laissant l'espace qu'il y a dudit mât au dedans de la contrestrave pour une partie du rechange du Vaisseau.

Comme le Navire cité pour exemple avoit dans son fond de cale environ 50 tonneaux de sel répandu depuis la cloison de sa soute à poudre jusqu'en avant du mât de misaine, il n'a pas été possible de prendre différentes largeurs au ras de sa carlingue ; on y a suppléé par une largeur prise à demi-hauteur du creux vis-à-vis chaque tranche que l'on a fait dans la longueur du fond de cale. La premiere largeur a été prise au ras du fronteau de la soute à poudre ; cette largeur est de 11 pieds : le creux en cet endroit est de 8 pieds 6 pouces. La seconde largeur prise à 12 pieds en avant de ce fronteau est de 16 pieds 6 pouces, le creux en cet endroit est de 9 pieds. La troisieme largeur prise à 24 pieds en avant du fronteau est de 19 pieds 4 pouces ; le creux en cet endroit est de 10 pieds. La quatrieme largeur prise à 36 pieds en avant du fronteau est de 20 pieds 6 pouces ; le creux est en cet endroit de 10 pieds. La cinquieme largeur prise à 48 pieds en avant de la premiere est de 20 pieds 2 pouces ; le creux en cet endroit est de 10 pieds. La sixieme largeur prise à 56 pieds en avant de la premiere est de 18 pieds 9 pouces ; le creux en cet endroit est de 9 pieds. La septieme largeur & derniere, prise à 63 pieds en avant de la premiere, & qui fait toute la longueur du fond de cale, est de 14 pieds 2 pouces ; le creux en cet endroit est de 8 pieds 6 pouces.

Pour avoir une largeur & une hauteur communes, il faut les additionner ensemble & en prendre le septieme, puisqu'il y a sept opérations dans la longueur du fond de cale ; cette septieme partie sera la moyenne proportionnelle que l'on cherche pour trouver la capacité du fond de cale, ainsi qu'il va être démontré.

Si les meſures ſe prenoient en 8 tranches, il faudroit alors en tirer le huitieme. On obſerve que pour que les tranches ſoient priſes à diſtances égales, il faut ſe ſervir d'une toiſe ou demi-toiſe.

Exemple.

	pieds.	pouces.		pieds.	pouces.
Premiere longueur	11.		Premier creux	8.	6.
Deuxieme . .	16.	6.	Second . . .	9.	
Troiſieme . .	19.	4.	Troiſieme . .	10.	
Quatrieme . .	20.	6.	Quatrieme . .	10.	
Cinquieme . .	20.	2.	Cinquieme . .	10.	
Sixieme . .	18.	9.	Sixieme . .	9.	
Septieme . .	14.	2.	Septieme . .	8.	6.
Totaux .	120.	5.	. . . . . .	65.	
Le ſeptieme eſt de	17.	2.	. . . .	9.	3.

La moyenne proportionnelle de la largeur ſe trouve de 17 pieds 2 pouces, ci . 17 pieds 2 pouces.

Le creux ou la hauteur eſt de	9.	3.
qu'il faut multiplier l'un par l'autre,	154.	6.
. . . .	4.	3.
Ce qui produit	158.	9.
qu'il faut encore multiplier par .	63.	
qui eſt la longueur du fond de cale.	474.	
	948.	
	31.	6.
	15.	9.
Il viendra au produit total	10001 pieds	3 pouces.

Pour avoir le nombre de tonneaux du fond de cale, il faut diviſer 10001 pieds par 42 pieds cubes, & il vient au quotient 238 tonneaux 5 pieds . 238 t. 5. p.

Il faut obſerver de ſouſtraire de cette capacité le quarré que forme l'archipompe, qui ſert à renfermer les pompes; ce quarré eſt de 10 pieds de hauteur ſur 4 de largeur, & forme un cube de 180 pieds, qui diviſés par 42 donneront 4 ton. 12 pieds, qui ſouſtraits de 238 ton. 5 pieds, donneront pour le net en encombrement 233 ton. 35 pieds.

Pour savoir l'encombrement d'un entre-pont on mesure sa longueur depuis la cloison de la Sainte-Barbe jusqu'à celle de la dépense des vivres, qui est ordinairement placée sur le devant. On prend sur cette longueur la largeur du Vaisseau en plusieurs endroits différens, à demi-hauteur de l'entre-pont, dont on fait une moyenne proportionnelle, que l'on multiplie par la hauteur dudit entre-pont, franche du barrot ; on l'a prise en 5 sur *le Robuste* ; ce produit est multiplié par la longueur dudit entre-pont & donne la quantité de pieds qu'il contient, que l'on divise ensuite par 42 pieds cubes pour avoir le nombre de tonneaux d'encombrement.

	pieds.	pouces.		pieds.	pouces.
Premiere largeur	15.		Premier creux	4.	
Deuxieme . .	16.	2.	Second . . .	5.	6.
Troisieme . .	21.	3.	Troisieme . .	6.	
Quatrieme . .	17.	4.	Quatrieme . .	5.	
Cinquieme . .	15.	3.	Cinquieme .	4.	6.
TOTAUX .	85.		. . . . . .	25.	
Le 5e. est de	17.		. . . . . .	5.	

La longueur de l'entre-pont depuis la cloison de la Ste. Barbe jusqu'à celle des vivres est de . 50 pieds,
à multiplier par la largeur proportionnelle qui est de . . . . 17.

350.
50.

Ce qui produit . . . . 850 pieds,
qu'il faut encore multiplier par la hauteur proportionnelle qui est de . . . 5 pieds.
Le nombre des pieds cubes dudit entre-pont est de . . . . } 4250,
qu'il faut diviser par 42 pieds cubes, ce qui produira . . . . 101 T. 8 pieds.

Il faut avoir attention de soustraire de cette capacité les panneaux, les écoutilles, le passage des mâts, des pompes, du cabestan, des échelles & autres choses immuables, & qui doivent être libres au nombre de 337 pieds, qui divisés par 42 pieds cubes donnent 8 ton. 1 pied, qui soustraits de 101 tonneaux 8 pieds, il doit

rester . . . . 93 T. 7 pieds
qu'il faut joindre aux 233 ton. 35 pieds
ci-devant, ci . . . . 233 T. 35 p.

Contenance du Vaisseau le *Robuste* . 327 tonneaux.

JAUGE, est aussi une mesure qui sert à différens Ouvriers pour prendre les longueurs, largeurs, grosseurs, &c.

JAUGEAGE, est l'action de mesurer les tonneaux, les Navires, &c.

JAUGEUR. Officier de ville établi pour jauger les tonneaux, futailles, &c. Ce n'est guere qu'à Paris où ils forment Corps. Ils ont essuyé diverses augmentations, & finalement leur nombre a été fixé à vingt-quatre par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1719. Leurs droits ont été taxés ainsi qu'il suit : savoir, pour chaque muid réduit de vin, cidre, biere, &c. 2 sols; & pour chaque muid réduit d'eau-de-vie simple, d'eau-de-vie double & d'esprit de vin, quatre sols.

JAUNE. L'une des cinq couleurs simples & matrices des Teinturiers. Les plus beaux *jaunes* doivent se colorer avec la gaude ; les autres drogues qu'on pourroit y employer ne faisant jamais la couleur aussi belle. Les Corroyeurs font leur *jaune* avec de la graine d'Avignon & de l'alun.

JAUNE *de Naples*. Sorte de pierre ou de terre jaune que l'on trouve au pied du mont Vesuve. Les Peintres en mignatures s'en servent pour faire leur couleur jaune. Il faut le choisir sec, friable, sableux & haut en couleur.

ICHIEN *ou* ICHIN. Mesure d'étendue au Japon, dont on se sert pour les étoffes de soie & les toiles de pays. Cette espece d'aune a environ 6 pieds de long ; elle fait à peu-près 3 aunes de Hollande.

IDEM. Terme latin qui signifie *de même*, & dont on se sert dans le Commerce pour ne pas répéter le même article.

JÉ. Mesure des liqueurs en usage en Allemagne, particuliérement à Ausbourg. Elle est composée de 2 muids ou de 12 besons, le beson de 12 masses. Huit jés font le féoder.

JERUN-

JERUN-CROCHEN. Monnoie du Grand-Seigneur qui a cours dans ses Etats pour un demi ducat.

JET. On nomme *canne tout d'un jet*, celle qui a été coupée entre les deux nœuds ; ce sont les plus estimées.

JETTER. Terme fort en usage chez tous les Fondeurs de métaux ; c'est proprement faire couler le métal fondu dans le moule préparé.

Jetter en plâtre ; c'est remplir le moule de plâtre bien fin & très-liquide.

JETTER *une bride*, terme de manufacture de dentelle ; c'est l'arranger pour remplir les vuides qui sont entre le toilé des dentelles & des points.

JETTON. Petite piece ronde ordinairement de métal, quelquefois d'ivoire, de nacre de perle, &c. dont on se sert au jeu. Il s'en fabrique en Allemagne une quantité considérable de communs, en cuivre doré ; quant à ceux qui se frappent en France, soit en or, soit en argent ou en cuivre, la fabrique n'en est permise qu'aux Gardes de la Monnoie des médailles du Roi.

Les jettons d'or & d'argent payent en France les droits d'entrée & de sortie comme or & argent ouvré ; quant à ceux de cuivre ou d'autres matieres, ils payent comme mercerie.

JEU-PARTI, terme de commerce de mer. On dit *faire jeu-parti*, lorsque de plusieurs Associés à un même Navire il y en a un qui demande à dissoudre la société, & que le total appartient à celui qui fera la condition des autres meilleure.

IMAGE. Empreinte d'une planche de cuivre ou de bois qu'on fait sur du papier ou du vélin, soit en noir soit en rouge. Le commerce des images est très-considérable, sur-tout à Paris.

Les images peintes ou imprimées sur du papier, parchemin, vélin ou autres, doivent de droit d'entrée 5 sols de la livre, suivant l'Arrêt du 19 Février 1704. Les papiers en feuilles dorées & marbrées, ou sur lesquelles on a collé de petites images, ne doivent que 1 liv. 10 sols de la rame, suivant la Décision du 25 Juin 1723. Les

images empreintes ſur matieres de cornes ou autres pareilles compoſitions, ſont réputées comme merceries, ſuivant la même Déciſion. Quant aux droits de ſortie, les images payent ainſi qu'il ſuit; ſavoir, celles peintes ſur toile ou bois, comme mercerie; celles peintes ſur papier, comme dominoterie; & enfin celles gravées en taille douce, tirées ſur planches de cuivre, ſont exemtes de tous droits en conſéquence de la Déciſion du 15 Avril 1737.

IMAGER. Marchand qui fait commerce d'images. *Voyez* DOMINOTIER.

IMAL. Meſure de contenance dont on ſe ſert à Nancy. Il en faut deux pour la quarte, & quatre quartes font le réal qui contient 15 boiſſeaux.

IMPARFAIT, ſe dit en terme de Manufacture de toute étoffe mal fabriquée.

IMPÉRATOIRE. Racine médicinale qui a les mêmes propriétés que celles de l'angélique; il faut la choiſir en belles racines, nouvelle, d'une odeur forte, d'un goût aromatique, brune au-dehors & verdâtre au dedans. On préfere celle des montagnes.

IMPÉRIALE (Serge). Etoffe de laine de $\frac{3}{4}$ d'aune de large qui ſe fabrique particuliérement dans le bas Languedoc. *Voyez* SEMPITERNES.

IMPRESSION. Terme de Librairie qui s'entend de diverſes choſes, & s'emploie en diverſes ſignifications: tantôt il ſignifie les caracteres & les lettres repréſentées avec l'encre noire ou de la roſette ſur du papier ou du vélin, pour en faire des livres, tantôt il ſe prend pour les livres même tout imprimés; ſouvent on le dit de la quantité de fois qu'un livre a été imprimé, & quelquefois ſeulement du nombre de feuilles ou d'exemplaires qu'on a tiré. Dans ces deux derniers ſens on ſe ſert auſſi du terme d'édition. On dit une *belle impreſſion*, pour dire des caracteres bien nets, imprimés avec bonne encre & ſur du beau papier; des *impreſſions de Hollande, de Paris, d'Angleterre*, pour ſignifier des livres qui y ont été imprimés.

IMPRESSION, ſe dit auſſi chez les Graveurs de l'empreinte de la planche ſur le papier ou ſur le vélin.

Impression, est encore l'art d'imprimer des satins, des taffetas, des toiles de coton à la maniere des Indes. Il est défendu en France par quantité d'Arrêts d'imprimer & contrefaire les furies & indiennes, ni de les vendre & débiter, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende. *Cette défense a été levée par Arrêt du 28 Octobre 1759.* Voyez Toiles peintes.

IMPRIMERIE. L'art d'imprimer des Livres par le moyen des lettres & caracteres mobiles. Cet art si utile aux sciences & aux Savans est une invention des Modernes. Mayence, Harlem & Strasbourg sont les villes qui prétendent avoir la gloire à l'envi l'une de l'autre de lui avoir servi de berceau; sans décider ni pour l'une ni pour l'autre, on donne ici la façon dont s'en explique M. Prosper Marchand, dans son *Histoire de l'origine & des premiers progrès de l'Imprimerie, publiée en 1740.*

Guttemberg, autrement *Gensfleisch* ou *Jean Zumjungen de Guttemberg*, étoit natif de Strasbourg & Bourgeois de Mayence selon les uns, ou natif de Mayence & Bourgeois de Strasbourg selon d'autres; simple Domestique selon quelques-uns, Orfevre selon quelques autres; mais Gentilhomme selon plusieurs, & véritablement de l'ancienne famille de *Zumjungen*. Il imagina l'Imprimerie à Strasbourg & la perfectionna à Mayence, où il découvrit son secret à quelques riches Bourgeois de cette Ville, qui l'assisterent de leurs moyens & avec lesquels il s'associa à cet égard. Les seuls qu'on connoisse, sont *Jean Medinbach* ou *Meydenbach*, & *Jean Fust*, homme de très-bonne famille, originaire d'Aschaffembourg & Orfevre de profession. Un de ses domestiques nommé *Pierre Schoeffer*, natif de Gernsheim, ayant pénétré quelque chose de leur secret y fut entiérement admis, & s'appliqua avec eux à le perfectionner; il devint ensuite gendre de *Fust*, & ils imaginerent ensemble la composition de l'encre. *Fust* & *Guttemberg* se séparerent en 1455. Celui-ci retourna à Strasbourg, d'où il alla à Harlem en 1459, où l'on croit qu'il s'associa avec de riches Bourgeois, & ce fut de-là que l'Imprimerie passa en Angleterre. De Harlem

Guttemberg retourna à Mayence, où il étoit en 1455; & il y mourut trois ans après.

Ce fut en 1470, sous le regne de Louis XI, que l'Imprimerie passa en France. *Ulrick Gering* de Constance, *Martin Grantz* & *Michel Friburger*, qui y avoient été appellés par *Guillaume Fichet* & *Jean de la Pierre*, Docteurs de Sorbone, firent paroître à Paris dans cette même année leurs premieres impressions.

On peut consulter sur l'origine & les différens progrès de l'Imprimerie, un recueil de plusieurs écrits sur cette matiere, intitulé : *Monumenta typographica quæ artis hujus præstantissimæ originem, laudem & abusum Posteris produnt, instaurata studio & labore J. C. Wolfii. Hamburgii, 1740. in-8°.*

Quant à la maniere dont se fait l'impression des Livres, les bornes que l'on s'est prescrit ne permettent pas d'en donner de détail; il seroit d'une trop grande étendue, & n'est pas d'ailleurs d'une conséquence essentielle pour le Commerce.

IMPRIMEUR, celui qui imprime. Quoique ce terme ne convienne proprement qu'aux Maîtres de l'Imprimerie, on le donne cependant aussi à l'Ouvrier qui arrange les caracteres pour en former des pages, & qui est appellé *Compositeur*, & à celui qui tire les feuilles. Il y a à Paris plusieurs Arts à qui l'on donne la qualité d'*Imprimeurs*, entr'autres les *Imprimeurs-Libraires*, les *Imprimeurs en tailles-douces*, & les *Imprimeurs-Imagers* ou *Dominotiers*. Voyez ce mot.

Avant l'invention de l'Imprimerie, la Librairie formoit à Paris un Corps considérable, mais dont le commerce n'étoit alimenté que par les différens manuscrits que leur fournissoient les Ecrivains que l'on appelloit *Stationarii*; ils étoient les uns & les autres dépendans de l'Université & de son Recteur. Les Imprimeurs ayant succédé aux *Stationnaires*, succéderent aussi à leurs privileges & à leurs obligations. Ce Corps tel qu'il est aujourd'hui continue toujours de jouir des franchises attachées à l'Université, quoiqu'il ait presque entiérement secoué le pouvoir du Recteur, sur-tout par les Statuts qui lui furent accordés au mois d'Août 1686; depuis ce tems

il y a eu différens Arrêts & Déclarations au ſujet de la Librairie & Imprimerie, qui ont été tous refondus dans le Réglement du 28 Février 1723, rendu commun par tout le Royaume par Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Mars 1744 ; on peut y avoir recours.

Les *Imprimeurs en tailles-douces* n'ont été érigés en Corps de Jurande à Paris que par la Déclaration du 17 Février 1692, & leurs Statuts ſont du mois de Mai 1694. Le temps d'apprentiſſage eſt de quatre années, & celui de compagnonnage de deux.

IMPUTATION. Compenſation ou déduction d'une ſomme avec ou ſur une autre. On dit *imputer une ſomme qu'on paye ſur une autre qu'on doit.*

INCARNAT. Couleur rouge, très-vive. Les Réglemens du mois d'Août 1669 portent que les ſoies incarnat & couleur de roſe ſeront alunées de pur breſil; les laines, de bourre teinte en garance ſans mêler de ſuſtel ; & les fils, de breſil & de rocou.

INCH. Meſure applicative dont on ſe ſert en Angleterre ; c'eſt la douzieme partie d'un pied.

INCLUS. Ce qui eſt enfermé dans un paquet ou dans une lettre. On dit le mémoire *ci-inclus*, la lettre *ci-incluſe*, &c.

INDES (les). Pays très-étendu que l'on diviſe en Indes Orientales & en Indes Occidentales. Les Indes Orientales comprennent quatre grandes parties, l'Indouſtan, la preſqu'Iſle en-deçà du Gange, la preſqu'Iſle au-delà du Gange, & les Iſles de la mer des Indes, dont les principales ſont celles de Ceylan, de Sumatra, de Java, de Borneo, les Celebes, les Maldives, les Moluques, les Philippines & les Mariannes; quelques-uns y ajoutent le Tonquin, la Chine & le Japon. On appelle Indes Occidentales toute l'Amérique.

Ce fut en 1498 le 20 Mai que les Portugais aborderent pour la premiere fois aux Indes Orientales ; ils y firent d'année en année des conquêtes conſidérables ; ils ont été pendant un ſiecle les ſeuls maîtres de ce Pays & de ſon commerce, mais en 1595 les Hollandois ayant découvert le chemin des Indes, ils y établirent bientôt un commerce qui s'eſt augmenté tous les jours aux dé-

pens de celui des Portugais qui présentement est presque réduit à rien. Outre les Hollandois & les Portugais, les François, les Anglois, &c. ont aussi des établissemens assez considérables dans cette partie du monde. On va en donner un détail abbrégé.

Ponticheri est le lieu où les François font leur plus grand commerce. *Voyez* ce mot. Ils ont encore un comptoir à Mazulipatan, & des loges dans quelques autres lieux de la Côte de Coromandel.

Les Anglois ont en propre Madras. *Voyez* ce mot. Les établissemens qu'ils ont sur la Côte de Malabar sont Aujango, Calicut, Tellechery, Carouvary & Bancoule.

Le principal établissement des Hollandois dans les Indes est Batavia. Cette Ville est l'entrepôt de tout le commerce qu'ils font en Orient. Ils ont un comptoir à Chinchera dans le Royaume de Bengale ; ils sont les seuls qui aient des établissemens dans l'Isle de Ceylan ; ils ont aussi huit comptoirs sur la Côte de Malabar dont le principal est Cochin.

Goa est le centre du peu de commerce que les Portugais font encore aux Indes Orientales ; Daman & Diu sont ensuite leurs principaux comptoirs.

Les Danois ont pour principal & presque pour seul établissement Tranquebar sur la Côte de Coromandel.

Outre le commerce des Européens, les Mores, les Gentils & les Arméniens y en font aussi un très-considérable ; ils y emploient jusqu'à quatre-vingt Vaisseaux qui sortent tous les ans de Surate & de Bengale, & vont en Perse, à Moka & dans les autres Ports de l'Arabie & de la mer Rouge.

On peut diviser les diverses marchandises qu'on tire de l'Orient comme en quatre classes ; la premiere, des épiceries & des drogues ; la seconde, des soies & diverses étoffes ; la troisieme, du coton & des toiles de coton ; & la quatrieme, des métaux, des diamans, des pierreries, des bois, des porcelaines & autres curiosités des Indes.

1°. On ne comprend ordinairement sous le nom d'*épicerie* que la canelle, le clou de girofle, la noix mus-

cade & le macis. La canelle ne ſe trouve que dans l'Iſle de Ceylan, & les Hollandois en ſont les maîtres. Toutes les Iſles Moluques produiſent du clou de girofle, mais ce n'eſt que de l'Iſle d'Amboine que les Hollandois tirent le leur. La noix muſcade & le macis croiſſent dans les Iſles de Banda, & les Hollandois en ſont auſſi maîtres. Le poivre croît particuliérement ſur la Côte de Malabar & dans les Iſles de Java & de Sumatra. Le gingembre croît en pluſieurs endroits des Indes, mais Amadabat Capitale du Royaume de Guzurat eſt le lieu d'où il en vient de meilleur & en plus grande quantité. L'indigo d'Agra eſt le plus eſtimé; il s'en fait auſſi beaucoup dans pluſieurs autres Provinces du Mogol : celui de Golconde ne lui cede guere, & l'on en tire encore du bon de Bengale. Ce même Royaume fournit auſſi quantité de caſſonnade qui ſe rafine en Hollande, ainſi que de la laque. La rhubarbe, le muſc viennent de Bouton ſur les frontieres de la grande Tartarie. Le thé vient de la Chine, du Japon & de la Cochinchine.

2°. Les ſoies des Indes Orientales ſe tirent particuliérement de la Chine, & principalement de la Province de Chekiang; de la Cochinchine, du Tunquin, d'Azem, de Tripara & de Bengale. La ſoie Chinoiſe eſt blanche & très-fine, ainſi que la Tunquinoiſe; celle de Tripara eſt groſſiere, & celle de Bengale rude & ſans luſtre. Il y a des Manufactures d'étoffes de ſoie dans tous les lieux des Indes où il ſe recueille des ſoies, mais c'eſt la Chine qui en fournit le plus de toutes eſpeces.

3°. Le coton croît abondamment dans les Etats du Grand Mogol, le long des Côtes de Coromandel, dans tout le Royaume de Bengale & de la Chine; il ſe vend ou filé ou en bourre. Les toiles qui s'y fabriquent ſont de trois ſortes, ou blanches, ou colorées, ou peintes. Pour les premieres, *voyez* MOUSSELINES; pour les ſecondes, *voyez* TOILES; & pour les troiſiemes, *voyez* INDIENNES.

4°. La Chine, le Japon, le Pégu, Siam, Azem, Tripara, Camboya, la Cochinchine & les Iſles de Su-

matra & de Macaſſar, ſont les ſeuls lieux des Indes d'où l'on peut tirer de l'or. Ce métal ne peut ſortir du Japon qu'en contrebande; la Chine au contraire en fournit beaucoup en échange contre des piaſtres Mexiquaines, n'ayant point de mines d'argent; il n'y a même dans toutes les Indes que celles du Japon qui aient une certaine réputation. Le cuivre ſe tire auſſi de ce Royaume; il eſt beau & même meilleur que celui qu'on nomme en Europe *roſette*. L'étain & le plomb ſe trouvent en quelques endroits de la Côte de Malaca, ainſi qu'à Aliger dans le Royaume de Siam.. La Chine eſt le Royaume qui fournit le plus de fer & d'acier. Les diamans ſe tirent de Golconde, de Viſapour, de Bengale & de Borneo. On trouve dans les mines de Hava & dans la riviere de Ceylan, des rubis, des ſaphirs, des topazes & des améthyſtes. Enfin Tutucorin & Anian donnent toutes les perles qui ſe trouvent en Orient. La porcelaine, les paravents, les cabinets & autres ouvrages de cette nature ne ſe font qu'à la Chine & au Japon; on en trouve cependant quantité au Tunquin & à Siam. Les Indes fourniſſent quantité de bois pour la Médecine, pour la Teinture, pour la Menuiſerie & pour les parfums; les principaux ſont les bois d'aigle, le ſapan, le ſandal, l'aloës, le bois-roſe, le calambac, &c.

INDE (bois d'). Eſpece de bois propre à la teinture, ou violet ou noir; c'eſt le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans pluſieurs Iſles de l'Amérique, & particuliérement dans celles de Campeche, de la Jamaïque & de Ste. Croix. Cet arbre fournit trois ſortes de marchandiſes, ſon bois, ſes feuilles & ſon fruit; ſon bois eſt d'une couleur rouge très-agréable: on l'emploie à divers uſages de marqueterie, mais ſon plus grand uſage eſt pour la teinture en violet ou en noir; ſes feuilles peuvent tenir lieu d'épicerie, on s'en ſert auſſi en Médecine; quant à ſon fruit, *voyez* POIVRE DE LA JAMAÏQUE *ou* AMOMI. *Le bois de Campeche paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſols du cent peſant.*

INDEMNISER. Dédommager quelqu'un des pertes qu'il a ſouffertes: ce dédommagement s'appelle *indemnité*.

INDEX. Livre de vingt-quatre feuillets qui se tient par ordre alphabétique, dont on se sert pour trouver facilement les *folio* des comptes ouverts sur un grand livre. *Voyez* RÉPERTOIRE.

INDIENNES. Toiles de coton peintes de diverses couleurs & figures, dont partie viennent des Indes Orientales, & partie se font en Europe, sur-tout en Hollande, en Angleterre, à Hambourg, en Allemagne, en Suisse & à Geneve. Toutes les Indiennes, de quelque couleur & façon qu'elles soient, connues sous le nom de toiles peintes, étoient défendues en France par quantité d'Arrêts & Déclarations, & notamment par Arrêts des 26 Mars 1742, & 24 Mars 1744, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende. Mais par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1759 Sa Majesté en permet l'entrée dans le Royaume par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes, Bourdeaux, & par les Bureaux de Valenciennes, S. Dizier, Jouques, Pont-de-Beauvoisin, Septem & la basse ville de Dunkerque, en payant 25 pour cent de leur valeur. *Voyez Toiles peintes.*

Sa Majesté s'étant déterminée à permettre à ses Sujets de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre, de coton & autres matieres, suivant l'Arrêt cité ci-dessus, on croit servir le public en ajoutant ici un mémoire fidele & exact de la maniere dont les chittes, perses ou indiennes se font aux Indes. On y trouvera peut-être le moyen de perfectionner les Manufactures des toiles peintes de l'Europe, & il pourra servir à découvrir quelques fruits ou plantes qu'il seroit possible de substituer à ceux des Indes qui nous manquent.

Avant de se mettre à peindre sur la toile, il faut lui donner les préparations suivantes.

1°. Prenez une piece de toile neuve & serrée (la longueur la plus commune est de neuf coudées), blanchissez-la à moitié; nous dirons dans la suite comment cela se pratique. 2°. Prenez des fruits secs nommés *cadou* ou *cadoucaïe*, au nombre d'environ vingt-cinq, ou pour parler plus juste, le poids de trois palams qui est équi-

valent à une once un huit ou environ; cassez ce fruit pour en tirer le noyau qui n'est d'aucune utilité; réduisez ces fruits secs en poudre. Les Indiens le font sur une pierre, & se servent d'un cylindre qui est aussi de pierre, & qu'ils emploient à peu près comme les Pâtissiers lorsqu'ils broyent & étendent leurs pâtes. 3°. Passez cette poudre par le tamis, & mettez-la dans deux pintes ou environ de lait de buffle; augmentez le lait & le poids du cadou, selon le besoin & la quantité de toiles. 4°. Trempez-y peu de temps après la toile autant de fois qu'il est nécessaire, afin qu'elle soit bien humectée de ce lait; vous la retirerez alors; vous la tordrez fortement, & la ferez sécher au soleil. 5°. Le lendemain vous laverez légérement la toile dans l'eau ordinaire; vous en exprimerez l'eau en la tordant, & après l'avoir fait sécher au soleil vous la laisserez au moins un quart d'heure à l'ombre.

Après cette opération qu'on pourroit appeller *intérieure*, on passe aussitôt à une autre qu'on peut nommer *extérieure*, puisqu'elle n'a pour objet que la superficie de la toile: pour la rendre plus unie, & pour que rien n'arrête le pinceau, on la plie en quatre ou en six doubles, & avec une piece de bois on la bat sur une autre piece de bois bien unie, observant de la battre partout également; & quand elle est suffisamment battue dans un sens on la plie dans un autre, & on recommence la même opération.

Il est bon de faire ici quelques observations qui ne sont pas tout-à-fait inutiles. 1°. Le fruit cadou croît dans les bois sur un arbre de médiocre hauteur; il se trouve presque par-tout, mais principalement dans le Maléalam, pays montagneux qui s'étend considérablement le long de la Côte de Malabar. 2°. Ce fruit sec qui est de la grosseur de la muscade, s'emploie aux Indes par les Médecins. 3°. Il est extrêmement aigre; cependant si l'on en garde un morceau dans la bouche, on y trouve après un certain tems un petit goût de réglisse. 4°. Si après en avoir humecté médiocrement & brisé un morceau dans la bouche, on le prend entre les doigts, on le trouve fort gluant; c'est en partie à ces deux qualités, c'est-

à-dire à ſon âpreté & à ſon onctuoſité que l'on doit attribuer l'adhérence des couleurs dans les toiles indiennées, ſur-tout à ſon âpreté ; c'eſt au moins l'idée des Peintres Indiens. Il y a long-tems que l'on cherche en Europe l'art de fixer les couleurs, & de leur donner cette adhérence qu'on admire dans les toiles des Indes, peut-être en découvrira-t-on le ſecret. Si l'on vient à connoître parfaitement la cadoucaie, ſurtout ſa principale qualité qui eſt ſon extrême âpreté, ne pourroit-on point trouver en Europe des fruits analogues à celui-là ? La noix de galle, les neffles ſéchées avant leur maturité, l'écorce de grenade, ne participeroient-elles pas beaucoup aux qualités du cadou ?

Ajoutons à ces obſervations quelques expériences qui ont été faites ſur le cadou. 1°. De la chaux délayée dans l'infuſion du cadou donne du verd : s'il y a trop de chaux la teinture devient brune ; ſi l'on verſe ſur cette teinture brune une trop grande quantité de cette infuſion, la couleur paroît d'abord blanchâtre, & peu après la chaux ſe précipite au fond du vaſe. 2°. Un linge blanc trempé dans une forte infuſion du cadou contracte une couleur jaune fort pâle ; mais quand on y a mêlé le lait de buffle le linge ſort avec une couleur d'orange un peu pâle. 3°. Ayant mêlé un peu de notre encre d'Europe avec l'infuſion de cadou, on a remarqué au-dedans en pluſieurs endroits une pellicule bleuâtre, ſemblable à celle qu'on voit ſur les eaux ferrugineuſes, avec cette différence que cette pellicule eſt dans l'eau même à quelque diſtance de la ſuperficie. Il ſeroit aiſé de faire en Europe des expériences ſur le cadou, parce qu'il eſt aiſé d'en faire venir des Indes, ces fruits y étant à très-bon marché.

Pour ce qui eſt du lait de buffle qu'on met avec l'infuſion de cadoucaie, on le préfere à celui de vache, parce qu'il eſt beaucoup plus gras & plus onctueux. Ce lait produit pour les toiles le même effet que la gomme & les autres préparations que l'on emploie pour le papier, afin qu'il ne boive pas ; en effet on a éprouvé que notre encre peinte ſur une toile préparée avec le cadou s'étend beaucoup, & pénétre de l'autre côté. Il en arrive de même à la peinture des Indiens.

Ce qu'il y a à obſerver, c'eſt que l'on ne ſe ſert pas indifféremment de toutes ſortes de bois pour battre les toiles; le bois ſur lequel on les met & celui qu'on emploie ordinairement pour les battre, ſont les tamariniers, ou un autre arbre nommé *porchi*, parce qu'ils ſont extrêmement compactes quand ils ſont vieux. Celui qu'on emploie pour battre ſe nomme *catapouli;* il eſt rond, long d'environ une coudée, & gros comme la jambe, excepté à une extrémité qui ſert de manche. Deux Ouvriers aſſis & vis-à-vis l'un de l'autre battent la toile à l'envi. Le coup d'œil & l'expérience ont bientôt appris à connoître quand la toile eſt liſſée au point convenable.

2°. La toile ainſi préparée, il faut y deſſiner les fleurs & les autres choſes qu'on veut y peindre. Les Ouvriers Indiens n'ont rien de particulier, ils ſe ſervent du poncis de même que nos Brodeurs. Le Peintre a eu ſoin de tracer ſon deſſein ſur le papier; il en pique les traits principaux avec une aiguille fine; il applique ce papier ſur la toile, il y paſſe enſuite la ponce, c'eſt-à-dire un nouet de poudre de charbon par-deſſus les piqueures, & par ce moyen le deſſein ſe trouve tout tracé ſur la toile. Toute ſorte de charbon eſt propre à cette opération, excepté celui du palmier, parce que ſelon l'opinion des Indiens il déchire la toile; enſuite ſur ces traits on paſſe du noir & du rouge avec le pinceau, ſelon les endroits qui l'exigent, après quoi l'ouvrage ſe trouve deſſiné.

Il s'agit maintenant de peindre les couleurs ſur ce deſſein; la premiere qu'on applique eſt le noir, cette couleur n'eſt guere en uſage, ſi ce n'eſt pour certains traits, & pour les tiges des fleurs. Voici comment on la prépare: 1°. On prend pluſieurs morceaux de mâche-fer, on les frappe les uns contre les autres pour en faire tomber ce qui eſt de moins ſolide; on réſerve les gros morceaux, environ neuf à dix fois la groſſeur d'un œuf. 2°. On y joint quatre à cinq morceaux de fer vieux ou neuf, peu importe. 3°. Ayant mis à terre en un monceau le fer & le mâche-fer, on allume du feu par-deſſus: celui qu'on fait avec les feuilles de bananier

eſt meilleur qu'aucun autre; quand le fer & le mâche-fer ſont rouges, on les tire & on les laiſſe refroidir. 4°. On met ce fer & ce mâche-fer dans un vaſe de huit à dix pintes, & l'on y verſe du cangé chaud, c'eſt-à-dire de l'eau où l'on a fait cuire du riz, prenant bien garde qu'il n'y ait pas de ſel. 5°. On expoſe le tout au grand ſoleil, & après l'y avoir laiſſé un jour entier, on verſe à terre le cangé, & on remplit le vaſe de calou, c'eſt-à-dire du vin de palmier ou de cocotier. 6°. On le remet au ſoleil quatre jours conſécutifs, & la couleur qui ſert à peindre le noir ſe trouve préparée.

Il y a quelques obſervations à faire ſur cette préparation; la premiere, eſt qu'il ne faut pas mettre plus de quatre à cinq morceaux de fer ſur huit à neuf pintes de cangé, autrement la teinture rougiroit & couperoit la toile. La ſeconde regarde la quantité du vin de palmier & de cocotier qui s'aigrit aiſément & en peu de jours; on en fait du vinaigre, & l'on s'en ſert au lieu de levain pour faire lever la pâte. La troiſieme, eſt qu'on préfere le vin de palmier à celui de cocotier. La quatrieme, eſt qu'au défaut de ce vin on ſe ſert de kevaron qui eſt un petit grain qui reſſemble fort à la graine de navet; on y emploie auſſi le varagon qu'on préfere au kevaron; on en pile environ deux poignées qu'on fait cuire enſuite dans l'eau; on verſe cette eau dans le vaſe où ſont le fer & le mâche-fer; on y ajoute la groſſeur de deux à trois muſcades de ſucre brut de palmier, prenant bien garde de n'en point mettre davantage, autrement la couleur ne tiendroit pas long-tems, & s'effaceroit au blanchiſſage. La cinquieme, eſt que pour rendre la couleur plus belle on joint au cadou le kevaron ou le varagon préparé comme nous venons de le dire. Enfin la ſixieme obſervation eſt que cette teinture ne paroît pas fort noire, & ne tiendra pas ſur une toile qui n'aura pas été préparée avec le cadou.

3°. Après avoir deſſiné & peint avec le noir tous les endroits où cette couleur convient, on deſſine avec le rouge les fleurs & autres choſes qui doivent être terminées par cette autre couleur. Il faut remarquer que

l'on ne fait que deſſiner ; car il n'eſt pas encore tems de peindre avec la couleur rouge, il faut auparavant appliquer le bleu, ce qui demande bien des précautions.

Il faut d'abord mettre la toile dans l'eau bouillante, & l'y laiſſer pendant une demi-heure ; ſi l'on met avec la toile deux ou trois cadoux, le noir en ſera plus beau. En ſecond lieu, ayant délayé dans l'eau des crottes de brebis ou de chevre, on mettra tremper la toile dans cette eau, & on l'y laiſſera pendant la nuit ; l'on doit la laver le lendemain, & l'expoſer au ſoleil. Tous les Peintres Indiens s'accordent à dire que cette derniere opération ſert à enlever de la toile la qualité qu'elle avoit reçue du cadoucaie, & que ſi elle la conſervoit encore, le bleu qu'on prétend appliquer deviendroit noir.

Il y a encore une autre raiſon qui rend cette opération néceſſaire, c'eſt de donner plus de blancheur à la toile ; en l'expoſant au ſoleil, on ne l'y laiſſe pas ſécher entiérement, mais on y répand de l'eau de tems en tems pendant un jour, enſuite on la bat ſur une pierre au bord de l'eau, mais non pas avec un batoir comme il ſe pratique en France ; la maniere Indienne eſt de la plier en pluſieurs doubles, & de la frapper fortement ſur une pierre avec le même mouvement que font les Maréchaux en frapant avec leurs marteaux le fer ſur l'enclume. Quand la toile eſt ſuffiſamment battue dans un ſens on la bat dans un autre : vingt ou trente coups ſuffiſent pour l'opération préſente. Quand cela eſt fini on trempe la toile dans du cangé de riz ; le mieux ſeroit, ſi on avoit la commodité, de prendre du kevaron, de le broyer & de le mettre ſur le feu avec de l'eau, comme ſi on vouloit le faire cuire ; & avant que cette eau ſoit épaiſſe, y tremper la toile, & la retirer auſſi-tôt, la faire ſécher, & la battre avec le catapouli comme on fait dans la premiere opération pour la liſſer.

Comme le bleu ne ſe peint point avec un pinceau, mais qu'il s'applique en trempant la toile dans l'indigo préparé, il faut peindre & enduire la toile de cire gé-

néralement par-tout, excepté aux endroits où il y a du noir, & à ceux où il doit y avoir du bleu ou du verd; cette cire se peint avec un pinceau de fer le plus légérement qu'on peut d'un seul côté, prenant bien garde qu'il ne reste sans cire que les endroits que nous venons de dire, autrement ce seroit autant de taches bleues qu'on ne pourroit effacer. Cela fait on expose au soleil la toile cirée de la sorte; mais il faut être attentif que la cire ne se fonde qu'autant qu'il est nécessaire pour pénétrer de l'autre côté; alors on la tire promptement, on la retourne à l'envers, & on la frotte fortement en passant la main par dessous; le mieux seroit d'y employer un vase de cuivre rond par le fond; par ce moyen la cire s'étendroit partout, même aux endroits qui de l'autre côté doivent être teints en bleu. Cette préparation étant achevée, le Peintre donne la toile au Teinturier en bleu, qui la rend au bout de quelques jours.

Voici comme l'on prépare l'indigo. L'on prend des feuilles d'anil ou d'indigotier, que l'on fait sécher; après quoi on les réduit en poussiere: cette poussiere se met dans un fort grand vase qu'on remplit d'eau; on la bat fortement au soleil avec un bambou fendu en quatre, & dont les quatre extrémités inférieures sont fort écartées; on laisse ensuite écouler l'eau par un petit trou qui est au bas du vase, au fond duquel reste l'indigo; on l'en tire & on le partage en morceaux, gros à peu près comme un œuf de pigeon; on répand ensuite de la cendre à l'ombre, & sur cette cendre on étend une toile, sur laquelle on fait sécher l'indigo qui se trouve fait.

Après cela il ne reste plus que de le préparer pour les toiles qu'on veut teindre. L'Ouvrier, après avoir réduit en poudre une certaine quantité d'indigo, la met dans un grand vase de terre qu'il remplit d'eau froide; il y joint ensuite une quantité proportionnée de chaux réduite pareillement en poussiere; puis il flaire l'indigo pour connoître s'il ne sent point l'aigre, & en ce cas là il ajoute encore de la chaux autant qu'il est nécessaire pour lui faire perdre cette odeur. Prenant ensuite des

graines d'anil environ le quart d'un boisseau, il les fait bouillir dans un seau d'eau pendant un jour & une nuit, conservant la chaudiere pleine d'eau; il verse après cela le tout, eau & graines, dans le vase de l'indigo préparé; cette teinture se garde pendant trois jours, & il faut mêler le tout ensemble en l'agitant quatre ou cinq fois par jour avec un bâton : si l'indigo sentoit encore l'aigre, on y ajoutera une certaine quantité de chaux. Le bleu étant ainsi préparé, on y trempe la toile après l'avoir pliée en double; ensorte que le dessus de la toile soit en dehors, & que l'envers soit en dedans; on la laisse tremper environ une heure & demie, puis on la retire teinte en bleu aux endroits convenables; on voit par-là que les toiles Indiennes méritent autant le nom de *teintes*, que celui de *peintes*.

La longueur & la multiplicité de toutes ces opérations pour teindre le bleu, fait naître naturellement un doute; savoir, si l'on n'auroit pas plutôt fait de peindre avec un pinceau les fleurs bleues, sur-tout quand il y a peu de cette couleur dans un dessein. Les Indiens conviennent que cela se pourroit; mais ils disent que ce bleu ainsi peint ne tiendroit pas, & qu'après deux ou trois lessives il disparoîtroit.

La tenacité & l'adhérence de la couleur bleue doit être attribuée à la graine d'anil; cette graine croît aux Indes Orientales, quoiqu'il y en ait par-tout; elle est d'un brun clair, olivâtre, cylindrique, de la grosseur d'une ligne, & comme tranchée par les deux bouts; on a de la peine à la rompre avec les dents, elle est insipide & laisse une petite amertume dans la bouche.

4°. Après le bleu, c'est le rouge qu'il faut peindre; mais on doit auparavant retirer la cire de la toile, la blanchir & la préparer à recevoir cette couleur. Voici la maniere de retirer la cire.

On met la toile dans l'eau bouillante; la cire fond; on diminue le feu afin qu'elle surnage, & on la retire exactement avec une cuillere; on fait bouillir de nouveau l'eau, afin de retirer ce qui pourroit y être resté de cire; quoique cette cire soit devenue fort sale, elle ne laisse pas de servir encore pour le même usage.

Pour

Pour blanchir la toile on la lave dans l'eau, on la bat neuf à dix fois sur la pierre & on la met tremper dans d'autre eau, où l'on a délayé des crottes de brebis; on la lave encore & on l'étend pendant trois jours au soleil, observant d'y répandre légérement de l'eau de tems en tems, ainsi qu'on l'a dit plus haut; on délaye ensuite dans l'eau froide une sorte de terre, nommée *ola*, dont se servent les Blanchisseuses, & on y met tremper la toile environ une heure; après quoi on allume du feu sous le vase, & quand l'eau commence à bouillir on en ôte la toile pour aller la laver dans un étang, sur le bord duquel on la bat environ quatre cens fois sur la pierre, puis on la tort fortement; ensuite on la met tremper pendant un jour & une nuit dans de l'eau où l'on a délayé une petite quantité de bouse de vache ou de buffle femelle; après cela on la retire, on la lave de nouveau dans l'étang & on la déploie pour l'étendre un demi jour au soleil, & l'arroser légérement de tems en tems; on la remet encore sur le feu dans un vase plein d'eau, & quand l'eau a un peu bouilli, on retire la toile pour la laver encore une fois dans l'étang, la battre un peu & la faire sécher.

Enfin pour rendre la toile propre à retenir la couleur du rouge, il faut réitérer l'opération du cadoucaie, c'est-à-dire qu'on trempe la toile dans l'infusion simple du cadou, qu'on la lave ensuite, qu'on la bat sur une pierre, qu'on la fait sécher, & qu'après cela on la fait tremper dans du lait de buffle, qu'on l'y agite & qu'on la frotte pendant quelque tems avec les mains; que quand elle est parfaitement imbibée, on la retire, on la tord & on la fait sécher; qu'alors s'il doit y avoir dans les fleurs rouges des traits blancs on peint ces endroits avec de la cire; après quoi on en peint enfin avec un pinceau Indien le rouge qu'on a préparé auparavant. Ce sont ordinairement les enfans qui peignent le rouge, parce que ce travail est moins pénible, à moins qu'on ne voulût faire un travail plus parfait.

Venons maintenant à la maniere dont il faut préparer le rouge. Prenez de l'eau âpre, c'est-à-dire de l'eau de certains puits particuliers à laquelle on trouve ce goût;

fur deux pintes d'eau mettez deux onces d'alun réduit en poudre, ajoutez-y quatre onces de bois rouge nommé *vartanguen*, ou du bois de fapan, réduit auffi en poudre; mettez le tout au foleil pendant deux jours, prenant garde qu'il n'y tombe rien d'aigre ou de falé, autrement la couleur perdroit beaucoup de fa force. Si l'on veut que le rouge foit plus foncé, on y ajoute de l'alun; on y verfe plus d'eau quand on veut qu'il le foit moins; c'eft par ce moyen qu'on fait le rouge, pour les nuances & les dégradations de cette couleur.

5°. Pour compofer une couleur de lie de vin & un peu violette, il faut prendre une partie de rouge dont nous venons de parler & une partie de noir dont on a marqué plus haut la compofition; on y ajoute une partie égale de cangé de riz gardé pendant trois mois, & de ce mêlange il en réfulte une couleur dont il s'agit; au défaut de cangé, on peut fe fervir de vinaigre, de calou ou de vin de palmier.

6°. On peut compofer diverfes couleurs dépendantes du rouge, qu'il eft inutile de rapporter ici; il fuffit de dire qu'elles doivent fe peindre en même tems que le rouge, c'eft-à-dire avant que de paffer aux opérations dont nous ne parlerons qu'après avoir fait quelques obfervations fur ce qui précede.

1°. Ces puits dont l'eau eft âpre, ne font pas communs même dans l'Inde, quelquefois il ne s'en trouve qu'un feul dans toute une Ville. 2°. Cette eau, felon l'épreuve que plufieurs Européens en ont faite, n'a pas le goût que les Indiens lui attribuent; mais elle paroît moins bonne que l'eau ordinaire. 3°. On fe fert de cette eau préférablement à toute autre, afin que le rouge foit plus beau, difent les uns; & fuivant les autres, c'eft une néceffité de s'en fervir, parce qu'autrement le rouge ne tiendroit point. 4°. C'eft d'Achen qu'on apporte aux Indes le bon alun & le bon bois de fapan. Quelque vertu qu'ait l'eau âpre pour rendre la couleur rouge adhérente, elle ne tiendroit point fuffifamment, & ne feroit pas belle, fi on manquoit d'y ajouter la teinture d'Imbourre; c'eft ce qu'on appelle plus communément *chaiaver* ou *racine de chaia*: mais avant que

de la mettre en œuvre, il faut préparer la toile en la lavant dans l'étang le matin, en l'y plongeant plusieurs fois, afin qu'elle s'imbibe d'eau ; ce qu'on a principalement en vue, & ce qui ne se fait pas promptement, à cause de l'onction du lait de buffle, où auparavant on avoit mis cette toile ; on la bat une trentaine de fois sur la pierre, & on la fait sécher à moitié.

Tandis qu'on préparoit la toile, on a dû préparer aussi la racine de chaia ; ce qui se pratique de cette maniere : Prenez de cette racine bien seche, réduisez-la en poudre très-fine dans un mortier de pierre, & non de bois, jettant de tems en tems dans le mortier un peu d'eau âpre. Prenez de cette poudre environ trois livres ; mettez-la dans deux seaux d'eau ordinaire, que vous aurez fait tiédir, & ayez soin d'agiter le tout un peu avec la main ; cette eau devient rouge, mais elle ne donne à la toile qu'une assez vilaine couleur ; aussi ne s'en sert-on que pour donner aux autres couleurs rouges leur derniere perfection.

Il faut pour cela plonger la toile dans cette teinture ; & afin qu'elle ne la prenne pas bien, l'agiter & la tourner en tous sens pendant une demi-heure qu'on augmente le feu sous le vase : lorsque la main ne peut plus soutenir la chaleur de la teinture, ceux qui veulent que leur ouvrage soit plus propre & plus parfait, ne manquent pas d'en retirer leur toile, de la tordre & la faire sécher. En voici la raison : quand on peint le rouge, il est difficile qu'il n'en tombe quelques gouttes où il ne doit point y en avoir ; il est vrai que le Peintre a soin de les enlever avec le doigt autant qu'il peut, mais il reste toujours des taches que la teinture de chaia rend d'abord plus sensibles ; c'est pourquoi avant que de passer outre on retire la toile & on la fait sécher, & l'Ouvrier recherche ces taches & les enleve le mieux qu'il peut avec un limon coupé en deux parties.

Les taches étant effacées, on remet la toile dans la teinture ; on augmente le feu jusqu'à ce que la main n'en puisse point soutenir la chaleur ; on a soin de la tourner & retourner en tous sens pendant une demi-heure ; sur le soir on augmente le feu & on fait bouillir la tein-

ture pendant une heure ou environ ; on éteint alors le feu, & quand la teinture eſt tiede on en retire la toile, qu'on tord fortement & que l'on garde ainſi humide juſqu'au lendemain.

Avant que de paſſer aux autres couleurs, il eſt bon de dire quelque choſe ſur le chaia. Cette plante naît d'elle-même, & on ne laiſſe pas auſſi d'en ſemer pour le beſoin ; elle ne croît hors de terre que d'environ un demi-pied ; la feuille eſt d'un verd clair, large de près de deux lignes, & longue de cinq à ſix ; la fleur eſt extrêmement petite & bleuâtre ; la graine n'eſt guere plus groſſe que celle du tabac. Cette plante pouſſe en terre une racine qui a quelquefois juſqu'à quatre pieds, ce n'eſt pas la meilleure ; on lui préfere celle qui ne va qu'à un pied ou un pied & demi : cette racine eſt fort menue, quoiqu'elle pouſſe avant en terre & tout droit ; elle ne jette à droit & à gauche que fort peu de petits filamens ; elle eſt jaune quand elle eſt fraîche, & devient brune en ſéchant ; ce n'eſt que quand elle eſt ſeche qu'elle donne à l'eau la couleur rouge, ſur quoi on a fait une épreuve aſſez ſinguliere. Un Ouvrier avoit mis tremper de cette racine dans l'eau, qui étoit devenue rouge ; pendant la nuit un accident fit répandre la liqueur ; mais il fut bien ſurpris de trouver le lendemain au fond du vaſe quelques gouttes de liqueur jaune qui s'y étoient ramaſſées, ce qui ne venoit que de ce que le chaia dont il s'étoit ſervi, étoit de la meilleure eſpece. En effet lorſque les Ouvriers réduiſent en pouſſiere cette racine, en jettant un peu d'eau, comme on l'a dit, il eſt aſſez ordinaire qu'elle ſoit de couleur de ſaffran. On remarquera qu'autour de ce vaſe renverſé il s'étoit attaché une pellicule d'un violet aſſez beau. Cette plante ſe vend en paquets ſecs ; on en retranche le haut où ſont les feuilles deſſéchées, & on n'emploie que les racines pour cette teinture.

Comme la toile y a été plongée entiérement, & qu'elle a dû être imbibée de cette couleur, il faut la retirer ſans craindre que les couleurs rouges ſoient endommagées par les opérations ſuivantes. Elles ſont les mêmes que celles dont nous avons déja parlé, c'eſt-

à-dire qu'il faut laver la toile dans l'étang, la battre dix à douze fois sur la pierre, la blanchir avec des crottes de moutons, & le troisieme jour la savonner, la battre & la faire sécher, en jettant de l'eau légérement dessus de tems en tems. On la laisse humide pendant la nuit, on la lave encore le lendemain, & on la fait sécher comme la veille. Enfin à midi on la lave dans l'eau chaude pour en retirer le savon & toutes les ordures qui pourroient s'y être attachées, & on la fait bien sécher.

7°. La couleur verte qu'on veut peindre sur la toile demande des préparations; les voici. Prenez un palam, ou un peu plus d'une once de fleur de cadou, une poignée de chaiaver; & si vous voulez que le verd soit plus beau, ajoutez-y une écorce de grenade. Après avoir réduit ces ingrédiens en poudre, mettez-les dans trois bouteilles d'eau, que vous ferez bouillir jusqu'à diminution des trois quarts; versez cette teinture dans un vase en la passant par un linge. Sur une bouteille de cette teinture, mettez-y une demi-once d'alun en poudre; agitez quelque tems le vase, & la couleur sera préparée.

Si vous peignez avec cette couleur sur le bleu, vous aurez du verd. C'est pourquoi quand l'Ouvrier a teint sa toile en bleu, il a eu soin de ne pas enduire de cire les endroits où il avoit dessein de mettre du verd, afin que la toile teinte d'abord en bleu fût en état de recevoir le verd en son tems. Il est nécessaire de peindre sur le bleu, parce qu'on n'auroit qu'une couleur jaune, si on le peignoit sur une toile blanche. Mais on doit savoir que ce verd ne tient pas comme le bleu & le rouge, ensorte qu'après avoir lavé la toile quatre à cinq fois, il disparoît, & il ne reste à sa place que le bleu sur lequel on l'avoit peint. Il y a cependant un moyen de fixer cette couleur, afin qu'elle dure autant que la toile même. La voici. Prenez l'oignon du bananier, pilez-le encore frais, & tirez-en le suc. Sur une bouteille de teinture verte mettez quatre à cinq cuillerées de ce suc; & le verd deviendra adhérent & ineffaçable. L'inconvénient est que ce suc fait perdre au verd une partie de sa beauté.

8°. Il reste à parler de la couleur jaune, qui ne demande pas une longue explication. La même couleur qui sert pour le verd en peignant sur le bleu, sert pour le jaune, en peignant sur la toile blanche. Mais cette couleur n'est pas fort adhérente ; elle disparoît après avoir été lavée un certain nombre de fois. Cependant quand on se contente de savonner légérement ces toiles, ou de les laver dans du petit lait aigri, mêlé de suc de limon, ou bien encore de les faire tremper dans de l'eau où l'on aura délayé un peu de bouze de vaches, & qu'on aura passé au travers d'un linge, les couleurs passageres dureront plus long-tems.

9°. Les principaux Indiens ne se servent pour pinceau que d'un petit morceau de bois de bambou, aiguisé & fendu par le bout à la distance d'un revers de doigt de la pointe, auquel ils attachent un petit morceau d'étoffe imbibée dans la couleur qu'on veut peindre, & qu'on presse avec le doigt pour l'exprimer. Celui dont on se sert pour peindre la cire est de fer, de la longueur de trois travers de doigts, & un peu plus. Il est mince par le haut, & par cet endroit il s'insere dans un petit bâton qui lui sert de manche. Il est fendu par le bout & forme un cercle dans le milieu, autour duquel on attache un peloton de cheveux de la grosseur d'une muscade. Ces cheveux s'imbibent de la cire chaude, qui coule peu à peu par l'extrémité de cette espece de pinceau.

INDIGO. Drogue propre pour la teinture ; c'est la fécule d'une plante qu'on nomme *indigo*, *anil* ou *caachira ;* elle croît dans l'Amérique à la hauteur de trois à quatre pieds : quand elle est mûre on la coupe & on la met par paquets dans des cuves pleines d'eau de riviere ou de fontaine, dans lesquelles après les avoir laissé un certain tems on les remue fortement avec de gros bâtons ; on laisse ensuite reposer cette eau, on en tire le bois, on écoule l'eau par un robinet & l'on met dans des formes le sédiment qui demeure au fond des cuves ; on a soin de l'exposer à l'air pour le faire sécher.

Il y a bien des sortes dindigo ; on les distingue par les noms des endroits qui les produisent, tels que le Cerqués, le Jamaïque, le Java, le Guatimale, le Laure,

le Saint-Domingue ; ces trois derniers sont les plus estimés. Pour bien choisir l'indigo, il faut le prendre en morceaux plats, d'une épaisseur raisonnable, moyennement dur & net, nageant sur l'eau, d'une belle couleur bleue ou violet foncé, & parsemé en dedans de quelques paillettes argentées. On sophistique quelquefois l'indigo, en y mettant de la terre, des cendres &c. ce que l'on peut connoître en en mettant dissoudre un morceau dans de l'eau; les matieres étrangeres ne fondent point, & coulent au fond du verre.

L'indigo fin de toutes sortes entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bourdeaux, &c. doit de droit d'entrée 10 liv. Venant des Isles Françoises 5 liv. Provenant de la traite des Negres, moitié droit ; venant desdites Isles & destiné pour les Manufactures des Pays conquis, il ne doit que le droit du Domaine d'Occident ; venant de Marseille sans certificat comme il provient des Isles Françoises, doit 10 l. & venant de la Compagnie des Indes & entrant dans les cinq grosses Fermes, il doit 5 l. pour tous droits. Quant à celui destiné pour les Provinces réputées étrangeres, il ne doit que les droits locaux. L'indigo moyen ne doit que 5 liv. du quintal. Voyez *les observations ci-dessus.*

Par Arrêt du 15 Mai 1760 les droits d'entrée de l'indigo sont modérés de la moitié, à commencer au 1 Octobre 1762.

INDULT *ou* DROIT *de bon passage.* C'est celui que le Roi d'Espagne prend sur les marchandises des Particuliers qui arrivent par la Flotte & les Galions ; il est d'environ deux & demi pour cent.

INSOLVABILITÉ. Impuissance de payer ses dettes. On admet quelquefois à la cession de biens les personnes devenues *insolvables*. Il est cependant des cas où elle est refusée. *Voyez* CESSION.

INSPECTEUR. Celui qui est chargé de la conduite de quelque entreprise, ou de l'exécution de quelque chose. Les Inspecteurs des Manufactures sont établis pour veiller sur les différentes Fabriques d'étoffes de laines & de toiles. Ils doivent leur établissement à M. *Colbert*, qui les créa en 1680 ; leur nombre fut augmenté en 1686 par M. *de Louvoy*. En 1725 on comptoit

dans le Royaume trente-un Inſpecteurs pour les étoffes de laine, ſix pour les toiles, & deux pour les étoffes étrangeres. Ces deux derniers ſont établis à Calais & à Saint-Valery. Les départemens de ceux pour la lainerie ſont, la Douane de Paris, la Halle aux draps de la même Ville, Beauvais, Crevecœur & Grandvilliers, Aumale, Amiens, Rouen, la Généralité de Rouen, Alençon, Caen, Nantes, Saint-Malo, Tours, Berry, Orléans, Poitou, Auvergne, Limouſin & Saintonge, Bourdeaux, Montauban, Rouergue & Quercy, Toulouſe, Montpellier, Carcaſſonne, Niſmes, Caſtres & Saint-Pons, Dauphiné, Dijon, Troyes & Châlons, Rheims, Sedan, Metz. Les départemens des Inſpecteurs des toiles ſont, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Laval, Lyonnois & Beaujolois. On en a créé depuis nombre d'autres, attendu l'augmentation conſidérable des Manufactures.

INSTRUCTION. Enſeignemens, ordres qu'on donne pour l'exécution d'une choſe, ſoit verbalement, ſoit par écrit. Un Négociant donne des inſtructions à un Commis-Voyageur; il en laiſſe aux Commis qu'il charge de ſes affaires lorſqu'il va lui-même en voyage. Il eſt bien que toutes ces inſtructions ſoient par écrit, & les Commis ſur-tout doivent l'exiger de peur d'être déſavoués dans leur conduite.

Inſtruction, ſe dit encore des Mémoires dreſſés par ordre de S. M. pour l'exécution des Réglemens des Manufactures. Les deux principales pour les Manufactures d'étoffes de laine, ſont celles données en l'année 1680. Il y en a auſſi deux générales pour les Manufactures de toiles, toutes deux du 9 Mai 1692.

INTENDANT. Il y a des Intendans des Finances, des Intendans de Provinces, des Intendans des Armées, des Intendans de Marine & des Intendans de Commerce. Ces derniers furent créés au nombre de ſix en 1708, ſupprimés en 1715, rétablis au nombre de quatre en 1724 par Edit du mois de Juin. Ils ont ſéance au Conſeil de Commerce, y rapportent les affaires de leur Département, & y ont voix délibérative. *Voyez* CONSEIL *de Commerce*.

INTERDICTION *de Commerce.* Défenſe que le Prince fait à ſes ſujets de commercer avec certaines Nations ; pendant ſa durée toute marchandiſe importée ou exportée des Pays déſignés , eſt cenſée de contrebande , à moins qu'il n'y ait des paſſe-ports.

INTÉRESSÉ. Celui qui eſt aſſocié dans quelque Compagnie de Commerce.

INTERÊT. Somme que paye chaque année le Débiteur à ſon Prêteur , en dédommagement du profit qu'il auroit pu retirer de ſon capital en le faiſant valoir différemment. Les *intérêts* ne ſont licites que quand on les paye au taux du Prince. Ils ſont fixés aujourd'hui en France au denier 20 , ou à cinq pour cent. Par l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673 , l'intérêt du principal & du change d'une lettre proteſtée , eſt du jour du protêt, encore qu'il n'ait pas été demandé en Juſtice ; & celui du rechange , des frais du protêt & du voyage , n'eſt dû que du jour de la demande.

L'article premier du même titre défend à tous Négocians , Marchands , & à tous autres , de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change , & dans aucun autre acte. On ne peut ſtipuler l'intérêt d'un argent prêté par un ſimple billet ou obligation. Les Juges peuvent adjuger des intérêts des ſommes dûes & non payées à leurs échéances , à commencer du jour que la demande en a été faite en Juſtice. Les intérêts uſuraires doivent s'imputer ſur le principal, & l'uſurier être puni ſuivant la rigueur des Loix. On ne paye jamais les intérêts des intérêts , étant défendu par la même Ordonnance de 1673 à tous Marchands ou autres d'en prendre ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il paroît cependant qu'il y ait une exception , le Tuteur en étant comptable à ſon Mineur.

INTÉRÊT , ſignifie auſſi la portion qu'on a dans une ſociété , dans une entrepriſe de commerce , &c. il s'eſtime quelquefois par ſols ſur le pied du fond capital de 20 ſols , & quelquefois proportionnellement au nombre de cent.

Intérêts *lunaires*. On nomme ainſi dans les Echelles du Levant les intérêts uſuraires que les Juifs exigent des Chrétiens qui ont beſoin de leur argent : on les appelle *lunaires*, parce qu'ils ſe payent à tant pour cent par Lune.

INTERLOPE. Vaiſſeau marchand qui fait un commerce ſecret de marchandiſes de contrebande, ou qui en porte de permiſes dans des lieux où il eſt défendu aux Etrangers de trafiquer.

Interlope, ſignifie encore parmi les Nations d'Europe les Vaiſſeaux particuliers qui négocient dans l'étendue de la conceſſion de leur Compagnie ſans aucune permiſſion. Cette façon de négocier eſt ſur-tout en uſage ſur les Côtes de la terre-ferme de l'Amérique Eſpagnole. Ce commerce eſt très-lucratif, mais il eſt dangereux ; on court riſque de la confiſcation des marchandiſes & des Vaiſſeaux, de la priſon des Marchands, & quelquefois de la vie.

INVENTAIRE. Etat exact & circonſtancié que tout Marchand eſt obligé de faire tous les deux ans, en conſéquence de l'art. 8. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1673. Comme la forme d'un inventaire général eſt différente pour ceux qui tiennent leurs écritures en parties ſimples, & pour ceux qui les tiennent en parties doubles, on a cru devoir diſtinguer la façon de procéder à l'un & à l'autre.

Ceux qui tiennent leurs écritures en parties ſimples doivent commencer par dreſſer un état de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, en obſervant de mettre enſemble toutes les marchandiſes d'un même genre, ſoit celles qui ſe peſent, ſoit celles qui s'aunent, ſoit celles qui ſe comptent, ou ſoit celles qui ſe meſurent. L'eſtimation doit en être faite, non ſur le pied du prix courant, mais ordinairement ſur le pied du prix d'achat : il eſt même quelques commerces où elle ſe fait encore au deſſous. Après que tous les articles ont été ſommés, & que l'addition générale a été faite, on ajoute enſuite les dettes actives dont il eſt bien de faire trois claſſes ; la premiere, des bonnes dettes ; la ſeconde des douteuſes ; & la troiſieme, de celles qu'on croit perdues ; on les

additionne séparément & on en tire le montant en dehors. L'article des dettes qu'on croit perdues paroît inutile, puisqu'effectivement on ne peut faire aucun fonds dessus. On met ensuite l'argent comptant, les billets, promesses, lettres de change & obligations, la vaisselle d'argent, les meubles meublans, & enfin les immeubles. Addition faite, cela forme l'*avoir* général du Négociant. Il est question d'établir son débit: pour y procéder il faut faire un dépouillement général de ses Livres, extraire les soldes de tous ses Créanciers, (ce qu'il a dû déja faire pour ses Débiteurs) & les porter à la suite de l'inventaire ci-dessus, & additionner le montant. Ces deux parties comparées ensemble établissent les profits ou les pertes de son commerce; ce qu'on connoît par une simple soustraction.

L'inventaire de ceux qui tiennent leurs écritures en parties doubles, commence à peu près par la même opération que ci-dessus. Il faut d'abord faire un état exact de toutes les marchanises & les apprécier comme dessus. Le Caissier fait pareillement l'inventaire de sa caisse, en établit le solde, en portant à compte nouveau la somme qui s'y trouve, & en se débitant à son compte du *deficit*. Le Teneur de Livres procede de son côté à extraire les soldes de tous les comptes du grand Livre; il ouvre des comptes nouveaux pour les comptes généraux; il porte pour dernier article du crédit des marchandises générales, le montant de celles en nature, & additions faites du crédit & du débit de ce compte, il en porte le solde, qui est pour l'ordinaire au débit, au crédit de profits & pertes. Il additionne ensuite le débit & le crédit de ce dernier compte, & l'excédent qui se trouve au crédit est le bénéfice du Commerce; si au contraire il est du côté du débit, c'en est la perte. Le Teneur de Livres observera qu'avant cette derniere opération, il faut qu'il ait soin de porter exactement au débit de profits & pertes, toutes les parties qui y doivent entrer, comme agio de comptes courans, de comptes de dépôt, rabais & escomptes, & sur-tout les parties des Débiteurs sur lesquels on n'a plus aucune espérance. Quant au reste de ces opérations, *Voyez* LIVRES & BALANCE.

En général tous les inventaires doivent être arrêtés & signés par les Associés, pour pouvoir avoir lieu en cas de mort ou de faillite.

INVENTAIRE *d'armement*, est un état détaillé & circonstancié du corps d'un Vaisseau & de tous ses agrès.

JOD. C'est en Angleterre le quart du quintal ou vingt-huit livres d'avoir-du-poids.

JONC. Plante qui croît ordinairement dans les marais, dont il y a jusqu'à dix-huit especes.

JOSSELASSAR. Sorte de coton qui se tire de Smyrne, & dont la qualité est moindre que celle qu'on nomme *montassin*.

JOUAILLERIE. Commerce de pierreries & de toutes sortes de bijoux d'or, d'argent, &c. On appelle *Jouaillier* celui qui le fait.

JOUR. Durée de vingt-quatre heures. Une lettre de change est payable à *jour* préfix, lorsqu'il est fixé dans la même lettre de change ; ces lettres ne jouissent point des dix jours de faveur. Une lettre de change à deux, à quatre jours de vue, est celle qui doit être payée deux ou quatre jours après celui de son acceptation. On appelle *les dix jours de grace*, un nombre de jours que l'usage, & non le droit, accorde à celui sur qui une lettre de change est tirée, au-delà de l'échéance marquée pour son paiement.

Un *faux-jour*, est celui qui vient obliquement dans quelques lieux ; les acheteurs doivent s'en méfier.

JOUR *de planches*, est le séjour que le Maître d'un Bâtiment freté par des Marchands, est obligé de faire dans le lieu de son arrivée, sans qu'il lui soit rien dû au-delà du fret. Dans la Méditerranée on nomme les jours de planche, *jours d'estarie*.

JOURNAL. Livre où les Négocians, Marchands, &c. écrivent jour par jour toutes les affaires de leur commerce à mesure qu'elles se présentent. Ce Livre est de toute nécessité, soit qu'on tienne ses écritures en parties simples, soit qu'on les tienne en parties doubles, étant celui dont l'Ordonnance de 1673 entend parler lorsqu'elle dit : *Que les Négocians & Marchands, tant*

en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra toutes les affaires de leur négoce, leurs lettres de change, &c. outre que suivant la même Ordonnance, faute de la représentation de ce Livre, en cas de faillite, on pourroit être réputé *Banqueroutier frauduleux.* Dans la plupart des comptoirs, on appelle le Livre ci-dessus *Brouillard;* & on donne le nom de *Journal* à un autre Livre mis au net, qui contient les articles extraits du Brouillard, mais ce n'est que ledit Brouillard qui fait foi en Justice. *Voyez* LIVRES.

JOURNAL ou *Journaux de terre.* Mesure de la Guyenne, qui équivaut au demi-arpent des environs de Paris. Quatre quartonats font le journal, & deux journaux la ceterée.

IPECACUANHA. Racine dont on fait grand usage en Médecine, pour exciter au vomissement & pour arrêter les dissenteries.

On en distingue de trois sortes, le brun, le gris & le blanc. Le brun agit avec plus de violence, & croît dans le Bresil, d'où on l'apporte à Lisbonne. Le gris agit plus doucement, & le blanc encore plus. Ces deux dernieres especes croissent naturellement dans toutes les prairies de la Martinique & de la Guadaloupe. Les Hollandois & les Marseillois font un commerce considérable des unes & des autres. On doit choisir ces racines nouvelles, bien nourries, difficiles à rompre, résineuses & sans mélange de leurs tiges. Quoique l'*ipecacuanha* fût connu par les Droguistes & Apothicaires long-tems avant que le S^r^. Helvetius, habile Médecin, l'eût mise en réputation; c'est néanmoins à lui qu'on a l'obligation de l'avoir mise en usage, d'en avoir réglé la dose, & d'avoir connu plus particuliérement les maladies auxquelles elle étoit propre.

Cette drogue doit les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, comme n'étant pas tarifée par le Tarif de 1664.

IRIS. Plante très-commune en France, qu'on appelle autrement *flambe.* Elle a une odeur assez forte & agréable; elle n'est pas d'un grand usage en Médecine, & ce sont les Parfumeurs qui en consomment le plus. L'iris de Florence passe pour la meilleure.

La racine d'iris paye les droits d'entrée en France sur le pied de 2 liv. du cent pesant.

IRLANDE. L'une des Isles Britanniques, la plus grande après celle de la Grande-Bretagne. Elle a environ quatre-vingt-quinze lieues de longueur sur trente-cinq de largeur, & quatre cens soixante-cinq de tour. Son commerce consiste partie en productions naturelles, & partie en Manufactures. Les productions naturelles sont des laines, du lin, du beurre, des chairs salées, des suifs, du fer, des cuirs, du poisson sec & salé, & quantité de bestiaux. Quant aux Manufactures elles fournissent des draps, des frises, des fils & des toiles. Dublin est la capitale de l'Irlande. Cette Ville n'a aucune correspondance pour les négociations de remises, & est obligée de négocier avec Londres. Il y a deux sortes de poids, l'un qu'on appelle le *grand cent*, & qui est de cent douze livres; l'autre poids est de cent livres.

ISABELLE. Couleur qui participe du blanc & du jaune. On distingue l'*isabelle paille*, le *clair*, le *doré* & l'*obscur*.

ISARD. Chevre sauvage. *Voyez* CHAMOIS.

ISLANDE. Grande Isle du Nord de l'Europe d'environ cent soixante lieues de long sur soixante de large. Son principal négoce est celui des bestiaux, comme bœufs, vaches, moutons. On en tire aussi d'assez bons chevaux & des cuirs secs ou salés. Ce sont les seuls Danois qui font le commerce d'Islande : ils y portent en échange des marchandises qu'ils en tirent, du tabac des toiles, de la farine, de la biere, du vin, de l'eau-de-vie, du fer, du drap, &c.

ISLE-ROYALE *ou du* CAP-BRETON. Isle de l'Amérique Septentrionale, à l'entrée du Golfe de Saint-Laurent, & à quinze ou seize lieues de Terre-Neuve. Ce n'est que depuis 1714 que les François y ont établi une Colonie; avant ce tems ils avoient négligé ce Pays, parce qu'étant maîtres de Terre-Neuve, c'étoit-là qu'ils avoient établi la pêche de la morue. Ayant été obligés de céder Terre-Neuve aux Anglois par le Traité d'Utrech, ils s'établirent à l'Isle Royale & y bâtirent Louis-

bourg, qui en eſt la principale Ville. Toutes les morues qui ſe pêchent à l'Iſle-Royale, & toutes les huiles qu'on en tire, & qui ſont apportées en France ſur les Vaiſſeaux des ſujets du Roi, ſont exemptes de tous droits d'entrée. *Voyez* MORUE.

ISPAHAN. Célebre Ville d'Aſie, capitale de la Perſe. *Voyez* PERSE.

ITALIE. Grande preſqu'Iſle d'Europe entre la mer Méditerranée & les Alpes qui la ſéparent de la France. Elle contient nombre de Villes conſidérables, telles que Veniſe, Livourne, Genes, Milan, Florence, Bologne, Modene, Reggio, Parme, Luques, Meſſine & autres, ſur leſquelles on ſe diſpenſe ici d'entrer dans aucun détail, l'ayant fait à l'article particulier de chacune de ces Villes; on peut y avoir recours.

ITALIQUE, terme d'Imprimerie. C'eſt un caractere un peu couché, & dont les lettres ſont plus minces & plus maigres que celles du caractere romain.

ITEM. Terme ſynonime à *encore*, ou à *plus*. On s'en ſert pour diſtinguer les articles d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire, &c. il n'eſt plus guere d'uſage.

JUGE-CONSUL. *Voyez* CONSULS.

JUGE *de Manufactures*. Juge commis pour juger privativement à tous autres les différens qui ſurviennent entre les Ouvriers des Manufactures, ou entr'eux & leurs Marchands. La Déclaration de Louis XIV. du mois d'Août 1669, commet aux fonctions de Juges des Manufactures, les Maires & Echevins, Capitouls, Jurats, &c. de toutes les Villes du Royaume, à la réſerve de Paris & Lyon, dont il laiſſe ſubſiſter les Us & Coutumes. Par cette même Déclaration, il eſt dit qu'ils peuvent juger ſouverainement juſqu'à la ſomme de 150 liv. que les procès portés devant eux ſeront traités ſommairement & plaidés par les Parties, ſans aucune procédure ni formalités de Juſtice &c. Que leſdits Juges connoîtront des comptes des Maîtres-Gardes des Communautés. Qu'ils ſeront tenus de juger ſuivant les Réglemens de chaque métier dont il s'agira. Que les Par-

ties condamnées seront contraintes par corps nonobstant toutes lettres de répit &c. & enfin que défenses sont faites à tous autres Juges de connoître des susdits différens. Cette Déclaration de 1669 a été suivie de nombre d'autres en confirmation ou en explication, dont les principales sont un Arrêt du 27 Juillet 1670, un autre du 15 Mars 1671, un du 18 Novembre 1673, & un du 10 Décembre 1685.

JUGES *des Arts & Métiers.* Qualité que prennent les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, à cause que c'est devant eux que se portent toutes les contestations qui surviennent entre les Maîtres des Communautés de cette Ville. Un des Echevins est chargé de cette partie, & on appelle de ses décisions au Consulat assemblé.

JUGES *des Causes Marines.* Juges commis par lettres de S. M. ou de l'Amirauté dans les principaux Ports du Royaume, pour connoître de toutes les causes concernant la Marine, le Commerce de mer, &c. Leurs fonctions sont réglées par l'Ordonnance de 1681, donnée pour toutes les Côtes du Royaume, & par celle de 1685 pour celles de la Province de Bretagne. La compétence de leur Siege s'étend non-seulement sur tout ce qui concerne la construction, les agrès & apparaux, armement, avituaillement, vente & adjudication des Vaisseaux marchands, mais encore sur toutes les actions qui procedent des chartes-parties, affrétemens ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement, fret ou nolis, polices d'assurance, obligation à la grosse aventure, & généralement de tous les contrats maritimes, tant en demandant qu'en défendant entre toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, même privilégiées, François & Etrangers.

Ces Juges connoissent pareillement des prises faites en mer, des bris, naufrages, échouemens, du jet & de la contribution, des avaries, du chargement des navires, de la délivrance des effets délaissés dans les Vaisseaux par ceux qui meurent en mer, des droits de congé, tiers, dixieme, balise, ancrage, & autres semblables ou qui se levent sur les pêcheries & poissons,

ou

ou ſur les marchandiſes & Vaiſſeaux ſortant des Ports & y entrant.

Il leur appartient encore de connoître de toute la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & dans l'embouchure des rivieres, des parcs & de pêcheries, des rets & filets, des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux & ſur les greves, Ports & Havres, des chemins pour le hallage des Vaiſſeaux, des dommages faits aux quais, digues, jettées & palliſſades, de la netteté & profondeur des rades & des ports, des pirateries & pillages, des déſertions des équipages & de tous les crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivieres.

Pour toutes ces différentes parties les Greffiers tiennent juſqu'à ſept régiſtres cotés & paraphés par le Juge, dans leſquels tous les actes doivent être écrits de ſuite. Comme tous les droits ſont réglés par un Tarif, les Greffiers ſont tenus d'en expoſer le tableau dans le lieu le plus apparent de leur Greffe.

JUGES-CONSEILLERS *de la retenue.* Marchands choiſis & reconnus par les Prieur & Conſuls de la Bourſe commune de Toulouſe, pour les aſſiſter aux Jugemens des affaires de commerce.

JUGEMENT. Dans la Juriſdiction Conſulaire on diſtingue un Jugement d'avec une Sentence. Le Jugement ſe prononce ſans déciſion finale, comme pour *un plus ample informé*, &c. au lieu que la Sentence eſt l'acte définitif qui juge & prononce condamnation.

JUIF. Nom propre d'un Peuple qui habitoit autrefois la Paleſtine, & qui eſt préſentement diſperſé dans toutes les parties du Monde. Les Juifs ont la réputation d'être très-habiles dans le Commerce, & effectivement il y en a qui y ont gagné des biens immenſes. Ils ont des établiſſemens dans preſque tous les Etats des Souverains de l'Europe. Les principaux ſont d'Amſterdam, de Livourne, de Veniſe, de Francfort ſur le Mein, de Naples, de Metz & de pluſieurs autres endroits qu'il ſeroit trop long de rapporter.

On ſe ſert quelquefois dans le Commerce du mot

Juif, pour désigner un Marchand usurier ou trop intéressé.

JUJUBES. Fruit d'un arbre nommé *jujubier*, qui croît communément en Languedoc, en Provence, & dans tous les climats chauds : ce fruit est à peu près de la grosseur & de la forme d'une olive, avec un petit noyau au milieu.

On en fait grand usage en Médecine, & on doit les choisir nouvelles, grosses, bien nourries, charnues & bien seches. *Elles payent les droits d'entrée en France sur le pied de 2 liv. 5 sols du cent pesant.*

JULES *ou* PAULES. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours à Rome; elle vaut 10 bayocs, & il en faut dix pour faire l'écu Romain. Le jule est évalué à environ 10 sols 6 deniers de France.

JUMELLES. On appelle ainsi chez tous les Artisans les pieces de leur métier, machines &c. qui sont doubles & parfaitement semblables.

JUMENT. *Voyez* CHEVAL.

JUNCUS-ODORATUS. Espece de plante ou de jonc, d'une odeur aromatique, qui croît dans l'Arabie heureuse & au pied du Mont-Liban : cette drogue vient aux Epiciers de France par la voie de Marseille, d'où on leur envoie la fleur & le jonc séparés. La fleur doit se choisir vermeille & la plus nouvelle qu'il est possible ; pour le jonc il doit être blond, bien entier, & approchant du bout de la fleur.

Cette drogue doit de droit d'entrée en France 10 liv. du cent pesant.

JUNTE. Nom qu'on donne en Portugal à un Conseil de plusieurs Commissaires où se traitent toutes les affaires du négoce de la Nation, particuliérement ce qui concerne celui des Indes Orientales & du Bresil.

JURANDE. Office de Juré. Cette place se donne par élection dans les Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers de la ville de Paris ; ceux qui l'exercent indiquent les assemblées des Communautés, président, reçoivent les Apprentifs, &c. *Voyez* MAITRES & GARDES.

Les Jurés doivent leur établissement à Henri III & à Henri IV, qui donnerent divers Edits à ce sujet, dont les principaux sont des années 1581, 1588, & 1597. Il en fut donné un au mois de Mars 1691 sous Louis XIV, qui supprimoit tous les Maîtres & Gardes ou Jurés d'élection, & qui en créa d'autres à leurs places en titre d'office : la plupart des Corps & Métiers obtinrent la réunion des Offices en payant les taxes réglées par le rôle du Conseil du 10 Avril 1691 ; & il ne reste actuellement aucune Ville dont les Arts & Métiers n'aient payé pour cette réunion.

JUSTE. Ce qui ne penche pas plus d'un côté que de l'autre ; on le dit des balances. *Peser juste* ; c'est ne point donner de trait : l'or, l'argent, les perles & les diamans doivent se peser juste. *Auner juste*, c'est auner bois à bois & sans pouce avant.

JUSTINE. Monnoie d'argent fabriquée à Venise, qui tient 11 deniers 6 grains de fin ; on l'appelle autrement *ducaton*, & elle vaut 11 liv. de Venise.

K

KABAK. Endroit public où se vendent en Moscovie les vins, la biere, le tabac &c. au profit du Czar qui s'en est réservé le débit dans toute l'étendue de ses Etats. Il y en a pour le débit en gros, & d'autres pour celui en détail.

KABESQUI. Petite monnoie de cuivre qui n'a cours qu'en Perse ; elle vaut 9 deniers. *Voyez* PUL.

KAMINE-MASLA ou *beurre de pierre*. Espece de minéral qui se trouve sur les plus hautes montagnes de la Sibérie. Cette drogue est l'effet de la plus grande ardeur du soleil, qui l'attire par la transpiration des pierres les plus compactes. Les Moscovites en font grand usage dans la Médecine.

KARA-GROCHE. Nom qu'on donne à Constantinople au rixdaller d'Allemagne ; il est reçu pour 80 aspres de bon aloi, & pour 120 de mauvais.

KATTEQUI. Toile de coton bleue qu'on tire de Surate, dont les pieces ont 25 aunes de long sur $\frac{5}{6}$ de large.

KAVIAR. Ce font des œufs d'efturgeon qu'on met en petites galettes épaiffes d'un doigt, larges comme la paume de la main, & qu'on fait faler & fécher au foleil. Il s'en fait un commerce confidérable en Mofcovie. Il s'en confomme auffi en Italie, dans le Levant &c. On fait encore du kaviar avec le bolluca, poiffon qui fe trouve dans la mer Cafpienne. Ce dernier eft préféré.

KEN. Mefure des longueurs dont on fe fert à Siam, qui n'a pas tout-à-fait 3 pieds; il en faut 2 pour faire un voüa, qui revient à la toife de France moins un pouce. Le ken contient 2 foks, le fok 2 keubs, le keub 12 nious.

KEPATH. Petit poids dont fe fervent les Arabes; il en faut 12 pour faire la dragme Arabique.

KERMÈS. Nom que donne les Arabes à la graine d'écarlate. C'eft purement un infecte immobile qui reffemble à une petite galle & qui s'attache à une efpece de chêne verd, qui croît abondamment tout le long de la Méditerranée, fur-tout depuis l'Andaloufie jufqu'en Perfe. *Voyez* ECARLATE.

KEUB. Mefure de longueur dont on fe fert à Siam. *Voyez* KEN.

KEUR-MEESTERS. Commis ou Infpecteurs établis à Amfterdam par les Bourguemeftres pour vifiter certaines efpeces de marchandifes, foit pour conftater leurs bonnes qualités, foit pour que le commerce s'en faffe avec fidélité. C'eft fur leur rapport que les Juges prononcent en cas de conteftation.

KIEN-TCHEOU. Etoffe d'une foie produite par les vers à foie fauvages. Ces étoffes font fort eftimées dans la Chine où elles fe fabriquent; elles font d'un très-grand prix.

KILDERKIN. Mefure des liquides dont on fe fert en Angleterre; elle contient la moitié du barrel, &c.

KISSERI. Sorte de petits pois dont il fe fait un grand commerce aux Indes Orientales; les Anglois &

ſes Hollandois en achetent quantité dans le Malabar.

KITAI. Eſpece de damas qui ſe fait à la Chine ; c'eſt auſſi une eſpece de toile mêlée de coton que l'on fait dans le même pays.

KONNINGSDAALDER. Monnoie d'argent qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne ; elle eſt au titre de 9 den. 22 grains, & vaut environ 5 liv. 5 ſols 5 d. tournois.

KOP. Petite meſure dont on ſe ſert à Amſterdam pour la vente des grains, & qui revient à un litron de Paris.

KOPFSTYCK. Monnoie d'Allemagne qui vaut 18 creutzers.

KOQUET. On appelle ainſi en Angleterre ce qu'on nomme en France droit de ſortie.

KORATHES. Groſſes toiles de coton qui viennent de Surate, dont la piece contient 3 aunes $\frac{2}{3}$ de long ſur $\frac{2}{3}$ de large.

KOSSENBLADEN. Etoffe groſſiere, propre pour la traite des Negres.

KREUTZER *ou* CREUTZER. Monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, & qui y ſert auſſi de monnoie de compte. Le creutzer vaut 8 penings ou 10 den. tournois. Il faut 88 creutzers d'Ausbourg, 89 de Nuremberg & 90 de Francfort pour faire l'écu d'Allemagne, qui vaut à préſent (1761) en France de 3 liv. 15 ſols à 4 liv. Quand on tient les Livres en dallers ou rixdales, le daller vaut 90 creutzers ; ſi c'eſt en florins, le florin eſt de 60 creutzers ; ſi c'eſt en rixdales, on eſtime la rixdale ſur le pied de 90 creutzers.

KRUIGS-BRAND. Sorte de hareng qui ſe pêche par les Hollandois. On le nomme auſſi *Barthelemi Brand.* Voyez BRAND-HARING.

L

L, Onzieme lettre de l'Alphabet. On s'en sert dans le Commerce pour toutes sortes d'abréviations, dont les principales sont : L. st. livre sterling ; L. G. liv. de gros ; L. liv. tournois ; lb. liv. de poids ; L. C. leur compte.

LABDANUM. Suc gommeux ou glu odoriférante qui se trouve dans les tems des plus grandes chaleurs sur les feuilles d'un arbrisseau nommé *cistus ladanifera.* Il croît en quantité dans l'Isle de Candie, dans celles de Chypre & de Naxia. Il y a deux façons de recueillir ce suc. La premiere est de se servir de certains fouets faits avec des courroies de cuir, qui appliqués sur lesdites feuilles en enleve toute la glu qui s'y trouve. La seconde consiste à mettre brouter les chevres & les boucs dans les terres où croît cet arbrisseau. Cette gomme s'attache à la barbe de ces animaux, dont on l'ôte ensuite avec des peignes de bois faits exprès. Le labdanum vient en Europe sous trois formes différentes qu'on distingue en *labdanum naturel* ou *en barbe*, *en liquide* & *en tortis* ; le premier est tel qu'il a été recueilli de la barbe des boucs ; il faut le choisir net & odorant ; le second est celui qui a été liquéfié & purifié ; il doit être d'une consistance assez solide, d'un beau noir & d'une odeur douce & agréable ; enfin le troisieme est le marc du labdanum liquide dont on fait des rouleaux. Cette derniere qualité est la moindre de toutes.

Le labdanum paye les droits d'entrée en France sur le pied de 2 liv. du quintal, & venant du Levant 20 pour cent de sa valeur, estimée 25 liv. le cent.

LABIZA. Espece d'ambre jaune qui coule par incision d'un arbre qui croît dans la Caroline.

LACET. Cordon rond ou plat, fait de soie, de fleuret, de fil ou de laine, ferré à un des bouts, dont on se sert à divers usages.

Les lacets de fil ou de laine payent les droits de sortie comme mercerie. Ceux de soie 12 sols de la livre, & ceux de fleuret 25 liv. du cent pesant.

LAK. Monnoie de compte du Grand Mogol, qui ſignifie cent mille roupies.

LAGIAS. Toiles peintes très-belles qui ſe fabriquent & ſe vendent au Royaume de Pegu.

LAINAGE. Façon qu'on donne aux étoffes de laine en en tirant le poil avec des chardons. Ce mot s'entend auſſi du négoce des laines.

LAINE. C'eſt le poil des agneaux, beliers, moutons & brebis. On l'appelle *toiſon* lorſqu'elle ſort de deſſus le corps de ces animaux. Chaque toiſon eſt composée de pluſieurs qualités de laines; on les diſtingue en France en *mere laine*, qui eſt celle de deſſus le dos & du col, en celle des queues & des cuiſſes, & en celle de la gorge & autres parties du corps; on en compte bien une quatrieme qu'on nomme *croton*, mais qui eſt ſi mauvaiſe qu'elle ne peut être employée à aucune étoffe.

On diſtingue auſſi la *mere laine* en deux autres ſortes, auxquelles on donne le nom de *laines fines* & *moyennes*.

Le commerce de laine eſt très-conſidérable en Europe, & la France en conſomme une ſi grande quantité que les nationales ne lui ſuffiſent pas, & qu'elle eſt obligée d'en tirer beaucoup des pays étrangers. Pour faire connoître les laines des différens pays, on en donne ci-après un détail abrégé.

Laines de FRANCE.

Les Provinces qui fourniſſent le plus de cette marchandiſe ſont celles du Languedoc, du Berry, de la Normandie, de la Bourgogne, de la Picardie, de la Champagne, &c. Les meilleures laines ſont celles de la baſſe Normandie, & entr'autres celles de Valognes & celles du Cotentin; celles de Berry tiennent le ſecond rang; celles du pays de Caux le troiſieme, &c. Les laines propres à la tapiſſerie ſe filent à Abbeville & aux environs, ou à Rozieres auprès d'Amiens, & ſe teignent preſque toutes à Paris. On diſtingue celles d'Abbeville en laines *auxy* qui ſont les plus belles, & en laines *frontieres* qui ſont les plus communes. Il a été rendu en France deux Arrêts du Conſeil, portant ré-

glement sur le commerce des laines, l'un du 9 Mai 1699, & l'autre du 2 Juin suivant.

*Laines d'*ESPAGNE.

Ce Royaume est un de ceux qui fournit des laines de la plus belle qualité & en plus grande quantité. La Castille, l'Aragon & la Navarre sont les lieux d'où l'on en tire le plus. Les laines de Castille, connues sous le nom de *lanas Castillas*, se distinguent en *segovianas-leonisas*, en *segovias*, en *sorias* & en *molinas*. Celles d'Aragon sont aussi de quatre sortes; savoir, les *albarazins fins*, les *albarazins moyens*, les *campos* & les *laines noires* de Saragosse. On nomme *fleuretons* les laines de Navarre; les unes & les autres s'envoient presque toutes en France, en Hollande & en Angleterre, & s'emploient aux différens draps qui s'y fabriquent, tels que les *Abbeville*, *Louviers*, *&c.*

Laines de PORTUGAL.

Ces laines ne different guere de celles d'Espagne, & passent ordinairement pour laines de Segovie. On ne les emploie guere toutes seules dans les draps, attendu qu'elles foulent sur la longueur & non sur la largeur; ce qui fait que les draps sortent très-courts du foulon.

Laines de HOLLANDE.

Il vient de ce pays deux sortes de laines; celle du crû du pays, & celle que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Dantzick, &c. On les fait peigner & filer en Flandre, & elles s'emploient pour la plupart à faire des bas au métier très-fins; on en fait aussi entrer dans la fabrique des beaux draps. On peut voir le commerce des laines à Amsterdam dans le traité du négoce de cette ville, par le S[r]. *Jean-Pierre Ricard.*

*Laines d'*ANGLETERRE, *d'*ECOSSE *&* *d'*IRLANDE.

Quoique les laines d'Ecosse & d'Irlande, passent pour laines d'Angleterre, cette derniere l'emporte beaucoup

ſur les deux autres, ſoit pour la bonté, ſoit pour la fineſſe. Les meilleures & les plus belles laines d'Angleterre ſont celles de Lempſter, dans la Province de Herford, de Cottſworld en Gloceſtershire, & de l'Iſle de Wight dans Hampshire. On les tire de Cantorbery, & on les emploie dans ces beaux draps d'Angleterre, que la France eſt enfin venue à bout d'imiter. Il ſe conſomme auſſi beaucoup de laines d'Angleterre pour les tapiſſeries de toutes eſpeces, & pour les bas au métier. Quoique la ſortie des laines d'Angleterre ſoit défendue ſous peine de mort, on en tire cependant beaucoup par contrebande, & l'eſpérance du gain l'emporte ſur la crainte de perdre la vie.

Laines d'ALLEMAGNE, du NORD & de LORRAINE.

Ces deux premiers Pays fourniſſent des laines en quantité, mais d'une qualité bien inférieure à celles d'Eſpagne & d'Angleterre : on leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent ; elles ne laiſſent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur ſont propres, comme *bluettes du Rhin*, *laines d'Eté de Pologne*, &c.

Il ſe fait en Lorraine un grand commerce de laines ; la meilleure partie s'envoie à Liege & en Champagne.

Laines du LEVANT.

Il vient en France par la voie de Marſeille quantité de laines qui ſe tirent de Conſtantinople, de Smyrne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie. Les deux premieres Villes fourniſſent les meilleures. On les diſtingue en *pelades fines* & *communes*, en *treſquilles*, en *batardes*, & en *laines eſtain de Conſtantinople ;* en *laines ſurges d'Alep, d'Alexandrie & de Chypre*, en *batardes noires d'Alep*, en *chevrons noirs de Smyrne & de Perſe*, en *chevrons rouges & blancs de Smyrne*, &c.

On appelle *laine d'agnelin*, celle provenant des agneaux & jeunes moutons ; il eſt défendu de l'employer dans la Fabrique des étoffes. *Voyez* AGNELIN.

LAINE *de vigogne*. C'eſt une laine qui vient du Pérou, où ſe trouve l'animal qui la porte. *Voyez* VIGOGNE.

Laine *d'autruche*, eſt le duvet de cet animal.

La *laine cardée*, eſt celle qui ayant été dégraiſſée, lavée & battue ſur la claie, a paſſé par les cardes.

La *laine crue*, eſt celle qui n'eſt point apprêtée.

Laine en ſuif ou *laine graſſe*, eſt celle qui n'a point été apprêtée, & qui eſt telle qu'elle a été tondue.

Laine de Moſcovie. C'eſt le duvet des caſtors qu'on tire ſans gâter ni offenſer le grand poil.

Droits d'entrée en France pour les Laines.

Par Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749, toutes les laines non filées & matieres premieres venant de l'étranger, ſont exemptes des droits d'entrée & de tous autres généralement quelconques, mais l'origine doit en être juſtifiée à l'égard de ceux de vingt pour cent venant du Levant. Ces dernieres ſont eſtimées 30 liv. le cent peſant par Arrêt du 22 Décembre 1750. Les laines de vigogne venant du Pérou ou d'Eſpagne en droiture, ſont exemptes du droit de vingt pour cent, ſans quoi elles payent 1 liv. 10 ſols de la livre, ſuivant l'Arrêt ci-deſſus. Les laines filées, fines & groſſes de toutes couleurs payent 5 liv. du cent peſant. Les laines venant des Iſles ſont exemptes du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident. Les laines de différentes couleurs propres à la tapiſſerie & venant d'Angleterre ſont défendues par Arrêt du 15 Août 1750. Par Arrêt du 20 Mars 1758 il eſt permis à toutes perſonnes de faire le commerce de laines, tant nationales, qu'étrangeres ; ainſi que de les faire circuler dans tout l'intérieur du Royaume en exemption de tous droits d'entrée, de ſortie & locaux, à l'exception néanmoins de ceux dépendans des Aides & Domaines.

Droits de Sortie.

La laine d'agnelin en ſuin paye 12 liv. du cent peſant. Les laines de toutes ſortes payent 15 l. du cent peſant. La laine d'autruche paye 7 l. 12 ſols du cent peſant. L'Arrêt du 9 Décembre 1749, fixe à 25 liv. du cent les laines non filées venant de l'étranger ou du crû du Royaume ſortant des cinq groſſes Fermes ou des Provinces réputées étran-

geres pour l'étranger, ou pour Marseille, Bayonne & Dunkerque. Le même Arrêt & les Lettres-Patentes du 12 Novembre 1749 porte exemption de tous droits sur les laines non filées passant des cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangeres. L'Arrêt du 17 Décembre 1754 permet que les laines non filées venant de l'étranger dans le Royaume, pourront en sortir par tous les Ports du Ponent en exemption de tous droits. Et par Arrêt du 15 Août 1758, cette permission est donnée non-seulement pour les Ports du Ponent, mais en outre accordée pour toutes les sorties du Royaume désignées ci-après; savoir, du côté de la Flandre & Pays conquis, par les Bureaux de la basse Ville de Dunkerque, d'Ypres, de Lille, de Valenciennes, de Maubeuge, Givet & Rocroy: du côté de Luxembourg & Pays de Liege, par les Bureaux de Torcy & de Sedan: du côté de la Lorraine, par ceux de Sainte-Menehould & de Saint-Dizier: du côté des trois Evêchés par le Bureau de Sierk: du côté de l'Allemagne par la route d'Alsace, le Bureau de Strasbourg: du côté de la Suisse par la même route, le Bureau de Bourgfelden: du côté de la Franche-Comté, celui de Jouque: pour la destination de Geneve & de Suisse, ceux de Seissel & de Coulonges: du côte de la Savoie & du Piedmont, ceux du Pont de Beauvoisin & de Chaparillan: du côté de la Catalogne, ceux de Perpignan & du Boullon: pour Marseille, celui de Septeme: pour Bayonne, celui de la Coutume de ladite Ville; & pour l'Espagne, ceux de Behobie, Ascaing & Ainhos.

Les laines moyennes & grosses doivent 3 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, & 30 par l'Arrêt du 7 Mai 1754. Les laines fines filées à l'usage des tapisseries à l'aiguille sur canevas doivent 7 liv. du cent pesant, suivant le Tarif ci-dessus. Quant aux autres, elles doivent 30 liv. par Arrêt du 7 Septembre 1728.

LAINER. Tirer la laine sur la superficie d'une étoffe par le moyen des chardons; on appelle *Laineux* l'Ouvrier qu'on emploie à cet ouvrage.

LAINER *une tapisserie*. C'est dans la fabrique des tapisseries de tonture de laine, couvrir de laine hachée l'ouvrage du Peintre avant que les couches en soient seches.

LAINEUX, euſe. Adjectif qui ſert à exprimer ce qui eſt ſuffiſamment garni de laine.

LAIZE. Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux liſieres. On peut conſulter les trois Réglemens de 1667 pour les Villes de Paris, Lyon & Tours, & autres ſubſéquens, ſur les largeurs des étoffes d'or, d'argent & de ſoie. En général ces étoffes doivent avoir $\frac{11}{24}$ de large ; on trouve d'ailleurs les largeurs aux articles particuliers des étoffes de ſoie, de laine & des toiles.

LAMANAGE *ou* PILOTAGE, terme de Marine. C'eſt le travail des Pilotes qu'on nomme *Lamaneurs*, & dont le ſoin eſt de conduire les Vaiſſeaux à l'entrée ou à la ſortie des Ports, havres ou rivieres, particuliérement dans les lieux où l'entrée eſt difficile ; les Aſſureurs ne ſont point tenus des frais de Lamanage. Ces menues avaries doivent tomber un tiers ſur le navire & les deux autres tiers ſur les marchandiſes, conformément à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 30. du tit. 6. & art. 8. du tit. 7. du Livre 3. On peut voir auſſi dans la même Ordonnance, la police des Lamaneurs.

LAMBEAU. Morceau de toile ou d'étoffe déchirée.

LAMBOURDE, terme d'exploitation de bois. C'eſt une piece de ſciage qui a trois pouces en quarré.

LAME. Piece de métal mince & étendue, battue au marteau, ou fondue & coulée dans des moules. En terme de Monnoie, la *lame* eſt un morceau long & étroit d'or, d'argent ou de cuivre, coulée dans des moules, qui après avoir paſſé dans le laminoir & être réduite au poids convenable, ſert à former les flaons qui doivent être monnoyés & frappés.

LAME, ſe dit auſſi de la partie des épées, des poignards, des bayonnettes, des couteaux, des raſoirs, qui perce & qui tranche.

Les *lames* des armes ſe font par les Fourbiſſeurs, celles de Damas & d'Angleterre ſont les plus eſtimées des lames étrangeres, & celles de Vienne en Dauphiné pour les lames Françoiſes. On en fait à arrête, à dos,

à demi-dos ; la bonne qualité d'une lame d'épée eſt d'être bien pliante & bien évidée.

Ce ſont les Couteliers qui font les lames de couteaux & raſoirs.

Les lames d'épée & dagues de fer venant des Provinces réputées étrangeres dans les cinq groſſes Fermes doivent 4 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664, & par Arrêt du 7 Décembre 1756, toutes les armes blanches quelconques doivent 30 liv. du cent peſant à toutes les entrées du Royaume. Les lames doivent de droit de ſortie 3 liv. du cent peſant ; mais il ne peut ſortir du Royaume que celles deſtinées à l'uſage des Particuliers, les autres à l'uſage des Troupes étant abſolument défendues.

Lame. Or ou argent, trait fin ou faux qu'on a écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé ſur la ſoie ou ſur le fil. On emploie auſſi la lame dans le broché des étoffes & dans les broderies.

LAMINOIR. Machine dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoies pour applatir les lames d'or, d'argent & de cuivre, & les réduire à l'épaiſſeur & au poids qu'on veut donner aux eſpeces.

LAMIS. On appelle ainſi à Smyrne une eſpece de drap d'or fabriqué à Veniſe, que les Vénitiens y apportent.

LAMON. Bois de Breſil qui vient de la Baye de Tous-les-Saints.

LAMPARILLAS *ou* Nompareilles. Petits camelots très-légers qui ſe fabriquent en Flandre, particuliérement à Lille & aux environs; la largeur ordinaire eſt de $\frac{3}{8}$ & la deſtination de la plupart de ces étoffes eſt pour l'Eſpagne.

LAMPAS. Toiles peintes qui ſe font en pluſieurs lieux de la Côte de Coromandel, & très-bonnes pour le Commerce d'Inde en Inde.

LAMPE. Sorte d'étamine de laine qui ſe fabrique dans les Manufactures d'Authon, dans la Généralité d'Orléans.

LANDY. Foire franche qui ſe tient à Saint-Denis en France le Lundi d'après la Saint-Barnabé. *Voyez* Foires.

LANGUEDOC. (Le) Province considérable & maritime de France, dans sa partie méridionale, bornée N. par le Quercy, le Rouergue, l'Auvergne, E. par le Dauphiné & la Provence, O. par la Gascogne, S. par la Méditerranée : elle a environ quarante lieues dans la plus grande largeur, & quatre-vingt-dix depuis la partie la plus septentrionale jusqu'à la plus méridionale. Cette Province a deux marais salans ; l'un à Mardirac, qui fournit du sel au bas Languedoc, à l'Auvergne, à la Bourgogne & à la Savoie ; l'autre à Sigean d'où se tire le sel pour le haut Languedoc & pour le Roussillon.

Les denrées du crû du Pays, comme les huiles, les fruits secs, châtaignes, les fromages de Roquefort faits de lait de brebis, les vins de plusieurs couleurs, sortes & qualités, s'envoient sur la Côte d'Italie, en Angleterre, dans le Nord, en Suisse, en Allemagne, même quelquesuns- jusqu'à Tunis & à Alger. Il s'en fait aussi des envois considérables à Paris & dans les Provinces du Royaume. Les Manufactures de laineries établies dans les deux Généralités du Languedoc, sont celles des draps, des cadis, des burats, des serges, des ratines, des cordillats, des bayettes, des crépons, des rases, des tiretaines & des droguets, dont la plus grande partie est destinée pour le Levant, comme les mahons & les londrins, & l'autre pour la Suisse, pour l'Allemagne, & pour plusieurs Provinces de France. Les lieux où ces laineries se fabriquent sont Rieux, la Grange-des-Prés, Lodeve, Carcassonne, Limoux, Castres, Albi, Aleth, Sainte-Colombe, Lauclanet, Laissac, la Grace, les Saptes, Chalabre, Mazannet, Ferrieres, la Caune, Bedarrieux, Saint-Sivian, Quissac, Sainte-Hypolite, Bauzeli, Vigan, Ganges, Saumenes, Anduze, Alais, Saint-Gervais, Sommieres, Gardonnenque, la Salle, Beziers, Anianne & Beaucaire. Les laines qu'on emploie dans toutes ces Manufactures sont en partie laines du Pays, mais la plus grande quantité se tire de Marseille par les Marchands de Montpellier qui les achetent surges, & qui après les avoir fait préparer les vendent aux foires de Pezenas & de Montagnac, où

les Fabricans de la Province les vont prendre. Dans les Manufactures de ſoiries qui ſont pour la plupart, au moins les plus conſidérables, établies à Toulouſe, à Montpellier, à Niſmes, à Alais, & en quelques petites Villes ou gros Bourgs le long du Rhône, on fait des taffetas, des tapis, des crépons de ſoie, des burats ſoie & laine, des ferrandines & quelques brocards & damas.

On cultive en Languedoc une aſſez grande quantité de paſtel & de ſaffran, ſur-tout dans le Dioceſe d'Albi. La graine d'écarlate ſe trouve dans le bois de Grammont; la morelle ou tourne-ſol dans le Dioceſe de Niſmes. Le verd-de-gris ou verdet qui ſe fait à Montpellier & aux environs, auſſi-bien que le cryſtal de tartre qui ſe prépare à Aniane, ſont en grande réputation dans les Pays étrangers, où l'on en envoie conſidérablement. Les mines de la Province ſont une mine de fer à Saint-Germain-de-Golber, une d'étain dans la Paroiſſe de Vibron, & une de jais ou jayet dans celle de Pompadoux, toutes du Dioceſe de Niſmes. Le Dioceſe de Mirepoix a auſſi des mines de fer, des forges & des martinets, des mines de charbons & des mines de jayet; le fer ſe trouve & ſe travaille à Courſouls, à Sainte-Colombe, à Quillau & Beleſtat; le charbon à Tremont & à Saint-Benoît; le jais à Lovan & à Ralanet. La fabrique des chapeaux eſt conſidérable dans la Généralité de Montpellier. On en fait à Montpellier même, à Quiſſac, à Sauve, à Sainte-Hypolite, à Sumennes, à Anduze, à Alais, à Usès, Saint-Geniez, la Salle, Niſmes, Clermont, Beaucaire, Valborgne, à Mairvain & Valarangue.

Dans le Vivarais il croît des chanvres, & l'on y recueille quantité de châtaignes qui ſe conſomment en partie dans le Pays; les châtaignes pour la nourriture des Habitans, & les chanvres pour la fabrique de quelques toiles; mais il en va auſſi beaucoup dans les Provinces voiſines.

Dans le Dioceſe de Carcaſſonne, tous les Habitans des ſix Bourgs qui compoſent le petit Pays de Graiſſeſac travaillent en clouterie. La fabrique des dentelles oc-

cupe une bonne partie des Ouvriers du Vélay ; elles ſont propres pour l'Eſpagne. *Voyez* Toulouſe, Montpellier, Nîmes &c.

LANGUETTE, terme de Balancier. C'eſt une aiguille élevée à plomb ſur le fleau d'une balance, dont l'inclination à droite ou à gauche montre lequel des deux baſſins l'emporte ſur l'autre.

LANISSE. Bourre que les Laineurs tirent de deſſus les étoffes de laine avec le chardon.

LANTEAS. Barque Chinoiſe dont les Portugais de Macao ſe ſervent pour le commerce de Canton.

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierres précieuſes: il ſe dit auſſi des Marchands qui en font commerce, & des perſonnes qui en ont une parfaite connoiſſance. Les Statuts de la Communauté des Lapidaires de Paris ſont de 1290, donnés par le Roi S. Louis ; ils ont ſouffert différentes variations, & ce ne fut qu'en 1613 que les Lapidaires furent mis en entiere jouiſſance de leurs droits. Le tems d'apprentiſſage eſt de ſept ans, & celui de compagnonnage de deux.

LAPIN. Petit animal ſauvage à quatre pieds, qui fournit deux ſortes de marchandiſes, qui ſont ſa peau & ſon poil. Les peaux revêtues de leur poil paſſées & préparées, ſervent à faire pluſieurs ſortes de fourrures; les plus belles viennent de Moſcovie, de Flandre & d'Angleterre.

Le poil mêlé avec de la laine de vigogne s'emploie dans la fabrique des chapeaux appellés *vigognes* ou *dauphins;* la France en tire beaucoup de l'étranger, ſurtout de Moſcovie, par la voie de Hambourg, de Lubeck & de Hollande.

Les peaux de lapins crues & non ouvrées, ne ſervant à fourrures, doivent 2 liv. du cent peſant. Celles apprêtées doivent 28 liv. auſſi du cent peſant, & ſont défendues venant d'Angleterre. Ces peaux doivent à la ſortie 20 liv. du cent lorſqu'elles ne ſont pas apprêtées, & 3 liv. ſeulement lorſqu'elles le ſont.

LAPONIE (La). Grand Pays au Nord de l'Europe entre la mer Glaciale, la Norwege, la Suede & la Ruſſie; on la diviſe en Laponie *Danoiſe*, *Suédoiſe* & *Ruſſienne*.

Russienne; c'est un Pays extrêmement froid, & où il n'y a ni Printems ni Automne. Le principal négoce qu'on y fait consiste en toutes sortes de pelleteries, telles que les ours, les lievres, les loups, les renards; les peaux de ces différens animaux sont presque toutes blanches, & portent en général les noms de *sauvagine Laponoise*; les autres pelleteries qu'on y traite sont des petits gris, des hermines, des martres zibelines, des linx, des écureuils, &c. & toutes se troquent contre du tabac, de l'eau-de-vie, des toiles, des rixdales, &c. Le meilleur Port pour trafiquer avec les Lapons, est celui de Varanger, dans le fond du Golfe du même nom. On trouve près de là des traîneaux & des rênes pour avancer dans le Pays.

LAQUE. Ce nom est commun à plusieurs drogues qui servent à la Teinture, à la Peinture & à la Médecine. La laque des Peintres est de trois sortes : la *laque fine* ou *de Venise*; la *laque plate* ou *colombine*, & la *laque liquide*. La premiere se fait à présent à Paris, aussi-bien qu'à Venise; elle est composée d'os de seche pulvérisés, colorés avec une teinture de cochenille, de bresil & de fernambouc bouilli dans une lessive d'alun calciné, & d'arsenil de *natrum*, qu'on réduit ensuite en pâte, dont on forme des trochiques; la seconde est faite de tonture d'écarlate bouillie dans la même lessive que ci-dessus, & qu'on jette après l'avoir passée, sur de la craie blanche, & de l'alun d'Angleterre en poudre, pour en former ensuite des tablettes quarrées. La *laque colombine* de Venise vaut mieux que celle de Paris & de Hollande. La troisieme n'est autre chose qu'une teinture de bois de Fernambouc, qu'on tire par le moyen des acides. La laque qui sert aux teintures, & dont on fait aussi la cire à cacheter, est une espece de gomme ou cire rougeâtre, dure, claire & transparente, qu'on apporte des Royaumes de Pégu & de Bengale; elle est attachée à de petits bâtons, sur lesquels la déposent des especes de mouches après l'avoir ramassée sur les arbres : les Anglois & les Hollandois lui donnent différentes formes, telles que celle en graine, celle applatie, & celle en oreille. La cire à cacheter se fait

ordinairement avec la laque en graine colorée de vermillon ; pour la faire bonne, il faut n'y employer que de la laque en bâton & du vermillon. En général la cire à cacheter de Paris eſt la plus en réputation. Enfin la laque qui eſt en uſage en Médecine eſt le vrai *cancamum* ; c'eſt une gomme produite par un arbre de moyenne hauteur, & qui croît en quantité au Breſil & dans l'Iſle de Saint-Chriſtophe.

La laque de Veniſe pour teinture paye 16 liv. de droit d'entrée du cent peſant ; la laque ou cire à cacheter 6 liv. du cent, & les autres comme droguerie. La laque de Veniſe paye 22 liv. du cent peſant pour les droits de ſortie.

LARD. Graiſſe ferme qui eſt entre la peau & la chair de quelques animaux ; on le dit particuliérement des pourceaux, des baleines & des marſouins.

Le lard de toutes ſortes paye une livre du cent peſant de droit d'entrée, venant des Provinces réputées étrangeres, & 5 liv. venant de l'étranger. Celui deſtiné pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique eſt exempt de ce droit. L'Ordonnance des Gabelles du mois de Mars 1681 défend l'entrée des chairs ſalées dans les Provinces ſujettes à la Gabelle, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende ; la ſortie du lard & autres ſalaiſons eſt défendue, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, par Arrêt du 21 Février 1741, à l'exception de ceux deſtinés pour les Colonies.

LARGE. C'eſt l'oppoſé de long : le long eſt ce qui a le plus d'étendue, & le large eſt ce qui en a le moins.

LARGE DE LOY, ſe dit dans les Hôtels des Monnoies, des eſpeces dont le titre eſt plus haut que celui réglé par les Ordonnances.

LARGEUR. C'eſt une des dimenſions des ſuperficies des corps comparées avec la longueur, qui en eſt une autre.

LARIN. C'eſt dans l'Orient une monnoie de compte & une monnoie courante, & qui vaut environ 20 ſols tournois : ſa figure eſt ſinguliere ; c'eſt un fil rond de la longueur d'un travers de pouce, de la groſſeur d'un tuyau d'une plume, & un peu applati pour recevoir

l'empreinte de quelques caracteres Persans ou Arabes; le plus grand cours qu'ait cette monnoie, est dans le Golfe Persique & le long de celui de Cambaye.

LARME. On donne ce nom aux gommes qui coulent des arbres sans incision, c'est la qualité la plus estimée.

LAST-GELT. Droit qui se leve en Hollande sur chaque Vaisseau qui entre ou qui sort ; il est de 5 sols en sortant, & de 10 sols en entrant. Le Vaisseau qui a acquité ce droit reste franc pendant une année entiere, & peut entrer & sortir pendant ce tems sans être tenu d'aucun autre payement dudit droit.

Last-Gelt, est aussi un droit de fret qui se leve à Hambourg sur les marchandises & Vaisseaux étrangers, & dont les François sont déchargés par l'article 41. du Traité de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

LAVANDE. Plante qui croît en épi & qui a un goût agréable & aromatique ; on en tire une huile dont le débit est très-considérable, *& qui paye les droits d'entrée à raison de 5 liv. du cent pesant.*

LAVENDER. Espece de linge ouvré qui se fabrique en quelques endroits de la Flandre.

LAVEGE. Sorte de pierre dont on fait divers ustensiles de cuisine. Il n'y en a que trois carrieres ; l'une dans le Comté de Chiavene, l'autre dans la Valteline, & la troisieme dans le Pays des Grisons.

LAVETON. Bourre qui sort des étoffes de laine par la foulure.

LAVURE. Action par laquelle on lave quelque chose : c'est aussi quelquefois la chose lavée. Il y a quelques Arts ou Métiers qui se servent de ce terme, tels que les Peintres, les Orfevres & autres Ouvriers qui travaillent sur l'or & sur l'argent. Chez les premiers il signifie un dessein relevé d'une seule & simple couleur en détrempe, & chez les seconds ce sont les particules d'or qu'on retire des cendres, terres & balayeures, en les lavant à plusieurs reprises.

LAVOT. Mesure dont on se sert à Cambray pour les grains ; il en faut quatre pour la razere, & cette derniere rend sept boisseaux un tiers de Paris.

LAURIER. Arbre très-odorant & qui est toujours verd ; il porte un fruit que l'on appelle *baye*, dont les Médecins font quelque usage, ainsi que les Teinturiers & les Maréchaux ; on en tire une huile qui est aussi beaucoup en usage en Médecine ; la meilleure vient de Languedoc, celle de Provence & d'ailleurs est ordinairement sophistiquée. La bonne huile de laurier doit être odorante, grenue, d'une consistance solide & d'un verd tirant sur le jaune.

L'huile de laurier paye en France les droits d'entrée à raison de 2 liv. 10 sols du cent pesant, & les bayes 10 sols aussi du cent pesant.

LAYE, en terme d'exploitation & de commerce de bois, signifie la route que les Arpenteurs font autour des coupes qui doivent être vendues par le grand Maître, afin d'en fixer les mesurages & la consistance.

LÉ. *Voyez* LAIZ.

LÉ. Espace qu'on doit laisser le long des rivieres pour le tirage ; il est ordinairement de vingt-quatre pieds.

LEAM. Morceau d'argent qui se prend au poids & qui sert dans la Chine de monnoie courante.

LECHES. Espece de vernis de lie qu'on donne aux piastres qui se fabriquent au Mexique ; c'est pourquoi on donne la préférence aux piastres colonnes qui font moins de déchet dans la refonte que les Mexiquaines.

LEGE. Terme de commerce de mer. On s'en sert pour exprimer un Vaisseau qui revient à vuide & sans avoir chargé de marchandises pour le retour.

LEGIS. Epithete que l'on donne aux soies qui viennent de Perse ; on en distingue de trois sortes. Les *legis-vourines*, qui sont les plus belles, les *legis-bourmes* qui suivent, & les *legis-ardasses* qui sont les plus grosses.

LÉGUMES. Quoique l'usage donne ce nom non-seulement aux graines qu'on recueille dans des cosses,

mais encore aux racines & aux plantes potageres, on ne s'en sert néanmoins dans le commerce que pour désigner les graines séches, telles que les pois, les lentilles, les feves, les haricots, &c.

Toutes les légumes commestibles sont exemptes des droits suivant différens Arrêts, & notamment par la Décision du Conseil du 15 Octobre 1742. Voyez GRAINS.

Quant à la sortie elle est défendue, à l'exception de celles qui ne sont point commestibles, telles que les graines de lin, de navette, de chanvre, &c.

LEIPSICK. Grande & célebre ville d'Allemagne, dépendante de l'Electorat de Saxe, à 15 lieues de Wirtemberg, 16 de Dresde, 26 de Magdebourg, 100 de Vienne. Cette Ville est une des plus commerçantes d'Allemagne; elle est sur-tout fameuse par ses foires qui sont au nombre de trois. La premiere qu'on nomme *la foire du nouvel an*, commence toujours le premier de l'année, à moins que ce jour n'arrive un Dimanche; dans ce cas elle est renvoyée au lundi suivant. La seconde appellée *la foire d'après Pâques* ou la foire de *Jubilate*, s'ouvre le lundi de la troisieme semaine après la Fête de la Résurrection. Enfin la troisieme dite de *la St. Michel*, se tient le Dimanche d'après cette Fête, ou seulement huit jours après si cette Fête se trouve un Dimanche. Chacune de ces foires dure quatorze jours; les douze jours qui se trouvent enfermés entre l'entrée & la sortie, sont proprement ce qu'on nomme *le tems de foire*. L'acceptation des lettres de change tirées en foire se fait ordinairement le second jour après leur ouverture; il est néanmoins permis d'en remettre l'acceptation jusqu'à la semaine des payemens, laquelle ne commence qu'après la publication de la fin des foires & dure jusqu'au cinquieme jour suivant inclusivement, pendant lequel tems elles doivent être protestées faute de payement; on peut le faire jusqu'à dix heures du soir du cinquieme jour, & plus tard on n'y seroit pas reçu. Les principales marchandises que l'on trouve dans ces foires sont des étoffes d'or, d'argent & de soie, des draps fins de France, d'Angleterre & de Hollande, quantité de petites étoffes de laine, des dentelles d'or,

d'argent, de soie & de fil, de la bijouterie, de la clinquaillerie & mercerie, des ouvrages de mode, des toiles peintes, des toiles de coton, des mousselines, des toiles de Cambray, &c.

On tient les écritures à Leipsick en rixdallers, en bon-gros & en penings. Le rixdaller qui est imaginaire est compté pour 24 bons-gros, & le bon-gros pour 12 penings. L'ancien argent courant de Saxe consistoit il y a environ 20 ans en pieces de $\frac{2}{3}$ de rixdaller; on y avoit substitué les louis blancs, qui sont de vieux écus de France fixés à 2 florins; mais ces especes sont devenues si rares, que quoique l'agio dont on donne l'état ci-dessous s'entende contre les louis blancs, ce ne sont cependant pas des louis blancs effectifs; car ces derniers gagnent 1 à 2 pour cent contre les louis blancs imaginaires; ainsi en supposant une lettre de change sur Leipsick de 1000 rixdallers, payable en argent courant, qu'on payeroit en *Augustes d'or* sur le pied de 5 rixdallers, il faudroit ajouter à cette somme la perte de 4 pour cent environ, & de plus celle des louis blancs imaginaires en louis blancs effectifs. Les lettres de change où les especes sont dénommées, sont payées dans les mêmes; mais lorsqu'elles n'y sont pas exprimées ni le mot *courant*, elles le sont en pieces de 2 ou 1 bon-gros sans aucun agio. Les especes de bas aloi de l'Allemagne y sont défendues.

MONNOIES RÉELLES DU PAYS.

Noms des monnoies.	Cours.	Agio pour cent.
Augustes d'or . . .	5 rixdales .	environ 4 pour cent.
Ducats	2 rixdales $\frac{3}{4}$	au pair.
Tiers ordinaires . .	8 bons-gros .	4 pour cent.
Sixiemes . . . pieces de	4 bons-gros .	
Douziemes . . .	2 bons-gros .	
Vingt-quatriemes . . .	1 bon-gros . .	
Pieces de demi bon-gros	6 penings .	5 à 5 $\frac{1}{2}$.
Dites d'un quart . .	3 penings .	

MONNOIES RÉELLES ÉTRANGERES.

Noms des monnoies.	Cours.	Agio. environ
Louis d'or vieux de France .	5 rixdales.	$4 \frac{1}{4}$ pour cent.
Piſtoles d'Eſpagne . . .	5 rixdales.	$3 \frac{3}{4}$ à 4.
Fréderics de Pruſſe . . .	5 rixdales.	
Ducats de Hollande & d'Empire	2 rixd. $\frac{3}{4}$ -	au pair.
Carolines d'or de Baviere . .	6 rixd. $\frac{1}{3}$	4.
Louis d'or neufs de France .	6 rixd. $\frac{1}{3}$	
Maximiliens d'or de Baviere.	4 rixd. $\frac{2}{9}$	
Carolins d'or de Brunſwick .	5 rixdales.	$4 \frac{1}{4}$.
La rixdale de Pruſſe . . .	1 rixdale.	5.
La piece de	8 gros.	
Celle de	4 gros.	
Et celle de	1 gros.	
Les pieces de 16 penings .	appellés .	$5 \frac{1}{2}$ à 6.
Et celles de 8 penings . .	*bats.* .	

L'uſance de Leipſick eſt de 14 jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation ; ainſi une lettre qui ſeroit acceptée le premier jour d'un mois eſt payable le 15 ; & ſi ce jour étoit un Dimanche, elle le ſeroit le Samedi. Il n'y a point de jour de grace à Leipſick; pour être en regle il faut faire proteſter le jour même de l'échéance ; on ne peut exiger l'acceptation des lettres payables au-delà de l'uſance, que lorſqu'il n'y a que l'uſance à courir.

LEIPSICK change avec les Places suivantes, auxquelles elle donne l'incertain.

	environ		
A Amsterdam	137 $\frac{1}{2}$ rixd. en louis blancs non effectifs	pour	100 rixd. banco.
Au même	131 $\frac{1}{2}$ dites	. . .	100 dites courantes.
Auguste .	101 dites	. . . .	100 dites courantes.
Francfort .	93 dites	. . . .	100 d. mon. de chang.
Hambourg	140 dites	. . .	100 dites banco.
Londres .	5 rixd. 22 bon-gros	.	1 liv. sterling.
Paris . .	76 $\frac{1}{2}$ dit. en louis blancs non effectifs	. . .	100 écus de change.
Vienne & Prague .	100 $\frac{1}{2}$ dito	. . . .	100 rixdales cour.

Leipsick change aussi avec Berlin & Breslaw au pair, & à 1 pour cent plus ou moins de perte ou de bénéfice, suivant les circonstances.

LEIPSICK tire sur les Places de sa correspondance aux échéances ci-après.

Sur Amsterdam, Auguste, Francfort, Hambourg, Vienne, Prague	à usance de 14 jours de vue.
Londres, Paris	à 2 usances du mois de date.

Le quintal qui est le poids marchand de Leipsick est composé de 110 l. la livre de 32 loots, & le loot se divise en 16 pfenings, & le pfening en 15 grains. Cent livres de Leipsick n'en font que 95 à Paris environ; 100 aunes de Paris en font 213 $\frac{7}{8}$ à Leipsick, & 100 aunes de Leipsick n'en font que 46 $\frac{3}{4}$ à Paris. La mesure pour les grains se nomme *wispel*; elle se divise en 2 malters, & le malter en 12 scheffels qui pesent environ 153 à 160 liv. Les vins & les eaux-de-vie se mesurent par

ſuders ; le ſuder ſe diviſe en 4 oxhoffs ; celui-ci en 4 eymers, & l'eymer en 64 kannes. La meſure pour la biere eſt plus petite que celle pour les vins & les eaux-de-vie. Les autres liquides ſe vendent au poids.

LEIPZIS. Sorte de ſerge qui ſe fabrique à Amiens.

LENPES. Perles qui ſe pêchent dans quelques Iſles du Breſil, & que les Portugais échangent avec les Sauvages contre de la clinquaillerie d'Europe.

LENTILLE. Légume en forme de petits pois applatis. *Voyez* LÉGUMES.

LENTISQUE. Arbriſſeau d'où coule le maſtic qui eſt une eſpece de térébenthine épaiſſie & deſſéchée en matiere de colophane ; cet arbriſſeau croît en Perſe, en Egypte, dans l'Iſle de Chio & en Italie. *Voyez* MASTIC.

LEONDALLER. Monnoie qui a cours dans pluſieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur. Elle reſſemble pour la forme aux rixdales de Hollande, mais le prix n'en eſt pas ſi fort, ne valant que 40 aſpres, & le premier en valant juſqu'à 150.

LÉONESES. On appelle à Bayonne, *ſégovie léoneſes*, les plus belles laines d'Eſpagne, qui ſe tirent du Royaume de Léon.

LÉOPOLD. Monnoie fabriquée anciennement en Lorraine ; il y en avoit d'or, & d'autres d'argent.

LÉSION. Perte qu'on ſouffre en achetant ou en vendant une choſe. La léſion d'outre moitié eſt un moyen de Droit pour ſe faire reſtituer contre un contrat.

LESSIVE, terme de Blancherie. Les leſſives ſe font avec des ſoudes ou avec des cendres, quelquefois même avec de la chaux ; mais cette derniere eſt défendue par les Réglemens.

LESSIVE, ſe dit auſſi dans les Sucreries d'une eau préparée & imprégnée de différentes drogues qui ſert pour raffiner les ſucres ; en termes de l'art on l'appelle le *véſou*.

LEST. Certaine quantité de cailloux ou de ſable qu'on met dans le fond de cale des navires pour les tenir en aſſiette, en leur donnant leur juſte peſanteur. L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. I,

& VI. du tit. IV. du livre IV. veut que les Maîtres des navires fassent en arrivant leur déclaration de la quantité de lest, & leur défend de le jetter dans les Ports, canaux, bassins & rades.

LETH, qu'on prononce aussi *lest* & *last*, signifie différentes choses. 1°. Il exprime la charge entiere d'un navire. 2°. Une certaine pesanteur de quelque espece de marchandise; & 3°. une mesure de grain. En Hollande, Angleterre, Flandre, Allemagne, Danemarck, Suede, Pologne, & dans tout le Nord, les navires se mesurent pour leur port sur le pied de tant de *leths*, & on l'évalue à quatre mille livres, ou deux tonneaux de France. En Hollande le *leth*, qui est une certaine mesure de grains, est semblable à trente-huit boisseaux de Bourdeaux & à dix-neuf setiers de Paris, & pese environ quatre mille cinq cens soixante livres. A Konigsberg six *lehts* font cent quatorze setiers de Paris. En Pologne le *leth* fait quarante boisseaux de Bourdeaux, ou vingt setiers de Paris, & pese environ quatre mille huit cens livres. En Suede & en Moscovie le grand *leth* est de douze barils, & le petit n'est que de six. A Dantzick le *leth* de lin est de deux mille quarante livres; celui de houblon de trois mille huit cens trente livres; celui de farine ou de miel comprend douze barils, & celui de sel dix-huit. Un leth de harengs, de maquereaux, de morues, &c. est toujours composé de douze barils ou caques.

LETON *ou* LAITON. Cuivre rouge préparé avec de la calamine. Il se fait avec de la rosette de Hongrie ou de Suede, en y mêlant pareil poids de calamine. On s'en sert dans les fontes de pieces de canons & dans plusieurs ouvrages de clinquaillerie & de mercerie; Nuremberg & Aix-la-Chapelle fournissent quantité de cuivre jaune en bandes gratées d'un côté, & noires de l'autre; les unes pliées, que l'on appelle *laiton* en 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8 plis, & les autres roulées, que l'on nomme *laiton en rouleau;* on appelle *fil de laiton*, du cuivre jaune tiré à la filiere. Pour les droits *voyez* CUIVRE.

Le Laiton graté paye 3 liv. 10 sols du cent pesant à l'entrée du Royaume.

LETTRES-MISSIVES. Ecrit que l'on adresse à quelque personne absente pour lui communiquer ses pensées. Celles des Négocians doivent être précises & ne doivent être dictées que par le jugement & le bon sens. L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. VII. du tit. III. veut que les Marchands tant en gros qu'en détail, mettent leurs lettres-missives en liasse, & qu'ils gardent copies de celles qu'ils écrivent.

LETTRES *de change*. Morceau de papier ordinairement de forme longue & étroite, sur lequel on met un ordre de payer à celui qui en sera le porteur, en un lieu éloigné, l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de sa demeure. Suivant la plus commune opinion, les lettres de change sont de l'invention des Juifs, lesquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusoit, & s'être refugiés en Lombardie sous les regnes de Philippe-Auguste en 1181, & de Philippe-le-Long en 1316, trouverent le moyen de retirer leurs effets qu'ils avoient confiés entre les mains de leurs amis par des lettres secrettes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les lettres de change d'aujourd'hui, & cela par l'entremise des Voyageurs & des Marchands étrangers.

Les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voies que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie; ensorte que ce furent eux vraisemblablement qui jetterent les premieres semences du négoce des lettres de change dans l'esprit des Marchands & Négocians d'Amsterdam, qui depuis l'ont répandu dans toute l'Europe, dans la seule vue d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantilles. On prétend que ce fut ces mêmes Gibelins qui trouverent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & intérêts lorsque les lettres de change (qu'ils nommerent *polizza di cambio*) n'étoient pas acquittées & qu'elles venoient à protêt. On veut aussi que ce soit les Lyonnois qui aient été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des let-

tres de change, par rapport aux grandes relations qu'ils avoient avec ceux d'Amſterdam & d'Italie.

Ce qui donne l'être & la forme à une lettre de change, eſt une ceſſion ou vendition d'argent que le Tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de ſon Correſpondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre eſt tirée, & cette ceſſion ou vendition d'argent ſe fait ainſi en termes mercantils, *pour valeur reçue*, ce qui veut dire *pour pareille ſomme* que celui au profit duquel la lettre eſt tirée, donne au Tireur en argent, marchandiſes ou autres effets; de ſorte que trois choſes ſont néceſſaires pour établir la qualité d'une lettre de change. 1°. Qu'une lettre ſoit tirée d'une Ville ſur une autre Ville, ce qui s'appelle *tirer de Place en Place*. 2°. Qu'il y ait trois perſonnes, qui ſont celui qui tire la lettre, celui ſur lequel elle eſt tirée, & celui au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt le Débiteur ou Correſpondant du Tireur; & 3°. que la lettre de change faſſe mention que la valeur que le Tireur a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée, eſt ou en une autre lettre de change, ou en argent, ou en marchandiſes ou autres effets qui doivent être exprimés, ſans quoi l'on ne pourroit lui donner la qualité de lettre de change.

Il faut obſerver que les lettres de change ſe ſtipulent à quatre échéances différentes, ou à tant de jours de vue, ou à jour nommé, ou à uſance, ou à double uſance, ou à vue, c'eſt-à-dire en préſentant la lettre.

Quand une lettre de change eſt conçue *pour valeur en moi-même* ou *pour valeur de moi-même*, ce qui n'eſt que la même choſe, ces mots ne ſignifient pas que celui qui a fourni les lettres en ait touché la valeur; mais que le Tireur eſt créancier de celui ſur lequel il tire cette lettre, & que lorſque celui ſur lequel elle eſt tirée aura payé le contenu en icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres ſont paſſés, cette valeur demeurera au Tireur en lui-même, pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit, ou pour reſter quitte de pareille ſomme. Cette valeur qui eſt miſe par le Tireur ne concerne

point celui à qui la lettre eſt payable, qui ne fait en cela qu'un office d'ami ou de commiſſionnaire, mais bien le Tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée; enſorte que ſi la lettre venoit à protêt, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recourir à l'encontre du Tireur, mais ſeulement la lettre doit reſter nulle.

Il y a dans le titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 pluſieurs diſpoſitions très-importantes touchant le commerce des lettres de change.

I. Les lettres de change doivent contenir ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autrement.

IV. XI. XII. Ceux qui ſont porteurs de lettres qui ont été acceptées, & dont le payement échet à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance, & après le protêt ceux qui ont accepté peuvent être pourſuivis à la requête de ceux qui en ſont porteurs, & ces mêmes Porteurs peuvent auſſi par la permiſſion du Juge faire ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les lettres, quoiqu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en aient fait l'acceptation.

XIII. XIV. XV. Ceux qui ont tiré ou endoſſé des lettres de change, doivent être pourſuivis en garantie dans la quinzaine s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ce qui doit s'entendre pour les perſonnes domiciliées dans le Royaume; car pour ceux domiciliés dans les Pays étrangers les délais ſont différemment réglés; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande doivent être de deux mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes de trois mois; pour l'Eſpagne de quatre mois, & pour le Portugal, la Suede & le Danemarck ſix mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protêts, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans

diſtinction des Dimanches & Fêtes, après leſquels délais les Porteurs des lettres de change ne ſont plus recevables dans leur action en garantie ni en toute autre demande à l'encontre des Tireurs & Endoſſeurs.

XVI. XVII. Les Tireurs ou Endoſſeurs des lettres ſont tenus de prouver en cas de dénégation que ceux ſur qui elles ſont tirées leur étoient redevables, & avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées, autrement ils ſont obligés de les garantir; & ſi depuis le tems réglé pour le protêt, les Tireurs & Endoſſeurs avoient reçu la valeur en argent ou en marchandiſes, par compte, compenſation ou autrement, ils ſont pareillement tenus de la garantie.

XVIII. XIX. Les lettres payables à un Particulier, & non au Porteur, ou à ordre, ſe trouvant perdues ou adirées, le payement en peut être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de donner caution, en faiſant néanmoins mention que c'eſt une ſeconde lettre, ou que la premiere ou autre lettre reſtera nulle. Mais pour une lettre payable au Porteur ou à ordre qui ſe trouveroit adirée, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Juſtice & en donnant caution de garantir du payement.

XX. Les cautions données pour l'événement des lettres de change, ſont déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites.

XXI. Une lettre de change eſt réputée acquittée après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs ſont obligés d'affirmer s'ils en ſont requis qu'ils ne ſont pas redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.

XXII. Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens doit avoir lieu à l'égard des Mineurs & des abſens.

XXIII. XXIV. XXV. Une ſimple ſignature au dos d'une lettre de change, n'eſt regardée que comme un endoſſement, & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date, & qu'il n'y ſoit fait mention de celui qui a payé la valeur, ſoit en argent, en marchandiſes ou autrement, & une lettre ainſi endoſſée eſt cenſée appartenir à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ſoit néceſſaire de tranſport ni de ſignification; mais au contraire, ſi l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une ſimple ſignature au dos de la lettre, elle ſeroit réputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que ſon ſeing, & comme telle pourroit être ſaiſie par ſes Créanciers, & compenſée par ſes Redevables.

XXVI. Il eſt abſolument défendu d'antidater aucun ordre, ſous peine de faux.

XXVII. Celui qui a mis ſon aval ſur une lettre de change eſt tenu ſolidairement avec le Tireur, Endoſſeur & Accepteur, quoiqu'il n'en ſoit pas parlé dans l'aval.

Enfin l'article premier du tit. 7. de la même Ordonnance veut que ceux qui ont ſigné des lettres de change, même ceux qui ont mis leur aval, puiſſent être contraints par corps; ce qui doit s'entendre au défaut du payement des lettres. *Voyez* CHANGE, PROTÊT, ACCEPTANT, ACCEPTATION, ACCEPTEUR & AVAL.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce des lettres de change, quoique, comme on vient de le voir, elle fût entrée dans un très-grand détail; il a été depuis rendu diverſes Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux.

Par la Déclaration du mois de Mai 1686, il eſt dit qu'en interprétant celle de 1673, l'article IV. d'icelle ſeroit obſervé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant que les dix jours accordés pour le protêt des lettres & billets de change ne ſeroient comptés que du lendemain de l'échéance deſdites lettres & billets, ſans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais ſeulement celui du protêt, des Dimanches & Fêtes même ſolemnelles,

qui y demeureroient compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages, même l'art. 6. de ladite Ordonnance de 1673, auxquels il est dérogé par cette derniere Déclaration.

Par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août 1708, confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1711, il a été jugé que la fin de non-recevoir établie par l'art. XV. du tit. V. de l'Ordonnance de 1673 à l'égard des Porteurs de lettres de change qui n'ont pas fait leur diligence pour l'action en garantie contre les Endosseurs dans les délais marqués par l'article VIII. du même titre, a aussi-bien lieu pour les endossemens des billets payables au Porteur, que pour les Endosseurs des lettres de change.

Par Déclaration du Roi du 23 Avril 1712, il est ordonné que le protêt des lettres & billets de change faits par les Notaires & Tabellions seront également sujets au contrôle des actes desdits Notaires, & au droit de contrôle des Exploits.

Par Arrêt du Parlement en forme de Réglement du 30 Août 1714, rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, il est ordonné que les articles 18. 19. & 33. de l'Ordonnance de 1713 seront exécutés. Ce faisant que dans le cas de la perte d'une lettre de change tirée de Place en Place à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs Endosseurs, on s'adressera au dernier Endosseur, & non au Tireur, pour en avoir une seconde. *Voyez* ENDOSSEMENT, ENDOSSEUR.

Quoique les explications ci-dessus paroissent suffisantes pour ce qui peut concerner les lettres de change, comme néanmoins cet article est un des plus intéressans & des plus étendus du commerce, on a cru devoir y ajouter différentes maximes & regles à ce sujet, tirées des meilleurs Auteurs.

MAXIMES.

1°. Les termes des lettres de change sont arbitraires, pourvu qu'ils expriment celui qui la fait, celui qui en a donné la valeur, & de quelle maniere il l'a donnée.

2°.

2°. Réguliérement il entre quatre personnes dans une lettre de change, ou du moins trois, quelquefois il n'en paroît que deux; mais il y en a toujours une ou deux sous-entendus.

3°. Quoiqu'il y ait trois personnes, ou même quatre dans une lettre de change, il n'y en a pourtant que deux qui contractent: celui qui fait la lettre de change, & celui qui en donne la valeur, qui en est le propriétaire; les deux autres n'y entrent que pour l'exécution.

4°. Quoique celui qui doit payer une lettre de change & celui qui la doit recevoir, n'y entrent que pour l'exécution, ils peuvent néanmoins avoir des actions suivant les cas.

5°. Tous les différens termes de payemens des lettres de change se réduisent à cinq; à vue ou à volonté, à tant de jours de vue, à tant de jours d'un tel mois, à une ou plusieurs usances, en payemens ou en foire.

6°. Lorsque la lettre de change est faite en monnoie qui n'a pas cours où elle doit être payée, il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée.

7°. Comme le contrat des lettres de change se fait pour l'utilité réciproque du Tireur & de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans cause légitime ou consentement réciproque.

8°. De même qu'un Acheteur peut se dispenser de payer le prix ou le répéter, lorsque depuis l'achat il survient un danger apparent d'éviction, à moins qu'on ne lui donne caution ou sûreté; de même celui qui est convenu de prendre une lettre de change, qui est une espece d'Acheteur, peut se dispenser d'en payer la valeur ou la répéter, si depuis la convention il survient quelque danger apparent que la lettre ne sera pas payée, & qu'étant protestée, le Tireur ne pourroit pas en payer le retour, à moins que l'on ne donne caution ou sûreté.

9°. De même qu'un Vendeur à crédit ne peut se dispenser de délivrer la chose vendue, à moins qu'il ne survienne quelque accident à l'Acheteur qui le rende inhabile d'en payer le prix à l'échéance; de même celu qui a promis de fournir une lettre de change, ne peut se dispenser de la délivrer, à moins qu'il ne survienne

quelque accident à celui qui en a promis la valeur qui le rende inhabile de la payer au tems convenu.

10. Tant que la lettre de change n'a point changé de propriété, celui qui l'a faite a ses exceptions entieres ; mais si la lettre de change a changé de propriété, il faut qu'elle soit accomplie, sauf au Tireur ses actions contre celui avec qui il a traité.

11. Quoique le Porteur ne soit pas obligé sans ordre de faire accepter les lettres de change, il doit néanmoins présenter dans un tems convenable celles à tant de jours de vue pour déterminer l'échéance ; & faute de le faire, il est responsable du risque.

12. Le protêt faute d'acceptation fait prématurément ne produit aucun effet.

13. Le protêt faute d'acceptation dûement fait en foire ou payement, produit un retour sans attendre la fin de la foire ou du payement.

14. Le protêt faute d'acceptation fait en Place, où l'on accepte soit par l'usage ou par l'ordre de la lettre, sert pour obliger le Tireur à rendre la valeur ou à donner des sûretés qu'elle sera payée à l'échéance.

15. Lorsque celui à qui la lettre de change est adressée, est créancier de celui qui en a donné la valeur, il peut l'accepter pour payer à soi-même, pourvu que sa créance soit liquide, échue ou échéante aussi-tôt que la lettre de change, c'est-à-dire en état de compensation.

16. Une créance est liquide lorsque la quantité est certaine.

17. Lorsque la lettre de change est protestée par le fait de celui qui en a donné la valeur, celui qui la tire n'en est pas tenu.

18. Comme c'est faire utilement les affaires de tous les obligés à la lettre de change, que de l'accepter sous protêt, toutes les personnes, savoir le Porteur, celui sur qui elle est tirée, & toutes tierces personnes le peuvent faire.

19. Celui qui paye une lettre de change sous protêt a une action contre celui pour l'honneur de qui il paye, & contre tous ses auteurs.

20. Celui qui paye une lettre de change ſous protêt, eſt obligé d'en avertir au plutôt celui pour l'honneur de qui il paye, & ne peut tirer ſur d'autres Places qu'à défaut d'occaſion, & en ce cas il doit tirer ſur la plus prochaine.

21. En concurrence de perſonnes qui veulent accepter une lettre de change ſous protêt, l'on préfere, 1°. celui qui a ordre de la perſonne pour compte de qui la lettre de change eſt tirée; 2°. celui qui a ordre du Tireur; 3°. celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, s'il l'accepte libre ou ſous protêt, ou pour mettre à compte. 4°. Celui qui veut l'accepter pour l'honneur du Tireur, eſt préféré à ceux qui ne veulent l'accepter que pour honneur des ordres. 5°. En concurrence de pluſieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le Porteur eſt préféré, & après lui celui ſur qui elle eſt tirée. 6°. Celui qui accepte ſous protêt pour honneur d'un premier ordre, eſt préféré à celui qui n'accepte ſous protêt que pour honneur d'un ordre poſtérieur.

22. L'on ne peut accepter une lettre de change ſous protêt pour honneur de quelqu'un, s'il y a défenſe de le faire.

23. L'on ne peut accepter ni ſous protêt ni librement pour compte de quelqu'un, lorſque la faillite eſt publique.

24. L'Acceptant ne peut pas ſe rétracter, & doit payer, quoi qu'il arrive, lorſqu'il a délivré ſon acceptation au Porteur, qui eſt dans la bonne foi & ſes auteurs auſſi.

25. Lorſque l'acceptation d'une lettre de change a été ſurpriſe, l'Acceptant peut s'en faire décharger.

26. Tant que l'Acceptant eſt maître de ſa ſignature, c'eſt-à-dire qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer ſon acceptation; mais après la délivrance, quand même elle reviendroit entre ſes mains, il ne peut rayer ſon acceptation.

27. Lorſque celui ſur qui la lettre de change eſt tirée la retient, ſous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette rétention vaut acceptation.

28. Le Tireur n'eſt pas libéré par l'acceptation de

la lettre de change, car il demeure obligé jusqu'à ce qu'elle soit réellement & effectivement payée.

29. Si le Porteur néglige à l'échéance de faire ses diligences, ou s'il accorde quelque délai à l'Acceptant, le Tireur n'en doit pas souffrir.

30. Celui sur qui la lettre de change est tirée ou qui l'a acceptée, ne peut pas obliger le Porteur à en recevoir le payement avant l'échéance.

31. Dès-lors que l'Acceptant peut être contraint, il peut obliger le Porteur à recevoir, nonobstant le délai que l'usage ou les Réglemens lui accordent pour faire ses diligences.

32. Pour exiger une lettre de change, il faut qu'elle soit payable à celui qui en demande le payement, ou par le texte de la lettre, ou par ordre ou par transport de celui qui en a les droits, ou qu'il en ait procuration.

33. Si celui à qui la lettre de change est payable est failli, ses Créanciers ou celui pour compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du Juge le pouvoir de l'exiger.

34. Celui qui paye cette lettre de change doit connoître celui qui reçoit, autrement il risque de ne pas payer valablement.

35. Celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres & de la lettre, sauf son recours contre les auteurs.

36. Le Porteur d'une lettre de change est obligé à l'échéance, ou au plus dans les délais ordinaires des lieux, d'exiger la lettre de change ou de la faire protester, d'en notifier le protêt, & de poursuivre ceux contre qui il prétend exercer sa garantie dans les délais ordonnés, à peine d'y être non-recevable.

37. Ce protêt pour être valable, doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre de change est payable, & non suivant celui du lieu d'où la lettre de change a été tirée.

38. Le Porteur ne peut jamais recourir contre ses Endosseurs & Tireurs, sans faire apparoir par un protêt le refus du payement de la lettre de change.

39. Les Endosseurs & les Tireurs qui prétendent être déchargés de la garantie par la fin de non-recevoir, faute de diligence dans le tems, doivent justifier, les uns

d'avoir donné la valeur de la lettre de change, les autres que l'Acceptant devoit ou avoit provision.

40. Le Porteur qui n'eſt pas propriétaire de la lettre de change proteſtée faute de payement, ne peut que la renvoyer à ſon auteur & répéter les frais du protêt & ſa proviſion.

41. Le Porteur propriétaire de la lettre de change proteſtée faute de payement, peut 1°. ſe faire payer outre la ſomme principale, les frais du protêt. 2°. Il peut tirer en la Ville d'où la lettre de change eſt originaire, & non autre, la ſomme principale, les frais du protêt, ſa proviſion, le courtage & le prix du nouveau change, qui s'appelle *rechange*.

42. Lorſqu'il n'y a pas de négoce réglé entre la Place d'où la lettre de change eſt tirée, & celle où elle eſt payable, le rechange des Places intermédiaires eſt dû.

43. Lorſque le Tireur a donné pouvoir de négocier ſa lettre ſur diverſes Places, le rechange deſdites Places eſt dû.

44. Le Porteur peut répéter ſon rembourſement de la lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, contre l'Accepteur, l'Endoſſeur & le Tireur, même les Ordonnateurs de la tirer, dont il a preuve, leſquels ſont tous ſolidairement obligés.

45. Aucuns de ceux qui ont accepté, tiré ou endoſſé une lettre de change, ne peuvent être déchargés de leur obligation, quoiqu'ils n'aient accepté, tiré & endoſſé que par commiſſion.

46. En cas de faillite de tous les obligés à la lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, comme le Porteur a une action ſolidaire contre tous, il a droit d'entrer dans chaque direction & contribution, ſans pouvoir être obligé d'en choiſir ou opter un, & abandonner les autres.

47. Le Porteur d'une lettre de change acceptée & proteſté faute de payement, s'il ſigne le contrat d'un des obligés, ſans réſerve, ſe rend non-recevable contre les autres.

48. Le Porteur d'une lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, qui ſigne le contrat d'un

des premiers obligés, ſans avoir un conſentement des derniers obligés, que c'eſt ſans préjudicier à ſon action, ſe rend non-recevable contre eux, faute de leur pouvoir céder l'action entiere.

49. Le Porteur d'une lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, qui eſt entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les ſuivantes que ſucceſſivement pour ce qui lui eſt dû en reſte.

50. Le Porteur d'une lettre de change proteſtée peut, par la permiſſion du Juge, faire ſaiſir les effets de tous ceux qui y ſont obligés.

51. Tous ceux qui ſont obligés au payement ou à la garantie d'une lettre de change proteſtée faute de payement, peuvent y être contraints par corps.

52. La lettre de change proteſtée faute de payement, ne peut porter d'hypotheque contre chacun des obligés, que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation reſpective de la ſignature de chacun.

53. Point de billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change fournies ou à fournir.

54. Point de billet de change pour lettres fournies, ſans expreſſion ſur qui elles ſont tirées, à qui elles ſont payables, & de quelle maniere la valeur en eſt déclarée.

55. Point de billet de change pour lettre à fournir, ſans expreſſion du lieu où elles devront être tirées, quand elles devront être payables, & de quelle maniere la valeur en a été payée.

56. Point de billet de change ſi les Débiteurs ne ſont pas de la qualité à faire la négociation y mentionnée, & ſi elle n'eſt pas véritable.

LETTRES *de crédit*. Lettres qu'un Banquier ou Négociant donne à quelqu'un pour recevoir de l'argent de ſes Correſpondans, en des lieux éloignés, en cas de beſoin.

Quoique ces lettres ſoient différentes des lettres de change, elles ont les mêmes privileges pour contraindre au payement des ſommes reçues en conſéquence d'icelles. Il eſt de la prudence de donner avis par la poſte, au Correſpondant, du départ de la perſonne qui eſt chargée de la lettre de crédit, en déſignant exactement ſa figure, & ce pour éviter, qu'en cas de vol ou de perte, quelqu'un ne ſe préſente en ſa place.

Lettre *de voiture.* Ecrit court & succint que l'on donne aux Voituriers pour se faire payer du prix de la voiture des marchandises dont on les a chargés. Plusieurs clauses sont essentielles dans une lettre de voiture. 1°. Les marques & numéros des balles. 2°. La date de la remise. 3°. Le nom du Voiturier. 4°. L'espece de marchandise que contiennent les balles; sur quoi on observera qu'il en est qui payent les droits au nombre; d'autres à la douzaine ou à la grosse, & d'autres enfin au poids; & de ces dernieres les unes payent brut, & les autres net. 5°. Stipuler que les marchandises seront rendues bien conditionnées. 6°. Qu'elles arriveront en tant de jours, à peine d'une diminution sur la voiture. 7°. Faire mention que dans le cas où les Voituriers auroient payé des droits en route, ils leur seront remboursés. 8°. Le prix de la voiture qu'il faut mettre en toutes lettres. 9°. Mettre également en toutes lettres le montant des remboursemens, s'il y en a.

Modele d'une Lettre de voiture.

Remboursem^t^.... 17 l. Lyon le 30 Juin 1759.

M

P.G. A la garde de Dieu & par la conduite de Jacques
N°. 1 Nicot voiturier de Nismes, je vous envoie deux balles
& 2. marquées comme ci-contre, pesant poids de cette Ville
200 l. deux cens livres, & contenant quarante-cinq livres net étoffes de soie, fabrique de cette Ville; dix-huit livres net, galons & passemens en or fin, aussi fabrique de cette Ville; quinze livres net bas de soie fabrique de Nismes, & quarante-huit douzaines paires gants de peau de Grenoble. Lesquelles ayant reçu bien conditionnées, & en dix-huit jours, à peine du tiers de sa voiture, lui payerez six livres dix sols du cent pesant, & lui rembourserez les droits qu'il fera paroître avoir payés, & en outre la somme de dix-sept livres, le tout comme par avis de

A M Votre très-humble Serviteur.

M

Les Marchands, Négocians & Commissionnaires, doivent observer de mettre entre les mains du Voiturier les acquits, passavans, certificats & autres expéditions des Bureaux des Fermes du Roi, lorsqu'il y en a, ou de les joindre à la lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandises des Douanes ou Bureaux où elles peuvent être déchargées ; mais s'ils ont laissé au Voiturier le soin d'acquitter les marchandises dans les Bureaux qui se trouvent sur la route, il faut qu'ils ajoutent sur la lettre de voiture cette septieme clause mentionnée ci-dessus.

Ceux qui falsifient des lettres de voiture sont condamnés pour la premiere fois au fouet & au bannissement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens ; & en cas de récidive aux galeres pour neuf ans, aussi avec amende de la moitié de leurs biens, suivant l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, art. 21. & 22. du tit. commun pour les Fermes du Roi.

Lettres *de Maîtrise.* Actes que les Maîtres-Gardes donnent à ceux qui méritent d'être admis à la Maîtrise par le chef-d'œuvre qu'ils ont fait, ou l'examen qu'ils ont subi. Les *lettres d'apprentissage* sont les certificats qu'on donne aux Apprentifs au sortir de leur apprentissage, pour constater qu'ils ont achevé le tems porté par les Statuts.

Lettre *de marque.* Certificat que les Maîtres Marqueurs de mesures en Hollande, donnent aux Capitaines des Vaisseaux sujets au droit de last-gelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. *Voyez* Last-Gelt.

Lettres *de poursuites.* On nomme ainsi en Hollande ce qu'on nomme *passe-debout* dans les Bureaux des Douanes de France.

Lettres *de répit.* Lettres de surséance, ou délai de payer que le Roi accorde en faveur des Débiteurs de bonne foi, contre des Créanciers trop rigoureux. Elles s'expédient par les Secrétaires du Roi, doivent être scellées du grand Sceau, & entérinées par le Juge des lieux auquel elles sont adressées. Voici les principales choses qu'il faut observer pour les obtenir & en pour-

suivre l'exécution ; le tout conformément aux Ordonnances du mois d'Août 1669, du mois de Mars 1673 ; la Déclaration du 23 Décembre 1699, & à celle du mois de Septembre 1664, concernant l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales.

1°. Les lettres de répit ne s'accordent que pour des considérations importantes, dont il doit y avoir un commencement de preuves par des actes autentiques qui doivent être expliquées dans les lettres & attachées sous le contre-scel, avec un état que l'Impétrant doit certifier véritable de tous ses effets, tant meubles, immeubles, que dettes.

2°. Aussi-tôt après le sceau & expédition des lettres, l'Impétrant doit remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse a été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double du même état aussi certifié véritable ; du dépôt duquel on doit retirer des certificats des Greffiers, & faire donner copie à chacun des Créanciers, tant de l'état que des certificats, dans le tems qu'on leur fait signifier les lettres de répit, à peine d'en être déchu à l'égard de ceux auxquels il n'aura pas été donné de copie ; & si l'état se trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu des lettres de répit en seroit déchu, encore qu'elles eussent été entérinées ou accordées contradictoirement, & il n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des lettres de répit sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils sont tenus, outre les formalités ci-dessus & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des lettres a été faite, leurs livres & régistres ; d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire aussi donner copie à chacun de leurs Créanciers en leur faisant signifier leurs lettres.

4°. Lorsqu'on a obtenu des lettres de répit, & qu'on est domicilié dans la Ville de Paris, on doit en faire faire la signification dans la huitaine à ses Créanciers & autres intéressés demeurans dans la même Ville ; & si celui qui les a obtenues ou ses Créanciers, ont leur domicile ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé,

tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des Parlemens ; & les lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en a été faite.

5°. Les lettres de répit portent toujours mandement au Juge auquel elles sont adressées, qu'en procédant à l'entérinement (les Créanciers appellés) il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable, pour payer ses dettes, qui ne peuvent être néanmoins de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des Créanciers hypothécaires ; & cependant il lui est accordé par les lettres un délai de six mois pour en poursuivre l'entérinement, pendant lequel tems il est défendu d'attenter à sa personne & meubles meublans servant à son usage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir répit sous prétexte des rénonciations qu'on y auroit pu faire dans les actes & contrats qu'on a passés.

7°. Ceux qui ont obtenu des lettres de répit, ne peuvent s'en servir lorsqu'ils ont été accusés de banqueroute, qu'ils sont actuellement prisonniers, ou que le scellé est apposé sur leurs effets.

8°. Du moment qu'on a obtenu des lettres de répit, on ne peut payer ni préférer aucun de ses Créanciers au préjudice des autres, sous peine d'être déchu de l'effet des lettres.

9°. On n'accorde point de secondes lettres de répit, à moins que ce ne soit pour des causes nouvelles & considérables, dont il doit y avoir commencement de preuve, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

10. Il y a plusieurs cas dans lesquels on ne peut obtenir des lettres de répit ; savoir, pour pensions, alimens, médicamens, loyers, réliquats de compte de tutelle, moissons de grains, gages de Domestiques, journées d'Artisans & Mercenaires, dépôts nécessaires & volontaires, stellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, maniement de deniers publics, lettres de change, marchandises prises sur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics ; poisson de mer frais, sec & salé, cautions judiciaires & extrajudiciai-

res, & des co-obligés, frais funéraires, arrérages de rente fonciere & redevances des baux emphytéotiques, marchandises & effets achetés de la Compagnie des Indes Orientales, ou choses vendues servant à icelle.

11. Comme les lettres de répit, quoique graces émanées du Prince, ne laissent pas de faire une tache à la réputation de ceux qui les obtiennent, & qu'ils ne peuvent plus espérer de parvenir à aucune charge publique, on ne doit les solliciter que lorsqu'on y est absolument contraint par la situation des ses affaires; on peut néanmoins se faire réhabiliter. *Voyez* RÉHABILITATION.

LETTRES *de mer.* On nomme ainsi dans les Ports de la Picardie & de la Flandre les commissions que les Etrangers prennent d'un Prince dont ils ne sont pas sujets, pour faire le commerce sous sa banniere, ou armer en course contre ses ennemis. On appelle aussi *Lettres de mer*, tous les actes que les Capitaines de Vaisseaux marchands sont obligés de prendre quand ils sortent d'un Port.

LETTRES. Figures, caracteres, traits de plume ou de pinceau; enfin tout ce dont les hommes sont convenus entr'eux, pour exprimer leurs pensées. Ce mot se dit particuliérement des caracteres de métal qui servent à l'Imprimerie. *Voyez* CARACTERES.

LEVANT. Les François appellent ainsi les Pays situés à l'Orient à l'égard de la France. Il ne se dit néanmoins que de ceux qui sont les plus proches, les autres conservent le nom d'*Orient.* On trouvera dans ce Dictionnaire le commerce du Levant détaillé aux principales Villes, telles que Smyrne, Seyde, &c.

LEUDE. Droit de péage qui se leve en quelques endroits du Languedoc sur les denrées & marchandises portées à Toulouse par les Etrangers. Les Habitans de cette Ville en sont exempts par un Arrêt du Conseil de l'année 1539.

LEVÉE, terme de Fabrique d'étoffes au métier. C'est autant d'ouvrage qu'un Ouvrier en peut faire sans être obligé de rouler sur l'ensuple de devant. Ce mot se dit aussi de l'étoffe qu'on coupe d'une piece chez un Marchand; on dit en ce sens, *se lever un habit, une robe, &c.*

LEVER *boutique*. C'eſt s'établir dans quelque commerce.

LEVIER. Inſtrument de fer ou de bois, qui ſert à lever & à remuer de gros fardeaux.

LEUWEDAALDERS. Monnoie d'argent qui ſe fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smyrne; ils valent 2 liv. 2 ſols monnoie courante d'Amſterdam.

LEYDE. Ville des Provinces-Unies, capitale du Rheinland, très-riche & très-peuplée. Il y a une fabrique de draps fins; on y travaille les plus beaux camelots, les ſerges les plus eſtimées, & beaucoup d'autres étoffes de laine. On y fait auſſi quelques étoffes en ſoie. *Voyez* HOLLANDE.

LIAGE. On appelle ainſi dans les Manufactures d'étoffes de ſoie brochées, des brins de ſoie qui de diſtance en diſtance lient la ſoie ou la dorure brochée.

LIARD. Petite monnoie de France qui vaut trois deniers.

LIBBY. Sorte de lin que les Habitans de Mindanao, Iſle des Philippines, cultivent, & dont ils emploient la plus grande partie à faire de l'huile, qui eſt pour eux un objet conſidérable de négoce.

LIBERTÉ *de Cour*. Affranchiſſement dont jouit un Marchand, de la Juriſdiction ordinaire des lieux où il fait ſon négoce, & le privilege qu'il a de porter les affaires concernant ſon trafic par-devant un Juge de ſa Nation. *Voyez* VILLES Anſéatiques.

LIBRAIRE. Celui qui fait commerce de Livres, ſoit qu'il les imprime lui-même, ſoit qu'il les donne à imprimer à d'autres; on peut conſulter le Réglement arrêté au Conſeil d'Etat du Roi le 28 Février 1723, & rendu commun par tout le Royaume, par Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1744. *Voyez* Imprimeur.

LICHEN. Plante propre pour la teinture en rouge, qui croît dans quelques Iſles de l'Archipel. Les Anglois en enlevent beaucoup qu'ils portent chez eux.

LICHTERS. Petits Bâtimens dont on ſe ſert à Amſterdam pour tranſporter les marchandiſes des magaſins au Port, ou du Port aux magaſins.

LIE. Partie la plus craſſe & la plus épaiſſe des liqueurs;

les Vinaigriers font un grand commerce de la lie de vin par l'eau-de-vie qu'ils en tirent. C'est aussi avec de la lie brûlée qu'on fait de la cendre gravelée.

La lie du vin paye les droits d'entrée à raison de 3 sols du muid, la sortie en est défendue.

LIEGE. Ecorce d'une espece de chêne verd, qui croît abondamment le long de la mer Méditerranée. On en connoît en France de deux sortes ; le liege blanc ou de France, & le liege noir ou d'Espagne. Le premier doit être choisi uni, léger, sans nœuds ni crevasses, & d'un gris jaunâtre dessus & dedans : le second doit avoir les mêmes qualités, à la réserve que le plus épais & le plus noir au dehors est le plus estimé. L'une & l'autre qualité s'emploient en plus grande partie à faire des bouchons.

Le liege paye les droits d'entrée en France sur le pied de 20 sols du cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 17 sols, mais les bouchons payent 6 liv. du cent pesant de droit d'entrée.

LIEGE. Grande Ville libre & Impériale d'Allemagne, dans le Cercle de Westphalie, & capitale de l'Evêché du même nom. Son commerce principal consiste en toutes sortes d'armes défensives & offensives, en fers, en clouterie, & en toutes sortes d'ouvrages de fer. On y fait des gros draps, des rubans de fil blanc & de couleurs, & des boutons de crin. Il y a aux environs de Liege des mines de charbon de terre & d'alun, & on y débite aussi quantité d'ardoise. Les vins, les eaux-de-vie, les draps de France, d'Angleterre & de Hollande ; les étoffes de soie de Lyon, de Tours, d'Italie, & même d'Amsterdam & de Leyde, où il s'en fait présentement, les toiles de coton, les mousselines, les épiceries & toutes sortes de drogues pour la Médecine & pour la teinture sont les principales marchandises que les Etrangers y envoient.

Les Livres des Marchands se tiennent à Liege, en livres, sols & deniers ; la livre de 20 sols, & le sol de 16 penings. L'écu ou rixdale y vaut 4 liv. qui sont comptées au pair de la rixdale de 50 sols d'Amsterdam argent courant, On tire peu d'Amsterdam sur Liege,

mais assez souvent de Liege sur Amsterdam, en donnant depuis 155 jusqu'à 160 liv. pour recevoir 100 fl. argent courant d'Amsterdam. Il n'y a point d'usance réglée pour les lettres de change ; mais on tire à un ou deux mois de date.

Les poids de Liege sont plus foibles que ceux de Paris & d'Amsterdam ; cent livres de Liege n'en faisant que quatre-vingt-quinze de ces deux Villes, & cent livres de ces deux Villes en faisant cent cinq de Liege. A l'égard de l'aune, cent aunes de Liege font quatre-vingt aunes d'Amsterdam, & cent aunes d'Amsterdam en font cent vingt-cinq de Liege, ce qui est un cinquieme de différence.

LIEN. Terme de Manufacture de lainage, dont on se sert en plusieurs lieux du Languedoc, pour signifier ce qu'on nomme *des portées.*

LIENNE, terme de Tisserand en toile. Ce sont les fils de la chaîne dans lesquels la trame n'a point passé faute d'avoir été levés ou baissés par les marches.

LIEVRE. Animal sauvage à quatre pieds, fort velu & très-vîte à la course. Il donne pour le commerce deux sortes de marchandises ; son poil & sa peau. On employoit autrefois le poil de lievre dans la fabrique des chapeaux, mais il est défendu par Arrêt du Conseil du 10 Août 1700. Les peaux chargées de leur poil s'emploient en fourrures, après avoir été passées & préparées.

Les peaux de lievre non apprêtées payent en France les droits d'entrée sur le pied de cinq pour cent de la valeur estimée à 50 liv. le cent pesant, & ne doivent que 10 liv. du cent pesant lorsqu'elles sont mêlées avec de la pelleterie commune, suivant la Décision du 8 Août 1740. Celles qui sont apprêtées doivent 28 liv. du cent pesant, comme pelleteries communes. Quant aux droits de sortie, les peaux non apprêtées doivent 20 liv. du cent pesant, par différens Arrêts, & notamment par celui du 4 Juin 1748 ; étant apprêtées elles ne doivent que 3 liv. du cent pesant.

LIGATURE. Espece de petite étoffe de $\frac{7}{16}$ de large, connue sous le nom de *brocatelle*, & qui se fabrique à Rouen, à Lille, à Menin, &c. les unes sont de lin &

laine, & d'autres toutes de fil de lin. Il y en a aussi qui sont fabriquées avec un peu de soie.

Les ligatures avec soie doivent de droit d'entrée 5 liv. la piece de quinze aunes, venant des Provinces réputées étrangeres, & 2 liv. 10 sols la piece de douze aunes pour celles de fil & de laine. Les unes & les autres venant de l'étranger ne peuvent entrer que par les Bureaux de Calais & Saint-Vallery, & doivent trente pour cent de leur valeur. Celles d'Angleterre & Pays en dépendans, sont prohibées à l'entrée du Royaume. Les ligatures de fil & de laine fabrique de Lille ne doivent que 1 liv. 5 sols la piece de douze aunes, à condition qu'il y sera appliqué un plomb qui en constate la fabrique. Les ligatures communes payent les droits de sortie comme mercerie; & sortant des cinq grosses Fermes pour l'étranger, & pour Marseille, Bayonne & Dunkerque, ainsi que celles sortant des Provinces du dedans du Royaume par les Bureaux de Châlons & Sainte-Menehould pour les Villes & Pays de Metz, Toul & Verdun, ne doivent que 30 sols du cent pesant. Celles de soie & de fil ne payent que 5 liv. & destinées comme dessus, ne doivent que 2 liv. 10 sols.

LIGATURE. Nœud qui lie les masses de soie & celles de fil de chevron qu'on tire de Smyrne; il faut que la ligature en soit petite, les grosses étant ordinairement fourrées de soie, ou de fil de moindre qualité.

LIGNE. La plus petite des mesures pour les longueurs: c'est la douzieme partie d'un pouce, & la cent quarante-quatrieme d'un pied de Roi.

LIGNE *de compte*. Terme de Commerce qui signifie chaque article qui compose un compte. *Tirer hors ligne*, c'est mettre les sommes en marge des articles.

LIGNE. Instrument de Pêcheur, dont il y a de plusieurs sortes, entr'autres la ligne de fond, la ligne dormante & la ligne à verge.

LIGNES. On se sert quelquefois de ce terme dans le Commerce en écrivant une lettre. On dit *je vous écris ces lignes &c.*

LIGNUM-ALOES. *Voyez* ALOÈS.

LIGNUM-SANCTUM. *Voyez* GAYAC.

LIGNUM-CASSIÆ. *Voyez* CASSIA-LIGNEA.

LIGNUM-BALSAMI. *Voyez* BAUME.

LILLE. Grande, riche & belle Ville de France; Capitale de la Flandre Françoiſe. Les Manufactures de cette Ville ſont très-conſidérables ; elles conſiſtent en draps, en pinchinats, en ratines, en ſerges, en becs, en couvertures, en camelots de toutes eſpeces, en bourracans, en polimites, en bouras, en futaines, crêpons, callemandes, baſins ; en toiles ouvrées & unies, en coutils, en ligatures, en lacets & rubans de fil, de ſoie & de coton ; en tapiſſeries de haute & baſſe liſſe, en pannes façon d'Utrech, en tripes, en fil de lin à coudre & à dentelles, en dentelles blanches & noires de fil & ſoie, en toutes ſortes de bonnetterie à l'aiguille & au métier, en chapeaux, en fil de ſayette, en tannerie, en une grande & petite verrerie, en fayanceries, en raffineries de ſucre & de ſel, en ſavonneries pour les ſavons verds & liquides. Les environs de cette Ville produiſent quantité de grains & nourriſſent grand nombre de beſtiaux. On y recueille toutes ſortes de grains gras, propres à faire de l'huile, des lins, des tabacs, de la garance, &c. Il y a beaucoup de bois ; on y éleve des chevaux, & ſes beurres ſont en aſſez grande réputation.

La plus grande partie du produit des Manufactures de Lille ſe conſomme par les envois & les exportations qui ſe font par mer par les Ports de Dunkerque & de Calais, & par terre par les tranſits accordés au travers du Royaume de France. Les Indes Eſpagnoles, les Colonies Françoiſes, les Echelles du Levant, l'Eſpagne, le Portugal, la France, l'Italie, la mer Baltique ; l'Allemagne, la Flandre & le Brabant Autrichien, ſont les pays qui en tirent le plus ; ils fourniſſent à cette ville en retour leurs différentes productions naturelles & celles de leurs Manufactures. L'Angleterre & la Hollande ont défendu l'entrée de leurs Etats aux Manufactures de laine de la Ville & Châtellenie de Lille.

Il faut obſerver que la Province de Lille eſt réputée étrangere à l'égard de la France : les marchandiſes & denrées étrangeres qui y entrent pour ſa conſommation payent les droits, ſuivant le Tarif de 1671 ; on prend un acquit à caution pour celles qui paſſent en tranſit

pour

pour les Provinces des cinq groſſes Fermes ; & les droits d'entrée en ſont perçus au premier Bureau ſur le pied du Tarif de 1664. Mêmes obſervations pour les droits de ſortie.

On tient les écritures à Lille de trois manieres, en florins, en livres de gros & en livres de France. Les monnoies réelles ſont les mêmes que par-tout le Royaume de France ; & les monnoies imaginaires ſont le florin & la livre de gros. Le florin ſe diviſe en 20 patars, & le patar en 12 deniers ; on compte toujours 1 livre 5 ſols de France pour un florin. La livre de gros ſe diviſe en 20 eſcalins, & l'eſcalin en 12 den. & eſt évaluée à 6 florins ou 7 liv. 10 ſols de France. Les ſeules Places avec leſquelles Lille ait un change direct, ſont les ſuivantes ; on ſe ſert de la voie de Paris, d'Amſterdam & de Londres pour changer avec les autres Villes.

LILLE

Donne environ	aux Places ſuivantes.	Reçoit toujours.
96 den. de gros	à Paris	1 écu de change.
60 ſols de gros	à Londres . . .	1 liv. ſterling.
177 florins .	à Amſterdam . .	100 florins banco.
167 florins .	au même . . .	100 florins courans.
171 florins .	à Anvers & à la Flandre Autrichienne .	100 florins de change.
147 florins .		100 florins courans.

Les uſances de toutes les lettres & billets de change ſe comptent par les mois tels qu'ils ſe rencontrent. Il y a ſix jours de grace, & pour être en regle il faut proteſter le ſixieme jour. Il en eſt de même pour les lettres à vue, à moins qu'elles n'y ſoient ſpécifiées à vue prefixe.

La livre de Lille n'eſt que de 14 onces poids de marc ; les 100 n'en font que 88 de Paris, & les 100 de cette derniere Ville en font 114 à Lille ; toutes les marchandiſes ſe vendent à ce poids, excepté la cochenille, la ſoie & quelques autres qui ſe vendent au poids d'Anvers, dont 100 livres n'en font que 94 $\frac{4}{5}$ poids de marc.

L'aune de cette Ville n'eſt que de 2 pieds 2 pouces ; & il en faut 171 $\frac{3}{4}$ pour 100 aunes de Paris, les 100 aunes de Lille n'en faiſant que 58 $\frac{1}{2}$ de Paris.

La meſure pour les grains ſe nomme *raziere* ; on compte que 100 razieres de bled ne font que 46 ſétiers $\frac{1}{3}$ de Paris, & que les 100 ſétiers font 215 razieres $\frac{2}{3}$.

Les eaux-de-vie s'y vendent au lot ou pot qui peſe 4 liv. de Lille ; les vins à la piece telle qu'elle vient des lieux de leurs productions. La piece de Bourgogne contient environ 110 lots ; celle de Champagne environ 100 ; la barique de Bourdeaux, &c. dont les 4 font le tonneau ou environ 105 lots. Les huiles d'Eſpagne, de Provence, d'Italie, &c. s'y vendent à la pipe comptée pour 206 lots. Les huiles de colſat, navettes, camomilles, olivettes & lin (qui ſont les productions du pays), s'y vendent à la tonne de 30 lots.

Il y a à Lille une Chambre de Commerce, établie par Arrêt du 13 Juillet 1714.

LIMA. Capitale du Pérou. *Voyez* PÉROU.

LIMAILLE. Ce qu'on enleve avec la lime de deſſus les métaux. De la limaille d'acier, de la limaille de fer, de la limaille de cuivre. Ces limailles ſont défendues aux Teinturiers par la grande Inſtruction de l'année 1680, art. 121. *La limaille de cuivre & d'épingles, ſervant à plomber les pots de terre, paye de droit d'entrée en France 16 ſols du cent peſant, & 1 liv. 14 ſols de droit de ſortie ; la limaille de fer 6 ſols du cent peſant de droit d'entrée, & 5 ſols pour la ſortie.*

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & inciſé de divers ſens, ſervant aux Ouvriers qui travaillent ſur les métaux. Les limes ſont plus ou moins groſſes, ſuivant leur uſage. Elles ſe tirent particuliérement d'Allemagne & de Forez.

Les limes payent les droits d'entrée en France ; ſavoir, les douces propres aux ouvrages délicats, comme mercerie ; les rudes comme clinquaillerie ; elles ſont défendues venant d'Angleterre à toutes les entrées du Royaume, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1700.

LIMON. Piece de bois de ſciage, ordinairement de chêne, dont on ſe ſert pour les eſcaliers.

LIMON. Eſpece de citron. Il y en a d'aigres & de doux. *Voyez* CITRON. Pour les droits *voyez auſſi* Citron.

LIMONADE. Breuvage qu'on fait avec de l'eau, du ſucre & des citrons ou limons.

LIMONADIER. Celui qui fait & qui vend de la limonade. La Communauté des Limonadiers-Marchands d'eaux-de vie à Paris eſt très-nouvelle ; ils ont été érigés en corps de Jurande par Edit du mois de Mars 1673 ; leurs Lettres & leurs Statuts ſont du 28 Janvier 1676, enrégiſtrés au Parlement le 27 Mars de la même année. Cette Communauté a éprouvé pluſieurs changemens juſqu'en 1713, qu'elle fut remiſe en Communauté comme elle l'étoit auparavant. Le tems d'apprentiſſage eſt de trois années.

LIMOUSIN. (Le) Province de France bornée au Nord par la Marche, E. par l'Auvergne, S. par le Quercy, O. par le Périgord. Il y a des mines de plomb, de cuivre, d'étain, d'acier & de fer, & ſon principal commerce conſiſte en beſtiaux & en chevaux. Limoges en eſt la capitale. Elle eſt ſituée à vingt lieues de Périgueux, vingt-huit de Poitiers, quarante-quatre de Bourdeaux, & à quatre-vingt-dix de Paris.

Le Commerce de cette Ville conſiſte en Manufactures & en paſſages de marchandiſes : le premier article comprend une fabrique conſidérable d'étoffes de laines appellées *revêches* ; une tannerie très-étendue ; une ganterie, dont la plus grande partie ſe fait à Saint-Junien ; une papeterie, dont les principaux moulins ſont à Saint-Léonard ; une clouterie, particuliérement pour la ferrure des chevaux, & dont on tire beaucoup pour Paris. Enfin il s'y fait beaucoup d'épingles, des fils de fer très-doux & très-maniables, des boutons de ſoie, de fil & de crin, & des émaux ſur cuivre, dont les couleurs ſont vives & brillantes. Quant au ſecond article, Limoges eſt le paſſage & l'entrepôt de preſque toutes les marchandiſes qui s'expédient de Paris à Touloufe, & de Toulouſe à Paris ; de Lyon à Bourdeaux, & de

Bourdeaux à Lyon. Il y a trois foires à Limoges qui se tiennent au mois de Mai, de Juillet & de Décembre, & deux autres à Chalus petite Ville du Limousin, dont l'une se tient à la S. George, & l'autre à la S. Michel. De ces cinq foires, celles de la S. George est la plus considérable.

LIN. Plante dont la tige est menue, ronde & creuse, & de la hauteur d'environ deux pieds. Son écorce est remplie de filets à peu près comme le chanvre, & que l'on travaille presque de la même façon. La graine de lin a bien des propriétés; on en tire par expression une huile qu'on emploie à divers usages; mais l'objet principal de cette plante est la filasse, qui préparée & filée se consomme dans plusieurs sortes d'ouvrages, particuliérement en fil pour la couture ou pour les dentelles, & en diverses especes de toiles. Quoiqu'une grande partie des Provinces de France soient très-abondantes en lin, on en tire néanmoins quantité de l'étranger, desquels à la vérité il y en a quelques-uns de préférables aux lins nationnaux; ce sont ceux de Riga, de Konigsberg & de Flandre. Outre ceux-là on en tire aussi du Levant & de l'Egypte.

Les lins de toutes qualités, crus, en masse & non façonnés, autres que ceux passés au serans & prêts à être filés, sont exempts des droits d'entrée, par Arrêts des 23 Mars 1734, & 12 Novembre 1749.

Les lins du Levant sont estimés à 25 liv. du cent pesant, & doivent les droits de vingt pour cent.

L'huile de lin doit les droits d'entrée comme celle de camomille.

Les lins de toutes sortes du crû du Royaume sont prohibés à la sortie pour l'étranger; ceux en masse & non apprêtés sortant des Provinces des cinq grosses Fermes pour les Provinces réputées étrangeres, sont exempts de tous droits.

LINGE, se dit en général de toutes les toiles coupées & mises en œuvre pour l'usage des personnes ou pour le service du ménage. On appelle *linge de table*, la toile destinée à faire des napes & des servietes. On la distingue parmi les Marchands en linge plain & en linge ouvré; le premier est une toile unie, qui n'est

différente des autres que par quelques raies de fil bleu. Le linge ouvré est une sorte de toile façonnée de plusieurs desseins & façons. Les endroits où il se fabrique le plus de linges de table, sont la Flandre, la Picardie, la Basse-Normandie & le Beaujolois. On donne ci-après un détail circonstancié sur cette matiere.

Linge de Flandre.

Du côté de Lille & dans les Pays de la Gorgue & de Laleu en Flandre Françoise, à Courtray, Menin, Gand, Bruges, Oudenarde & autres Villes de la Flandre Espagnole, il se fabrique quantité de linges ouvrés très-fins & très-blancs, tout de fil de lin, dont celui de Courtray est le plus estimé. Les différens noms qu'on leur donne sont *Pavie*, *Rosette* ou *petite Venise*, *damassé*, *l'Avander*, *grain d'orge*, *grande rose*, *rosette perlée & patron de Hollande*. Les pieces de ces sortes de linges propres pour faire des serviettes ont depuis trente aunes jusqu'à trente-une & un quart de longueur sur une demi-aune un douzieme, trois quarts & deux tiers de large ; la premiere de ces largeurs est la plus usitée.

A l'égard des mêmes linges destinés pour les napes, ils sont par pieces de vingt-huit à vingt-neuf aunes de long, sur une aune un sixieme, une aune trois quarts, & deux aunes & un tiers de large, le tout mesure de Paris.

Le linge ouvré vient quelquefois de Flandre par petits quarrés, composés pour l'ordinaire de douze serviettes & de deux nappes ; l'une grande pour la table, l'autre petite pour le buffet, toutes coupées & ourlées ; chaque paquet se nomme *un service de table.*

Linge de Picardie.

En quelques endroits de la Picardie il se fait certaines especes de linges ouvrés tout de lin, qu'on appelle *linge bourgeois* ou *linge de ménage*, dont les largeurs ordinaires sont de deux tiers & de trois quarts d'aune de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pieces, il n'y a rien de déterminé, les Bourgeois les faisant faire selon qu'ils le jugent à propos.

Les divers noms qu'on donne aux linges ouvrés de Picardie ſont, *panſe de vache*, *cœur fleuri*, *roſe cran* & *grain d'orge.*

Linge de Basse-Normandie.

A Caen & à huit ou dix lieues aux environs, il ſe fabrique quantité de linges ouvrés; les uns tout de pur lin, les autres entiérement de chanvre, qui ſont par pieces de quarante-huit aunes de long, ſur demi-aune & demi-quart de large, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piece. Leurs différens noms ſont, *damas* ou *grand caen*, *laqs d'amour*, *grenade*, *bourdaloue*, *roſette*, *grande & petite veniſe*, *pavie* & *grand barrage fin.* Ceux de ces linges ouvrés qui ſe manufacturent dans la Ville de Caen, s'appellent *façon*, & ceux qui ſe font aux environs ſe nomment *boccage.* Dans ceux qui ſe fabriquent à Caen, il s'en fait quelques pieces de ſoixante-douze aunes de long, ſur demi-aune demi-quart de large, pour faire ſix douzaines de ſerviettes à la piece; il s'en fait auſſi de trois quarts de large, dont les pieces ſont d'environ cinquante-deux aunes, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piece. Il ſe fait encore autour de Caen d'autres ſortes de linges ouvrés qu'on nomme *moyen caen*, *grand barrage commun* & *petit barrage.* Les deux premieres ſortes ſont par pieces de quarante-quatre aunes, ſur demi-aune un ſeizieme de large, & la troiſieme ſorte eſt de trente-ſix aunes à la piece, ſur demi-aune moins un ſeizieme de large. Les linges ouvrés des noms & eſpeces ci-deſſus, qui ſont deſtinés pour faire des napes ſont par pieces de cinquante juſqu'à ſoixante aunes de long, ſur cinq quarts, une aune & demie, deux aunes & deux aunes & demie de large; le tout meſure de Paris.

Linge du Beaujolois.

A Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province du Beaujolois, il ſe fait de trois ſortes de linge ouvré; l'un appellé *grand lion*, dont la piece eſt de quarante-trois aunes de long, ſur environ demi-aune & un douzieme de large; l'autre nommé *moyen lion*,

qui a quarante-deux aunes à la piece, & demi-aune un peu plus de large; & le troisieme appellé *petit lion*, dont la piece contient trente-huit à quarante aunes, sur demi-aune moins un seizieme de large, le tout mesure de Paris. Ces sortes de linges ouvrés sont ordinairement fabriqués tout de lin.

Le linge de table ouvré ou non ouvré devoit les droits d'entrée sur le pied de quinze livres du cent, suivant le Tarif de 1664; mais par différens autres, & notamment par Décisions du Conseil des 21 Juillet 1718, & 9 Janvier 1736, il doit du cent pesant 40 liv. Celui d'Angleterre 50 liv. par Arrêt du 6 Septembre 1701. Par Arrêt du 8 Janvier 1754 on a ajouté aux Villes de Péronne, Amiens & Saint-Quentin, par lesquelles seules pouvoit entrer en France le linge de table, celles de Calais, Bologne, Saint-Vallery, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, Port-Louis, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Cette, & les Bureaux de la Basse-Ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Torcy, Sainte-Menehoult, Seissel, Colonge, Septemes & Saint-Esprit lès-Boyonne. Quant aux droits de sortie, voyez TOILES.

LINGERS, LINGERES. Marchand ou Marchande qui fait négoce de toile & de linge. Il y a à Paris une Communauté de Lingeres, dont les derniers Statuts sont du 3 Janvier 1645. Le tems d'apprentissage est de quatre années, & celui de compagnonnage de deux.

LINGERIE. Marchandise de linge & de toile, soit en pieces, soit taillée & cousue.

La lingerie de toile de lin neuve, comme draps de lit, chemises &c. sans dentelles ni passemens, doit les droits d'entrée sur le pied de 18 sols la livre; celle de toiles de chanvre 10 liv. du cent pesant, & celle de toiles d'étoupes 6 liv. aussi du cent. Les unes & les autres venant d'Angleterre & Pays en dépendans doivent 50 liv. pour cent de leur valeur. Quant aux droits de sortie, la lingerie de toutes sortes paye 10 liv. du cent.

LINGETTES. Petites serges auxquelles on donne aussi le nom de *flavet*; elles se fabriquent dans l'Election de Vire en Basse-Normandie. *Elles doivent de droits*

d'entrée 4 liv. de la piece de vingt aunes. Voyez ETOFFES *pour les droits de sortie.*

LINGOT. Morceau de métal brut, qui n'a d'autre façon que celle qu'on lui a donné en le fondant & le jettant dans une espece de moule, qu'on appelle *lingotiere.*

LINGUE. On donne ce nom à une sorte de morue verte, un peu longue, qui n'a presque que la peau & l'arête, elle passe en Normandie pour la quatrieme sorte.

LINON. Espece de toile de lin blanche, claire, déliée & très-fine, qui se manufacture à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Varvins, Péronne, Saint-Quentin, Noyon & autres lieux des Provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie. Il se fait de trois sortes de linons; les uns unis, les autres rayés, & les autres mouchetés. Les uns sont de trois quarts de large & de quatorze aunes à la piece, ou de deux tiers de large & de douze à treize aunes à la piece, le tout mesure de Paris.

LINTHÉES. Etoffes de soie qui se fabriquent à la Chine, dans la Province de Nanquin, & qui font partie des assortimens d'étoffes qu'on destine pour le Japon. Les Hollandois en enlevent quantité pour les y envoyer, mais ils n'en apportent guere en Europe.

LION. On donne ce nom à une sorte de linge qui se fabrique en Baujolois. *Voyez* LINGE.

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c. On appelle *vins de liqueur*, ceux qui ont de la douceur; les *malvoisies*, les *vins d'Espagne*, des *Canaries*, de *Tokay*, de *Frontignan*, de *la Ciotat*, *&c.* sont les plus renommés parmi les vins de liqueur. C'est une mauvaise qualité pour les vins ordinaires, tels que ceux de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la liqueur.

LIQUEUR, se dit aussi de diverses boissons composées du mélange de plusieurs drogues, ingrédiens & fruits, dont la base est ordinairement l'eau-de-vie, du

vin ou de l'eau ſimple, tels que ſont les *ratafias*, les *roſſolis*, les *hypocras*, les *limonades*, les *eaux de fraiſe*, de *groſeille*, *&c.* Pluſieurs Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit de faire de ces liqueurs; entr'autres les Epiciers, les Apothicaires & Droguiſtes, les Vinaigriers, les Diſtillateurs, les Limonadiers & les Fayanciers. Les meilleures de ces liqueurs qui ſont faites avec de l'eau-de-vie, ſe font à Montpellier, Nancy & Turin, d'où il s'en tire une quantité prodigieuſe.

Les liqueurs qui ne ſont point tariſées doivent cinq pour cent de leur valeur, de droit d'entrée en France. Celles de toutes ſortes ſans exception, venant directement ou apportées ſur les Vaiſſeaux d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande, & autres Pays en dépendans, ſont prohibées dans tout le Royaume de France, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Les liqueurs préparées à Montpellier, comme eau de la Reine de Hongrie, eau de thin, ſirops de grenades & autres, doivent à l'entrée des cinq groſſes Fermes 1 liv. 10 ſols du cent peſant pour tous droits, ſuivant l'Arrêt du 23 Octobre 1703. Outre les droits ci-devant, les liqueurs doivent celui de ſubvention par doublement, ſuivant leurs qualités; ſavoir, les vins de liqueur 2 liv. 14 ſols, comme venant de l'étranger ou des Provinces où les Aides n'ont pas cours, dans celles ſujettes au droit de ſubvention, ſur le détail: art. 1 & 2 du droit de ſubvention de l'Ordonnance de 1680. Les liqueurs faites avec de l'eau-de-vie venant deſdits Pays 5 liv. 10 ſols le muid comme eau-de-vie, ſuivant ladite Ordonnance art. 5. Les liqueurs & vins de Canarie venant de Dunkerque ne peuvent entrer, à moins qu'ils ne ſoient accompagnés de certificats des Syndics & Directeurs de la Chambre du Commerce de Dunkerque, qui juſtifient qu'ils ſont venus ſur des Bâtimens autres que ceux d'Angleterre: Ordre du 12 Août 1737. Et pour les droits de ſortie, les liqueurs omiſes au Tarif payent cinq pour cent de leur valeur; mais on les traite comme eaux-de-vie, ſi elles en ſont mêlées, & en cette qualité elles doivent les droits de ſubvention, jauge & courtage, ſuivant les Déciſions des 24 Mars 1728, & 21 Octobre 1751.

LIQUIDATION. En terme général c'eſt la réduction & fixation, ſoit d'une ſomme incertaine ou conteſtée, ſoit des prétentions reſpectives que deux perſonnes peuvent avoir l'une contre l'autre, à une ſomme liquide & claire; ſoit enfin de l'arrangement qu'un Négociant tâche de mettre dans ſes affaires. Dans le Commerce ce mot s'entend proprement des payemens que l'on fait à des Créanciers & des ſommes qu'on retire de ſes Débiteurs à la fin d'une Société ou d'un commerce à ſeul. Il y a pluſieurs façons de procéder à une liquidation, & par conſéquent différentes manieres de la coucher ſur les Livres. On ſe croiroit diſpenſé d'entrer dans un plus long détail à ce ſujet, ſi les meilleurs Auteurs qui ont travaillé ſur les Livres en parties doubles en avoient touché quelque choſe; mais comme ni M. *de la Porte*, ni M. *la Rue*, ni M. *Giraudeau &c.* n'en ont donné aucuns modeles, & que très-ſouvent un Teneur de Livres & même des Négocians peuvent ignorer la façon de procéder à une liquidation, on croit ne pas paſſer les bornes de cet Ouvrage en donnant des modeles des différentes liquidations.

1°. On ſuppoſe deux Aſſociés qui après avoir travaillé enſemble un nombre d'années, ſe réſolvent à quitter totalement le Commerce; ayant fait un inventaire exact il apparoît qu'ils ont tant en marchandiſes qu'en argent & en Débiteurs la ſomme de 160000 l. qu'ils doivent à différens Créanciers celle de 40000 l. & qu'en conſéquence il leur revient à chacun, tant pour ſolde de leur compte de fonds que pour ceux de tems ou courans & comptes de profits, la ſomme de 60000 liv. (préſumant qu'ils ſont aſſociés de compte à demi); des 160000 liv. montant de leur *avoir*, il y en a 40000 en marchandiſes, 20000 en argent & 100000 en Débiteurs. Ils doivent commencer par payer une partie de leurs Créanciers avec les 20000 liv. en argent, & dans le cas que leurs créances ne fuſſent pas échues, les eſcompter & porter l'agio à *crédit* du nouveau compte de profits & pertes. Ils doivent enſuite travailler conjointement à vendre les marchandiſes & à faire rentrer les ſommes de leurs Débiteurs; & dans

le cas où sur la vente des marchandises il y auroit du profit ou de la perte, ou qu'il y eût des rabais ou des escomptes faits par les Débiteurs, ces articles doivent être portés au débit ou au crédit de profits & pertes. A mesure de la rentrée du produit des marchandises ou des Débiteurs on paye le restant des Créanciers, & les 40000 liv. une fois acquittées, le surplus s'emploie à liquider premiérement les comptes courans respectifs ; 2°. les comptes de fonds, & enfin les comptes de profits. Toutes les marchandises étant vendues, tous les Débiteurs ayant payé, on additionne le débit & le crédit du compte de profits & pertes, & on le solde par les comptes de profits des deux Associés. Pour plus de clarté voici un modele de ces différens comptes.

MARCHANDISES GÉNÉRALES.			F°. 1.		
		Doivent	Avoir		
pour celles en nature		40000 l.	vendues par caisse	2.	38000 l.
			par profits & pertes	3.	2000.
		40000 l.			40000.

CAISSE.					2.
		Doit	Avoir		
pour especes en icelle		20000 l.	payé à divers Créanc.		20000 l.
pr. marchand. vendues	1.	38000.	idem comme dessus		19400.
pr. Débiteurs rentrés		95500.	par N. Sr. Caillat compte courant	5.	20000.
			par N. Sr. Philibert id.	8.	20000.
			par N. Sr. Caillat compte de fonds	4.	20000.
			par N. Sr. Philibert id.	7.	20000.
			par N. Sr. Caillat compte de profits	6.	17050.
			par N. Sr. Philibert id.	9.	17050.
		153500.			153500.

PROFITS ET PERTES. DOIVENT	Fo. 3. AVOIR
pr. perte fur les march. 1. 2000 l.	pr. efcompte fur divers 600 l.
pr. pertes & rabais fur les Débiteurs . . . 4500.	par N. Sr. Caillat compte de profits . . 6. 2950.
	par N. Sr. Philibert id. 9. 2950.
6500.	6500.

Notre Sr. CAILLAT *S. C. de fonds* DOIT	4. AVOIR
à caiffe . . . . . 2. 20000 l.	pour fon capital . . 20000 l.

Ledit *fon compte courant* DOIT	5. AVOIR
à caiffe . . . . . 2. 20000 l.	capital & intérêt . . 20000 l.

Ledit *fon compte de profits* DOIT	6. AVOIR
à caiffe . . . . . 2. 17050 l.	pour ceux à lui revenant 20000.
à profits & pertes . 3. 2950.	
20000.	20000

N. Sr. PHILIBERT *S. C. de fonds* DOIT	7. AVOIR
à caiffe . . . . . 2. 20000 l.	pour fon capital . . 20000 l.

Ledit Sr. *fon compte courant* DOIT	8. AVOIR
à caiffe . . . . . 2. 20000 l.	capital & intérêt . . 20000 l.

Ledit *fon compte de profits* DOIT	9. AVOIR
à caiffe . . . . . 2. 17050 l.	pour ceux à lui revenant 20000 l.
à profits & pertes . 3. 2950.	
20000.	20000 l.

2°. Des deux Associés il n'y en a qu'un qui quitte le commerce, & l'autre se charge de faire la liquidation de leur ancienne Société, & ce aux périls & risques de l'un & de l'autre. Il faut d'abord examiner quelles ont été leurs conventions; elles peuvent être de plusieurs façons. 1°. L'Associé continuant peut se charger en son propre & privé nom de toutes les marchandises au prix convenu entr'eux. 2°. Il peut se charger de les vendre aux périls & risques de la Société. Dans le premier cas il en tient compte à son Associé comme sommes rentrées, & elles lui appar iennent en propre. Dans le second il doit en tenir un compte exact dans son nouveau commerce pour en bonifier son ancienne Société à mesure de vente. On sent aisément que la premiere convention est la plus claire, exige moins d'écritures & est moins sujette à difficulté; aussi on ne s'attache qu'à parler de ce dernier cas; & pour en faciliter l'intelligence on en donne un modele ci-après. On présupose donc que l'Associé chargé de la liquidation prend pour son compte les 40000 liv. de marchandises, & qu'il en tient compte du montant à son ancienne Société comme d'une somme rentrée.

E X E M P L E.

N. Sr. PICHAUX *S. C. de fonds* Doit	Avoir F°. 1.
à liquidation de la prés. 12. 20000 l.	pour son capital . . . 20000 l.

N. Sr. MARTIN *S. C. de fonds* Doit	Avoir 2.
à liquidation de la prés. 12. 20000 l.	pour son capital . . . 20000 l.

N. Sr. PICHAUX *S. C. courant* Doit	Avoir 3.
à liquidat. de la prés. 12. 15000 l.	pour capital & intérêt . 15000 l.

N. Sr. MARTIN *S. Cte. courant* Doit		Avoir	F°. 4.
à liquid. de la préf.	12. 10000 l.	pour capital & intérêt . .	10000 l.

N. Sr. PICHAUX *Cte. de profit* Doit		Avoir	5.
à la liquidation en Pâques . .	12. 66841. 15 f.	par profit annuel . . .	24000 l.
à ladite en Août .	12. 7908. 10.		
à ladite en Saints	12. 8925.		
à profit & perte .	11. 481. 15.		
	24000.		24000 l.

N. Sr. MARTIN *Cte. de profit* Doit		Avoir	6.
à la liquid. de la préf. en Pâques	12. 6684 l. 15 f.	par profit annuel . .	24000 l.
à ladite en Août	12. 7908. 10.		
à ladite en Saints	12. 8925.		
à profit & perte	11. 481. 15.		
	24000.		24000 l.

MARCHANDISES GÉNÉRALES. Doivent		Avoir	7.
pour celles en nature	. 40000 l.	par la liq. de la préf.	12. 40000 l.

CAISSE. Doit		Avoir	8.
pour espece en icelle	. 15000 l.	par la liq. de la préf.	12. 15000 l.

F°. 9.

DEBITEURS DIVERS. [a] Doivent		Avoir		
en payement des Rois .	27500 l.	par la liq. de la préf.	12.	27500 l.
en payement de Pâques .	33400.	par ladite	12.	32900.
en payement d'Août .	24100.	par profits & pertes	11.	500.
en payement des Saints .	18000.	par liq. de la préf.	12.	23500.
		par profits & pertes	11.	600.
		par la liq. de la préf.	12.	17850.
		par profits & pertes	11.	150.
	103000.			103000.

10.

CREDITEURS DIVERS. [a] Doivent			Avoir	
à la liq. de la préf.	12.	17500 l.	payement des Rois . . .	17500 l.
à ladite, en Pâques	12.	8400.	payement de Pâques . .	8400.
à ladite, escompte en Août . . .	12.	11130. 10 f.	payement d'Août . . .	11300.
à profits & pertes	11.	169. 10.	payement des Saints . .	7800.
à la liq. de la préf.	12.	7683.		
à profits & p ertes	11.	117.		
		45000.		45000.

[aa] *Pour éviter d'ouvrir plusieurs comptes on a réuni dans un seul les Débiteurs & dans un autre tous les Créditeurs, ce qui fait à peu-près la même sensation. Comme l'auteur qui est à la tête de cet ouvrage réside à Lyon, on a distingué les échéances par Payemens: dans les Villes où l'on ne les connoît pas, & où l'on achete & vend à des termes fixes de six mois ou d'une année, l'on peut se servir du même usage, & il est même à propos pour l'intérêt des Associés qui peuvent avoir des portions inégales dans le Commerce, de solder tous les trois mois le compte de liquidation, pour faire jouir des fonds rentrés pendant cet intervalle chaque Associé.*

11.

PROFITS ET PERTES. Doivent			Avoir		
à Débiteurs divers .	9.	500 l.	par Crédit. divers	10.	169 l. 10 f.
à Débiteurs divers .	9.	600.	par Crédit. divers	10.	117.
auxdits	9.	150.	par N. Sr. Pichaux comp. de profits	5.	481. 15.
			par N. S. Martin id.	6.	481. 15.
		1250.			1250.

LIQUIDATION de la Société de PICHAUX & MARTIN. F°. 12.

DOIT

Payement des Rois 1760.		
pr. marchand. général.	7.	40000 l.
par caisse	8.	15000.
par Débiteurs divers	9.	27500.
		82500 liv.
Payement de Pâques.		
par Débiteurs divers	9.	32900.
		32900 liv.
Payement d'Août.		
par Débiteurs divers	9.	23500.
		23500 liv.
Payement des Saints.		
par Débiteurs divers	9.	17850.
		17850 liv.

AVOIR

Notre Sr. Pichaux compte courant	3.	15000 l.
N. Sr. Martin id.	4.	10000.
par Crédit. divers	10.	17500.
par N. Sr. Pichaux compte de fonds pour sa moitié à lui revenant .	1.	20000.
par N. Sr. Martin idem . . .	2.	20000.
		82500 liv.
par payement de Pâques . .	10.	19530. 10 f.
par N. Sr. Pichaux Cte. de profits	5.	6684. 15.
par N. Sr. Martin idem . . .	6.	6684. 15.
		32900 liv.
par Crédit. divers	10.	7683.
par N. Sr. Pichaux Cte. de profits	5.	7908. 10.
par N. Sr. Martin idem . . .	6.	7908. 10.
		23500 liv.
par N. Sr. Pichaux Cte. de profits	5.	8925.
par N. Sr. Martin idem . . .	6.	8925.
		17850 liv.

Le même compte de liquidation doit être ouvert sur le nouveau grand Livre, & on y doit porter les mêmes parties, en observant de mettre au débit celles qui sont au crédit, & au crédit celles qui sont au débit. On doit aussi ouvrir des comptes nouveaux soit aux deux Associés, soit aux Débiteurs ou aux Créditeurs. Dans les comptes des deux Associés on les crédite des sommes à eux

à eux revenant, tant pour solde de leurs comptes courans que de leurs comptes de fonds & de profits, & on les débite par caisse à mesure de payemens, au moins celui qui a quitté; car celui qui continue le commerce, soit seul, soit avec un nouvel Associé, doit être débité audit compte par 1°. son compte de fonds, & 2°. son compte courant. Dans le cas où il ne rembourseroit pas à son ancien Associé les sommes à lui revenantes, il doit lui en payer l'agio, suivant l'Ordonnance. Quant aux comptes des Débiteurs ou des Créditeurs divers, on doit ne leur en ouvrir que dans le cas où le nouveau Commerce se charge de payer ou de recevoir à la décharge de l'ancien.

LIRE *un dessein*, terme de Manufacture. C'est marquer en détail à l'Ouvrier qui monte un métier le nombre de fils qu'il doit prendre ou laisser, afin de former sur son étoffe les mêmes figures qui sont sur le dessein.

LISARDS. Sortes de toiles dont il y a de plusieurs qualités & qui viennent des Indes, de Perse & de la Meque.

LISBONNE. Ville capitale du Portugal, qui étoit extrêmement grande, très-forte & très-peuplée avant le tremblement de terre du 1 Novembre 1755. Le commerce de cette ville étoit des plus considérables avant cet événement; il se rétablit néanmoins tous les jours, & la navigation soit pour le Bresil ou pour l'Inde continue toujours. Les principales marchandises qu'on envoie en Portugal, soit pour la consommation de ce Royaume, soit pour l'exportation au Brésil, sont des toiles, des étoffes de soie & de laine, des bas, chapeaux, clinquailleries, fer, cuivre, cordages, mâtures, bois de charpente, &c. Les loix somptuaires défendent la dorure en habits & en meubles, les broderies en soie & les dentelles. Comme ce pays manque souvent de bled, c'est encore un des objets considérables du commerce de l'Angleterre & de l'Italie en Portugal. Les laines, les vins, les oranges, les citrons, les figues, les raisins, le liege & le sel, sont les marchandises du crû de ce Royaume. On en tire aussi quantité d'autres venant de l'Amérique & de l'Inde, telles que les sucres, les tabacs,

les cuirs, le cacao, le caffé, la salsepareille, quelques bois de parquetage, le fameux bois du Bresil, l'or, les diamans, les dents d'éléphant, le poivre, divers bois pour la teinture, des toiles de coton & de l'araque.

La monnoie de change de Lisbonne & du Portugal est la crusade de 400 rés : c'est une monnoie imaginaire, mais elle sert de base à la division des monnoies réelles qui sont des especes d'or & d'argent, ayant pour empreinte l'effigie du Prince, & au revers l'écusson du Portugal. On les distingue ; *savoir* :

En pieces d'or	de 12ø800 rés,	pesant	1 once.
	de 6ø400	. . .	$\frac{1}{2}$.
	de 3ø200	. . .	$\frac{1}{4}$.
	de 1ø600	. . .	$\frac{1}{8}$.
	de 800	. . .	$\frac{1}{16}$.
	de 400	. . .	$\frac{1}{32}$.

En pieces d'argent	de 480 rés,	pesant	$\frac{1}{2}$ once.
	de 240	. . .	$\frac{1}{4}$.
	de 120	. . .	$\frac{1}{8}$.
	de 60	. . .	$\frac{1}{16}$.
	de 30	. . .	$\frac{1}{32}$.

Il y a bien eu encore d'autres especes en or, mais on n'en voit presque plus dans le commerce. Toutes les especes d'or sont au titre de 22 carats, & celles d'argent au titre de 11 den.

On tient les écritures à Lisbonne en rés qui ne se sous-divisent pas ; on sépare les centaines d'avec les milliers par un zéro barré, & les milliers d'avec les millions par un petit trait. *Exemple*. 6,345ø663, ou six millions trois cens quarante-cinq mille six cens soixante-trois.

Lisbonne change directement avec les Places suivantes, & donne le certain aux ci-après ; *savoir*,

A Amsterdam 1 cruf. de change p^r. env. 48 den. de gros.

Londres, 1ø000 rés . p^r. . 66 schelings $\frac{3}{4}$.

Cette Place donne l'incertain, savoir,

A Cadix environ 2∅420 rés	p^r. 1 piastre de change.	
Genes . . . 728 rés	p^r. 1 piast. de 115 s. F. B.	
Livourne . . 730 rés	p^r. 1 piastre de 8 réaux.	
Madrid comme Cadix.		
Paris, Lyon &c. . . 473 rés	p^r. 1 écu de change.	

Les échéances auxquelles elle tire pour l'ordinaire, sont,

Sur Amsterdam . .	à usance de 60 jours de date.
Sur Londres . . .	idem.
Sur Cadix & Madrid	à usance de 15 jours de vue.
Sur Genes & Livourne	à usance de 3 mois de date.
Sur Paris, &c. . .	à usance de 60 jours de date.

Les lettres acceptées à Lisbonne ont 6 jours de faveur; celles qui ne le sont pas n'en ont aucun & doivent être protestées le jour même de l'échéance. Les lettres tirées du Portugal sur Lisbonne jouissent de 15 jours de faveur. Pour l'ordinaire on paye les lettres de change en especes d'or & quelquefois en especes d'argent.

Le quintal de Lisbonne est composé de 4 arobes, l'arobe de 32 liv. & est évalué à environ 89 liv. de Paris. Les mesures de longueur sont le *barros* pour les étoffes de laine, les toiles, &c. & le *cavidos* pour les étoffes de soie. 100 *barros* font 94 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris, & 100 *cavidos* n'en font que 57 $\frac{1}{2}$. La mesure pour les grains se nomme *alquiere*; les 100 font environ 9 sétiers $\frac{4}{15}$ de Paris. Celle pour les liquides s'y nomme *almude*, & revient à 18 pintes de Paris. Les huiles d'olive s'y vendent à la pipe de 26 *almudes* de 40 liv. de Lisbonne, ou de 35 liv. $\frac{3}{5}$ de Paris.

LISERAGE. Terme de Brodeur. C'est l'ouvrage qui se fait sur une étoffe en en contournant les fleurs avec un seul fil d'or, d'argent, &c. En terme de fabrique on appelle *liseré* le fond façonné d'un taffetas, d'un gros de Tours & d'un droguet.

LISIERE. Bord d'une étoffe ſoit de laine, de ſoie, de coton ou de fil. Les *liſieres* ſervent très-ſouvent à faire reconnoître la qualité des étoffes; on a donné à ce ſujet pluſieurs Réglemens & Statuts. Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent; on ſe borne à donner l'extrait concernant les liſieres des velours. Quant aux autres étoffes de ſoie on peut conſulter les Réglemens de l'année 1667; & pour les étoffes de laine les Réglemens du mois d'Août 1669; pour les différentes toiles ceux du 14 Août 1676, du 7 Avril 1693, du 27 Septembre 1701; & pour les bas au métier l'article 13 du Réglement du 30 Mars 1700.

Les velours qu'on appelle *ſix-liſſes* doivent avoir leurs liſieres marquées de quatre chaînettes de diverſes couleurs, s'ils ſont à quatre poils; & ſeulement de trois s'ils ne ſont qu'à trois poils. Les velours qui ſont tout fabriqués de vrai cramoiſi ont un fil d'or ou d'argent fin au milieu de leurs liſieres pour les diſtinguer de ceux qui ont la trame ou la chaîne de couleurs communes. Les velours quatre liſſes ou deux poils n'ont que deux chaînettes de chaque côté; ceux à un poil & demi, deux chaînettes d'un côté & une ſeule de l'autre; & enfin ceux du plus bas prix, ſeulement une chaînette de chaque côté. Il y a d'autres velours très-légers & très-couverts, qu'on nomme *velours façon d'Hollande*: ceux-là ont la liſiere toute unie.

Les liſieres de draps payent en France les droits d'entrée à raiſon de 13 ſols du cent peſant, & pour les droits de ſortie 26.

LISME. Eſpece de tribut que les François du Baſtion de France payent aux Maures pour avoir la liberté de la pêche du corail & du commerce.

LISSE. Ce qui eſt poli, uni & luiſant.

LISSES. Sont chez les Tiſſerands & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, de menues cordelettes ou ficelles attachées à des morceaux de bois qu'on nomme *liſſerons*, au travers deſquelles paſſent les fils de la chaîne des étoffes. Ces liſſes ſervent à hauſſer ou baiſſer une partie de la chaîne, ſuivant les diſpoſitions de l'Ouvrier.

LISTAOS. Toiles rayées de blanc & de bleu qui ſe fabriquent en divers lieux d'Allemagne, & dont les

Hambourgeois font des envois confidérables en Efpagne.

LIT. Meuble qui fert à fe coucher & à fe repofer. Les Menuifiers en font le bois, & les Tapiffiers les matelats, les rideaux, &c.

Suivant le Tarif de 1664 les lits de coton payent 5 l. du cent pefant.

LITARGE. Minéral dont il y a de deux fortes, le naturel & l'artificiel; le premier fe trouve quelquefois dans les mines de plomb; il eft rougeâtre, facile à caffer & approche du blanc de plomb, mais il eft extrêmement rare. L'artificiel eft un plomb vitrifié ou feul ou mêlé avec du cuivre. Il y a plufieurs fentimens fur fa nature & fur fa fource: le plus commun & le plus vraifemblable eft que c'eft le plomb qui a fervi à l'affinage de différens métaux & fur-tout du cuivre. La Pologne, la Suede, le Danemarck, l'Allemagne & l'Angleterre font les pays qui fourniffent le plus de litarge. Celle de Pologne eft la plus eftimée, fur-tout les *vraies Dantzic.*

Le Tarif de 1664 ne parle que de la litarge provenant des mines du Pont-Péant en Bretagne; elle eft taxée à 2 fols du cent pefant de droit d'entrée dans les Provinces des cinq groffes Fermes, par Arrêt des 25 Août 1735 & 19 Février 1744. Les mêmes Arrêts les exemptent de tous droits de fortie.

LITEAU, fe dit de certaines raies de différentes couleurs qu'on conferve le long des pieces de draps, entre la lifiere & l'étoffe, pour faire connoître qu'elles font de bonne teinture. Ce font auffi des raies bleues qui traverfent d'une lifiere à l'autre les toiles deftinées à faire des napes & des ferviettes.

LITER *du poiffon falé*, l'arranger par lits dans les gonnes, barils, &c.

Liter un drap; c'eft attacher fur les liteaux de petites cordes pour conferver à cette partie fon fond ou pied quand on les met en teinture.

LITRON. Petite mefure ronde dont on fe fert à Paris pour mefurer les grains, les légumes, le fel, la farine, les châtaignes, &c. Il en faut feize pour le boiffeau.

LIVOURNE. Ville très-confidérable d'Italie dans la Tofcane, avec un des plus beaux Ports de la Médi-

terranée. Son commerce eſt prodigieux & s'étend dans les quatre parties de l'Univers. Les Anglois & les Hollandois ſont ceux qui y font le plus grand négoce. Les Juifs y ſont riches & très-protégés. Les Courtiers ſont preſque tous de cette nation ; ils prennent de droit de courtage demi pour cent, tant aux ventes qu'aux achats, demi pour mille pour les changes, tant d'une part que de l'autre, & un quart pour cent des aſſurances pour l'entrée & autant pour la ſortie. On trouve dans cette Ville non-ſeulement toutes les marchandiſes du crû & Fabriques d'Italie, mais encore toutes celles du Levant, de France, d'Eſpagne, &c. Les Anglois tirent par Livourne toutes leurs ſoies d'Italie, & ils y ont des magaſins ou entrepôts immenſes de toutes ſortes de marchandiſes. Il s'en faut de beaucoup que les autres Nations y faſſent autant d'affaires, quoique néanmoins il y arrive journellement des Vaiſſeaux ſous toutes ſortes de pavillons.

Les monnoies réelles qui ont cours dans cette Ville ſont les ſequins d'or de *Florence* de juſte poids, c'eſt-à-dire de 2 den. 23 grains, qui valent 13 liv. 6 ſols 8 den. bonne monnoie, qu'on compte pour 2 piaſtres 6 ſols 4 den.

Des pieces d'argent du coin du *Grand Duc de Toſcane*, qui valent demi ſequin, c'eſt-à-dire 6 liv. 9 ſ. 4 den. bonne monnoie, qu'on compte pour une piaſtre 3 ſols 2 den.

D'autres qui valent un quart de ſequin, c'eſt-à-dire 3 liv. 4 ſols 8 den. bonne monnoie.

Des *Jules* qui valent 13 ſols 4 den. bonne monnoie.

Le *Jule* vaut 8 *craſſies* ou *graſſes*, bonne monnoie.

La *craſſie* vaut 1 ſol 8 den. bonne monnoie.

Ainſi la livre vaut 60 quatrins.

La *piaſtre* monnoie longue vaut 72 *craſſies*.

Et la *piaſtre* bonne monnoie 69.

La *piaſtre* monnoie longue vaut 9 *Jules*.

La *piaſtre* bonne monnoie vaut 8 *Jules* 8 ſ. 4 den.

Le *teſton* vaut 3 *Jules* ou 2 liv. bonne monnoie.

Il y a auſſi pluſieurs autres eſpeces qui ont cours à Livourne & qui varient, y étant conſidérées comme marchandiſes.

On tient les écritures à Livourne en piaſtres, ſols & deniers de 8 réaux.

Cette piaſtre qui eſt imaginaire ſe diviſe en 20 ſols & le ſol en 12 den. de ſon eſpece ; elle vaut 5 liv. 15 ſols bonne monnoie. Cette livre eſt auſſi compoſée de 20 ſols, & le ſol de 12 den.

La même piaſtre eſt auſſi comptée pour 6 liv. monnoie longue, qui eſt une autre monnoie imaginaire. La livre monnoie longue eſt compoſée de 20 ſols, & le ſol de 12 den. comme la précédente.

Le montant des marchandiſes dont le prix eſt en monnoie longue, ſe réduit en piaſtres de 8 réaux, en diviſant le total des livres monnoie longue par 6, ce qui fait des piaſtres de 6 liv. pour chacune deſquelles on paye enſuite 5 liv. 15 ſols bonne monnoie.

LIVOURNE donne le certain aux Places ſuivantes.

		pour environ
A Amſterdam	une piaſtre de 8 réaux	89 den. gros.
Auguſte	100 dites . . .	180 florins $\frac{1}{2}$ courans.
Bologne	une dite . . .	90 ſols.
Cadix	100 dites . . .	126 piaſtres courantes.
Florence	une dite . . .	115 ſols florentins.
Genes	une dite . . .	116 ſols $\frac{1}{2}$ hors banco.
Hambourg	une dite . . .	84 den. gros banco.
Lisbonne	une dite . . .	762 rés.
Londres	une dite . . .	49 den. ſterl. $\frac{1}{2}$.
Lyon	une dite . . .	95 ſols tournois.
Madrid	100 dites . . .	125 piaſt. $\frac{1}{2}$ courant.
Marſeille	une dite . . .	95 ſols $\frac{1}{2}$ tournois.
Meſſine	une dite . . .	11 tarins $\frac{1}{2}$.
Milan	une dite . . .	127 ſols courans.
Milan	une dite . . .	126 ducats del Reg.
Palerme	une dite . . .	11 tarins, 15 grains.
Paris	une dite . . .	95 ſols $\frac{1}{2}$ tournois.
Turin	une dite . . .	83 ſols.
Veniſe	100 dites . . .	97 ducats banco.

Elle donne l'incertain aux Places ſuivantes.

A Novi	environ 187 piaſt. de 8 réaux,	& reçoit	100 écus de marc.
Veniſe	104 dites	. . . .	100 ducats banco.
Vienne	63 ſols bonne monnoie	. .	un florin courant.

LIVOURNE tire ſur les Places de ſa correſpondance aux échéances ci-après.

Sur Amſterdam . .	à uſo de 2 mois de la date des lettres.
Hambourg . . .	à uſo de 2 mois de la date des lettres.
Auguſte . . .	à uſo de 15 j. après l'acceptat.
Bologne . . .	à 3 jours de vue.
Florence . . .	à 3 jours de vue.
Cadix	à uſo de 60 jours de date.
Madrid	à uſo de 60 jours de date.
Genes	à 8 jours de vue.
Milan	à 8 jours de vue.
Turin	à 8 jours de vue.
Lisbonne . . .	à uſo de 3 mois de la date des lettres.
Londres . . .	à uſo de 3 mois de la date des lettres.
Paris	à uſo de 30 jours de date.
Lyon en payement	à uſo de 30 jours de date.
Marſeille . . .	à uſo de 30 jours de date.
Meſſine . . .	à un mois de vue.
Palerme . . .	à un mois de vue.
Naples	à tant de jours de vue & de date.
Veniſe	à tant de jours de vue & de date.
Rome	à tant de jours de vue & de date.
Novi	en foires.
Vienne	à uſo de 14 jours de vue.

On compte les uſances à LIVOURNE ; ſavoir :

1°. Des lettres de change tirées d'Amſterdam, de Hambourg, de Cadix, de Madrid, de 2 mois de la date des lettres.

2°. De Paris, Lyon & Marſeille, de 30 jours de la date des lettres.

3°. De Lisbonne & de Londres, de trois mois de la date des lettres.

4°. De Naples, de Venise, de Cremone, de Plaisance, de Bergame, de Mantoue, de Reggio, de Modene & de Bresse, de 20 jours de la date des lettres.

5°. De Bologne, de Florence, de Luques, de Pistoie, de Sienne, de Pize & de Ferrare, de trois jours de vue.

6°. De Genes, de Milan, de Turin & de Masse, de huit jours de vue.

7°. De Palerme & Messine, d'un mois de vue ou de deux mois de date.

8°. De la Sardaigne, d'un mois de vue.

9°. D'Avignon de 45 jours de date.

10. De Pérouse, de cinq jours de vue.

11. De Tarente, de Bari & de Lece, de 27 jours de vue.

12. De Rome, de 10 jours de vue ou de 15 jours de date.

13. De Passaro & de Rimini, de 10 jours de vue.

14. De tous les Cantons Suisses, de 8 jours de vue.

Le payement des lettres de change sur Livourne se fait en sequins de Florence, on les pese en masse & on se bonifie réciproquement le plus ou le moins du poids.

Il n'y a point de jours de faveur pour le payement des lettres de change; elles se payent suivant l'usage de la Place, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi, c'est-à-dire celui de ces trois jours qui est le plus près de leur échéance. S'il arrive qu'il soit fête le Lundi, on acquitte le Samedi les lettres qui auroient dû être payées le Lundi.

Cent livres de romaine en font soixante-onze & trois huitiemes poids de marc, & cent livres de balance n'en font que soixante-dix.

Cent cannes font deux cens aunes de Paris, & cent brasses n'en font que cinquante.

Cent sacs de Livourne font quarante-sept setiers & demi de Paris.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une chose entre les mains & en la possession d'un autre.

LIVRE. Ouvrage composé & imprimé pour l'utilité publique, ou pour les sciences, ou pour la curiosité

& le plaiſir ; les Imprimeurs en font l'impreſſion, les Relieurs les relient & les dorent, & les Libraires les vendent & les débitent, ſoit en gros, ſoit en détail, ſoit reliés, ſoit en feuilles.

Livre. Poids d'une certaine proportion, qui ſert à juger de la peſanteur des corps graves. Elle eſt différente ſuivant les lieux. A Paris la livre eſt de ſeize onces, elle ſe diviſe de deux manieres ; la premiere ſe fait en deux marcs, le marc en huit onces, l'once en huit gros, le gros en trois deniers, & le denier en vingt-quatre grains. La ſeconde diviſion ſe fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demi-onces. On trouvera à l'article *poids* une table du rapport des livres poids de marc avec celles des principales Places de l'Europe.

Livre. Monnoie imaginaire dont on ſe ſert pour les comptes, & qui vaut plus ou moins, ſuivant le nom qu'on y ajoute, ou le Pays où elle eſt en uſage. La livre de France qui n'eſt aujourd'hui que numéraire, étoit du tems de Charlemagne du poids de la livre Romaine, & peſoit douze onces d'argent, qui revenoient à dix onces trois quarts de notre poids de marc : cet Empereur ordonna qu'une livre peſant d'argent ſeroit coupée en vingt pieces appellées *ſols*, & chacun de ces ſols en douze autres pieces appellées *deniers*. Cette livre conſerva ſa valeur intrinſeque juſqu'à la fin du regne de Louis VI, & depuis cette époque elle a toujours été en diminuant, quoiqu'elle ait conſervé ſa dénomination. Comme on donne à l'article des principales Villes, un état de leurs différentes monnoies, on peut y avoir recours pour ce qui concerne la livre.

LIVRÉE. Fil de ſoie d'une certaine couleur attaché à la liſiere des batiſtes & linon du côté du chef, & auquel eſt attaché le morceau de parchemin ſur lequel eſt écrit le numéro de la piece.

LIVRES. Ce mot s'entend en général de tous les Régiſtres ſur leſquels les Marchands, Négocians & Banquiers écrivent par ordre toutes les affaires de leur commerce. On tient ordinairement les Livres ou en

parties doubles, ou en parties ſimples; la derniere façon n'exige pour ainſi dire qu'un Journal & un grand Livre; l'un pour écrire les articles à meſure que les affaires ſe font, & l'autre pour y ouvrir des comptes à tous les Débiteurs & Créanciers. Les parties doubles, à toute rigueur, n'en demanderoient pas davantage, mais comme il eſt d'uſage d'en avoir d'autres, on va en donner le détail.

Le Livre fondamental d'un commerce quelconque, eſt celui qu'on appelle communément *Brouillard*, c'eſt le même dont l'Ordonnance du mois de Mars 1673 entend parler, lorſqu'il y eſt dit au tit. 3. art. 1. 3. & 5. que *les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, &c.* Et c'eſt auſſi faute de tenir ce Livre & de le repréſenter, que les Négocians lors des faillites peuvent être réputés Banqueroutiers frauduleux, & en conſéquence pourſuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au tit. 11. art. 11 & 12. de la même Ordonnance.

L'on voit que ſuivant cette Ordonnance on doit écrire ſur ce Livre généralement toutes les affaires, ſoit les articles d'achat, de vente, de payement, de recette, ſoit enfin les traites & remiſes que l'on prend ou que l'on cede, les rabais, agios, &c. Cependant nombre de maiſons ſont en uſage de tenir des Livres particuliers pour ces différens articles, c'eſt-à-dire un Brouillard où l'on ne couche que les achats, un autre pour les ventes, un autre pour les ſommes que l'on reçoit ou que l'on paye, qu'on appelle *Livre de caiſſe;* un autre enfin ſous le titre de *Livre d'annotations*, & où l'on paſſe les négociations en lettres de change que l'on peut faire, les pertes, les agios, &c. Le Brouillard général eſt préférable aux particuliers, parce qu'outre qu'il eſt conforme à l'Ordonnance, on ne riſque point de voir des antidates ſur les comptes du grand Livre. Il eſt pourtant à obſerver que quoiqu'on tienne un Brouillard général, le Caiſſier doit tenir un Livre de caiſſe, mais qui ne ſert qu'à lui rendre compte de ſa recette & de ſa dépenſe; on en parlera ci-après.

MODELE de quelques articles d'un Brouillard général.

4 Janvier 1761.

MARCHAND. GÉNÉR. doivent à JACQUES ARTAUT de Lyon pour les ci-après qu'il nous a vendues & livrées, pour payer en payement des Saints 1761.

N°. 345. Droguet noir 45 au. $\frac{1}{2}$.
354. dit verd 55 au. $\frac{3}{4}$.
360. dit bleu 48 au. $\frac{1}{4}$.
} 149 au. $\frac{1}{2}$.
Don à $\frac{1}{2}$ p^r. cent . $\frac{3}{4}$.

148 au. $\frac{3}{4}$ à 10 l. 1487 l. 10 ſ.

874. Damas verd 30 aun.
875. dit bleu 33.
} 63 aun.
Don à $\frac{1}{2}$ p^r. cent . $\frac{3}{8}$.

62 a. $\frac{5}{8}$ à 11 l. 688 l. 17 ſ. 6 d.

2176 l. 7 ſ. 6 d.

Dudit.

CAISSE doit à EUSTACHE DE CHARLIEU ſa promeſſe au 31 Décemb. cédée à Jerôme au pair . 600 liv.

Dudit.

PIERRE ROVELIO de Lille doit à Caiſſe ſa traite du 1 Déc. à l'ordre de Joachim, acquittée à Portail & Clavier, 1794 liv.

Dudit.

Ledit doit à profits & pertes pour rabais qu'il nous accorde ſur l'envoi du 4 Février 1760, ſuivant ſa lettre du 15 Décemb. dernier, ci . . . . 17 liv. 4 ſols.

7. Dudit.

TRAITES & remiſes doivent à AUGUSTIN MOSSY de Bayonne ſa promeſſe du 29 Décemb. dernier, payable en Juin prochain, ci . . . . 560 liv.

Du 5 Janvier 1761.

BALTHAZAR PICOT de Rouen doit à marchandiſes générales pour les articles ci-après à lui expédiés, ſuivant ſes ordres, du 4 Décembre dernier, en une caiſſe emballée, marquée *B P. N°. 1. Rouen*, remiſe à Bourgoin & Paris, Chargeurs, à 9 liv. du cent, pour être rendue en 26 jours, peſant 240 liv. pour payer dans ſix mois.

N°. 886. Droguet noir	45 aun. $\frac{1}{2}$.	} 149 a. $\frac{1}{2}$	à 10 l. 10.	1569 l. 15.
887. dit verd	55 aun. $\frac{3}{4}$.			
888. dit bleu	48 aun. $\frac{1}{4}$.			
889. Damas verd	30 aun.	} 63. . .	à 11 l. 10.	724. 10.
890. dit bleu	33 aun.			
6 dnes mouchoirs de ſoie damaſſés forts			à 54 l.	324.
6 dnes idem moyens			à 48.	288.
6 dnes idem légers			à 42.	252.
Caiſſe & emballage				8.
				3166 l. 5.

La maniere de coucher les articles ſur les brouillards particuliers de vente & d'achat, eſt la même que celle déſignée ci-devant. Quant aux articles de caiſſe elle eſt différente en ce que le livre de caiſſe ſe tient par débit & crédit.

MODELE d'un Livre de caiſſe.

1761. DOIT		4 Janv. 1761. AVOIR	
Caiſſe d'argent comptant ès mains de N. Sr. Michalon.		Par EMMANUEL de Lyon à lui comptant . . .	1700 l.
— 2 *Janvier.* — Pour eſpeces en icelle .	4500 l.	— Dudit — Par DURAND de Paris ſa traite, ordre de Juſtin, acquittée à Dareſte . .	4200 l.
— Dudit — A CHRISTOPHE de Lyon reçu comptant dudit . .	450 l.	— 5 Dudit — Par GOUTIN Nre. Commis à compte de ſes honoraires	300 l.
— Du 3. — A FISSON de Paris ſa remiſe ſur Palerme de cette ville	2500 l.	— 6 Dudit — Par BRIASSON de Lyon à lui comptant	1800 l.
— Dudit — A MONTICHEL de Caen ſa remiſe ſur Didot de cette ville	900 l.		

C'eſt de ce Livre que l'on rapporte en droiture au grand Livre, en mettant les rencontres à côté de chaque article ; ainſi le compte de caiſſe ſur le grand Livre doit s'accorder parfaitement avec le Livre de caiſſe, & les ſoldes doivent être égaux.

Le peu de largeur des pages n'a pas permis de donner préciſément la forme des factures : on auroit dû faire ſortir en dehors les ſommes totales de chaque article, mais cela n'a pas été poſſible.

Quant au Livre d'annotations il ſe tient à peu près comme le Brouillard général, à l'exception que l'on n'y porte que les articles de traites & remiſes, & de profits & pertes.

Le Journal eſt un extrait du Brouillard, c'eſt-à-dire que l'on n'y porte point les factures détaillées, mais ſimplement le préambule deſdites factures, en mettant à la ſuite *apert au Brouillard général*, *f°. tant.*

Après le Journal vient le grand Livre qu'on appelle auſſi *Livre d'extrait* ou *de raiſon ;* c'eſt dans ce Livre que l'on ouvre des comptes à tous les Créanciers & à tous les Débiteurs, après au préalable avoir ouvert ceux qu'on nomme *généraux.* On ne s'étendra pas davantage ſur cette matiere, les bornes de cet ouvrage ne le permettent pas, & d'ailleurs nombre d'habiles gens ont donné des traités ſur les écritures en parties doubles, tels que Mrs. *La Porte*, *Giraudeau*, *La Rue &c.*

Outre les Livres principaux dont nous venons de parler, il y en a quantité d'autres qu'on nomme *Livres auxiliaires*, & dont on ſe ſert à proportion des affaires que l'on fait, ou ſelon le commerce dont on ſe mêle. Les plus uſités ſont :

Le Livre des échéances.

Le Livre des payemens.

Le Livre des numéros.

Le Livre des factures.

Le Livre des comptes courans.

Le Livre des commiſſions, ordres ou avis.

Le Livre des acceptations ou des traites.

Le Livre des remiſes.

Le Livre des dépenſes.

Le Livre des copies de lettres.

Le Livre des Vaiſſeaux.

Le Livre des Ouvriers.

Le Livre des échéances eſt celui ſur lequel on écrit le jour de l'échéance de toutes les ſommes qu'on a à payer ou à recevoir, il ſe tient en débit & crédit. On met du côté du débit les ſommes à recevoir, & du côté du crédit celles à payer. En comparant les recettes & les payemens, l'on voit d'un coup d'œil ce que l'on a à payer & ce que l'on a à recevoir.

Le Livre des payemens n'eſt guere en uſage qu'à Lyon. Il ſe tient également en débit & crédit, & on ouvre des comptes aux Débiteurs & aux Créditeurs dont les dettes ou les créances ſont échues à chaque payement. C'eſt ſur ce Livre que l'on couche les viremens que l'on fait pendant les quinze jours d'écritures.

Le Livre des numéros ſe tient également par débit & crédit, & ſert pour connoître toutes les marchandiſes qui entrent dans un magaſin, qui en ſortent ou qui y reſtent. On les couche au débit à meſure de l'entrée, en ſpécifiant leur poids, leur nombre ou leur meſure, & on les paſſe au crédit à meſure de vente.

Le Livre des factures ne ſe tient que pour éviter ſur le Journal quantité de ratures que l'on eſt obligé de faire quelquefois en dreſſant les comptes. On y couche les factures des marchandiſes qu'on achete & qu'on envoie pour le compte d'autrui. Celles des marchandiſes qu'on vend par commiſſion. Les factures des marchandiſes qu'on envoie en quelque lieu pour être vendues pour notre compte. Celles des marchandiſes qui ſont en ſociété, dont d'autres ont la direction. Enfin tous les comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ & qu'on ne veut pas ouvrir ſur le grand Livre.

Le Livre des comptes courans ſe tient en débit & crédit de même que le grand Livre, & ſert à dreſſer les comptes qui ſont envoyés aux Correſpondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand Livre ; & c'eſt proprement un double des comptes courans que l'on garde pour y avoir recours en cas de beſoin.

Le Livre des commissions, ordres ou avis, sert à écrire toutes les commissions, ordres ou avis, qu'on reçoit de ses Correspondans. Les marges de ce Livre doivent être très-larges, pour y pouvoir mettre vis-à-vis de chaque article les notes nécessaires concernant leur exécution. Quelques-uns se contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

Le Livre des acceptations ou des traites, est destiné à enrégistrer toutes les lettres de change que les Correspondans marquent par leurs lettres d'avis qu'ils ont tirées sur nous. Cet enrégistrement se fait afin qu'on puisse être en état de connoître à la présentation des lettres si on a ordre de les accepter ou non. Lorsqu'on ne veut pas accepter une lettre de change, on met sur le Livre des acceptations, à côté de l'article un A & un P qui signifie *à protester*, afin que lors de la présentation de la lettre on puisse dire au Porteur qu'il la peut faire protester. Si au contraire on accepte la lettre il faut mettre un A à côté de l'article, qui veut dire *accepté*, en y marquant aussi la date du jour de l'acceptation en cas qu'elle soit à quelques jours de vue, & après avoir porté l'article sur le Livre des échéances, le barrer.

Le Livre des remises sert à enrégistrer toutes les lettres de change à mesure que les Correspondans les remettent pour en éxiger le payement. Si elles sont protestées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remises, il en faut faire mention à côté les articles, en mettant un P en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer; mais si les lettres sont acceptées, on met un A à côté des articles, & la date des acceptations si elles sont à quelques jours de vue, & après les avoir portées sur le Livre des échéances, on les croise.

Le Livre des acceptations & celui des remises ont tant de rapport ensemble, que plusieurs Marchands & Banquiers n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les acceptations, ou traites au débit, & les remises au crédit. Comme les traites sont de deux sortes, c'est-à-dire qu'un Négociant peut tirer

des

des lettres de change ſur ſes Correſpondans, & que réciproquement ſes Correſpondans peuvent en tirer ſur lui, beaucoup de Marchands & de Banquiers outre les deux Livres d'acceptations & de remiſes dont on vient de parler, en ont un troiſieme, ſimplement pour les traites qu'ils tirent ſur les autres; mais la plûpart pour ne point trop multiplier les Livres d'aides ſe contentent de n'en faire qu'un pour ces deux ſortes de traites.

Le Livre de dépenſe eſt le livre où ſe mettent toutes les petites dépenſes qui ſe font, ſoit pour le ménage, ſoit pour ſon commerce, dont au bout de chaque mois on fait un détail, pour en former un article au Journal.

Le Livre des copies de lettres ſert à conſerver des copies de toutes les lettres d'affaires qu'on écrit à ſes Correſpondans, afin de ſavoir exactement quand on en a beſoin, ce qu'on leur a écrit & les ordres qu'on leur a donnés.

Le Livre des Vaiſſeaux ſe tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque Vaiſſeau. On met dans le débit les frais d'avictuaillement, miſe hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le Vaiſſeau produit, ſoit pour fret ou autrement, & enſuite le total de l'un & de l'autre ſe porte ſur le Journal, en débitant & créditant le Vaiſſeau.

Enfin *le Livre des Ouvriers* qui eſt particuliérement en uſage chez les Marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandiſes. Il ſe tient en débit & crédit pour chaque Ouvrier que l'on fait travailler, auquel on ouvre deux comptes, l'un d'argent & l'autre de matiere: dans le crédit du premier on y paſſe les façons de leurs ouvrages, & dans le débit les ſommes qu'on leur paye; & dans le débit du ſecond on met les matieres qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rendent fabriqués.

Tous ces Livres ou écritures ſe tiennent preſque de la même maniere pour le fond dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, mais non pas par rapport aux monnoies, chacun ſe réglant à cet égard ſur celles qui ont cours dans les Etats où ils ſe trouvent établis. On trouvera à l'article de chacune de ces Villes

les monnoies dans lesquelles on y tient les écritures.

Livre *de bord*, terme de commerce de mer. C'est celui dans lequel l'Ecrivain d'un Navire marchand enrégistre toutes les marchandises qui composent le chargement du Bâtiment, soit pour le simple fret, soit pour être vendues ou troquées.

Les Livres de sous-bord n'ont pas la même autorité que les Connoissemens, les Chartes-parties, & autres semblables écritures, pour justifier du chargement d'un Vaisseau; ainsi décidé par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 Janvier 1693.

LIVRET. Terme d'Arithmétique, qui signifie un quarré qui en renferme plusieurs autres, lesquels contiennent les multiplications des nombres simples, l'un par l'autre, jusqu'à 100.

LIZER *ou* Elizer *une piece de drap*. C'est la tirer par les lisieres sur sa largeur, afin d'en ôter les faux plis qui s'y sont formés au foulon.

LLAMAS *ou* Liamas. Espece de petit chameau ou mouton du Pérou, dont la laine a une odeur forte & désagréable, ce qui la distingue de celle de vigogne, à laquelle elle est très-inférieure.

LO. Sorte de gaze qui se fabrique à Canton, dont on connoît trois sortes de qualités.

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu; on dit *une coutume locale*, *un droit local*, *&c.* Les Voituriers se chargent ordinairement de payer les droits locaux qui se trouvent sur leurs routes.

LOCQUETS. On appelle ainsi en Normandie la laine qu'on coupe de dessous les cuisses des bêtes à laine; elle est la moins estimée.

LOCRENAN. Grosse toile de chanvre écru, qui se fabrique en Basse-Bretagne, dont les pieces tirent trente aunes sur deux tiers de large. On s'en sert à faire des voiles. Les Anglois, les Espagnols & les Bayonnois en consomment beaucoup, mais ces derniers lui donnent le nom de *toiles d'Olonnes*.

LODIER. Grosse couverture piquée, remplie de laine ou de ploc.

LOGE. On appelle à Lyon *Loge du Change*, à Mar-

ſeille *Loge des Marchands*, le lieu où les Marchands s'aſſemblent pour traiter de leurs affaires. Un Failli ne peut ſe préſenter aux Loges. Les Hollandois appellent auſſi *Loge* les comptoirs qu'ils ont aux Indes.

LOMBARDS (maiſon des), appellée en Hollandois *Bank-van-leeninge*, eſt un grand bâtiment à Amſterdam, où eſt établi une banque qui prête de l'argent ſur les gages qu'on y apporte ; ils ſont reçus de quelque eſpece qu'ils ſoient, & l'intérêt ſe paye, ſavoir, au deſſous de 100 florins, à ſeize pour cent par année ; depuis 100 juſqu'à 500, à raiſon de ſix pour cent ; depuis 500 juſqu'à 3000, à cinq pour cent ; & depuis 3000 juſqu'à 10000 & au-deſſus, à raiſon de quatre pour cent. Les effets qui ne ſont pas retirés au bout d'un an & ſix ſemaines, & les Propriétaires ne prolongeant pas le terme du payement, en payant l'intérêt de l'année écoulée, ſont vendus à l'enchere, & l'excédent du capital, des frais & des intérêts eſt rembourſé au Propriétaire ; & dans le cas où perſonne ne ſe préſenteroit pour recevoir cet excédent, un an après la vente, il eſt adjugé aux maiſons des pauvres d'où l'on ne peut plus le retirer. En Italie & dans la Flandre Françoiſe il y a de ſemblables établiſſemens, connus ſous le nom de *Mont de piété.*

LONDRES. L'une des plus grandes, des plus riches Villes du monde & capitale de la Grande-Bretagne ; elle l'eſt auſſi pour ainſi dire de tout le commerce que les Anglois font dans les quatre parties du monde. La Tamiſe qui baigne ſes murs, y facilite le tranſport de toutes ſortes de marchandiſes. *Voyez* ANGLETERRE pour le détail de ſes productions naturelles, manufactures &c.

Les monnoies de compte d'Angleterre ſont la livre ſterling, qui eſt imaginaire, & qu'on compte pour 20 ſchelings & le ſcheling pour 12 deniers.

Les monnoies réelles d'or ſont :

Les pieces de 5 guinées, valant 105 ſchelings.
Celles de 2 guinées . . 42
Les guinées 21
Et les demi-guinées . . . . . 10 ½

Les monnoies réelles d'argent sont :

L'écu ou crown, qui vaut . .	5 schelings.
Le demi-crown	2. 6 deniers.
Le scheling	12
Le demi-scheling	6
Le tiers de scheling	4
Le quart	3
Le sixieme	2
Et le douzieme	1

Les monnoies de cuivre sont :

Des half-penny, qui valent demi-denier sterling, ou demi-sol petite monnoie.

Des farthings, qui valent la moitié de ci-dessus.

Il y a aussi des monnoies de Portugal qui y ont cours; savoir,

Les pieces d'or de 12,800 rés ou doubles Portugaises pour . . . . 3 l. 12 s. sterlings.

de 6,400 . .	1	16.
de 3,200 . . .		18.
de 1,600 . . .		9.
de 800 . . .		4. 6 den.

N^a. *Que ces dernieres ne sont pas reçues en payement de lettres de change.*

Le denier sterling vaut un sol petite monnoie.

On tient les écritures à Londres en livres, sols & deniers sterlings. La livre divisée en 20 sols, & le sol en 12 deniers.

Les lettres à vue sur Londres doivent être payées à leur présentation, à défaut elles doivent être protestées le même jour.

Celles à quelques jours de vue, à jour certain, à une ou plusieurs usances, ont trois jours de grace qui commencent le lendemain de l'échéance; faute de paiement elles doivent être protestées le troisieme jour, & s'il se rencontre un Dimanche, il faut le faire faire la veille.

Il y a à Londres une banque confidérable établie en 1694 par Guillaume III. elle a le privilege exclusif d'escompter les billets & lettres de change qui auroient un terme au-dessous de six mois à courir : elle fait aussi le commerce des matieres d'or & d'argent, mais elle n'en peut faire d'autre. Chaque action est de 100 liv. premiere finance, mais qui se négocie de 129 à 130 pour cent, parce que la banque en paye les intérets à 5 pour cent. Les particuliers peuvent y déposer leur argent, mais elle n'en paye aucun intérêt, & elle ne prend rien pour la garde; elle ne reçoit que des especes au coin d'Angleterre. Les billets de la Banque sont reçus par le Caissier de la Compagnie des Indes pour comptant.

Londres change avec presque toutes les Places de l'Europe; elle donne le certain aux suivantes.

		pr. environ
A Amsterdam	une liv. sterl.	36 escalins $\frac{1}{4}$ ou sols de gros.
Anvers .	de même .	36 escalins $\frac{1}{2}$ ou sols de gros.
Dublin .	100 liv. sterl.	109 liv. $\frac{1}{2}$ sterl.
Hambourg	une liv. sterl.	35 sols de gros.
Rotterdam	de même .	36 escalins $\frac{1}{4}$ ou sols de gros.

Elle donne l'incertain aux Places ci-après.

	environ	
A Cadix .	39 den. sterl.	p^r. 1 piast. de 8 réaux.
Genes .	47 den. $\frac{1}{4}$ sterl.	p^r. 1 piast. de 115 sols fuori banco.
Lisbonne	5 schel. 5 den.	p^r. mille rés.
Livourne	47 den. $\frac{5}{8}$ sterl.	p^r. 1 piastre de 8 réaux.
Madrid .	39 den. sterl. .	p^r. 1 piast. de 8 réaux.
Naples .	29 den. sterl. .	p^r. 1 duc. de 10 carl.
Paris &c.	31 den. sterl. .	p^r. 1 écu de chang. de 3 liv.
Vienne .	50 den. sterl. .	p^r. 1 ducat banco.

LONDRES tire pour l'ordinaire ſur les Places de ſa correſpondance aux échéances ci-après.

Sur Amſterdam, Rotterdam, Anvers	à 2 uſances de 30 jours de date.
Dublin	à 21 jours de vue.
Hambourg	à 2 uſances d'un mois chacune.
Cadix, Madrid	à uſance de 60 ou 90 jours.
Genes, Livourne, Naples, Veniſe	à uſance de 3 mois.
Lisbonne	à 30 jours de vue.
Paris & la France	à 2 uſances de 30 jours de date.

Il y a deux ſortes de poids à Londres, le poids de troye; & le poids d'aver du poids.

Le poids de troye ſert pour peſer les matieres d'or & d'argent, les perles &c.

La livre du poids de troye ſe diviſe en 12 onces, l'once en 20 deniers, & le denier en 24 grains; ainſi la livre a 5760 grains, & l'once 480

La livre d'aver du poids ſe diviſe en 16 onces, l'once en 20 deniers, & le denier en 24 grains; ainſi la livre a 7008 grains, & l'once comme celle de troye 480 grains; mais les 480 grains de l'once d'aver du poids n'en font que 438 de l'once de troye, ce qui fait une différence de 42 grains par once; en ſorte que 100 liv. du poids de troye n'en font que 82 liv. 3 onc. 1 den. 8 grains & $\frac{64}{73}$ de celle d'aver du poids, & 100 liv. de l'aver du poids en font 121 liv. 8 onces de celle de troye.

Il y a auſſi un quintal de 112 liv. aver du poids, & un de 100 liv.

Le Quintal de 112 liv. fait 91 liv. $\frac{1}{2}$ poids de marc, & celui de 100 liv. en fait 102 $\frac{5}{8}$.

L'aune de Londres eſt égale à celle de Paris.

La meſure des grains ſe nomme *quartiere*, les quatre font cent quatre-vingt ſetiers & un tiers de Paris.

La meſure des liquides ſe nomme *gallon*, qui fait quatre pintes de Paris.

LONDRES. Draps de laine qui ſe fabriquent en France, principalement en Provence, Dauphiné & Languedoc, & dont la plupart ſont deſtinés pour le négoce du Levant. On les diſtingue en *londres larges* & en *londres*.

LONDRINS. Draps de laines plus fins que ceux ci-deſſus, mais qui ſe fabriquent & ſe conſomment dans les mêmes endroits. Il s'en fait de deux eſpeces, les uns appellés *londrins premiers*, & les autres *londrins ſeconds*.

LONGUEUR. Dimenſion des corps conſidérés par leur plus grande étendue. Les longueurs des étoffes de laine ſont fixées par le Réglement de 1669, & par divers autres. Celles des étoffes de ſoie le ſont par le Réglement de l'année 1667, & enfin celles des toiles le ſont par les Réglemens des années 1676, 1680, 1682, 1684, 1693, 1700, 1701 & 1716. On peut y avoir recours.

LOOPEN. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Riga, les quarante-ſix font le laſt de cette Ville, qui eſt égal à celui d'Amſterdam.

LOOPER. Autre meſure des grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la Province de Friſe, particuliérement à Groningue, à Haarlengen, &c. Les trente-ſix font le laſt compoſé de trente-trois muddes.

LOOT. Nom Hollandois, qui ſignifie demi-once; il ſe diviſe en dix engels, & l'engel en trente-deux as.

LOQUIS. Sorte de verroterie en forme de petits cylindres, faiſant partie de celle qu'on trafique ſur les Côtes d'Afrique.

LORMERIE. Terme générique qui comprend tous les ouvrages que forgent les Eperonniers, comme mors, éperons, étriers, &c. On donne le nom de *Lormiers* aux Artiſans qui les fabriquent.

LORRAINE. Etat ſouverain de l'Europe, borné N. par les trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, par le

Luxembourg & l'Archevêché de Tréves, E. par l'Alsace & le Duché de deux Ponts, S. par la Franche-Comté, O. par la Champagne & le Duché de Bar. Il y a peu de Manufactures de laineries dans la Lorraine, celle des dentelles de fil est beaucoup plus considérable; quoique grossieres il s'en envoie quantité en Espagne. Il s'y fabrique des toiles, des treillis, des bas & bonnets de laine, des chapeaux, des clous, du papier; mais ce n'est que pour la consommation de l'intérieur : le commerce le plus essentiel consiste dans les salines, dans les mines de fer, d'alun & de salpêtre; dans les bois, les bestiaux, les laines, les huiles de navette, la cire, le miel, les vins du Barois, les eaux-de-vie de Pont-à-Mousson, les pelleteries & le verre. Les Lorrains passent pour les meilleurs Fondeurs de l'Europe, particuliérement pour les canons, les mortiers & les cloches. Nancy est la capitale de la Lorraine. *Voyez* son article.

LOT. Portion d'une chose divisée en plusieurs parties. Les Compagnies de Commerce, comme en France celle des Indes Orientales, vendent le plus ordinairement leurs marchandises par lots : on dit *un lot de mousseline*, *un lot de coton*, *&c.* On appelle aussi dans la pêche de la morue, *lot* la part que l'Equipage de chaque Bâtiment doit avoir dans le poisson qui a été pêché. En quelques endroits, comme à Saint-Malo, c'est le cinquieme; en d'autres, comme à Nantes, c'est le tiers.

LOUER. Prendre ou donner à louage des terres, des maisons, des vignes & autres immeubles; il se dit aussi des meubles, des voitures, des bestiaux, & même des personnes & de leur travail.

LOUIS. Monnoie d'or qui se fabrique & qui a cours en France. Les premiers louis-d'or ont été frappés sous le regne de Louis XIII, qui en ordonna la fabrication par son Edit du 31 Mars 1640. Ces especes n'avoient d'abord été frappés que sur le pied de 10 liv. piece; mais dès l'année 1648 le peuple les faisant valoir 12 liv. Louis XIV les remit à leur ancien prix par sa Déclaration du 20 Mars 1652, & les fixa ensuite à 11 liv. par celle du 8 Avril 1656. Les louis-d'or demeu-

rerent assez long-tems sur ce pied-là ; mais les guerres presque continuelles que la France a entreprises ou soutenues depuis 1672, & les besoins de l'État y ont apporté jusqu'ici (1761) tant & de si divers changemens, que le détail en seroit moins utile ou curieux qu'il ne deviendroit ennuyeux ou superflu. On remarquera seulement que sous le regne de Louis XIV les louis-dor n'ont pas valu au-delà de 20 liv. & que dès le commencement de celui de Louis XV, ils ont été poussés jusqu'à 30 liv. & ensuite jusqu'à 36, & même bien au-delà ; avec cette différence néanmoins que dans quelques-unes des dernieres fabrications le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que peu ou point observé dans les augmentations arrivées sous le regne précédent. Les louis à la croix de Malthe & aux LL couronnées sont de l'année 1720, du poids de 7 den. 16 gr. à la taille de 25 au marc, ils valent 16 l. 16 s. à Geneve.

Ceux aux 8 LL sont aussi de 1720, du poids de 6 d. 9 gr. ils valent 14 liv. à Geneve.

Les louis aux 2 LL, dits mirlitons, de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de 5 den. 2 gr. sont de 1723, & sont fixés à 11 liv. 5 s. à Geneve.

Les derniers louis aux 2 écussons fabriqués en 1726, de 30 au marc, & de 6 den. 9 gr. sont fixés à 24 liv. qui valent à Geneve 14 liv. 12 à 13 sols argent courant ; & en Allemagne ils valent un carolin fixé à 9 florins & 36 creutzers, qu'on estime une guinée d'Angleterre.

LOUP. Animal quatrupede qui habite les bois & les forêts. Il y en a de deux sortes, sans compter le loup cervier; la premiere espece est de ceux qu'on nomme *loup-lévriers*, & ceux de la seconde s'appellent *loups-mâtins ;* les uns & les autres fournissent pour le commerce deux sortes de marchandises, leur peau & leurs dents. Leurs peaux préparées & garnies de leur poil servent à faire des housses de chevaux, &c. on en passe aussi en huile dont on fait des gants pour la chasse ; les dents qui sont fort dures & très-polies, servent à polir les ouvrages des Orfevres, des Graveurs & des Doreurs.

Les peaux de loup payent les droits d'entrée en France ſur le pied de 28 liv. du cent peſant, par Déciſion du 12 Février 1734, & 3 ſols de la piece de droit de ſortie, ſuivant le Tarif 1664.

LOUP-CERVIER. Animal ſauvage très-farouche, un peu plus grand que le renard, & ayant beaucoup de rapport avec le chat. Il y en a de différentes eſpeces & couleurs, ſuivant les Pays où ils ſe trouvent; ſa peau eſt très-belle, & on en fait différentes ſortes de fourrures. La France les tire du Levant par la voie de Marſeille, d'Eſpagne & de Moſcovie.

Les peaux de loup-cervier venant du Levant, doivent pour droit d'entrée en France trois livres de la piece, & en outre le droit de vingt pour cent. Par Arrêt du 13 Janvier 1733, leſdites peaux non apprêtées venant du Canada, ne doivent que 4 ſols, celles venant de l'étranger 8 ſols, & apprêtées venant de l'étranger 18 ſols de la piece, à l'exception de celles d'Angleterre, &c. qui continueront de payer 100 liv. du cent peſant. Quant aux droits de ſortie ils ſont fixés ainſi qu'il ſuit : à 3 liv. piece pour celles du Levant, à 13 ſols piece pour celles d'Eſpagne & autres Pays ; & par Déciſion du 15 Mai 1741 celles du Canada à 3 liv. du cent peſant.

LOUP-MARIN. Animal amphibie qui a la tête ſemblable à celle du loup; ſon huile, ſa peau & ſes grandes dents, ſont les ſeules choſes que l'on négocie. Son huile ſert à brûler, ſes dents ſervent aux ouvrages de marqueterie, & ſa peau ſert à couvrir des coffres de campagne. *Elles doivent 1 liv. 10 ſols de la douzaine pour droit d'entrée en France, & 18 ſols de droit de ſortie.*

LOUPE. Verre à plan convexe ſervant à groſſir les objets.

LOUPES *de bois.* Excroiſſances qui s'élevent ſur la ſuperficie du corps des vieux arbres; les Menuiſiers &c. eſtiment celles du noyer, de l'érable & du frêne.

LOUPES, ſe dit encore en terme de Jouaillier, des perles & pierres précieuſes imparfaites.

LOUTRE *ou* BIEVRE. Animal amphibie couvert de poil, & à peu près de la groſſeur d'un chat; leurs peaux garnies de leur poil font une partie du commerce de la

pelleterie. Celles qui ſe tirent du Canada ſont infiniment au deſſus de celles de l'Europe, ſoit pour la grandeur, ſoit pour la couleur & la fineſſe de leur poil.

L'entrée & la ſortie du poil de loutre eſt défendue en France. Voyez CASTOR.

LOY. Terme de monnoie, qui ſignifie le titre, le fin ou bonté intérieure des eſpeces. On parle ailleurs de la loy des monnoies d'or & d'argent de France, auſſi-bien que de la loy de l'or & de l'argent en général. *Voyez* MONNOIES.

On va ſeulement mettre ici ſur quel pied la loy de l'or & de l'argent s'eſtime en Eſpagne. La valeur de l'argent par rapport à la loy s'eſtime par maravedis; 2 onces valent 2 piaſtres ou 594 maravedis; une once, une piaſtre ou 297 maravedis; la demi-once vaut 4 réaux ou 148 maravedis; le quart d'once vaut 2 réaux ou 74 maravedis; enfin le huitieme ou demi-quart vaut une réale ou 37 maravedis.

Poids de l'or pour les réductions en Eſpagne.

Un caſtillan d'or de loy qui eſt 22 $\frac{1}{2}$ carats contient 90 grains ou 8 tomins, le tomin vaut 11 $\frac{1}{4}$ gr. qui eſt la huitieme partie de 90; & le carat auſſi d'or de loy vaut 4 grains.

Denier de loy qu'on appelle auſſi *denier de fin.* Il tire ſa valeur du prix que le Prince donne par ſa loy au marc d'or ou d'argent, pour être employé en eſpeces, ou pour mieux dire, c'eſt cette partie du marc d'argent ſur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une eſpece, ſoit d'argent, ſoit de billon. En France le marc d'argent de haute loy ſe diviſe en 12 deniers, & en Eſpagne en 2376 maravedis.

LOYAL. Ce qui eſt conforme à la loi, & ſuivant la regle.

LOYALES. On appelle *bures loyales*, les bures qui ſe fabriquent à Dreux, parce qu'elles ſont toutes de bonne mere laine. Il ne s'en fait plus guere maintenant.

LOYAUTÉ. On appelle *plomb de loyauté* dans la Sayetterie d'Amiens le dernier plomb que les Eſgards

des Sayetteurs ou des Hautelisseurs mettent aux étoffes qu'on porte à la halle en noir, pour témoigner qu'elles sont de la qualité, largeur & aunage portés par les Réglemens.

LUBS. On appelle *sol-lubs* à Hambourg & en plusieurs Villes d'Allemagne, une monnoie de compte, dont 48 s. lubs de banque sont 5 liv. de France environ au cours de 1761. Quand on tient les livres par rixdales, marcs, sols & deniers lubs, la rixdale vaut 48 lubs, la dalle 32, le marc 16, & le sol aussi 12 deniers lubs, *Voyez* MARC-LUBS.

On ne met jamais ce mot de *lubs* qu'après les mots de *marc, sol* ou *denier*, ainsi l'on dit *un marc-lubs*, *un sol-lubs*, *un denier-lubs*. Voyez HAMBOURG.

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit.

LUMIGNON. Sorte de fil d'étoupes de chanvre écru, très-grossiérement filé, dont les Marchands Epiciers-Ciriers, se servent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches.

LUNAIRE, *intérêt lunaire*. Voyez INTÉRÊT.

LUNETTE. Instrument qui sert à grossir, à approcher les objets & à faciliter l'action de la vue.

LUNETTES *au pluriel*, sont deux verres enchassés dans deux cercles qui sont ordinairement d'argent, de laiton, d'écaille de tortue ou de corne, & qui sont unis ensemble par le milieu de la même matiere. Ces verres s'appliquent au devant des yeux des personnes qui veulent s'en servir, soit en les mettant sur le nez, ou par le moyen d'un demi cercle qui les unit & qui fait ressort pour les serrer, soit en les faisant pendre à une hauteur convenable avec un morceau de quelque métal fort plat qu'on enfonce sous le chapeau ou sous la perruque. Ces sortes de lunettes servent aux vieillards, & à ceux qui ont la vue foible. Celles qui sont à l'usage de ces derniers s'appellent *conserves*. On estime beaucoup celles d'Angleterre. On appelle *Lunettier* celui qui fait des lunettes.

LUNETTE. C'est aussi un instrument de fer dont se servent les Corroyeurs & autres Ouvriers en cuir pour parer & ratisser leur cuir. La lunette est de figure sphé-

rique & très - tranchante dans toute ſa circonférence extérieure. Il y a en dedans une ouverture auſſi de figure ronde par où l'Ouvrier la peut prendre pour s'en ſervir. Ces ſortes d'outils ſe font en Allemagne, & c'eſt de là que les Marchands Merciers Clinquaillers les tirent.

LUPIN. Eſpece de gros pois qui ſert à la nourriture des animaux, & qui eſt de quelqu'uſage en Médecine.

Les lupins payent en France 1 liv. 10 ſols du cent peſant.

LUQUOISES. Etoffes de ſoie imitées en France ſur celles qui ſe fabriquent à Luques. L'on en fait d'unies, de façonnées & d'autres avec de l'or & de l'argent. Elles doivent avoir ſuivant le Réglement de 1667, $\frac{11}{24}$ d'aune. Leurs chaînes doivent être entiérement de fine & pure ſoie cuite, ſans qu'on y puiſſe mêler de la ſoie teinte ſur cru, ni autres matieres qui les puiſſent rendre défectueuſes.

LUSTRE. C'eſt un brillant vif qui paroît ſur les étoffes neuves, ſoit de laine, ſoit de ſoie. On dit *le luſtre d'un ſatin, le luſtre d'un taffetas, le luſtre d'un drap, &c.*

LUSTRE, eſt auſſi la compoſition dont quelques Ouvriers ſe ſervent pour donner cet éclat à leurs ouvrages.

Le luſtre des ſoies conſiſte à les bien faire cuire & décruſer; celui des taffetas noirs doit être fait avec de la biere double & du jus d'orange; les taffetas de couleur ſe luſtrent avec de l'eau de courge diſtilée. Souvent le luſtre ne ſe donne aux étoffes qu'en les paſſant à la calandre. Cette derniere façon eſt propre aux draps & aux moires. Les Corroyeurs, les Marroquiniers, les Chapeliers & autres Artiſans ont chacun leur luſtre particulier.

LUSTRER. Donner le luſtre. *Voyez* LUSTRE.

LUSTRINES. Etoffes de ſoie imitant le droguet, mais dont les fleurs ſont ſatinées.

LUTH. Inſtrument de Muſique. *Ils payent ainſi que les autres Inſtrumens de Muſique, 20 liv. du cent peſant à l'entrée du Royaume, & comme mercerie pour les droits de ſortie.*

LYANG. Monnoie de la Chine, qui vaut une piece & $\frac{1}{4}$ de huit réaux.

LYON. Grande, riche & célebre Ville de France, Capitale du Lyonnois. Le Commerce de cette Ville peut être considéré en deux manieres : l'une, par rapport à ses Manufactures, & l'autre par rapport aux Pays avec lesquels elle négocie, & aux marchandises qu'elle en tire. On va entrer dans ce détail, en commençant par celui de ses Manufactures. Celle qui doit tenir le premier rang comme la plus considérable, est la Fabrique des étoffes de soie, or & argent. L'état qu'on donne ci-après de ses différens genres prouve combien elle est étendue & générale. Ce sont

Des fonds d'or & d'argent.

Des gros de Tours brochés, or & argent.

Sirsacas, étoffes en dorure passées au cylindre.

Taffetas brochés en or & en argent.

Satins, canellés, carrelés, les uns & les autres en soie & en dorure.

Velours pleins de toute qualité.

Velours frisés & coupés en mille, deux mille, trois mille, ombrés & en dorures.

Velours frisés double corps, triple corps & liférés.

Taffetas façonnés, simpletés, doubletés, tripletés, chinés & brillantés.

Taffetas chinés, rayés, unis en toutes couleurs.

Droguets simples, satinés, en double corps ou dauphines, & en dorure.

Péruviennes, Prussiennes en soie & en dorure.

Moires & damas de toutes especes & de toutes les couleurs.

Gros de Naples & gros de Tours unis, jaspés, rayés, en toutes couleurs.

Taffetas noirs de toutes les qualités.

Serges satinées, croisées, en toute largeur & couleurs.

Les autres Manufactures de Lyon sont celles des passemens, galons, rubans; celles des bas de soie & autres ouvrages de bonneterie : ces trois Fabriques

en entretiennent nombre d'autres, telles que celles des Teinturiers, Mouliniers, Plieurs de soie, Tireurs & Ecacheurs d'or & Guimpiers. Outre ces principales Manufactures il y en a nombre d'autres qui sont celles des Orfevres, des Ceinturiers, des Pelletiers, des Tisserands, des Taneurs, des Chapeliers, des Corroyeurs, des Chauderonniers, des Fondeurs & Bossetiers, des Tondeurs de draps, des Drapiers drapans, des Boutonniers, des Epingliers &c.

Quant aux Pays étrangers avec lesquels Lyon négocie, ce sont l'Espagne, le Portugal, l'Italie, les Suisses, toute l'Allemagne, la Russie même depuis quelque tems, la Hollande, l'Angleterre, les Echelles du Levant & une partie de l'Amérique.

Les marchandises qu'elle tire de l'Espagne sont des laines, des soies, des drogues pour la teinture, des piastres, des lingots d'or & d'argent. L'Italie lui fournit des soies en grande quantité, sur-tout de celles du Piémont. Elle tire de Suisse des soies & fleurets fabriqués à Zurich, des toiles, des fromages & des chevaux. L'Allemagne lui envoie des merceries, des clincailleries, de l'étain, du cuivre, du fer blanc & du faux trait. C'est aussi dans l'Allemagne qu'il se fait les plus grands envois des Manufactures de Lyon, sur tout aux foires de Leipsick & de Francfort. Ce Commerce se fait par nombre de Commissionnaires qui achetent en droiture chez les Fabricants de Lyon, tant pour leur compte que pour celui des Commettants. Le plus grand commerce que Lyon fasse avec la Hollande consiste en négociation de lettres de change. Sa principale correspondance à cet égard est avec Amsterdam & Roterdam. Elle tire cependant de Hollande des épiceries, des draps & des toiles. Les marchandises que cette Ville tire d'Angleterre, sont des draps & autres étoffes de laines, de l'étain, du plomb, & sur tout beaucoup de clinquailleries fines & grossieres.

Le commerce que Lyon fait dans l'intérieur du Royaume n'est pas moins considérable : cette Ville qui se trouve presque au milieu de la France, sert pour ainsi dire, à réunir le négoce des différentes Provin-

ces qui viennent y aboutir, & par ce moyen enrichit son commerce de toutes les marchandises qu'elle rassemble & qu'elle tire d'autres lieux. Il y a dans cette Ville quantité de Marchands dont le négoce consiste à acheter dans l'Etranger, pour ensuite revendre dans les différentes Provinces de la France : tels sont les Drapiers, les Toiliers, les Clinquaillers, les Epiciers, les Droguistes & autres. L'Imprimerie y a été portée depuis peu à sa perfection, & la Librairie y fait un commerce considérable.

Les Marchands Suisses & Allemands inscrits à la Douane de Lyon sont exempts de tous droits d'entrée pour les marchandises originaires de leur Pays, moyennant qu'elles entrent en France *par le Bureau de Colonges*, *ou par celui de Saint-Jean-de-Laune*. Ils ont aussi le droit de faire sortir des especes du Royaume pour le produit de leurs marchandises.

Il y a à Lyon quatre foires franches par année & qui durent chacune quinze jours ouvriers. La premiere nommée *la foire des Rois*, commence le Lundi d'après cette Fête : la seconde appellée *la foire de Pâques*, le Lundi après *Quasimodo* : la troisieme est celle *d'Août*, & commence le quatre du même mois : la quatrieme est celle *des Saints*, & commence le 3 Novembre. Pendant ces quatre foires les marchandises qui sortent du Royaume sont exemptes de tous droits, à l'exception de ceux de *la traite domaniale*, pourvu que les balles & ballots soient marqués sous l'emballage des armes de Lyon, & qu'ils soient accompagnés de certificats de franchise. Après chaque quinze jours de foire, il y en a quinze autres ouvrables ou non, qui forment ce qu'on appelle *la franchise*, mais qui n'est qu'en faveur des Suisses & Allemands inscrits à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, pendant lesquels ils jouissent des mêmes exemptions que dans le tems de la foire propre.

Il y a aussi quatre payemens qui portent les noms des foires qui les précedent ; l'ouverture doit s'en faire suivant l'article premier du Réglement de la place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667, le premier jour non férié des mois ci-après.

L'ouverture

L'ouverture du payement des Rois ſe fait le premier de Mars.

Du payement de Pâques, le premier Juin.

Du payement d'Août, le premier de Septembre.

Et du payement des Saints, le premier Décembre.

Suivant le même article, les lettres doivent être acceptées dans les ſix premiers jours de chaque payement, après leſquels on peut les faire proteſter faute d'acceptation. Cependant l'uſage eſt d'attendre le trente pour donner le tems au Tireur de faire les fonds. *Voyez* ACCEPTATION.

Le 16 du même mois commencent les écritures, & depuis ce jour juſqu'au 30 ou 31 ſe font les viremens de partie entre les Négocians, qui pour cet effet ſe rendent à la Loge du Change à dix ou onze heures. *Voyez* VIREMENS.

Enfin le payement en argent comptant commence le premier jour ouvrier du mois ſuivant, pendant lequel tems ſe payent toutes les parties qui n'ont pas été virées au Change. Le 3 au ſoleil couchant on doit faire proteſter les lettres en payement, ſans quoi elles ſeroient aux riſques des Porteurs.

Les lettres ſur Lyon hors des payemens doivent être payées le jour même de leurs échéances ; n'y ayant dans cette Ville aucun jour de grace.

Lyon change avec les Places de ſa correſpondance, comme Paris, à l'exception d'Auguſte, Vienne, Madrid & Cadix. Il donne à Auguſte & à Vienne de 50 à 54 ſols pour un fiorin de 60 creutzers.

Et à Madrid & Cadix de 75 à 78 ſols pour une piaſtre de 8 réaux de platte.

RAPPORT de 100 liv. poids de Lyon, de 100 aunes de la même ville en poids & mesures des villes suivantes.

	100 liv. de Lyon font	100 aun. de Lyon font
A Amsterdam	86 livres . . .	171 aunes $\frac{3}{4}$.
Auguste .	88 livres $\frac{1}{2}$. . .	199 aunes $\frac{3}{4}$.
Berlin . .	91.	174 aunes $\frac{3}{4}$.
Bourdeaux	86.	99 aunes.
Cadix . .	92.	138 varros $\frac{1}{2}$.
Genes . .	87 $\frac{1}{2}$ du cantarro . .	59 can. $\frac{3}{4}$ de 8 pans.
Idem . . .	131 $\frac{1}{2}$ petit poids . .	47 can. $\frac{3}{4}$ de 10 pans.
Geneve .	76 $\frac{1}{2}$. . . .	102 aunes $\frac{3}{4}$.
Hambourg	87 $\frac{1}{2}$. . . .	171 aunes $\frac{3}{4}$.
Lisbonne .	96 $\frac{1}{2}$. . . .	104 barros $\frac{1}{2}$.
Livourne .	120 $\frac{1}{4}$ poids de romaine	49 cannes $\frac{1}{2}$.
Idem . . .	122 $\frac{3}{4}$ poids de balance	198 brasses.
Londres .	93 $\frac{3}{4}$ du qtal. de 112.	127 verges.
Idem . .	83 $\frac{1}{2}$ du qtal. de 100.	99 aunes.
Marseille .	106 suivant le raport .	59 cannes $\frac{1}{4}$.
Idem . . .	103 suiv. le poids cour.	
Montpellier	103	59 cannes $\frac{1}{4}$.
Naples .	131 poids de 12 onces	55 cannes $\frac{1}{2}$.
Idem . .	46 $\frac{3}{4}$ poids de 33 $\frac{1}{2}$.	
Palerme & Messine	135 $\frac{1}{4}$ poids de 12 onc.	55 cannes $\frac{1}{4}$.
Idem . . .	54 poids de 30 onc.	
Paris . .	86	99 aunes.
Rouen . .	82 $\frac{1}{2}$ poids de Vicomté.	99 aunes.

RÉDUCTION de 100 liv. des Villes suivantes en livres poids de soie à payement à Lyon.

100 l. d'Alais n'en font à Lyon que	86 $\frac{1}{2}$.
d'Amsterdam	98 $\frac{3}{4}$.
Avignon	67.
Beaucaire	89.
Bergame	68.
Bologne	77.
Cosenza (Calabre) . .	68.
Florence & Livourne . .	76. $\frac{1}{2}$.
Genes	72.
Luques & Modene . .	77 $\frac{1}{2}$.
Mantoue	65.
Marseille	84.
Milan	69.
Montelimart . . .	87 $\frac{3}{4}$.
Naples	68.
Palerme & Messine . .	70 $\frac{1}{2}$.
Reggio	77.
Sarragoce	73 $\frac{1}{2}$.
Tortoze	72.
Turin	77.
Valence (Espagne) . .	73 $\frac{1}{2}$.
Venise	63 $\frac{1}{2}$.

Nota que l'usage de Lyon est de ne payer que les livres & demi-livres ; qu'après que le ballot est pesé on en déduit la chemise, & qu'on accorde ensuite sur le net cinq pour cent de don.

LYSPONDT. Poids en usage en différentes villes de l'Allemagne ; c'est une partie du schippondt.

A Hambourg il est de 15 livres qui reviennent à 14 liv. 11 onces de Paris environ.

A Lubeck il eſt de 16 liv. qui font à Paris 15 liv. 3 onces.

A Copenhague il eſt de 16 liv. & rendent 15 liv. 12 onc. 6 gros à Paris.

A Dantzick il eſt de 18 liv. qui en font 16 à Paris.

A Riga de 20 liv. qui en ſont 16, 8 onc. de Paris. *Voyez* SCHIPPONDS & les Villes ci-deſſus.

M

M, Douzieme lettre de l'Alphabet. En abréviation M | C ſignifie mon compte.

M veut dire marc.

MAAYPOOSTEN. Etoffes de ſoie des Indes Orientales que les Hollandois apportent en Europe & qu'ils débitent à la vente de leur Compagnie ; les lots ſont ordinairement de cinquante pieces.

MACARON. Petit peigne dont les deux extrémités ſont arrondies, afin que les groſſes dents ne puiſſent bleſſer.

MACARONI. Pâte de la même eſpece que le vermiceli, mais beaucoup plus gros ; il s'en fait un commerce conſidérable en Italie, les Epiciers de France en tirent par aſſortiment.

MACER. Arbre qui croît dans les Indes ; ſon écorce s'emploie pour la guériſon de la diſſenterie ; elle eſt peu connue en France, & M. l'Emery croit que c'eſt la même plante que le *ſimarouba*.

MACHACOIRE. Inſtrument à rompre & à broyer le chanvre.

MACHARI. Sorte d'étoffe dont il ſe fait négoce en Hollande. Il y a des pieces de douze aunes & d'autres de vingt-quatre.

MACHE-FER. Ecume du fer ou ſcories de fer noir qui s'en ſéparent dans les forges des Maréchaux ; on s'en ſert en Médecine.

MACHEMOURE. Biſcuit de mer réduit en miettes.

MACHINE. Inſtrument qui ſert dans les méchaniques à augmenter les forces mouvantes. Chaque Art a

ſes machines particulieres ; elles ſont toutes expliquées dans ce Dictionnaire ſous le nom qui les ſpécifie & dans leur ordre alphabétique.

MACHO. (Quintal) Poids de cent cinquante livres dont on ſe ſert en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole ; il revient à environ cent trente-neuf livres & demie de Paris.

MACIS. Seconde écorce de la noix muſcade, & qui s'en ſépare à meſure qu'elle ſe ſeche. Les vertus du macis ſont les mêmes que celles de la muſcade. Il faut le choiſir récent, entier, de couleur jaune, d'une odeur & d'un goût agréable. C'eſt la Compagnie des Indes Orientales de Hollande qui l'apporte en Europe & qui le débite dans ſes ventes ; le lot de macis eſt ordinairement d'un boucaut du poids d'environ ſix cens livres. On tire du macis une huile qui a diverſes propriétés.

Le macis paye les droits d'entrée en France à raiſon de 30 liv. du cent peſant, & l'huile à raiſon de 20 ſols la livre.

MAÇON. Celui qui travaille en maçonnerie ; il ſe dit également de l'Entrepreneur des bâtimens & de l'Ouvrier qui les conſtruit. Le premier ſe nomme *Maître Maçon*, & le ſecond ſimplement *Maçon*. A Paris & dans les principales Villes du Royaume les Maçons ſont en Corps de Jurande ; la Communauté de Paris paroît avoir été établie avant le treizieme ſiecle ; leurs Statuts datent de ce tems-là, & ils ont été confirmés par différens Rois. Le tems d'apprentiſſage eſt de ſix années.

MAÇONNAGE & MAÇONNERIE. Ouvrage fait par un Maçon. Toutes les eſpeces de maçonnerie dont on ſe ſert préſentement ſe réduiſent à cinq ; ſavoir, la maçonnerie en liaiſon, celle de brique, celle de moilon, le limouſinage & le blocage.

MACOUTE. Maniere de compter en uſage parmi les Négres ; la macoute vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent.

MACULATURE. Mauvaiſe feuille de papier blanc ou mal imprimée. Il ſe dit auſſi des mauvais Livres qui ne ſe vendent point.

MADRAGUE. Filet fait de cordes de jonc dont on se sert sur les Côtes de Provence pour la pêche du thon.

MADRAS. Belle & grande Ville des Indes, sur la Côte de Coromandel, appartenante aux Anglois ; c'est dans cette Ville qu'ils rassemblent les cargaisons des marchandises qu'ils envoient en Europe. Il en part année commune sept à huit cens Vaisseaux pour l'Angleterre chargés richement, soit pour le compte de la Compagnie, soit pour celui des Particuliers. Le Royaume de Siam, celui de Pégu, les Manilles & la Chine, sont les lieux que les Vaisseaux Anglois de Madras fréquentent le plus communément pour leur commerce d'Indes en Indes.

Toutes les marchandises qui entrent à Madras & qui ne sont pas pour le compte de la Compagnie, payent les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de leur valeur.

La mesure d'étendue dont on se sert à Madras est le cobde, qui revient à dix-sept pouces & demi de France. Les poids sont le candille & le quintal. Le premier pese cinq quintaux d'Angleterre, qui est de dix pour cent au-dessous de celui de France. A l'égard des monnoies, on y a des fanons, des roupies & des pagodes ; 10 fanons font une roupie, & 36 fanons une pagode.

MADRÉ. Nom que l'on donne à certaines marchandises de diverses couleurs, particuliérement au savon &c.

MADRID. Belle & très-grande Ville dans la nouvelle Castille, Capitale de l'Espagne, & la résidence ordinaire des Rois ; son plus grand commerce se fait du côté de la mer par le moyen de ses correspondances dans plusieurs Villes maritimes, & particuliérement à Cadix.

Ses monnoies de compte sont les réaux de platte & les quartos.

Une piastre courante vaut 8 réaux.

Le réal 16 quartos.

Ainsi la piastre courante vaut 128 quartos, qui font 512 maravedis.

Le ducat est compté en Banque pour 375 maravedis, & en marchandises pour 374.

Les monnoies réelles d'or sont la piece de quatre pistoles, qui a cours pour 160 réaux de platte, & pour 301 réaux 6 maravedis de veillon. Il y a aussi des pieces de deux pistoles, d'une pistole, & de demi-pistole, & des pieces d'or qui valent 20 réaux de veillon.

Les monnoies réelles d'argent sont la piastre effective, qui vaut 10 réaux $\frac{5}{8}$ de platte, & 20 réaux de veillon; la demi-piastre, le quart de piastre, le 8e. de piastre, qui valent à proportion. Il y en a d'autres qui ont également cours; savoir, la piecette pour 4 réaux de veillon, la demi-piecette pour 2, & le quart de piecette pour 1. Les monnoies de cuivre sont les pieces de 2 quartos, celles d'un quarto, & celles de demi-quarto nommées *ochavos*, la moitié de l'ochavos se nomme *maravedis*.

Cent réaux de platte vieille en font 188 & 8 maravedis de veillon, & 100 réaux de veillon n'en font que 53 $\frac{1}{8}$ de platte vieille.

Madrid change avec les Places suivantes & leur donne le prix certain.

environ

A Amsterdam un ducat de change pour 93 $\frac{1}{8}$ de gr. b°.

Genes une pistole effective pour 22 l. 15 s. fuori b°.

Londres une piastre de change pour 40 den. $\frac{1}{2}$ sterl.

Paris une pistole de change pour 15 l. 9 s.

Madrid change encore avec les Villes ci-après.

Avec Alicante à 1 pour 100 de perte.

Valence, Barcelone & Carthagene au pair.

Cadix & Seville à 1 $\frac{1}{2}$ pour 100 de perte.

L'usance des lettres tirées de Paris, de Londres & de Genes sur Madrid, est de soixante jours de date; celles des lettres de Rome est de trois mois de date préfixe.

Les lettres que Madrid tire sur Alicante, Valence, Barcelonne, Carthagene, Cadix & Seville, ainsi que celles que ces six Places tire sur Madrid, sont à l'usance de huit jours de vue, & elles jouissent les unes & les autres de huit jours de grace.

Les lettres de Madrid ſur Bilbao, & celles de Bilbao ſur Madrid jouiſſent de dix-neuf jours de grace quand elles ſont à jour nommé; mais celles à vue doivent être payées à leur préſentation.

Les lettres d'Amſterdam, de Londres, de Paris & de Genes ſur Madrid jouiſſent de quatorze jours de grace, qui commencent le lendemain de l'échéance, & faute de payement elles doivent être proteſtées le quatorzieme jour de grace.

Celles de Rome n'ont aucun jour de grace, & doivent être payées le jour préfix de l'échéance, ainſi que les lettres à vue qui doivent l'être à leur préſentation.

Les lettres qu'on a refuſé d'accepter ne jouiſſent d'aucuns jours de grace & doivent être proteſtées le jour même de l'échéance.

Cent livres de Madrid n'en font que quatre-vingt-ſept livres & demie de Paris, & l'arobe qui eſt de vingt-cinq livres, ne peſe que vingt-une livres quatorze onces de Paris.

La meſure d'étendue ſe nomme *varros*, les cent ne font que ſoixante-douze aunes de Paris; quant aux meſures pour les grains & pour les liquides. *Voyez* CADIX.

MADRURES. Veines qui paroiſſent ſur le bois. On le dit auſſi des taches qui ſont ſur les peaux de quelques animaux, comme du tigre, du léopard, &c.

MAGASIN. Lieu où l'on renferme les marchandiſes. Chez les Détailleurs, c'eſt une arriere-boutique où l'on met celles que l'on ne veut pas encore vendre.

MAGASIN, ſe dit encore de grands panniers d'oſier que l'on met au devant & au derriere des voitures publiques pour y renfermer les hardes des Voyageurs ou les petits ballots de marchandiſes. Il eſt eſſentiel pour la ſûreté des marchandiſes qu'on expédie, d'en faire charger les régiſtres du Commis de ces voitures.

MAGASINER. Mettre des marchandiſes en magaſin. L'Edit d'affranchiſſement du Port de Marſeille de 1669 porte que les Marchands étrangers y pourront charger, décharger, magaſiner & entrepoſer leurs marchandiſes ſans payer aucuns droits.

MAGDALEON. Pain de ſoufre fait en forme de cylindre.

MAGNESIE. Drogue minérale dont on connoît trois especes ; la premiere se nomme *magnesie blanche* ; la seconde *magnesie noire*, (voyez MANGANESE ;) & la troisieme est appellée *magnesie opaline*. La premiere est une matiere pulvérisée, insipide, blanche, que l'on tire des ingrédiens du nître ou salpêtre qui reste dans la lessive après les crystallisations de ce sel ; c'est un purgatif doux, dont la dose est depuis demi-dragme jusqu'à deux dragmes. La magnesie opaline, est le foie d'antimoine fait avec le sel de nître & le sel marin décrépité ; c'est un léger émétique, & un fort bon sudorifique étant pris avec des aromates.

MAGNETTES. Toiles qui se fabriquent en Hollande & dans quelques Provinces voisines.

MAGRABINES. Toiles de lin qui se fabriquent en Egypte, & qui se vendent au Caire.

MAHALEB. Espece de cerisier sauvage dont le bois est connu sous le nom de bois de Sainte-Lucie. Les Ebenistes s'en servent pour les ouvrages de marqueterie. On doit le choisir dur, médiocrement pesant, sans nœud, de couleur grise tirant sur le rouge ; il a pour l'ordinaire une odeur agréable qui augmente à mesure que le bois vieillit. Le meilleur vient de la Lorraine. Il en vient aussi beaucoup d'Angleterre, ainsi que du noyau de son fruit, dont les Parfumeurs font un assez grand usage.

Le bois ni l'amande du mahaleb n'étant point tarifés, ils doivent cinq pour cent de leur valeur à l'entrée du Royaume, suivant le Tarif de 1664.

MAHOUTS. Draps de laine destinés pour les Echelles du Levant ; les premiers se sont fabriqués en Angleterre, il s'en fait à présent quantité en Languedoc, Dauphiné & Provence.

MAIDAN. Place publique en Asie, destinée pour le Commerce. Celui d'Ispahan passe pour le plus magnifique de tout l'Orient.

MAJEUR. Celui qui est en âge de disposer de son bien. Le Droit Civil & la Coutume de Paris fixe l'état de Majeur à vingt-cinq ans, & la Coutume de Normandie à vingt ans & un jour. Les Marchands sont réputés majeurs pour le fait de commerce, dès le moment qu'ils entrent dans le négoce. *Voyez* MAJORITÉ.

Majeur, ſe dit dans le négoce du Levant des Marchands qui ſont le commerce pour eux-mêmes, ce qui les diſtingue des Commiſſionnaires & Courtiers.

MAILLE ou Obole. Petite monnoie imaginaire ou de compte, eſtimée la moitié du denier tournois ; elle ſe diviſe en deux pites. *Maille* eſt chez les Orſevres & Monnoyeurs un petit poids qui vaut deux ſelins.

Maille. Terme de Manufacture de Bonnetterie. *Voyez l'article XI. du Réglement du 30 Mars 1700, ſur le fait de la Bonnetterie.*

MAILLER *une toile de batiſte*, la battre ſur une pierre de marbre avec un maillet de bois, pour en abattre le grain.

MAILLET. Eſpece de marteau de bois, qui ſert à pluſieurs Ouvriers, & qui differe ſuivant le genre de leurs ouvrages.

MAILLON. Petit anneau d'émail ou de verre, qui ſert dans les métiers de Satinaires ou autres Ouvriers d'étoffes façonnées à ſuſpendre les fils de leurs chaînes & à les enlever, ſuivant le deſſein.

Les maillons doivent 2 liv. du cent peſant pour droit de ſortie, permiſe pour l'étranger par Déciſion du 16 Septembre 1743.

MAIN. Partie du corps de l'homme, qui ſe dit figurément de pluſieurs choſes dans le commerce. *Lâcher la main*, diminuer du premier prix demandé. *Acheter de la premiere main*, c'eſt acheter en droiture du Fabricant. *De la ſeconde main*, c'eſt acheter de celui qui a acheté d'un autre. *Vendre hors la main*, ſe dit à Amſterdam des ventes où tout ſe paſſe entre l'Acheteur & le Vendeur, ſans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les diſtingue des ventes au baſſin, qui ſe font avec la permiſſion des Bourguemeſtres. *Voyez le Traité du Négoce d'Amſterdam par Ricard.*

MAIN-D'ŒUVRE, terme de Manufacture. C'eſt quelquefois l'ouvrage que fait chaque Fabricant, & quelquefois il ſe prend pour le prix de la façon.

MAIN *de papier*. Aſſemblage de vingt-cinq feuilles de papier pliées en deux. Il faut vingt mains pour une rame.

Main. Instrument de cuivre ou de fer blanc, dont on se sert pour ramasser l'argent & le mettre plus commodément dans les sacs.

MAINE. (Le) Province de France entre le Perche, la Normandie, l'Anjou, la Bretagne, la Touraine & le Vendômois; le Mans est sa capitale. Laval, Mayenne, La-Ferté Bernard, Bonnêtable, Beaumont-le-Vicomte, Avoïse, sont ses principales Villes & celles où se fait le plus grand commerce. Les principales Manufactures du Maine fournissent des étamines & des camelots; les toiles forment aussi un objet considérable, c'est à Laval où la plupart se blanchissent. Il y a dans les environs du Mans des Blancheries pour les cires très-renommées; la bougie de ce Pays-là est connue & estimée non-seulement en France, mais encore dans l'Etranger. Il y a dans le Maine des mines de fer, des carrieres de marbre, des ardoisieres & des eaux minérales.

MAJORITÉ. Tems où l'on peut disposer de ses biens, sans pouvoir jouir comme dans la minorité du bénéfice de la restitution contre les aliénations qu'on en auroit fait. L'Ordonnance du mois de Mars 1673 ne donne pour regle de la majorité de ceux qui exercent le commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer. Et l'art. 6. du titre 1 de cette Ordonnance porte *que tous Négocians & Marchands, en gros ou en détail, seront réputés majeurs pour le fait du Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.* Il y a deux choses à observer dans la disposition de cet article; la premiere est, que dans les Villes où il y a Maîtrise, l'on n'y peut faire le commerce qu'après avoir gagné sa Maîtrise, ce qui fixe ordinairement le tems de majorité du Marchand à l'âge de vingt ans; quant à ceux qui restent dans les Villes où il n'y a point de Maîtrise, ils peuvent être réputés majeurs pour le fait du Commerce à seize ou à dix-huit ans. La seconde observation consiste en ce que la majorité n'est que pour ce qui regarde le Commerce tant seulement, c'est-à-dire qu'un Négociant peut vendre ses immeubles pour convertir les deniers en achats de marchandises, & les obliger & hypothéquer

pour celles qu'il aura achetées à crédit, ſans qu'il ſe puiſſe faire relever des contrats & obligations qu'il aura paſſés pour cet effet. Cela eſt fondé ſur l'uſage & la diſpoſition de pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé; car par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1683, il a été jugé qu'un enfant de famille faiſant le commerce peut s'obliger ſans le conſentement de ſon pere pour le fait de la marchandiſe. Par autre Arrêt du Parlement de Touloufe du 27 Juin 1626, il eſt jugé qu'un Mineur émancipé par ſon pere, & puis aſſocié avec lui, ne peut être relevé comme mineur ſur le fait du Commerce. Les femmes qui ſont marchandes, comme les Lingeres, Marchandes de poiſſons frais, ſec, ſalé & d'eau douce, Fruitieres, & d'autres denrées de cette nature, quoiqu'en puiſſance de mari, ſuivant l'article 236 de la Coutume de Paris, ſe peuvent obliger ſans leur conſentement touchant le fait & dépendance de la marchandiſe ſeulement dont elles ſe mêlent. Pour la ſûreté de l'Acheteur ou du Prêteur, il peut faire déclarer dans le contrat de vente ou dans l'obligation, que l'argent eſt pour employer en achat de marchandiſes pour en faire commerce, & l'obliger d'en rapporter les quittances de ceux qui auront vendu leſdites marchandiſes.

Il a été rendu deux Arrêts, l'un au Parlement de Paris, en date du 30 Août 1702, l'autre au Conſeil privé du Roi du 12 Août 1704, portant que les Mineurs qui ont tiré, accepté & endoſſé des lettres de change, ne ſont point reſtituables, & qu'ils ſont ſujets à la Juriſdiction Conſulaire, & contraignables par corps.

MAIRIN, *ou* MERRAIN. Bois de chêne refendu en petites planches de deux ſortes; l'une propre à la Menuiſerie; l'autre deſtinée pour faire des douves. *Voyez* BOIS *pour les droits.*

MAISON. Bâtiment propre à ſe loger.

MAISON-DE-VILLE. Lieu où s'aſſemblent les Officiers Municipaux. C'eſt ordinairement là que ſe tiennent les Audiences des Juriſdictions Conſulaires.

MAISON. Lieu de correſpondance que les gros Négocians établiſſent dans diverſes Villes de grand commerce pour la facilité de leur négoce.

MAITRE. Celui qui commande, &c. Ce terme a différentes ſignifications dans le commerce de terre & de mer, dans les Manufactures, &c. On appelle ſur l'Océan,

Maître de Vaiſſeau marchand, celui qui a la conduite du Bâtiment, & qui eſt chargé des marchandiſes qui ſont ſur ſon Bord. Sur la Méditerranée on le nomme *Patron*, & ſur les Vaiſſeaux deſtinés pour les voyages de long cours il eſt appellé *Capitaine*. Voyez *l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

MAITRES. Chez les Marchands & Ouvriers, ſont ceux qui ont le droit de tenir magaſin pour vendre des étoffes & marchandiſes ou pour en fabriquer. Les Maîtres-Gardes ſont ceux élus pour avoir ſoin des affaires de leur Corps.

MAKELAAR. Terme Hollandois, ſignifiant Courtier.

MALABAR. (La Côte de) Nom qu'on donne à la partie occidentale de la preſqu'Iſle en deçà du Gange, depuis le Royaume de Baglana juſqu'au Cap Camorin. Elle comprend pluſieurs Royaumes, dont les principaux ſont Canara, Onor, Baticala, Cananor, Calicut, Tanor, Cranganor, Cochin, Porca, Calicoulang & Coulang; les François, les Hollandois & Portugais ont des comptoirs dans la plupart de ces Royaumes, & y font un commerce conſidérable. Le Pays eſt extrêmement fertile. Il produit quantité de riz blanc & noir, des fruits excellens, du cardamome, du bétel, de l'areque, & ſur-tout une quantité conſidérable de poivre. En général on y trouve beaucoup d'autres ſortes de drogues, des dents d'éléphant, quelques pierreries, mais le poivre eſt l'objet le plus eſſentiel.

MALACA. Ville conſidérable des Indes, que les Hollandois ont enlevé aux Portugais en 1640. On y trouve les plus belles marchandiſes de la Chine, du Japon &c.

MALAGA. Ville d'Eſpagne au Royaume de Grenade, renommée pour ſes fruits & ſes vins délicieux.

MALAGUETTE. (La Côte de) Pays d'Afrique dans la Guinée, partagé entre pluſieurs Souverains, dont celui de Sanguin eſt le principal. On en tire de l'or, de l'yvoire, des eſclaves & de la malaguette, qui eſt une

espece de poivre dont on se sert souvent pour sophistiquer le véritable. C'est le grand cardamome dont les graines sont plus âcres & plus brûlantes que celles des autres especes.

La malaguette doit 4 liv. du cent pesant de droit d'entrée. En poudre elle est prohibée. Celle venant du Levant est sujette aux droits de vingt pour cent.

MALDER ou MULDER. Mesure pour les grains dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne. Trois malders font deux setiers de Paris.

MALDIVES (Isles), situées dans les Indes Orientales, à soixante lieues du Cap Camorin ; leur nombre est prodigieux ; elles sont divisées en treize Provinces que les Portugais appellent *Attollons*. Le plus grand commerce de ces Isles consiste en petits coquillages blancs qu'on nomme *cauris*, & qui servent de menue monnoie dans presque toutes les Indes Orientales ; ce sont les Hollandois qui en font le plus grand négoce.

MALHERBE. Plante d'une odeur forte, qui croît dans le Languedoc & dans la Provence : quoique propre pour la teinture, elle est néanmoins défendue par les Réglemens.

MALINES. Ville des Pays-Bas Autrichiens, célebre par la beauté de ses dentelles, la finesse du filage de ses fils & par ses Manufactures de cuirs dorés. Les poids, les mesures & les monnoies sont les mêmes qu'à Anvers.

MALLE. Coffre de bois couvert de cuir, dont on se sert en voyage pour mettre les hardes ; il y en a qui sont toutes de cuir & qu'on nomme *valises*.

Les malles fabrique du Royaume doivent 4 liv. de droit d'entrée du cent pesant, & celles venant de l'étranger 10 l. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & pour les droits de sortie 1 l. 16 s. & étant avec de la mercerie, comme mercerie.

MALLÉABLE. Ce qui est dur & ductile, qui se peut battre & forger, & étendre sous le marteau sans se briser.

MALLEMOLLE. Mousseline dont la piece contient seize aunes de long sur $\frac{3}{4}$ $\frac{5}{16}$ $\frac{7}{8}$ & $\frac{15}{16}$ de large. Il y en a une autre espece qu'on appelle *Tarnatane*, dont les pieces ont également seize aunes de long sur une de large.

Les *mametiatis*, les *hamedis*, les *doulebſais* & les *abrohanis*, ſont toutes différentes mouſſelines auxquelles on donne auſſi le nom de *mallemolle*. Les unes & les autres viennent des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. *Voyez* MOUSSELINES.

MALO (St.) ville de France en Bretagne. Quoique le commerce de cette ville ſoit un peu diminué, il eſt cependant encore très-étendu ; ſes Marchands en entretiennent un conſidérable avec l'Angleterre, la Hollande, l'Eſpagne & les Ports de France, ſur-tout Nantes, dont voici le détail.

Les Anglois tirent de St. Malo des toiles de Bretagne & de Normandie, diverſes étoffes de laine, des ſavons, des huiles, des vins, des eaux-de-vie, des peaux de veaux & de chevres en poil, du miel, des plumes, &c. La Hollande fournit à cette ville des planches, des mâts, des cordages, des chanvres, du goudron, des huiles & fanons de baleine, du fromage, des harengs & des épiceries ; & ils en tirent du miel, des ſavons & huiles de Provence & Languedoc.

Le commerce des Malouins en Eſpagne eſt très-riche ; ils chargent pour Cadix des toiles de toutes ſortes, des caſtors, des étoffes de Lyon, de Tours, d'Amiens, de Rheims & autres fabriques du Royaume, ſoit en laine, ſoit en ſoie ; leurs retours conſiſtent en or & argent, en cuirs, cochenille, indigo, bois de campeche & laines du pays. Enfin celui qui ſe fait entre St. Malo & Nantes provient en tems de guerre des différentes priſes que ſes Armateurs amenent dans ce dernier Port ; & en tems de paix des marchandiſes que les Malouins échangent en Italie & en Provence contre leurs morues, comme alun de Rome, huile, caffé, drogues & épiceries du Levant, ſavons, ſoudes d'Alicante, vins, &c. qu'ils apportent également à Nantes, au Havre & autres Ports.

La pêche de la morue fait auſſi un objet principal du commerce de cette Ville ; elle envoie pour cet effet des Vaiſſeaux au Chapeau rouge, au petit Nord, & quelques-uns au grand Banc. Le poiſſon provenant de la premiere ſe porte à Bourdeaux & à Bilbao ; & celui de la ſeconde

dans les pays du Midi, comme la Provence, le Languedoc, l'Eſpagne & l'Italie. Il y a une Foire le 22 Juillet. Un tonneau de 2280 liv. fait 13 muddes & demi d'Amſterdam, 9 ſétiers & demi de Paris, & 19 boiſſeaux à Bourdeaux.

MALT. Mot Anglois qui ſignifie le grain germé & moulu qu'on emploie à faire de la biere. En François il ſe nomme *dreche*.

MALTE. Iſle de la Mer Méditerranée entre l'Afrique & la Sicile, appartenant à l'ordre de St. Jean de Jéruſalem. On tire de cette Iſle du coton filé, de la cire, du miel, du cumin & quantité de fruits; d'ailleurs le commerce y eſt aſſez conſidérable par l'abord des Vaiſſeaux de toutes Nations qui y apportent des marchandiſes de leurs Manufactures.

On tient les écritures à Malte en écus de 12 tarins qu'on ſoudiviſe par 16. Deux écus de Malte valent une piaſtre de Livourne; ce qui en ſuppoſant la piaſtre de 8 réaux & mettant le change entre Paris & Livourne à 94 ſols tournois pour une de ces piaſtres, la proportion du change entre Paris & Malte ſeroit de 47 ſols pour un écu de Malte.

Les 100 rottolis ou quintal de Malte rendent à Livourne 225 l. & à Paris environ 160 liv. $\frac{1}{2}$.

MALVOISIE. Vin grec qu'on tire de quelques Iſles de l'Archipel, & ſur-tout de celle du même nom ſituée ſur la côte orientale de la Morée. Celui de Candie paſſe pour excellent. *Voyez* VIN.

MAMOTBANI. Mouſſelines fines & rayées qui viennent des Indes Orientales, dont les pieces ont 8 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large; les plus belles ſe tirent de Bengale.

MAMOUDI. Monnoie d'argent qui a cours en Perſe & en pluſieurs lieux des Indes Orientales. Le mamoudi Perſan vaut 2 chayés. Il faut 2 mamoudis pour faire l'abaſſi, & 100 pour faire le toman. La valeur du mamoudi des Indes varie; dans le Royanme de Guzurate il vaut 12 ſols; les 5 font l'écu de France. *Voyez Monnoie de Perſe.*

MAMOUDIS.

MAMOUDIS. Toiles peintes qui ſe tirent des Etats du Grand Mogol ; le commerce en eſt défendu en France.

MAMOUDIS, ſont auſſi des toiles blanches du nombre des *cambreſines* qu'on apporte de la Mecque à Smyrne.

MAN, & en Portugais *Mao*. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol. Il y en a de deux ſortes : l'un appellé *le man du Roi*, & l'autre nommé ſimplement *man* ; le premier ſert à peſer les denrées & choſes néceſſaires à la vie, & le ſecond pour peſer les marchandiſes du Négoce ; quoiqu'ils ſoient compoſés l'un & l'autre de quarante ſéers, ils varient ſuivant les lieux & les ſortes de marchandiſes dont on y commerce : par exemple, à Surate il eſt de 34 liv. ſur la vente du coton, de la gomme laque, du benjoin, du vermillon, de l'argent vif, du fer, du cuivre, de l'étain, du bois de Sandal, de l'areque, de l'ivoire, de la cire d'Eſpagne, &c. Il eſt de 35 liv. $\frac{5}{8}$ à l'égard de l'indigo à Surate, & de 34 liv. $\frac{1}{2}$ à Amadabad ſur la même marchandiſe. Il eſt de 36 liv. $\frac{1}{4}$ ſur la vente du camphre, des épiceries, du thé, des légumes ſecs, comme le kiſſery, le cayang, les pois, le bled ou autres grains, du bois de Siampan, &c. Mais à Amadabad le man à l'égard de ces marchandiſes eſt de 38 liv. $\frac{1}{2}$. Il eſt de 38 liv. pour le cachou, & de 40 liv. pour l'aſſa-fœtida. A Bengale le man eſt de 40 ſéers & peſe 64 liv. pour les épiceries, 68 pour l'étain, le cuivre, l'argent vif, le plomb & la plupart des drogues. Il eſt de 64 liv. $\frac{8}{9}$ pour la ſoie. A la côte de Coromandel le man eſt de 68 liv. comme à Bengale ſur la plupart des marchandiſes ; il peſe auſſi 40 ſéers ; le ſéer eſt d'une livre & $\frac{7}{10}$. Le man peſe à Mocha un peu moins de trois livres.

MANCHON. Fourrure que l'on porte en hyver pour garantir les mains du froid. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le commerce

de la pelleterie. On en fait auſſi de plumes, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous ſont fourrés en dedans. On fait à Geneve & à Neuchâtel des manchons avec la peau des *grébes* qui ſont des oiſeaux aquatiques qui n'habitent que les Alpes.

Les manchons de toute ſorte payent en France les droits de ſortie à l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de 6 pour cent.

MANDIANS. On appelle *quatre mandians* les figues, les raiſins, les amandes & les avelines. *Voyez ces quatre articles.*

MANDRAGORE. Plante médicinale dont il y a de deux ſortes, le mâle & la fémelle. La premiere a ſes racines & ſes feuilles beaucoup plus grandes & plus groſſes que la ſeconde. L'une & l'autre croiſſent dans les pays chauds ; la derniere eſt la plus rare. On ſe ſert en Médecine de leurs racines qu'on apporte ſeches d'Italie ; elles doivent être griſes en dehors, blanches en dedans, charnues, ſe rompant net, ſans odeur & d'un goût un peu amer.

La mandragore paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 2 liv. 10 ſols du cent peſant.

MANDRAGORE de la Chine. *Voyez* GINS-ENG.

MANDRENAQUE. Eſpece de toile dont la chaîne eſt de coton & la trame de fil de palmier. Il s'en fabrique beaucoup dans les Iſles Philippines, & c'eſt un des meilleurs commerces qui s'y faſſent.

MANÉAGE. Terme de commerce de mer qui ſe dit de la charge & décharge que les Matelots doivent faire dans un Navire marchand, ſans en demander le ſalaire au Propriétaire.

MANEQUE *ou* MANNEKEN. Les Hollandois appellent ainſi une eſpece de muſcade, qu'on nomme en France *muſcade mâle.*

MANEQUIN. Ancienne meſure dont on ſe ſervoit autrefois en Angleterre. On donne aujourd'hui ce nom en France à des paniers qui ſervent à tranſporter du poiſſon.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui peſe environ 5 grains ; on ne s'en ſert que pour peſer les pierres fines.

MANGELIN. Autre poids dont on sert pour peser les diamans aux mines de Raolconda & de Cani ; il pese 7 grains.

MANIABLE. Ce qui est doux à la main. Il se dit des étoffes de laine bien fabriquées, & de celles d'autres matieres où il n'y a point d'apprêt. On le dit aussi des cuirs bien passés & bien corroyés.

MANICLE, terme de Tondeur de drap. Instrument qui leur sert à faire agir leurs forces.

MANICORDION. Sorte de fil de laiton ou de fer qui sert à faire des cordes de clavecins, épinettes, &c.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité de presque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages se connoissent au maniement.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainsi dans les Echelles du Levant ce qu'on nomme autrement déclaration. Les Ecrivains des Vaisseaux Anglois sont tenus de remettre des manifestes fideles de leur chargement, à peine d'être punis comme Contrebandiers & chassés du service ; & les Capitaines Hollandois sont tenus de le faire à peine de 3000 liv. d'amende & d'être mis hors d'emploi.

MANILLE. Espece de grand anneau de cuivre jaune en forme de brasselets que les Negres des côtes d'Afrique se mettent aux jambes ou aux bras. Il y en a de simples & unis & d'autres gravés. C'est une des principales marchandises que les Européens & sur-tout les Hollandois portent pour la traite des Negres.

MANNE. Suc concret, blanc ou jaunâtre qui tient de la nature du sucre & du miel, se fondant facilement dans l'eau, d'un goût miéleux. Elle sort sans incision ou avec incision, des grosses branches & des feuilles des frênes qui croissent en abondance en Calabre, en Sicile, & particuliérement vers Gallipoli, au Mont Saint-Ange & à la Tolfa. Il en vient aussi de l'Inde, de la Perse, de l'Arabie, & même du Dauphiné, mais celle de Calabre est la plus usitée. Pomet distingue la manne en trois especes ; la premiere est celle qui vient

du Mont Saint-Ange ; elle eſt ordinairement un peu graſſe, mais il l'eſtime avec raiſon la meilleure. La ſeconde eſt la manne de Sicile, qui eſt ordinairement blanche & ſeche, mais ſujette à être remplie de figues ou de marrons. La troiſieme eſt la manne de la Tolfa, qui eſt la moins bonne ; elle eſt ſeche, d'un blanc mat, & ſouvent remplie de menu. On choiſit la manne nouvelle, en larmes grandes ou petites, pure, ſeche, légere, creuſe, ſirupeuſe ou cryſtalline en dedans, de couleur blanche, d'un goût doux. Il ne faut pas pourtant rejetter celle qui n'a point toutes ces beautés ; car ſouvent elle en perd quelques-unes, ſoit en ſéchant, ſoit dans les caiſſes où on l'entaſſe l'une ſur l'autre, ſoit par le tranſport, ſoit en commençant à vieillir. Il ſuffit pour ſa bonté qu'elle ſoit aſſez ſeche, blanche, nette, ſans mêlange, un peu graſſe, d'un goût doux, ayant quelque choſe de fade.

Les mannes de toute eſpece payent en France les droits d'entrée lur le pied de 14 liv. du cent peſant.

MANNE, *qu'on nomme auſſi Banne.* C'eſt une eſpece de grand panier carré, long, d'oſier ou de châtaignier refendu, dont on ſe ſert pour l'emballage de diverſes marchandiſes.

MANOUF. Eſpece de lin qui croît en Egypte, & qui ſe vend au Caire. Les toiles de manouf ont ordinairement quatre-vingt-trois pieds de longueur.

MANQUER. Signifie dans le Commerce ceſſer de payer. *Voyez* FALLITE & BANQUEROUTE.

MANS (le). Capitale du Maine. *Voyez* MAINE.

MANSJA. Poids dont on ſe ſert en quelques lieux de la Perſe, & qui peſe douze livres.

MAN-SURATS. *Voyez* MAN.

MANTEAU. On appelle manteau d'un drap ou de quelqu'autre étoffe de laine apprêtée & pliée, le bout de la piece du côté du chef, qui en fait comme l'enveloppe ou la couverture.

MANTEQUE. Sain-doux du porc ſanglier que les Boucaniers de St. Domingue ramaſſent de la graiſſe de

ces animaux qu'ils tuent dans leurs chasses, & qu'ils vendent aux Habitans François de l'Isle.

MANTES. Sorte de manteaux ou d'écharpes qui sont propres pour le commerce de l'Amérique.

MANTIL. Ancien mot François qui signifie le linge de table. C'est sous cette dénomination qu'il est tarifé à la Douane de Lyon.

MANUFACTURE. Lieu où l'on assemble plusieurs Ouvriers pour travailler à un même ouvrage, ou à fabriquer de la marchandise d'une même sorte. Depuis plusieurs années il s'est établi en France un nombre infini de manufactures, ou inventées, ou imitées de l'Etranger. Il seroit difficile de les rapporter toutes : voici les principales. Les manufactures de draps & tissus d'or & d'argent, celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, satins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocarts, brocatelles, moncaïards, crêpes, ras &c. Draps, serges, ratines, barracans, camelots, calmandes, étamines, rases, crêpons, bayettes, sempiternes, flanelles, reveches, anacostes, cadis, burates, frises, droguets, pinchinats, tiretaines & autres semblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autres semblables matieres : des moquetes, mocades, tripes & damas de laine, ligatures & autres pareilles marchanaises. Il y a aussi des manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes sortes, de mousselines, futaines, basins, coutils & canevas; de points de fil à l'aiguille, de dentelles de soie & de fil au fuseau sur l'oreiller : de tapisseries de haute & basse lisse, de bergames, de tontures de laine &c. de couvertures de laine pour lit, de chapeaux de castor, demi-castor, caudebecs &c. de bas, camisoles & autres ouvrages de bonneterie, de soie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot. On en a aussi établi pour des glaces de miroirs & de carosses, pour des crystaux, des porcelaines, de la fayance, & pour des pipes à fumer ; pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, marroquins, busies, chamois &c. pour toute sorte d'armes offensives & défensives ; pour des chandelles de suif moulées,

pour des flambeaux de cire, pour de la colle forte; pour du fer blanc & noir en feuilles, pour des savons noirs & blancs tant secs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier &c.

Il a été fait quantité de Réglemens touchant les Manufactures, dont les principaux sont ceux des mois de Mars, Avril, Juillet 1667, pour les étoffes de soie, or & argent qui se fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon. Celui du mois d'Août 1669 pour les draps, serges & autres étoffes de laine ou de fil qui se font dans tout le Royaume. Celui du 10 Août 1700, sur la fabrique des chapeaux. Ceux des 30 Mars & 17 Mai 1701, sur les ouvrages de bonneterie qui se fabriquent sur le métier. Celui du 4 Janvier 1701, touchant les futaines & basins qui se font à Troyes & aux environs. Celui du 20 Janvier 1680 sur les toiles de la Province du Beaujolois. Celui du 7 Avril 1693 touchant les toiles, serviettes, &c. qu'on fabrique dans les Généralités de Caen & d'Alençon. Enfin celui du 24 Décembre 1701 sur les toiles de la Généralité de Rouen. *Voyez* RÉGLEMENT.

MANUFACTURE *Royale*, est celle établie en conséquence des Lettres-Patentes des Rois. Plusieurs s'étant arrogé ce titre sans aucun droit, Louis XV y a pourvu par un Arrêt de son Conseil du 13 Mai 1719, qui fait défense à tous Entrepreneurs qui n'auroient pas obtenu des Lettres-patentes, de mettre au chef de leurs étoffes le nom de *Manufactures Royales*, à peine de 50 liv. d'amende & de la confiscation des pieces.

MANUFACTURIER. Celui qui a entrepris, établi & qui conduit une Manufacture. Parmi le nombre de ceux qui se sont rendus célebres en France, les Sieurs Nicolas Cadeau & le Sieur Josse Vanrobais, sont les deux qui se sont le plus distingués; la Manufacture de Sédan doit ses commencemens & sa perfection au premier, & le second a établi celle d'Abbeville; c'est à l'un & à l'autre que la France est redevable de se passer des draps d'Espagne, de Hollande & d'Angleterre.

MAPOU. Grand arbre des Isles de l'Amérique, qu'on appelle aussi *fromager*; son bois n'est propre à rien, pas même à brûler. Il produit un fruit qui étant mûr ren-

ferme une espece de coton fin, dont l'entrée est défendue en France.

MAQUEREAU. Poisson de mer qui n'a point d'écaille, dont le corps est rond, épais & charnu ; il s'en consomme beaucoup, soit frais, soit salé. C'est vers les Côtes de France & d'Angleterre que ce poisson se trouve en plus grande abondance ; la pêche s'en fait ordinairement dans les mois d'Avril, Mai & Juin, & même en Juillet, suivant les endroits ; elle se fait du côté de Roscoff en Basse-Bretagne : on les envoie après être salés au Havre-de-Grace & à Dieppe, où on les paque dans des barils & demi-barils, d'où on les transporte ensuite à Paris & dans le reste du Royaume. Chaque baril contient ordinairement trois cens maquereaux. Il faut remarquer que les maquereaux entrent dans la Manche au mois d'Avril, & qu'ils avancent toujours vers le pas de Calais ; de maniere qu'à la fin de Juin il n'y en a plus sur les Côtes de Bretagne, & que la pêche s'en fait sur celles de Picardie & Normandie. Le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680 prescrit les dispositions touchant la salaison de ce poisson. Le Maquereau se vend & s'achete au cent ; à Roscoff il est de cent quatre, à Dieppe, au Havre & autres endroits de Normandie, il est de cent trente-deux.

Les maquereaux salés de la pêche des Habitans du Royaume, autres que ceux de la Province de Normandie, doivent de droit d'entrée 12 liv. pour le leth de douze barils. Ceux du Havre, de Dieppe, de Fécamp, de S. Vallery, ne doivent que deux sols & six deniers par baril. Quant à ceux des autres Ports de Normandie ils doivent 7 sols 6 deniers du baril. Les maquereaux venant de l'étranger doivent 24 liv. du leth. Ceux d'Angleterre sont défendus. Outre les droits d'entrée, il est dû ceux de consommation & d'abord ; les premiers sont d'une liv. 13 sols 7 deniers par baril, & les seconds de 1 sol & 7 deniers. Les maquereaux de pêche Françoise ne doivent que ceux de consommation ; les droits de sortie sont de 5 liv. par leth.

MAQUIGNON. Celui qui achete des chevaux ruinés & défectueux, & qui cherche à couvrir leurs dé-

fauts pour en tirer le meilleur parti poſſible. On confond mal-à-propos le Maquignon avec le Marchand de chevaux ; ce dernier eſt préſumé agir de bonne foi, tandis que l'autre ne cherche qu'à duper ſon Acheteur. Le terme de *Maquignon* convient non-ſeulement à ces gens-là, mais encore à tous ceux qui cherchent à falſifier leurs marchandiſes.

MARAIS-SALANS. Terre baſſe qui ſe trouve ſur les Côtes de quelques Provinces de France, comme le Comté Nantois, la Saintonge & le Pays d'Aunis.

MARAVEDIS. Petite monnoie d'Eſpagne en cuivre dont les Eſpagnols ſe ſervent dans tous leurs comptes, ſoit de commerce, ſoit de finance ; il ſe diviſe en 4 cornados ; il faut 34 maravedis pour un réal de veillon, 375 pour le ducat, 512 pour la piaſtre courante.

MARBRE. Pierre extrêmement dure qu'on travaille difficilement, & qui prend un beau poli. Il y en a de blanc, de noir, d'agathe, &c. & d'autres mêlés de diverſes couleurs. L'Italie, l'Eſpagne, quelques endroits de Flandre, de l'Evêché de Liege, & pluſieurs Provinces de France en fourniſſent de différentes eſpeces. Pendant un tems on ne connoiſſoit en France que les marbres étrangers ; mais depuis 1664 on n'en a guere employé à Verſailles & dans les autres maiſons royales, que de ceux des Provinces de France. La Provence, le Languedoc, le Rouſſillon & le Bourbonnois, ſont celles qui en fourniſſent le plus & dont les marbres ſoient les plus beaux.

Le marbre crû doit le droit d'entrée ſur le pied de 3 ſ. du pied quarré, ainſi que le marbre travaillé, dont les pieces ſont au deſſus du poids de cent cinquante livres. Quant à celles au deſſous elles doivent payer cinq pour cent de leur valeur. Les droits de ſortie ſont de 2 ſols du pied en quarré, & de cinq pour cent pour le marbre du Pays de jaſpe travaillé.

MARBRÉ. Ce qui repréſente le marbre. On fait pluſieurs ouvrages de laine & de ſoie à qui l'on donne le nom de *marbré*, à cauſe du mélange de diverſes couleurs dont ils ſont faits ou tiſſus. On marbre auſſi du papier en le peignant de diverſes couleurs.

MARBRIER. Celui qui débite, taille & polit le marbre.

MARC. Poids dont on ſe ſert en France & en pluſieurs Etats de l'Europe, pour peſer diverſes ſortes de marchandiſes, & particuliérement l'or & l'argent. Le marc eſt diviſé en huit onces ou ſoixante-quatre gros, ou cent nonante-deux deniers, ou cent ſoixante eſterlins, ou trois cens mailles, ou ſix cens quarante felins, ou quatre mille ſix cens huit grains : ſes ſubdiviſions ſont, chaque once en huit gros, en vingt-quatre deniers, en vingt eſterlins, en quarante mailles, en quatre-vingt felins & en cinq cens ſoixante-ſeize grains; le gros en trois deniers, en deux eſterlins & demi, en cinq mailles, en dix felins & en ſoixante-douze grains; le denier en vingt-quatre grains, l'eſterlin en vingt-huit grains quatre cinquiemes de grains, le felin en ſept grains, un cinquieme de grain, enfin le grain en demi, en quart, en huitieme, &c. Dans toute la Hollande le poids de marc ſe nomme poids de *Troyes*, & eſt égal à celui de Paris; on s'en ſert pour peſer toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de la cochenille, de la ſoie & du corail, qui ne s'y vendent qu'au poids du Brabant, qui eſt plus fort de quatre pour cent que celui de marc.

On appelle en Angleterre *un marc*, les deux tiers d'une livre ſterling.

L'or & l'argent ſe vendent au marc, ainſi qu'on l'a dit; alors le marc ſe diviſe en vingt-quatre carats, le carat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, & le grain en vingt-quatre primes.

MARC-LUBS. Monnoie de compte en uſage à Hambourg, qui vaut 16 ſols lubs, ou 32 deniers de gros. Il faut 3 marcs pour la rixdale. *Voyez* HAMBOURG.

MARC *Danois*. Autre monnoie d'argent du Danemarck qui vaut 16 ſchelings Danois ou 8 ſols-lubs. Il faut 11 marcs Danois pour le ducat. *V.* COPENHAGUE.

MARC. Autre monnoie de cuivre de Suede qui vaut 8 ſols ou ors; on l'évalue à 4 ſols de France. *Voyez* STOCHOLM.

MARC. Ce qui reſte du raiſin après qu'on a preſſé la vendange; on s'en ſert à divers uſages; on en fait même de l'eau-de-vie.

MARCAIGE. Droit qui eſt dû au Roi ſur les paniers de poiſſon de mer qui ſont vendus à la Halle. Il a été aliéné & cédé aux Vendeurs de marée.

MARCASSITE. Minéral métallique, dont il y a beaucoup d'eſpeces, mais dont les plus connues ſont celles d'or, celles d'argent & celles de cuivre. Les deux premieres ſont en petites boules, preſque rondes, peſantes, de couleur brune en dehors, mais qui different en dedans par leurs couleurs ; l'une a la couleur d'or, & l'autre celle d'argent. La marcaſſite de cuivre eſt groſſe comme une petite pomme, oblongue, brune en dehors, jaune & cryſtalline en dedans. On les tire les unes & les autres des mines métalliques, & elles renferment quelques parties du métal qui leur donne le nom ; on s'en ſert en Médecine. *Elle paye les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. du cent peſant.*

MARCHAND. Toute perſonne qui négocie, qui trafique ou qui fait commerce, ſoit en boutique ouverte ou en magaſin, ſoit dans les foires & marchés, ſoit enfin en envoyant des marchandiſes pour ſon compte dans les Pays étrangers. Pour qu'un Marchand ſoit réputé véritablement habile homme & capable d'entreprendre & de faire toutes ſortes de commerces, ſoit de terre, ſoit de mer, il doit ſavoir pluſieurs choſes. Voici celles que M. Savary exige dans ſon Dictionnaire du Commerce. Quoiqu'il ſoit très-rare de voir un Négociant les réunir toutes, & que même il en ſoit quelques-unes d'inutiles pour bien des commerces ; on a cru cependant devoir les donner telles qu'il les indique. 1°. Ecrire proprement & correctement. 2°. Toutes les regles d'Arithmétique qui ont du rapport au Commerce. 3°. Tenir les Livres en parties doubles ou ſimples, Journaux, grands Livres ou autres. 4°. Dreſſer des factures, des comptes, des ſociétés, des chartes-parties, des lettres de voitures, des contrats de groſſe aventure & police d'aſſurance, des lettres & billets de change, des lettres miſſives, des Sentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui ſont en uſage parmi les Marchands & Négocians. 5°. Le rapport qu'il y a entre les monnoies,

les poids & les mesures de toutes sortes de Pays. 6°. Les lieux où se manufacturent les différentes sortes de marchandises, de quelle maniere elles se fabriquent, quelles sont les matieres dont elles sont composées & d'où elles viennent, l'apprêt que l'on donne à ces matieres avant que de les travailler, & aux marchandises après qu'elles sont fabriquées. 7°. Les longueurs & les largeurs que les étoffes de soie, de laine & de poil, les toiles, les basins, les futaines, &c. doivent avoir suivant les divers Statuts & Réglemens des lieux où elles se manufacturent, leurs différens prix suivant les tems & les saisons. 8°. Les teintures, les ingrédiens qui entrent dedans pour la formation de différentes couleurs. 9°. Quelles sont les sortes de marchandises qui se trouvent plus dans un Pays que dans un autre, celles qui y sont rares, leurs différentes especes & qualités, & la maniere dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, soit par terre, soit par mer ou par les rivieres. 10. Quelles sont les marchandises permises & celles qui sont défendues tant pour l'entrée que pour la sortie des Royaumes & Etats étrangers. 11. Le prix du change suivant le cours des différentes Places, & ce qui est cause qu'il hausse & qu'il baisse. 12. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises suivant l'usage des lieux, les Tarifs & les Réglemens. 13. La maniere de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandises pour les bien conserver. 14. A quel prix, à quelles conditions on peut freter un Vaisseau marchand & assurer sur les marchandises qu'on porte d'un Pays à un autre. 15. La bonté & la valeur de toutes les choses nécessaires pour la construction & radoub des Vaisseaux, les diverses manieres de les construire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts, les cordages, les ancres, les canons, les voiles, & tout ce qui peut convenir pour les équiper. 16. Les gages qu'on donne ordinairement aux Capitaines, Officiers & Matelots, & la maniere de faire leurs engagemens. 17. Les Langues étrangeres qui peuvent se renfermer à trois principales, outre la naturelle du Pays d'où l'on est : premiérement l'Espagnole, qui est presque en usage dans

tout l'Orient, particuliérement sur toutes les Côtes d'Afrique, depuis les Canaries jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; secondement l'Italienne, étant entendue dans toutes les Côtes de la mer Méditerranée & dans beaucoup d'endroits du Levant ; & troisiémement la Teutonique ou Allemande qui s'entend dans presque tous les Pays du Nord. 18. La Jurisprudence Consulaire, les Loix, les Coutumes des Chambres d'assurances & des Consulats, suivant les différens Pays, & généralement toutes les Ordonnances, Réglemens & Arrêts qui ont rapport au Commerce, soit de terre, soit de mer. 19. Enfin quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'un Marchand soit bien savant, il est cependant à propos qu'il sache un peu d'Histoire, particuliérement celle de son Pays, la Géographie, l'Hydrographie ou la science de la navigation, & qu'il ait connoissance des découvertes des Pays où le négoce s'est établi, de quelle maniere il s'y est établi, des Compagnies qui se sont formées pour soutenir ces établissemens, des Colonies qu'on y a envoyées ; toutes ces choses sont d'une très-grande utilité pour les entreprises de commerce qu'il sera dans le dessein de faire.

Le mot de *Marchand* a différentes exceptions, dont on va donner les principales.

Marchand forain, est non-seulement celui qui fréquente les foires & marchés, mais encore l'Etranger qui apporte des marchandises. Les marchandises des Marchands forains qui viennent trafiquer en France dans le dessein de s'en retourner, ne sont point sujets au droit d'Aubaine.

Ceux fréquentant les foires de Lyon en sont aussi exempts, suivant les Lettres-Patentes du mois de Mars 1683 qui exemptent de ce droit tous Etrangers allant & venant, ou retournant des foires de Lyon, demeurant, séjournant ou résidant en cette même Ville, & négociant sous les privileges d'icelle, sans néanmoins y comprendre les immeubles & rentes constituées, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalité. Les Marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon sont encore déchargés, la guerre avenant, de tous droits

de marque, contre-marque, préfaille & repréfaille, conformément aux anciens privileges de ces foires, confirmés par Lettres-Patentes du mois de Juin 1615, & Arrêt du Confeil d'Etat du 22 Août 1726.

On appelle à Paris *les fix Corps des Marchands*, les anciennes Communautés des Marchands qui vendent les plus confidérables marchandifes.

Les premiers font les Drapiers, Chauffetiers, &c.

Les feconds, les Epiciers, Apothicaires, Droguiftes, &c.

Les troifiemes, les Merciers, Jouailliers, &c.

Les quatriemes, les Pelletiers, Fourreurs, &c.

Les cinquiemes, les Bonnetiers, &c.

Et les fixiemes, les Orfévres, &c.

Les Marchands de vins n'ont pu jufqu'à préfent obtenir des fix anciens Corps l'égalité avec eux, quoique d'ailleurs ils jouiffent prefque de tous leurs privileges. Ce Corps doit fon établiffement à Henri III, par fon Edit du mois de Mars 1577, confirmé par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1585, & par prefque tous les Succeffeurs d'Henri III. Le tems d'apprentiffage eft de quatre années.

Ceux qui vendent du bois, des grains, de la chaux, des tuiles, &c. prennent auffi la qualité de Marchands. Il y a auffi nombre d'Artifans tels que les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de foie, les Chapeliers, les Tapiffiers, &c. qui prennent ce titre.

On appelle *ftyle Marchand* ou *mercantille*, la maniere dont les Marchands s'expriment dans leurs écritures & dans leurs correfpondances.

La Jurifdiction ordinaire des Marchands eft celle des Juges-Confuls.

MARCHAND, fe dit auffi des Acheteurs, des marchandifes qui font de bonne qualité, & dont le débit eft facile à faire.

MARCHANDER. Diminuer du prix demandé pour la marchandife qu'on veut acheter.

MARCHANDISE, fe dit de toutes les chofes qui fe vendent & débitent, foit en gros, foit en détail, dans les magafins, boutiques & foires; telles font les dra-

peries, les ſoieries, les épiceries, les merceries, les pelleteries, la bonnetterie, l'orfévrerie, les grains, &c. On va entrer dans le détail des différentes marchandiſes relativement aux droits qu'elles doivent en France.

Marchandiſes de la Compagnie des Indes. Ce ſont celles que ſes Vaiſſeaux apportent en France ; on les diviſe en deux eſpeces : celles de la premiere conſiſtent particuliérement en Indiennes ou toiles peintes, ſatins unis, brodés, damas & taffetas des Indes, dont le commerce & l'uſage ſont défendus dans le Royaume, & elles ne jouiſſent point de la faveur du tranſit ; elles ne peuvent être adjugées aux ventes de cette Compagnie que ſous les conditions expreſſes d'être renvoyées à l'étranger par l'article 9 de l'Edit du mois de Mai 1719 ; où à Dunkerque, la permiſſion de les expédier pour cette Ville étant accordée par Arrêt du 26 Avril 1738. La ſecoude eſpece, comme thé, porcelaines, drogueries, caffé, cabarets, cabinets de la Chine, épiceries, mouſſelines unies ou brodées, toiles de coton blanches, mouchoirs & autres ſemblables, peuvent être conſommées dans le Royaume en jouiſſant de l'entrepôt pendant ſix mois, ſuivant l'article 2 de l'Arrêt du 28 Septembre 1726, & l'article 5 de celui du 19 Mai 1734. Ce délai commence à courir du jour de la clôture de la vente publique. Durant l'entrepôt les Adjudicataires déclarent les marchandiſes ou pour l'étranger, ou pour l'étendue des cinq groſſes Fermes, ou pour les Provinces réputées étrangeres ; dans le premier cas elles peuvent être renvoyées par mer ou par terre en tranſit, ſans payer aucuns droits ; au ſecond cas elles doivent des droits d'entrée, & au troiſieme elles en ſont exemptes, à l'exception des droits locaux. Celles deſtinées pour le Dauphiné, paſſant par Lyon, ſont exemptes des droits de la Douane de cette Ville, & celles deſtinées pour le Languedoc & la Provence, paſſant par Lyon ou le Dauphiné, jouiſſent de l'exemption des droits de la même Douane & de celle de Valence. A l'expiration des ſix mois d'entrepôt, s'il n'y a eu aucune déclaration de faite, ces marchandiſes ſont ſujettes aux mêmes droits que les autres marchandiſes étrangeres.

DROITS sur les marchandises de lad. Compagnie à l'entrée des cinq grosses Fermes, & pour y être consommées.

Toutes les marchandises sujettes à l'estimation ne doivent que 3 pour cent de leur valeur.

Porcelaines, 6 liv. du cent pesant.

Confitures de la Chine 7 liv. 10 sols du cent.

Marchandises blanches, comme mouchoirs, mousselines, &c. 40 liv. du cent pesant.

Thé de toutes sortes 6 liv. du cent pesant.

Caffé 10 liv. du cent pesant.

Rhubarbe 60 liv. du cent pesant.

Gomme de Sénégal 10 liv. du cent pesant.

Toutes les marchandises de la vente sont exemptes des 4 s. pour liv. suivant l'Arrêt du 28 Septembre 1726.

Marchandises destinées pour les Isles ou qui en viennent.

Les armemens pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique ne peuvent se faire que dans les Ports de Calais, de Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Morlaix, Brest, Saint-Malo, Nantes, Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Cette, en conséquence des Lettres-Patentes d'Avril 1717; Marseille, suivant celles du mois de Février 1719; Dunkerque, suivant celles d'Octobre 1721; Vannes, par Arrêt du 21 Décembre 1728; Cherbourg & Libourne, par Arrêt du 8 Juin 1756; & Caen, par Arrêt du 21 Septembre 1756. Les Vaisseaux armés pour les Isles sont obligés de faire leurs retours dans le Port du départ, à peine de 10000 liv. d'amende. Mais cette regle générale à trois exceptions. La premiere en cas de relâche forcé, naufrage ou autres accidens. La deuxieme, en portant en droiture à Marseille les marchandises des Isles, & en payant au Bureau du Domaine d'Occident les mêmes droits qu'ils auroient payés dans les Ports de l'armement. La troisieme regarde la Bretagne, en ce que les Négocians des Ports de cette Province peuvent faire leurs retours en tels Ports de Bretagne qu'ils jugent à propos.

Les marchandises destinées pour les Isles sont ou du crû & fabrique de France, ou proviennent de l'étran-

ger ; les premieres sont affranchies de tous droits d'entrée & de sortie tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres, même de tous droits locaux, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaine, au moyen de quoi on les expédie par acquit à caution dans les Bureaux de l'enlevement.

Les huiles & savons destinés pour les Isles sont sujets aux nouveaux droits, suivant la Décision du Conseil du 13 Mars 1752. Les munitions de guerre & de bouche, les chanvres & les toiles du Royaume, & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux destinés pour les Isles, jouissent de la même exemption.

Les marchandises de France envoyées aux Isles & qui reviennent dans le Royaume, ne peuvent y rentrer en exemption de droit que sur les ordres de M. le Contrôleur-Général. Les marchandises & denrées venant de l'étranger, même celles tirées des Villes de Marseille & Dunkerque, & destinées pour les Isles doivent les droits d'entrée du Royaume, mais elles sont exemptes de tous droits de sortie ; il faut cependant excepter le bœuf salé, les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons, qui suivant l'Arrêt du 24 Août 1748 sont exempts des droits d'entrée. Toutes les marchandises prohibées en France, le sont également dans les Isles, & par Arrêt du 9 Mai 1733, il est défendu à tous Négocians, Capitaines, Matelots &c. d'y en envoyer ou porter. Par Déclaration du Roi du 30 Septembre 1737, il est permis aux Armateurs & Négocians de charger à fret pour Cadix des marchandises du Royaume sur les Vaisseaux qui partent totalement à vuide pour aller prendre aux Isles des marchandises de retour ; mais il leur est expressément défendu de rien charger à Cadix sur leurs Vaisseaux.

Marchandises des Isles destinées pour la consommation du Royaume.

Elles sont toutes sujettes aux droits d'entrée ; (*voyez* ces différentes especes de marchandises chacune à leur article

article particulier dans l'ordre alphabétique) elles doivent en outre le droit du Domaine d'Occident qui se perçoit à l'arrivée des marchandises des Isles même, lorsqu'elles proviennent de la traite des Negres ; & qui consiste 1°. en trois pour cent de la valeur ; 2°. en demi pour cent d'augmentation, établi d'abord pour trois années par la Déclaration du Roi du 10 Novembre 1727, & successivement prorogé de trois en trois ans par différens Arrêts. Les marchandises des Isles auxquelles on n'a point donné une destination fixe en sortant de l'entrepôt & qui ont acquitté les droits de consommation, ne sont point dans le cas des autres marchandises étrangeres qui ayant séjourné plus de trois mois, sont censées originaires du Pays où elles sont arrivées, & deviennent sujettes aux droits que peut opérer la destination qu'on leur donne ; elles ont la liberté de passer à Lyon ou dans telle Province que ce soit, sans être assujetties à de nouveaux droits, suivant plusieurs Arrêts, & notamment par l'article 7 de celui du 29 Mai 1736. Lorsque les marchandises des Isles, qui sortent de l'entrepôt dans le tems fixé, sont destinées pour l'étranger ou pour la haute Ville de Dunkerque, elles ne doivent que le droit du Domaine d'Occident ; l'exemption des autres droits n'a lieu qu'autant que les marchandises sont envoyées par mer à l'étranger, à moins qu'elles ne soient du nombre de celles qui par Lettres-Patentes de 1717 jouissent de la faculté du transit par terre en exemption des droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines ; lesquelles marchandises sont les sucres terrés ou cassonades, l'indigo, le gingembre, le rocou, le cacao & le caffé.

Les *taffias* ou *guildives* qui viennent des Isles peuvent être admis à l'entrepôt, lorsqu'ils sont destinés pour la Côte de Guinée, mais non pour aucune autre destination. Toutes les marchandises du crû des Isles, à l'exception des sucres bruts, peuvent être conduites en droiture dans les Ports d'Espagne, à la charge de rapporter au retour des Vaisseaux dans le Port de France d'où ils seront partis, l'état des marchandises chargées aux Isles, certifié par les principaux Employés, &

en outre l'état du chargement fait en Espagne, signé par le Consul François, pour sur lesdits états le droit du Domaine d'Occident être perçu. Le bénéfice de l'entrepôt accordé aux marchandises destinées pour les Isles, & celles qui en viennent, a été fixé au terme d'une année, à compter du jour qu'elles ont été entreposées ; mais en tems de guerre, Sa Majesté accorde ordinairement dix-huit mois.

Bureaux fixés pour le passage des marchandises des Isles Françoises de l'Amérique, sortant des Ports ci-après, par transit au travers du Royaume à la destination de l'Etranger, en exemption des droits.

Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, dénommés dans l'article premier des Lettres-Patentes de 1717.

SAVOIR:

Sucres, indigo, cassonade, gingembre, rocou, cacao & caffé.

Pour les Ports d'Espagne situés sur la Méditerranée . .	les Ports de Cette & d'Agde.
Par terre pour l'Espagne . .	les Bureaux de Bayonne, Pont-de-Brebis, ou pas de Béobie, Ascain & d'Ainhoa.
Pour l'Italie	Cette & Agde.
Pour la Savoie & le Piémont	Pont de Beauvoisin & Champarillan.
Pour Geneve & la Suisse . .	Seissel & Colonge.
Pour la Franche-Comté . .	Auxonne.
Pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace.	Ste. Menehould & Auxonne.
Pour les Pays-Bas de la Domination étrangere	Lille & Maubeuge.
Par terre de Dunkerque pour les Pays étrangers	Pont de Zucotte & d'Oscapel.

Sortant de MARSEILLE par terre.

Pour la Savoie & le Piémont .	Pont de Beauvoisin & Champarillan.
Pour la Suisse & Geneve . .	Seissel & Colonge.
Pour la Franche-Comté . . .	Auxonne.
Pour les trois Evêchés, la Lorraine & Metz	Ste. Menehould & Auxonne.
Pour les Pays-Bas de la Domination étrangere . . .	Lille & Maubeuge.

Nota. *Les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, sont aussi dénommés dans l'article premier des Lettres-Patentes de 1717; mais il n'est point d'usage d'expédier des marchandises par transit dans ces trois premiers Ports, & celles qui s'expédient à Nantes sont sujettes au droit de Prévôté à l'arrivée audit Nantes, sans qu'il puisse être restitué dans aucun cas, suivant l'article 21 des mêmes Lettres.*

Marchandises destinées pour la Côte de Guinée, ou provenant de la Traite des Negres.

Par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, il étoit permis à tous les Négocians du Royaume de faire le commerce de la Côte de Guinée ; mais l'Arrêt du 27 Septembre 1720 a révoqué cette liberté, & a accordé le privilege exclusif de ce commerce à la Compagnie des Indes. Un autre Arrêt du 30 Septembre 1741, autorise les Négocians à faire ce commerce, après en avoir obtenu la permission de la même Compagnie des Indes. Tous les vivres, marchandises & effets de l'intérieur du Royaume, à la destination de la Guinée, sont exempts de tous droits, conformément à l'Arrêt du 3 Décembre 1748, ainsi que les marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes & propres pour ce commerce. L'exemption pour les marchandises tirées de l'étranger n'étoit pas générale, elle se bornoit à différens articles ; mais par Décision du Conseil du 5 Février 1755, il est permis d'admettre en entrepôt & exemption de droits toutes les marchan-

dises étrangeres non prohibées, à la destination de cette Côte; ce qui a été confirmé par le Conseil le 31 Mars 1756. Les marchandises qui proviennent de la traite des Negres aux Isles Françoises de l'Amérique sont exemptes de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, ainsi que celles qui viennent directement de la Côte de Guinée. Cette exemption ne s'étend pas aux droits de trois & demi pour cent du Domaine d'Occident qui est dû en entier, suivant l'Arrêt du 26 Mars 1722.

Marchandises destinées pour le Canada, ou qui en viennent.

Elles sont dans le même cas que celles destinées pour les Isles, à l'exception que par la Décision du 6 Juillet 1733, elles sont exemptes du droit du Domaine d'Occident, & que par un autre Arrêt du 21 Mai 1731 les pelleteries & autres marchandises provenant du crû ou des fabriques du Canada, excepté le castor, jouissent du bénéfice du transit dans le Royaume pour les Pays étrangers.

Marchandises destinées pour la Louisianne, ou qui en viennent.

Le commerce de cette Colonie a été rendu libre à tous les Sujets du Roi, par Arrêt du 23 Janvier 1731. Il y a eu plusieurs autres Arrêts du depuis pour servir de regle à ce commerce; le dernier est du 30 Novembre 1751, qui proroge pour dix années, à compter du premier du même mois, l'exemption de tous droits d'entrée du Royaume, même des droits du Domaine d'Occident, en faveur des marchandises qui viennent de la Louisianne dans les Ports où il est permis d'armer pour le commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, & qui ordonne que toutes les denrées & marchandises destinées pour la Louisianne seront pareillement exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, sans néanmoins qu'il puisse être tiré des Pays étrangers pour le commerce de cette Colonie en exemption des droits d'entrée, que des bœufs, lards, & beurres salés, des suifs, des épiceries, & qu'à l'égard des mar-

chandiſes venant de l'étranger, elles ſeront ſujettes aux droits des Tarifs.

Marchandiſes de Hollande.

Les privileges accordés aux Hollandois ayant été révoqués par l'Arrêt du 31 Décembre 1745, leurs marchandiſes doivent les mêmes droits que celles venant des autres Pays étrangers, à l'exception néanmoins des morues vertes & du droit de fret. *Voyez* ces deux articles.

Marchandiſes des Villes Anſéatiques.

Les Villes auxquelles la modération des droits eſt accordée, ſont Lubeck, Bremen, Hambourg, ſuivant le Traité de 1716, & Dantzick par Arrêt du 4 Décembre 1725. On trouvera à l'article de chaque marchandiſe venant de ces Pays les droits & leurs modérations.

Marchandiſes étrangeres deſtinées pour l'ancienne France entrant par les Provinces réputées étrangeres.

Elles ne ſont point ſujettes aux droits des Tarifs qui ont lieu dans leſdites Provinces, ni à ceux impoſés par des Arrêts poſtérieurs, qui ne regardent que les Provinces réputées étrangeres, mais elles doivent être expédiées par acquit à caution à leur arrivée dans le Bureau. Celles qui ſe trouvent aſſujetties à des droits exigibles à toutes les entrées par des Arrêts & Réglemens poſtérieurs auxdits Tarifs, doivent acquitter ces droits dans les Bureaux des Provinces réputées étrangeres, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour leſdites Provinces, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour les cinq groſſes Fermes. Suivant l'Arrêt du 15 Mai 1734, les marchandiſes qui en arrivant dans les Provinces réputées étrangeres, ont acquitté les droits portés par les nouveaux Réglemens uniformes à toutes les entrées, jouiſſent de l'exemption des droits du Tarif de 1664, lorſqu'elles paſſent dans les cinq groſſes Fermes dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de leur arrivée dans le Royaume : mais après trois mois de ſéjour dans leſdites Provinces, elles ſont aſſujetties aux droits du Tarif de

1664. Pour jouir de cette exemption, elles doivent être accompagnées d'un certificat de payement desdits droits ; il faut encore pour en jouir, que ces marchandises n'aient point changé de main, par Décision du 12 Novembre 1734.

Marchandises des Provinces réputées étrangeres qui viennent dans l'ancienne France, & celles de l'ancienne France allant à l'étranger par lesdites Provinces.

Les droits de sortie des Tarifs en usage dans les Provinces réputées étrangeres, ne sont point dans le cas d'être perçus, parce qu'ils ne sont exigibles que sur les denrées & marchandises allant à l'étranger ; mais à leur entrée dans les cinq grosses Fermes, elles acquittent les droits du Tarif de 1664, ou des Arrêts & Réglemens postérieurs, qui font loi pour la perception des droits sur les marchandises venant desdites Provinces. Les marchandises de l'ancienne France allant à l'étranger par les Provinces réputées étrangeres, doivent être accompagnées de l'acquit de payement du Tarif de 1664, ou des Arrêts postérieurs, & en conséquence elles peuvent aller à leur destination en exemption des droits de sortie des Tarifs desdites Provinces, conformément à l'article 299 du Bail de Forceville ; non-seulement quand elles passent debout, mais encore lorsqu'elles sortent dans le délai de trois mois, ainsi qu'il se pratique à l'entrée pour les marchandises étrangeres. L'on y a consenti pour la facilité du Commerce, suivant les Décisions des 13 Février 1730, 4 Juillet 1735 & 23 Novembre 1747 ; pourvu néanmoins qu'elles n'aient pas changé de main dans le cours de trois mois ; passé lequel tems, elles sont assujetties aux droits de sortie des Tarifs en usage dans lesdites Provinces, comme marchandises patrimoniales. Les marchandises du Royaume qui ont passé à l'étranger, si elles rentrent dans le Royaume pour être bénéficiées, sont alors considérées comme étrangeres.

Marchandiſes ſauvées du naufrage.

La Déciſion du Conſeil du 23 Octobre 1726 porte que les marchandiſes ſauvées du naufrage & déclarées pour la conſommation du Royaume, payeront les droits fixés par le Tarif qui a cours au lieu du naufrage, en obſervant de ne le percevoir que relativement au dommage que leſdites marchandiſes auroient ſouffert. Suivant l'article premier du titre 5 de l'Ordonnance de 1687, il eſt accordé un an & un jour pour la réclamation des marchandiſes ſauvées du naufrage, & trois mois du jour de la réclamation pour l'exportation à l'étranger; dans ce dernier cas leſdites marchandiſes ne doivent aucuns droits d'entrée & de ſortie. Par autre Déciſion du premier Février 1751, ſi leſdites marchandiſes provenoient des Colonies Françoiſes de l'Amérique, le droit du Domaine d'Occident ſe percevroit relativement à leur valeur actuelle; & ſi elles provenoiont de la traite des Negres, elles ne payeroient que la moitié des droits de conſommation, à l'exception des caffés qui, ſuivant l'Arrêt du 29 Mai 1736, les doivent en entier.

Marchandiſes ſujettes aux 4 ſols pour livre.

Par Déclaration du 3 Mars 1705, il fut ordonné qu'il ſeroit levé pendant un an 2 ſols pour liv. ſur tous les droits des Fermes & autres qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté; la perception en fut continuée juſqu'au 7 Mai 1715, qu'il fut ordonné que leſdits droits ſeroient doublés; ils furent enſuite révoqués par la Déclaration du premier Février 1717. Enfin par un Arrêt du 13 Mars 1718, la perception deſdits 4 ſols pour liv. fut rétablie pour trois années, & prorogée ſucceſſivement par différens Réglemens, & notamment par la Déclaration du 21 Octobre 1749. Les 4 ſols pour liv. ſont dûs ſur les droits de toutes les marchandiſes venant des Pays étrangers ou qui y paſſent, ſoit pour le compte des François, ſoit pour celui des Etrangers de quelque Nation que ce ſoit, à l'exception du droit du Domaine d'Occident, qui en eſt exempt par la Dé-

claration du 3 Mars 1705 ; du droit de fret, par Arrêt du 17 Mars 1705 ; du droit de 10 liv. du cent pesant sur le caffé, par Arrêt du 29 Mai 1736 ; des droits des harengs provenant de la pêche de Dunkerque, par Arrêt du 29 Novembre 1730 ; & enfin des droits des marchandises provenant de la vente de la Compagnie des Indes, par Arrêt du 28 Septembre 1726.

Marchandises acquittant les droits à l'estimation.

Par Arrêt & Lettres-Patentes des 2 Août 1740 & 27 Septembre 1747, les Fermiers peuvent retenir lesdites marchandises tant à l'entrée qu'à la sortie, lorsqu'ils reconnoissent qu'elles ont été déclarées au dessous de leur véritable valeur, en payant le montant de l'estimation, avec le sixieme en sus ; mais s'ils ne le veulent pas, ils sont tenus de percevoir lesdits droits sur le pied de l'estimation qui a été faite, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retarder l'expédition desdites marchandises.

Marchandises sujettes à déchet & à coulage.

Les droits des sucres bruts, syrops, huiles & beurres ne doivent être payés que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient assujettis à en déclarer le poids, mais seulement à rapporter les déclarations du poids au lieu du chargement, & à représenter les mêmes quantités de pipes, bariques & autres futailles, suivant l'Arrêt du 9 Août 1723, & l'article 6 des Lettres-Patentes du 30 Septembre de la même année.

Marchandises sujettes à déclaration & à visite.

Suivant l'Arrêt du 20 Mars 1717 toutes les marchandises ou denrées qui passent à l'étranger ou qui en viennent, ainsi que celles affranchies des droits, sont sujettes à visite & à déclaration qui doit être faite dans les formes prescrites par les Ordonnance du mois de Février 1687, & Arrêt du 9 Août 1723. L'article 3 dudit Arrêt porte que les déclarations seront réputées entieres par rapport aux marchandises dont le droit se

paye au poids, lorſque le poids de ces marchandiſes n'excédera que du dixieme celui qui aura été déclaré en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être ſujet ni à ſaiſie ni à confiſcation ; mais lorſque l'excédent ſera au-deſſus du dixieme, tout ce qui ſera au-deſſus du poids déclaré ſera acquis & confiſqué au profit du Fermier, avec amende de 300 liv. pour chaque contravention. Par l'article 4 les fers, les cuivres, les plombs & les étains ne pourront excéder au-deſſus du vingtieme du poids déclaré; & par l'article 5 les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, ſeront auſſi réputées entieres lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixieme le nombre déclaré. Par l'article 8 il eſt dit que lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant la route & que le poids en ſera augmenté au-delà de 5 pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront été augmentées, ce qui ſera vérifié ſur les factures des Marchands.

Marchandiſes étrangeres deſtinées pour Lyon.

Celles qui ſont impoſées à un droit uniforme à toutes les entrées du Royaume doivent payer ce droit en entier quoique deſtinées pour Lyon, ſuivant les Décifions des 3 Août 1741, 18 Avril 1748 & 30 Août 1751. Il faut excepter celles qui ſont ſujettes aux droits du Tarif de 1667 ; elles ne doivent que la moitié de ces droits, ayant été déchargées de l'autre moitié par Arrêt du 27 Octobre de la même année, à condition qu'elles ſeront conduites directement à Lyon, qu'elles y acquitteront les droits de la Douane, & qu'on rapportera certificats de payement dans le délai de deux mois, à faute de quoi les Conducteurs ou Propriétaires ſeront tenus de payer le quadruple des droits portés par ledit Tarif de 1667, & à condition que leſdites marchandiſes ainſi conduites à ladite ville de Lyon y ſeront débitées & conſommées, ou dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc & non ailleurs ; & en cas que les Marchands ou Voituriers en faſſent mener ailleurs, Sa Majeſté veut qu'ils payent l'autre moitié des droits portés par le Tarif de 1667 ; & à faute de

ce faire, que lesdites marchandises soient saisies & confisquées avec ce qui servira à les conduire. Les marchandises sujettes aux droits de 1664, destinées pour Lyon ne payent que le quart de ces droits : néanmoins le droit de 15 liv. du cent pesant, imposé par le Tarif de 1667 sur les baleines coupées & apprêtées, & 10 liv. sur les fanons de baleines, est dû en entier, quoiqu'elles soient destinées pour Lyon, suivant l'Arrêt du 13 Décembre 1748 ; mais il les décharge des droits de cette ville. Les droits sur les bas de soie, d'estame, de laine & draperies étrangeres sont dûs aussi en entier quoique destinés pour Lyon, suivant les Arrêts des 23 Décembre 1687, 15 Janvier & 15 Juin 1688 : lorsque les marchandises sont à leur arrivée destinées pour Lyon, & qu'elles ont acquitté les droits des nouveaux Arrêts à leur entrée, si elles y sont sujettes, elles doivent être expédiées pour cette destination avec acquit de payement & sans acquit à caution, parce qu'il n'est point dû d'autres droits à Lyon. Les marchandises destinées à leur arrivée pour tout autre endroit que Lyon, si on les y envoie dans la suite, y doivent les droits de la Douane. Celles qui sont sujettes aux droits soit du Tarif de 1664, soit de celui de 1667, doivent y être expédiées par acquit à caution, pour assurer les droits de la Douane de Lyon, qui tiennent lieu des trois quarts ou de moitié des droits non perçus dans le Bureau où la déclaration en a été faite. Lorsqu'après avoir été destinées pour passer ailleurs qu'à Lyon, & qu'en conséquence de cette destination elles ont payé les droits en entier des Tarifs de 1664 & 1667 ; si dans la suite on demande l'expédition pour Lyon, elles y sont sujettes aux droits de la Douane par la même raison ci-dessus expliquée. Quant aux marchandises du crû du pays des cinq grosses Fermes, elles doivent les droits à la Douane de Lyon. Par Arrêts des 9 Juillet 1668 & 8 Juillet 1688, les drogueries & épiceries, quoique destinées pour Lyon doivent aussi les droits en entier, excepté néanmoins celles provenant de la vente de la Compagnie des Indes, lesquelles ne doivent que le quart des droits d'entrée du Tarif de 1664, à condition d'ac-

quitter en entier ceux de la Douane de Lyon, ſuivant l'Arrêt du 16 Janvier 1715. A l'égard des marchandiſes, drogueries & épiceries du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſeront conduites directement dans la Ville de Lyon d'un des Ports déſignés par l'article Ier. des Lettres-Patentes de 1717 (ces Ports ſont Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, St. Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, Cette & Bayonne, comme auſſi ceux de Dunkerque, Vannes & Marſeille,) ſoit que les droits d'entrée des marchandiſes, drogueries & épiceries ayent été acquittés ſous le nom des Négocians de la ville de Lyon ou celui de leurs Correſpondants; elles ſont exemtes & déchargées des droits de la Douane de Lyon, à condition néanmoins que les Conducteurs des marchandiſes repréſenteront au Bureau de la Douane de Lyon des acquits à caution, expédiés par les Commis des Bureaux établis dans les Ports ci-devant nommés; mais ſi leſdites marchandiſes, drogueries & épiceries du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique ne ſont conduites à Lyon qu'après avoir changé de main, & après avoir été négociées pour le compte de différens Négocians; veut Sa Majeſté qu'elles ſoient aſſujetties aux payemens des droits de la Douane de Lyon à leur arrivée dans ladite ville, quand même on juſtifieroit de ceux d'entrée du Royaume ordonnés & réglés par leſdites Lettres-Patentes de 1717, ſuivant l'Arrêt du 3 Septembre 1726. Par Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1736, & Lettres-Patentes du 30 dudit, les vins allant des cinq groſſes Fermes à Lyon ſont exemts des droits de ſortie du Tarif de 1664; & les vins ſortant de Lyon pour les Provinces des cinq groſſes Fermes jouiſſoient en vertu du même Arrêt de l'exemption des droits d'entrée du même Tarif de 1664, de même qu'en jouiſſent toutes les autres marchandiſes & denrées du crû ou fabriques de Lyon ou du Lyonnois pour ladite deſtination; mais cette exception a été révoquée par Arrêt du 6 Août 1737, qui dit que les vins Lyonnois entrant dans l'étendue des cinq groſſes Fermes payeront au Bureau de Digoin ou autres des cinq groſſes Fermes les droits

d'entrée du Tarif de 1664, ainsi qu'ils les payoient au Bureau de Digoin avant l'Arrêt du 2 Octobre 1736; & que l'exemption des droits d'entrée n'aura lieu sur les vins sortant de Lyon, qu'autant qu'ils seront accompagnés d'acquits de payement de la Douane de Lyon. Cet Arrêt au surplus confirme la disposition de l'article suivant. Par lesdits Arrêts tous les vins du crû du Dauphiné, Languedoc & Provence, destinés pour la ville de Paris, & qui emprunteront le passage de la ville de Lyon, sont exemts des droits, ainsi que de ceux d'entrée du Tarif de 1664; à la charge d'être déclarés à leur arrivée à Lyon, & d'y prendre acquit à caution.

Les marchandises & denrées qui sortent de la ville de Lyon hors le *tems des Foires* qui s'y tiennent, sont exemtes à la sortie des cinq grosses Fermes, de la moitié des droits du Tarif de 1664, à la charge de justifier de l'acquit des droits engagés aux Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, suivant le préambule du Tarif de 1664 & l'article 233 du bail de Carlier; mais elles doivent les droits de la traite domaniale en entier, bien entendu celles qui sont sujettes auxdits droits, suivant l'article 231 dudit Bail de Carlier & des Baux qui ont suivi.

Marchandises destinées pour l'Espagne sortant par terre de Paris & des Bureaux des cinq grosses Fermes, situés en deça de ceux établis aux extrémités du Berry, Poitou & Bourbonnois.

Par Arrêt du 3 Juin 1669 lesdites marchandises sont déchargées des droits de la Comptablie de Bourdeaux & de traite d'Arzac, à la charge que leurs destinations seront stipulées par les lettres de voiture, & qu'elles ne pourront être déballées ni exposées en vente sur la route ni à Bayonne, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende; en outre elles seront ficelées & plombées, & seront tenus les Expéditionnaires de rapporter certificat du Commis du Fermier, que lesdites marchandises seront sorties de-bout de ladite ville de Bayonne pour l'Espagne, dans deux mois, & à faute de ce payer lesdits droits avec le quadruple d'iceux.

Marchandises omises au Tarif de 1664, dont les droits tant d'entrée que de sortie doivent être acquittés à l'estimation.

Bijouteries venant de l'étranger & des Provinces réputées étrangeres 5 pour cent ; sortant avec or & argent 6 pour cent, & sans or ni argent 5 pour cent.

SAVOIR:

Bagues non communes en or & argent ou cuivre : les communes sont à mercerie.

Balons ou bois d'éventail non communs.

Boëtes à bouches ou à éponges, boucles non communes d'or, d'argent ou avec dorure : les communes sont à mercerie.

Boucles d'oreilles montées avec or, argent ou dorure : celles montées en cuivre sont à mercerie.

Boutons d'argent ou or, ou avec dorure.

Cachets non communs : ceux grossiers de cuivre & tombac sont à mercerie.

Cannes garnies : non garnies à mercerie.

Caves garnies de leurs bouteilles pour toilette.

Couteaux garnis : les communs sont à mercerie.

Croix montées avec or, argent & dorure : celles de pierres fausses en cuivre, à mercerie.

Dés à coudre d'or, argent ou dorure.

Ecritoires de cabinet, de toilette & autres : les communes sont à mercerie.

Etuis non communs, *idem.*

Flacons garnis.

Gardes & garnitures d'épées, or, argent ou dorures : celles de cuivre ou de fer sont à mercerie.

Garnitures de toilette.

Miroirs carrés & glands d'émail.

Lunettes d'écaille & non communes : celles communes sont à mercerie.

Manches de couteaux de fayance & autres avec ornemens : ceux non garnis doivent être à la classe de porcelaine contrefaite.

Navettes d'écaille ou d'ivoire.

Pendans d'oreilles montés avec or & argent : ceux montés sur cuivre sont à mercerie.

Plombs à coëffer.

Portes-feuilles garnis d'argent ou d'or : ceux de peaux communs sont à mercerie.

Tabatieres d'argent, d'écaille, d'ivoire & autres non communes : celles communes sont à mercerie.

Tablettes, *idem.* Trictracs.

Bois travaillé venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres doit 5 pour cent de sa valeur ; sorti pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent de sa valeur ; *savoir*, anges, bois d'espontons, chaufferettes de bois, cloux de bois, entonnoirs, feuilles de parquets, lustres de bois, plats de bois, pompes de bois, rouets à filer, trains de phaëtons. *Nota.* Il faut joindre à ces articles les ouvrages simples de Menuiserie & Charronnage.

Drogueries omises au Tarif, venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent ; sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, en justifiant le payement des droits d'entrée exemts ; sans justifier ledit payement, 5 pour cent de la valeur. *Nota.* Ce titre comprend toutes les drogueries omises au Tarif de 1664, à l'entrée ou à la sortie, bien entendu que ce sont celles qui ont des dénominations différentes que celles rappellées dans ledit Tarif, & qui ne sont pas reconnues pour être de même espece & qualité que celles qui y sont comprises ; les drogueries du Tarif ayant plusieurs dénominations, à quoi il faut prendre garde, ainsi que pour les autres marchandises qui se trouvent dans ledit état qui ont des dénominations semblables à celles qui sont tarifées, & qu'il ne faut pas confondre les unes avec les autres.

Eaux médicinales venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent ; sorties pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent de la valeur ; *savoir*, eau impériale, eau de melise, des Carmes, eau styptique, eau de spa, élixir, eau de myrthe, eau vulnéraire, eau d'arque-

busade. *Nota.* Toutes les différentes especes d'eaux de senteur sont tarifées sous le nom de *fleurs d'orange* ; l'eau de la Reine de Hongrie, de thin, de Cette, liqueurs préparées à Montpellier, y sont comprises.

Fer blanc travaillé, venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent ; sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent de la valeur ; *savoir*, entonnoirs, fourneaux de fer blanc, lampes de fer blanc, grilles de rapes, boëtes à rasoirs, gardes-vues, girouettes, tourtieres pour Pâtissiers.

Habits & ornemens d'hommes ou de femmes venant de l'étranger 10 pour cent ; venant des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent ; avec or ou argent sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 6 pour cent de la valeur ; sans or ni argent, 5 pour cent ; *savoir*, bagnolettes, bas à coin d'or ; (les bas de soie unis sont tarifés) ; bonnets de draps, de soie, de castors piqués, bourses pour les cheveux, boutons garnis de franges ; cabochons, ceinturons avec soie, or & argent : chapeaux bordés, colliers de verre avec rubans, (ceux sans rubans sont à mercerie ;) corps & corsets, cravates & chenilles, crevées, culottes, écharpes, étoffes brodées, fers à coëffer, fichus, fleurs artificielles, folletes, gants brodés, garnitures, jupes, justes-au-corps, manchettes, manteaux, masques de velours, mules d'étoffes, nœuds d'épées, palatines, paniers, perruques, plumets, ronds à coëffer, souliers d'étoffes, tabliers & vestes.

Liqueurs venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent ; sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent de la valeur ; *savoir*, anisette, citronnelle, citrons en bouteilles, eau cordiale, eau-de-vie d'Andaye, eau de fenouillette, fruits à l'eau-de-vie, ratafiat, sirop de limons ou autres liqueurs semblables. *Nota.* Les liqueurs de Montpellier ont un droit fixé à l'entrée des cinq grosses Fermes.

Marbre travaillé venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent ; sortant pour

l'étranger ou les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent de la valeur; *savoir*, carreaux de marbre, figures de marbre, tables de marbre sans pieds.

Meubles garnis d'étoffes venant de l'étranger, 10 pour cent; venant des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; avec or & argent sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 6 pour cent de la valeur. Autres que ceux garnis d'étoffes venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; sans or ni argent sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 6 pour cent de la valeur. *Nota*. Il y a dans l'état ci-après des meubles qui sont portés dans l'état précédent du bois travaillé, lorsqu'ils sont de bois simple; *savoir*, armoires, boëtes d'horloges, bois de chaises, de fauteuils & de lits, bureaux, cabinets; (ceux d'ébene sont tarifés); chaises de tapisserie, coffres forts, commodes, couvertures de lits, autres que celles de laine & ploc; écrans de tapisseries & autres avec ornemens: (ceux communs comme mercerie.) Fauteuils de tapisseries, lanternes & fanaux de soie ou toile, lits de plumes, lustres, services d'osier argentés & dorés, tables à jouer, tabourets, tours de lits.

Ouvrages argentés ou dorés venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 6 pour cent de la valeur. *Nota*. On doit comprendre sous ce titre tous les ouvrages de toutes especes, argentés & dorés, excepté les petits ouvrages compris dans la bijouterie.

Ouvrages de diverses étoffes venant de l'étranger, 10 pour cent; venant des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; avec or & argent sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 6 pour cent de la valeur; sans or ni argent sortant *idem*, 5 pour cent; *savoir*, bandoulieres, bonnets & calotes de Prêtre, bourses de soie ou de velours à jettons d'or ou d'argent, canevas tracés pour chaises & fauteuils, &c. camails, chasubles & tuniques, dessus ou couvertures

tures de toilettes, housses pour chevaux, paniers de taffetas à ouvrages, poupées habillées pour Couturieres.

Ouvrages en pierres ou plâtre venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent.

Provisions de bouche venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; sortant pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, 5 pour cent; *savoir*, artichauts, champignons, cornichons, morilles, mousserons, truffes.

Marchandises non dénommées au Tarif de la Douane de Valence.

Depuis très-long-temps, par un abus que l'usage sembloit avoir autorisé, les Fermiers faisoient payer les droits de la Douane de Valence aux marchandises non dénommées audit Tarif, sur le pied de 2 $\frac{1}{2}$ pour cent de leur valeur, ce qui excédoit de beaucoup les droits auxquels les marchandises les plus précieuses étoient fixées par ledit Tarif. La Chambre du Commerce de Lyon attentive sur tout ce qui peut intéresser le Commerce en général présenta requête au Conseil d'Etat du Roi, au sujet de cette espece de vexation. Sa Majesté y ayant eu égard rendit un Arrêt le 26 Août 1760, par lequel il est ordonné *qu'à l'avenir les marchandises qui ne sont point nommément comprises au Tarif de la Douane de Valence en payeront les droits, suivant les articles de celles comprises audit Tarif, auxquels par leur espece & par leur nature elles pourront être assimilées.*

MARCHANDISES *de contrebande*, sont celles défendues par les Ordres des Souverains, soit pour l'entrée ou pour la sortie, soit même pour le débit, le port & l'usage dans l'étendue de leurs Etats. *Voyez* CONTREBANDE.

MARCHANDISE *marinée*, est celle qui a été mouillée d'eau de mer. *Marchandise naufragée*, celle endommagée par quelque naufrage. *Marchandise avariée*, celle qui a été gâtée dans un Vaisseau.

MARCHE, signifioit autrefois ce qu'on entend aujourd'hui par *frontieres*.

Marches avantageres. On appelle ainsi en Bretagne, en Poitou & en Anjou les limites qui séparent ces trois Provinces, & ce à cause des privileges dont jouissent les villages qui forment la ligne de ces marches, lesquels ordinairement consistent en une exemption totale des droits d'entrée pour les denrées destinées à leurs provisions, & des droits de sortie pour celles qu'elles recueillent.

MARCHÉ, signifie en général un traité, par le moyen duquel on échange ou on achete quelque chose. Il se dit aussi des conventions que font entr'eux les Marchands, pour fournitures, achat ou troc de marchandises. Les marchés se font ou verbalement en donnant par l'Acheteur au Vendeur des arrhes, ou par écrit, soit sous signature privée soit par devant Notaire. Ceux par écrit doivent être doubles, l'un pour le Vendeur & l'autre pour l'Acheteur. On appelle *marché en bloc* celui qui se fait d'une marchandise dont on prend le bon & le mauvais ensemble. Dans le commerce d'Amsterdam on distingue trois sortes de marchés, le *marché conditionnel*, le *marché ferme* & le *marché à option*. Les premiers sont ceux qui se font des marchandises que le Vendeur n'a point encore en sa possession, lesquelles il s'oblige de livrer à l'Acheteur, lors de leur arrivée, au prix convenu entr'eux. Les seconds sont ceux par lesquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur une certaine quantité de marchandises au prix & dans le tems où ils sont demeurés d'accord. Enfin les troisiemes sont ceux par lesquels un Marchand s'oblige, moyennant une somme qu'il reçoit, & qu'on appelle *prime*, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un certain prix & dans un tems stipulé, avec liberté néanmoins au Vendeur de ne la point livrer, & à l'Acheteur de ne la point recevoir, s'ils le trouvent à propos, en perdant seulement leur *prime*.

MARCHÉ, se dit aussi souvent dans le Commerce en différens sens. *Revenir contre son marché*, c'est ne vouloir pas tenir celui qu'on a fait. *Tenir son marché*,

c'eſt l'exécuter. *Aller ou courir ſur le marché d'un autre*, c'eſt offrir d'une marchandiſe plus qu'un autre n'en veut donner. *Avoir bon marché d'une marchandiſe*, c'eſt la payer quelque choſe au deſſous de ſa valeur. On dit ordinairement qu'un Marchand qui donne ſa marchandiſe à trop bon marché ne peut tenir long-tems.

MARCHÉ, ſignifie auſſi la halle ou le lieu où l'on vend les marchandiſes. Il differe de la foire, en ce que le marché n'eſt ordinairement que pour un endroit, & que la foire regarde toute une Province. Les marchés ne peuvent s'établir dans aucuns lieux ſans la permiſſion du Souverain. Voici l'état des principaux marchés de France.

MARCHÉS qui ſe tiennent dans différentes Provinces de France.

NORMANDIE.

A Conches, tous les Jeudis.

A Cormeille, tous les Vendredis.

A Damville, tous les Mardis.

A Ducey, gros Bourg de Baſſe-Normandie, tous les Mardis.

A Ducler, au Pays de Caux, les mêmes jours.

A Eſcouy, tous les Vendredis, où il ſe fait un grand trafic de bled.

A Elbeuf, trois marchés par ſemaine, les Mardis, Vendredis & Samedis; il s'y vend beaucoup de bled.

A Eſtrepagny, dans le Vexin Normand, un gros marché tous les mardis; on y porte quantité de bled.

A Feſcamp, un marché tous les Samedis. La place où il ſe tient, qu'on appelle auſſi *les Halles*, eſt vaſte & environnée de hautes & fortes murailles.

A Glos, près de la Ville de l'Aigle, un marché toutes les ſemaines.

A Gournay, tous les Mardis, un marché célebre pour la vente des beurres de Bray, qui ſont des meilleurs de la Province.

A Lions, les Lundis & les Jeudis; celui du Jeudi eſt conſidérable.

MARCHE, signifioit autrefois ce qu'on entend aujourd'hui par *frontieres.*

Marches avantageres. On appelle ainsi en Bretagne, en Poitou & en Anjou les limites qui séparent ces trois Provinces, & ce à cause des privileges dont jouissent les villages qui forment la ligne de ces marches, lesquels ordinairement consistent en une exemption totale des droits d'entrée pour les denrées destinées à leurs provisions, & des droits de sortie pour celles qu'elles recueillent.

MARCHÉ, signifie en général un traité, par le moyen duquel on échange ou on achete quelque chose. Il se dit aussi des conventions que font entr'eux les Marchands, pour fournitures, achat ou troc de marchandises. Les marchés se font ou verbalement en donnant par l'Acheteur au Vendeur des arrhes, ou par écrit, soit sous signature privée soit par devant Notaire. Ceux par écrit doivent être doubles, l'un pour le Vendeur & l'autre pour l'Acheteur. On appelle *marché en bloc* celui qui se fait d'une marchandise dont on prend le bon & le mauvais ensemble. Dans le commerce d'Amsterdam on distingue trois sortes de marchés, le *marché conditionnel*, le *marché ferme* & le *marché à option.* Les premiers sont ceux qui se font des marchandises que le Vendeur n'a point encore en sa possession, lesquelles il s'oblige de livrer à l'Acheteur, lors de leur arrivée, au prix convenu entr'eux. Les seconds sont ceux par lesquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur une certaine quantité de marchandises au prix & dans le tems où ils sont demeurés d'accord. Enfin les troisiemes sont ceux par lesquels un Marchand s'oblige, moyennant une somme qu'il reçoit, & qu'on appelle *prime*, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un certain prix & dans un tems stipulé, avec liberté néanmoins au Vendeur de ne la point livrer, & à l'Acheteur de ne la point recevoir, s'ils le trouvent à propos, en perdant seulement leur *prime.*

MARCHÉ, se dit aussi souvent dans le Commerce en différens sens. *Revenir contre son marché*, c'est ne vouloir pas tenir celui qu'on a fait. *Tenir son marché*,

c'est l'exécuter. *Aller ou courir sur le marché d'un autre*, c'est offrir d'une marchandise plus qu'un autre n'en veut donner. *Avoir bon marché d'une marchandise*, c'est la payer quelque chose au dessous de sa valeur. On dit ordinairement qu'un Marchand qui donne sa marchandise à trop bon marché ne peut tenir long-tems.

MARCHÉ, signifie aussi la halle ou le lieu où l'on vend les marchandises. Il differe de la foire, en ce que le marché n'est ordinairement que pour un endroit, & que la foire regarde toute une Province. Les marchés ne peuvent s'établir dans aucuns lieux sans la permission du Souverain. Voici l'état des principaux marchés de France.

MARCHÉS qui se tiennent dans différentes Provinces de France.

NORMANDIE.

A Conches, tous les Jeudis.

A Cormeille, tous les Vendredis.

A Damville, tous les Mardis.

A Ducey, gros Bourg de Basse-Normandie, tous les Mardis.

A Ducler, au Pays de Caux, les mêmes jours.

A Escouy, tous les Vendredis, où il se fait un grand trafic de bled.

A Elbeuf, trois marchés par semaine, les Mardis, Vendredis & Samedis; il s'y vend beaucoup de bled.

A Estrepagny, dans le Vexin Normand, un gros marché tous les mardis; on y porte quantité de bled.

A Fescamp, un marché tous les Samedis. La place où il se tient, qu'on appelle aussi *les Halles*, est vaste & environnée de hautes & fortes murailles.

A Glos, près de la Ville de l'Aigle, un marché toutes les semaines.

A Gournay, tous les Mardis, un marché célebre pour la vente des beurres de Bray, qui sont des meilleurs de la Province.

A Lions, les Lundis & les Jeudis; celui du Jeudi est considérable.

A Harfleur, un marché tous les Mercredis.

A Paſſy, ſur la riviere d'Eure, tous les Jeudis.

A Vernon, les Mardis, les Jeudis & les Samedis. Ce dernier eſt le plus fort des trois; il s'y vend quantité de beſtiaux & de grains.

A Vilay, un gros marché de bled tous les Mardis.

A Saint-André, les Mercredis; il s'y vend beaucoup de bled.

A Groſſure, à deux lieux d'Evreux, un marché de beſtiaux.

A Meſle, un marché tous les Mercredis.

A Montebourg, un marché tous les Samedis; c'eſt le plus conſidérable de tout le Cotantin.

A Neubourg, un gros marché tous les Jeudis. Il s'y vend quantité de gros bétail, qu'on y amene du Pays d'Auge & d'autres lieux.

A l'Aigle, un grand marché tous les Mardis, où ſe porte & ſe vend la plus grande partie des épingles qui ſe font dans cette Ville.

A Alençon, trois marchés par ſemaine, le Lundi, le Jeudi & le Samedi.

A Leſpieux, dans l'Election de Valogne, les Vendredis.

A Blangy, gros Bourg du Comté d'Eu, trois marchés par ſemaines, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi, & encore un marché franc tous les troiſiemes Mercredis de chaque mois; tous ces marchés ſont conſidérables.

A Bolbec, dans le Pays de Caux, un marché tous les Lundis de chaque ſemaine.

A Bourg-Heroulde, dans le Dioceſe de Rouen, un grand marché tous les Samedis de l'année.

A Brionne, un marché tous les Lundis de chaque ſemaine; on y porte beaucoup de grains; la meſure dont on s'y ſert eſt une des plus grandes de la Province.

A Cani, au Pays de Caux, un marché tous les Lundis.

A Caudebec, un marché tous les Samedis; il s'y fait un grand commerce de toile & de grains, outre quantité de légumes ſecs, & autres denrées & productions de la terre qui s'y portent des environs.

A Bologne ſur mer, tous les Mercredis & Samedis.
A Deſure, le Mardi & le Samedi.
A Eſtaples, un marché chaque ſemaine.
Il y a auſſi chaque ſemaine des marchés de beſtiaux à Rouen & à Neubourg.

MARCHÉS de la Province de Bretagne, où ſe vendent les toiles qui s'y fabriquent.

BASSE-BRETAGNE.

A Quintin, le marché s'y tient le Mardi & le Vendredi de chaque ſemaine.
A Uzel, le Mercredi.
A Loudeac, le Samedi.
A Pontivi, le Lundi.
A Carhai, le Samedi.
A Morlaix, le Mercredi & le Samedi.
A Landernau, le Mardi, le Vendredi & le Samedi.
A Eſneven, le Jeudi.
A Saint-Paul-de-Léon, le Mardi.
A Roſcof, le Mercredi.
A Lannion, le Jeudi.
A Gingam, le Samedi.

HAUTE-BRETAGNE.

A Dol, le Samedi.
A Combourg, le Lundi.
A Baſonge, le Jeudi.
A Antram, le Mardi.
A Fougeres, le Mercredi & le Samedi.
A Vitré, le Lundi, le Mercredi & le Samedi.
A Rennes, le Samedi.
A Madrignac, le Mercredi.
A Dinan, le Jeudi.
A Hedé, le Mercredi.

BRIE ET L'ISLE DE FRANCE.

A Colommiers, tous les premiers Mercredis de chaque mois.

A Maux, un marché franc tous les premiers Samedis du mois, & deux autres marchés ordinaires tous les Mercredis & Samedis de l'année ; c'eſt à ces marchés que ſe fait le principal commerce de ces excellens fromages, qu'on nomme *fromages de Brie ;* on y vend auſſi quantité de grains.

A Mitry, un marché tous les Vendredis.

Beausse.

A Marville, le Mardi.

A Montmorency, les Mercredis, & à Chartres les Vendredis. Il ſe fait un grand commerce de beſtiaux à ces deux marchés.

Picardie.

A Gamache, un marché franc les premiers Mercredis de chaque mois, & un marché ordinaire tous les autres Mercredis.

A Granvilliers, un marché tous les Samedis.

A Breteuil, un marché chaque ſemaine ; il ſe tient ſous de grandes Halles couvertes.

A Roye & à Abbeville, les derniers Mercredis de chaque mois.

A Chaume, le 15e. jour de chaque mois.

Bourgogne et Franche-Comté.

A Gemeaux en Bourgogne, deux marchés par ſemaine.

A Montbazon en Franche-Comté, un marché toutes les ſemaines.

A Ancy-le-Franc, petite Ville de Bourgogne, un marché tous les Jeudis de l'année ; on l'appelle communément *les Halles d'Ancy-le-Franc.*

Maine.

A Bonneſtable, les Mardis.

A Mamers, les Lundis.

ANJOU.

A Craon, tous les Mercredis de l'année.

A Bourgueil, un marché toutes les ſemaines.

A la Fleche & à Beleſme, tous les Jeudis.

BEAUJOLOIS.

A Tizy & à Damplepuis, il ſe tient des marchés conſidérables, où ſe vendent toutes les toiles de cette Province, ainſi que du Lyonnois.

MARCHER *l'étoffe d'un chapeau.* Manier avec les mains, ſoit à froid ſur la claye, ſoit à chaud ſur le baſſin, le poil ou la laine dont on a dreſſé les quatre capades d'un chapeau avec l'arçon ou le tamis.

MARCO. Poids dont on ſe ſert à Goa; il peſe huit onces, & n'eſt autre choſe que le poids de marc.

MARCAGE. Convention que le Maître d'un Vaiſſeau fait avec les Matelots qui doivent ſervir à le conduire. Par cette convention les Matelots ſont tenus au ſervice du Navire pendant tout ſon voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on avoit projetté, & ne peuvent exiger un plus grand ſalaire que celui convenu, par l'acte de marcage.

MARÉE. Ce mot ſe dit ordinairement du poiſſon de mer frais. Les Provinces de Picardie & de Normandie ſont celles qui en fourniſſent le plus à Paris.

MARÉCHAL. Artiſan qui ferre & qui panſe les chevaux. Les Statuts de la Communauté de Paris ſont très-anciens; ils ont eu une augmentation en 1473; une autre en 1609; & enfin la derniere en 1651. Le tems d'apprentiſſage eſt de trois ans.

MARGE, ſe dit du bord des pages des Livres ou des comptes, que l'on laiſſe tant à droite qu'à gauche pour y mettre les dates, les numéros & les ſommes: ces dernieres ſe placent du côté droit, & les autres du côté gauche.

MARGRIETTE. C'eſt la plus groſſe des verroteries qui entrent dans le Commerce d'Afrique.

MARGRITIN. Espece de rassade, dont il y a de plusieurs couleurs & de divers degrés de finesse. Le plus beau se tire de Venise. Il s'en fait aussi à Rouen & en Allemagne.

MARIENGROS. Monnoie de compte, dont on se sert à Brunswick; il se divise en huit penins, & il en faut trente-six pour la rixdale.

MARINE. Ce mot comprend en général tout ce qui peut avoir rapport à la navigation & au commerce de mer. On peut consulter pour tout ce qui regarde la Marine, divers ouvrages qui traitent de son Histoire ancienne & moderne, & dont voici les titres des principaux.

Histoire du Commerce & de la Navigation des Anciens, par M. Huet.

Essai sur la Marine & le Commerce, par M. Deslandes.

Histoire générale de la Marine, par M. Bois-Mêlé.

Dictionnaire de Marine, par M. Aubin.

Instruction pour les Mariniers, traduit de l'Anglois de M. Hales.

Considérations sur le Commerce & la Navigation de la Grande-Bretagne, traduit de l'Anglois de Josua-Gée.

On peut aussi consulter le vingtieme Livre de l'incomparable ouvrage de l'Esprit des Loix, par M. de Montesquieu.

MARJOLAINE. Herbe odorante, dont on tire une huile en Provence & en Languedoc. *Les droits d'entrée sont de 5 liv. du cent pesant.*

MAROC. Grand Empire d'Afrique, dans la partie la plus occidentale de la Barbarie. Il comprend les Royaumes de Maroc, de Fez, de Tafilet, de Sus, & la grande Province de Dara. Il a plusieurs Ports sur la Méditerranée, & quelques uns sur l'Océan; Salé est celui où se fait le principal commerce. Les Européens tirent de ce Pays des plumes d'autruche, de l'indigo, de l'or en poudre, des fruits, des cuirs, du cuivre, de la cire, de l'étain, des laines, du corail, des grains en quantité, & enfin des chevaux. Les marchandises qu'ils y portent, sont les mêmes que celles propres pour le commerce du Levant.

MAROUCHIN. Sorte de pastel de mauvaise qualité, que l'on fait de la sixieme récolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue.

MARQUES, se dit de certains caracteres qui s'appliquent sur plusieurs sortes de marchandises, soit pour connoître le lieu de leurs fabriques, soit pour rendre garants de leurs bontés les Ouvriers qui les ont fabriquées, soit pour faire connoître qu'elles ont été vues & visitées par les Préposés à la police de leurs Manufactures, soit encore pour servir de preuve comme les droits ont été acquittés.

Les marques dont doivent être revêtues les étoffes de laine qui se fabriquent en France, sont fixées par les Réglemens généraux du mois d'Août 1669, les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1687, 7 Avril 1693, 5 Février 1692 & 13 Mai 1719.

Celles des étoffes de soie, d'or & d'argent, sont fixées par les Réglemens des mois de Mars, Avril & Juillet 1667.

Les Teinturiers en soie, laine & fil, sont obligés de mettre chacun leurs marques sur les bottes & aux chefs des étoffes qu'ils teignent, suivant les Réglemens du mois d'Août 1669.

Les toiles de coton blanches, les mousselines & autres marchandises des Indes Orientales, dont la vente est permise en France, doivent être revêtues de la marque & du plomb de la Compagnie, à peine d'être saisies & brûlées, & ceux qui s'en trouveroient chargés encourroient l'amende de 3000 liv. suivant les Arrêts du Conseil des 6 Février 1697, & 7 Septembre 1700.

Les toiles de chanvre & de lin qui se fabriquent en France, doivent avoir la marque du lieu de leurs fabriques, & celles de la visite du lieu où elles ont été portées pour y être vendues, conformément aux Réglemens des 14 Août 1676, 20 Janvier 1680, 7 Avril 1693 & 24 Décembre 1701. L'Ordonnance du mois de Février 1687 & l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1703, réglent les marques des toiles qui se fabriquent dans la Flandre, le Hainault, le Cambresis, l'Artois, & les frontieres de Picardie.

La marque des chapeaux eſt ordonnée par Arrêt du Conſeil du 10 Août 1700, & celle des ouvrages de bonneterie par un autre Arrêt du 30 Mars 1700.

Les cuirs, tant ceux qui viennent des Pays étrangers, que ceux qui ſe fabriquent en France, doivent être marqués de quatre marques particulières. 1°. De celle du Contrôle ; 2°. de celles des Prud'hommes ; 3°. de celles du Pariſis ; & 4°. de celles des Jurés-Vendeurs. *Voyez* CUIRS

Les fers ſont auſſi ſujets à une marque particuliere qui s'applique ſur les lieux de la fabrique par des Officiers deſtinés à cet effet.

On met auſſi une marque ſur la vaiſſelle d'or & d'argent, tant du poinçon du Maître qui l'a fait, que de celui de la Communauté ; il y en a une troiſieme appoſée par des Commis des Fermes générales, & ordonnée par Arrêt du 22 Juillet 1681. Le 4 Janvier 1724 Sa Majeſté donna une nouvelle Déclaration en confirmation & en augmentation de la premiere.

En général tous les Artiſans & Ouvriers mettent leur marque particuliere ſur leurs ouvrages, & c'eſt ce qu'ils appellent *marque de Maître.*

MARQUE. Lettres ou caracteres que l'on met ſur les balles & ballots pour les reconnoître plus aiſément. Les Marchands ſe ſervent auſſi de certaines marques qu'ils mettent ſur des bulletins attachés aux marchandiſes, & qui leur ſervent à déſigner, ſoit le prix auquel leur revient la marchandiſe, ſoit celui auquel ils veulent la vendre. Comme les chiffres ordinaires feroient à la connoiſſance de tout le monde, ils ſe ſervent ordinairement des lettres de l'alphabet qui caractériſent les dix figures Arabes. Pour la facilité des jeunes gens & de ceux qui ne connoiſſent point cette maniere de marque, on en donne ci-après un exemple.

C	A	T	H	O	L	I	Q	U	E
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0

Pour plus grande intelligence, ſuppoſé qu'on veuille mettre ſur une marchandiſe qu'elle revient à 45 liv.

17 ſ. 6 d. on commencera par mettre HO l. Cl ſ. L d. ainſi des autres. 45 l. 17ſ. 6 d.

MARQUETERIE. Ouvrage composé de diverſes pieces de rapport, quelquefois ſeulement de bois, & où quelquefois on fait auſſi entrer d'autres matieres, comme l'écaille de tortue, l'yvoire, l'étain & le cuivre.

MARRON. Eſpece de groſſe châtaigne, mais plus ferme & de meilleur goût que l'ordinaire. Il s'en fait à Lyon un commerce aſſez conſidérable, & on les tire du Dauphiné, du Forez & du Vivarais; les expéditions ſe font ordinairement pour Paris. *Les droits d'entrée ſont de 15 ſols du cent peſant, & ceux de ſortie de 6 ſols.*

MARROQUIN. Peau de bouc, de chevre ou d'un autre animal à peu près ſemblable, appellé *menon*, dont il ſe voit beaucoup au Levant, qui a été travaillée & paſſée en ſumac ou en galle, & qu'on a miſe ou en noir, ou en rouge, ou en jaune, ou autre couleur. Il y a des marroquins du Levant, de Barbarie, d'Eſpagne, de Flandre, de France, &c. Les noirs ſe vendent au poids & ſe tirent d'Eſpagne, de Flandre & d'Avignon; il s'en fabrique auſſi à Paris, Lyon, Limoge & Rouen. Ceux d'Eſpagne ſont les plus eſtimés pour la bonté, & ceux de Rouen pour la beauté. Quant à ceux en couleur, ce ſont ceux du Levant qui ont la préférence.

Les marroquins du Levant doivent les droits d'entrée ſur le pied de 5 liv. la douzaine, & en outre vingt pour cent de leur valeur, eſtimée 2 liv. 10 ſols piece. Ceux d'Eſpagne & autres Pays étrangers 4 liv. la douzaine. Les marroquins paſſés en tan & en ſumac 2 liv. la douzaine. Quant aux droits de ſortie, ceux du Levant doivent 3 liv. la douzaine, & les autres de toutes ſortes 2 liv. 5 ſols.

MARROQUINER. Façonner des peaux de veaux & de moutons à la maniere du marroquin. *Marroquinerie.* Art de le faire. *Marroquinier.* Nom de celui qui les fait & de celui qui les vend.

MARSEILLE. Ville maritime de France, en Provence, avec un très-bon Port. Le commerce de cette Ville est des plus considérables. Quoique la plus grande partie se fasse sur la Méditerranée, elle a cependant quelques-uns de ses Vaisseaux qui passent le Détroit pour aller, soit dans les Ports de France sur l'Océan, soit aux Isles Françoises de l'Amérique. Les Echelles du Levant les plus fréquentées par les Marseillois, sont le Grand-Caire, Alexandrie, Seyde, Acre, Alep ou Alexandrette, Tripoli de Syrie, Smyrne, Satalie, Constantinople, & presque toutes les Isles de l'Archipel, & les Ports de Morée. Les Echelles des Côtes de Barbarie, où les Marseillois envoient des Vaisseaux, sont Tripoli, Tunis, Alger, le Bastion de France, Tétuan & Salé; ils en envoient aussi dans toutes les Villes d'Italie, d'Espagne & de Pertugal. Les principales marchandises qu'ils portent au Levant, sont le papier, les draps de différens assortimens, grossiers & fins, de la cochenille, des étoffes de soie, du corail taillé en olive, des piastres, des fruits secs de Provence, du vif-argent, quantité de clinquaillerie du Forez, des bonnets de laine teints en rouge, de la cassonade, &c. Les cargaisons pour le retour consistent en cuirs verts, en lin, en séné, gomme Arabique, encens, momies, safran, toiles blanches & teintes, soies de plusieurs especes, coton filé & non filé, noix de galles, laines, pistaches, cire, opium, peaux de chagrin, storax & autres drogues, tapis de Perse, poil de chevre, &c. Le négoce de Tripoli consiste en vins & en piastres; on en tire du séné, des laines & des plumes d'autruche. Tunis fournit des bleds & des cires; on y envoie des fruits de Provence & de l'argent. Le commerce d'Alger se fait comme à Tunis. Quant aux Isles de l'Archipel & autres Ports de la Morée, on y envoie des piastres, des draps grossiers & des bonnets de laine rouge; les marchandises qu'on en retire, sont des soies blanches, des cotons, des toiles, des laines, du bled, de l'huile, &c. Le commerce que les Marseillois font dans les Ports d'Italie, consiste en fruits secs, miel, marchandises du Levant & cotonines; ils en apportent de l'alun,

des soies de Messine & autres. Ils fournissent à l'Espagne presque toutes les marchandises du Levant ; ils en apportent quantité d'or & d'argent : outre les marchandises du Levant, ils font une partie de leur cargaison de celles de France. Quant à leurs voyages aux Isles Françoises, les marchandises qu'ils y portent, sont des vins, des eaux-de-vie, des farines, des chapeaux, des souliers, & habits d'hommes & de femmes, toutes sortes de liqueurs, &c. Ils en tirent des moscouades ou sucres bruts, qu'on travaille dans les raffineries de Marseille. Il y a dans cette Ville des magasins immenses d'épiceries & de drogueries, des raffineries de sucre, des manufactures d'étoffes de soie & des fabriques de savons. Il faut observer qu'on se sert à Marseille pour l'achat ou la vente de quelques marchandises d'une sorte d'écu, qui n'est qu'une monnoie de compte & qui vaut 3 liv. 4 s. Cette monnoie est principalement d'usage dans le commerce des cotons & des noix de galle.

Les marchandises venant du Levant directement dans le Port de Marseille sur des Vaisseaux François ou étrangers, sont exemptes du droit de vingt pour cent, à moins qu'elles n'aient été entreposées en Italie ou ailleurs. Voyez DROIT *de vingt pour cent.*

Marseille change avec les mêmes Places que Paris & Lyon. Les lettres à vue sur cette Ville devroient être payées à leur présentation ; cependant il est d'usage d'accorder dix jours de grace. A quelque échéance que ces lettres soient, elles doivent être acceptées, & à défaut, protestées. Les billets à ordre valeur en marchandises, n'ont également que dix jours de faveur ; ils ont cependant trois mois pour faire les diligences. Quoique par l'article 7. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Août 1720, il soit défendu aux Agens de Change, aux Censaux de faire aucune négociation pour leur compte ni endosser aucunes lettres de change ou billets, que pour en certifier la signature véritable ; il est cependant d'usage à Marseille que les Négociants leur remettent leurs effets pour les négocier en les signant en blanc avec le jour de la remise ; les Censaux les donnent de même à ceux qui les prennent, sans

leur être d'aucune garantie, à moins de convention expresse; en ce cas le Censal remplit l'ordre en sa faveur & passe le sien à celui à qui il remet la lettre ou le billet. Le poids de Marseille n'est que de treize onces environ. Les cent livres de cette Ville n'en font que quatre-vingt trois quarts de Paris, & les cent livres de Paris y en font cent vingt-trois livres & demie. La mesure d'étendue se nomme *canne;* les cent font cent soixante-six aunes deux tiers de Paris. La mesure des grains se nomme *charge;* elle pese deux cens soixante-deux livres. Les cent charges font cent cinq setiers trois quarts de Paris. Les eaux-de-vie se vendent à Marseille au quintal; les huiles à la millerole, qui pese cent quarante-quatre livres de Marseille, & qui en font environ cent seize de Paris.

MARSILLIE. Nom que les Turcs donnent à la piastre d'Espagne.

MARSOUIN. Grand poisson de mer, fort gras, dont la chair n'est guere bonne à manger; mais de la graisse duquel on tire une huile dont les Droguistes font un assez grand commerce.

Les marsouins payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 sols du cent pesant, en outre 1 liv. 7 sols de droit de consommation; & s'ils viennent de l'étranger, encore une livre pour celui d'abord. Quant à l'huile, elle paye comme huile de poisson. Voyez HUILE.

Les droits de sortie pour les marsouins sont de 18 sols du cent pesant. Pour l'huile voyez *comme dessus.*

MARTAVANES. Grands vaisseaux de terre vernis dedans & dehors, qui se font aux Indes, ils ont la propriété de purifier l'eau dont on les remplit, & sont d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

MARTEAU. Instrument de fer avec un manche de bois. C'est de tous les outils dont se servent les Artisans celui qui est d'un usage plus commun. Ils ont néanmoins des noms & des formes différentes, suivant leurs divers usages. Les marteaux des Maçons s'appellent *des hachettes;* ceux des Couvreurs *assettes* & *des martelets;* ceux des Tonneliers *des essettes;* ceux des Tailleurs de pierre *des têtes* & *des marteaux bertelés;*

ceux des Cordonniers & Savetiers *des marteaux à champignon* ; enfin il y a de tant de ſortes de marteaux & de tant de manieres différentes, qu'il ne ſeroit pas facile de les rapporter tous ici ; outre qu'ils ont preſque tous des noms qui leur ſont propres. Les Taillandiers & Forgerons ſont ceux qui font & qui vendent les plus gros marteaux, & les autres ſe trouvent chez les Clinquaillers. *Les droits d'entrée & de ſortie ſe payent pour les gros comme fer ouvré, & pour les moyens comme clinquaillerie.*

Marteau. Poinçon avec lequel les Officiers des Eaux & Forêts marquent les arbres qu'il faut couper ou réſerver. L'Officier chargé de ce ſoin s'appelle *Garde-Marteau* : la marque que l'on fait ſur les arbres ſe nomme *martelage*.

MARTINET. Gros marteau qui ſe meut par la force d'un moulin. On s'en ſert dans différentes fabriques, comme celle du papier, du tan, &c. Mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles.

MARTINIQUE (La). Iſle conſidérable de l'Amérique Septentrionale & la principale des Antilles Françoiſes : elle a environ ſeize lieues de long & quarante lieues de tours ; ſes principales Places ſont le Fort-Royal, le Fort Saint-Pierre, le Fort la Trinité, le Fort Marigot & le Fort de Mouillage. Le commerce de cette Iſle eſt un des plus conſidérables de l'Amérique ; en tems de paix près de trois cens vaiſſeaux François, depuis cent juſqu'à deux cens cinquante tonneaux, font ce négoce. La ſaiſon du départ de France eſt depuis le mois de Septembre juſqu'au mois de Février, quoique le voyage s'en puiſſe faire cependant dans toutes les ſaiſons ; mais les mois de Juillet, d'Août & Septembre ſont ſujets à des ouragans qui regnent aux Iſles pendant ces trois mois. Les principales marchandiſes que l'on recueille & que l'on tire de ce Pays, ſont le ſucre, l'indigo, le cacao, le rocou, le coton, le gingembre, le piment, les cuirs, l'écaille de tortue, les bois pour la teinture & la marqueterie, diverſes drogues & gommes médi-

cinales, &c. Depuis un certain tems on n'y cultive du tabac que pour la consommation de ce Pays. Avant l'établissement de la Compagnie Françoise des Indes Occidentales fait en 1664, les Hollandois étoient ceux qui tiroient le plus grand profit du commerce de la Martinique. Le privilege exclusif de la Compagnie ayant fait tomber le commerce étranger, ce ne fut pendant quelque tems que ses Vaisseaux qui le firent; mais le privilege de la Compagnie ayant été révoqué au bout de huit à dix ans, les Négocians de la Rochelle, de Bourdeaux, de Rouen, de Saint-Malo, de Nantes & de Marseille se mirent en possession de ce commerce, & le continuent toujours avec un très-grand succès. Les Vaisseaux qui partent de la Rochelle & de Bourdeaux, sont ordinairement chargés de tout ce qui est nécessaire pour la nourriture des habitans, & ceux de Rouen ne le sont que de ce qui peut servir au vêtement, & des outils & ustensiles propres au ménage, à la culture des terres & au travail des Negres. Marseille y envoie des huiles, des fruits secs, des vins & quelques étoffes légeres de Provence. Les François du Canada entretiennent aussi un grand commerce avec la Martinique. Ils y portent quantité de bestiaux, de bleds, de légumes, de poissons secs, de bois de mairin, de charpente & de menuiserie; pour lesquels ils remportent des sucres, du tabac & autres productions du Pays. Tout le commerce en général de la Martinique se fait par échange, & on n'y emploie presque point d'argent comptant. Le négoce des Negres s'y fait de même; ce sont les Compagnies d'Afrique & de Sénégal, présentement réunies à la grande Compagnie des Indes des France, qui les fournissent. Pendant un tems l'affinage des sucres n'étoit point établi à la Martinique, mais actuellement on y en raffine beaucoup, attendu que le bénéfice est infiniment plus considérable sur celui qu'on envoie en France raffiné, que sur celui qu'on envoie en moscouade.

MARTRE. Animal qui ressemble pour la forme à une grosse fouine; les peaux de ces animaux sont une partie du négoce de la pelleterie; elles se tirent de

de différens Pays, mais les plus belles viennent du Canada, de Biscaye & de Prusse. Il y a une autre sorte de martre plus estimée, qu'on appelle *martre-zibeline*; elles se trouvent communément dans la Laponie & dans la Sibérie, Province de Moscovie. Plus le poil de ces animaux est long, doux, noir & lustré, plus la peau en est estimée. C'est en Turquie qu'il se fait une plus grande consommation des martres-zibelines; celles qui se voient en France, se tirent de Hollande & de Hambourg.

Les martres-zibelines doivent les droits d'entrée en France sur le pied de 50 liv. le timbre, composé de vingt couples. Celles de Biscaye & autres Pays étrangers doivent 16 sols la piece, & celles du Canada ne doivent que deux sols, pourvu qu'elles viennent directement sur des Vaisseaux François. Les droits de sortie distinguent trois sortes de martres-zibelines; savoir, les sublimes qui doivent 40 liv. du timbre, les moyennes 13 liv. & les moindres 5 liv. 10 sols. Quant à celles du Canada, elles doivent 3 liv. du cent pesant, comme pelleterie apprêtée.

MARUM. Plante qui croît dans les Pays chauds, & sur-tout dans l'Espagne; ses feuilles sont de quelque usage dans la Médecine; on doit le choisir récemment séché avec toutes ses fleurs, ayant une odeur forte & un goût aromatique, piquant & amer.

MAS. Petit poids dont on se sert à la Chine pour peser l'argent dans le négoce; il en faut dix pour le taël.

MASQUE. Visage artificiel, fait de carton coloré par dessus, & creux par dessous; on s'en sert en Carnaval pour se déguiser. Les plus beaux viennent de Venise, les moins fins se font à Paris, & les communs à Rouen.

Les masques n'étant point tarifés doivent à l'entrée du Royaume dix pour cent de leur valeur, & cinq venant des Provinces réputées étrangeres, ainsi que pour les droits de sortie.

MASSE. Amas & assemblage de plusieurs choses, soit de différentes natures, soit de même espece. Il est

nombre de marchandiſes qui ſe vendent à maſſe, telles que la ſoie, le fil, les plumes d'autruche, certaines pelleteries, les verroteries de diverſes couleurs qu'on porte en Guinée. *Voyez tous ces mots.*

Masse, eſt auſſi un gros marteau dont pluſieurs Artiſans ſe ſervent pour préparer & dégroſſir leurs ouvrages.

Masse, ſe dit auſſi dans la Juriſprudence mercantille, d'un capital que l'on fait de tous les effets mobiliers d'un Marchand qui a mal fait ſes affaires, pour être partagé à ſes Créanciers au ſol la livre.

MASSICOT. Céruſe calcinée. Il y en a de trois ſortes, du blanc, du jaune & du doré ; leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes ; les uns & les autres doivent être en poudre impalpable, peſante & haute en couleur ; ils ſervent pour la peinture, les plus beaux viennent de Hollande. *Ils doivent de droit d'entrée en France 2 liv. du cent peſant.*

MAST. Grand arbre & haute piece de bois ronde qui s'éleve ſur les Vaiſſeaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, &c. Il y a quatre mâts dans les grands vaiſſeaux & quelquefois cinq. Les petits en ont moins, ſuivant leur grandeur ou leur gabarit. Ces mâts ſont le grand mât, le mât de miſaine, le mât d'artimon & le mât de beaupré. Il y a encore des mâts plus petits qui s'élevent ſur ceux-ci, & qui en font comme partie ; entr'autres le mât du grand hunier, le mât du petit hunier, le mât de grand perroquet, le mât de petit perroquet & le mât de perroquet de beaupré. Ces mâts ſont élevés & ſoutenus par des hauts-bans & par divers cordages, & ſelon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des rouets, des étais, des cercles, des boutes-hors, des poulies, &c. On appelle *mât de rechange* un mât qui n'eſt pas dreſſé & qu'on conſerve dans le Vaiſſeau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés.

Les mâts venant de l'étranger ou des Provinces réputées étrangeres, ſont exempts de tous droits d'entrée,

suivant l'Arrêt du 19 Avril 1668 ; & la sortie du Royaume en est défendue, suivant l'Arrêt du 18 Août 1722.

MASTIC. Résine pure qui découle en Eté sans incision ou par incision du tronc du lantisque, en larmes grosses comme des grains d'orge, de couleur blanche tirant sur le citrin, luisantes & transparentes. Le meilleur vient de l'Isle de Chio ; mais il est très-rare en France, où on ne se sert que de celui du Levant. Il est ordinairement mêlé dans les caisses avec beaucoup d'impureté ; on l'appelle pour lors *mastic en sorte.* Pour l'avoir bon, il faut choisir le plus net, & qu'il soit en grosses larmes, claires & transparentes, d'une odeur de résine & de baume. On l'emploie en Médecine, soit intérieurement, soit extérieurement. Il entre aussi dans la composition de plusieurs vernis.

Le mastic doit les droits d'entrée sur le pied de 8 liv. du cent pesant, & en outre vingt pour cent de sa valeur, estimée 120 liv. le cent pesant.

MASTIC. On entend encore par ce mot le ciment, dont il y a de plusieurs sortes. *Voyez* CIMENT.

MASTILLI. Mesure dont on se sert à Ferrare pour les liquides.

MASULIPATANAM *ou* MASULIPATAM. Principal Port du Royaume de Golconde sur la côte de Coromandel. Les Anglois & les François y ont des comptoirs, & les Hollandois y ont une loge. C'est de ce Port que partent la plupart des Navires qui vont à Pékin, à Siam, à Bengale, à la Cochinchine, à Madagascar & aux Manilles On tire de Masulipatanam les mêmes marchandises que du Royaume de Golconde ; c'est-à-dire, toutes sortes de toiles de coton, de l'indigo, du crystal, des grenats, des topases, des agathes, des améthystes, du bizoart &c. On en tire aussi des toiles peintes, dont la beauté & la vivacité des couleurs sont connues de toute l'Europe. Il y en a de deux sortes, les unes peintes au pinceau, & les autres seulement imprimées. Les premieres sont les plus belles & les plus cheres ; les unes & les autres portent le nom de *Masulipatanam.* Il y a aussi des mouchoirs de ce nom. *Voyez* MOUCHOIRS & GOLCONDE.

MAT. Ce qui n'eſt pas poli. On le dit de l'or & de l'argent par oppoſition à celui qui eſt bruni.

MATARA. Meſure pour les liquides dont on ſe ſert en Barbarie. *Voyez* ROTOLI.

MATELAS. Garniture de lits à coucher, compoſée de deux toiles remplies de laine ou de crin. *Ils payent les droits d'entrée & de ſortie en France ſur le pied de 30 ſols du cent peſant.*

MATELOT. Homme qui ſert ſur un Vaiſſeau de guerre ou marchand pour faire la manœuvre ſous les ordres du Pilote. L'expérience & la fidélité ſont également néceſſaires aux Matelots qui montent les Vaiſſeaux, ſoit qu'ils ſoient armés en guerre, ſoit qu'ils ne ſoient chargés que de marchandiſes. On a pourvu en France au premier par l'établiſſement des Claſſes où les Matelots ſont enrégiſtrés dès leur premiere jeuneſſe pour ſervir alternativement ſur les Vaiſſeaux du Roi & ſur ceux des Marchands. Quant à la fidélité & à la ſoumiſſion dûes aux ordres des Officiers qui les commandent, il y a dans les Ordonnances de la Marine divers Réglemens qui les concernent, dont le principal eſt contenu dans une Déclaration du Roi du 22 Septembre 1699. Il porte que toutes les Ordonnances & Réglemens ſur le fait de la Navigation ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; fait en outre de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Officiers, Mariniers & Matelots d'abandonner en mer les Vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employés, ſans le conſentement des Capitaines & Maîtres qui les conduiront, & même des Propriétaires & Marchands-Chargeurs, lorſqu'ils y ſeront embarqués, à peine de trois ans de Galere & de plus grande peine s'il y écher.

MATELOTAGE. Salaire qui eſt dû & qui ſe paye par les Marchands ou le Maître d'un Vaiſſeau au Matelot. *Voyez* MARCAGE.

MATIERE, ſe dit des corps qui ſont mis en œuvre par les Manufacturiers, Ouvriers & Artiſans. La laine, la ſoie, le coton & les métaux ſont les matieres premieres dont on ſe ſert pour différens ouvrages.

Les matieres premieres telles que les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres & lins en masse & non apprêtés, les poils de chameaux & chevreaux, ceux de chevres, filés & non filés, sont exempts de tous droits à toutes les entrées du Royaume, suivant l'Arrêt du 12 Novembre 1749.

MEGISSIER. Artisan qui passe les peaux en blanc pour les mettre en état d'être employées par les Gantiers, &c. Ils préparent aussi celles auxquelles on laisse la fourrure. Ils donnent aussi la premiere préparation au parchemin & au vélin. Leur Communauté à Paris est fort ancienne; leurs Statuts datent du mois de Mai 1407, & ont été confirmés & augmentés par François Ier. au mois de Septembre 1517, & par Henri IV en Décembre 1594. Le temps d'apprentissage est de six années. Le chef-d'œuvre consiste à passer un cent de peaux de moutons en blanc.

MEIDIN, qu'on nomme aussi *para*. Petite monnoie d'argent que les Bachas du Caire font frapper au nom du Grand-Seigneur, & laquelle a cours dans toute l'Egypte. Il faut 33 meidins pour la piastre.

MÉLANGE. Union, ou pour mieux dire confusion de plusieurs laines de diverses couleurs, non encore filées & que l'on prépare pour la fabrique des draps, qu'on appelle *mélangés*. *Mélange* est aussi un terme de Chapelier, qui désigne la quantité de chaque matiere qui sert à la fabrique des chapeaux, comme du castor sec avec du castor gras, du poil de lapin avec du castor, &c.

MELASSE. Partie fluide & grasse qui reste des sucres après qu'ils ont été raffinés, & à laquelle on n'a pu donner par la cuisson aucune consistance plus solide que celle de sirop. Celles provenant des raffinages de France s'envoient pour la plupart en Hollande. On en faisoit aussi des eaux-de-vie; mais comme l'usage en est très-pernicieux, elles ont été défendues en France par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1699.

Les melasses provenant des raffineries du Royaume sont exemtes des droits à l'entrée des cinq grosses Fermes, à

l'exception de celles des raffineries de Bretagne qui doivent 10 sols du cent pesant par Arrêt du 4 Mars 1727. Quant à la sortie elles en sont généralement exemtes par Arrêt du 14 Décembre 1717.

MELEZE. Grand arbre qui croît droit & haut, comme le sapin sur les Alpes. Il fournit diverses matieres au Commerce, comme du bois propre & excellent à bâtir, de la térébenthine infiniment meilleure que celle du sapin, de la belle résine, de l'agaric & de la manne.

MELIKTU-ZIZIAR. Celui qui en Perse a l'inspection générale sur le Commerce de tout le Royaume, qui décide & qui juge tous les différens qu'il y a entre les Marchands.

MELILOT. Plante fort en usage dans la Pharmacie, & dont les Herboristes font un très-grand commerce.

MELISSE. Plante qu'on emploie très-souvent dans la Médecine. On l'appelle aussi *citronnelle.* Les Carmes en font une eau qui est connue par toute l'Europe. La composition s'en trouve dans la Chymie de l'Emery, sous le nom d'*eau de melisse composée magistrale.*

MEMBRURE. Sorte de mesure dont on se sert à Paris pour mesurer le bois à brûler. (*Voyez* Corde.) *Membrure* se dit aussi des grosses pieces de bois de sciage propres à la menuiserie & à la charpente.

MEMCEDA. Mesure des liquides en usage à Mocha en Arabie. Elle contient trois chopines de France.

MÉMOIRE. Ecrit sommaire qu'on dresse pour soi-même ou qu'on donne à un autre pour se souvenir de quelque chose. Parmi les Négocians & Marchands on appelle ordinairement *mémoire* l'état des marchandises que l'Acheteur demande ou commet au Vendeur. Pour éviter toutes difficultés il est essentiel de les bien stipuler & de bien expliquer soit les qualités, les aunages, les poids, le tems pour lequel on veut avoir les marchandises, &c. Parmi les Artisans & Ouvriers ils appellent *mémoire* l'état de leur travail ou de leurs fournitures. Il faut être exact à y mettre les dates & le détail des parties.

MÉMORIAL. Livre sur lequel les Négocians écrivent journellement toutes leurs affaires. *Voyez* LIVRES & BROUILLARD.

MENCAULT. Mesure pour les grains dont on se sert en quelques endroits de Flandre. *Voyez* Mesure.

MENON. Animal quadrupede, semblable au bouc, qui se trouve dans le Levant, & de la peau duquel on fait le marroquin.

MENTES. Couvertures qui se fabriquent à Rheims avec les laines communes du pays.

MENU, en terme de commerce signifie à peu-près la même chose que détail.

Menu signifie aussi dans les Bureaux du Convoi de Bourdeaux toutes les marchandises quelconques qui doivent droit au Convoi, & qui se chargent sur les Vaisseaux à petites parties.

MENUISERIE. Art de polir & d'assembler le bois. Il se dit encore de l'ouvrage même des Menuisiers, & même aussi de tout le bois qu'ils ont employé ou qu'ils doivent employer dans un bâtiment. Il y a deux sortes de Menuisiers, qui pourtant ne composent qu'une même Communauté. Les uns sont connus sous le nom de *Menuisiers en grosse besogne*, & les autres sous celui d'*Ebénistes*. Leur Communauté de Paris est très-ancienne; ses Statuts sont du mois de Septembre 1396, confirmés par plusieurs Rois & notamment par Louis XIV, par ses Lettres-Patentes du mois d'Août 1645. Le tems d'apprentissage est de six années; & ceux qui prétendent à la Maîtrise doivent être originaires François ou du moins naturalisés.

MERCANTIL. Ce qui a rapport au commerce & au Négoce. On dit *profession mercantille*, *stile mercantil*, *&c.*

MERCERIE. On appelle ainsi en général toutes les especes de marchandises que les Marchands Merciers sont en droit de vendre. L'article 12 des Statuts des Marchands Merciers de la ville & fauxbourgs de Paris contient toutes les marchandises qu'ils peuvent vendre & dont voici le détail, en observant qu'il en est quelques-unes qu'on leur a ôtées, particuliérement en ce qui concerne les draps étrangers.

» Pourront lesdits Marchands Merciers acheter, vendre, débiter, troquer, échanger, tant dans la Ville,

» Prévôté & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines
» d'icelle, & en tous autres lieux du Royaume, même
» dans les pays étrangers, en gros ou en détail, toutes
» sortes de marchandises;

SAVOIR:

D'or, d'argent, soies, ostades, serges de Florence, razes & estamets de Milan, serges de Seigneur, de Leyde, de Mouy, de Chartres, d'Orléans, d'Ascot, de plusieurs pays & de toutes sortes de façons; camelots, burats, moncahiards, étamines, futaines, doublures, frises, revêches, boucassins, treillis & bougran.

Draps de Borde, d'Espagne, d'Angleterre & d'autres pays étrangers, toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées, tant Françoises qu'étrangeres, grosses, moyennes & fines; chemises, mouchoirs, collets & toutes autres sortes de lingeries.

Chanvre, lin, fils de toutes sortes, teints ou non teints, cordes, cordages, ficelles, sangles, panneaux & filets, tant de chasse que de pêche.

Castors à faire chapeaux, laines filées & non filées, teintes & non teintes, bonnets, chapeaux, bas de chausses tant de soie & laine que fil ou autres étoffes, camisoles, cotons filés & non filés.

Marroquins, cuirs du Levant, chamois, bufles, buffetins, chevrotins, vélins, peaux de moutons parées, cuirs de mégie & généralement toutes sortes de cuirs.

Fourrures, pelleteries, gants, mitaines & tous ouvrages faits des susdites étoffes.

Tapisseries, coutils, contrepointes, couvertures de Catalogne & autres.

Franges, passemens, dentelles, lacets, points coupés, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de soie, fil, crin, & de toutes autres étoffes, de tous pays & de toutes façons, même l'or, l'argent tant fin que faux, filé sur soie ou sur fil.

Ensemble argent de Chypre, soies crues & non crues, teintes ou non teintes.

Pareillement toutes sortes de jouailleries d'or, d'argent, pierres précieuses, perles, joyaux d'or, d'argent

& d'autres métaux, corail, grenats; agathes, calcidoines, cryſtal, ambre, améthyſtes & toutes autres ſortes de pierres taillées & non taillées, & toutes ſortes de patenoſtreries.

Drogueries, épiceries, breſil, paſtel, cochenille, graine d'écarlate, garance & toutes eſpeces de teintures.

Fer, acier, cuivre, airain, laiton ouvrés & non ouvrés, neufs ou vieux, même fil de laiton & médailles.

Epées, dagues & poignards, lames, gardes & garnitures d'iceux, éperons & étriers, mors de chevaux, fers & clous, ciſeaux, lancettes, canifs, raſoirs, couteaux, épingles & aiguilles.

Ceintures, porte-épées, peignes, éponges & aiguillettes, ſerrures, cadenats & fermetures d'huis, portes, fenêtres, coffres & cabinets.

Dinanderie, clinquaillerie, coutellerie & de toutes autres ſortes de marchandiſes de cuivre, fer, fonte, acier & toutes autres œuvres de forge & fonte.

Miroirs, images, tableaux tant en boſſe qu'autrement, peintures, heures, catéchiſmes & autres livres de prieres.

Plumes, gaines, étuis, boëtes, écritoires & généralement toutes autres ſortes & eſpeces de marchandiſes.

Il faut remarquer qu'encore qu'il paroiſſe par l'extrait ci-deſſus que les Merciers ſoient en droit de vendre certaines eſpeces de draps; cependant ils en ont été exclus par Arrêt du Conſeil du 16 Août 1687, rendu en faveur des Marchands Drapiers qui ont été ſeuls réſervés dans la faculté de faire commerce & de vendre dans Paris ſoit en gros ou en détail toutes ſortes de marchandiſes de draperies de laine, tant des manufactures de France que des fabriques étrangeres.

Les Tarifs de France donnent auſſi le nom de mercerie à certaines marchandiſes dont les droits d'entrée & de ſortie ſont tarifés ſur le même pied, à raiſon de tant du cent peſant. Voici l'état des unes & des autres.

ÉTAT des marchandises qui doivent les droits d'entrée du Royaume comme mercerie.

Aiguilles venant de l'étranger, par Arrêt du 5 Juillet 1740 doivent 4 liv. du cent pesant. Celles d'Angleterre sont prohibées.

Les suivantes doivent 10 liv. du cent pesant venant de l'Etranger, & seulement 4 liv. venant des Provinces réputées étrangeres.

Alênes.
Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages.
Balais de salle.
Bandoulieres.
Boëtes ferrées, malles & bougettes.
Boëtes de sapin peintes.
Boëtes de miroirs sans enrichissement.
Boucles de fer, d'acier & de cuivre pour souliers.
Bourses de cuir & de laine.
Boutons étamés.
Boutons d'étain pour manches de chemises. Ceux pour habit sont défendus par Arrêt du 22 Juillet 1749.
Boutons de fil, laine, verre & rocaille doivent 15 liv. du cent pesant venant de l'étranger.
Boutons de poil de chevre faits à l'aiguille.
Briquets limés.
Brosses à nettoyer meubles & planchers.
Brosses à souliers.
Brosses & vergettes à nettoyer habits.
Brosses à longs manches à usage de Peintres & Barbouilleurs.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Cadres & bordures.
Campannes.
Canivets ou canifs.
Cannes, roseaux & jais de cannes.
Cartes à jouer. L'entrée en est défendue par la Déclaration du Roi du 13 Janvier 1751.
Ceintures de fil & laine.

Ceinturons.
Chapelets d'ambre, rocaille, verre & bois.
Chiflets.
Ciseaux fins & communs.
Clous à Cordonniers & Selliers.
Clous de cuivre.
Colliers de verre.
Coquilles de nacre venant de l'étranger, vingt pour cent de leur valeur, estimée 62 liv. le cent pesant par Arrêt du 22 Décembre 1750.
Cordes à boyaux.
Cordons de toutes sortes, sans or, argent ni soie.
Couteaux de toutes sortes & à Cordonniers, dits *tranchoirs*.
Cuillers de buis & de bois.
Cuillers à thé de tombac.
Demi-ceints de plomb & d'étain d'écritoires.
Dés de verre ou de corne.
Dés à coudre; *savoir*, ceux de cuivre & acier.
Ecritoires communes.
Epingles doivent 20 liv. du cent pesant venant de l'étranger.
Epérons.
Etriers.
Fil d'arbalête.
Flamme pour Maréchal.
Gros tapis, toiles peintes & autres semblables. Par Arrêt du 9 Mai 1724 l'entrée des toiles peintes est défendue. *Voyez* Indienne & Toiles peintes.
Grains de verre.
Horloges de sable.
Jais ou jayet.
Jettons.
Lames d'épées & autres armes blanches doivent 30 liv. du cent pesant venant de l'étranger, par Arrêt du 7 Décembre 1756.
Malles & bougettes.
Moules à boutons.
Manches d'alêne.
Moulins à caffé.

Orpeaux & tous autres petits cuirs avec peintures.
Patenôtres.
Peignes de buis & de bois.
Pinceaux.
Pelotons.

Plumes à écrire. Celles non apprêtées venant de l'étranger, 20 ſols. Celles apprêtées venant des Villes anſéatiques, 4 liv. & les brutes venant des Provinces réputées étrangeres, 20 ſols.

Poupées.
Racquettes.
Ramonettes.
Rubans, cordons & treſſes de laine.
Sangles.
Soies de porc. Celles des Villes anſéatiques 4 liv.
Tabourets.
Verges & vergettes.
Veſtins.
Vrilles montées.

Merceries dont les droits de ſortie pour l'étranger, Marſeille, Bayonne & Dunkerque ſont réduits par cent peſant à 2 liv. ſuivant les Arrêts des 3 Juillet 1692, & 3 Octobre 1702; & pour les Provinces réputées étrangeres 3 liv. le cent peſant.

Aiguilles venues de l'étranger & ayant acquitté les droits de 4 liv. du cent peſant à l'entrée du Royaume, & déclarées à leur arrivée pour repaſſer à l'étranger, ſont exemtes des droits de ſortie.

Alênes.
Bandoulieres.
Bas, bonnets & autres ouvrages de laine.
Baſſins & coupes de verre.
Boëtes de ſapin.
Bombaſins de toutes ſortes.
Boucaſſins.
Bourſes de cuir & de laine.
Boutons de crin, de verre & rocaille.
Cabinets d'Allemagne.

Campannes.
Canivets.
Cartelets.
Catalognes & mentes.
Chapeaux de feutre & laines communes.
Chapelets d'ambre, verre, rocaille & autres bois.
Chauſſons.
Cire d'Eſpagne.
Ciſeaux.
Clous à Selliers.
Clous à Cordonniers.
Cordons de toutes ſortes ſans or, ni argent ni ſoie.
Cornes de lanternes.
Couteaux.
Coutils.
Décrottoires.
Demi-ceints.
Dés à jouer.
Droguets étant ſeuls.
Eſcouvettes.
Ecritoires.
Epérons de fer.
Epinettes, manicordion & autres inſtrumens.
Epingles.
Epouſſettes.
Etriers.
Fauſſes pierres.
Fil d'arbalête.
Fils de laine, de chanvre, blancs & teints, de toutes ſortes.
Filatrice.
Feutres pour Sellier.
Gants communs. *Voyez* Gants.
Jettons.
Malles.
Meules.
Mezelaines.
Miroirs communs.
Mitaines & mouſles de laine.
Moucades.

Orpeaux.
Patenôtres de bois de ſeuil.
Patenôtres ſans orfévrerie.
Peaux de cuir blanches & teintes. *Voyez* Cuirs.
Peignes de buis & de corne.
Peignes d'ivoire & autres qualités.
Picottes, plumettes & autres ſemblables étoffes de ſoie.
Plumes à écrire.
Poupeau d'eau.
Ramonnettes racoutrées en vergettes.
Raquettes.
Roſettes ou clous à Selliers.
Sangles.
Seringues d'Apothicaire.
Siamoiſes.
Soie de porc.
Sonnettes.
Tabatieres ſans or ni argent.
Tableaux.
Tabourets ou pelotons.
Tapis de Tournay.
Tapiſſeries & couvertures de Rouen.
Toiles peintes.
Verges à étendre.
Verres à boire.

Suivant l'Arrêt du 15 Mai 1760 la mercerie payera pour tout droit à toutes les entrées du Royaume 12 liv. 10 ſols du cent peſant, & ce à compter dudit jour 15 Mai.

Les merceries de toutes eſpeces deſtinées pour l'étranger payeront pour tous droits de ſortie un pour cent de leur valeur, à commencer au premier Octobre 1762, ſuivant le même Arrêt du 15 Mai 1760.

Mercerie, ſe dit auſſi du Corps des Merciers qui eſt le troiſieme des ſix Corps des Marchands de Paris. Il fut établi par Charles VI. qui lui donna ſes premiers Statuts en 1407 & 1412. Ils ont été enſuite confirmés par pluſieurs Rois, & en dernier lieu par Louis XIV. par ſes Lettres-Patentes du mois d'Août 1645. Pour

être reçu Marchand dans ce Corps il faut être né François, avoir fait apprentiſſage pendant trois ans & avoir ſervi en qualité de garçon pendant trois autres années.

MERDE *d'oye.* Couleur entre le verd & le jaune.

MERE-LAINE. La plus fine & la meilleure de toutes les laines. Les Eſpagnols la nomment *prime.*

MERE-PERLE. Huitre beaucoup plus grande que les huitres ordinaires, où s'engendrent les perles.

MERIGAL. Monnoie d'or qui a cours dans le Royaume de Monopotapa. Elle peſe un peu plus qu'une piſtole d'Eſpagne.

MERISIER. Eſpece de ceriſier ſauvage dont le bois eſt propre aux ouvrages de tour & de marqueterie.

MERLUCHE. *Voyez* MORUE.

MERLUT. On nomme *peaux en merlut*, celles qu'on a fait ſécher ſur la corde pour les pouvoir garder ſans ſe corrompre, en attendant qu'on les paſſe en mégie.

MESCAL. Petit poids de Perſe, dont il faut ſix cens pour le bateman, qui peſe cinq livres quatorze onces de France.

MESESTIMER. Faire peu de cas d'une marchandiſe.

MESLIS *de Bretagne.* Toiles à voiles, qui ſe fabriquent dans l'Evêché de Rennes; elles doivent avoir vingt-huit pouces de large.

MESOFFRIR. Offrir un prix bien au deſſous de celui que vaut effectivement une marchandiſe.

MESSAGER. Celui qui eſt commis par autorité pour porter les marchandiſes, hardes & paquets aux Particuliers, & pour fournir des chevaux & autres voitures aux perſonnes qui veulent dans leurs voyages ſe ſervir de leur miniſtere. Juſqu'à l'année 1676 les privileges des Meſſageries étoient partagés entre le Roi, l'Univerſité, & pluſieurs Particuliers. Mais ſur la fin de la même année 1676 le Roi ordonna le rembourſement de la finance aux Particuliers propriétaires deſdites meſſageries, & les réunit toutes à la Ferme générale des poſtes. En conſéquence de cette réunion, Sa Majeſté

donna le 25 Juin 1678 un nouveau Réglement général pour les fonctions des Messagers, Maîtres de coches, carrosses & voitures, Rouliers & autres. Il y a eu depuis un Arrêt du 8 Avril 1681; un autre de l'année 1684, & un de 1701. Les premiers avoient changé quelque disposition du Réglement de 1678; mais le dernier ayant remis les choses sur le même pied, on peut s'en tenir audit Réglement. Il y a eu une Sentence du Châtelet du 18 Juin 1681, qui ordonne que tous ceux qui chargeront les Messagers, Rouliers & Maîtres de coches & carrosses, de valises & coffres fermés à clef, & ne feront point sur leurs régistres la déclaration de ce qu'ils contiennent, ne pourront demander que 150 l. pour lesdites valises & coffres, & choses y contenues, si elles se perdent, en affirmant par eux que lesdites choses valent jusqu'à cette somme; mais qu'en cas qu'ils en aient fait la déclaration sur leursdits régistres, les Maîtres des coches, carrosses & messageries seront tenus de payer les choses qui y manqueront, suivant leur juste valeur.

MESSAGERIE. Bureau du Messager d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandises se chargent & se déchargent, & où les personnes qui veulent voyager par cette voie, vont arrêter leurs places.

MESSETERIE. Droit d'entrée qui se paye à Constantinople, particuliérement pour les pelleteries & caffés.

MESURAGE. Action de mesurer. On le dit aussi de l'examen qu'on fait de la mesure même, ainsi que du droit que les Seigneurs prennent sur chaque mesure, & des salaires qui se payent à celui qui mesure. Ce droit n'est dû que sur les bleds qui s'achetent dans les marchés.

MESURE, se dit en général de tout ce qui peut servir de regle pour connoître la grandeur, l'étendue ou la quantité de quelques corps. Les mesures des longueurs ainsi que les autres, ne sont pas les mêmes, non-seulement dans les divers Etats, mais encore elles different dans les Provinces d'un même Royaume.

En

En conſéquence on a cru très-utile de mettre ſous les yeux du Lecteur, & comme dans un ſeul point de vue toutes celles qui ſont en uſage dans toute l'Europe: on trouvera à l'article *Aune* une table de toutes les meſures longues, & leur rapport avec l'aune de Paris, & à la ſuite de cet article celle pour les grains: on trouvera auſſi un état détaillé des meſures des liquides.

MESURE DES LONGUEURS.

A Paris & dans la plûpart des Provinces de France on ſe ſert de l'aune; c'eſt auſſi l'aune qui eſt en uſage à Amſterdam & dans toute la Hollande, en Flandre, en Brabant, dans une partie de l'Allemagne, à Stockholm & dans les autres Villes de Suede, en quelques Villes Anſéatiques comme Dantzick & Hambourg, à Breſlaw, Saint-Gal, Geneve & Francfort; mais toutes ces aunes n'ont pas la même proportion & longueur, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article de l'aune. *Voyez* AUNE.

La canne eſt la meſure du haut & bas Languedoc, particuliérement de Montpellier & de Toulouſe, de Marſeille & de Provence, de la Guyenne, d'Avignon, de Naples & de Sicile. *Voyez* CANNE.

La braſſe eſt en uſage preſque dans toute l'Italie, à Bologne, Modene, Veniſe, Florence, Luques, Milan, Bergame, Mantoue, Plaiſance, Reggio, Breſcia. *Voyez* BRASSE.

A Turin, c'eſt le ras; la verge en Angleterre & partie de l'Eſpagne; le cavedos *ou* covedo & le veras, en Portugal; la barre en Arragon, Caſtille & Valence; le pan ou empan, qu'on appelle auſſi *la palme*, à Genes, où l'on a pareillement l'uſage de la canne, (on ſe ſert auſſi de la palme en quelques lieux du Languedoc); le pic à Conſtantinople, au Caire, à Roſette, Smyrne, Seyde, Alexandrette, Alep, Alexandrie, l'Iſle de Chypre, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les meſures d'Amſterdam pour les longueurs, particuliérement pour les navires, les bâtimens tant de maçonnerie que de charpente, & pour les bois, ſont le pied d'Amſterdam; il ſe diviſe en onze pouces, & le pouce en quatre quarts ou quartiers, ce qui fait

environ dix pouces quatre lignes du pied de France, qu'on appelle *le pied de Roi.*

Le pied du Rhin est de douze pouces, & la palme le tiers du pied d'Amsterdam. Cette derniere sert à mesurer la grosseur des mâts.

Les Moscovites ont deux mesures des longueurs, l'arcin & la coudée; il faut trois coudées pour deux arcins. Tout se mesure juste, c'est-à-dire bois à bois, & sans évent.

Enfin le cobde est la mesure des étoffes à la Chine; la guese celle de Perse & de quelques Etats des Indes; le varre celle de Goa & d'Ormus; le cando ou candi celle d'une partie des Indes, sur-tout du Royaume de Pégu; on s'en sert aussi à Goa pour les toiles; le niou, le keub, le sok, le ken, le voua, le sen, le jod & le roc-neuf de Siam; le coiang de Camboye; l'ikiens ou jéchien du Japon, & le pan sur quelques Côtes de Guinée, particuliérement à Loango.

Toutes ces mesures sont expliquées à leurs articles; avec la proportion & la réduction à l'aune de Paris. *Voyez* Aune.

Mesures rondes dont on se sert pour mesurer les grains.

Comme l'on trouve ci-joint une table de ces diverses mesures, soit des principales Villes de France, soit de l'Etranger, & dont le rapport est avec Amsterdam, Paris & Bourdeaux, on se dispense d'entrer à ce sujet dans un plus grand détail. *

Pour ne rien laisser à desirer aux Lecteurs on donne en outre la table des mesures pour les grains, telle que la donne Mr. Giraudeau.

TABLE DES MESURES POUR LES GRAINS, suivant M. GIRAUDEAU.

100 des mesures suivantes font à Paris de setiers.	Villes.	Rapport à Paris des 100 mes. de la premiere colone.	Rapport de 100 set. de Paris en mesures de la Ire. colone.
Cahis . .	Alicante	158 6/7.	62 7/8.
Lasts . . .	Amsterdam . .	1900.	5 5/14.
Cartéres . .	Barcelone . .	48.	208 1/3.
Sacs . . .	Bayonne . . .	52 3/4.	189 1/4.
Schefels . .	Berlin	32 1/5.	310 1/2.
Setiers . .	Beziers	43 2/3.	229.
Boisseaux .	Bourdeaux . .	50.	200.
Lasts . . .	Bremen . . .	1820 5/6.	5 3/8.
Fanegues .	Cadix	38.	263 1/8.
Setiers . .	Carcassonne . .	54 1/7.	184 11/8.
Setiers . .	Castelnaudary .	45 3/4.	218 1/2.
Setiers . .	Cette	43 2/3.	229.
Tonnes . .	Copenhague .	45 1/8.	221 1/2.
Quilots . .	Constantinople .	23 1/2.	425 1/2.
Lasts . . .	Dantzick . . .	1900.	5 5/12.
Razieres . .	Dunkerque . .	105 1/2.	94 3/4.
Emines . .	Genes	79 3/7.	125 7/8.
Coupes . .	Geneve . . .	50 3/4.	197 1/2.
Lasts . . .	Hambourg . .	2080 1/2.	4 3/4.
Lasts . . .	Konigsberg . .	1900.	5 5/12.
Tonneaux .	La Rochelle . .	900.	11 1/9.
Razieres . .	Lille	46 1/3.	215 2/3.
Alquieres .	Lisbonne . . .	9 4/15.	1079 1/2.
Sacs . . .	Livourne . . .	47 1/2.	210 1/2.
Lasts . . .	Lubeck . . .	1920.	5 1/8.

100 des mesures suivantes font à Paris de setiers.	Villes.	Rapport à Paris des 100 mes. de la premiere colone.	Rapport de 100 set. de Paris en mesures de la Ire. colone.
Quartieres .	Londres . . .	185 1/3.	53 7/8.
Asnées . .	Lyon	125.	80.
Fanegues .	Malaga	36.	277 3/4.
Charges . .	Marseille . . .	105 3/4.	94 1/2.
Sacs . . .	Midelbourg . .	45 3/4.	218 1/2.
Setiers . .	Montauban . .	140.	71 1/2.
Setiers . .	Montpellier . .	33 1/3.	300.
Tonneaux . .	Nantes . . .	950.	10 1/2.
Tomolis . .	Naples	35 1/4.	283 5/8.
Setiers . .	Narbonne . . .	48.	208 1/3.
Setiers . .	Nice	26 1/2.	377 1/3.
Salmes génér.	Palerme & Messine	176 1/4.	56 3/4.
Tonneaux . .	Port-Louis . .	1225.	8 1/8.
Loopens . .	Riga	41 1/4.	242 3/8.
Sacs . . .	Rotterdam . .	65 1/2.	152 5/8.
Setiers . .	Rouen	116 2/3.	85 5/7.
Quilots . .	Salonique . . .	88 1/8.	113 3/8.
Muids . .	Schaffouse . . .	57.	175 3/8.
Garaves . .	Syrie	951 3/4.	10 5/8.
Fanegues .	Seville	38.	263 1/8.
Quilots . .	Smyrne . . .	23 1/2.	425 1/2.
Tonnes . .	Stockholm . . .	82 1/2.	121 1/8.
Charges . .	Toulon . . .	114 1/3.	87 3/8.
Setiers . .	Toulouse . . .	73.	137.
Cassis . . .	Tunis	233 1/3.	42 6/7.
Emines . .	Turin	158 6/7.	62 7/8.
Cassis . . .	Valence . . .	134 1/2.	74 1/4.
Staras . .	Venise	42.	238.

RÉDUCTION des Mesures étrangeres pour les grains en livres poids de marc, tirée de leur rapport avec le setier de Paris, sur le pied de 240 liv. pour le froment, de 225 pour le seigle, & de 110 pour l'avoine.

Villes.	Mesures.	From.	Seigle.	Avoin.
		Poids de marc.		
Alicante . . .	Cahis . .	381	357	174
Amsterdam . .	Last . . .	4560	4275	2090
Barcelone . . .	Cartere . .	115	108	52
Bayonne . . .	Sac . . .	126	118	58
Berlin	Scheffel . .	77	72	35
Beziers . . .	Setier . .	104	98	48
Bourdeaux . .	Boisseau . .	120	112	55
Bremen . . .	Last . . .	4370	4096	2002
Cadix	Fanegue . .	91	85	41
Carcassonne . .	Setier . .	130	122	59
Castelnaudary .	Setier . .	109	102	50
Cette	Setier . .	104	98	48
Copenhague . .	Tonne . .	108	101	49
Constantinople .	Quilot . .	56	52	25
Dantzick . . .	Last . . .	4560	4275	2090
Dunkerque . .	Raziere . .	253	237	116
Genes	Emine . .	190	178	87
Geneve . . .	Coupe . .	121	114	55
Hambourg . .	Last . . .	4993	4681	2288
Konigsberg . .	Last . . .	4560	4275	2090
La Rochelle . .	Tonneau . .	2160	2025	990
Lille	Raziere . .	111	104	50
Lisbonne . . .	Alquiere . .	22	20	10
Livourne . . .	Sac . . .	114	106	52
Lubeck . . .	Last . . .	4608	4320	2112
Londres . . .	Quartiere .	444	417	203
Lyon	Asnée . .	300	281	137
Malaga . . .	Fanegue . .	86	81	39
Marseille . . .	Charge . .	253	237	116
Midelbourg . .	Sac . . .	109	102	50

Poids de marc.

Villes.	Mesures.	From.	Seigle.	Avoin.
Montauban . .	Setier . . .	336	315	154
Montpellier . .	Setier . . .	80	75	36
Nantes	Tonneau . .	2280	2137	1045
Naples	Tomoli . .	84	79	38
Narbonne . . .	Setier . . .	115	108	52
Nice	Setier . . .	63	59	29
Palerme & Messine	Salme génér.	423	396	193
Port-Louis . .	Tonneau . .	2940	2756	1347
Riga	Loopen . .	99	92	45
Rotterdam . .	Sac . . .	157	147	72
Rouen	Setier . .	280	262	128
Salonique . . .	Quilot . .	211	198	96
Schaffouse . .	Muid . . .	136	128	62
Syrie	Garave . .	2284	2141	1046
Seville	Fanegue . .	91	85	41
Smyrne . . .	Quilot . .	56	52	25
Stockholm . .	Tonne . .	198	185	90
Toulon	Charge . .	274	257	125
Toulouse . . .	Setier . .	175	164	80
Tunis	Caffis . .	560	525	256
Turin	Emine . .	381	357	174
Valence . . .	Caffis . .	322	302	147
Venise	Staras . .	100	94	46

N^a. *On a abandonné les fractions qui n'ont pu donner une livre, attendu que ces poids varient suivant la bonne ou mauvaise qualité des grains.*

MESURES DES LIQUIDES.

Ce sont celles dont on se sert pour les vins, les eaux-de-vie & autres liqueurs, ainsi que pour toutes sortes d'huiles. On va entrer dans le détail des unes & des autres.

Mesures pour les vins.

A Paris le muid est composé de trente-six setiers de huit pintes, ce qui fait deux cens quatre-vingt-huit pintes.

La pinte fait deux chopines, la chopine deux demi-setiers, & le demi-setier deux poissons. Le muid de Paris contient huit pieds cubes, faisant dix-sept cens vingt-huit pouces, la pinte quarante-huit pouces, la chopine vingt-quatre pouces, le demi-setier douze pouces, le poisson six pouces cubes.

En Bourgogne la queue est comptée pour un muid & demi de Paris, c'est-à-dire pour quatre cens trente-deux pintes.

En Champagne la demi-queue est comptée pour les deux tiers d'un muid de Paris, c'est-à-dire pour cent quatre-vingt douze pintes.

A Orléans, &c. la queue est égale à celle de Bourgogne.

A Bourdeaux le tonneau est composé de quatre bariques, la barique de cent pots de Bourdeaux vin clair; une barique a rendu environ deux cens cinquante pintes à Paris: ainsi le tonneau peut en faire par estimation environ mille, & le pot de Bourdeaux deux pintes & demie de Paris.

A Montpellier, Saint-George, Frontignan & Lunel-Vieil, le muid est composé de dix-huit setiers, le setier de trente-deux pots, ce qui fait revenir le muid à cinq cens soixante-seize pots; on compte cent verges pour un muid, & chaque verge pour cinq pots & trois quarts, ce qui fait les mêmes cinq cens soixante-seize pots, à un pot près.

A Roquemaure bas Languedoc près du Rhône, la demi-piece de vin contient environ deux cens cinquante pintes de Paris.

A Vienne bas Dauphiné, & Condrieux Lyonnois, les vins s'y vendent à l'ânée, qui contient quatre-vingt-huit pots mesure de Lyon; le pot est estimé égal à la pinte de Paris.

A l'Hermitage, près de Thein en Dauphiné, Saint-Peré & Cornat en Vivarais, le muid de ces trois endroits se divise en douze barals, six desquels ont rendu quatre setiers à Geneve, & chaque setier est composé de quarante-trois pots, ce qui fait cent quatre-vingt-douze pots de Geneve; on estime le pot de Geneve

égal à la pinte de Paris ; ainſi le baral revient à environ trente-deux pintes de Paris.

A Alicante en Eſpagne, le tonneau qui eſt compoſé de deux bottes, rend à Amſterdam de trente-ſix à trente-ſept ſtekams, chacun deſquels peſe environ quarante livres & demie d'Amſterdam ; en ne comptant les tonneaux que pour trente-ſix ſtekams & demi, il doit peſer environ mille quatre cens livres de dix-huit onces d'Alicante, & mille quatre cens ſoixante-neuf d'Amſterdam & de Paris.

A Cadix en Eſpagne, les futailles dans leſquelles on met les vins, ſe nomment *bottes*, elles ſont irrégulieres ; on vend les vins à l'arobe, qui peſe vingt-cinq livres de Cadix, qui ſont environ vingt-trois livres & un tiers de Paris & d'Amſterdam.

A Palerme & Meſſine, les vins s'y vendent à la ſalme, douze ſalmes font un tonneau.

A Naples, les vins de Lacrima-Chriſti & autres s'y vendent à baril, qui rend à Geneve environ vingt carterons, qui font quarante pots ; on eſtime le pot de Geneve égal à la pinte de Paris.

A Lisbonne la meſure pour les liquides ſe nomme *almude*, elle fait quatre gallons & demi à Londres ; ainſi puiſque le gallon fait quatre pintes à Paris, l'almude revient à dix-huit pintes de Paris.

Meſures pour les eaux-de-vie.

Elles ſe vendent à différentes meſures, ſuivant les endroits où elles ſont fabriquées, par exemple :

A Cognac par meſure de vingt-ſept verles.
A Bourdeaux de trente-deux verges.
A Nantes de vingt-neuf veltes.
A la Rochelle comme à Cognac.
A Marſeille & à Montpellier au quintal.
A Bayonne comme à Bourdeaux.
A Saumur comme à Nantes.
Et à Cadix à l'arobe.

Mesures pour les huiles.

A Aix en Provence, les huiles d'olives s'y vendent à tant d'écus de 3 liv. de France la charge, qu'on compte pour 300 livres.

A Grace en Provence, à raiſon de tant de livres le rub de vingt livres, qui en font ſeize de Paris.

A Marſeille, à tant de livres la millerole, qui ſe diviſe en douze ſcandals, & le ſcandal en douze livres; ce qui fait revenir la millerole à cent quarante-quatre livres de Marſeille, qui en font environ cent ſeize de Paris.

A Toulon, à tant de livres la millerole qui eſt moindre de quatre livres poids de marc que celle de Marſeille.

A Montpellier en Languedoc, à tant de livres la charge, qui ſe diviſe en quatre barals, le baral en deux émines, & l'émine en deux quartals; le quartal contient huit pots, & peſe vingt-une livres de Montpellier; ainſi la charge revient à trois cens trente-ſix livres, qui ſur le pied de cent livres de Montpellier pour quatre-vingt-trois livres un tiers de Paris, en font environ deux cens quatre-vingt de Paris.

A Turin, à raiſon de tant de livres de Piémont le rub de vingt-cinq livres, qui ſur le pied de cent livres de Turin pour ſoixante-quinze de Paris en font dix-huit trois quarts de Paris.

A Nice en Piémont, à tant de livres de Piémont le rub de vingt-cinq livres de Nice, qui ſur le pied de cent livres de Nice pour ſoixante-trois un quart de Paris, font environ quinze livres trois quarts de Paris.

A Genes & Oneille, à tant de livres fuori banco le baril de ſept rubs & demi, le rub de vingt-cinq livres petit poids de Genes &c. dont les cent livres en font ſoixante-cinq & un tiers de Paris, ainſi le baril revient à cent vingt-deux livres & demie, & le rub à ſeize & un tiers de Paris.

A Livourne, à tant de livres monnoie longue le baril de quatre-vingt cinq livres poids de romaine, dont les cent livres ne font que ſoixante-onze trois huitiemes de Paris, ainſi le baril revient à environ ſoixante livres & demie de Paris.

A Luques les huiles s'y vendent au copo de vingt-quatre livres groſſo, la livre groſſo de onze livres petit poids, ce qui en fait deux cens ſoixante-quatre, cent cinq deſquelles ne font que cent livres poids de romaine de Livourne; & puiſque cent livres de romaine n'en font que ſoixante-onze trois huitiemes à Paris, le copo revient à environ cent ſoixante-onze & demie de Paris.

A Naples & ſon Royaume, les huiles s'y vendent à tant de ducats la ſalme; l'on peut établir la ſalme du Royaume de Naples à deux ſalmes & demie pour une millerole qui peſe cent quarante-quatre livres de Marſeille, dont les cent ne font que quatre-vingt trois quarts de Paris, ainſi la ſalme revient à environ cinquante-une livres trois quarts de Paris.

A Palerme & Meſſine en Sicile, à Meſſine & aux environs, les huiles s'y vendent à tant de tarins le caſſis de vingt-cinq livres de douze onces poids de Sicile, dont les cent livres ne font que ſoixante-trois livres trois huitiemes de Paris; ainſi le caſſis revient à quinze livres trois quarts de Paris. A Palerme & aux environs les huiles s'y vendent à tant de tarins le cantaro de cent dix rotolis, dont les cent font cent cinquante-huit livres cinq huitiemes de Paris, ainſi les cent dix livres ou rotolis y en doivent faire cent ſoixante-quatorze.

A Cadix les huiles s'y vendent à la pipe réguliere de trente-quatre arobes de vingt-cinq livres de Cadix chacune, ce qui fait huit cens cinquante livres, qui ſur le pied de cent livres de Cadix pour quatre-vingt-quatorze un quart de Paris, font revenir la pipe réguliere à environ ſept cens quatre-vingt-douze, & l'arobe à environ vingt-trois livres un tiers de Paris.

A Liſbonne & en Portugal les huiles d'olives ſe vendent à la pipe de vingt-ſix almudes, l'almude de douze canadors; l'almude peſe quarante livres de Liſbonne, ce qui fait revenir la pipe à mille quarante livres, qui ſur le pied de cent livres de Liſbonne pour quatre-vingt-neuf livres & demie de Paris, font revenir la pipe à neuf cens vingt-cinq livres trois cinquiemes, & l'almude à trente-cinq livres trois cinquiemes de Paris.

A la Cannée dans le Levant, Isle de Candie dans l'Archipel, les huiles s'y vendent à la mistache, dont les cinq font la millerole de Marseille & un tiers ; suivant le rapport de cent quarante-quatre livres de Marseille pour la millerole, & de cent livres de Marseille pour quatre-vingt trois quarts de Paris, la mistache revient à vingt-une livres trois quarts de Paris.

A Spax en Barbarie, une partie de quatre mille cent un & demi métaux d'huile achetée à Spax, a rendu à Genes où elle a été vendue, mille quatre cens barils ; ainsi le métal fait environ deux barils & sept huitiemes de Genes ; d'où l'on peut conclure que puisque le baril de Genes fait cent vingt-deux livres & demie de Paris, le métal de Spax y fait environ trois cens cinquante-trois livres ; & puisque cent livres de Paris en font cent vingt-trois & demie de Marseille, le même métal doit faire environ quatre cens trente-six livres de Marseille.

Mesures pour les bois.

Les mesures pour les bois à brûler sont la corde, la membrure, l'anneau, la chaîne & le moule.

La mesure pour l'arpentage des Eaux & Forêts de France est réglée à raison de douze lignes pour le pouce, douze pouces pour le pied, vingt-deux pieds pour la perche, & cent perches pour l'arpent.

MESUREURS. Ceux qui mesurent. A Paris ce sont des Officiers de Ville établis en titre. Il y en a de plusieurs especes ; les uns sont pour mesurer les grains & farines ; les autres, les charbons de bois & de terre ; les autres le sel ; les autres les oignons, noix & autres fruits ; les autres le plâtre, &c.

MÉTAL. Corps dur & fossille, qui se fond au feu & qui s'étend sous le marteau. Communément on ne reconnoît que six especes de métal, qui sont l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer & le cuivre, quelques-uns y en ajoutent un septieme, qui est le vif-argent, quoiqu'il ne soit ni dur ni ductile.

Proportion du poids des métaux entr'eux.

	onces.	gros.	grains.
Un pouce cube d'or peſe	12	2	52
Un pouce cube de mercure peſe . .	8	6	8
Un pouce cube de plomb peſe . .	7	3	30
Un pouce cube d'argent peſe . .	6	5	28
Un pouce cube de cuivre peſe . .	5	6	36
Un pouce cube de fer peſe . . .	5	1	24
Un pouce cube d'étain peſe . . .	4	6	17

Par la proportion de ces poids on peut calculer celles de leurs volumes.

Le biſmuth eſt une eſpece de métal ou demi-métal, découvert depuis peu en Boheme, qu'on prétend qui tient le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le ſputer paſſent auſſi pour demi-métaux ; on parlera des uns & des autres à leurs articles.

MÉTAL, eſt chez les Fondeurs un cuivre mélangé avec l'étain, le cuivre jaune & des tronçons de vieilles pieces de canons ; ce métal eſt très-propre pour la fonte, & eſt en quelque choſe ſupérieur au bronze.

MÉTAL, eſt chez les Potiers d'étain un mélange de régule, d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge; on appelle *métal-de-Prince*, un cuivre extrêmement rafiné, & dont on fait des tabatieres, des étuits, &c. C'eſt une eſpece de tombac.

MÉTÉCAL. Eſpeces de ducats d'or qui ſe frappent à Maroc & dans quelques autres Villes de ce Royaume.

MÉTÉDORES. Terme Eſpagnol, qui ſignifie des eſpeces de braves, qui favoriſent la ſortie de Cadix aux barres d'argent que les Marchands ont été obligés d'y faire débarquer à l'arrivée des Gallions ou de la Flotte des Indes. Ils ſauvent auſſi les droits des marchandiſes emballées, ſoit d'entrée ou de ſortie. C'eſt proprement ce que nous appellons en France *Contrebandiers.*

MÉTEIL. Bled mêlé de froment & de ſeigle.

MÉTIER, ſignifie en général toute profeſſion qu'on exerce, & qui ſert à gagner ſa vie ou à s'occuper.

Dans une ſignification plus propre il ne ſe dit que de la profeſſion des Arts mécaniques. On appelle *Communauté des Arts & Métiers*, les ſociétés de chaque eſpece d'Ouvriers qui ſe conduiſent par les mêmes Réglemens.

MÉTIER, ſe dit auſſi des établis, chaſſis & autres machines dont on ſe ſert pour la fabrique de divers ouvrages. Il y a des métiers pour les étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. D'autres pour les ouvrages de bonneterie, de tapiſſerie, de paſſementerie, &c. On appelle *métier battant*, celui qui travaille actuellement; *un métier à bas* ou *branlant*, celui ſur lequel il n'y a point d'étoffe montée.

Par Arrêt du 9 Février 1758 Sa Majeſté a permis le libre tranſport, tant dans le Royaume que chez l'Etranger, des métiers à faire bas indiſtinctement, ſans aſſujettir ledit tranſport à aucunes formalités.

METZ. Grande Ville de France, capitale du Pays Meſſin. Le commerce de cette Ville & de ſes environs eſt aſſez conſidérable. Les principales fabriques, ſoit du dedans, ſoit du dehors conſiſtent en étoffes de laines, comme ratines, ſerges, droguets & étamines; en bonnetterie, & ſur-tout en bas de laine à l'aiguille très-eſtimés; les tanneries ſont encore un objet principal de ſon commerce. Quant aux productions du Pays, elles conſiſtent en vins, en bois, en grains, en cuivre, en fourages, en fruits excellens dont on fait des confitures qui s'envoient très-loin. Les montagnes de Voſge fourniſſent quantité de beſtiaux, de beurre, de fromage, de pelleterie, & particuliérement des peaux d'ours. Les ouvrages de bois de Sainte-Lucie égalent en beauté ceux de Lorraine, & il s'y en fait un trafic aſſez conſidérable.

MEULE. Pierre dure & raboteuſe, taillée en rond, & dont on ſe ſert dans les moulins pour moudre & écraſer les grains. Les Couteliers & Taillandiers ont différentes meules; les unes ſont de pierre de grès très-dure & d'un grain fort ſerré; les autres d'acier, &c. Les meules de pierre des Couteliers & Taillandiers ont différens noms, ſuivant la grandeur de leur diametre. Les petites s'appellent ſimplement *meules*, celles au deſſus ſe nomment *meuleaux*; enſuite ſont les *meu-*

lardeaux ; & enfin les *meulardes*, qui sont les plus grandes.

Les droits d'entrée que ces différentes especes payent, sont, savoir, pour les petits meulardeaux pour Taillandiers 1 liv. 10 sols de la douzaine ; ceux qui viennent de l'étranger n'en payent pas davantage, suivant la Décision du 10 Mars 1751. Pour les meulardeaux au dessous de quatre pieds, 4 liv. la douzaine ; pour les meulardes au dessus de quatre pieds, 16 sols la piece ; pour les meuleaux, 4 sols la piece, & pour les meules à moulin, 4 liv. la piece. Quant aux droits de sortie, ils sont ; savoir, de 1 liv. 12 sols la piece pour les meulardes au dessous de quatre pieds, de 16 sols pour les meuleaux, & de 2 sols pour les meules de Gagne-petit. Ceux des meules de moulin sont de 8 liv. 4 sols la piece pour celles de six à sept pieds de diametre, & les autres à proportion.

MEULIERS. Carriere d'où l'on tire les pierres pour faire des meules à moulin.

MEUM. Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition des médicamens. Elle est assez semblable à celle du fenouil. Le meilleur vient des Alpes & des Pyrénées.

MEURIER. Arbre très-connu & très-utile.

L'on connoît dans la France neuf différentes especes de mûriers, dont un noir très-commun, & que l'on ne cultive que pour le fruit ; les huit autres sont tous appellés *mûriers blancs*, de quelque couleur que soient leurs fruits, soit qu'ils soient noirs, pourprins, gris ou blancs. De ces huit dernieres especes, les unes sont sauvages & les autres sont greffées. Il y en a quatre de la premiere sorte ; *savoir*,

La feuille rose qui porte un petit fruit blanc insipide, & dont la feuille est rondelette, assez semblable à celle du rosier.

La feuille dorée ; elle est luisante & s'allonge sur le milieu ; son fruit est de couleur pourprine & petit.

La reine batarde porte un petit fruit noir ; sa feuille est deux fois grande comme la *feuille rose*, & a dans sa circonférence une espece de dent, dont une qui est à l'extrémité, s'allonge plus que les autres.

Et enfin la femelle; c'eſt un mûrier épineux qui pouſſe ſon fruit avec ſa feuille, qui a la forme d'un trefle.

On connoît auſſi quatre différentes eſpeces de mûriers greffés; ſavoir:

La reine; ſa feuille eſt luiſante & plus grande qu'aucune des ſauvages. Son fruit eſt de couleur cendrée.

La groſſe reine a ſa feuille d'un verd foncé, & a la mûre noire.

La feuille d'Eſpagne eſt une eſpece extrêmement groſſiere, ayant ſa feuille fort grande, & ſon fruit blanc & allongé.

La feuille de flocs eſt preſque ſemblable à l'eſpece ci-deſſus; elle eſt à bouquet ſur ſes tiges. Son fruit eſt abondant, mais ne mûrit preſque jamais.

De toutes ces différentes eſpeces de feuilles, il n'y a que les trois premieres ſauvages & la *petite reine* greffée qui puiſſent ſervir de bonne nourriture aux vers à ſoie; toute autre rend leur production incertaine & moins belle.

On ne ſauroit apporter trop de ſoin dans le choix que l'on fait des mûriers dans les pepinieres; on doit y aller lorſqu'ils commencent à être en feuilles, ne choiſir & ne marquer que ceux qui les ont rondelettes ſans être découpées, & s'en tenir ſtrictement aux eſpeces ſauvages déſignées ci-deſſus.

Le climat & le terroir doivent favoriſer l'acroiſſement du mûrier, ſans quoi tout le reſte deviendroit inutile; ce ſeroit en vain qu'on tenteroit de le faire venir dans un pays extrêmement froid & dans un terroir gras, limoneux & humide; car quoique cet arbre ſoit d'une nature aſſez vigoureuſe, il demande néanmoins des chaleurs dès le printems & un terrein exhauſſé, léger & ſabloneux. Le terrein gras lui fournit une plus grande abondance de feuilles, mais leur qualité eſt matte & ſans ſuc glutineux. Le terrein humide & aquatique eſt également très-pernicieux; les feuilles qu'on y recueilleroit ſeroient un vrai poiſon pour le ver à ſoie. Quant au terrein argileux les mûriers y languiſſent; leurs racines y ſont à la gêne & ne fourniſſent que très-peu de feuilles.

On peut planter les mûriers en avenues, en échiquier, en allées, en taillis, &c. Les mois de Février & de Mars sont les tems les plus propres pour cela ; mais il faut dès le mois de Novembre auparavant leur préparer leur place, en faisant faire des creux de douze pans en carré sur trois de profondeur. Pendant cet intervalle la terre qui doit lui servir de lit aura été épurée par le froid & arrosée par les pluies. Il faut aussi laisser quatre toises au moins de distance d'un arbre à un autre ; la trop grande proximité les fait périr en grandissant, parceque leurs racines venant à se rencontrer s'affament mutuellement & ne peuvent plus fournir à l'arbre la même abondance de seve.

Il faut cultiver les mûriers dans leur jeunesse au moins trois fois l'année : la premiere en Novembre ou Décembre ; la seconde en Février ou Mars ; & la troisieme en Mai & Juin. Une quatrieme façon en Août ou Septembre ne pourroit leur être que très-avantageuse.

Quant à la façon de les tailler, on doit 1°. ne former au mûrier que trois branches disposées en triangle ; 2°. couper au mois d'Août ces trois branches ; savoir, les réduire à quatre pouces la premiere année, à huit pouces la seconde & à douze la troisieme.

Ce n'est tout au plutôt qu'à leur cinquieme année qu'on doit en cueillir la feuille pour la donner aux vers à soie ; on doit même ne le faire qu'avec beaucoup de soin, afin de ménager la délicatesse des arbres.

MEXICANES. On appelle *piastres Mexicanes*, ou simplement *mexicanes* des piastres qui se fabriquent au Mexique, grand Royaume de l'Amérique Espagnole.

Le titre de ces piastres est à 11 deniers ; elles s'achettent à tant pour cent de bénéfice en monnoie courante, plus ou moins, suivant que ces especes sont plus ou moins abondantes & qu'il s'offre de dépêches de Flotte. Il faut observer que lorsqu'elles sont destinées à une fonte, il faut leur préférer celles qu'on nomme *aux deux colonnes*, à cause qu'elles portent pour revers les colonnes d'Hercule, avec la fameuse devise du *nec plus ultrà* ; non pas que ces dernieres soient d'un titre plus fin que les Mexicanes, mais à cause d'un vernis de lie que les Espagnols

Efpagnols appellent *léche*, qui à la fonte laiffe un déchet de près d'un pour cent. *Voyez* PIASTRE.

MICOCOULIER. Grand arbre fort commun en France, le long de la mer Méditerranée, & dont le bois fert à monter les outils à fuft des Menuifiers & à faire des chevilles, des fufeaux pour rouets & des lanternes pour les moulins. Paris eft le lieu du Royaume où il s'en fait le plus grand commerce.

MICROSCOPE. Inftrument qui fert à diftinguer les moindres parties d'un corps en les groffiffant extraordinairement. Il y a de plufieurs fortes de microfcopes; ceux qui fervent pour l'ordinaire, font le microfcope à tombeau, qui ne groffit pas beaucoup les objets; le microfcope à trois verres, & le microfcope à liqueur, qui eft monté d'une feule lentille.

MIEL. Efpece de fuc doux que font les abeilles, & qui provient de la rofée qu'elles recueillent fur les fleurs ou fur les feuilles des plantes. Comme peu de perfonnes ignorent le travail de ces utiles infectes, l'on fe croit difpenfé d'entrer dans aucun détail à ce fujet. Les Epiciers & Droguiftes vendent de trois fortes de miel; le miel blanc, le miel jaune, & un troifieme qui tient de l'une & de l'autre couleur. Le premier eft le meilleur; le fecond eft le moins bon, & le troifieme tient le milieu.

Le miel blanc fe tire du Languedoc & de Provence; le meilleur eft celui de Narbonne, qu'on tire d'un petit Bourg nommé *Corbiere*. Il doit être nouveau, épais, doux & piquant, grenu, d'une odeur un peu aromatique, affez femblable à l'œil au fucre royal. Le miel jaune vient de Champagne, de Touraine, de Picardie & de Normandie, &c. car prefque toutes les Provinces recueillent du miel jaune; le plus eftimé eft celui de Champagne. En général il faut choifir le miel jaune, nouveau, d'une bonne confiftance, d'un jaune doré, le plus grenu & le moins chargé de cire. On mêle avec le miel différentes fleurs ou fimples, qui lui donnent différens noms, comme *le rofat*, *le violat*, *&c.* On tire auffi du miel par le moyen des opérations chymiques, une eau, un efprit, un fel, une huile, &c.

Le miel de toute ſorte paye le droit d'entrée ſur le pied de 20 ſols du cent peſant, & de ſortie 26.

MIGEAU. On nomme ainſi en Rouſſillon la laine de la troiſieme ſorte, que les Eſpagnols appellent *tiers*; elle eſt la moindre de toutes.

MIGLIARO. Poids de Veniſe auquel l'huile ſe peſe & ſe vend, dans la Capitale & dans les Etats de terre ferme de cette République. Il eſt compoſé de quarante mirres, qui peſent chacune trente livres poids ſubtil de Veniſe. Le migliaro fait cent ſoixante-ſeize gallons de Londres, cinquante-huit caffis trois quarts de Meſſine, deux cens cinquante-cinq ſtoops de Hollande, & huit cens quatre-vingt-quinze livres trois onces & demi de Marſeille.

MIGNONE, terme d'Imprimerie; c'eſt un corps de caractere qu'on range entre le petit texte & la nompareille. *Voyez* CARACTERE.

MIGNONETTES. Sortes de dentelles de fil de lin blanc, très-fines, très-claires & très-légeres, qui ſe fabriquent comme les autres dentelles. Il s'en fait de pluſieurs deſſeins & hauteurs, mais les plus hautes ne paſſent pas deux ou trois pouces. Preſque toutes celles qui ſe voient en France ſe manufacturent à Fontenay, à Puiſieu, à Giſors, à Eſpagny, à Saint-Denis en France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, &c. Il s'en fait auſſi à Anvers & à Bruxelles, qui ſont tout au plus d'un pouce de haut.

MIGOT. Terme Languedocien, qui ſignifie le rebut des laines.

MILAN. Grande Ville d'Italie, Capitale de la Lombardie, à quatorze lieues de Caſal, vingt-huit de Genes, vingt-ſix de Parme, vingt-neuf de Turin, cent dix de Rome & cent quatre-vingt-quatre de Paris. Le commerce & les Manufactures de cette Ville ſont très-conſidérables; il s'y fabrique toutes ſortes d'étoffes de ſoie, or & argent, de l'or & de l'argent en trait & filé: il y a pluſieurs filatures de ſoie que l'on ouvre en trame & en organſin; leur principale deſtination eſt Lyon. Il y a auſſi dans cette Ville des Négocians

en tout genre, qui ne font qu'acheter & revendre ; les marchandiſes qui paſſent à Milan pour être tranſportées ailleurs ne payent point de droit de Douane ; mais ſeulement une bagatelle qu'on appelle *ſtallape*.

On tient les écritures à Milan en livres, ſols & deniers courans. La livre eſt compoſée de 20 ſols, & le ſol de 12 deniers. Preſque toutes les monnoies d'or & d'argent d'Italie, d'Eſpagne, de France, de Portugal, de Vienne & de Hollande y ont cours. Il fut donné le 14 Novembre 1750 un Réglement qui fixe le cours & le poids de toutes ces eſpeces, & que l'on donne ci-après.

Monnoies d'Or.	Poids.		Prix.		
	den.	grains	livres	ſols	dens.
Milan.					
Piſtole de Milan	5	10	25	5	
Espagne.					
Piſtoles à la torchio & au marteau .	5	12	25	10	
Autres aux deux colones	5	12	25		
France.					
Louis vieux	5	12	25	10	
dits mirlitons	5	8	24	12	6
dits au ſoleil & aux deux écus	6	16	31		
dits à la croix du St. Eſprit .	8		37	2	6
dits aux quatre armes . .	10		46	2	6
Venise.					
Sequins	2	20	14	10	
Genes.					
La piſtole	5	12	25	7	6
Florence.					
La piſtole	5	12	25	15	
Le ſequin	2	20	14	10	
Rome.					
La piſtole, excepté celle des Pontificats poſtérieurs à Clement XI. . .	5	10	25		
Savoie.					
La piſtole	5	10	25		
Le ſequin	2	20	14	7	6
Mantoue.					
La piſtole	5	10	25	5	

Suite des Monnoies d'Or.	Poids.		Prix.		
	D.	G.	L.	S.	D.
PORTUGAL.					
La lisbonine vieille	8	18	41		
Pistoles neuves avec l'effigie & celles contournées	23	10	110		
La double, demi & quart à proportion.					
VIENNE & HOLLANDE.					
Hongres	2	20	14	5	
Hongres kremnits	2	20	14	7	6

MONNOIE D'ARGENT.	Poids.		Prix.		
	D.	G.	L.	S.	D.
MILAN.					
Ducaton	26		8	12	
Philippe	22	18	7	10	
ESPAGNE.					
Piastres à la torchio avec les armes de Castille	22		6	17	6
La demie	11		3	8	6
Piastre aux deux colonnes & globes	22		6	16	
La demie	11		3	8	
FRANCE.					
Ecus vieux	22	4	6	19	
Ecus aux trois lys	24	2	7	11	
Ecus aux LL	19	4	6		
Ecus aux trois couronnes	25		7	16	
Ecus au poupon	19	22	6	5	
VENISE.					
Le ducaton	25	20	8	8	
La justine	22	18	7	7	6
GENES.					
Genouine	31	8	10	5	
Ecu de St. Jean-Baptiste	17		5	6	
FLORENCE.					
Ducatons	25	12	8	7	6
Livournines de la tour	22	$4\frac{1}{2}$	6	19	
dites à la rose	21	6	6	12	6
ROME.					
Ducatons, excepté ceux des Pontificats postérieurs à Clement XI.	26		8	2	6

Suite des Monnoies d'Argent.	Poids.		Prix.		
	D.	G.	L.	S.	D.
Teſtons neufs, excepté ceux des Pontificats poſtérieurs à Clement XI.	7	6	2	5	
Jules ou paolos neufs, de même	2	10		15	
Demies jules ou paolo, de même	1	5		7	6
SAVOIE.					
Ducatons	26		8	9	
Ecus neufs	24	10	7	12	6
Livres vieilles	4	20	1	10	
MANTOUE.					
Ducatons	26		8	9	
BOURGOGNE.					
Ducatons	26		8	7	6
ALLEMAGNE.					
Ducatons	26		8	5	
BOLOGNE.					
Ecus	19	20	6	4	

La livre monnoie Impériale ſe diviſe comme la livre courante en 20 ſols, & le ſol en 12 den. Depuis le Réglement du 14 Novembre 1750, la réduction de l'argent courant en argent de change ou Impérial ſe fait ſur le pied de 150 ſols courans pour 106 ſols de change.

MILAN change avec les Places ſuivantes & leur donne l'incertain; c'eſt-à-dire qu'elle donne environ, ſavoir,

A Amſterdam	57 ſols $\frac{1}{4}$ courans	pr.	1 florin banco.
Auguſte	71 ſols courans	pr.	1 florin courant.
Livourne	126 ſols courans	pr.	1 piaſtre de 8 réaux.
Paris & Lyon	57 ſols Impériaux	pr.	1 écu de change.
Rome	137 ſols courans	pr.	1 écu de 10 jules.
Veniſe	84 ſols courans	pr.	1 ducat courant.
Vienne	68 ſols courans	pr.	1 florin courant.
Londres	31 liv. courantes	pr.	1 livre ſterling.
Naples	110 ſols courans	pr.	1 ducat del Regno.

Les échéances auxquelles MILAN *tire ſur les Places ci-deſſus ſont, ſavoir,*

Sur Amſterdam à uſo de deux mois de date.

Sur Auguſte & Vienne à uſo de 14 jours de vue.

Sur Livourne à uſo de huit jours de vue.

Sur Paris & Lyon en payement & à uſo de 30 jours.

Sur Rome & Naples à uſo de trois ſemaines.

Sur Veniſe à uſo de 20 jours après la date.

Les lettres tirées ſur Milan de l'étranger, ont les échéances ci-après; ſavoir,

D'Amſterdam l'uſo eſt compté de deux mois après la date.

D'Auguſte, de Livourne & de Rome, de quinze jours après l'acceptation.

De Veniſe, de vingt jours après la date.

Il n'y a point de jour de faveur à Milan; cependant le Porteur d'une lettre peut accorder quelques jours, pourvu qu'il faſſe mettre le vu par un Notaire.

Il y a deux ſortes de poids à Milan, le poids ſubtil & le gros poids. Cent livres du premier n'en font que ſoixante-cinq & trois quarts à Paris, & cent livres du ſecond en font cent cinquante-trois onze treiziemes de la même Ville.

Il y a auſſi deux ſortes de braſſes; l'une pour les étoffes de ſoie, & l'autre pour les draps. Cent des premieres ne font que quarante-trois aunes onze douziemes de Paris, & cent des ſecondes en font cinquante-ſept & onze douziemes.

La meſure pour les grains s'appelle *muid;* il ſe diviſe en huit ſtaras, le ſtara en deux mines, la mine en deux quartari. Le muid de froment peſe de cent quarante à cent cinquante livres du gros poids de vingt-huit onces.

MILIORATI. Sorte de ſoie qui ſe tire d'Italie; il y en a de Bologne & de Milan. Les Négocians d'Amſterdam en tirent quantité.

MILLE. Nombre compoſé de dix fois cent. Il s'exprime par un chiffre qu'on met à la quatrieme colonne des nombres qui précedent les centaines, comme par exemple (4345).

MILLE-FEUILLES. Plante dont les Herboriſtes font commerce, & qui eſt propre pour arrêter toutes ſortes d'hémorragies.

MILLE-PERTUIS. Autre plante qui entre également dans le commerce des Herboriſtes, & des fleurs de laquelle on tire une huile fort eſtimée pour les bleſſures.

MILLERAY. Monnoie d'or de Portugal du poids de 6 deniers, au titre de 22 carats & demi, qui vaut un peu plus que la piſtole d'Eſpagne; il y en a qu'on nomme *à la petite croix*, & qui ſont proprement la moitié de ceux ci-deſſus.

MILLEROLE. Meſure dont on ſe ſert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olives. Elle revient à ſoixante-ſix pintes meſure de Paris, & à cent pintes meſure d'Amſterdam, & peſe environ cent trente livres poids de marc.

MILLET. Graine dont on fait un aſſez gros commerce en France; elle ſert non ſeulement à la nourriture des oiſeaux, mais encore à celle des hommes, qui l'emploient en potage, & même en quelques endroits à en faire du pain. *Voyez* GRAINS *pour les droits.*

MILLIARD. Nombre composé de mille millions. Quelques-uns ſe ſervent aujourd'hui du terme de billion.

MILLIER. Nombre qui renferme en ſoi mille choſes d'une même eſpece. On s'en ſert auſſi pour exprimer un poids de dix quintaux.

MILLION. Nombre composé de mille fois mille. Il ſe dénote par le chiffre qui ſe met à la ſeptieme colonne des nombres.

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales & qui ſe débite dans les ventes de la Compagnie des Indes Hollandoiſe; les lots ont coutume d'être de cent cinquante pieces.

MINE. Partie de la terre où ſe forment les métaux, les minéraux, & même les pierres précieuſes. On a des ſignes pour reconnoître dans l'extérieur les lieux où ſe trouvent les métaux & les minéraux; les principaux ſont, la qualité des exhalaiſons, la couleur des terres, la nature des eaux, &c. Les plus riches mines

d'or & d'argent ſont celles du Pérou & de la Province de Chilly dans l'Amérique. Celles qu'on a trouvées dans notre Continent ne ſont pas d'un produit ſuffiſant pour en encourager l'exploitation. Les mines de fer ſont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suede & le Danemarck ont beaucoup de mines de cuivre ; l'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Eſpagne de vif-argent, & les grandes Indes de diamans.

MINE, ſe dit auſſi de la pierre métallique qu'on tire des mines, & dont par le moyen du feu l'on ſépare le métal.

Mine de plomb. Eſpece de pierre minérale d'un noir argenté & luiſant, qui ſe trouve dans les mines de plomb, & dont on fait les crayons. La meilleure vient d'Angleterre, & il s'en tire beaucoup de communs de Hollande. *La mine de plomb doit les droits d'entrée ſur le pied de 12 ſols du cent peſant.*

Mine, ſe dit encore d'une meſure eſtimative qui ſert à meſurer les grains & les légumes. A Paris la mine eſt compoſée de ſix boiſſeaux ; à Rouen de quatre boiſſeaux ; à Dieppe les dix-huit mines font un muid de Paris, & à Peronne la mine fait la moitié du ſétier. C'eſt auſſi une meſure pour le charbon qui contient ſeize boiſſeaux.

MINERAL. Corps foſſile, ainſi nommé parce qu'on le tire des mines en foſſoyant. L'antimoine, l'émeril, la calamine, la magalaiſe, le périgueux, le zafre, le ruſma, l'orpiment, l'arſenic, le ſel gemme, le borax, l'alun, le vitriol, le nitre, le ſoufre, le vif-argent, le biſmuth, &c. ſont les principaux minéraux ; ils ſont tous expliqués à leurs articles.

MINGLE. Meſure de Hollande pour les liquides ; elle contient environ deux pintes de Paris.

MINIME. Couleur d'un gris obſcur tirant ſur le noir. Les Réglemens des Teinturiers fixent les drogues avec leſquelles ils doivent faire cette couleur.

MINIUM. Plomb pulvériſé & calciné au feu juſqu'à ce qu'il ſoit devenu rouge. Cette drogue eſt beaucoup moins belle dans ſa rougeur, & moins bonne pour la peinture que le vermillon.

MINORITÉ. Age où ſelon les Loix l'on ne peut diſpoſer de ſon bien. *Voyez* MAJORITÉ.

MINOT. Meſure ronde qui doit avoir onze pouces neuf lignes de hauteur ſur un pied deux pouces huit lignes de diametre entre les deux fûts. On s'en ſert pour meſurer les grains, les légumes & les fruits ſecs. Les grains & les légumes ſe meſurent ras, c'eſt-à-dire que le minot étant rempli par-deſſus le bord, il doit être raſé avec la radoire, inſtrument de bois propre à cet uſage; les noix & les châtaignes ſe raſent ſeulement avec la main; les oignons & les navets ſe meſurent comble. Le minot contient trois boiſſeaux, & il en faut quatre pour faire le ſétier. L'avoine ſe meſure au double des autres grains : ainſi le minot d'avoine doit contenir ſix boiſſeaux. Le minot de ſel ſe meſure ras avec la trémie, & il contient quatre boiſſeaux.

MIOSTADE. Eſpece de petite ſerge. *Voyez* OSTADE.

MIRER. Terme de manufacture qui ſignifie regarder à contre-jour une piece de drap déployée, pour connoître s'il n'y a point de trous ou d'autres défauts.

MIROIR. Superficie unie & fort polie, capable de recevoir les objets & de les repréſenter. Il s'en fait de différentes matieres & de diverſes formes; les plus communs ſont ceux faits avec le verre, qui ſont plats, & qui ſervent à l'ornement des appartemens ou aux toilettes des hommes & des femmes. Les autres, dont il y en a d'acier & de différentes compoſitions, & qui ſont plats, ou convexes, ou concaves, &c. ſervent ordinairement aux opérations de l'Optique, &c. Il ſe fait en France un négoce conſidérable des premiers, & il s'en envoie quantité dans l'étranger. *Voyez* GLACE. Les glaces & les miroirs ſont défendus à l'entrée du Royaume, ſous peine de 3000 liv. d'amende, ſuivant la Déciſion du Conſeil du 5 Janvier 1726. *Ceux provenant de la manufacture du fauxbourg St. Antoine ſont exempts de droits des cinq groſſes Fermes, en paſſant d'une Province à l'autre. Quant aux droits de ſortie, les miroirs communs les doivent comme mercerie; ceux enrichis les doivent à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.*

Miroir. On appelle à Amsterdam *guedasse de miroir* la gravelée qu'on tire de Riga.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou Marchand qui vend des miroirs. Il y a à Paris une Communauté; le tems d'apprentissage est de cinq années.

MIRRE. Poids dont on se sert à Venise pour peser les huiles : il est de trente livres poids subtil.

MISE, se prend pour une enchere, c'est-à-dire, pour ce qu'on met au-dessus d'un autre dans une vente publique.

MISSITAVIE. Droit de Douane qui se paye à Constantinople.

MISTACHE. Mesure des huiles & des vins dont on se sert dans quelques Echelles du Levant; il en faut $5 \frac{1}{3}$ pour la millerole de Marseille.

MITAINE. Espece de gant à l'usage des femmes qui n'a qu'un pouce & point de doigts, à la place desquels est une petite patte ronde & volante. Les mouffles sont de certains gros gants de peau de renard, &c. doublés d'une fourrure. Il se fait aussi des mitaines en laine, soit au métier, soit au tricot.

MITHRIDATE. Drogue composée, qui est une espece de contre-poison. *Celui qui vient de l'Etranger doit 5 liv. de droits d'entrée.*

MITRAILLE. Vieux cuivre coupé par morceaux, & qui n'est propre qu'à refondre. *Elle doit de droits d'entrée 20 sols du cent pesant, & 40 sols de droits de sortie.*

Mitraille, se dit aussi du vieux fer, comme têtes de clous, &c. Ce nom se donne encore quelquefois à la menue monnoie, comme aux sols, liards, &c.

MOCHE. Soie en moche, sont des soies non encore teintes & qui n'ont point eu tout leur apprêt. Ce mot se dit aussi dans le commerce des fils, de certains écheveaux en paquets du poids de dix livres, ils se tirent de Rennes & ne sont point tors.

MODE. Vogue, débit qu'une marchandise ou une étoffe a pendant quelque tems. On le dit ordinaire-

ment des étoffes nouvelles qui plaiſant par leur couleur, leur deſſein ou leur façon d'être fabriquées, ſont d'abord recherchées avec empreſſement, mais qui ſont bientôt effacées par celles qui leur ſuccedent. Il eſt peu de pays dont les Habitans ne ſe laiſſent gouverner par la mode dans leurs ajuſtemens, mais il n'en eſt aucun où elles ſoient ſujettes à autant de variations qu'en France. On appelle *Marchandes de modes* celles qui travaillent aux ajuſtemens des Dames, & qui vendent tout ce qui y a rapport.

MODELE. Original qu'on ſe propoſe d'imiter. Les Orfevres & les Sculpteurs nomment des *modeles* les eſquiſſes en cire ou en plâtre qu'ils font, & d'après leſquels ils travaillent en grand leurs ouvrages.

MOEDA. Mot Portugais qui ſignifie monnoie; ils entendent ordinairement par ce mot la croiſade d'or qui vaut quatre mille rés, & environ 31 liv. 10 ſols de France.

MOELLEUX, Moelleuse. On appelle une étoffe moëlleuſe celle qui eſt douce, bien travaillée & de bonne matiere.

MOELLON. Pierre à bâtir. On appelle auſſi *moellon* dans les manufactures des glaces, des pierres qui ſervent à adoucir les glaces de petit volume.

MOGES *de morue*. On nomme ainſi à la Rochelle les tripes de ce poiſſon. *Elles doivent les droits à raiſon de cinq pour cent de leur valeur, la barrique eſtimée de 10 à 12 livres.*

MOGOL. Grand Empire d'Aſie dans les Indes, & que l'on diviſe en ving-trois Provinces, ſavoir: Dely, Agra, Guſurate, Maſlua, Patana, Barar, Brampour, Baglana, Rugemal, Mullan, Cabul, Tala, Lahor, Aſmir, Bacar, Ugen, Urécha, Cachemire, Décan, Nandé, Bengale, Viſapour & Golconde. Ce Pays en général eſt extrêmement fertile, & il pourroit en quelque façon ſe paſſer de tout commerce avec les étrangers; néanmoins il s'y en fait un conſidérable. Les Européens y portent de l'or & de l'argent monnoyé, des épiceries, des cuirs, de l'étain, des draps, des che-

vaux, &c. On en tire des étoffes, de l'indigo, des ſoies, du coton, &c. On ne s'étend pas davantage ſur ce commerce, attendu que les principales Provinces ſont détaillées chacune à leur article.

MOIRE. Etoffe toute de ſoie qui a le grain fort ſerré, & qui eſt une eſpece de gros-de-tours; il s'en fait d'unis & de façonnés. Les unes & les autres paſſent ſous la calandre, & c'eſt ce qui leur donne cette façon ondée. Il s'en fait de très-belles en France où l'on eſt parvenu à imiter parfaitement celles d'Angleterre.

MOISSE. Les Hambourgeois appellent ainſi l'animal qu'on nomme en France *vache-marine.*

MOITIÉ, ſe dit de l'une des parties d'un tout diviſé en deux portions égales. Dans l'Arithmétique la moitié eſt une fraction qui ſe marque ainſi $(\frac{1}{2})$.

MOLIERE. Carriere d'où l'on tire les meules à moulin.

MOLINE, eſt une des ſortes de laine que les Bayonnois tirent d'Eſpagne.

MOLLE. Boëte d'oſier dont ſe ſervent les Vanniers & les Tonneliers.

MOLLETON *ou* MOLTON. Eſpece de petite ſerge de laine croiſée tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, tantôt des deux. On s'en ſert ordinairement à faire des camiſoles, des jupons, des doublures, &c. Les molletons ont pour l'ordinaire cinq huitiemes ou deux tiers de large ſur vingt-un à vingt-trois aunes de long. Les lieux du Royaume où il s'en manufacture le plus ſont Saumieres en Languedoc & Beauvais. Les premiers ſont les plus eſtimés. *Voyez* ÉTOFFES pour les droits.

MOLLETTE. Pierre platte & unie par-deſſous & rondes par-deſſus, dont on ſe ſert pour broyer quelque choſe ſur un marbre.

MOLUQUES (les). Iſles de la mer des Indes ſous la ligne, & dont il y a un nombre conſidérable; les plus grandes ſont au nombre de cinq, ſavoir: Ternate, Tidor, Machian, Motir & Baéhian. Elles ſont en gé-

néral extrêmement fertiles & produisent sur-tout en quantité des noix muscades, des macis & du clou de girofle. Les Portugais les découvrirent en 1511; ils les ont possédées jusqu'en 1601 qu'ils furent obligés de les céder aux Hollandois. Ces derniers y font presque seuls le commerce, & c'est delà d'où ils tirent leurs épiceries.

MOMIE. C'est proprement un corps embaumé à la maniere des anciens Egyptiens; mais les Epiciers-Droguistes donnent aussi ce nom à quantité d'autres drogues. Il y a deux sortes de corps à qui l'on donne le nom de *momie;* les uns ne sont que des cadavres desséchés par l'ardeur du soleil, & qu'on trouve assez souvent dans les sables de la Libie; cette espece n'est d'aucun usage dans la Médecine. Les autres momies ne sont autre chose que les chairs & les graisses des corps humains déposés dans les catacombes, & qui ne sont plus qu'un même tout avec les aromates dont on les avoit enduites pour les conserver. Cette espece est extrêmement rare en Europe, & on lui attribue beaucoup de qualités extraordinaires. Il faut choisir celle qui est la moins luisante, la plus noire, d'une bonne odeur, & qui brûlée ne sente point la poix. Il est à craindre que celles que l'on vend chez tous les Droguistes n'en soient une factice, certains Juifs contrefaisant la véritable en faisant sécher au four des cadavres qu'ils ont auparavant préparés avec la poussiere de mirrhe, l'aloës, la poix noire, &c. On appelle encore *momie* une certaine liqueur qui coule quelquefois des corps humains embaumés. *Momies* sont aussi certaines especes de bithume naturel qui coule par quelques fentes de rochers qui se trouvent dans l'Arabie & dans d'autres pays chauds. *La momie doit de droit d'entrée 6 liv. 5 sols du cent pesant, & venant du Levant vingt pour cent de sa valeur estimée 30 liv.*

MON *ou* MOM DE BRUNSWICK. On nomme ainsi une biere très-forte qui se brasse dans la Ville de Brunswick & aux environs. Elle est propre pour les Indes, & les Hollandois qui en enlevent beaucoup en chargent ordinairement les vaisseaux de la Compagnie préférablement à la biere de Hollande.

MONACO. Monnoie d'argent frappée à Mourgues aux armes du Prince de Monaco. Quoiqu'en général on appelle *Monaco* toutes les sortes d'especes fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie, il se dit principalement des pieces de 58 sols.

MONTBELLIARD. Toile qu'on nomme ordinairement *toile à matelas* à cause de leur usage.

MONBIN. Arbre de grandeur médiocre fort commun dans les Régions chaudes de l'Amérique, & dont le bois est mou & léger. Les Anglois s'en servent en place de liége pour faire des bouchons de bouteille.

MONCAHIARD. Etoffe très-fine ordinairement noire, composée d'une chaîne de soie & d'une trame de fil de laine de sayette. On la connoît aussi sous le nom de *bural*. Elle se fabrique en Flandre, particuliérement à Lille. *Celles venant des Provinces réputées étrangeres doivent de droit d'entrée 4 liv. de la piece de douze aunes. Celles venant de l'Etranger doivent trente pour cent de leur valeur, suivant les Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692. Les moncahiards doivent de droit de sortie 7 liv. du cent pesant; & sortant pour les Villes de Metz, Toul & Verdun 3 liv. 10 sols, pourvu qu'elles ne soient point mêlées de soie.*

MONDÉ. Ce qui est pur & net. On dit de la *casse mondée*, du *séné mondé*, *&c.*

MONDILO. Mesure des grains dont on se sert à Palerme; quatre mondili font le tomolo, & seize tomoli le salme; six cens quatre-vingt cinq mondili & deux tiers font un last d'Amsterdam.

MONGOPOES. Toiles de coton des Indes Orientales, très-peu différentes des cambayes; elles sont bonnes pour le commerce des Manilles où les Anglois de Madras qui font le commerce d'Inde en Inde en envoient beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la monnoie. Il signifie aussi le droit que le Souverain prend pour la monnoie qui se fabrique dans ses Etats. Le monnoyage s'est fait pendant long-tems au marteau, mais on ne se sert plus que des moulins ou balanciers pour frapper

les monnoies. Louis XIV. par ſon Edit du mois de Mars 1645 défend formellement l'uſage des marteaux.

MONNOIE. C'eſt en général une portion de quelque matiere que ce ſoit, à laquelle l'autorité publique, la coutume ou l'uſage ont donné un poids & une valeur certaine pour ſervir dans le Commerce.

Monnoie dans une ſignification plus reſſerrée ne ſe dit que des mêmes eſpeces de billon ou de cuivre qui ſervent à changer celles d'argent ou d'or.

L'époque de l'invention de la monnoie eſt très-incertaine, & l'on ne ſait rien de poſitif ſur ſes premiers inventeurs; ce que l'on peut préſumer, c'eſt qu'elle doit ſon origine à la longue expérience que l'on eut de l'incommodité du Commerce qui ſe faiſoit par échange. La même expérience apprit auſſi qu'il n'y avoit guere que les métaux qui ne diminuaſſent point de bonté, & qui euſſent la propriété de recevoir facilement & de conſerver longtems toutes ſortes d'empreintes. Dans les premiers tems chacun coupoit ſon métal en morceaux de différentes grandeurs & de différens poids, ſuivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandiſe qu'il achetoit. Il parut enſuite plus commode d'avoir des morceaux de métal tout peſés; & comme il les falloit de différens poids, on marqua tous ceux d'une même peſanteur avec un ſemblable chiffre ou avec une marque pareille. Enfin la mauvaiſe foi s'étant introduite dans le Commerce naiſſant de la monnoie, l'Autorité publique fut obligée d'intervenir, & delà ſont venues les premieres empreintes des monnoies auxquelles ſuccéderent le nom des monetaires, & depuis les effigies des Princes, &c.

Sur le pied qu'eſt préſentement la monnoie, on peut la diviſer en monnoie réelle & effective, & en monnoie imaginaire & de compte. La premiere comprend toutes les eſpeces d'or, d'argent, de billon, de cuivre ou d'autres matieres qui exiſtent réellement, & qui ont cours dans le Commerce. La ſeconde eſt celle qui n'a jamais exiſté, ou du moins qui n'exiſte plus en eſpece réelle, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les dreſſant toujours ſur un pied fixe.

On peut conſidérer pluſieurs qualités dans les mon-

noies réelles, les unes qui ſont comme eſſentielles & intrinſeques aux eſpeces, ſavoir, la matiere & le poids; les autres ſeulement arbitraires, comme le volume, la forme, le nom, le grenetis, la légende, le milléſime, le déférent & le lieu de la fabrication. On va parler en peu de mots des uns & des autres.

La qualité la plus eſſentielle de la monnoie eſt la matiere. En Europe on n'y emploie que l'or, l'argent & le cuivre; de ces trois métaux il n'y a plus que le cuivre qu'on emploie pur, les autres s'allient enſemble, l'or avec l'argent & le cuivre, & l'argent ſeulement avec le cuivre. C'eſt de l'alliage de ces deux derniers que ſe compoſe la monnoie de billon. Les raiſons pour leſquelles on ne travaille pas les monnoies ſur le fin, ſont le mêlange naturel des métaux, la dépenſe qu'il faudroit faire pour les affiner, & enfin la néceſſité de les rendre plus durs pour empêcher que le frai ne les diminue. Après la matiere le poids eſt la choſe la plus eſſentielle; il eſt fixé par le Souverain pour chaque eſpece, & ſert en les comparant à reconoître celles qui ſont entieres, & même à diſtinguer les bonnes d'avec les fauſſes. A l'égard des qualités moins eſſentielles, le volume n'eſt autre choſe que la grandeur & l'épaiſſeur de chaque piece, la forme, la figure extérieure qu'elle a à la vue. Le nom lui vient, ſoit de ce qu'en repréſente l'empreinte, comme les moutons & les angelots, ſoit du nom du Prince, comme les louis, les philippes, &c. ſoit de leur valeur, comme les quarts d'écu, &c. ſoit enfin du lieu où les eſpeces ſont frappées, comme anciennement les pariſis & les tournois. Le grenetis eſt un petit cordon fait en forme de grains qui regnant tout autour de la piece, lui ſert non-ſeulement d'ornement, mais encore empêche l'altération par la rognure. La légende eſt l'inſcription gravée d'un côté autour de l'effigie, & de l'autre autour de l'écuſſon; il y en a une troiſieme qui ſe met ſur la tranche. Le milléſime marque l'année que chaque piece a été frappée; avant l'Ordonnance de Henri II. de 1549, on ne connoiſſoit le tems de la fabrication que par le nom du Prince ou du Monnoyeur. Le déférent eſt une petite marque que les

les Maîtres des monnoies choisissent à leur fantaisie, & qu'ils placent au-dessous de l'effigie. Chaque Ville où l'on bat monnoie a aussi son déférent ou marque qui est en France une lettre de l'alphabet, & qui se place au-dessous de l'écusson.

On appelle *fausse Monnoie* celle qui n'est pas fabriquée avec les métaux ordonnés par le Prince; *Monnoie altérée* celle qui n'est pas faite au titre & du poids porté par les Ordonnances, ou qui a été diminuée de son poids; la *Monnoie fourrée* est celle qui est faite avec un morceau de métal commun, & couverte des deux côtés de lames d'or ou d'argent. On peut commettre deux sortes de crimes capitaux sur le fait des monnoies: l'un est le crime de fausse monnoie, & l'autre celui de billonnage. Dans le premier cas non-seulement le Fabricant est coupable, mais encore celui qui cherche à débiter la fausse monnoie. Le crime du billonnage est le profit indû qu'on fait sur les especes, au préjudice des Ordonnances; les uns & les autres sont punis de mort.

Comme on a eu soin de détailler à l'article de chaque Ville principale de l'Europe, leurs monnoies réelles & celles de compte; on croit inutile d'en donner ici un état particulier, & l'on peut y avoir recours.

Monnoie s'entend aussi du lieu où se bat & fabrique la monnoie. Avant Charles le Chauve, les Palais des Rois de France servoient à cet usage, & c'est lui qui le premier établit des Monnoies à Paris, Rouen, Reims, &c. Il y a aujourd'hui 1761. trente Hôtels des Monnoies en France.

Il y a en France deux Jurisdictions souveraines pour connoître du fait des monnoies tant pour le civil que pour le criminel; *savoir*, une à Paris, érigée par Henri II. en 1551; & l'autre à Lyon, unie à la Sénéchaussée & Présidial en 1704. Son ressort est dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, & dans les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex. Ces Cours connoissent privative-

ment à toutes autres des abus & malverſations qui peuvent être commiſes par les Maîtres & autres Officiers des monnoies ; comme auſſi de toutes celles que commettent les Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, les gens employés aux mines & minieres, les Orfevres, Jouailliers, Lapidaires, Graveurs ſur acier, Fondeurs & Mouleurs en ſable, les Balanciers, les Diſtilateurs d'eau-de-vie & d'eau forte, les Chymiſtes, les Horlogers, les Marchands vendant or & argent ; jugeant pareillement de toutes les conteſtations nées au ſujet des Privileges, Statuts de tous les divers arts & métiers dont ſe mêlent ces Ouvriers & Artiſans.

MONOPOLE. Trafic illicite & odieux que l'on fait de quelque marchandiſe que ce ſoit, dont on s'eſt rendu tout ſeul le Maître, afin de la vendre au prix qu'on en veut. Il y a nombre d'Ordonnances & d'Arrêts qui défendent en France ces monopoles, & ſur-tout celui des bleds. On peut auſſi appeller *monopole* les privileges excluſifs de vendre ſeul d'une marchandiſe, attendu que pour l'ordinaire on ne les obtient qu'en ſurprenant la religion du Souverain.

MONTANT. Ce à quoi montent pluſieurs ſommes particulieres calculées & additionnées enſemble. Dans un compte de pluſieurs pages on doit faire ſuivre les montans, en mettant pour premier article de chacune des pages ; *ſavoir*, au folio recto *ſuite & montant de ci-contre*, & au folio verſo *ſuite & montant de l'autre part.*

MONTASSINS. Sortes de cotons filés qui ſe tirent du Levant par la voie de Marſeille. Ce ſont les plus fins de ceux qui viennent de Joſſelaſſar.

MONTER, en terme de Teinturier ſignifie donner à une étoffe une couleur plus vive qu'elle ne doit avoir, pour enſuite la réduire à ſa véritable teinte avec d'autres ingrédiens.

Monter un métier. C'eſt le mettre en état de travailler l'ouvrage auquel il eſt propre.

Monter, veut dire dans le commerce *augmenter de prix, devenir plus cher.*

Monter, en terme d'Arithmétique ſignifie ce à quoi

peut aller le produit de plusieurs sommes réunies ensemble.

MONTICHICOURS. Etoffes de soie & de coton qui se fabriquent aux Indes Orientales.

MONTPELLIER. Ville considérable de France dans le Bas Languedoc. Les manufactures de cette Ville consistent en petites étoffes, en couvertures, en chapeaux, en passemens pour les livrées, en futaines, en toiles, en cuirs, en blancheries de cire, en parfums, liqueurs & eaux de senteur. Les étoffes sont les unes de soie & de laine, les autres de soie & poil de chevre, & d'autres de soie & filozelle. La fabrique des couvertures est très-considérable; il s'en envoie dans presque tout le Royaume, & beaucoup dans l'étranger. A l'égard des chapeaux c'est un petit objet. Les futaines qui s'y font, sont de deux pans de large. La tisseranderie fournit environ 500 pieces de toile par année, de 20 cannes de largeur. Les cuirs qui s'y apprêtent ont assez de réputation, & il en passe beaucoup en Espagne. Quant aux liqueurs & parfums il s'y en fait un grand commerce, sur-tout pour Paris. On tire de cette Ville beaucoup de drogues & épiceries, sur-tout du verd-de-gris, de la crême de tartre, du pastel, du salicot, du safran, & du vermillon. Les soies sont aussi un objet de son commerce, & Lyon en tire beaucoup. Malgré l'étendue du commerce de Montpellier il s'y fait fort peu de banque, elle ne consiste qu'en lettres sur Paris ou sur Lyon. Les lettres à vue sur cette Ville doivent être payées à leur présentation. Celles qui ont un terme doivent l'être le lendemain de leur échéance; il est néanmoins d'usage d'accorder dix jours de grace; mais pour être en regle il faut faire protester avant le dixieme jour. Cent livres de Montpellier n'en font que 83 $\frac{1}{3}$ de Paris, & 96 $\frac{1}{2}$ de Lyon. Cent cannes de Montpellier font 166 aunes $\frac{2}{3}$ de Paris.

MONTRE. Exposition que les Marchands font de leurs marchandises l'une après l'autre à ceux qui se présentent pour en acheter.

Montre, se dit encore de certaines marques que l'on met au-devant des boutiques & des magasins pour désigner les marchandises que l'on y vend.

Montre, se dit aussi d'une petite horloge portative. Il y a des montres simples, des montres à réveil, des montres sonnantes, des montres à répétition, &c.

Les montres de toutes sortes venant d'Angleterre & autres pays en dépendant sont défendues. Celles de Geneve destinées pour Lyon doivent pour tous droits d'entrée, suivant la Décision de Mr. le Controlleur général du 11 Mai 1711, savoir, celles d'or à répétition 3 liv. la piece; celles simples & de la plus médiocre valeur 20 s. Quant aux montres des autres pays étrangers, permises à l'entrée; elles doivent 10 pour cent de leur valeur à l'entrée des cinq grosses Fermes.

Les montres & pendules montées soit en or, soit en argent, soit dorées ou argentées, & tous autres ouvrages d'horlogerie, même les mouvemens montés ou non montés venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume 10 pour cent de leur valeur; lequel droit sera fixé pour les montres seulement, soit en or ou en argent, à 6 liv. par piece, à compter du 15 Mai 1760, date de l'Arrêt qui l'ordonne ainsi.

MONTURE. Ce terme n'est guere en usage que dans les Provinces qui avoisinent l'Espagne. Il signifie la charge d'un mulet composée de deux balles de marchandises de 150 liv. chacune.

Monture, se dit aussi chez plusieurs Ouvriers de ce qui sert à monter leurs ouvrages.

MOQUETTE. Sorte d'étoffe veloutée qui se fabrique sur le métier à peu-près de même que la peluche; leur largeur ordinaire est de $\frac{7}{16}$ sur 11 aunes de longeur. Il s'en fait de différentes couleurs & façons; on l'emploie à faire des meubles & à doubler les carrosses, chaises, &c. Les lieux d'où il s'en tire le plus sont Lille & Tournay en Flandres, Abbeville & Rouen. Les premieres sont les plus estimées.

Les moquettes venant des Provinces réputées étrangeres doivent de droit d'entrée 3 liv. de la piece; & celles

venant de l'étranger 30 pour cent de leur valeur, & ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery. Celles d'Angleterre sont défendues. Quant aux droits de sortie elles payent comme mercerie.

MORAINE. Laine que les Chamoiseurs ont fait tomber avec la chaux de dessus les peaux de moutons & brebis morts de maladie. Il est défendu aux Ouvriers en bas au métier d'employer cette laine dans leurs ouvrages.

MORDRE *la teinture.* Terme de Chapelier. C'est prendre la couleur en plus ou moins de tems.

MORFIL. Dents d'Eléphant entieres & dans le même état qu'elles se traitent avec les Negres. Mises en morceaux & travaillées elles s'appellent *ivoire.*

MORISQUE. Monnoie de compte dont on se sert à Alger. Il y en a de deux sortes, de simples & de doubles. Ils sont estimés 20 sols & 10 sols de France.

MORNE. Une couleur *morne* est celle qui est sombre & qui n'a ni vivacité ni éclat.

MOROEDJE. Monnoie d'argent qui a cours en Perse. Il en faut 7 pour faire un écu monnoie de Hollande.

MORT. On se sert de ce terme dans le commerce en plusieurs manieres figurées. On appelle *un argent mort, un fonds mort*, ce qui ne porte aucun intérêt. On dit que *le commerce est mort*, lorsqu'il ne s'en fait presque plus. Un chardon *mort* est un chardon à Drapier, dont les pointes sont émoussées par le travail.

MORTE-CHARGE. Terme de commerce de mer. Un Vaisseau à *morte-charge* est un Vaisseau qui n'a point sa charge entiere.

Le droit de fret ou de 50 sols par tonneau que payent les Navires étrangers en entrant dans les Ports du Royaume, se paye à morte-charge; *c'est-à-dire, tant pleins que vuides pour toute sa continence.*

MORTE-SAISON, se dit du tems où il se vend peu de marchandises.

MORTIER. Vase de métal, de marbre, de pierre ou de bois propre à contenir les matieres qu'on veut broyer & écraser dedans.

MORTIER, en terme de Maçonnerie eſt un mélange de chaux & de ſable, dont les Maçons ſe ſervent pour la conſtruction de pluſieurs de leurs ouvrages.

MORTODES. Perles fauſſes dont on fait quelque commerce avec les Negres du Sénégal. On les appelle en général *perles goudronnées.*

MORUE. Poiſſon de mer aſſez gros, qui a la tête hideuſe, les dents dans le fond du goſier, la chair blanche, la peau d'un brun griſâtre par deſſus le dos, blanchâtre par deſſous le ventre & couvert de petites écailles. On mange ce poiſſon frais & ſalé. Il y a de deux ſortes de morues ſalées : une qu'on appelle *verte* ou *blanche*, & l'autre qu'on nomme *morue ſeche* ou *merluche* ; ce n'eſt néanmoins que la même eſpece de poiſſon diverſement ſalé ou préparé.

La pêche pour la morue verte ſe fait dans la Baye du Canada ſur le grand Banc de Terre-neuve, & ſur les battures du Banc, qui ſont les Banquereaux, le Banca-vert, l'Iſle St. Pierre & l'Iſle de ſable. On ſe ſert pour cette pêche de Vaiſſeaux du port de 100 à 150 tonneaux. On les charge de ſel, de vivres pour l'équipage & des uſtenſiles pour la pêche. Leur équipage eſt compoſé pour l'ordinaire de vingt-cinq hommes. Le plus eſſentiel de cette pêche eſt d'avoir un Capitaine qui ſache bien trancher la morue, un habile Décoleur, mais ſurtout un Saleur vigilant & entendu. Les Négocians des ſables d'Olonne, de Bourdeaux, de Marrenne, de la Rochelle, de Granville, du Havre, de Dieppe, de Honfleur, &c. ſont ceux qui donnent le plus dans la pêche & dans le commerce de la morue. Le grand Banc eſt une montagne ſous l'eau à 25 lieues de Terre-neuve, qui en a environ 150 de long & 50 en ſon plus large. Les morues qui ſe pêchent au Sud du Banc ſont les meilleures & les plus grandes ; celles qui ſe pêchent du côté du Nord ſont plus petites. Dans les battures on n'y en trouve jamais de grandes ni de graſſes. La bonne ſaiſon pour aller à la pêche de *la morue verte* eſt depuis le commencement de Février juſqu'à la fin d'Avril. Celles pêchées en Juillet, Août & Septembre ſont ſujettes à ſe gâter. *La morue verte* ſe ſale à bord & après

qu'on lui a coupé la tête & qu'on l'a éventrée ; on la range à fond de cale, on la couvre de sel, on la laisse égouter trois à quatre jours, après quoi on la replace dans un autre endroit du Navire, & on la sale de nouveau sel. *Les morues vertes* se trient & se comptent différemment, suivant les lieux où se déchargent les Vaisseaux & où s'en fait la vente.

A Nantes on en trie de quatre sortes, qui sont 1°. *la grande morue* ou *poisson marchand*, dont le cent en compte doit peser 900 liv. 2°. *la morue moyenne* estimée un tiers moins que le poisson marchand, le cent en compte ne pesant gueres plus de 600 liv. 3°. *la petite morue* ou *raguet ;* & 4°. *la morue de rebut*, dans laquelle on comprend les plus petites morues au-dessous du *raguet* ; celles qui sont tachées ou durcies de sel, rompues ou pourries, ou écorchées ; même *les lingues*, mais qui n'ont presque que la peau & l'arête. Il y a des mesures pour la grandeur que doivent avoir les morues pour être admises au *poisson marchand*, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaisseur ; mais on s'en sert peu dans les triages, les personnes préposées pour cela les faisant à la vue.

A la Rochelle & à Bourdeaux le triage se fait à peu-près comme à Nantes ; la seule différence qu'il s'y rencontre, est que dans ces deux premieres Villes on fait entrer dans le *raguet* les plus petites morues, pourvu qu'elles n'aient point de défaut ; & qu'à Nantes ces petites morues, quoique de bonne qualité ne laissent pas que de se mettre au rebut.

Au Havre-de-Grace, à Honfleur & dans les autres Ports de Normandie on en trie de six sortes, qui sont 1°. *la gaffe*, qui est une morue d'une grandeur extraordinaire ; 2°. *la morue marchande* ou *grand poisson*, qui est la plus grande d'après la *gaffe* ; 3°. *la trie*, qui est la grandeur d'après la *marchande* ; 4°. *la lingue & le raguet*, qui ne passent que pour une même sorte ; 5°. *la valide* ou *patelet*, qui est la plus petite de toutes ; 6°. *la viciée*, qui est le rebut de tout.

A Dieppe *la morue verte* se vend au compte de 134 poissons ou 68 poignées au cent marchand, & on la trie comme à Nantes.

A Nantes & dans la plupart des Ports de France la *morue verte* ſe compte & ſe vend à raiſon de 124 morues ou 62 poignées ou couples par cent; ce qui s'appelle *grand compte* ou *compte marchand*. Cependant à Orléans & en Normandie on donne 132 morues ou 66 poignées ou couples pour cent *compte marchand*. A l'égard de Paris le cent n'eſt que de 108 poiſſons ou 54 poignées ; ce qu'on appelle *petit compte*.

La pêche de la *morue ſeche* ſe fait avec des Vaiſſeaux de toute grandeur ; mais comme il faut la faire ſécher au ſoleil, les Vaiſſeaux doivent partir de France en Mars & Avril, afin de profiter de l'été pour faire ſécher leur pêche. C'eſt ſur la côte du petit Nord, laquelle s'étend depuis Belle-Iſle de la grande Baye, juſques aux Iſles de *Fouges*, que ſe fait cette pêche. La plus grande quantité des *morues ſeches* ſe tranſporte à Marſeille, en Eſpagne, en Italie & dans le Levant. Les Baſques paſſent pour les plus entendus de tous ceux qui vont à cette pêche ; auſſi les Marchands de Bayonne & de St. Jean de Luz y envoient-ils beaucoup de Vaiſſeaux, outre ceux qui ſortent des Ports de la Rochelle, de Nantes & de St. Malo. Ce poiſſon s'achette & ſe vend au poids, à l'exception de ceux qui ſe trafiquent dans les Ports de Normandie, qui ſe vendent au compte comme la *morue verte*.

A Nantes la *morue ſeche* ſe ſépare en ſept qualités ; ſavoir, le *poiſſon pivé*, le *poiſſon gris*, le *poiſſon grand marchand*, le *poiſſon moyen marchand*, le *poiſſon marchand* ou *fourillon*, le *grand rebut*, le *moyen rebut*. A la Rochelle, à Bourdeaux, à Bayonne, à St. Jean-de-Luz on ne connoît que trois ſortes de triages ; ſavoir, le *poiſſon marchand*, le *poiſſon moyen* & *le rebut*.

A St. Malo la *morue ſeche* ne ſe trie preſque jamais ; on met ſeulement à part les pourries & les rompues.

DROITS d'entrée ſur les Morues vertes ou blanches.

SAVOIR:

	liv.	ſols.
Pour celles venant de la pêche & pour le compte des Habitans de St. Valery en Caux & autres Ports de Normandie non privilégiés, le cent compte marchand, ſuivant le Tarif du 27 Octobre 1732, & Arrêt du 24 Avril 1725, douze ſols, ci		12.
Pour celles venant de la pêche & pour le compte des Habitans de Honfleur, le cent en nombre, compte marchand, par Arrêt du 22 Janvier 1665, douze ſols, ci		12.
Pour celles venant de la pêche & pour le compte des Habitans du Havre, le cent en nombre, compte marchand, compoſé de 66 poignées ou 132 poiſſons, par Arrêt du dernier Décembre 1664, 22 Janvier & 26 Mars 1665, quatre ſols, ci		4.
Pour celles venant de la pêche & pour le compte des Habitans de Dieppe, comme au précédent article par Arrêt du 26 Mars 1665, quatre ſols, ci		4.
Pour celles venant de la pêche & pour le compte des Habitans de Fecamp *idem*, par Arrêt du 14 Octobre 1699, rendu par défaut contre Templier pour lors Adjudicataire des Fermes, quatre ſols, ci		4.
Pour celles venant de la pêche des Nantois & autres du Royaume, le cent en nombre, compte ordinaire, par le Tarif du 18 Septemb. 1664, trois livres, ci	3.	
Pour celles venant des Olonois *idem*, ci	3.	

Mais par Arrêt du 5 Avril 1740 les morues juſtifiées de la pêche des Habitans des ſables d'Olone, apportées dans les Ports de Normandie, ne doivent que les mêmes droits que payent les Pêcheurs Normands.

PÊCHES ÉTRANGERES.

Morues vertes ou cabillauds ſalés, autres que celles Suédoiſes, Danoiſes & Hollandoiſes.

Ces morues doivent à toutes les entrées, ſoit en baril, tonne ou autrement, ſuivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691, le baril de trois cens livres, trente-ſix liv. ou le cent peſant, douze livres, ci . . . . . 12 liv.

Outre le droit d'entrée ci-deſſus il eſt dû ſur leſdites morues celui de conſommation, de 4 liv. 8 den. & en outre par Ordonnance du mois de Juillet 1681, celui d'abord de trois liv. ſept ſols trois den. compte marchand de 132 morues.

Morues vertes ou cabillauds venant de Hollande.

Par Déciſion du 30 Mai 1756 le baril de 300 liv. 10 l.

Celles venant de pêche Danoiſe, par Déciſion du 25 Juin 1756, le baril de 300 livres . . . 10.

Celles venant de pêche Suédoiſe, par Déciſion du 13 Septembre 1756, le baril de 300 liv. . . 10.

Abord & conſommation outre les droits ci-deſſus.

Celles venant de Hollande, 10 ſols du baril pour le droit d'abord, & 10 ſols pour celui de conſommation ſans diſtinction de poids.

Celles venant de pêche Danoiſe & Suédoiſe, 4 liv. 8 den. pour celui de conſommation, & 3 l. 7 ſ. 3 den. de droit d'abord par chaque cent, compte marchand de 132 poiſſons.

Celles venant d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande ſont prohibées.

Les morues tant vertes que ſeches, provenant de la pêche des François à l'Iſle Royale & St. Jean, ſont affranchies de tous droits par différens Arrêts, & en dernier lieu par celui du 2 Avril 1754. Les morues de pêche Françoiſe doivent auſſi le droit de conſommation, ſuivant l'Arrêt du 18 Août 1750; *ſavoir*, les grandes morues 4 liv. 8 den. le cent marchand, & la petite 1 liv. 14 ſ. lorſqu'elles entrent dans la Normandie

& qu'elles y reſtent ; mais paſſant outre, 4 liv. 8 d. indiſtinctement ; celles allant à Paris par acquit à caution en ſont exemptes.

Les morues ſeches ou merluches provenant de la pêche des habitans du Havre, de Fécamp & de Dieppe doivent de droit d'entrée 2 ſols du cent marchand.

Celles venant de la pêche des Habitans de Honfleur, Saint-Vallery en Caux & Saint-Malo, doivent 6 ſols du cent marchand.

Celles provenant de la pêche des autres Provinces doivent 8 liv. 10 ſols du millier en nombre, à l'exception de celles provenant de la pêche des Olonois, qui apportées dans les Ports de Normandie, ne doivent que les mêmes droits que celles des Pêcheurs Normands.

Les merluches venant d'Angleterre & de Hollande 8 liv. du cent peſant.

Celles venant des autres Pays étrangers ne doivent que 4 liv.

Outre les droits ci-deſſus, les merluches de pêche Françoiſe doivent une liv. du cent, compte marchand, pour le droit de conſommation. Celles venant de l'étranger le doivent également, & en outre celui d'abord qui eſt auſſi d'une livre le cent, compte marchand.

Quant aux droits de ſortie, ils ſont fixés par le Tarif de 1664; *ſavoir*, 6 liv. pour le leth, qui eſt de douze barils; 6 liv. pour le millier en nombre des morues vertes en pile. Par Arrêt du 8 Mai 1742, les morues ſeches de pêche Françoiſe ne doivent que 4 ſols 6 d. du cent peſant.

MOSCOSQUE. Petite monnoie qui a cours à Archangel & dans la Moſcovie. Deux moſcoſques ſont le copec, & cent copecs le rouble ; il en faut vingt pour la grive. C'eſt auſſi une monnoie de compte, & les Livres ſe tiennent à Archangel en roubles, grives & moſcoſques.

MOSCOUADE. C'eſt le ſucre non rafiné & tel qu'il ſort des formes dans leſquelles on le met au ſortir de la quatrieme chaudiere. *Voyez* SUCRE.

MOT. Terme de Commerce en uſage dans l'achat & la vente. On dit : *c'eſt mon dernier mot, je n'en rabatrai rien ; vous m'offrez trop peu, vous ne ſerez pas pris au mot. Un Marchand qui n'a qu'un mot*, eſt celui qui ne ſurfait pas & qui ne rabat rien du prix demandé ; c'eſt de cette façon que les Quakers d'Angleterre & de Hollande ſe conduiſent dans leur négoce, & ils le font pour l'ordinaire avec ſuccès.

MOTTES *à brûler*. Eſpeces de petits pains qui ſe font avec du tan uſé & que l'on fait ſécher à l'air, pour brûler en place de bois. Les cendres de ces mottes n'ayant plus de ſel, ne ſont preſque propres à rien.

MOUCHES *à miel* ou *abeilles*. C'eſt l'inſecte qui produit le miel. *Voyez ce mot.*

MOUCHES. Petits morceaux de taffetas noir découpés ou de velours, couverts d'un côté d'un peu de gomme, & que les femmes mettent en quelques endroits de leur viſage.

MOUCHETER *de l'hermine*. Y ſemer d'eſpace en eſpace de petits morceaux de fourrure noire, qu'on appelle *mouchetures*.

MOUCHETER, en terme de Découpeur, ſe dit des découpures qui ſe font ſur le taffetas, le ſatin, &c.

MOUCHETTES. Petit uſtenſile qui ſert à moucher les chandelles : on en fait d'argent, *qui payent les droits à l'eſtimation ; on en fait auſſi de cuivre, d'acier & de fer, qui les payent comme mercerie.*

MOUCHOIR. Toile de coton ou de lin, en différentes couleurs, dont il y a de toutes eſpeces & de tout prix. Il s'en fait beaucoup en France ; ceux de Cholet en Anjou ſont de lin, il y en a de bien fins & de très-beaux : il en vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, qui ſont tout de coton ; d'autres de coton mêlé de ſoie. Les pieces de mouchoirs toutes de coton, appellées *Maſulipatan*, qui eſt le nom d'une Ville de la Côte de Coromandel, ſont de huit mouchoirs à la piece. Les pieces de mouchoirs nommés ſimplement *mouchoirs de coton*, ſont de vingt

mouchoirs à la piece, ainsi que celles des mouchoirs soie & coton. Dans les ventes de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande on distingue trois sortes de mouchoirs; savoir, les mouchoirs peints qu'on met au nombre des étoffes de soie, & deux autres especes qui sont de toile de coton. Quant aux droits *voyez* TOILE.

Il se fait aussi des mouchoirs de soie de toutes couleurs, de tous poids & de toutes qualités. Ceux des fabriques du Royaume doivent être plombés & marqués, à peine de confiscation & d'amende, par Arrêt du 18 Juin 1743.

Les mouchoirs de fils de lin de la Manufacture royale de Saumur & des environs, sont fixés pour les droits de sortie à 3 liv. 10 sols du cent pesant, par Arrêt du 30 Novembre 1751.

Suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Juillet 1760, les mouchoirs de toile de coton, soit blancs, rayés ou à carreaux. venant de l'étranger, pourront entrer par les Bureaux indiqués par l'article premier de l'Arrêt du 28 Octobre 1759, (voyez *toiles blanches & toiles peintes*), *où ils seront marqués des plombs ordonnés, pour lesquels ils payeront un sol par piece. Lesdits mouchoirs sont estimés à la somme de 500 liv. par quintal brut, & ils acquitteront les droits sur le pied de quinze pour cent de leur valeur. Ceux provenant de la vente de la Compagnie des Indes sont pareillement estimés à 500 liv. le quintal brut, mais ils ne doivent que cinq pour cent de leur valeur.*

Les mouchoirs de toiles peintes venant de l'étranger, sont évalués à 600 liv. le quintal brut, & les droits en seront perçus sur le pied de 150 liv. du cent pesant; & ceux provenant de la vente de la Compagnie ne devront que 90 liv. du cent pesant. Par le même Arrêt Sa Majesté fait très-expresses défenses de fabriquer des toiles de coton, mouchoirs, & de peindre ou imprimer aucunes especes de toiles, ni d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des Provinces du Royaume limitrophes par terre, tant de l'étranger que des Provinces & Villes où les droits ne seront pas perçus, sous peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

MOUFFLE. Eſpece de gros gants, dont les doigts ne ſont point ſéparés. *Voyez* MITAINES.

On nomme auſſi *mouffle*, une double poulie, dont on ſe ſert pour faciliter l'élévation des gros fardeaux.

MOUILLAGE, terme de Corroyeur. C'eſt une façon qu'on donne au cuir en le mouillant avec de l'eau pour le diſpoſer à divers apprêts.

MOULAGE. Droit qu'on paye aux Seigneurs qui ont des moulins bannaux.

MOULAGE, eſt encore le droit dû aux Mouleurs de bois. C'eſt auſſi l'action par laquelle on meſure le bois à brûler.

MOULE. Ce terme qui veut dire quelquefois *le modele d'après lequel on copie un ouvrage*, a encore diverſes autres ſignifications parmi les différens Artiſans.

MOULÉE. Terre ou ſédiment qui ſe forme des petites parties de feu & de pierre qui tombent au fond des auges dans leſquelles tournent la meule ſur laquelle les Couteliers émoulent leurs ouvrages. On s'en ſert pour faire une ſorte de noir qui eſt défendu aux Teinturiers du grand teint.

MOULER *du bois*. C'eſt le meſurer.

MOULEUR *de bois*. Officier établi ſur les Ports & dans les chantiers pour meſurer le bois à brûler & tenir la main à l'exécution des Ordonnances. Ils furent établis en 1190 par Philippe II. au nombre de quarante. En 1350 le Roi Jean les fixa à cinquante. En 1415 Charles VI. les réduiſit à leur ancien nombre. En 1633 Louis XIII. les augmenta de onze. En 1644 le même Roi en créa quarante-neuf autres pour faire le nombre de cent. En 1646, ſous la minorité de Louis XIV. il en fut créé encore ſoixante. Les autres créations faites ſous le même Roi ont été unies & incorporées à la Communauté. En 1719 ſous le regne de Louis XV. & la Régence du Duc d'Orléans, il fut donné un Edit qui ordonne la ſuppreſſion de tous les Officiers établis ſur les Ports, & qui donne aux Prevôt des Marchands & Echevins la nomination des Commis néceſſaires pour

les remplacer; leur nombre fut fixé à quatre-vingt. En 1730 les Mouleurs de bois ont été rétablis.

MOULURE, terme de Miroitier. Ce ſont de longues tringles de glace à biſeau, qui ne portent tout au plus qu'un pouce & demi de large.

MOULIN. Machine qui étant agitée par une force extérieure, donne une violente impreſſion ſur les choſes expoſées à ſon mouvement. On le dit principalement de celles qui ſervent à la mouture des grains. Ces dernieres ſe réduiſent à trois ſortes; des moulins à vent, des moulins à eau & des moulins à bras. Parmi ces derniers on met auſſi ceux dont on fait tourner la meule par le moyen des animaux. Des moulins à eau, les uns ſe nomment *moulins à volet*; les autres *moulins à auges*; les premiers ſont ceux où l'eau coule par deſſous la roue; les derniers, ceux où l'eau tombe par deſſus. L'invention des moulins à bras eſt la plus ancienne; celle des moulins à eau a ſuivi, celle des moulins à vent a été apportée en Europe du tems des Croiſades. Les moulins ſont auſſi d'un grand ſecours dans les Manufactures & dans les Arts. On va parler ici des principaux.

Les moulins à foulon ſont des moulins à eau, qui ſervent à fouler & dégraiſſer les étoffes de laine. Les moulins à toile ſervent à peu près au même uſage. Les moulins à papier ſont à eau & font aller pluſieurs martinets, qui en battant le chiffon, le réduiſe en petites parcelles. Les moulins à ſucre ſont de quatre ſortes; à eau, à vent, à bras & à animaux; les uns & les autres ſervent à briſer & preſſer les cannes pour en exprimer tout le ſuc. Il y a des moulins à huile, des moulins pour le tan; d'autres propres à ſcier pluſieurs planches à la fois; d'autres qui ſervent dans les forges à lever un marteau très-peſant pour battre le fer; d'autres propres à faire des lames d'épées; d'autres qui ſervent à fouler avec de l'huile les peaux de bœufs, d'élan, &c. d'autres enfin qui ſervent à piler les ingrédiens dont la poudre à canon eſt compoſée. Les Tireurs-d'or nomment *moulin* une machine compoſée de deux cylindres d'acier très-poli, roulant l'un ſur l'autre

& qui servent à applatir le fil d'or ou d'argent pour le réduire en lame. Les Guimpiers ont aussi des moulins à bras, qui sont composés de plusieurs rangs de bobines, & qui servent à mettre le fil d'or sur la soie, soit en filé, en frisé ou en clinquant. Il y a encore des moulins propres à filer & tordre les soies, qui sont de grandes machines faites en rond, de la hauteur de six à sept pieds, & d'environ une toise de diametre, qui, en tournant ou par la force de l'eau, ou par celle des hommes, fait agir en même tems une infinité de rochets sur lesquels la soie a été devidée pour la filer & la tordre. Il y en a beaucoup en France, principalement dans les Provinces Méridionales. Il y a encore diverses autres sortes de moulins moins considérables, comme les moulins aux épiceries, au poivre, au caffé, &c.

MOULINAGE. Action de tordre la soie par le moyen des moulins.

MOULINES-CAMPES. Sortes de laines qui s'emploient à la fabrique des draps d'Usseau & des serges de Beauvais, en y mêlant des tierces de ségovie.

MOULINIER. Ouvrier qui travaille au moulinage de soie.

MOULINS. Ville de France, Capitale du Bourbonnois. Il y a dans cette Ville une Coutellerie, dont les ouvrages sont très-estimés, sur-tout les ciseaux & les couteaux. Elle fournit aussi du fer, de l'acier, de la tôle ou fer blanc, des verres & de la fayance. Il s'y fait très-peu d'étoffes.

MOULTANS. Toiles peintes qui se font dans les Etats du Grand Mogol; elles se tirent de Surate. Comme le débit en est interdit en France, elles doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'étranger.

MOUSQUET. Arme à feu qu'on porte sur l'épaule; la sortie du Royaume en est défendue, ainsi que du mousqueton, qui est un petit mousquet.

MOUSQUETS. Ce sont aussi des tapis de Turquie ou de Perse, que l'on achete à Smyrne, & qui arrivent

en

en France par la voie de Marseille. Il s'en fait à présent de beaucoup plus beaux à la Savonnerie ou Manufacture royale établie par Louis XIV.

MOUSSE. Petite plante qui croît sur les arbres, sur les pierres & sur les coquillages. Il y a certaines especes de mousses qui entrent dans le commerce des Epiciers, entr'autres la mousse marine ou coraline, la mousse de cedre & de sapin, qui entre dans la poudre de Chypre. La mousse des arbres communs sert aux Mariniers à calfeutrer leurs navires & bateaux.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainsi appellée, parce qu'elle n'est pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons sur la superficie, qui ressemblent assez à de la mousse. La Compagnie des Indes Orientales de France apporte de Pontichery & de Bengale plusieurs sortes de mousselines; savoir,

Des betilles simples.
Des betilles organdy.
Des betilles tarnatanes.
Des tarnatanes chavonis.
Des adatais.
Des mametiaty. } *ou* mallemolles. *Voyez ce mot.*
Des abrohany.
Des doulebsais.
Des hamedis.
Des mallemolles simples.
Des mallemolles tarnatanes.
Des casses.
Des chabnams *ou* rosées.
Des doreas.
Des mamotbanis.
Des tanjebs.
Des térindanes.
Des toques.
Et des cravates brodées & rayées.

Toutes ces différentes mousselines sont expliquées chacune à leur article.

Les mousselines ont été comprises dans les défenses générales faites en France contre les étoffes des Indes & de la Chine; elles subsistent toujours à l'égard des

Particuliers, mais elles ont été levées en faveur de la Compagnie des Indes Orientales. Toutes celles qui n'ont pas le plomb & le bulletin de ladite Compagnie, sont confisquées, & les personnes qui s'en trouvent chargées, condamnées à mille écus d'amende. *Voyez* à l'article *Marchandises*, celles provenant de la Compagnie des Indes. *Voyez aussi celles-défendues à l'entrée.*

MOUTA. Une des deux especes de soies crues qu'on tire de Bengale; c'est ce qu'on appelle en France *fleuret*; l'autre espece est le *tani*, qui est la vraie soie.

MOUTARDE. Composition de graines de senevé broyées avec du vinaigre ou du moût de vin, dont on se sert dans l'assaisonnement de quelques ragoûts; celles de Dijon & de Besançon sont très-estimées.

MOUTARDIER. Celui qui fait ou qui vend de la moutarde; ils sont corps avec les Vinaigriers. On appelle aussi *Moutardier*, un petit meuble de table, d'or, d'argent, d'étain ou de fayance.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne belier, & afin qu'il s'engraisse plus facilement. Quand le petit de la brebis n'a pas un an complet, on le nomme *agneau*; lorsqu'il en a deux les Laboureurs l'appellent *agnelet*; quand il en a trois & qu'il a été châtré, on le nomme *mouton*. Enfin quand il est parvenu à ce dernier âge & qu'il n'est pas châtré, il prend le nom de *belier* ou de *ran*. Outre la chair des moutons qui sert à la nourriture de l'homme, on en tire encore la laine, la peau & la graisse, dont on ne parlera pas ici, étant expliqués chacun à leur article.

L'on appelle aussi *mouton*, la peau de cet animal différemment préparée; ainsi l'on dit, *du mouton en mégie*, *du mouton passé en huile ou en chamois*, *du mouton passé en basane*, &c.

Les moutons & brebis vifs ou tués venant des Pays étrangers, payent les droits d'entrée en France à raison de 15 sols la piece. Les moutons pelés 5 liv. la douzaine, & ceux venant des Provinces de France 2 sols la piece. Les moutons passés en galle 2 liv. du cent pesant.

MOUWER. Mesure pour les grains dont on se sert à Utrecht; les cinq font six muddes d'Amsterdam.

MOYEUX. Sorte de prune dont on fait des confitures à Dijon, & dont il se fait des envois assez considérables à Paris.

MUDDE. Mesure pour les grains, dont on se sert à Amsterdam, & dont il faut vingt-sept pour le last.

MUDE. Sorte d'étoffe faite d'écorce d'arbre qui se fabrique à la Chine, & qui est propre pour le commerce du Tunquin.

MUID. Grande mesure pour les choses seches, comme bled, orge, avoine, pois, feves, lentilles, sels, plâtre, chaux, &c.

Le muid n'est pas un vaisseau réel qui serve de mesure, mais une estimation de plusieurs autres mesures, telles que peuvent être le setier, la mine, le minot, le boisseau, &c.

A Paris le muid de bled, d'orge, de pois, de feves, de lentilles & d'autres semblables marchandises, qui se mesurent radées sans grains sur bord, est composé de douze setiers, chaque setier faisant deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux, le boisseau quatre quarts ou seize litrons; chaque litron est de trente-six pouces cubiques: le muid de bled pese deux mille huit cens quatre-vingt livres poids de marc, & le setier deux cens quarante livres.

Le muid d'avoine est double de celui de bled, quoique composé comme lui de douze setiers, mais chaque setier d'avoine est de vingt-quatre boisseaux, au lieu que le setier de bled n'est que de douze; ensorte que sur ce pied la mine d'avoine doit être de douze boisseaux, & le minot de six boisseaux, chaque boisseau se divisant en quatre picotins, le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons, & le demi-quart en deux litrons; l'avoine ainsi que le bled, se mesure rase sans grains sur bord.

A Orléans le muid de bled se divise en deux mines, & ces deux mines ne font que deux setiers & demi de Paris.

A Rouen, le muid de bled est de douze setiers, qui en font quatorze de Paris; il pese trois mille trois cens

soixante livres ; chaque setier de Rouen se divise en deux mines, & la mine en quatre boisseaux.

En Berry, le muid de bled n'est que de vingt-un boisseaux, dont il y en a seize au setier.

Le muid de sel contient douze setiers, chaque setier composé de quatre minots, & le minot de quatre boisseaux. Il faut remarquer que le sel, ainsi que les grains, se vend à mesure rase.

Le muid de pierre de Saint-Leu, du Vergelle & autres semblables, contient sept pieds cubes de pierre. Deux muids font le tonneau.

Le muid de plâtre contient trente-six sacs, & le sac suivant la derniere Ordonnance de Police doit être de deux boisseaux radés ; ensorte que le muid de plâtre est composé de soixante-douze boisseaux.

Le muid de chaux est composé de quarante-huit minots, le minot contenant trois boisseaux, le boisseau se divise en quatre quarts, & le quart renferme quatre litrons.

Le muid de charbon de bois contient vingt mines, sacs ou charges, chaque mine composée de deux minots, le minot contient huit boisseaux, le boisseau se divise en demi, en quart & demi-quart.

Le muid de charbon se mesure ordinairement avec le minot, charbon sur bord, c'est-à-dire que l'on laisse quelques charbons au dessus du bord du minot & sur toute sa superficie, sans cependant l'encombler entiérement.

A l'égard du charbon qui se vend par les Regratiers au boisseau, demi-boisseau, quart de boisseau, demi-quart de boisseau, il se mesure comble.

Muid, est aussi une des neuf especes de futailles ou vaisseaux réguliers, dont on se sert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le muid de vin se divise en demi-muid, en fueillette, en quart de muid, & demi-quart ou huitieme de muid ; ensorte que le muid est composé de deux demi-muids ou de quatre quarts de muid.

Le muid contient trente-six setiers, chaque setier composé de huit pintes mesure de Paris ; de maniere

que le muid eſt de deux cens quatre-vingt huit pintes.

Un muid & demi fait une queue d'Orléans, de Blois, de Nuits, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui eſt égale à la queue.

Les trois quarts de muid font une demi-queue des lieux-ci-deſſus, ou un buſſard, ou un buffle d'Anjou, qui eſt la moitié de la pipe.

Un muid & un tiers, ou quatre tiers de muid font une queue de Champagne, & par conſéquent deux tiers de muid font une demi-queue, & le tiers de muid fait un quarto, qui eſt la moitié de la demi-queue, ou le quart de la queue.

MUKEN. Meſure pour les grains, dont on ſe ſert à Anvers.

MUL. Sorte de mouſſeline unie & fine, que les Anglois apportent des Indes Orientales ; elles ont ſeize aunes de long ſur trois quarts de large.

MULET. Bête de ſomme provenant d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une âneſſe.

Les mulets venant des Provinces réputées étrangeres doivent les droits d'entrée ſur le pied de 4 liv. la piece, ſuivant l'Arrêt du 22 Mai 1723. Ceux venant de la Flandre, Hainaut, Cambreſis & Artois, doivent 9 liv. par Arrêt du 5 Avril 1740. Quant aux droits de ſortie, ils ſont de 6 liv. pour les gros, & 2 liv. pour les petits, & ne ſont point défendus à la ſortie comme les chevaux, par Déciſion du 28 Septembre 1741.

MULLE. On appelle à Amſterdam *garance mulle*, la moindre de celles dont on y fait commerce.

MULTIPLE. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie un nombre qui en comprend un autre pluſieurs fois ; 6 eſt multiple de deux, 12 de 3, &c.

MULTIPLICANDE. Autre terme d'Arithmétique qui déſigne le plus grand nombre multiplié par le plus petit, qui s'appelle *multiplicateur*.

MULTIPLICATION. Troiſieme des quatre premieres regles de l'Arithmétique, qui enſeigne à multiplier un nombre par un autre, c'eſt-à-dire à trouver quelle

somme fait un nombre redoublé autant de fois qu'il y a d'unités dans un autre. Comme il y a suffisamment de Livres qui parlent de la façon d'opérer dans toutes les regles d'Arithmétique, l'on peut se dispenser d'en parler dans ce petit Ouvrage; on se borne seulement à donner la Table des parties aliquotes & aliquantes de la livre de 20 sols.

TABLE des parties aliquotes de la livre de 20 sols.

10 sols font .	la moitié de 20 s.
5 . . .	le quart.
4 . . .	le cinquieme ou quint.
2 . . .	le dixieme.
1 . . .	le vingtieme.
6 s. 8 d. . .	le tiers.
3 4 . . .	le sixieme.
2 6 . . .	le huitieme.
1 8 . . .	le douzieme.
1 4 . . .	le quinzieme.
1 3 . . .	le seizieme.
10 d. . .	le vingt-quatrieme.
5 d. . .	le quarante-huitieme.

TABLE des parties aliquantes de la livre de 20 sols.

3 s. partie aliquante composée d'un dixieme & d'un vingtieme.
6 d'un cinquieme & d'un deuxieme.
7 d'un quart & d'un dixieme.
8 de deux cinquiemes.
9 d'un quart & d'un cinquieme.
11 de la moitié & d'un vingtieme.
12 de la moitié & d'un dixieme.
13 de la moitié, d'un dixieme & d'un vingtieme.
14 de la moitié & d'un cinquieme.
15 de la moitié & d'un quart.
16 de la moitié, d'un cinquieme & d'un dixieme.
17 de la moitié, d'un quart & d'un dixieme.
18 de la moitié & de deux cinquiemes.
19 de la moitié, d'un quart & d'un cinquieme.

MURAIS. Mesure de contenance pour les riz & autres légumes, dont on se sert dans les Colonies Portugaises des Indes ; elle contient vingt-cinq paras, & le para pese vingt-deux livres poids d'Espagne.

MUSC. Parfum d'une odeur très-forte, & qui se trouve dans une espece de vessie que porte sous le ventre près du nombril un animal qu'on appelle *musc*, & qui est assez semblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure. Cet animal se trouve en abondance dans les Royaumes de Boutan, du Tunquin & de la Cochinchine. Le musc est une des marchandises des Indes, où il est le plus aisé d'être trompé, les Indiens le sophistiquant presque tout. Il se vend chez les Epiciers en vessie ou séparé de son enveloppe ; le premier doit être choisi bien sec, & l'on doit prendre garde que l'enveloppe soit mince, & que le poil qui le couvre soit brun, ce qui marque qu'il est du Tunquin ; celui dont le poil est blanc, étant de Bengale, & valant infiniment moins. Le musc sans enveloppe doit être sec, d'une couleur tanée, d'une odeur forte & insupportable, & le moins rempli qu'il se pourra de grumeaux durs & noirs.

Le musc doit le droit d'entrée en France sur le pied de 9 liv. la livre.

MUSCADE. Noyau ferme & compacte, fragile cependant, & qui se brise aisément en petits morceaux quand on le pile, gras & odorant, un peu ridé à l'extérieur, & d'une couleur presque cendrée, panachée en dedans de veines d'un rouge brun & d'un jaune blanchâtre. On en distingue deux especes ; l'une de la figure d'une olive, d'une odeur aromatique, agréable, & d'un goût âcre aromatique ; elle s'appelle *femelle*, & elle est la plus en usage. L'autre est appellée *mâle*, elle est plus longue & presque cylindrique ; elle a la même odeur, le même goût que la premiere. C'est la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales qui est absolument la maîtresse de toute la muscade qui se débite en Europe ; aussi elle n'en fait pas la vente dans des encheres publiques, comme pour le reste de ses mar-

chandises, mais ses Directeurs en reglent le prix suivant qu'ils le jugent à propos.

Les muscades entieres ou rompues, soit en macis, novasses & confites, doivent les droits d'entrée en France sur le pied de 30 liv. du cent pesant.

MUSQUINIER. Nom qu'on donne dans la Picardie, le Cambresis, Beauvoisis & l'Artois, aux Tisserans qui font de la batiste, de la mi-hollande, du cambray, &c.

MUSTACHIO. Mesure de Venise pour les liquides, dont les trente-huit font la botte.

MUTSIE. Petite mesure des liqueurs dont on se sert à Amsterdam, les huit composent le mingle.

MYRA-BOLTS. Sorte de myrrhe venant d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate.

MYRA-GILET. Autre espece de myrrhe qui vient des mêmes endroits, mais qui est très-inférieure à celle ci-dessus.

MYROBOLAN. Petit fruit purgatif, d'un assez grand usage dans la Médecine; on en distingue de cinq especes; savoir, les *citrins*, les *indiens* ou *noirs*, les *chébules*, les *emblics* & les *bellerics*; ces cinq especes sont les fruits de cinq arbres entiérement differens. Le citrin est un petit fruit ovale, un peu plus gros qu'une olive, qui naît d'un arbre ressemblant au prunier, mais qui a des feuilles semblables à celles du cormier; cette espece est la plus en usage en Médecine; il faut les choisir bien nourris, pesans, durs, de couleur jaune & d'un goût astringent. L'indien est un fruit gros comme un petit glan, creux en dedans & sans noyau; les feuilles de son arbre sont faites comme celles du saule; on doit les choisir bien nourris, noirs & d'un goût aigrelet. Les chébules sont gros comme des dates, de couleur jaunâtre brune; il faut les choisir gros, durs, d'un goût tirant sur l'amer. Les emblics sont presque ronds, gros à peu près comme des noix de galles, de couleur brune, & contenant un petit noyau; on les apporte coupés par quartiers & séparés de leurs noyaux. Il faut les

choisir nets, sans noyaux, noirâtres en dehors, gris en dedans & d'un goût astringent. Les bellerics sont gros comme nos prunes ordinaires, presque ronds, jaunâtres, & contenant un noyau ovale, qui renferme une petite amande. On doit les choisir gros, bien nourris, entiers, de couleur jaunâtre, doux au toucher & d'un goût astringent.

Les Myrobolans de toutes especes doivent les droits d'entrée sur le pied d'une liv. 5 sols du cent pesant, & doivent vingt pour cent de leur valeur venant du Levant, & sont estimés par l'Arrêt du 22 Décembre 1750, ainsi qu'il suit; savoir, les citrins 27 liv. Les indiens 20 liv. Les chebules 56 liv. Les emblics 25 liv. & les bellerics 30 liv. Les myrobolans confits doivent 7 liv. 10 sols de droit d'entrée.

MYRRHE. Gomme résineuse qu'on tire par incision d'un arbre épineux qui croît dans l'Arabie heureuse, en Egypte & en Ethiopie. Elle doit être choisie récente, en belles larmes, claire, transparente, légere, de couleur jaune-doré, ayant en dedans de petites taches blanchâtres, d'une odeur forte & d'un goût amer; mais comme cette gomme ainsi choisie est rare, on emploie plus communément celle qui vient en petites masses; il faut choisir celle-là nette, sans mélange, rougeâtre, d'une odeur & d'un goût semblable à la precédente. La myrrhe qui se consomme en France est apportée du Levant par la voie de Marseille, dans de grosses balles de cuir de quatre ou cinq cens livres; elles sont pour l'ordinaire fourrées & mêlées de quantité d'écorce d'arbre & autres ordures.

La myrrhe n'étant pas tarifée, doit cinq pour cent de sa valeur pour les droits d'entrée, & en outre le droit de vingt pour cent estimée 246 liv. le quintal.

N

N, Treizieme lettre de l'alphabet. N°. dans les Livres de Commerce signifie numéro. N|C. veut dire notre compte.

NACRE *de perle*. Coquilles où se forment les perles, qui ont en dedans le même poli & la même blancheur, & qu'on leur donne également en dehors en en enlevant les premieres feuilles par le moyen de l'eau forte; elles entrent dans les ouvrages de marqueterie, & l'on en fait divers bijoux. *Voyez* MERCERIE pour les droits d'entrée.

NAIN-LONDRINS. Draps fins d'Angleterre, fabriqués de pure laine d'Espagne, & destinés pour le Négoce du Lvant.

NAMUR. Grande Ville des Pays-Bas, Capitale du Comté du même nom. Son Pays est assez fertile; il y a un grand nombre de forêts, des carrieres de marbre, quantité de mines de fer, de plomb & de charbon de terre, ce qui entretient un nombre considérable de fourneaux, de forges & de fonderies.

NANCY. Grande Ville de France, Capitale de la Lorraine. Le Commerce de cette Ville n'est pas des plus considérables : il y a même peu de Manufactures : celle des dentelles y entretient le plus de monde.

On tient les Ecritures à Nancy en livres, sols & deniers, qu'on divise par 20 & par 12. L'écu est imaginaire : il n'y a presque plus d'especes d'or & d'argent fabriquées sous le regne des derniers Souverains. Ce sont les especes de France qui y servent de monnoie; elles y ont un cours fixe : *savoir*,

Les louis d'or pour 31 liv.

L'écu neuf pour 7 liv. 15 s. & sur ce pied 100 liv. de France valent 129 liv. 3 s. 4 d. de Lorrraine.

Les vieilles especes y ont aussi cours, mais leurs prix varient.

Les ducats de Hollande y valent de 13 l. 12 s. à 13 liv 14. Les pistoles d'Espagne de 24 liv. 10 s. à 25 liv.

Quand Nancy a à changer avec les Places de ſa correſpondance, elle ſe ſert pour l'ordinaire du cours des changes de Paris, en faiſant la réduction de ſa monnoie avec celle de France. Les uſances ſont les mêmes qu'à Paris, mais on n'y a aucun jour de grace.

Le poids de Nancy eſt égal à celui de Paris. La meſure des longueurs y eſt beaucoup plus courte, les 100 aunes n'en faiſant que 52 $\frac{7}{8}$ de Paris.

Les vins & les eaux-de-vie s'y vendent à la meſure qui peſe 85 liv. net poids de marc. *Voyez* LORRAINE.

NANTES. Ville très-riche de France dans la Bretagne, qui étend ſon commerce chez toutes les Nations par la communication de la mer dont elle n'eſt éloignée que de ſept lieues, & avec toute la France par la Loire, ſur laquelle elle eſt ſituée. Les vaiſſeaux qu'elle envoie à l'Amérique ſont chargés de toutes ſortes de marchandiſes des fabriques de France & d'ailleurs; on les fait paſſer aux Iſles de Fayal & de Madere pour y prendre des vins qui ſont très-propres pour les Iſles; d'autres vont à la pêche de la tortue que l'on ſale pour porter également aux Iſles. La traite des Négres eſt une branche de commerce très-eſſentielle des Nantois à l'Amérique. Les tems propres pour partir pour l'Amérique ſont les mois de Novembre & Décembre. Les marchandiſes de retour ſont des moſcouades ou ſucres bruts que l'on raffine enſuite à Nantes même; des ſyrops de ſucre, des ſucres blancs & terrés, du cacao, du gingembre, du coton en laine, de l'indigo, du rocou, du caret ou écaille de tortue, de la caſſe, des cuirs de bœuf, des bois de gayac, &c. La pêche de la morue occupe nombre de navires Nantois; les uns pour la morue verte, les autres pour la féche, dont une grande partie ſe débite enſuite dans tout le Royaume par la voie d'Orléans, le reſte ſe tranſporte par les mêmes vaiſſeaux à Bordeaux & autres Ports de France, en Eſpagne & en Portugal. Les retours de ceux deſtinés pour ces deux derniers Royaumes conſiſtent en or, en argent, en huile, en laine, en fer, en coton & en cochenille. Outre les morues que les Nantois portent

en Eſpagne & en Portugal, ils y envoient auſſi nombre de vaiſſeaux chargés de papiers, toiles, étoffes de ſoie, dentelles d'or & d'argent, ſucres, merceries & clincailleries. Ils envoient encore ces mêmes marchandiſes aux Iſles Canaries, à Salé & autres Ports de Barbarie, d'où ils rapportent des vins, des laines & de l'étain. Les marchandiſes qui viennent de Hollande à Nantes ſont des poivres, des girofles, de la canelle, de la muſcade, de la colle forte, du plomb, de la ceruſe, de la mine de plomb, du cuivre, des pipes à fumer, des harengs, des planches de ſapin, des mâts, du goudron, des cordages, des chanvres, du fil de fer & de laiton, des ſuifs, des cuirs de rouſſy, des huiles & fanons de baleine. Ils font leurs retours avec des vins, des eaux-de-vie, des ſyrops, du ſucre, du miel, du gingembre, de la caſſe, du caffé, du ſucre, beaucoup de ſel, &c. Les Anglois y apportent du plomb, de l'étain, de la coupe-roſe & du charbon de terre, & ils en tirent des ſels, de l'eſprit-de-vin, des vins & eaux-de-vie, des étoffes de ſoie fabrique de Lyon & de Tours, de la rubannerie, des toiles & du gingembre. Les Irlandois fourniſſent à Nantes des beurres, des ſuifs, des chairs ſalées en barril, des harengs, du ſaumon, des cuirs tannés & verts; leurs retours ſont à peu près ſemblables à ceux des Anglois; ils y ajoutent quantité de chapeaux, des dentelles d'or & d'argent, & des galons. Les Hambourgeois, Danois, Suédois & ceux de Dantzick chargent à Nantes les mêmes marchandiſes que les Hollandois. Quant au commerce que les Nantois font avec les Villes du Royaume, il ſe fait preſque tout par la voie d'Orléans; ils leur fourniſſent toutes les marchandiſes qu'ils tirent de l'étranger, & reçoivent toutes celles provenantes des manufactures, fabriques & crû des différentes Provinces. Il y a une foire conſidérable le 2 Février qui dure cinq jours, & une autre le 24.

Cent livres de Nantes font cent une livres poids de marc, & cent aunes de Nantes en font cent ſeize & demie de Paris. La meſure pour les grains ſe nomme *tonneau*, elle eſt compoſée de neuf ſétiers & demi de Paris.

NANTIR. Donner des assurances pour le payement d'une dette, soit en meubles ou en immeubles.

NAPE. Morceau de toile ou de linge ordinairement façonné, dont on se sert pour couvrir les tables où l'on mange. *Voyez* LINGE.

NAPLES. Grande Ville d'Italie, Capitale du Royaume du même nom, avec un très-beau Port sur la Méditerranée, à 43 lieues de Rome, 70 de Palerme, 90 de Florence, & 120 de Venise. Cette Ville est très-marchande, & la bonté de son Port y attire quantité de Vaisseaux étrangers; ses principales marchandises sont diverses sortes d'étoffes de soie, quantité de soies greges & en matasses, des bas, des camisoles de soie faites au tricot, des huiles & baies de laurier, du soufre crud, de la manne de Calabre, de la fleur de romarin, de l'anis, du coriandre, des raisins & autres fruits, du tartre, des savons, des essences & parfums de toutes sortes. Les marchandises qu'on y porte sont des sucres & du caffé de l'Amérique en grande quantité, des toiles d'Allemagne & de Silésie, des draperies de toutes les especés, des étamines du Mans, & autres petites étoffes, toutes sortes d'ouvrages de mode, &c.

L'on tient les Ecritures à Naples en ducats de dix carlins & en grains; le carlin vaut dix grains, & par conséquent le ducat en vaut cent.

Les monnoies du Pays sont:

Des pieces d'argent qui valent . .	100 grains.
D'autres qui en valent	20
Des écus de Sicile, ...	120
Des demi-écus, ...	60
Des pieces de	26
Des onces de Sicile, ...	300

Les especes étrangeres y ont aussi cours, savoir:

Les sequins de Venise pour . . .	265 grains fixe.
Les sequins de Florence, ...	260
Ceux de Rome, ...	250
Les pistoles d'Espagne, environ .	450
Les Portugaises, ...	960
D'autres Portugaises, ...	720

Naples change avec les Places ſuivantes.

Elle donne l'incertain, *ſavoir*,

A Livourne de	112 à 120	ducats	pour 100 piaſtres de 8 réaux.
A Rome de	118 à 125		pour 100 écus Romains.
A Veniſe de	115 à 120		pour 100 ducats banco.

Elle donne le certain

A Genes un ducat de 10 carlins pour 97 à 99 ſols fuori banco.

Elle change auſſi avec Palerme, Meſſine & autres Villes de la Sicile à tant pour cent de perte ou de bénéfice, ſuivant les circonſtances. Le ducat vaut environ 4 liv. 2 ſols tournois.

Il y a pluſieurs banques à Naples; les principales ſont celles du St. Eſprit, celle des Pauvres, celle du Mont de piété, celle de St. Elizée, celle de St. Jacques, &c. Les payemens des lettres de change, & généralement de toutes les autres dettes au deſſus de dix ducats doivent être faits dans une de ces banques, à peine de nullité; pour cet effet, tous les Banquiers, Négocians & autres dépoſent les fonds qu'ils trouvent à propos dans une de ces banques; elle leur délivre une feuille de papier en blanc, paraphée & timbrée du ſceau de la banque, ſur laquelle on fait mention de la ſomme qu'on y a dépoſée; cette feuille s'appelle *madrefede*, & peut être regardée comme un compte courant, attendu qu'elle eſt tenue en débit & crédit. Ces banques ne payant que le ſamedi de chaque ſemaine, les lettres de change ou autres effets qui échoient les autres jours de la ſemaine ſont acquittés par des aſſignations ſur la banque que fourniſſent ceux ſur qui elles ſont. Ces aſſignations doivent faire mention de la choſe pour laquelle on les donne; par exemple, ſi c'eſt une lettre de change, on y ſtipule d'où, par qui elle eſt tirée, en faveur de qui, les endoſſemens & les échéances. On doit avoir ſoin de faire ſouſcrire ces aſſignations en banque, & pour lors on rend les lettres de change ou autres effets.

Les lettres à vue ſur Naples n'ont aucun jour de grace, & les autres en ont trois.

Il y a à Naples deux ſortes de poids, ſavoir, la livre de douze onces & celle de trente-trois onces & un tiers; cent livres des premieres n'en font que ſoixante-cinq cinq huitiemes poids de marc, & cent livres des ſecondes en font cent quatre-vingt-deux & demi. La meſure des longueurs ſe nomme *canne*, & elle eſt compoſée de huit pans; les cent cannes font cent ſoixante & dix-ſept aunes trois quarts de Paris. La meſure pour les grains ſe nomme *tomoli*, elle peſe environ quatre-vingt livres; les cent font trente-cinq ſétiers un quart de Paris, & trente-trois charges & un tiers de Marſeille. Les vins s'y vendent au barril qui contient environ quarante pintes de Paris. Les huiles s'y vendent à la ſalme dont les deux & demi font la millerole de Marſeille.

NARWAL. Gros poiſſon qui habite les mers glaciales. Les Danois qui en font fréquemment la pêche le connoiſſent ſous le nom de *walrus*. Ce poiſſon eſt l'ennemi de la baleine; il a ſur le bout du nez une grande corne droite qui lui ſert d'arme offenſive. Cette corne qui eſt très-blanche & auſſi dure que l'yvoire eſt préciſément celle qu'on a connu long-tems ſous le nom de licorne. La pêche de ce poiſſon ſe fait en même tems & de la même façon que celle de la baleine; on en tire pour le commerce trois ſortes de matieres qui ſont la corne, ſes dents & de l'huile. La corne & les dents ſervent à faire les mêmes ouvrages que l'yvoire, on les préfere même, parce qu'ils ne ſe rouſſiſſent pas ſi aiſément, & qu'ils ſont plus ſolides, auſſi ſont-ils beaucoup plus chers.

NASARA. Monnoie d'argent taillée en carré qui ſe frappe à Tunis.

NATRON. Eſpece de ſel noir & griſâtre qui ſe tire d'Egypte, & qui y eſt produit dans deux lacs, dont le plus conſidérable eſt ſitué à deux journées d'Alexandrie. Il y en a auſſi du blanc qui ne differe guere de la ſoude blanche ou du ſalpêtre; on s'en ſert au blanchiment des toiles, mêlé avec d'autres ſoudes. Le peu qu'on en voit en France vient de Marſeille & de Rouen. *Les droits d'entrée en France ſont de 8 ſols du cent pe-*

ſant, & en outre le droit de vingt pour cent, comme venant du Levant, & eſtimé 5 liv. le quintal.

NATTE. Eſpece de tiſſu fait de paille, de jonc, de roſeau ou de quelques-autres plantes, écorces faciles à ſe plier & à s'entrelacer. La natte de paille ſe vend au pied ou à la toiſe carrée ; elle ſert à couvrir les murailles & les planches, on en fait auſſi des chaiſes. Les nattes de jonc viennent du Levant, de Provence, &c. elles ſervent d'emballage à diverſes marchandiſes. Les nattes de palmier ſervent à faire des cabats, dans leſquels on emballe pluſieurs marchandiſes, & principalement des figues ſéches. *Les nattes de paille & de jonc payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſols du cent peſant.*

NATUREL. Ce qui ne tient point de l'art les qualités qu'il a. De la laine de *couleur naturelle* eſt celle qui n'a point été miſe à la teinture, &c.

NAVÉE. Terme dont on ſe ſert dans les Ports de Normandie pour déſigner la charge d'un vaiſſeau ; il ſe dit principalement de ceux chargés de poiſſon ſalé.

NAVETTE. Graine d'une eſpece de chou ſauvage que les Flamands nomment *colzat*, dont l'on tire une huile par expreſſion, qui ſert à preſque tous les Ouvriers en laine. Les qualités de la bonne huile de navette ſont une couleur dorée, une odeur agréable, & de la douceur au goût. *Voyez* COLZAT & HUILE *pour les droits.*

NAVETTE. Terme de manufacture ; c'eſt un outil dont les Tiſſerands, Ouvriers en étoffes de ſoie, de laine, Paſſementiers & Rubanniers ſe ſervent. La navette eſt ordinairement de buis, longue de ſept à huit pouces, large & haute de quinze à dix-huit lignes, ferrée par les deux bouts qui ſe terminent en pointe ; au milieu eſt une eſpece de creux qui renferme une petite bobine à petit bord, ſur laquelle eſt roulé le fil, la ſoie ou la laine qui doivent ſervir de trame à la toile ou à l'étoffe.

NAUFRAGE. Fracaſſement ou perte d'un vaiſſeau, arrivée par la violence des vents ou de la tempête, ou par le choc des rochers & bancs de ſable, ou enfin en ſe briſant à la côte. L'Ordonnance de la Marine de

1681

1681 & celle de 1685 pour la Province de Bretagne en particulier, réglant la police de ce qui doit s'observer au sujet des naufrages qui se font sur les côtes du Royaume, on peut y avoir recours. On peut voir aussi dans ce Dictionnaire à l'article *Marchandises*, celui qui regarde celles naufragées.

NAVIGATEUR. Quoique ce terme puisse s'entendre de tous ceux qui s'appliquent à la navigation, il ne se dit guere néanmoins que de ceux qui entreprennent des voyages de long cours.

NAVIGATION. Art de naviger. On peut distinguer trois objets différens dans la navigation. 1°. L'occupation qu'elle donne aux gens de mer qui en font métier. 2°. La construction des Navires qu'il faut considérer comme une fabrique; & 3°. l'utilité qu'elle procure au commerce par le transport des denrées & des manufactures, transport qui outre la commodité qu'il donne, devient encore lucratif au Peuple qui le fait. L'objet de la navigation est trop important pour qu'on ne se mette pas au-dessus des regles & du plan qu'on s'étoit prescrit dans ce petit ouvrage, & pour qu'on ne s'étende pas plus au long sur cette matiere que ne l'exige un simple abrégé. D'ailleurs ce qu'on dit à ce sujet est tiré d'un Auteur trop respectable, mais trop peu connu, (M. le Baron de Bielfeld) pour que l'on change quelque chose à ce qu'il dit sur ce sujet; tout ce qui sort de la plume d'un si habile homme doit être respecté & rester intacte. On se fait donc un devoir de donner ses sentimens tels qu'il les a donné lui-même; on observera seulement de ne citer que ce qui est relatif au Commerce en général; le Négociant se mêle rarement de politique.

» Un Pays bien peuplé, dont les Provinces sont situées » le long de la mer, qui a des Côtes d'une grande étendue, peut occuper à la navigation un fort grand » nombre d'hommes, qui tous gagnent beaucoup plus » à ce métier, qu'ils n'auroient fait en travaillant à la » journée sur terre ou en s'appliquant à quelque profession commune: or comme les gens de mer vivent

» presque toujours à bord de leurs Vaisseaux, où ils ne » sauroient faire de grandes dépenses, ils rapportent au » sein de leur famille l'épargne qu'ils ont pu faire sur » leurs gages ou le profit d'un petit trafic ; tout cet » argent augmente la masse des richesses d'un Etat.

» Ceux qui connoissent la construction des Vaisseaux » savent combien d'Ouvriers de différens métiers y sont » employés. Charpentiers, Calfateurs, Voiliers, Cor- » diers, Tisserands, Forgerons, Menuisiers, Armuriers, » Peintres, Tourneurs, Vitriers, Sculpteurs, & une » infinité d'Artisans concourent à mettre un seul Navire » en état de flotter sur l'eau. Plusieurs productions d'un » Pays, comme le fer, le bois, le chanvre, le goudron, » le brai, &c. entrent dans la bâtisse d'un Vaisseau, ce qui » augmente très-avantageusement les consommations » d'un Etat. Sous cet aspect la navigation peut être » envisagée comme une immense Manufacture, & elle » mérite les mêmes encouragemens ; mais quand il s'agit » de mettre un Navire en mer, de l'équiper & de » l'approvisionner pour le voyage, c'est alors que les » consommations redoublent par l'achat des provisions » de bouche, & de toutes les nécessités imaginables » que les Propriétaires des Navires sont obligés de faire » pour un pareil voyage. On sent bien que plus la na- » vigation est considérable, plus ces approvisionnemens » doivent augmenter & favoriser le Commerce.

» L'utilité que la navigation porte au Commerce par » le transport des marchandises n'est pas moins palpable. » Lorsqu'un Etat n'a pas sa propre navigation, les Négo- » cians sont dans la nécessité d'attendre sans cesse l'ar- » rivée des Navires étrangers, desquels on n'est jamais » le maître. Les marchandises qu'on veut envoyer au » dehors, & celles qu'on fait venir de l'étranger, res- » tent souvent fort long-tems dans le magasin, s'y gâ- » tent ou y reçoivent du dommage, consument des in- » térêts, & l'occasion, le moment & l'à-propos pour le » débit, se perd quelquefois sans ressource. Mais ce n'est » pas le tout ; la commodité d'une propre navigation » est aussi une commodité lucrative ; car les frais du » transport faisant toujours partie de la valeur d'une

» marchandise, il est clair que toutes les consommations » étrangeres & toutes les *marchandises exportées* sont » obligées de payer tous les frais de la navigation. D'un » autre côté la valeur des *marchandises importées* par » nos propres Vaisseaux diminue, dans la balance gé- » nérale du commerce, de tout ce qu'a coûté le fret » qui a été gagné par nos Concitoyens. Dans un Pays » qui fait un grand commerce ce double avantage est » immense.

» Sur ces principes incontestables, il résulte que par » tout où l'on est à portée d'avoir une navigation, elle » doit y être encouragée par tous les moyens possibles.

» On ne peut s'empêcher de se récrier sur la barbarie » & l'injustice affreuse d'un prétendu *droit de rivage* ou » *droit de varech*, que certains Peuples ont établi, ou » laissent encore subsister chez eux, mais qui dans le » fond n'est qu'un pillage & une déprédation horrible. » En vertu de ce beau droit, ils prétendent qu'un tiers » de l'esquif d'un vaisseau qui fait naufrage sur leurs » Côtes, y compris sa charge, est dévolu à leur Souve- » rain; un tiers à ceux qui auront sauvé ou trouvé sur » les flots & sur les greves, des effets procédans du jet, » bris ou naufrage d'un tel Vaisseau, l'autre tiers aux » Propriétaires. Les Habitans de ces rivages sont si » avides de cette espece de butin, qu'ils commettent » souvent mille cruautés, mille brigandages, pour faire » une ample récolte, soit en s'abstenant de porter du » secours à des Navires qui sont en danger, soit en » déclarant pour échoués des Vaisseaux qui ne sont » qu'ensablés & qui pourroient être remis à flot, soit » en dévalisant les gens de l'équipage. On sent toute » l'horreur d'un pareil droit, & à combien d'abus cruels » il peut donner lieu. L'humanité ne se révolte-t-elle » pas de voir dépouiller des deux tiers de leurs biens de » pauvres infortunés à peine échapés au péril de perdre » la vie? Aussi faut-il convenir que les Ordonnances de » la Marine de France du mois d'Août 1681 & du » mois de Janvier 1685 sont si sages, si charitables & » si dignes du Christianisme, qu'on peut les proposer » pour modeles à toutes les Nations.

Après avoir parlé très au long des Ports, des Havres & de leur déblayement, il passe à l'article des Matelots, & voici comme il s'exprime.

» Les Marins ne sont pas également bons dans tous » les Pays, même dans ceux qui sont situés sur la mer. » On estime les Norwegiens comme les meilleurs de » la terre, & après eux les Anglois, les François, » les Hollandois, &c. C'est un métier que d'être Marin; » & un métier pénible, difficile à apprendre & qui de- » mande de la jeunesse : aussi est-il plaisant de prétendre » faire des recrues de Matelots dans des Provinces où » les Habitans n'ont jamais vu ni senti l'eau de la mer » que dans des huitres à l'écaille ; mais dans les Pro- » vinces maritimes qui ont des Côtes d'une vaste éten- » due le Peuple naît avec une inclination naturelle pour » la mer, il se familiarise dès son enfance avec ce terri- » ble élément. Un fils commence à suivre son pere à la » pêche le long de la Côte, il surmonte la maladie de » la mer, il apprend presque en jouant sa manœuvre, » il prélude à des voyages de long cours, il devient » habile Marin sans effort. Aussi le Conseil de Com- » merce encourage-t-il cette pêche par tous les moyens » possibles, parce qu'outre le profit que le Commerce » en retire, il est encore comme la premiere pépiniere » des Matelots. Je voudrois encore que dans toutes les » Villes, Bourgs & Villages situés le long de la mer, » l'on introduisît l'usage de faire enseigner aux jeunes » garçons dans les Ecoles les premiers élémens de l'As- » tronomie & de l'art Nautique; cela suffiroit pour les » simples Matelots, la pratique leur apprendroit le reste; » mais pour ceux qui peuvent viser à quelque chose » de plus, & qui sont destinés à être un jour premier » Pilote, Maîtres de Navires, Capitaines, Amiraux, » on devroit établir des Colleges de Marine où d'ha- » biles Professeurs pussent donner des leçons solides & » plus savantes, sur tous les objets qui entrent dans la » théorie de l'art de la Navigation ; on formeroit par » ce moyen d'excellens sujets, & pour en multiplier » le nombre ce ne seroit pas mal fait, je pense, de » choisir dans les maisons des orphelins, des enfans

» trouvés, &c. une certaine quantité de jeunes garçons » pour les envoyer de bonne heure à ces Ecoles & » ensuite à ces Colleges, & leur faire apprendre à fond » un métier qui a tant d'influence sur la prospérité d'un » Etat. La plupart des Puissances Maritimes ont des » pêches nationales ou de certaines branches exclusives » de commerce qu'elles font servir d'écoles & de pé- » pinieres pour la Marine; telles sont la pêche du ha- » reng proche des Isles Orcades, celle de la morue de » Terre-Neuve, du Grand-Banc &c. celle du merlus » & barbues sur les Côtes de Norwege, celle de la ba- » leine en Groenland ou des chiens marins dans le » détroit de Davis, & ainsi du reste; le transport des » charbons des mines d'Ecosse en Angleterre & ailleurs, » le cabotage ou la petite navigation le long des Côtes; » toutes ces différentes navigations sont très-propres à » former des gens de mer, & les Nations qui en sont » en possession reconnoissent bien le prix de cet avantage.

» Au reste la navigation n'est pas également impor- » tante sur toutes les Mers. Elle ne sauroit être aussi » considérable dans la mer Baltique, dans l'Archipel, » dans la Méditerranée, que dans l'Océan & dans la » mer du Nord; toutes les mers qui ne sont que des » especes de Golfes d'un accès difficile, formés par des » détroits qui ne confinent qu'à quelques Provinces ou » qui ne sont pas navigables dans toutes les saisons, » mais que les vents & les glaces rendent impraticables » en certains tems de l'année, ne sont pas susceptibles » d'une navigation ni d'un commerce aussi vaste que les » mers qui s'étendent d'un pôle à l'autre & qui tou- » chent aux principaux Royaumes & Etats du Conti- » nent. Cependant comme il n'y a point de mer quelque » petite qu'elle soit, où la navigation ne porte quelque » avantage aux Provinces qui la bordent, il faut tou- » jours tâcher de l'établir & de l'encourager, d'autant » plus que ces Golfes aboutissent enfin à l'Océan, & » qu'en prenant toutes les mesures convenables, on » peut communiquer par-là jusqu'aux confins de la terre. » Mais comme les mers les plus resserrées sont les plus » dangereuses & les plus difficiles à parcourir par la

» quantité de bancs & d'écueils qui s'y rencontrent,
» ainsi que par les vagues courtes qui tourmentent excessivement les Vaisseaux dans les gros tems, il faut redoubler d'attention pour y avoir des Capitaines, Pilotes & Mariniers habiles, & qui connoissent parfaitement la carte de ces parages.

Il parle ensuite des encouragemens à donner à la navigation marchande, parmi lesquels il regarde comme très-efficace celui d'accorder à des principaux Négocians des franchises, des privileges, des gratifications; mais la concurrence étant aussi nécessaire dans cette partie que dans les autres branches du Commerce, il insiste à ce que *ces privileges ne doivent jamais être exclusifs pour d'autres Citoyens.*

Il passe de là aux chantiers, à la construction des Vaisseaux en général, & aux matériaux nécessaires pour cela. Voici ce qu'il dit au sujet de la construction.

» Le Conseil de Commerce doit tâcher d'attirer des Constructeurs de Navires, habiles, de bons Charpentiers, Calfateurs & autres Ouvriers. L'art de bâtir des Vaisseaux est plus difficile qu'on ne pense; & les principes n'en sont pas les mêmes chez toutes les Nations commerçantes. La coupe, la forme, le gabarit des Vaisseaux Anglois, François, Hollandois, &c. different beaucoup; & chacune de ces Nations a pardevers elle des raisons qui lui font préférer le modele qu'elle adopte. Les Navires longs, étroits, dont la poupe est pointue, sont les meilleurs voiliers & se prêtent facilement à la manœuvre; ceux qui sont larges & arrondis par la poupe contiennent plus de charge & se tiennent plus fermes sur l'eau.

Il finit cet article par donner la préférence à la construction Angloise, c'est-à-dire à la forme étroite.

Après avoir parlé des Amirautés en général, il passe au respect que tout Souverain doit faire porter à son Pavillon, & de là il en vient aux Armateurs. Non-seulement il ne les approuve pas, mais au contraire il regarde les pirateries & les brigandages des Armateurs, comme des violences odieuses, des injustices atroces & nuisibles aux intérêts de toutes les Nations Européennes.

Il finit l'article par ces mots : « Il seroit très-aisé de » prouver par des principes incontestables du droit de » la Nature & des Gens, qu'une Nation dont les Na» vires marchands ont été attaqués en pleine mer, est » pleinement en droit de s'en venger sur toutes les » possessions que la Puissance qui a fait agir ces Arma» teurs, peut avoir dans le Continent, de quelque na» ture qu'elles puissent être, & à quel titre qu'elle puisse » les tenir. *La Providence n'a accordé, que je sache, à » aucun Peuple un empire exclusif sur la mer. Y vouloir » faire les maîtres, prescrire des loix à d'autres Na» tions libres & neutres, c'est outrager toute l'Europe, & » c'est la venger lorsqu'un Prince peut mettre à raison un » pareil Peuple par des conquêtes sur terre.*

Quant aux Pirates de la Côte de Barbarie, il soutient que les Nations Européennes, au lieu de s'amuser à faire des Traités particuliers avec ces Barbares, devroient joindre leurs forces pour détruire entiérement ces repaires de brigands.

Il parle ensuite des Congés, Passeports & Lettres de mer, que les Capitaines de Vaisseaux marchands doivent prendre de l'Amirauté pour pouvoir naviger en sûreté. Après quoi il entre dans le détail des assurances, des Compagnies d'assurance, des primes d'assurance, des avaries, de l'assurance du corps du vaisseau & de la liberté de l'Equipage.

Le peu qu'on a cité de cet Auteur suffit pour faire juger de ses connoissances, & pour encourager l'homme qui veut s'instruire à l'étudier & à le suivre dans tous ses principes.

On a cru pendant long-tems que les Tyriens avoient été des premiers à connoître l'art de la navigation ; il est aujourd'hui constant que les Chinois, les Arabes & les Perses l'ont pratiqué long-tems avant eux; les Tyriens, les Carthaginois, & après eux les Vénitiens & les Génois n'ont été excités à les imiter que par l'appas d'aller chercher eux-mêmes les marchandises précieuses qu'apportoient les Arabes dans l'Egypte & dans la Phénicie. Les Portugais & les Espagnols ne tarderent pas à suivre l'exemple des Vénitiens, des Génois & des Villes Anséa-

tiques; ils furent ſuivis par les Anglois & les Hollandois. Ces derniers ſur-tout ont porté la navigation preſque au dernier point de ſa perfection, & l'on peut dire avec juſte raiſon qu'elle leur a été d'autant plus avantageuſe, qu'ils étoient preſque ſans reſſource du côté de leurs poſſeſſions en Europe. La navigation a paru ſi utile & ſi avantageuſe au Commerce, que tous les Souverains ſe ſont empreſſés de donner des Ordonnances, ſoit pour exciter l'émulation de leurs Sujets en les faiſant jouir de certains privileges, ſoit pour régler tout ce qui devoit s'obſerver à ce ſujet, tant par les Etrangers, que par les Nationaux. Les Anglois ſur-tout ont fait un acte très-important qui ſert de regle entr'eux & même aux autres Nations quand elles négocient avec eux. Avant cet acte il étoit libre à toutes les Nations d'apporter en Angleterre ſur leurs propres vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles fuſſent de leur crû, ſoit qu'elles euſſent été chargées ailleurs. C'eſt ſous le Regne de Charles II. que le Parlement paſſa ce bil, ſa date eſt du 23 Septembre 1660; il ſubſiſte encore dans toute ſon étendue, & il eſt aſſez important pour qu'on en donne ici les principaux articles, qui ſont :

1°. Qu'il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les Colonies Angloiſes d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique que ſur des vaiſſeaux bâtis dans le pays de la domination d'Angleterre, ou appartenant réellement aux Anglois, & dont les Maîtres & au moins les trois quarts des Matelots ſeront de la Nation, ſous peine de ſaiſie & confiſcation des marchandiſes & bâtimens.

2°. Qu'aucune perſonne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui n'y ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer dans les mêmes Colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie ou de l'Amérique ne pourront être apportées dans les Pays & Terres de l'obéiſſance Angloiſe que ſur des Vaiſſeaux Anglois.

4°. Que les marchandises & denrées de l'Europe ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres Vaisseaux que ceux des Ports des Pays & des Etats où se fabriquent les marchandises & où croissent les denrées.

5°. Que le poisson de toute espece, & les huiles & fanons de baleines qui n'auroient pas été pêchés par des Vaisseaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la Douane étrangere.

6°. Que le commerce de Port en Port d'Angleterre & d'Irlande ne pourra se faire que par des Marchands & des Vaisseaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les Vaisseaux bâtis en Angleterre, ou s'ils sont de construction étrangere, appartenant en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le Maître & les trois quarts de l'Equipage Anglois, qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire sur les droits de la Douane.

8°. Il est défendu à d'autres qu'aux Vaisseaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande &c. les marchandises & denrées qui se fabriquent ou qui croissent en Moscovie, non plus que les mâts & autres bois ; le sel étranger, le goudron, la résine, le chanvre, le lin, les raisins, les prunes, les huiles d'olive, toutes sortes de bleds & de grains, les sucres, les cendres & le savon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raisins de Corinthe & autres denrées & marchandises venant des Etats du Grand-Seigneur; à l'exception néanmoins des Vaisseaux étrangers bâtis dans les Pays & lieux où elles croissent & se fabriquent, ou bien où l'on a coutune de les embarquer, pourvu toutefois que le Maître & les trois quarts des Matelots soient natifs du Pays où se feront les embarquemens & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fausses déclarations que pourroient faire les Anglois pour favoriser l'entrée des denrées & marchandises étrangeres toutes énoncées dans l'article VIII. qui ne viendront pas sur des Navires de la qualité tant de fois répétée, elles seront censées

appartenir aux étrangers, & comme telles payeront les droits du Roi, des Villes & des Pays qu'ont coutume de payer toutes sortes de marchandises.

10. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit se servir en achetant & déguisant les Vaisseaux étrangers, les Propriétaires desdits Vaisseaux feront apparoir & affirmeront par serment que lesdits Vaisseaux sont à eux de bonne foi, & que les étrangers n'y ont aucunes parts ni portions, & ce devant les Directeurs des Douanes de leur demeure, qui leur en donneront certificat; après quoi seulement leurs Navires & Bâtimens seront réputés de construction Angloise, & comme tels jouiront des privileges à eux accordés.

11. Que les Vaisseaux Anglois ou réputés Anglois pourront apporter dans tous les Etats de la Domination du Roi d'Angleterre, les denrées & marchandises du Levant, quoiqu'ils ne les ayent pas chargés dans les lieux où elles croissent & où elles sont travaillées, pourvu que le chargement se fasse dans un Port de la Méditerranée au-delà du Détroit de Gibraltar, ce qui s'entendra aussi des denrées & marchandises des Indes Orientales qui seront embarquées dans un Port situé au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & de celles des Canaries & autres Colonies d'Espagne, des Açores, & autres Colonies du Portugal, qu'il leur sera aussi loisible de charger, les uns dans les Ports d'Espagne, & les autres dans ceux de Portugal.

12. Il est déclaré que les défenses, peines & confiscations portées par cet article de navigation, ne s'étendront point sur les denrées & marchandises prises de bonne foi & sans intelligence sur les ennemis de l'Angleterre, non plus que sur le poisson de la pêche des Ecossois, leur bled, leur sel, qui seront apportés en Angleterre par des Vaisseaux de construction Ecossoise dont les trois quarts de l'Equipage seront Ecossois, & l'huile dite *de Moscovie*, qui sera chargée en Ecosse par les Vaisseaux Anglois.

13. Il est imposé 5 schelings par tonneau sur chaque Vaisseau François qui arrivera dans les Ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (&

même trois mois au-delà) l'impôt de 50 sols par tonneau sur les Vaisseaux Anglois.

14. Enfin il est ordonné que les sucres, tabacs & autres marchandises provenant du crû des Colonies Angloises, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenant à l'Angleterre, & que les Vaisseaux qui partiront des Ports de la même Couronne situés en Europe pour les Colonies Angloises de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique donneront caution dans le lieu de leur départ, de 1000 liv. sterling s'ils sont au-dessous de 100 tonneaux, & de 2000 liv. s'ils sont au-dessus, qu'ils apporteront leur retour dans un Port de ladite Domination, & qu'ils donneront pareillement en partant desdites Colonies une déclaration de leur cargaison, avec obligation de la décharger toute en Angleterre.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller sur mer avec des voiles. Il se dit en général de toutes sortes de grands Vaisseaux à la réserve des galeres & des autres bâtimens qui ne vont qu'à rames & à *voile latine*. On divise ordinairement les Navires en trois classes : les uns se nomment *Navires de Guerre* ; les autres, *Navires Marchands*, & les troisiemes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, sont les Navires armés moitié en guerre, moitié en marchandises. Les Navires de guerre qui servent d'escorte aux Flottes marchandes, s'appellent *des conserves* dans les mers du Levant, & *des convois* dans celles du Ponent.

Les Navires marchands sont tenus, conformément aux Réglemens de la Marine de France, de prendre des congés de M. l'Amiral & de les faire enrégistrer aux Greffes de l'Amirauté des lieux de leur départ avant que de sortir des Ports du Royaume pour aller en mer. Les autres Navires qui sont armés ou tout en guerre, ou moitié guerre & moitié marchandises, outre le congé doivent encore obtenir une commission pour aller en course, sans quoi ils pourroient être traités comme Forbans.

A l'égard des Navires pêcheurs, ceux qui vont à la pêche de la morue, harengs & maquereaux sur les

Côtes d'Irlande, d'Ecoffe, d'Angleterre & de l'Amérique, fur le banc de Terre-Neuve, & généralement dans toutes les mers où elle fe peut faire, font tenus de prendre un congé pour chaque voyage ; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poiffon frais, mais avec des Bâtimens portant mâts, voiles & gouvernails, font obligés de prendre auffi un congé, mais feulement tous les ans.

On appelle *le Bourgeois d'un Navire marchand*, celui qui en eft le Propriétaire, qui le loue & le donne à fret pour y charger des marchandifes ; c'eft à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes fuffifantes & d'artillerie.

Ce qu'on appelle *l'Equipage d'un Navire*, font ceux qui font deffus & qui font deftinés ou pour fa défenfe ou pour fa conduite ; ce font les Gens de guerre & leurs Officiers s'il y en a, les Matelots & les Officiers mariniers, les Garcons, Mouffes ou Gourmets. Il appartient au Maître de faire l'Equipage du Navire, & de choifir & louer les Pilotes, Contre-maîtres, Matelots & Compagnons ; ce qu'il doit faire néanmoins de concert avec les Propriétaires lorfqu'il eft dans le lieu de leur demeure.

On comprend fous le nom de victuailles & munitions d'un navire, non-feulement tout ce qui fert à la nourriture, comme farines, vins, eau, bifcuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui eft propre à la défenfe, comme poudre, boulets, clouage, chaînes, carreaux, grenades ; enfin tout ce qu'on appelle fur l'Océan *armement*, & fur la Méditerranée *fortie de Navire ;* celui qui fournit toutes ces chofes s'appelle *Victuailleur.*

Lorfque les victuailles d'un Navire manquent pendant le voyage, le Maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais auffi il eft défendu au Maître fous peine de punition corporelle de revendre les victuailles, ou de les divertir & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des Officiers du bord, en délivrer aux Navires qu'ils trouvent en pleine mer dans une néceffité preffante de vivres, pourvu qu'il lui en refte fuffifamment pour fon voyage,

& à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

C'eſt auſſi aux Propriétaires que le Maître eſt tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui ſont de reſte à ſon retour dans le Port.

La grandeur d'un Navire s'eſtime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette eſtimation ſe fait par le jaugeage du fond de cale, qui eſt proprement le lieu eſſentiel de ſa charge.

Le tonneau de mer ſe prend pour deux milliers peſant, qu'on jauge à raiſon de quarante-deux pieds cubes chaque tonneau; enſorte qu'un Navire dont le fond de cale ſe trouve de quatre mille deux cens pieds cubes, eſt un Navire de cent tonneaux, qui par conſéquent peut porter deux cens mille peſant de marchandiſes. *Voyez* JAUGE.

C'eſt à fond de cale & entre deux ponts que doivent ſe mettre les marchandiſes ſelon leur nature & qualité; les plus peſantes & les moins ſujettes à ſe gâter, comme le fer, le plomb, &c. ſervant ordinairement de leſt.

Il eſt ſur-tout défendu aux Maîtres & Patrons de charger aucunes marchandiſes ſur le tillac de leur Navire ſans l'ordre & le conſentement des Marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le Maître eſt auſſi reſponſable de toutes les marchandiſes chargées dans ſon Bâtiment, & eſt tenu d'en rendre compte ſur le pied des connoiſſemens.

Il eſt défendu au Maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandiſes de ſon chargement, ſi ce n'eſt pour radoubs, victuailles & autres néceſſités preſſantes de ſon Bâtiment, & encore de l'avis des Contre-maîtres & Pilotes, qui doivent atteſter dans le journal la néceſſité de l'emprunt, de la vente, & la qualité de l'emploi.

Il n'eſt permis dans aucuns cas au Maître de vendre ſon Vaiſſeau, s'il n'en a une procuration ſpéciale du Propriétaire.

Par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on

a dit jusqu'ici au sujet de la police qui doit s'observer par les Maîtres des Vaisseaux marchands, il est en outre porté,

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un Navire, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans & qu'il n'ait été examiné publiquement sur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres, en présence des Officiers de la Jurisdiction & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun Maître de Navire ne pourra débaucher un Matelot engagé à un autre Maître, à peine de 100 l. d'amende, applicable moitié au Grand-Amiral ou au Gouverneur si c'est en Bretagne, & moitié au premier Maître, qui pourra reprendre son Matelot si bon lui semble.

3°. Que tout Maître de Navire sera tenu d'avoir un journal ou régistre cotté & paraphé par les principaux Intéressés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde son armement ou le fait de sa charge, à moins qu'il n'y ait sur son Bord un Ecrivain chargé de ce soin par ses Marchands ou Armateurs.

4°. Tous Maîtres sont obligés sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs Bâtimens lorsqu'ils sortent de quelques Ports, havres ou rivieres.

5°. Avant de se mettre en mer, le Maître doit laisser au Greffe du lieu d'où il part les noms, surnoms & demeures des gens de son équipage, des Passagers & des Engagés pour les Isles, & déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laissé les autres.

6°. Le Maître qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement de son Bâtiment, ou vendu des marchandises de son chargement, engagé des apparaux ou employé dans ses mémoires des avaries ou dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, & est déclaré indigne de la maîtrise, & banni du Port de sa demeure ordinaire.

7°. Les Maîtres fretés pour faire un voyage sont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts

des Propriétaires & des Marchands, & quand le cas y échet, d'être pourſuivis extraordinairement.

8°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots, étant à Bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

9°. Il eſt défendu aux Maîtres d'abandonner leurs Navires & Bâtimens pendant le voyage, pour quelque danger que ce ſoit ſans l'avis des principaux Officiers & Matelots, & en ce cas ils ſont tenus de ſauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandiſes les plus précieuſes de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle; & ſi les effets tirés du Navire ſont perdus par quelques cas fortuits, le Maître en demeure déchargé.

10. Les Maîtres & Patrons des Navires qui navigent à profit commun, ne peuvent faire aucun négoce ſéparé pour leur compte particulier; & s'ils en font, leurs marchandiſes pourront être confiſquées au profit des autres Intéreſſés.

11. Chacun des Maîtres navigeant comme deſſus eſt tenu avant le départ de donner au Propriétaire du Navire un compte ſigné de lui, contenant l'état & le prix des marchandiſes de leur chargement, les ſommes par eux empruntées, & les noms & demeures des Prêteurs, à peine de privation de la maîtriſe & de leur part du profit.

Tous ces Réglemens concernant les Navires & les Maîtres qui les montent, ſont tirés du titre premier du livre 2 des Ordonnances de la Marine, ci-devant cités. On a omis quelques articles de ce titre, qui ont été employés à un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MAITRE *de Vaiſſeau.*

Le titre 8 du même livre contient les Réglemens pour les Propriétaires des Navires. *Voyez* PROPRIÉTAIRE *de Vaiſſeau.*

Par l'article premier du 10e. titre, tous les Navires & Bâtimens de mer ſont réputés meubles, & en conſéquence déchargés de tout droit lignager & autres droits Seigneuriaux, demeurant néanmoins affectés

aux dettes du Vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel Acquereur, si ce n'est qu'il ait été vendu par décret.

Le même titre ordonne aussi que la vente d'un Vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing-privé, ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.

C'est aussi ce titre qui regle le jaugeage des Vaisseaux à raison de quarante-deux pieds cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-dessus.

En conséquence des mêmes Ordonnances, tous Navires & autres Bâtimens de mer peuvent être saisis & décretés par autorité de Justice; & en vertu des décrets qui en sont faits dans les formes requises, tous privileges & hypotheques dont ils pourroient être chargés, sont purgés.

Ces formalités sont, 1°. que le Sergent après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du Vaisseau, déclarant par son Procès-verbal le nom du Maître, celui du Bâtiment & son Port, ensemble le lieu où il sera amaré, lequel Procès-verbal contiendra aussi un inventaire des agrêts, ustensiles, armes, munitions, &c. & l'établissement d'un Gardien solvable.

2°. Que le Procès-verbal sera signifié au domicile du Saisi, s'il en a dans le ressort; & s'il n'a pas de domicile, au Maître du Navire; & en cas que le Saisi soit étranger & hors du Royaume, au Procureur du Roi, avec assignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications seront faites par trois Dimanches consécutifs à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où le Vaisseau sera amarré, & les affiches apposées au grand mât, sur le Quai, à la principale porte de l'Eglise & de l'Auditoire, & autres lieux accoutumés.

4°. Les encheres doivent être reçues incontinent après la premiere criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin l'adjudication doit être faite immédiatement après la derniere criée, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remises, qui seront pareillement publiées & affichées.

Au

Au reste ces formalités ne sont nécessaires que pour les criées & l'adjudication des Navires du port au dessus de dix tonneaux; car pour ceux au dessous de dix tonneaux, il suffit qu'elles aient été publiées sur le Quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des Navires qui se font par autorité de Justice, les loyers des Matelots employés au dernier voyage sont payés par préférence à tous Créanciers; après eux les Opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du Navire pendant le voyage; ensuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuaille & équipement avant le départ; en quatrieme lieu les Marchands-Chargeurs; le tout par concurrence entre les Créanciers étant en même degré de privilege.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, les Calfateurs & autres Ouvriers employés à sa construction, ensemble les Créanciers pour les bois, cordages & autres choses fournies pour le Bâtiment, doivent être payés par préférence sur tous autres Créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lorsqu'on ne saisit qu'une portion d'un Navire prêt à faire voile, les Intéressés audit Navire, peuvent naviger en donnant caution jusqu'à l'estimation qui sera faite de ladite portion; il leur est pareillement permis de faire assurer la portion saisie & prendre de l'argent à grosse aventure pour le cours de l'assurance, dont ils seront remboursés par préférence sur le profit du retour.

Un Navire, ses agrêts & apparaux, le fût & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la charte-partie. *Voyez* CHARTE-PARTIE & *Affretement.*

Chaque connoissement des marchandises chargées sur un Navire doit être fait triple; l'un pour le Chargeur, l'autre pour celui auquel les marchandises doivent être consignées, & le troisieme pour le Maître ou Ecrivain du Navire. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'observer dans ces sortes d'actes. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Le fret ou nolis d'un Navire, c'est-à-dire son loyer, doit être réglé par la charte-partie, soit qu'il ait été loué en entier, soit qu'il ne l'ait été qu'en partie, soit que ce soit au voyage, soit que ce ne soit qu'au mois, soit que ce soit au quintal ou à cueillette. *Voyez* FRET, NOLIS, QUINTAL & CUEILLETTE.

L'argent à la grosse peut être donné sur le corps & quille d'un Navire, ses agrêts & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément. *Voyez* GROSSE.

On peut assurer & faire assurer, non-seulement les marchandises & autres effets qui sont chargés sur un Navire, mais encore sur le Navire même. *Voyez* ASSURANCE.

Les grosses avaries ou avaries communes, c'est-à-dire, qui ont été faites pour le bien & salut commun du Navire & des marchandises, tombent & se prennent sur le tout au sol la livre ; mais les avaries simples, c'est-à-dire qui ne regardent que le Navire seul, ou que les marchandises en particulier, sont supportées par la chose qui a souffert le dommage. *Voyez* AVARIE.

Suivant les Ordonnances de la Marine de France, tout Vaisseau marchand appartenant aux Sujets du Roi, qui est repris sur les ennemis, après qu'il est demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, est réputé de bonne prise ; mais si la reprise en est faite avant les vingt-quatre heures, il doit être restitué aux Propriétaires avec tout ce qui est dedans, à la réserve du tiers qui appartient au Navire qui en a fait la recourse.

Outre les deux Ordonnances de la Marine dont on vient de donner les extraits, il y a encore un Réglement du 24 Octobre 1681, pour la construction des Navires, Barques & autres Bâtimens de mer que les Sujets de Sa Majesté font bâtir ou acheter tant en France que dans les Pays étrangers ; il contient dix articles, & on peut y avoir recours.

Navire Marchand. C'est celui qui va en mer pour faire le commerce.

Navire en guerre & marchandises, est celui qui étant Marchand ne laisse pas de prendre commission pour faire la guerre.

Navire en course. Celui qui étant armé en guerre par des Particuliers, prend commission pour courir sur les ennemis de l'Etat. *Voyez* ARMATEURS.

Navire à fret. Celui que le Propriétaire loue pour le transport des marchandises.

Navire de conserve. Vaisseau de guerre qui accompagne les Vaisseaux marchands.

Navire Corsaire, Pirate ou Forban. Celui qui sans commission d'aucun Prince court les mers pour piller indifféremment tout ce qu'il rencontre. La peine de mort est chez toutes les Nations de l'Europe le châtiment de ceux qui montent de pareils Navires.

Navire en charge. Celui dont la cargaison n'est pas encore entiere.

Navire de régistre. On appelle ainsi en Espagne & dans l'Amérique Espagnole un Navire marchand à qui le Conseil des Indes a accordé la permission d'y aller trafiquer moyennant une certaine somme & sous certaines conditions. *Voyez* REGISTRE.

NÉCANÉES. Toiles rayées en bleu & blanc, qui se fabriquent dans les Indes Orientales.

NEFLIER. Arbre de médiocre grandeur, dont le bois sert à faire des chevilles, des fuseaux, &c.

NÉGAPATENAM. Ville forte des Indes, & qui est le principal établissement des Hollandois sur la Côte de Coromandel; c'est là où le Gouverneur général fait sa résidence. Les marchandises que la Compagnie envoie & qu'elle en tire, sont à peu près de même que celles de Bengale. *Voyez* COROMANDEL & BENGALE.

NÉGOCE. Commerce ou trafic de marchandises en gros ou d'argent. *Voyez* COMMERCE.

Lorsqu'on parcourt l'histoire des différentes Nations de l'Europe, on s'apperçoit que le Gouvernement a toujours donné ses soins au Négoce & à la Navigation. Une profession qui procuroit à tout un Peuple les richesses, les aisances & les commodités de la vie, méritoit assurément que l'on ne négligeât rien pour l'encourager. De toutes ces Nations l'Angleterre & la Hollande ont été celles qui se sont données le plus au

Négoce, celles qui en ont tiré le plus grand bénéfice; & celles enfin où le Négociant est le plus honoré & le plus ménagé. La premiere a trouvé dans son négoce maritime les moyens de se procurer une Marine guerriere; & la seconde ne doit sa liberté qu'à son commerce & à son industrie : aussi Londres & Amsterdam peuvent être regardées à bien juste titre comme le domicile le plus honorable pour le Négoce; la Noblesse n'y dédaigne pas le titre de *Négociant*, & tous les états concourent à soutenir une profession qui enrichit la Nation & qui contribue à son maintien & à sa conservation. Depuis très-long-tems le Gouvernement de France a cherché à inspirer les mêmes sentimens aux Nobles de ce Royaume. L'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1625 porte *que les Marchands grossiers qui tiennent magasin sans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Echevins, Consuls & Gardes de leur Corps, pourront prendre la qualité de* Nobles.

Le même Roi par ses Lettres-Patentes du mois de Mars 1638, *permet aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon de faire le négoce & trafic tant de l'argent par forme de Banque, que de toutes marchandises en gros, sans que cela leur soit imputé pour Acte dérogeant aux privileges de Noblesse à eux accordés par Lettres-Patentes du mois d'Août 1634, pourvu qu'eux, leurs enfans & postérité, Négocians en gros, soient actuellement demeurans dans ladite Ville de Lyon.*

D'autres Lettres-Patentes du mois de Décembre 1643 confirment celles ci-dessus.

Louis XIV. par son Edit du mois d'Août 1699 veut *que tous Gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées entrer en société & prendre part dans les Vaisseaux marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce ils soient censés & réputés déroger à la Noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

L'Ordonnance de la Marine de 1681 & celle de 1684 pour la Province de Bretagne, portent *que les Sujets de Sa Majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourrant faire construire & acheter des Navires, les équiper pour*

eux, les fréter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par interposés, sans que pour raison de ce les Gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance à Noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Par un autre Edit du mois de Décembre 1701 il est permis *à tous Nobles par extraction, par charge ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de Charges, de Magistrature, de faire librement toutes sortes de commerce en gros, tant en dedans qu'au dehors du Royaume pour leur compte ou par commission, sans déroger à la Noblesse. Il accorde aussi la permission à tous ceux qui font le commerce en gros, de posséder des charges de Secretaires du Roi, sans avoir pour cela besoin d'Arrêt, ni de Lettres de Compatibilité; ces Négocians & leurs enfans pouvant jouir des privileges & prérogatives y attachés.*

Un Edit du mois de Septembre 1705 ayant défendu à tous Officiers de Magistrature, même à ceux des Elections & Greniers à sel, de faire aucun commerce soit en gros, soit en détail, le Conseil de Sa Majesté rendit une Déclaration le 21 Novembre suivant, qui en interprétant l'Edit précédent, permit *à tous Marchands en gros de pouvoir être reçus auxdites Charges dans les Elections & Greniers à sel du Royaume, &c.*

Enfin dans tous les Edits & Déclarations donnés en France pour l'établissement des grandes Compagnies de Commerce, particuliérement pour celle des Indes Orientales & Occidentales aux mois de Mai & Août 1664, pour la Compagnie d'Occident au mois d'Août 1717, & enfin pour la réunion des Compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident sous le nom de *Compagnie des Indes*, il est expressément déclaré que ces Compagnies seront composées de tous ceux des Sujets du Roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse & privileges dont Sa Majesté les dispense.

Louis le Bien-aimé pensant comme les Rois ses Prédécesseurs, n'est pas moins occupé qu'eux à faire fleurir le Commerce dans ses Etats par l'émulation qu'il excite

parmi les Négocians, ſoit en accordant aux Manufactures de très-belles prérogatives, ſoit même en décorant du titre de *Nobleſſe* les Négocians qui ſe ſont le plus diſtingués.

NÉGOCIANT. Banquier ou Commerçant qui fait le négoce en gros. Le Négociant eſt différent du Marchand ; ce dernier ſe borne ordinairement à un détail mercantil, & ſa ſcience ne conſiſte gueres qu'à ſavoir acheter à propos une balle de marchandiſes & à la revendre enſuite en détail. Le premier au contraire porte ſes vues plus loin : ſans ceſſe occupé des différentes branches de Commerce de l'Etat où il réſide, il cherche tous les moyens pour faciliter l'exportation des marchandiſes de ſon pays avec le plus grand avantage, & à ſe paſſer autant que cela ſe peut de celles de ſes voiſins, ou au moins à n'en tirer que pour enſuite les exporter chez d'autres. Ce Négociant tel qu'on vient de le dépeindre doit être regardé comme l'homme de la nation qui contribue le plus à augmenter les reſſources de l'Etat & à alimenter les forces dont il eſt ſuſceptible : ce n'eſt pas d'aujourd'hui ſeulement qu'on s'en eſt formé cette idée ; quantité de célebres Négocians qui ont exiſté dans des ſiecles reculés ſervent de preuve de ce qu'on a avancé. *Un Jacques Cœur* ne fournit-il pas par ſes immenſes richeſſes à Charles VII. les moyens de conſerver une partie de ſes Etats ? *Côme de Medicis* n'a-t-il pas établi ſa grandeur & celle de ſa poſtérité ſur ſon commerce ? *La famille des Fuygers*, Négocians d'Ausbourg, & *Jean Daens* d'Anvers ne prêterent-ils pas à l'Empereur Charles V. des ſommes immenſes ? Ce dernier ne ſe diſtingua-t-il pas par un trait de généroſité innoui, en brûlant devant ce Prince un billet de deux millions qu'il lui avoit prêté ? N'a-t-on pas vu enfin en 1710 les Négocians de S. Malo apporter au pied du Trône une ſomme de trente-trois millions, ſecours qui rendit à la France ſes premieres forces ? Auſſi voit-on aujourd'hui que toutes les Nations s'empreſſent de faire pancher en leur faveur la balance du Commerce, qui eſt devenue celle du pouvoir par les reſſources qu'il fournit. Mais c'eſt ce même empreſſement

respectif qui rend actuellement la profession du Négociant plus épineuse & plus difficile à exercer qu'elle ne l'étoit autrefois : ses connoissances doivent être étendues ; il doit être toujours prêt à saisir toutes les occasions favorables qui peuvent faire obtenir à sa Nation une préférence qui lui est disputée par tous ses voisins. Outre l'obligation où il est de calculer sans cesse, de développer des objets compliqués, prévoir les dangers de la mer, connoître la valeur des monnoies respectives, les variations des changes, la différence des poids, des mesures, &c. il doit encore être instruit des loix, des mœurs, des usages, des caracteres, du goût & même des caprices des différentes Nations & de toutes les productions des contrées où il donne des ordres. Il doit guider les Fabricans de son pays relativement aux variations qui peuvent arriver dans les modes chez les étrangers, prévoir en quelque façon la disette & l'abondance, la paix & la guerre, pour diriger ses opérations toujours à propos. Si l'estime & la considération sont la récompense des talens, qui les mérite plus que les habiles Négocians ? Les statues que les Anglois ont élevées dans la *Bourse* à leurs célebres Négocians *Gresham*, *Spencer*, *Craven*, en prouvant leur reconnoissance apprennent aux autres Nations le cas qu'elles doivent faire du mérite négociant. Les Hollandois les ont imité, & *Guillaume Beuckels* a reçu d'eux les mêmes honneurs. Concluons donc hardiment que le Négoce est aussi utile à l'Etat que fructueux pour le Négociant même ; & que les Nations & les Souverains qui n'ont pas regardé comme incompatibles le Négoce & la Noblesse, ont pensé en hommes sages & en Législateurs éclairés.

NÉGOCIATION, se dit du commerce des billets & lettres de change. C'est ordinairement par l'entremise des Agents ou Courtiers de change que ces négociations se font.

NÉGOCIER, *trafiquer* & *commercer*. *Négocier une lettre de change*, c'est la céder à un autre ; ce qui se fait de trois manieres, ou au pair, ou avec profit, ou avec perte. On négocie au pair quand on reçoit précisément la somme contenue dans la lettre de change, avec pro-

fit quand on reçoit plus qu'elle ne porte, & avec perte quand on reçoit moins.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le pays a son étendue des deux côtés du fleuve Niger, & qu'on appelle *Nigritie.* Ce sont ces mêmes Negres dont les Européens font le commerce depuis quelques siecles ; ils vont les acheter sur les côtes de Guinée & les transportent en Amérique & dans les Isles Antilles, où on les emploie à la culture des sucres, des tabacs, des indigo, &c. Toutes les Nations qui ont des établissemens dans les Indes Occidentales font ce commerce, à l'exception des Espagnols qui les achetent de la seconde main, & à qui la Compagnie du Sud en Angleterre les fournit depuis la paix d'Utrech. Les meilleurs Negres se tirent du Cap verd, d'Angola, du Sénégal, du Royaume des Jaloffes, de celui de Galland, de Damel, de la riviere de Gambie, &c. *Voyez* ASSIENTE.

NEGRES-CARTES. Emeraudes brutes de la premiere couleur ; elles passent pour les plus belles de ces sortes de pierres.

NEMBROISI. Espece de safran très-estimé, & qui croît en Egypte.

NEPHRETIQUE. Pierre précieuse assez semblable au jaspe, duquel elle differe en ce qu'elle est plus dure, & que jamais elle n'a de rouge. Elle vient de la nouvelle Espagne. La plus belle doit être d'un gris bleuâtre ; grasse & onctueuse comme le talc de Venise. On la croit propre à guérir de la gravelle. Il croît aussi un arbre dans la nouvelle Espagne à qui on donne le nom de *néphretique*, & que l'on croit souverain pour la colique de ce nom. Il doit être mondé de son écorce, d'un goût amer & d'un jaune rougeâtre. La meilleure façon de le distinguer d'avec les autres bois qui viennent des Indes, est de le mettre infuser dans de l'eau froide, à laquelle il doit donner une teinture de bleu céleste, étant regardée à contre jour.

NERINDE. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales. *Voyez* BAFFETAS.

NERPRUN. Arbrisseau épineux qui porte un fruit semblable aux bayes du genevrier. On tire de ce fruit trois sortes de couleurs ; *savoir*, le jaune, le bleu & le verd, ce qui dépend de son plus ou moins de maturité. Quand les bayes sont encore vertes, on en fait le jaune, en les laissant tremper long-tems dans l'eau ; pour faire du bleu il faut que la maturité en soit plus avancée ; & pour le verd elles doivent être entiérement mures. Le verd qu'on en tire s'appelle *verd de vessie*. *Voyez* VERD *de vessie* & GRAINE *d'Avignon*.

NESLES. Ancienne monnoie de billon qui valoit en France quinze deniers, & qui avoit cours vers le milieu du dix-septieme siecle.

NET. Ce qui est pur & sans mélange ; on le dit aussi de ce qui est sans tache & sans défaut. Il signifie encore ce qui reste après qu'on a ôté la tare du poids brut de la marchandise. On se sert aussi de ce mot pour désigner les affaires qui sont claires & sans difficulté. *Net provenu* marque ce que la marchandise a rendu, toute tare & frais déduits ; ainsi l'on dit : voici le compte de la vente de votre poivre, dont le *net provenu* monte tant, &c.

NEUCHATEL. Ville de Suisse, Capitale de la Principauté de ce nom, appartenant au Roi de Prusse. Elle est située sur les bords d'un lac qui communique à ceux de Morat & de Bienne, & se décharge par-là dans l'Aare & dans le Rhin ; ce qui facilite son commerce non-seulement avec la Suisse, mais encore avec l'Allemagne & la Hollande. Tous les Sujets de cette Souveraineté sont exemts de péages, d'impôts & autres droits, tant pour les marchandises qu'ils y font entrer que pour celles qu'ils envoient au dehors. Les principales fabriques du pays sont des manufactures d'indiennes portées à un grand degré de perfection, & que l'on donne à assez bon compte. La bonnetterie en fil y est considérable ; la ganterie & la filature du chanvre & du lin sont en très-bonne réputation ; la fabrique des dentelles & la tannerie sont encore des objets très-essentiels de son commerce. Une petite riviere nommée

Serriere, & qui eſt dans la proximité de la Ville, fait mouvoir ſans aucune interruption une quantité étonnante de moulins, de ſcies, de poliſſoirs, de martinets, &c. Dans la Ville & dans pluſieurs villages du pays on travaille auſſi beaucoup en coutellerie, dinanderie, horlogerie, &c. Enfin on nourrit dans toute cette Principauté quantité de beſtiaux, & le commerce des bêtes à corne & des chevaux y eſt très-conſidérable. Les vins blancs & rouges de ce pays ſont auſſi fort eſtimés, ſurtout ceux de *Neuchatel*, de la *Favarge*, de *Boudry*; de *St. Aubin*, *&c.* Il n'y a que du grain dont le pays ne produiſe pas ſuffiſamment, mais la Franche-Comté y ſupplée.

Les Ecritures ſe tiennent à Neuchatel en livres, ſols & deniers. L'écu de 6 livres de France y vaut environ 4 liv. Cent livres de Neuchatel ſont 106 liv. poids de marc. Les Négocians en gros vendent avec l'aune de Paris; celle dont on ſe ſert dans le détail eſt d'un ſeize plus foible que l'autre. La meſure pour les grains ſe nomme *émine* & peſe environ 24 à 25 livres du pays.

NEVEL. Petite monnoie de bas aloi dont on ſe ſert le long de la Côte de Coromandel. Huit à neuf ſont le fanon, & 15 fanons la pagode.

NEUF. Ce qui n'a point ſervi. *Un habit neuf, une toile neuve*, &c. *Bois neuf*, celui qui vient par bateau & qui n'eſt point flotté.

Neuf. Nombre impair & qui eſt le dernier de ceux qui en chiffre commun ou arabe s'expriment par un ſeul caractere. Ce nombre en chiffre arabe s'écrit ainſi: (9) en chiffre de finance (*ix*), & en chiffre romain (IX).

NEURE. Petit Bâtiment dont les Hollandois ſe ſervent pour aller à la pêche du hareng. C'eſt une eſpece de Flute d'environ 60 tonneaux.

NEUVAINE. Meſure pour les bleds dont on ſe ſert dans la Dombe. Cent neuvaines ſont 112 ânées de Lyon.

NEUVIEME. Partie d'un tout diviſé en neuf portions égales.

NICOTIANE. Nom que les François donnerent d'abord au tabac, parce que ce fut *Jean Nicot*, Em-

baſſadeur de François II. en Portugal, qui le premier en apporta dans le Royaume. *Voyez* Tabac.

NIELLE *ou* Nigelle *romaine*. Plante médicinale dont on ſe ſert pour faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. *Cette drogue paye de droit d'entrée en France 3 liv. du cent peſant.*

NIL. Monnoie de compte qui n'eſt gueres connue que dans la Cour du Grand Mogol. Un nil de roupies vaut 100 padans de roupies, un padan 100 courons, un couron 100 lacks, & un lack 100000 roupies; la roupie vaut 3 livres de France.

NILLAS. Etoffe d'écorce mêlée de ſoie, qui vient des Indes.

NIOU. Meſure de longueur chez les Siamois qui revient à 9 lignes du pied de Roi.

NISMES. Ville de France en Languedoc, dans laquelle il ſe fait un commerce très-conſidérable, ſoit de ſes propres Manufactures, ſoit des marchandiſes que ſes Négocians amaſſent de tous côtés, particuliérement aux marchés d'Enduſe où ils achetent toutes les étoffes du Gevaudan. Ses diverſes fabriques ſont celles des étoffes de ſoie, qui conſiſtent en taffetas de différentes qualités, en burats, filozelle & laine, en gaze, en ferrandine, en griſette & autres petites étoffes mêlées; celle des rubans de toutes qualités; celle des étoffes en laine toutes légeres; celle des bas de ſoie au métier qui eſt des plus étendues, & qui s'envoient dans tout le Royaume & dans l'étranger; celle des chapeaux & enfin une tannerie conſidérable où il s'apprête toutes ſortes de cuirs. On y monte beaucoup de ſoie en grenade & en ſoie à coudre, dont il ſe fait une grande conſommation à Paris.

NIVEAU. Inſtrument de Géométrie dont on fait grand uſage dans les méchaniques & parmi pluſieurs Artiſans.

NIVERNOIS (Le). Province de France entre la Bourgogne, le Bourbonois & le Berry, & dont Nevers eſt la Capitale. Ce pays abonde en chanvre & en bois qu'on envoie juſqu'à Paris. Il y a auſſi nombre de mines

de fer, quantité de mines de charbon. La coutellerie & clinquaillerie fine occupent un nombre immenſe d'Ouvriers, & la petite riviere de *Nievri* donne le mouvement aux ſoufflets, aux marteaux & aux autres machines de plus de 50 forges. Il ſe fait auſſi à Nevers quantité de fayances & d'ouvrages d'émail.

NOBLE *à la roſe*. Ancienne monnoie d'or d'Angleterre, dont les premieres eſpeces ont été battues ou frappées ſous le regne d'Edouard III. vers l'an 1334; le poids en étoit de ſix den. on en voit encore quelques-uns en Hollande, où ils ſont reçus ſur le pied d'onze florins.

NOBLE-HENRI. Autre monnoie ancienne d'Angleterre de quatorze grains, moins peſante que celle ci-deſſus.

NOBLE-HOMME. Qualité que les anciens Statuts de la mercerie donnent aux Marchands Merciers.

NOBLESSE. Prérogative de diſtinction qui éleve ceux qui l'ont au-deſſus des Roturiers.

Ç'a été long-tems une opinion preſque générale en France, que le Commerce étoit incompatible avec la Nobleſſe; ce qui pourtant malgré cette prévention ne devoit s'entendre que du négoce en détail que les Nobles n'y ont jamais pu exercer, & n'y exercent point encore ſans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout tems; & quantité d'Edits, de Déclarations & de Lettres-Patentes des Rois, particuliérement de Louis XIII. & de Louis XIV. ont étendu cette permiſſion juſqu'au commerce en gros, & ſouvent juſqu'aux entrepriſes des Manufactures quand elles ſont conſidérables & d'une grande utilité à l'Etat.

A l'égard de la Nobleſſe accordée ou conſervée aux Entrepreneurs des Manufactures, on en a des exemples dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1646 pour l'établiſſement de la Manufacture de draps façon de Hollande à Sedan; dans celle du mois d'Octobre 1665 pour la Manufacture d'Abbeville; & dans celle du 16 Décembre 1698 pour les Manufactures de Châlons & de Rheims; Sa Majeſté ayant accordé la Nobleſſe pour les

deux premieres aux S^rs^. Cadeau & Vanrobais, auffi bien qu'à leurs Affociés ; & l'ayant confervée pour les dernieres au S^r^. Champlain qui avoit déjà la qualité d'Ecuyer.

Pour ce qui eft des Arrêts & Déclarations qui donnent la Nobleffe à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemtent de la dérogeance, les Nobles qui s'y intéreffent ou qui font celui de la mer, *voyez* NÉGOCE où l'on en trouve un précis.

En Angleterre la Loi des fucceffions attribue aux Aînés dans les familles nobles les biens immeubles à l'exclufion des Cadets qui n'y ont aucune part. Ces Cadets fans bien cherchent à réparer leur perte dans l'exercice du Négoce, & c'eft pour eux un moyen prefque fûr pour s'enrichir. Devenus riches ils quittent la profeffion, ou même fans la quitter leurs enfans rentrent dans tous les droits de la Nobleffe de leur famille, fans avoir befoin d'aucune réhabilitation : leurs Aînés prennent le titre de *Milord*, fi leur naiffance & la poffeffion d'une Terre Pairie le leur permettent, fans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs Peres, y puiffe apporter d'obftacles.

Tout ce que l'on vient de dire ci-deffus prouve non-feulement que tout Négociant peut afpirer à la Nobleffe, mais encore que les Nobles ne devroient pas rougir de commercer en gros.

NOCHER. On nomme ainfi fur la Méditerranée celui qu'on appelle fur l'Océan *Maître de Navire.*

NŒUD. Partie du bois la plus compacte & la plus dure : cette qualité le rend moins propre pour la Menuiferie : on s'en fert au contraire fouvent dans les ouvrages de marquetterie. Le marbre eft auffi fujet à avoir des nœuds ; ils font fi durs que les meilleurs outils ne peuvent les entamer.

NŒUD, fe dit pareillement des cordons ou rubans qui fervent à attacher plufieurs chofes enfemble ; il en eft auffi qui ne font que de pur ornement, tels que les nœuds de chapeaux, les nœuds d'épaules, les nœuds d'épées, les nœuds de diamans, &c.

Nœud. Eſpece de roſeau jaunâtre qui croît dans les Indes Orientales, & dont on ſe ſert à faire des cannes.

NOIR. C'eſt la couleur la plus obſcure de toutes & la plus oppoſée au blanc. Il y a pluſieurs ſortes de noirs qui entrent dans le commerce; *ſavoir*, le noir des Teinturiers, le noir d'Allemagne, le noir d'ivoire, le noir d'os, le noir de cerf, le noir d'Eſpagne, le noir de fumée, le noir de terre & le noir des Corroyeurs. On va entrer dans le détail des uns & des autres.

Noir *des Teinturiers*, autrement *bon noir*. C'eſt l'une des cinq couleurs ſimples & matrices de la teinture.

Ce noir ſe fait différemment, ſuivant la qualité des étoffes qu'on veut teindre pour les étoffes de haut prix, comme les draps d'une aune $\frac{1}{2}$ ou d'une aune $\frac{1}{3}$ de large, façon d'Eſpagne & de Hollande; les draps de Languedoc, de Sedan, d'Abbeville, d'Elbeuf, de Rouen, de Cherbourg, de Berry & de Dreux; les ſerges de St. Lo & de Beauvais, les ratines larges & étroites, les droguets de laine fine & quelques autres. Il faut pour en faire le noir ſe ſervir du meilleur guede, tirant ſur le bleu brun ou bleu peint.

La bonne qualité de ce guede conſiſte à n'être fait que de ſix livres d'indigo tout apprêté ſur chaque balle de paſtel, lorſque la cuve eſt à doux, c'eſt-à-dire quand le paſtel commence à jetter ſa fleur bleue, & ſans qu'après l'aſſiette de cette cuve elle puiſſe être rechauffée plus de deux fois.

Enſuite il doit être bouilli avec de l'alun, du tartre ou de la gravelle; & après garancé avec de la garance commune ou de la croûte de la belle garance, & enfin parachevé en noir avec da la noix de galle d'Alep ou d'Alexandrie, qu'on appelle *galle à l'épine*, de la couperoſe & du ſumac, qu'on adoucit le repaſſant ſur la gaude pour lui donner la perfection du noir.

Pour que ce noir ſoit bien aſſuré & que les étoffes ne barbouillent ni ne noirciſſent point dans l'uſage qu'on en peut faire, elles doivent être bien dégorgées en blanc au moulin à foulon avant que de les mettre dans la guede, & après avoir été guedées, il les faut fouler

aux pieds dans de l'eau, puis les garancer, & après qu'elles ſont faites noires, les laver bien juſques à ce qu'elles ne poudrent plus.

Pour ce qui eſt des étoffes de médiocre prix, comme ſont les petites ratines, les revêches, les molletons, les ſerges d'Aumale & de Moüy, les ras de Châlons, les étamines, les camelots, les barracans, même les couvertures de laine; il ſuffit qu'elles ſoient ſeulement guedées & miſes en bleu, & après parachevées en noir avec galles & couperoſe, à cauſe que ces ſortes d'étoffes ne peuvent porter les frais ni du garançage ni des autres façons qu'on donne aux autres étoffes d'un prix plus conſidérable.

Aucunes étoffes ne doivent être teintes directement de blanc en noir; il faut néceſſairement qu'elles aient été guedées & miſes en bleu avant que d'être faites noires.

Tout ce qui vient d'être dit touchant le noir des Teinturiers eſt conforme aux articles 8. 9. 11. & 12. du Réglement général des teintures, fait en Août 1669. Il y a encore d'autres ſortes de noir, qui quoique défendus par les Ordonnances n'ont pas laiſſé de s'introduire mal à propos parmi les Teinturiers, comme celui qui ſe fait avec l'écorce d'aulne & la moulée, qu'on prend des Emouleurs, Couteliers & Taillandiers, en y ajoutant de la limaille de fer ou de cuivre.

Il y a auſſi le noir, qu'on appelle *noir à froid* ou *à la jéſuite*, qui ſe fait avec les mêmes drogues que le bon noir, mais ſans avoir fait paſſer l'étoffe par la guede ou bleu.

Pour faire cette ſorte de noir on fait diſſoudre les drogues dans de l'eau préparée en la faiſant bouillir pendant quatre heures; puis on la fait refroidir au point d'y pouvoir ſouffrir la main, après on jette l'étoffe dedans la cuve, d'où on la retire & on la remet juſqu'à ſix fois, quelquefois plus. Quelques-uns prétendent que le noir à froid eſt meilleur qu'aucun autre; ce qui eſt difficile à croire, d'autant que les étoffes qui ſont ainſi teintes, étant tout d'un coup miſes de blanc en noir, ſans auparavant avoir eu le pied de guede,

cela ne peut produire qu'un mauvais noir & mal aſſuré. Auſſi l'article 12. du Réglement ci-devant rapporté défend-il ſous des peines rigoureuſes de teindre directement de blanc en noir.

On prétend que le nom de *noir à la jéſuite*, que l'on a donné au noir à froid, vient de ce que les Jéſuites en ont été les inventeurs, & qu'ils teignent encore actuellement de cette maniere leurs étoffes dans la plupart de leurs maiſons, où ils entretiennent des Teinturiers à leurs gages.

NOIR *d'Allemagne*. Ce noir ſe fait avec de la lie de vin brûlée, lavée enſuite dans de l'eau, puis broyée dans des moulins faits exprès, avec de l'yvoire, des os ou des noyaux de pêches auſſi brûlés. C'eſt de ce noir dont les Imprimeurs en taille-douce ſe ſervent. Ce noir vient ordinairement de Francfort, de Mayence & de Strasbourg, ou en pierre ou en poudre : il s'en fait néanmoins en France qui n'eſt au-deſſous de celui d'Allemagne que par la différence qui ſe trouve entre les lies de vin dont ils ſe font ; celui de Paris eſt même plus eſtimé que celui d'Allemagne, & les Imprimeurs en taille-douce le trouvent plus doux.

Le noir d'Allemagne doit ſe choiſir humide, ſans néanmoins avoir été mouillé, d'un beau noir luiſant, doux, friable ou facile à mettre en poudre, léger & avec le moins de grains luiſans que faire ſe peut, & s'il eſt poſſible qu'il ait été fait avec l'yvoire, étant meilleur pour faire le beau noir que les os & les noyaux de pêches.

NOIR *d'yvoire*, autrement *noir de velours*. C'eſt de l'yvoire brûlé, pour l'ordinaire entre deux creuſets bien lutés, qui étant devenu tout-à-fait noir & en feuilles ou écailles, eſt broyé à l'eau & mis en trochiſques ou petits pains plats pour ſervir aux Peintres dans leurs ouvrages, & aux Orfevres qui mettent les pierres précieuſes en œuvres pour noircir le fond des chatons où ils enchaſſent les diamans pour leur donner ce qu'ils appellent *le teint*.

Pour que le noir d'yvoire ſoit de bonne qualité, il faut qu'il ſoit tendre, friable & bien broyé.

Noir *d'os.* Il ſe fait avec des os de bœuf, de vache, &c. brûlés & bien broyés. Pour qu'il ſoit bon, il doit être tendre, facile à mettre en poudre, luiſant & broyé extrêmement fin; on s'en ſert beaucoup dans la peinture, mais cependant il n'eſt pas ſi eſtimé que le noir d'yvoire.

Noir *de cerf.* C'eſt ce qui reſte dans la cornue après qu'on a tiré de la corne de cerf l'eſprit, le ſel volatil & l'huile; ce réſidu ſe broye avec de l'eau & fait une ſorte de noir qui eſt preſque auſſi beau & auſſi bon que celui d'yvoire, & dont les Peintres peuvent très-bien ſe ſervir.

Noir *d'Eſpagne*, ainſi nommé, parce que ce ſont les Eſpagnols qui l'ont trouvé les premiers & deſquels on le tire preſque tout: ce n'eſt autre choſe que du liege brûlé; on l'emploie à divers ouvrages. Pour ſa bonne qualité, il faut qu'il ſoit très-noir, léger, le moins ſableux & graveleux qu'il eſt poſſible.

Noir *de fumée*, qu'on appelle auſſi *noir à noircir.* C'eſt la fumée de la poix réſine ou de l'arcanſon.

Il y en a de deux façons, l'un en poudre & l'autre en maſſe; celui en poudre ſe vend au boiſſeau ou en petits barils longs, & celui en maſſe ſe débite à la livre; il s'en fait beaucoup à Paris avec les menus de la poix réſine & de l'arcanſon qu'on fait fondre & épurer dans des marmites & chaudieres de fer, auxquels on met enſuite le feu étant ſous une cheminée ou autre endroit fait exprès, que l'on a tapiſſé par le haut avec des peaux de moutons ou avec des morceaux de groſſe toile pour en recevoir la vapeur ou fumée, qui eſt le noir; on le recueille enſuite en ſecouant les peaux ou la toile, & on le met dans des tonneaux ou autres vaiſſeaux pour le conſerver.

Le noir de fumée s'emploie à diverſes choſes, mais particuliérement à faire de l'encre pour les Imprimeurs en le broyant avec de l'huile de lin ou de noix & de la térébenthine, qu'on a fait bouillir auparavant enſemble.

Les Epiciers & ceux qui font commerce de ce noir de fumée, doivent être avertis qu'il eſt extrêmement facile à s'enflammer, particuliérement celui en poudre,

& quand une fois il eſt en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre ; c'eſt pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution là-deſſus : la meilleure maniere d'éteindre le feu qui eſt dans le noir de fumée, eſt de l'étouffer avec du linge ou de la paille mouillée ; pour l'eau toute ſeule, elle n'y fait preſque rien.

On tire d'Allemagne de fort bon noir de fumée ; il faut qu'il ſoit net, doux & en poudre très-fine, point mêlé de pouſſiere ou ſable ; plus il eſt léger, meilleur il eſt.

Le noir à noircir paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 2 liv. du cent peſant, & ceux de ſortie à raiſon de 25 ſols.

Noir *de terre*, eſt une eſpece de charbon qui ſe trouve dans la terre, dont les Peintres ſe ſervent après qu'il a été bien broyé pour travailler à freſque.

On fait du noir avec de la noix de galle, de la couperoſe ou du vitriol, comme l'encre commune ou à écrire.

Il ſe fait encore du noir avec de l'argent & du plomb, dont on ſe ſert à remplir les creux ou cavités des choſes gravées.

Noir *de Corroyeurs*. On appelle *premier noir* chez les Artiſans qui donnent le corroi aux cuirs quand ils ont été tannés, la premiere teinte de cette couleur qu'ils appliquent ſur les vaches, veaux ou moutons ; ce noir eſt fait de noix de galle, de biere aigre & de ferraille. Le ſecond noir eſt composé de noix de galle, de couperoſe & de gomme arabique ; c'eſt ſur ce noir que ſe donnent les deux luſtres.

Noir *de rouille*. C'eſt la même choſe que le premier noir des Corroyeurs.

Noir *de ſoie*. C'eſt le ſecond noir qu'on donne aux cuirs corroyés.

Noir. En terme de plumaſſier, on appelle *grand noir à pointe*, les plumes d'autruche noires de la meilleure qualité, & qui ſont propres à faire des panaches. Les petits noirs à pointes plates ſont au contraire de la moindre qualité & ne ſervent qu'à faire des ouvra-

ges de mercerie ; comme bonnets d'enfans, écrans & autres ſemblables.

NOIRCISSEURS. Ouvriers qui font l'achevement des noirs. Il ſe dit particuliérement à Rouen, où ils ſont du nombre des Maîtres Teinturiers.

NOIX. Fruit qui vient du noyer ; il a double enveloppe, dont la premiere eſt verte ; on l'appelle *brou*, & ſert à la teinture. La ſeconde eſt dure & s'appelle *coque*. La noix ſeche ſe conſerve pour l'Hyver ; on en tire une huile propre à brûler, à peindre & même à manger.

Les noix communes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſols du muid, & 12 ſols pour ceux de ſortie. Voyez HUILE *pour les droits.*

NOIX *vomiques.* Fruit ou noyaux du fruit d'un arbre qui croît en pluſieurs endroits de l'Egypte & dans certaines Iſles de la mer Indique, d'où elles viennent en France par la voie de Marſeille. Elles ſont un poiſon aſſuré pour les animaux, & non pas pour les hommes. Les plus groſſes, les plus rondes, les plus nouvelles & les moins remplies d'ordures, ſont les meilleures.

Les noix vomiques payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 2 liv. 10 ſols du cent peſant. Venant du Levant elles doivent les droits de vingt pour cent, & ſont eſtimées 43 liv. le quintal, par Arrêt du 22 Décembre 1750.

NOIX *de cyprès, de galle, d'Indes, muſcade.* Voyez *ces mots.*

NOLIS. Terme dont on ſe ſert ſur la Méditerranée pour déſigner le louage d'un Vaiſſeau pour tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre ; ſur l'Océan l'on dit *fret.*

NOM. Terme appellatif, qui fait connoître une perſonne & qui la diſtingue d'avec une autre. *Faire le commerce ſous ſon nom*, c'eſt le faire pour ſoi-même & ſans emprunter le nom d'autrui. *Le faire ſous le nom d'un autre*, c'eſt être véritablement le Vendeur ou l'Acheteur des marchandiſes, tandis qu'un autre qui prête ſon nom en paroît le Propriétaire & en ſigne tous les actes.

S'engager à payer en son propre & privé nom ; c'est faire sa dette particuliere d'une chose. *S'engager à payer au nom d'autrui*, c'est s'obliger de payer pour lui en cas qu'il ne paye pas.

NOM *social*, se dit dans une société du nom que les Associés doivent signer, suivant la raison de ladite société ; ensorte que supposé que cette raison fût sous les noms de Pierre, Jérôme & François pour le commerce qu'ils veulent faire ensemble, toutes les lettres missives, lettres de change, procurations & autres actes concernant cette société doivent être signés par l'un ou l'autre desdits Associés, mais toujours sous le *nom social* de Pierre, Jérôme & François. Un Associé qui signe le nom social, oblige (activement & passivement) solidairement avec lui ses Associés : cela est non-seulement conforme à l'usage établi dans le commerce, mais encore à l'art. 7. du tit. 4. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte, *que tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il a signé pour la Compagnie, c'est-à-dire du nom social, & non autrement.* Voyez SOCIÉTÉ.

NOMBRE, terme d'Arithmétique. Assemblage de plusieurs unités. Un grand nombre, un petit nombre.

Toutes sortes de nombres se peuvent exprimer par dix caracteres ou figures, qui sont 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, & 0, qu'on appelle *des chiffres*.

NOMBRES *nombrans* & *nombres nombrés*. Le nombre nombrant est celui qui fait connoître par les unités qu'il renferme, combien il y a de choses nombrées ; & le nombre nombré, sont les choses nombrées ; comme lorsque l'on dit, *il y a trente livres, aunes, écus, &c.* Ce nombre *trente*, soit qu'il soit articulé par la parole ou écrit sur le papier, est nombre nombrant, & les livres, aunes, écus &c. s'appellent *nombres nombrés.*

NOMBRE *entier*, se dit de plusieurs unités toutes entieres, comme *3 écus, 7 aunes, 100 liv. &c.*

NOMBRE *rompu* ou *en fraction*, est de deux sortes ; l'une est des fractions simples, & l'autre des fractions

composées ; la fraction simple contient une ou plusieurs parties de quelque entier, comme un tiers de livre, trois quarts d'aunes, cinq sixiemes d'un écu ; & la fraction composée est celle qu'on nomme communément *fraction de fraction ;* comme quand on dit, *les deux tiers de trois quarts de 20 sols*, qui est la même chose de dire *les deux tiers de 15 sols*, qui sont 10 sols. *Voyez* FRACTION.

NOMBRE *simple*, signifie tout nombre qui est au dessous de 10, qui s'exprime par un seul chiffre, comme 1, 2, 3, 4, 5, &c.

NOMBRE *articulé*, est celui qui se partage également en dixaines, c'est-à-dire tout nombre qui est formé de deux chiffes ou plus, desquels le premier à main droite est un zéro ; tels sont 10, 20, 30, 40, 50, 100, 200, 300, &c.

NOMBRE *composé*, est un nombre formé du simple & de l'articulé, comme sont les nombres qui s'expriment par plusieurs figures, dont la premiere à droite n'est pas zéro ; par exemple, 24, 91, 102, 139, &c.

NOMBRE *parfait*, est celui duquel les parties aliquotes étant ajoutées produisent leur tout, comme 6, 28, &c. les parties aliquotes de 6 sont 3, 2 & 1, lesquelles jointes ensemble font 6. Les parties aliquotes de 28 sont 14, 7, 4, 2, 1, lesquelles jointes ensemble font 28.

NOMBRE *imparfait*, se dit de celui duquel les parties aliquotes étant jointes, font plus ou moins que leur tout, dont elles font partie.

Les nombres imparfaits se distinguent en défectueux & en abondans ; les défectueux sont ceux desquels les parties aliquotes jointes ensemble font moins que le nombre duquel elles font partie ; comme 16 dont les parties aliquotes 8, 4, 2 & 1, étant ajoutées, font seulement 15, qui sont moins que 16 ; & les abondans, sont ceux desquels les parties jointes ensemble font plus que le nombre duquel elles font parties, comme 12, dont les parties aliquotes 6, 4, 3, 2 & 1, étant ajoutées, font 16, qui est plus que 12, &c.

Nombre *pair*, eſt celui qu'on peut diviſer en deux parties égales, ſans reſte ou fraction, comme 2, 4, 6, 8, 10, &c. Le nombre pair differe du nombre impair par une unité qu'il a de plus ou de moins ; on le nomme *pairement pair*, lorſqu'il ſe peut meſurer par un nombre pair, comme 16 qui peut être pluſieurs fois diviſé en nombre pair, & *pairement impair*, quand on peut le meſurer par nombre impair, comme 20 qui peut être meſuré par 5. Tout nombre pair multiplié par quelque nombre qne ce ſoit donne toujours un nombre pair ; & s'il ſe multiplioit par un nombre pair, il produiroit un nombre pairement pair.

Nombre *impair*, eſt celui qui ſurpaſſe le nombre pair d'une unité, & qu'on ne peut diviſer en deux parties égales, ſans reſte ou fraction, tels que ſont 3, 5, 7, 9, 11, &c. Deux nombres impairs joints enſemble forment un nombre pair, & deux nombres impairs multipliés l'un par l'autre produiſent un nombre impair.

NOMBRER. Action par laquelle on compte combien il y a d'unités dans une quantité pour en ſavoir le total. Ce terme ſignifie auſſi ſupputer la valeur de pluſieurs caracteres arithmétiques mis par ordre pour en connoître le montant.

NOMPAREILLE. Terme dont pluſieurs Marchands & Artiſans ſe ſervent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit. En Flandre on appelle *nompareille* ou *lamparillas* une petite étoffe très-légere, qui eſt une eſpece de camelot. Les Marchands Rubaniers nomment *nompareille* un petit ruban de ſoie, large d'environ deux lignes. Dans l'Imprimerie la *nompareille* eſt l'un des plus petits caracteres, il eſt placé entre la *mignonne* & la *pariſienne*.

NONANTE *ou* Quatre-vingt-dix. Nombre compoſé de neuf dixaines ou dix fois 9.

NON-OUVRÉ, ſe dit des matieres qui ne ſont point miſes en œuvre, & particuliérement des métaux. *De la toile non-ouvrée*, eſt celle où il n'y a aucunes figures deſſus.

NON-VALEUR. Dettes non exigibles par l'insolvabilité du Débiteur.

NOPAGE. Façon qu'on donne aux étoffes de laines en leur arrachant les nœuds avec de petites pinces.

NORD. On appelle *le commerce du Nord*, celui qui se fait par les François, Anglois, Hollandois & autres Nations, dans les parties les plus septentrionales de la terre, comme la Norwege, le Groenland, la Laponie, Archangel, &c. Les principales Villes où ce commerce se fait sont, Hambourg, Lubeck, Dantzick, Bremen, Copenhague, Stockholm, Stralsund, Stetin, Colberg, Konigsberg, Riga, Narva, &c. En général on tire beaucoup plus de marchandises qu'on n'y en porte, à la réserve de Dantzick où la consommation est très-grande, cette fameuse Ville étant comme le magasin de tout ce qui est nécessaire pour la Pologne; aussi la balance des Etrangers se fait en rixdales, que les Nations qui trafiquent sont obligées d'y porter, & qu'on prend à Amsterdam ou à Hambourg : l'argent de France n'y est pas propre. *Voyez* pour le détail de ce commerce les Villes ci-dessus dénommées.

NORMANDIE. Grande & considérable Province de France, avec titre de Duché, séparée de l'Angleterre par la Manche, bornée à l'Est par la Picardie & l'Isle de France, au Sud par le Perche & le Maine, & à l'Ouest par la Bretagne. Pour donner plus d'ordre à ce qu'on a à dire du Négoce de cette Province, on la divisera en ses trois Généralités, qui sont celles de Rouen, d'Alençon & de Caen, & l'on en fera trois articles séparés.

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

Le principal commerce de cette Généralité consiste en draperies, sergeries, tapisseries, toiles, cuirs tannés, chapeaux, peignes, papier, cartes à jouer, bled, cidres, bestiaux, chanvres, lins, & en différentes pêches qui se font à Dieppe, Honfleur, le Havre, &c.

Les toiles qui se font dans cette partie de la Normandie sont, 1°. des fleurets blancards qui se font dans les

Elections de Ponteau-de-mer, de Lisieux & Bernay; elles se vendent au marché du Bourg Saint George, & s'assortissent avec des toiles nommées *toiles de coffre*, fabriquées à Evreux & à Louvier, pour être envoyées en Espagne & dans l'Amérique Espagnole.

2°. Des toiles fines pour chemises & mouchoirs.

3°. Des toiles pour servir aux voiles des Navires & aux emballages.

4°. Des toiles rayées & à carreaux, dont une partie passe dans la nouvelle France.

5°. Des toiles brunes pour doubler les habits, qui toutes se travaillent dans les Elections de Rouen, Caudebec, Arques & Montioliers.

Les tanneries de Rouen & des environs sont considérables, & c'est-là qu'on prépare presque tous les cuirs verds du Pays, aussi-bien qu'une grande quantité de ceux qui sont apportés en France des Indes Occidentales d'Espagne, du Sénégal, & du reste de la Côte d'Afrique.

Les chapeaux de toutes sortes qui se fabriquoient autrefois en grand nombre dans plusieurs lieux de la Généralité & qui s'envoyoient en Angleterre, en Hollande & en Allemagne, sont presque réduits à la consommation de la Province; ce qu'on peut dire aussi du papier, des cartes à jouer, des peignes de bouis & de cornes, & d'autres ouvrages de mercerie, dont néanmoins on fait toujours des envois dans le Nord, en Portugal & en Espagne, mais qui sont bien diminués en comparaison du négoce qui s'en faisoit autrefois.

La pêche est aussi un objet important de commerce pour les Côtes & les Villes maritimes de la Généralité de Rouen: les Dieppois & les Marchands du Havre & de Honfleur, semblent se l'être partagée; les premiers s'adonnant communément à la pêche du hareng, & les autres à celle de la morue.

Pour les autres pêches de poissons frais, elles sont restées en quelque façon communes, & se continuent toute l'année; mais de certains poissons, comme du maquereau, seulement dans leur saison.

Enfin les beurres, les cidres, les bestiaux & les bleds du Pays de Caux, sont encore une partie du négoce de la Généralité de Rouen, qui est très-considérable; l'on parle ailleurs des chevaux Normands.

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

Cette Généralité n'a pas un commerce moins étendu ni moins important que celle de Rouen : mais il semble que chaque Election s'en soit pour ainsi dire approprié une portion, en s'appliquant à différens négoces.

Dans l'Election de Caen on fait des draps, des lingettes & des toiles façonnées, qu'on nomme communément *grand & petit Caen* & *linge ouvré :* c'est à Caen qu'on transporte par charrois tout ce qui se travaille de ces sortes de marchandises dans les Elections de Vire, Falaise & Argentan.

On y recueille aussi quantité de drogues & de plantes propres pour la teinture, comme du vouede, de la gaude, de la gravelle & du sumac.

Les beurres d'Yssigny, que les Marchands de Paris & de Rouen tirent de la mer; les sels blancs qui se font dans diverses salines; les toiles depuis 12 sols jusqu'à 4 liv. l'aune, qui se font à Bayeux & aux environs, sont les marchandises de l'Election de Bayeux.

Il y a une carriere de marbre dans la Paroisse de la Chapelle, de l'Election de Saint-Lo.

L'Election de Carantan n'a de trafic que celui de ses laines & de son cidre.

A Cherbourg on construit des Navires marchands, & les chantiers y occupent assez d'Ouvriers & consomment quantité de bois de la Généralité.

A Quieville & l'Espieuse, où il y a marché toutes les semaines, on trafique du bled & du cidre.

A Montebourg, à la Hougue & à la Pernette, il se vend beaucoup de laine du Pays, aux foires qui s'y tiennent tous les ans.

Enfin à Portebail il y a plus de vingt salines où il se fait du sel blanc.

Les laines, la garance, le pastel, la gaude, toutes herbes à Teinturier, aussi-bien que les chardons à Dra-

piers & à Bonnetiers, qui se recueillent presque sans peine dans toute l'Election de Coutances, sont une partie de son négoce & sont transportés ailleurs; à la vérité avec quelques profits, mais non pas tels qu'ils étoient lorsque tout s'employoit dans les fabriques du Pays.

Le chanvre & le lin qui croissent beaux & en abondance dans cette Election passent dans les Elections voisines, qui en savent mieux profiter.

Pour le commerce de mer, & particuliérement la pêche de la morue, où les Habitans du Coutantin maritime s'adonnoient fort, il est presque réduit à celui qui se fait à Granville; encore en sort-il à peine sept ou huit Bâtimens pour le Grand-banc, au lieu de quarante qui y alloient autrefois; les Navires qui en reviennent vont ordinairement décharger leur morue, si c'est de la morue seche, à Marseille & autres Ports du Levant; ou à Bourdeaux pour être envoyée en Espagne.

Les cidres de l'Election d'Avranche qui passent pour les meilleurs de la Basse-Normandie; les chanvres & les lins qui s'y cultivent en grande quantité, & le petit sel blanc, qu'on nomme *le quart bouillon*, font tout son négoce. Les Habitans des Côtes transportent toutes ces marchandises sur des Bateaux plats de vingt à vingt-cinq tonneaux à Granville, à Saint-Malo & en Basse-Bretagne. Il va néanmoins une partie de leur chanvre & de leur lin en Anjou & dans le Pays du Maine.

Il y a trois grosses forges de fer dans l'Election de Vire, où il se fabrique quantité de dinanderie; l'une est celle d'Envou, l'autre celle d'Alouse, & la troisieme celle de Cherbourg.

Il y avoit aussi jusqu'à quinze moulins à papier, dont ce qui s'en fabriquoit se portoit à Caen, & de là étoit embarqué pour l'Angleterre & la Hollande; la fabrique en subsiste toujours, mais avec beaucoup moins de moulins, l'interruption du commerce étranger les ayant diminués.

Le reste du commerce de cette Election consiste en draperies, lingettes, poteries, & quelques grosses toiles.

Les toiles ſe font à Athis, Flers & Halouſe, & ſe portent à Caen, Rouen & Bayeux.

Il ſe fait des poteries à Ville-Dieu, deſtinées pour la Bretagne, & il y a une fonderie conſidérable pour le cuivre.

Le Pays d'Auge produit des grains & des lins, & une quantité extraordinaire de pommes dont on fait d'excellent cidre. La forêt de Jougne fournit des bois pour bâtir & pour brûler. Il y a auſſi des ſalines où l'on fait de très-beau ſel blanc; on parle ailleurs du gros bétail qui ſe nourrit dans ſes pâturages.

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

Cette Généralité n'eſt point inférieure aux deux autres Généralités de Normandie, ſoit pour la diverſité, ſoit pour l'importance de ſon commerce. De toutes ſes toiles, les plus belles & les plus blanches ſe tranſportent à Paris : les plus claires ſe deſtinent pour Rouen, d'où elles paſſent à Cadix pour être envoyées dans l'Amérique Eſpagnole, & les moins belles reſtent pour l'uſage du Pays.

Outre les laines du Pays qui ſont employées dans ſes différentes Manufactures, les fabriques en tirent auſſi des Provinces voiſines en aſſez grande quantité. Il ſe fait cinquante mille ou cinquante-deux mille pieces d'étoffes de laineries dans cette Généralité, année commune, & il s'en marque tous les ans plus de ſeize mille à la ſeule foire de Guibray; on a fait un article à part de cette foire importante de la Normandie.

Les épingles qui ſe font à l'Aigle & à Conches; la clinquaillerie & dinanderie de cette derniere Ville; les tanneries d'Argentan, Vimoutiers, Conches & Verneuil; la fabrique des ſabots, des bois quarrés, les planches & le merrain, qui ſe conduiſent à la mer par les rivieres de Dire & de Touques; l'engrais des volailles, dont il ſe fait de ſi grands envois à Paris; les beurres & les œufs qui y ſont auſſi conduits, & le ſalpêtre de l'Election d'Argentan, ſont encore d'une aſſez grande conſidération dans le négoce de la Généralité d'Alençon; mais deux autres commerces qui en-

richissent davantage cette partie de la Normandie, sont les verreries & les forges de fer.

A l'égard des verreries, on a déja dit que ce sont des Manufactures nobles, & qu'il n'y a que des Gentilshommes qui puissent avoir des fours à verre; aussi peuvent-ils y travailler sans déroger à leur Noblesse. Ce sont même eux seuls qui ont droit de souffler la selle.

Les principales verreries de cette Généralité, sont celles de Nonant, dans la forêt d'Exme; celle de Tortissambert, dans la forêt de Montpinson; & les deux qui sont établies dans le Thimarais.

On fabrique dans les deux premieres des verres de crystal, de pierre de chambourin & des verres de fougere: dans les deux autres il ne s'en fait guere que de cette derniere sorte, & quelques petits ouvrages en crystal.

Pour les forges, les plus considérables sont à Chansegray, Varéne, Carouge, Rannes, Conches & la Bonneville. Cette derniere, quoique seulement établie depuis le commencement du dix-huitieme siecle, égale, si elle ne surpasse pas même les anciennes, pour la bonne qualité de son fer & des ouvrages qui s'y font.

Les environs de Domfront & le Pays de Houlme, sont les lieux où les mines sont les plus abondantes, & desquelles on tire le plus de matiere minérale pour l'entretien des forges.

Il ne faut pas non plus compter pour un médiocre objet de commerce pour cette Généralité le grand nombre de chevaux qu'on éleve dans les pâturages du Pays d'Auge, & qui se vendent aux foires de Caen & de Guibray; non plus que l'engrais des bestiaux, qu'on mene à Paris, au marché de Seaux ou à ceux de Rouen, de Neubourg & des autres principales Villes de Normandie.

NORWEGE. Royaume qui appartient au Roi de Danemarck depuis 1387, & qui est situé sur la mer Baltique. Le Pays est fort stérile, il ne produit ni assez de grains ni assez de bétail pour la nourriture de ses

Habitans, mais en revenche on en tire les plus beaux mâts & les meilleurs bois pour la construction, de tout le Nord ; il y a aussi quantité de mines de cuivre qui en fournissent beaucoup, & cet article peut être regardé comme le meilleur du commerce des Norwégiens. Les autres marchandises que l'on peut tirer de ce Pays, sont du fer, du goudron, des poissons secs, de la pelleterie, des suifs, des beurres, des cendres, des peaux de boucs & quelques autres semblables. On y porte en échange des épiceries, des vins, des sels, des eaux-de-vie, des vinaigres, des fromages, des tabacs, quelques draperies & quantité de vieilles rixdales. Ce sont les Hollandois qui font presque seuls tout le commerce de la Norwege, & ils y envoient tous les ans un grand nombre de Bâtimens. Les principales Villes de ce Royaume sont Christiana, Cooberwick, Laarwick, Mardou, Ulekerem, Jedder, Stafanger, Berghen, Romsdal & Dronthein. Le poids du Pays est le schippond qui pese trois cens livres, & c'est à ce poids que se vendent toutes les marchandises, à moins qu'on en convienne autrement. Cent livres de Norwege en font cent cinq de Paris. L'aune y a un pied dix pouces sept lignes quatre cinquiemes ; les cent en font cinquante-deux moins un seizieme de Paris. On tient les écritures à Berghen en rixdales, marcs & schellings Danois ; la rixdale de 6 marcs, & le marc de 16 schellings. A Cooberwick & dans presque toutes les autres Villes c'est en rixdales, en oorts, en schellings ; la rixdale de quatre oorts, & le oort de 24 schellings.

NOSSARIS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* BAFFETAS.

NOTA. Terme Latin dont on se sert souvent dans le Commerce ; il signifie pour l'ordinaire quelque observation à faire aux endroits d'un compte, d'un journal, &c.

NOTE. Petit extrait ou mémorial qu'on fait de quelque chose pour s'en mieux ressouvenir. Les Agens de change prennent la note des lettres & billets que les Marchands ou Banquiers ont à négocier.

Note, veut dire aussi quelquefois un mémoire ou un état. On dit souvent, *donnez-moi la note de ce que je vous dois.*

Note, s'entend encore de certains caracteres dont les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires se servent entr'eux pour marquer le poids & la dose des drogues qui entrent dans les remedes.

NOUER, signifie en terme de Manufacture & parmi les Ouvriers qui se servent de la navette, rejoindre les fils de la chaîne ou de la trame de leurs ouvrages qui se rompent en travaillant.

NOUES *ou* Nos. Ce sont les tripes de morue; elles se lavent & s'apprêtent à peu près comme les fraises de veaux. Elles se salent dans les lieux de la pêche en même tems que le poisson, & elles s'encaquent dans des futailles ou barils, du poids de six à sept cens livres.

Les noues venant soit de l'étranger, soit de la pêche des habitans du Royaume, doivent de droit d'entrée en France 7 liv. 10 s. du leth, composé de douze barils. Celles provenant de la pêche des Habitans du Havre, de Dieppe & Fécamp, ne doivent que 5 sols pour les deux barils. Celles venant de la pêche des Habitans de Honfleur & autres lieux de Normandie non-privilegiés, doivent 15 sols des deux barils, suivant le tarif du 27 Octobre 1732. Celles venant de la pêche Françoise doivent en outre le droit de consommation, qui est de 27 sols du cent pesant; & celles venant de l'étranger doivent outre le droit ci-dessus, celui d'abord qui est de 20 sols du cent pesant; le tout conformément à l'Arrêt du 17 Novembre 1744.

NOVI. Ville d'Italie dans l'Etat de Genes, au débouché de la montagne de la Bochetta, connue & renommée par ses foires considérables, qui néanmoins se tiennent actuellement tantôt à *Sestri di Levanti*, tantôt à *Ste. Marguerite*, & tantôt à *Rappallo*, petites villes de la République; mais on ne connoît dans les cours des changes que les noms de *Novi* & *Bisenzonne*. Ces foires sont au nombre de quatre & durent huit jours chacune.

La premiere connue ſous le nom de *la Purification*, commence le premier Février.

La ſeconde eſt celle de Pâques, & commence le premier Mai.

La troiſieme eſt celle d'Août, & commence le premier dudit mois.

La quatrieme eſt celle des Saints, & commence le premier Novembre.

Les affaires de banque ſont celles qui ſe traitent le plus dans ces foires. Il vient des Négocians & Banquiers de toute l'Italie & quelques-uns des autres Etats.

Par Décret du Senat de Genes il eſt défendu de payer & de faire proteſter les lettres de change ayant des endoſſemens.

Les écritures ſe tiennent à Novi & aux endroits où ſe tiennent ces foires, en écus d'or marc qui ſe diviſent par 20 ſols & par 12 den.

Quant aux monnoies elles ſont les mêmes qu'à Genes.

NOVI change pour l'ordinaire avec les Places ſuivantes, auxquelles elle donne le certain; ſavoir,

A Genes . .	100 écus marc	p^r. env. 120	écus d'argent.
Lyon . .	100 dito . .	pour . . 290	écus de change.
Naples . .	100 dito . .	pour . . 212	ducats del regno.
Veniſe . .	100 dito . .	pour . . 176	ducats banco.
Livourne .	100 dito . .	pour . . 190	piaſt. de 8 réaux.
Florence .	100 dito . .	pour . . 143	écus d'or.
Rome . .	100 dito . .	pour . . 112	écus d'eſtamp.
Leccio . . / Barri . .	100 dito . .	pour . . 213	ducats del regno.
Cadix . . / Seville . .	1 écu marc	pour . . 630	maravedis.
Medina del Campo .	1 dito . .	pour . . 633	dito.
Palerme . . / Meſſine . .	1 dito . .	pour . . 42	carlins.
Milan . .	1 dito . .	pour . . 180	ſols Impériaux.

Les uſances & les uſages pour le payement des lettres de change, les poids & les meſures ſont les mêmes qu'à Genes.

NOUVEAU. Ce qui n'a point encore paru ou qui n'a point encore ſervi. On dit en terme de Teneur de Livres, *porter à nouveau compte*, pour dire *porter le ſolde d'un compte arrêté à un nouveau compte ouvert*, ou ſur un *nouveau Livre*.

NOUVEAU *ſtyle*. Maniere de compter les jours chez tous les Peuples qui reconnoiſſent le Saint Siege; elle differe de dix jours de celui des Grecs & des Proteſtans qui ſuivent le vieux ſtyle. Par exemple, lorſque les Catholiques comptent le 15 Avril, les Proteſtans ne comptent que le 5. Il faut pourtant en excepter les Hollandois, les Proteſtans d'Allemagne, les Danois & les Suédois. Les premiers ſe conformerent au nouveau ſtyle dès le moment de la réforme du vieux; mais les derniers ne l'ont fait que le 18 Février de l'année 1700, où ils déciderent qu'il ſeroit retranché onze jours du vieux ſtyle pour ſe conformer au nouveau. Aujourd'hui 1761, il n'y a plus que les Anglois qui ſuivent le vieux ſtyle. La maniere de compter ſuivant le nouveau fut réglée en 1581 par une Bulle du Pape Gregoire XIII. & il ne fut admis en France que ſous le Regne d'Henri III. par Edit du 3 Novembre 1582.

NOUVEAUTÉ. On comprend ſous ce nom toutes les différentes marchandiſes de modes, telles que les ornemens des habits des Dames, comme coëffures, palatines, &c. Les étoffes de ſoie façonnées ſont auſſi dans le même cas; la nouveauté des deſſeins ou la nouvelle façon d'être fabriquées contribuant plus à leur conſommation, que la perfection & la bonté de l'étoffe.

NOYALLE. Eſpeces de toiles de chanvre écrues, très-fortes & très-ſerrées qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux de Bretagne, & dont on ſe ſert pour faire des voiles de Bâtimens. Les noyalles ſe diſtinguent en *noyalles extraordinaires à ſix fils de brin*, en *noyalles extraordinaires à quatre fils de brin*, en *noyalles ordinaires à quatre fils*, en *noyalles courtes*, en *noyalles*

ſimples,

ſimples, & enfin en *noyalles rondelettes*. Toutes ſe vendent ſur le pied de l'aune courante du Pays, qui eſt plus longue d'un ſixieme que celle de Paris. La plus grande conſommation s'en fait dans les Ports de France, le reſte s'envoie dans l'Etranger. Les noyalles pour être de bonne qualité doivent être fabriquées de fil de cœur de chanvre, bien frappées ſur le métier, ayant du corps ſans aucun apprêt, & il faut ſur-tout que les liſieres en ſoient bien faites.

NOYER. Arbre qui porte la noix. Sans s'amuſer à le décrire, étant extrêmement connu, on ſe contente de déſigner les différens uſages auxquels on peut l'employer. Le plus menu de ſa racine, ſon écorce & ſes feuilles ſervent aux Teinturiers pour teindre en fauve. Les Menuiſiers emploient le gros bois à faire toutes ſortes de meubles; les Armuriers en montent leurs armes, & les Carroſſiers en font leurs panneaux. Le bas du tronc de l'arbre, ſes loupes & ſes plus groſſes racines ſe coupent en tronçons pour ſervir aux Ebeniſtes & aux Tourneurs. Plus ſes loupes & ſes racines ſont brunes & jaſpées, plus elles ſont eſtimées. Les plus belles viennent du Dauphiné, & particuliérement de Grenoble. *Voyez* NOIX. *Voyez* BOIS *pour les droits*.

NUANCE. Adouciſſement ou diminution d'une couleur depuis la plus foncée juſqu'à la plus claire de la même eſpece. Il n'y a point de couleurs qui n'aient ſes nuances, & chacune contient huit à neuf gradations.

NUER. Diſpoſer les couleurs ſelon leurs nuances; on dit *un ouvrage bien nué*, *&c.*

NUL. Ce qui eſt regardé comme non avenu. On dit *marché nul*, *convention nulle*, *&c.*

NUMÉRATEUR. Terme d'Arithmétique dont on ne ſe ſert qu'en fait de fraction. Il ſignifie le nombre qui dénote les parties de l'entier; il ſe met au deſſus de la petite barre qui ſépare le nombre de deſſous, qu'on nomme *le dénominateur*. Par exemple dans $\frac{5}{8}$ qui veut dire cinq huitiemes, cinq eſt le numérateur, & huit le dénominateur. *Voyez* FRACTION.

NUMÉRO. Terme fort en usage dans le Commerce & qui a différentes acceptions. Il signifie quelquefois un certain nombre qui se met sur les marchandises, comme sur les pieces d'étoffes, &c. pour pouvoir les distinguer plus facilement; c'est pareillement avec ces numéros qu'on distingue les balles & caisses qu'on expédie, en observant de mettre sur la lettre de voiture le même numéro que celui marqué sur les balles.

Numéro, sert aussi à désigner la grosseur, longueur, largeur & qualité de certaines marchandises, telles que les toiles, les rubans de soie, les padoux, les fils, les épingles, & diverses autres dont il est parlé à leurs articles particuliers. Les Marchands se servent aussi de certains caracteres ou numéros mystérieux, connus d'eux seuls, en place de chiffres, & qu'ils mettent sur leurs marchandises pour se ressouvenir du prix d'achat & de celui de vente. *Voyez* Marque.

Livre de numéro, est celui dont on se sert dans les Manufactures & autres commerces pour constater l'entrée & la sortie des marchandises. *Voyez* Livres.

NUMÉROTER. Mettre les numéros sur quelque chose.

NUNNA. Toile blanche de la Chine, dont il se fait un négoce considérable au Japon.

NUREMBERG. Grande Ville d'Allemagne, Capitale de la Franconie. Cette Ville est des plus fameuses par le commerce de la clinquaillerie & de la mercerie qui se répandent dans toutes les parties du monde : les marchandises qu'on en tire, sont principalement des cuivres en plaques, & tous les ouvrages & ustensiles qui se font de ce métal ; des fers non-ouvrés & ouvrés, tels que des coffres-forts, serrures, pentures, loquets, verroux, limes, scies, ciseaux, compas, marteaux, pincettes, pelles, chenets, &c. toutes sortes d'ouvrages de tour en yvoire ou bois, faits avec une grande délicatesse, une infinité de jouets d'enfant, enfin tout ce que l'art peut imaginer de plus surprenant dans les ouvrages de la main. Outre ces marchandises communes, Nuremberg en fournit aussi de précieuses, entr'autres

des filagrames d'or & d'argent, & de fil d'or & d'argent trait. Il y a chaque année une franchiſe qui commence à Pâques, & dure trois ſemaines, pendant laquelle toutes ſortes de marchandiſes de quelle qualité & valeur qu'elles ſoient, ne payent aucuns droits d'entrée.

On tient les écritures à Nuremberg en florins de 60 creutzers, & le creutzer de quatre penings.

L'argent courant ou de banque avec lequel ſe payent les lettres de change, conſiſte en pieces de deux florins, d'un florin, & de demi-florin. On nomme ces pieces *louis-blancs ;* ce ſont des écus & demi-écus vieux de France fabriqués ſous les regnes de Louis XIII. & de Louis XIV. ils ont un agio de dix à douze pour cent contre la mauvaiſe monnoie, qui conſiſte en pieces de 30, de 15, de 12, de 6, de 4 & de 2 creutzers. Les louis d'or vieux de France & les piſtoles d'Eſpagne varient de 7 florins 5 creutzers, à 7 florins 15, & ont également un agio de dix à douze pour cent contre la monnoie. Les carolins d'or fixés à 10 florins n'ont qu'un agio de 1 à 2 pour cent contre la monnoie, & perdent de neuf à dix pour cent contre l'argent de banque. Tout ce qui ſe traite en change à Nuremberg eſt toujours ſous-entendu, *contre argent courant ou de banque.*

Toutes les lettres de change ſur Nuremberg doivent être payées en banque, ce qui s'y fait comme à Amſterdam, par des tranſports d'un compte à l'autre. L'uſance des lettres ſur cette Ville eſt comptée de quatorze jours de vue, compris les Fêtes & les Dimanches. Les jours de grace ſont au nombre de ſix, qui commencent le lendemain du quatorzieme jour. Les lettres à vue, à un, deux, trois & quatre jours de vue, n'ont point de jour de faveur, & doivent être payées à leur échéance. Il faut obſerver que comme les lettres ſe payent en banque, les jours de grace ne commencent à courir que du jour de l'ouverture de la banque.

Nuremberg change avec les Places ſuivantes & leur donne l'incertain, c'eſt-à-dire environ ; ſavoir,

A Amſterdam	135 rixd. banco	pr.	100 rixdales banco.
Auguſte .	101 dites .	pr.	100 dites courantes.
Francfort .	93 dites .	pr.	100 dites monnoie de change.
Hambourg	140 dites .	pr.	100 dites banco.
Londres .	8 flor. ½ cour.	pr.	1 liv. ſterling.
Paris . .	75 rixd. cour.	pr.	100 écus de change.
Veniſe .	186 florins cour.	pr.	100 ducats banco.
Vienne .	99 florins cour.	pr.	100 florins courans.

Les échéances auxquelles cette Ville tire ſur les Places de ſa correſpondance, ſont ſavoir,

Sur Amſterdam, à quatorze jours de vue.

Sur Auguſte, à uſance de quinze jours après l'acceptation.

Sur Francfort à uſance de quatorze jours de vue.

Sur Hambourg, à même uſance, & à trente-trois jours de date.

Sur Londres, à trente jours de date.

Sur Paris, *idem*.

Sur Lyon, *idem*, & en payement.

Sur Veniſe, à uſance de quinze jours de vue après l'acceptation.

Sur Vienne, à uſance de quatorze jours de date.

Cent livres de Paris n'en font que quatre-vingt-ſeize de Nuremberg, & cent aunes de cette premiere Ville en font cent ſoixante-dix-huit de la derniere. La meſure des grains ſe nomme *ſimera*, & peſe quatre cens cinquante livres du Pays. Les vins, les eaux-de-vie, la biere & le vinaigre s'y vendent à l'eymer, qui contient ſoixante-quatre pots de Nuremberg.

O

O, Quatorzieme lettre de l'Alphabet. On s'en ſert dans le Commerce pour abréviation : C. O. ſignifie *compte ouvert*; ON. ſignifie *once*.

OBERÉ. Celui qui à cauſe de ſes grandes dettes ſe trouve dans l'impoſſibilité de faire honneur à ſes affaires.

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque choſe, comme à payer certaine ſomme, à être la caution de quelqu'un, &c. L'acceptation d'une lettre de change eſt une eſpece d'obligation qui entraîne la contrainte par corps, faute de payement.

OBLIGER *un Apprentif*, l'engager chez un Maître de quelque métier pour y reſter le nombre d'années fixées par les Statuts de la Communauté, & y apprendre la profeſſion de celui qui l'oblige. *Voyez* APPRENTISSAGE.

OBLIGER (s') *pour quelqu'un*. C'eſt lui ſervir de caution & s'engager de payer pour lui. *Voyez* CAUTION.

OBMISSION. *Voyez* OMISSION.

OBOLE. Ancienne monnoie de France ; c'eſt auſſi une des parties du poids dont on ſe ſert en Médecine. Il peſe 10 grains ou un demi ſcrupule.

OCAIGNER *un gant* ; le retourner & l'enduire de gomme adragante pour le diſpoſer à mieux prendre le parfum qu'on lui doit donner du côté de l'endroit.

OCCIDENT. Partie de la Terre ſituée du côté où le Soleil diſparoît de deſſus l'horizon.

Domaine d'Occident, eſt le Domaine appartenant au Roi dans les Iſles Antilles & Terre ferme de l'Amérique, où les François ont des Colonies. *Voyez* Droit du Domaine d'Occident.

OCCIDENTAL. Ce qui eſt ſitué à l'Occident ou qui en vient. On dit *des perles Occidentales, du baume Occidental, du bezoart Occidental*. Voyez ces articles. On dit auſſi *les Indes Occidentales* par oppoſition aux Orientales. *Voyez* INDES & AMÉRIQUE.

OCOS. Poids de Turquie qui pese 400 dragmes ou 3 liv. 2 onc. poids de Marseille.

OCRE. Terre jaune & fossile qui se tire de sa propre mine ou qui se trouve dans celle du cuivre & du plomb. Il n'y a que l'ocre jaune de naturelle ; la rouge n'est que la premiere poussée au feu de reverbere. La meilleure se trouve en France, & les mines en sont en Berry. Il faut la choisir bien seche, bien tendre, haute en couleur & point graveleuse.

L'ocre paye en France les droits d'entrée à raison de 20 sols du baril & 4 sols de droit de sortie.

OCTANTE *ou* HUITANTE. Terme d'Arithmétique qui signifie huit fois 10 ; on se sert plus ordinairement de celui de *quatre-vingt.*

OCTAVO *ou* OCHAVO. Monnoie de cuivre qui a cours en Espagne ; elle vaut deux maravedis de veillon.

OCTAVO. Terme d'Imprimeur & de Libraire. Un Livre *in-octavo* est celui dont les feuilles sont pliées en 8, ou dont chaque feuille d'impression a 16 pages.

OCULI CANCRORUM ou *yeux d'écrevisse.* Petite pierre blanche faite en forme d'yeux, qu'on trouve dans la tête des écrevisses de riviere, & dont on se sert en médecine. Il faut choisir ces pierres les plus grosses & les plus blanches qu'il se pourra.

Cette drogue paye en France les droits d'entrée sur le pied de 7 liv. 10 sols du cent pesant.

ŒSYPE. Espece de graisse connue plus communément sous le nom de *suinte*, qui est adhérente à la laine des moutons & brebis entre les cuisses & sous la gorge. Cette graisse surnage sur l'eau où on lave les laines ; on la recueillit, on la passe par un linge & on la met dans de petits barils pour l'expédier. Le Berry, la Beausse & la Normandie sont les Provinces de France qui en fournissent le plus. Elle doit être choisie nouvelle, d'une consistance moyenne, d'un gris de souris, sans saleté & d'une odeur supportable. L'œsype est de quelque usage dans la Médecine.

ŒUF. Production de quelques animaux, particuliérement des oiseaux & des poissons, qui étant couvés

par ceux-là ou ayant reçu comme une espece de maturité par le frai de ceux-ci, servent à reproduire & à conserver leur espece. On peut consulter Mr. de Réaumur dans son Mémoire de *l'art de faire éclore & d'élever en toutes saisons des oiseaux domestiques de toute espece.* Cet Ouvrage aussi utile qu'il est excellent enseigne la maniere de faire éclore des poulets non-seulement dans des fours par le moyen du feu, mais plus commodément & avec moins de frais par des couches de fumier. Plusieurs personnes & sur-tout les Communautés Religieuses ont suivi cette méthode & s'en trouvent très-bien.

Les œufs payent les droits d'entrée en France sur le pied d'un sol le cent en nombre, & ceux de sortie sur le pied de 2 sols.

Dans les Indes Orientales, chez les Malayes, on a le secret de saler les œufs sans casser les coquilles, en les faisant cuire durs, ce qui les rend fort délicats, les conserve long-tems, & les rend commodes pour être transportés en voyage. Il seroit à souhaiter que ce secret fût parfaitement connu en Europe; son usage y seroit d'une grande utilité: voici à peu-près ce qu'on en fait. On fait une pâte composée de terre grasse, de cendres communes & de sel, le tout mêlé dans une proportion convenable. On enduit chaque œuf en entier d'une couche assez épaisse de cette pâte, on les met tout de suite au four ou sous de la braise ardente, & on les laisse ainsi jusqu'à ce qu'ils soient cuits durs. De toute cette opération il résulte que la terre grasse ne sert qu'à donner la consistance à la pâte, que les cendres aident par leur sel alkali à dilater les pores de la coquille, & à y faciliter l'introduction des parties du sel, qui par-là parviennent à pénétrer tout l'intérieur de l'œuf.

Les œufs de certains poissons de mer, tels que ceux d'esturgeons, de muges, d'aloses, &c. se salent ou se fument, & il s'en fait un assez grand commerce.

On appelle *œuf de vache* une espece de bézoart qui se trouve dans le ventricule de quelques-uns de ces animaux. Le chamois porte aussi une espece de bézoart qu'on nomme *œuf de chamois.*

ŒIL, en terme de Négoce & de Manufacture signifie le lustre & l'éclat des marchandises ; ce qui ne décide pas toujours de la perfection de l'ouvrage, mais néanmoins ce qui en frappant le plus la vue des Acheteurs facilite le plus le débit des marchandises. Il est donc essentiel de le leur conserver le plus long-tems qu'il est possible, en les tenant pliées ou rangées relativement à leur espece. Les Jouailliers se servent aussi du terme *œil* pour désigner l'éclat & la qualité des pierreries.

ŒIL *de chat*. Pierre précieuse d'un gris brillant qui se change souvent en couleur de paille ; c'est une espece de saphir.

ŒIL, en terme méchanique s'entend des trous qui servent aux Artisans à emmancher plusieurs de leurs outils, comme l'œil d'un marteau, d'un pieu, d'une pioche, &c.

ŒIL, en terme d'Imprimeur se dit des corps de caracteres dont les lettres sont plus ou moins ouvertes qu'à l'ordinaire. *Voyez* CARACTERE & IMPRIMERIE.

ŒUVRE, se dit en général de tout le travail des Artisans. On dit du bois, du fer, du cuivre, &c. mis en *œuvre*.

Main d'œuvre, se dit du prix & du salaire que l'on donne aux Ouvriers pour la façon de leurs ouvrages.

Metteur en œuvre, Lapidaire qui taille les diamans.

OFFE. Espece de jonc qui se tire d'Alicante en Espagne, & dont on fait usage en Provence, sur-tout pour faire des filets à poisson.

OFFRE. Prix qu'on donne d'une chose qu'on veut acheter. Il se fait des offres verbales & des offres en justice.

OIGNON *ou* OGNON. Plante potagere dont le commerce est assez considérable sur-tout dans les pays Méridionaux. L'oignon de fleur est la tête d'où sort la tige qui doit la produire. L'Italie en fournit quantité à la France.

Les oignons payent en France les droits d'entrée sur le pied de 8 sols le cent des bottes, & 12 sols pour ceux de sortie.

OING. Espece de graisse dont on se sert à graisser les carrosses, chariots, moulins, &c. *Voyez* AXUNGE & ŒSYPE.

On a découvert depuis peu une mine en Alsace, de laquelle l'on tire une matiere épaisse & noire que l'on prétend très-supérieure au vieux oing ordinaire par les propriétés particulieres qu'on lui admet. Un quart de livre suffit où l'on emploieroit une livre de vieux oing, & sa durée est du quadruple dans son usage.

OISEAU. Animal à deux pieds, couvert de plumes & qui a deux aîles. On parle en divers endroits de ce Dictionnaire, de plusieurs oiseaux, soit domestiques soit sauvages, qui par leurs plumes & leurs duvets contribuent à une partie du négoce de différens Marchands; de ce nombre sont les autruches, desquelles les Plumassiers apprêtent & vendent la riche dépouille des aîles & de la queue; les cygnes & les oies, dont les grandes plumes qui servent à écrire sont débitées par les Papetiers, & le duvet est employé par les Tapissiers à divers de leurs ouvrages; les grebes dont on fait de si beaux manchons; enfin les aigrettes, dont le plumage qui retient leur nom est si précieux; & ces especes de faucons ou vautours qui fournissent l'éderdon si léger & si chaud, & qui n'est à la mode que depuis un demi siecle. On peut voir les propriétés de tous ces oiseaux & de quelques autres qui ont rapport au Commerce, à leurs propres articles.

OISEAU *de Paradis*, volatile des plus rares, très-recherché dans l'Empire du Grand Mogol à cause de la beauté de son plumage & de la vivacité de ses couleurs magnifiques. Cet oiseau est apporté tout desséché de la Terre des Papous ou nouvelle Guinée par les Habitans des Isles d'Arau, & ce sont les Hollandois de Benda qui les achetent presque tous, & qui en font un commerce considérable à Surate & à Bengale.

OISELER. Tendre des filets, préparer des glueaux ou se servir d'autres inventions pour prendre des oiseaux. On appelle ce métier *Oiselerie*, & celui qui le fait *Oiselier*. Il y a à Paris une Communauté assez considérable, dont les Statuts ont été donnés par les

Officiers des Eaux & Forêts. Ceux dont ils se servent présentement sont du mois de Mai 1647. Le tems d'apprentissage est de trois ans.

OLEP. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte.

OLEUM RODIUM ou *huile de rose*. Huile blanche & odorante que l'on tire du bois de rose par distillation. La meilleure vient de Hollande. *Voyez* ROSE-BOIS.

OLIVE. Fruit que portent les oliviers. Les Marchands Epiciers les distinguent en trois sortes, qui different en grosseur & en bonté ; *savoir*, les olives de Verone, les olives d'Espagne & celles de Provence. La premiere espece n'étant presque plus connue, on ne parlera que des deux dernieres. Les olives d'Espagne sont un peu moins grosses qu'un œuf de pigeon, d'un verd pâle & d'un goût un peu amer. Celles de Provence sont de diverses grosseurs ; mais celles que l'on nomme *picholines* ou *petites* sont infiniment plus exquises que les autres. Quoiqu'à Paris & en bien d'autres endroits on ne connoisse que les qualités ci-dessus, il en vient quantité d'autres du bas Languedoc, d'Italie & sur-tout de la riviere de Genes. Les olives n'ont pas sur l'arbre le goût & la bonté qu'on leur trouve en les mangeant : elles sont alors d'une amertume insoutenable, qu'elles ne perdent que par une lessive qu'on leur donne après les avoir cueillies. Il faut pour cela les ramasser bien long-tems avant leur entiere maturité ; on les met tremper ensuite pendant quelques jours dans de l'eau fraiche, après quoi elles sont remises dans une autre eau préparée avec de la soude & des cendres de noyaux d'olives brûlés, où on les laisse encore quelque tems ; enfin on les en tire, on les fait passer dans une saumure faite d'eau & de sel, avec laquelle on les met dans ces petits barils dans quoi on les envoie. Quand on les achete en baril, il est essentiel d'observer qu'elles trempent bien toutes dans la sausse, attendu qu'elles noircissent & se pourrissent lorsqu'elles n'y sont pas. Quand les olives sont en parfaite maturité, on en tire une huile par expression, dont il se fait un très-grand commerce. *Voyez* HUILE.

Les olives payent les droits d'entrée en France ſur le pied de 40 ſols du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 12 ſols.

OLIVETTES. Fauſſes perles ou raſades de la figure d'une olive, dont on fait commerce avec les Negres du Sénégal.

OLIVIER. Arbre qui porte les olives. Outre le fruit & l'huile que cet arbre fournit pour le Commerce, on en fait encore un très-conſidérable du bois de ſon tronc & de ſes racines qui prennent parfaitement le poli, & dans leſquelles on trouve des diverſités de couleurs & de veines très-belles.

Le bois d'olivier paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 20 ſols du cent peſant.

OMELETTE. Pluſieurs œufs caſſés & battus (jaune, blanc & coquilles) enſemble, que l'on met dans les tonneaux de vin pour l'éclaircir : cette méthode eſt la moins préjudiciable à la ſanté.

OLONE, qu'on nomme auſſi *petite olone*. Sorte de toile propre à faire des voiles de Vaiſſeaux & qui ſe fabriquent en Bretagne. *Voyez* TOILE.

OMISSION. Oubli de faire quelque choſe. Il ſe dit dans le Commerce des articles qu'on oublie de paſſer en compte. En fait de finance lorſque l'omiſſion de recette eſt frauduleuſe, le comptable eſt condamné à la peine du quatruple.

ONCE. Petit poids qui fait la huitieme partie du marc & la ſeizieme partie d'une livre de Paris. Il y a des endroits où la livre eſt compoſée de plus ou moins d'onces. *Voyez* LIVRE.

L'once du poids de marc ou l'once de Paris ſe diviſe en huit gros ou dragmes, le gros en trois deniers ou ſcrupules, & le denier ou ſcrupule en vingt-quatre grains; chaque grain eſt eſtimé peſer un grain de bled. L'once entiere eſt compoſée de cinq cens ſeptante-ſix grains. Une demi-once eſt quatre gros, & un quart d'once eſt deux gros.

Les marchandiſes & les choſes précieuſes ſe vendent à l'once, comme l'or, l'argent, la ſoie, &c. Les perles

à l'once ſont celles qui ſont ſi menues qu'elles ne peuvent être comptées : on les nomme ordinairement *ſemences de perles*. *Voyez* PERLES.

On appelle *cotons d'once* certains cotons filés qu'on tire de Damas, qui ſont d'une qualité ſupérieure à toutes les autres ſortes de cotons. *Voyez* COTON.

ONCE. C'eſt auſſi une monnoie autrefois imaginaire ou de compte, mais préſentement réelle, dont on ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour évaluer les changes & pour tenir les écritures & livres de Commerce. L'once vaut trente tarins ou ſoixante carlins ou ſix cens grains. Le tarin vaut vingt grains, & le grain ſix piccolis.

ONCE, *pierre d'once*. Eſpece d'ambre jaune qui a preſque les mêmes vertus que le véritable ſuccinum.

ONDE. Mouvement de l'eau qui s'éleve ou qui s'abaiſſe par l'agitation du vent. C'eſt à leur imitation que l'on a donné à diverſes étoffes le nom d'*ondées*, telles que les moires, le tabis, les camelots, &c. Cette façon ſe donne par le moyen de la calandre. *Voyez* CALANDRE. Il y a auſſi certaines tapiſſeries que l'on nomme *à ondes*, telles que les bergames, les points de Hongrie, &c.

ONIX. Pierre précieuſe, preſqu'opaque, blanchâtre, marquée de ceintures de différentes couleurs placées exactement les unes ſur les autres, & très-faciles à diſtinguer. Elle naît dans les Indes Orientales & Occidentales, dans l'Arabie, l'Armenie, la Boheme, l'Eſpagne & l'Italie.

ONZE. Nombre impair, compoſé d'une dixaine & d'une unité. En chiffre arabe onze ſe marque ainſi (11); en chiffre romain (XI), & en chiffre de finance (*xj*).

ONZIEME. Partie d'un tout diviſé en onze portions égales. On dit *un onzieme*, *deux onziemes*, *trois onziemes*, *&c.*

OORT *Danois*. Monnoie d'argent de Danemarck qui vaut un marc $\frac{1}{2}$ Danois, & environ 25 ſ. de France.

OPALE. Pierre précieuſe, de diverſes couleurs. On la préfere quelquefois au ſaphir & au rubis ; mais les

Joailliers ne lui donnent qu'une valeur au-dessous de celle de ces deux pierres précieuses. On distingue l'opale Orientale & Occidentale, & l'on donne la préférence à la premiere. Le girasol & l'œil de chat sont deux fausses opales.

OPHITE. Marbre verdâtre & obscur, varié de diverses taches, & dont on se sert en Allemagne pour faire toutes sortes de vases. Les François lui donnent le nom de *pierre serpentine*.

OPIUM. Suc qu'on tire de la tête des pavots. On l'apporte de la Natolie, de l'Egypte & des Indes. On seme dans ces pays des champs entiers de pavots blancs comme nous en semons de froment. Quelques Auteurs distinguent deux sortes d'*opiums*, l'un en larmes, tiré par incision de la tête des pavots, & qu'ils nomment *opium*; l'autre se tire par la contusion & l'expression de ces mêmes têtes, & qu'ils nomment *meconium*. Ce dernier est le plus commun, sur-tout en Europe où les Hollandois l'apportent en petits gâteaux ronds & applatis, de la grosseur d'un pouce environ. De quelqu'endroit que vienne l'*opium* & de quelque forme qu'il soit, il faut choisir celui qui est un peu mol, qui obéit sous les doigts, qui est inflammable, d'une couleur brune, d'une odeur forte & presque puante; on rejette celui qui est sec, friable ou brûlé, mêlé de terre ou d'autres parties hétérogenes. La Médecine est en usage aujourd'hui d'appeller *opium propre* celui que les Droguistes achetent & débitent dans leur commerce, sans être mondé de toutes ses impuretés; & *laudanum* celui qui a été purifié dans la pharmacie. L'un & l'autre ne doivent être mis en usage que par le conseil d'habiles Médecins, attendu leurs qualités soporifiques.

*L'*opium *paye les droits d'entrée en France sur le pied de 20 liv. du cent pesant, & en outre 20 pour cent de sa valeur, sur l'estimation de 500 liv. le quintal, comme marchandises venant du Levant.*

OPOPONAX. Suc gommeux & résineux qu'on tire par incision d'une plante qui croît en abondance dans la Béotie & dans la Macedoine. Cette gomme est blanche

tant qu'elle eſt liquide ; mais elle prend un beau jaune doré à meſure qu'elle ſe durcit. Elle vient en France par la voie de Marſeille, & on en diſtingue trois différentes qualités. La premiere eſt en larmes ; la ſeconde eſt en maſſe ; & la troiſieme n'eſt qu'un opoponax contrefait & applati. Celui en larmes eſt le plus excellent ; il doit être blanc au dedans & doré au dehors, d'une odeur forte, d'un goût amer, bien ſec & excitant la nauſée ; celui en maſſe doit approcher du premier pour la couleur & pour l'odeur ; quant à la troiſieme eſpece, ce n'eſt ordinairement qu'un mélange d'un peu du véritable opoponax avec différentes autres gommes.

Cette drogue paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 liv. du cent peſant ; & comme venant du Levant 20 pour cent de ſa valeur, ſur l'eſtimation de 370 liv. le quintal.

OR. Métail jaune, le plus peſant, le plus ductile, le plus brillant, le plus dur & le plus précieux de tous les métaux. Toutes les parties du monde connues produiſent de l'or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté. L'Europe ſi riche en toutes autres choſes eſt la moins féconde en or. L'Amérique eſt celle qui en fournit davantage par ſes riches mines du Pérou & du Chily. L'Aſie en produit moins, mais il eſt eſtimé le plus fin. Ordinairement l'or ſe tire des mines ; mais on en trouve auſſi dans les ſables de quelques rivieres & de quelques torrens. Il y en a auſſi une troiſieme eſpece qu'on trouve dans les coulées des montagnes du Chily, & que l'on ſépare de la terre par le moyen du lavage. L'or des mines eſt de deux ſortes, l'un en grains ou en morceaux de différentes peſanteurs, & l'autre en pierres, qu'on nomme *minérai*. Pour ſéparer l'or de cette derniere eſpece on réduit le *minérai* en poudre impalpable que l'on broie dans des auges avec une quantité proportionnée de vif argent & d'eau, au ſoleil pendant deux fois vingt-quatre heures, après quoi l'eau & la terre inutiles ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reſte plus qu'une maſſe compoſée de vif argent & de tout l'or qui étoit dans la

mine, qu'on ſépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alambics. L'or en cet état s'appelle *or vierge*, auſſi bien que celui qui ſe trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les rivieres & torrens, c'eſt-à-dire qu'il n'a point paſſé par le feu. Pour l'ordinaire on le fond dans de grands creuſets & on le réduit en lingots ou en plaques qui ſont preſque toujours du poids de huit ou dix marcs, & ſur leſquelles le titre eſt marqué par carat & grain de fin. L'or ſe peſe par caſtillan dans les mines Eſpagnoles. Le caſtillan eſt la centieme partie d'une livre poids d'Eſpagne, & ſix tomines font un caſtillan; de ſorte que ſix caſtillans & deux tomines font une once; mais il faut obſerver qu'il y a 6 $\frac{1}{3}$ pour cent de moins au poids d'Eſpagne qu'au poids de marc de France. On ne paye au Roi d'Eſpagne que le vingtieme de l'or & le cinquieme de l'argent. Ce droit s'appelle *covo.*

On partage les degrés de l'or en 24 carats, & le carat ſe diviſe en 24 grains. En France l'or ſe peſe & ſe vend au marc qui eſt de huit onces: le plus fin eſt à 24 carats moins un trente-deuxieme, les Affineurs prétendant ne pouvoir le pouſſer plus loin. L'or au-deſſous de 17 carats perd ſon nom & ſa qualité d'or: il n'eſt plus qu'argent tenant or s'il eſt allié ſur le blanc, ou cuivre tenant or s'il paroît rouge. Il y a trois principales manieres d'affiner l'or: la premiere avec l'antimoine; la ſeconde avec le ſublimé; & la troiſieme avec l'eau forte, qu'on appelle *depart d'or*. Il y a encore quelques autres manieres, telles que celle qu'on nomme *à la coupelle*, &c. *Voyez* AFFINAGE & COUPELLE. L'or s'eſſaie avec la pierre de touche; mais l'eſſai au feu eſt le plus ſûr. La proportion du poids de l'or à celui de l'argent eſt comme de onze à vingt; celle de leur valeur eſt telle que celle de l'or eſt environ quatorze fois celle de l'argent.

Après avoir parlé de l'or en lingot, on va entrer dans le détail des différentes préparations qu'on lui donne pour être employé dans les Manufactures.

OR trait. Lingots d'argent ſuperficiellement dorés au feu, qu'on fait paſſer ſucceſſivement par une infinité

de trous de filieres très-ronds & qui vont toujours en diminuant de grosseur, & qui réduisent le lingot à la grosseur d'un cheveu sans rien perdre de sa dorure. L'or trait de Paris & celui de Lyon sont les plus estimés.

Or en lames ou *trait*, est celui qu'on a applatti entre deux rouleaux d'acier poli qui roulent l'un sur l'autre par le moyen d'une espece de petit moulin.

Or filé ou *filé d'or*, est de l'or en lames dont on a couvert un brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'un rouet.

Quoique l'étendue de ce Dictionnaire ne paroisse pas permettre de longs détails; cependant comme bien des personnes ignorent la façon de tirer l'or & la maniere de dorer l'argent, on a cru faire plaisir au Public en donnant l'un & l'autre tout au long.

D'abord on prend un lingot d'argent du poids de 35 à 36 marcs, qu'on réduit par le moyen de la forge en forme de cylindre, de la grosseur à-peu-près d'un manche à balais.

Après que le lingot a été ainsi forgé, on le porte à l'Argue, où on le fait passer par huit ou dix pertuis d'une grosse filiere qu'on nomme *calibre*, tant pour l'arrondir plus parfaitement, que pour l'étendre jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'une canne : ce qui s'appelle *tirer à l'argue* ou *apprêter pour dorer*.

Le lingot ayant été tiré comme il vient d'être dit, & rapporté chez le Tireur d'or, où il est limé avec toute sa superficie pour ôter la crasse qui peut y être restée de la forge; on le coupe par le milieu, ce qui forme deux lingots d'égale grosseur, longs d'environ 24 à 25 pouces, que l'on fait passer par quelques pertuis de calibre, soit pour abaisser les crans ou inégalités que la lime y a pu faire, soit aussi pour le rendre le plus uni qu'il est possible.

Lorsque les lingots ont été ainsi disposés, on les fait chauffer dans un feu de charbons pour leur donner le degré de chaleur propre à pouvoir recevoir l'or qu'on y veut appliquer; ce qui se fait de la maniere suivante.

On prend des feuilles d'or, chacune du poids d'environ 12 grains, & de 4 pouces au moins en carré, qu'on joint

joint 4, 8, 12 ou 16 enſemble, ſuivant qu'on deſire que les lingots ſoient plus ou moins ſurdorés; & lorſque ces feuilles ont été jointes de maniere à n'en plus former qu'une ſeule, on frotte les lingots tout chauds avec un bruniſſoir; puis on applique en longueur ſur toute la ſuperficie de chaque lingot ſix de ces feuilles préparées par deſſus leſquelles on paſſe la pierre de ſanguine pour les bien unir.

Après que les lingots ont reçu leur or, on les met dans un nouveau feu de charbons pour y prendre un certain degré de chaleur; & lorſqu'ils en ſont retirés, on repaſſe par-deſſus une ſeconde fois la pierre de ſanguine, ſoit pour bien ſouder l'or, ſoit auſſi pour achever de le polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainſi dorés ſont rapportés à l'Argue, où on les fait paſſer par autant de pertuis de filieres qu'il eſt néceſſaire, ce qui peut aller environ à quarante, pour les réduire à peu près à la groſſeur d'une plume à écrire.

Enſuite on les rapporte chez le Tireur d'or pour les dégroſſir, c'eſt-à-dire les faire paſſer par une vingtaine de pertuis d'une ſorte de filiere moyenne, qu'on appelle *ras*, ce qui les réduit à la groſſeur d'un feret de lacet.

Le dégroſſage ſe fait par le moyen d'une eſpece de banc, ſcellé en plâtre, qu'on nomme *banc à dégroſſer*, qui n'eſt qu'une maniere de petite argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Après que les lingots ont été dégroſſés & réduits comme on vient de le dire à la groſſeur d'un feret de lacet, ils perdent leur nom de *lingots* pour prendre celui de *fils d'or*. Ce fil eſt enſuite tiré ſur un autre banc qu'on nomme *banc à tirer*, où on le fait paſſer par vingt pertuis d'une eſpece de petite filiere appellée *pregaton*; après quoi il ſe trouve en état d'être paſſé par la plus petite filiere, qu'on nomme *fer à tirer*, pour le porter à ſon dernier point de fineſſe, ce qui ſe pratique de la maniere ſuivante.

Premiérement on paſſe le fil d'or par le trou du fer à tirer, appellé *pertuis neuf*, qu'on a auparavant rétreci avec un petit marteau ſur un tas d'acier, & poli

avec un petit poinçon d'acier très-pointu, que l'on nomme *pointe*. Ce pertuis est ainsi rétreci & repoli successivement avec de pareilles pointes, toujours de plus fines en plus fines; & le fil y est aussi successivement tiré jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'un cheveu. Ce qui paroît de plus admirable, c'est que tout délié & tout fin que soit ce fil, il se trouve si parfaitement doré sur toute sa superficie, qu'il seroit assez difficile de s'imaginer, sans le savoir, que le fond en fût d'argent.

Le fil d'or en cet état s'appelle *or trait*, & peut s'employer en crêpines, boutons, cordons de chapeaux & autres semblables ouvrages.

Il faut remarquer qu'avant que l'or trait soit réduit à cet extrême point de finesse, il a dû passer par plus de cent quarante pertuis de calibre, de filiere, de rases, de prégatons & de fers à tirer; & que chaque fois qu'on l'a fait passer par un de ces pertuis, on l'a frotté de cire neuve, soit pour en faciliter le passage, soit aussi pour empêcher que l'argent ne se découvre de l'or qui est dessus.

L'or trait ou en lames de Lyon se vend par bobines d'une once $\frac{1}{2}$ & d'une once net, & ses différens degrés de finesse se distinguent par des P, depuis un jusqu'à sept, toujours en diminuant de grosseur; ensorte que celui d'un P est le plus gros, & que celui de sept P est le plus fin, qu'on appelle à cause de cela *du superfin*.

L'or trait ou en lames de Paris se débite en bobines de différens poids; & ses divers degrés de finesse ou de surdorure sont indiqués par des numéros depuis 50 jusqu'à 72, qui vont toujours en diminuant de grosseur & en augmentant de surdorure; de maniere que celui de N°. 50 est le plus gros & le moins surdoré; & celui du N°. 72 est le plus fin & le plus surdoré, & ainsi des autres numéros à proportion.

Les filés d'or de Lyon se vendent tous devuidés sur des bobines de différens poids, & leurs divers degrés de finesse sont distingués par un certain nombre d'S; ensorte qu'on commence par une S, qui est le plus gros & qu'on finit par sept S, qui est le plus menu: ainsi

l'on dit du 1 S, du 2 S, du 3 S, du 4 S, du 4 S $\frac{1}{2}$, du 5 S, du 5 S $\frac{1}{2}$, du 6 S & du 7 S, autrement du ſuperfin. Ceux d'une, 2, 3 & 4 S ſont par bobines de 4 onces, & ceux de 4 S $\frac{1}{2}$, de 5 & 5 $\frac{1}{2}$, de 6 & de 7 S ſont en bobines de 2 onces, le tout net.

Ce qu'on appelle *or de Milan* eſt de l'argent trait que l'on a écaché ou applati en lames très-minces & très-déliées, d'une certaine longueur, qui ne ſont dorées que d'un côté ; de ſorte que venant à être filées on n'apperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent ſe trouvant entiérement caché.

Or en feuilles, qu'on appelle auſſi *or battu*, c'eſt de l'or que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles ſi minces & ſi déliées, qu'il eſt ſurprenant qu'il ſoit poſſible que l'induſtrie & la patience des Ouvriers puiſſent aller juſques-là ; car on a remarqué qu'une once d'or ſe peut multiplier en ſeize cens feuilles de 37 lignes en carré, qu'on dit être 159092 fois plus que ſon premier volume ; d'autres diſent 651590 fois.

L'or ſe bat ſur un bloc de marbre ordinairement noir, très-uni, d'un pied en carré, élevé de terre de trois pieds ; on ſe ſert pour le battre de trois eſpeces de marteaux en forme de maſſe ou maillet, de fer poli ; l'un du poids de trois à quatre livres ſert pour chaſſer; l'autre de deux ou trois livres ſert pour fermer ; & le dernier de quatorze à quinze livres ſert pour étendre & achever. Ce ſont trois termes de l'art qui comprennent depuis la premiere juſqu'à la derniere façon de l'or qu'on bat en feuilles.

On ſe ſert auſſi de quatre moules de différentes grandeurs ; *ſavoir*, ceux de vélin, dont le plus petit de quarante à cinquante feuilles ſe nomme *petit moule à caucher* ; & l'autre d'environ deux cens feuilles eſt appellé *grand moule à caucher*.

Les deux autres de cinq cens feuilles chacun ſont d'un certain boyau de bœuf bien dégraiſſé & préparé, auquel l'on a donné le nom de *baudruche* ; le plus petit s'appelle *chaudret*, & le plus grand s'appelle *grand moule à achever*. Chaque moule ſe met dans deux morceaux de

parchemin, appellés *fourreaux*, parce qu'effectivement le moule se fourre dedans pour le tenir en état.

Pour ce qui est de la méthode de préparer & de battre l'or, elle se pratique de la maniere suivante.

D'abord on fond de l'or très-fin & très-pur, dont on forme un lingot, qu'on réduit par le moyen de la forge à l'épaisseur d'une feuille de papier; après que cet or a été ainsi forgé, on le coupe par petites feuilles d'environ un pouce en quarré, qu'on met dans le petit moule à caucher pour commencer à les étendre; ce qui s'appelle *les dégrossir*.

Lorsque les feuilles ont été dégrossies, on les coupe en quatre, & on les met dans le grand moule à caucher pour les étendre davantage, puis on les coupe en quatre, & on les met dans le chaudret pour les étendre encore plus grands, & enfin on les coupe de nouveau en quatre, pour les mettre dans le grand moule à achever, où on les bat pour les étendre, jusqu'à ce qu'elles soient réduites au point d'épaisseur qu'on desire, par rapport à l'emploi qu'on en veut faire.

L'ouvrage achevé, on tire les feuilles du moule dont on emplit certains petits livrets de papier préparé avec du bol rouge pour que l'or ne s'y puisse attacher, chaque livret se nomme *un quarteron*, parce qu'il contient vingt-cinq feuilles d'or.

Il se fait des livres ou quarterons de deux grandeurs, dont l'une de trois pouces en quarré s'appelle *petite mesure*, & l'autre de quatre pouces aussi en quarré se nomme *grande mesure*. Les vingt-cinq feuilles d'or de la petite mesure ne pesent pas plus de cinq à six grains, & les vingt-cinq de la grande en pesent neuf à dix.

Il faut remarquer que l'or se bat plus ou moins, suivant la qualité des ouvrages auxquels il doit être employé; car celui pour les Tireurs-d'or, dont ils se servent pour dorer leurs lingots d'argent qu'ils veulent réduire en trait, est beaucoup plus fort & plus épais, & par conséquent moins battu que celui qui s'emploie à dorer les bordures de tableaux & autres semblables ouvrages.

On va maintenant donner en abrégé les différentes épithetes de l'or, rélativement à la façon qu'on lui a donné & à l'usage qu'on en fait.

Or *en coquille*. Feuilles d'or réduites en poudre & broyées sur un marbre avec du miel, & que l'on met ensuite au fond d'une coquille; on s'en sert pour la peinture.

Or *monnoyé*. Or mis en morceaux ronds & plats, & frappés de l'empreinte du Prince; le prix en varie suivant la volonté du Souverain.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation & d'amende, même de punition corporelle d'acheter de l'or monnoyé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, ressouder ou recharger, ce qui est conforme à l'Ordonnance de Louis XII. du mois de Novembre 1506, art. 7. à l'Edit de François premier, du 21 Septembre 1543, art. 19. aux Lettres-patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, & encore à l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, art. 18.

Or *bruni*. Or lissé & poli avec le brunissoir ou avec une dent de loup.

Or *mat*. Celui qui n'a point été poli.

Or *vert*. Or en feuille appliqué sur ce qu'on nomme *l'assiette*, après l'avoir bruni, on s'en sert dans la peinture.

Or *d'essai*. Celui qui a passé par l'essai, & dont le titre approche de vingt-quatre carats.

Or *en chaux*. Or épuré, prêt à fondre dans le creuset qu'on retire à l'instant du feu, & qu'on fait refroidir; on s'en sert pour faire le vermeil doré.

Or *en pâte*. Celui qui est prêt à fondre dans le creuset.

Or *en bain*. Celui qui est entiérement fondu.

Or *bas*. Or au dessous du titre jusqu'à douze carats, lorsqu'il est plus bas on l'appelle *billon d'or*.

Un million d'or, est la même chose que trois millions de livres tournois.

Une tonne d'or. Maniere de compter en Hollande, c'est 100000 florins.

Les oranges confites payent comme confitures.

Les eaux de fleurs d'orange doivent 3 liv. du cent pesant.

Les oranges payent les droits de sortie sur le pied de 10 sols le millier en nombre.

ORANGÉ. Ce qui est de couleur d'orange, & qui tient presque également & du jaune & du rouge.

ORCANETTE. Drogue propre à teindre en rouge. Il y en a de deux sortes ; l'une qui croît en France, & l'autre qui vient du Levant ; l'une & l'autre sont des racines que l'on doit choisir nouvelles, d'un rouge foncé au dessus & blanches en dedans.

ORDINAIRE. Jour auquel les Couriers ont coutume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Ce mot signifie aussi en terme de commerce de mer ce que chaque Matelot peut porter avec lui ; c'est la même chose que pacotille.

ORDONNANCE. Loi ou Commandement d'un Souverain. Presque tous les Rois de France ont fait dresser des Ordonnances pour le gouvernement de leur Royaume ; mais Louis XIV. est celui qui en a donné de plus générales & de plus étendues, & il n'y en a presque point qui n'aient au moins un rapport éloigné au Commerce ; on va pour cette raison donner les dates de toutes ces Ordonnances, & extraire de quelques-unes ce qu'elles contiennent concernant le Commerce.

Ordonnance civile, qu'on nomme aussi *Code civil*, & plus ordinairement *Code Louis*, est une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Avril 1667, pour régler les procédures & poursuites des Procès en matiere civile ; elle est composée de trente-cinq titres, subdivisés en quantité d'articles.

Le XVIe. de ces titres qui concerne spécialement les Négocians, traite de la forme de procéder par-devant les Juges & Consuls des Marchands, & c'est à ce titre qu'ils sont renvoyés pour s'y conformer, par l'art. XII. du tit. 12. de l'Ordonnance de 1673., servant de Réglement pour le Commerce.

Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts. Cette Ordonnance est donnée à Saint-Germain-en-Laie au mois

d'Août 1669. Elle fut enrégiſtrée au Parlement & à la Chambre des Comtes le 13 du même mois ; ſon enrégiſtrement au Conſeil d'Artois eſt du 11 Mai 1683. Elle eſt diſtribuée en trente-deux titres, qui tous ſont ſubdiviſés en pluſieurs articles.

D'un ſi grand nombre de titres il n'y a guere que le XV, le XVII, le XVIII. le XXVII. & le XXVIII[e]. qui aient préciſément rapport au Commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il ſoit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne ſe trouvent quelques articles, qu'il eſt important que n'ignorent pas les Marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Ordonnance criminelle. Elle eſt donnée auſſi à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août 1670. Il y eſt expliqué en vingt-huit titres tout ce qui concerne les matieres criminelles ; elle n'a rien de particulier par rapport au Commerce.

Ordonnances. Ce ſont pluſieurs compilations de Loix données par le Prince en différens tems, ſur différentes matieres ; il y en a quelques-unes qui concernent tellement le Commerce, qu'un Négociant ne peut ſe diſpenſer de les avoir, & même de les ſavoir mot pour mot.

La plus néceſſaire de toutes, eſt celle qu'on nomme vulgairement *le Code Marchand*, donné au mois de Mars 1673. On peut dire qu'elle eſt univerſelle pour tout Marchand, tant en gros qu'en détail, tout Banquier, tout Traitant, tout homme qui ſe mêle des lettres de change ; en un mot elle eſt telle que perſonne ne la doit ignorer. *Voyez* CODE *Marchand.*

Celle qui a été donnée au mois de Mars 1669, concernant la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, eſt de pareille néceſſité pour les Marchands de vins, de bois, de charbons, de chaux, de tuiles, d'ardoiſes, de fruits, & autres marchandiſes pour la proviſion de Paris, comme auſſi pour les Voituriers par eau, & autres perſonnes étant du reſſort de l'Hôtel-de-Ville.

L'Ordonnance de marine donnée au mois d'Août 1681,

n'eſt pas moins néceſſaire à toutes perſonnes qui ſont le commerce de mer, qui tirent des marchandiſes ou en envoient par mer, qui aſſurent ou font aſſurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la groſſe, qui ſont Propriétaires ou Freteurs de Vaiſſeaux & qui prennent des Commiſſions du Prince pour aller en courſe.

On peut ajouter même que l'Ordonnance qui concerne les Fermes du Roi, eſt néceſſaire à un Négociant qui eſt ſouvent expoſé à avoir des démêlés avec les Traitans. Il faut qu'un bon Négociant ſoit Juriſconſulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend ſe mêler.

Ordonnance ſur le fait des Gabelles. Elle eſt du mois de Mai 1680, donnée comme les précédentes à Saint-Germain-en-Laye; elle contient en vingt titres tout ce qui regarde l'achat du ſel ſur les marais, les greniers à ſel, ſoit d'impôt, ſoit de vente volontaire, le quart bouillon des ſalines de Normandie, les ſalaiſons, le commerce du ſel des Pays rédimés, le faux-ſaunage & les Officiers établis pour la Juriſdiction des Gabelles: preſque toutes ces choſes étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours.

Ordonnance des Aides. Cette Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680, ne concerne pas ſeulement les droits dûs au Roi pour les entrées du vin & autres boiſſons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitieme & autres ſemblables; mais encore pluſieurs autres droits, comme le pied-fourché, le droit ſur le poiſſon de mer frais & ſalé, ceux ſur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le contrôle du papier, & les droits ſur le papier & parchemin timbrés.

Toutes ces différentes matieres ſont traitées dans cette Ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ſur le vin & autres boiſſons; le ſecond, les droits de gros ſur le vin; le troiſieme, les droits du détail ſur le vin & autres boiſſons; & le quatrieme, le droit de ſubvention.

Ordonnance de la Marine. Il y a diverſes ſortes d'Ordonnances ſur cette matiere ; l'une pour les armées navales & arſenaux de Marine du Roi du 15 Avril 1689, & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'Août 1681, pour tout le Royaume, à la réſerve de la Bretagne, & l'autre du mois de Novembre 1684 pour cette Province.

Ordonnance touchant la police des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ce qui doit s'y obſerver principalement par rapport aux Negres : Elle eſt du mois de Mars 1685, il y en a une autre de 1724 ; c'eſt ce qu'on appelle dans ces Iſles *le Code noir.* Voyez CODE *noir.*

Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes. Cette Ordonnance donnée à Verſailles au mois de Février 1687, contient en quatorze titres, non - ſeulement la police qui doit s'obſerver par le Fermier & ſes Commis dans les Douanes & Bureaux où ſe payent & ſe perçoivent les droits du Roi, ſoit à l'entrée & à la ſortie du Royaume, ſoit à celles des Provinces réputées étrangeres, mais auſſi tout ce que les Marchands Négocians, leurs Facteurs & Commiſſionnaires, auſſi-bien que les Voituriers, doivent ſavoir & pratiquer, par rapport à l'acquit deſdits droits, tant pour les marchandiſes qu'ils tirent du dehors, que pour celles qu'ils y envoient ; ce qui rend cette Ordonnance d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce, ſoit de terre, ſoit de mer.

Le premier des quatorze titres traite des droits de ſortie & d'entrée, des droits d'acquits, de payement & à caution, & des certificats de deſcente.

On y remarque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de ſortie ; ſur quels Tarifs ils doivent être payés ; quelles ſont les Provinces cenſées être enfermées dans l'étendue de la Ferme, & quelles ſont celles réputées étrangeres ; on y fixe auſſi les droits des acquits de payemens & à caution, ceux des certificats de deſcente & décharge, & d'acquits, ceux des congés, paſſavans, brevets de contrôle, &c. *Voyez tous ces termes à leurs articles, voyez auſſi Provinces réputées étrangeres.*

Le IIe. titre désigne le Bureau auquel se doit faire le payement des droits du Roi, soit à l'entrée, soit à la sortie; à quelles déclarations sont tenus les Voituriers & Conducteurs des marchandises, tant par mer que par terre; ce qu'elles doivent contenir; dans quel tems elles doivent se faire; comment les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées & nombrées, en présence de qui, & en quels cas, & contre qui leur confiscation a lieu pour fausse déclaration: enfin on y parle de la délivrance des acquits par les Commis & de ce qui doit y être contenu, de la représentation desdits acquits par les Voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les Bureaux qui y sont marqués, & non par d'autres. Presque toutes ces matieres ont leurs propres articles, où l'on peut avoir recours.

Le IIIe. titre ordonne par quels Bureaux certaines sortes de marchandises doivent seulement entrer, comme les drogueries & épiceries venant des Pays étrangers, par la Rochelle, Rouen & Calais pour les Provinces réputées de la Ferme; & par Bourdeaux, Lyon & Marseille, pour celles réputées étrangeres. Les chevaux par Dourlens, Péronne, Amiens, Abbeville, Saint-Quentin & Guise, s'ils viennent par la Picardie; par Rocroy, Mezieres, Torcy, Sainte-Menehould, Saint-Dizier & Langres, s'ils viennent par la Champagne; & par Fontaine-Françoise & Saint-Jean-de-Laune, s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auxerre & Saint-Jean-de-Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine par Chaumont; de Sedan par Torcy, d'Aurillac par Gannat, & des Pays-Bas par Péronne. Enfin les bas, camisoles & dentelles de soie & autres ouvrages de semblable qualité venant d'Angleterre doivent passer par Calais, Dieppe & le Havre. *Voyez Epiceries, Drogueries, Dentelles, Bas & Chevaux.*

Le IVe. titre ordonne la marque des toiles & autres étoffes, comme camelots, serges, &c. qui se fabriquent & manufacturent à Saint-Quentin, Ham, Guise, Péronne & autres lieux des frontieres de Picardie ou

des Provinces de la Ferme. *Voyez* TOILES *& les articles de ces étoffes.*

Dans le Ve. il eſt parlé des marchandiſes ſauvées du naufrage, & il eſt expliqué en quel cas les droits n'en ſont point dûs, en quel cas au contraire les Propriétaires, les Seigneurs des Fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, ſont tenus d'en faire le payement, & pour quelle quotité ils y ſont tenus. *Voyez* NAUFRAGE & BRIS.

Les acquits à caution font la matiere du VIe. titre; il y eſt marqué dans quelles occaſions & en quels lieux les Voituriers ſont obligés d'en prendre, comment ſe doivent faire leurs déclarations & ſoumiſſions de rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes; on y parle auſſi de la forme de ces acquits & de leur uſage; de ce qu'ils doivent contenir, de leur repréſentation à tous les Bureaux des paſſages; & enfin de la décharge deſdits acquits, qui doit être ſignée par les Commis du Bureau des lieux de leur deſtination s'il y en a, ou par les Juges, Echevins & Syndics deſdits lieux, s'il n'y a point de Bureau : cette décharge doit toujours ſe mettre au dos deſdits acquits, & être faite & rapportée dans le tems qu'il eſt exprimé dans l'acquit, pour que les droits conſignés par les Marchands ou Voituriers puiſſent être retirés, ou leurs Cautions déchargées. *Voyez* ACQUITS *à caution.*

Le VIIe. titre ordonne les Inventaires des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues proche des limites de la Ferme dans les Provinces d'Anjou, du Maine & du Bas-Poitou. Permet aux Commis la viſite dans les caves & celliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la rouane & le fer chaud. *Voyez* VIN & EAUX-DE-VIE.

Le VIIIe. titre regarde les marchandiſes de contrebande, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie, leur confiſcation, la vente des choſes confiſquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les paſſeports & permiſſions pour faire entrer dans le Royaume ou pour en faire ſortir les choſes compriſes ſur la qualité de con-

dant permis aux Marchands Merciers de la même Ville de vendre de la vaisselle & autres pieces d'orfévrerie venant d'Allemagne & autres Pays étrangers, à la charge d'en faire leurs déclarations au Bureau des Orfevres, qui les doivent marquer d'un poinçon particulier destiné à cet usage.

ORFEVRERIE, signifie toute sorte d'ouvrages d'or & d'argent fabriqués par les Orfevres.

ORGAGIS. Toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales, c'est une des sortes de Baffetas.

ORGANDY. Autre toile de coton. *Voyez* Betille.

ORGANSIN. Soie ouvrée & apprêtée. Il est composé de deux ou trois brins de soie graise, qui ont d'abord été filés & moulinés séparément, & qui étant une seconde fois remis au moulinage tous ensemble, ne composent qu'un seul fil. Les organsins prennent ordinairement leurs noms des Pays & Villes d'où on les apprête, tels sont les organsins de Milan, de Piémont, de Boulogne, de Bergame, de Reggio, &c. Ceux qu'on appelle en France organsin du Pays sont recueillis, ouvrés & montés dans le Royaume même; la Provence, le Languedoc, le Comtat Venaissin, le Vivarais & le Dauphiné, sont les Provinces qui en fournissent le plus: les plantations considérables de meuriers que l'on a fait depuis peu dans presque toutes les autres Provinces, l'encouragement que donne le Ministere à cette culture & le profit réel que le Cultivateur en doit retirer, font espérer que la France parviendra dans peu à se passer des soies étrangeres, sur-tout si l'on donne tous ses soins à la filature & au moulinage. On distingue la finesse des organsins par leur poids, c'est-à-dire que la même longueur d'un brin d'organsin doit peser plus ou moins, suivant sa finesse. On dit *un organsin de 24 deniers, de 28, de 30, &c.* jusqu'à 60. *Voyez* Soies *pour un plus grand détail, & pour les droits.*

ORGE. Grain qu'on met au nombre des menus bleds qui se sement en Mars, on en seme pourtant aussi en Automne, qu'on appelle *orge hiverné*. En général l'orge est d'un grand secours pour suppléer au froment & autres

grains.

grains. Il y a même des Provinces de France où l'on ne mange presque que du pain d'orge ; il s'en consomme aussi beaucoup par les Brasseurs de biere. *Voyez* GRAINS *pour les droits.*

On appelle *orge mondé*, celui qui a été dépouillé de sa premiere enveloppe ; on doit le choisir nouveau, sec, gros & bien nourri, & qui ne sente point le rance ni le moisi.

ORIENT. (l') Ville & Port de France en Bretagne, à onze lieues de Vannes, trente-cinq de Nantes & cent treize de Paris. Les magasins & l'arsenal de la Compagnie des Indes sont dans cette Ville ; c'est dans ce Port où elle fait tous ses embarquemens. Les Vaisseaux qui en partent sont destinés pour la Chine, pour Bengale, pour Pondichery, pour Moka, pour Mahé & l'Isle de Bourbon, pour le Sénégal & les Côtes d'Afrique. La vente des marchandises qu'elle tire de ces différens Pays se fait pour l'ordinaire en Septembre ; elle consiste en caffé de Moka & de Bourbon, en poivre, en bois rouge, en laque, en cardamome, en coton filé, en thé de toutes qualités, en nacre de perles, en gomme de Sénégal, en soies de Tany & Nanquin, en diverses étoffes de soie, en cabarets & porcelaines de la Chine, en borax, vermillon, cinabre, gomme, rhubarbe, & autres drogues & épiceries, & en toutes sortes de mousselines & mouchoirs des Indes; toutes les Villes principales du Royaume y envoient des Acheteurs, & il y a des Banquiers à Paris & dans quelques autres Villes qui reçoivent l'argent de ceux qui veulent aller à l'emplette ; c'est sur les reçus de ces Banquiers qu'on livre la marchandise ; & dans le cas où un Négociant n'acheteroit pas pour la somme qu'il auroit consignée, l'excédent lui est remboursé par le même Banquier à qui il l'a compté.

ORIENT. On entend par ce terme toutes les parties du globe terrestre qui sont situées à notre égard du côté où nous voyons lever le Soleil; on s'en sert sur-tout pour désigner celles qui sont les plus éloignées de nous, comme la Chine, le Japon, la Perse, &c. Celles qui sont plus voisines sont connues dans le Commerce sous

le nom du *Levant*, telles sont les Isles de l'Archipel, Constantinople, Smyrne, Alep, &c. Tous ces Royaumes, Provinces ou Villes, ont leurs articles particuliers dans ce petit ouvrage.

ORIENTAL. Ce qui est situé vers l'Orient ; on le dit sur-tout des grandes Indes & de tout ce que l'on en tire. *Voyez* INDES *Orientales*.

ORIGINAIRE. Marchandises que l'on tire du Pays même qui les produit ou que l'on y fabrique avec des matieres qui y croissent.

ORIPEAUX. Lames d'or faux, très-minces, & dont on se servoit autrefois dans les étoffes de dorures fausses. On ne se sert plus de ce terme que dans le style burlesque.

ORLÉANOIS. Province de France bornée N. par la haute Beauce ; E. par le Gâtinois ; S. par la Sologne ; O. par le Dunois & le Vendômois. Le grand commerce de cette Province consiste en vin & en eau-de-vie, dont la consommation se fait à Paris ou dans la Généralité d'Orléans même. Les Hollandois y ont aussi recours quand les vins du Pays Nantois & ceux de l'isle de Rhé ont manqué.

ORLÉANS. Ville de France & Capitale de l'Orléanois. Cette Ville est proprement l'entrepôt de toutes les marchandises qui se transportent par la Loire, soit de celles qui sont destinées pour Paris, soit de celles qui le sont pour les Provinces voisines de la Loire, sur laquelle Orléans est situé ; on y amene en descendant les productions de la Provence, du Languedoc, du Dauphiné, du Lyonnois, de l'Auvergne, de la Suisse, du Bourbonnois, du Nivernois & du Berry, avec les marchandises qui entrent en France par la Méditerranée ; & la même riviere en remontant, y apporte celles de l'Océan, de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou & de la Touraine. Les articles dont les Négocians d'Orléans font le plus grand commerce, sont les bleds, l'épicerie, les eaux-de-vie & les vins ; presque tous ces derniers se voiturent à Paris par le moyen des Rouliers dont cette route est remplie. Les bleds se tirent de l'Anjou, du Poitou, de l'Auvergne & de la

haute Beauce ; les épiceries viennent de Provence, des Ports de la Bretagne, & ſur-tout de la Rochelle, d'où l'on tire les ſucres bruts que l'on raffine à Orléans auſſi parfaitement qu'en aucun autre lieu de France. Il y a dans cette Ville pluſieurs raffineries, des papéteries & des verreries. Les Manufactures d'étoffes de laine n'y ſont pas des plus conſidérables, il s'y fait quelques ſerges tramieres, des ſerges à deux eſtains, des bayettes & des frocs ; cela n'empêche pas qu'il ne s'y faſſe un grand négoce de draperies & de laineries qui y viennent des autres Provinces. La bonnetterie eſt une de ſes principales fabriques, tant pour les ouvrages au tricot que pour ceux au métier ; elle conſomme beaucoup de laine du Pays & de celle d'Eſpagne ; ſes bas s'envoient dans tout le Royaume ainſi que dans l'étranger. La tannerie & la chapellerie forment auſſi des objets eſſentiels de ſon commerce ; la premiere eſt en réputation pour les peaux de moutons paſſées à l'huile. Il y a auſſi dans cette Ville des Couteliers, dont les forces pour tondre les draps ſont autant eſtimées que celles d'Angleterre. Le commerce des arbres fruitiers établi dans cette Ville produit beaucoup ; ils ſervent non-ſeulement aux plants qui ſe font dans le Royaume, mais il s'en tire auſſi beaucoup pour l'étranger. Enfin il ſe fait dans cette Ville une grande quantité de confitures, ſur-tout en gelée de coing, qu'on appelle *cotignac*, & dont il ſe fait des envois dans beaucoup d'endroits.

ORME. Arbre de haute futaie, dont on diſtingue de deux ſortes ; l'un qui croît dans la plaine, & l'autre qui croît ſur les hauteurs ; ce dernier ne differe de l'autre, que parce qu'il croît plus haut. Cet arbre ne fournit au Commerce que ſon bois, qui eſt extrêmement dur & difficile à fendre ; on s'en ſert principalement pour le charronnage.

Le bois d'orme paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſols du cent en nombre.

ORPIMENT. Minéral, dont il y a de deux ſortes ; le naturel & l'artificiel. Le premier ſe trouve dans les mines de cuivre en morceaux durs, de groſſeurs, de figures & de couleurs différentes ; les uns ſont d'un

jaune doré & luisant, les autres d'un jaune rouge & d'un jaune verdâtre. L'artificiel est un mélange fait par l'infusion d'une partie de soufre jaune, avec dix parties d'arsenic blanc; il se fait en Allemagne, d'où on le tire en gros morceaux pierreux & jaunes; l'un & l'autre sont employés pour la peinture; le naturel est le plus estimé; on doit choisir celui qui est le plus jaune.

Les droits d'entrée en France pour l'orpiment sont de 5 liv. du cent pesant.

ORSEILLE. Drogue propre pour la teinture: il y en a de plusieurs especes; celle de Hollande, celles de Lyon & d'Auvergne, celle des Canaries, celles de Genes, de Nîmes, de Montpellier, &c. L'orseille de Hollande qu'on appelle aussi *tournesol*, se compose avec le tournesol en drapeaux, la perelle, la chaux & l'urine; quelques-uns prétendent cependant que la composition de cette drogue est un secret dont il n'y a qu'un particulier en Hollande qui en soit possesseur: quoi qu'il en soit, cette espece d'orseille vient de Hollande en pâte ou en pierres, dans de petits barils d'environ trente livres; elle est estimée la meilleure. On prétend qu'un quart de celle-là fait autant d'effet qu'une livre des autres, outre la nuance purpurine dont la qualité leur manque. L'orseille de Lyon & d'Auvergne se fait avec la chaux vive, l'urine & la perelle, & quelquefois une teinture de bois de Bresil. On prétend que celle de Lyon vaut celle de Hollande. L'orseille des Canaries est également composée avec la chaux, l'urine, & une petite mousse qui croît sur les rochers de l'Isle de Candie, de Tenerif & autres Isles; cette espece donne une très-belle couleur, mais qui n'est pas de durée. On trouve encore sur les montagnes d'Auvergne & autres, une espece de mousse dont on se sert pareillement dans la composition de l'orseille, mais elle n'égale pas la premiere, manquant totalement de la couleur purpurine.

L'orseille ou tournesol en herbe non apprêtée doit de droit d'entrée en France 10 sols du cent pesant. Celle apprêtée doit 3 liv. du cent; & celle venant d'Auvergne ne doit à l'entrée des cinq grosses Fermes que 8 sols du cent pesant. Les droits de sortie sont de 2 liv. du cent

pesant pour l'orseille apprêtée, & de 34 sols pour celle non apprêtée.

ORT. Terme de Douane & de Commerce, & qui signifie *brut.* Toutes les marchandises qui acquittent les droits au poids, à l'exception de celles d'or, d'argent & des épiceries, seront pesées ort ou brut, suivant le tarif de 1664 & l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1684.

ORTIE. Plante trés-commune dont on connoît neuf especes; il en est une connue sous le nom de *grande ortie,* dont on tire une espece de filasse propre à faire de la toile; elle se rouit, se brise, se peigne, se file & se lisse comme le chanvre. *Voyez* TOILE.

OS. Partie solide du corps des animaux; ceux de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés sont employés à faire le noir d'os dont les Peintres se servent. Les Tabletiers & les Couteliers emploient aussi quantité de ces mêmes os à la place de l'yvoire.

Les os payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 sols le millier en nombre, & 3 liv. venant d'Angleterre. Les droits de sortie sont de 13 sols le millier.

Os *de cœur de cerf.* Cartilage qui se trouve dans le cœur de cet animal, & dont on se sert dans la Pharmacie; on lui substitue souvent un semblable os qui se trouve dans le cœur du bœuf. *L'un & l'autre payent en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant.*

Os *de seche.* Espece d'arête qui se trouve sur le dos d'un poisson du même nom; les Orfevres & les Fondeurs s'en servent à faire des moules. *Ils payent les droits d'entrée en France sur le pied de 15 sols du cent pesant.*

OSIER *arbuste,* qui est une espece de saule nain; on le taille presque à fleur de terre tous les deux ou trois ans. Il y en a de deux sortes, l'osier franc & celui de riviere; le premier est le meilleur. Les branches de l'un & de l'autre sont très-flexibles; les Vanniers les emploient à leurs différens ouvrages, & les Tonneliers s'en servent, après les avoir fendus en trois, à lier leurs cercles & cerceaux.

OSTÉOCOLE. Pierre blanchâtre, creuſe & dure, qui ſe trouve en pluſieurs lieux d'Allemagne, & dont les Droguiſtes faiſoient autrefois un grand commerce; mais qui aujourd'hui n'eſt plus recherchée que par les curieux de l'Hiſtoire Naturelle.

OSTERLINS. (Maiſon des) Vaſte bâtiment à Anvers, qui ſervoit autrefois de comptoir aux Villes Anſéatiques.

OUATE. Eſpece de coton très-fin, qui vient dans les gouſſes d'une plante qui croît communément en Egypte; on appelle auſſi de ce nom du coton en laine que l'on fait carder, & dont on ſe ſert pour fourrer des courtes-pointes, des robes-de-chambre, &c.

OUBANG. Monnoie d'or du Japon, extrêmement grande & ayant la figure d'une ſemele de ſoulier; elle vaut 10 coupangs, & eſt évaluée à 100 rixdalers de Hollande.

OURDIR. Terme de Manufacture qui déſigne la façon de préparer les fils de la chaîne d'une étoffe, d'une toile, &c. pour la mettre en état d'être montée ſur le métier. Cette opération ſe fait par le moyen de l'ourdiſſoir, qui eſt pour l'ordinaire une eſpece de moulin haut de ſix pieds ou environ, & dont l'axe eſt poſé perpendiculairement; cet axe a ſix grandes aîles, ſur leſquelles s'ourdit la ſoie, & a ordinairement quatre aunes $\frac{1}{2}$ de circonférence.

OURLET. Couture faite ſur le bord d'une étoffe ou d'une toile redoublée.

OURS. Animal ſauvage, de la peau duquel il ſe fait un très-grand commerce. Cet animal eſt très-commun: il s'en trouve preſque par-tout, ſurtout dans les pays de bois & de montagnes; c'eſt néanmoins dans les pays du Nord où il s'en trouve le plus. *Voyez* Peaux *pour les droits.* L'ours fournit encore au Commerce ſa graiſſe dont on fait uſage en Médecine. Il faut la choiſir griſâtre, gluante, & d'une odeur forte.

OUTIL. Terme qui exprime en général tous les inſtrumens dont les Ouvriers ſe ſervent pour leurs différens ouvrages.

OUTRE-MER. Drogue dont on se sert pour la Peinture. Elle se fait avec la plus belle pierre d'azur, qu'on calcine dans un mortier de fer, & qu'ensuite on broye très-subtilement sur le porphyre ; puis on la mêle dans une pâte composée de cire, de poix grasse & d'huile ; on lave cette pâte dans de l'eau claire pour en séparer la partie colorante, qui se précipite au fond en une poudre très-fine ; l'on verse l'eau par inclination, & l'on fait enfin sécher la poudre qui reste, qui est le véritable outre-mer. On peut faire de quatre à cinq sortes d'outre-mers par le moyen des differentes lotions, la premiere étant plus belle que la seconde, &c. Pour connoître si l'outre-mer n'est point sophistiqué, on en met un peu dans un creuset qu'on fait rougir au feu ; si cette épreuve ne change point sa couleur, il est certain qu'il est pur ; si au contraire il y paroît quelques taches noires, c'est une preuve qu'il a été falsifié. Il y a une autre espece d'outre-mer, qu'on appelle *commun*, qui n'est autre chose que de l'azur pulvérisé, mais dont la couleur n'approche pas de celle du véritable. *Voyez pour les droits* AZUR.

OUTRE MOITIÉ. C'est le double de la valeur de quelque chose. La lésion d'outre-moitié suffit pour faire revenir un Acheteur de son marché.

OUVERTURE *d'une Foire*, jour fixé par le Magistrat pour y commencer l'achat & la vente des marchandises.

OUVRABLE (jour). Celui où il est permis de travailler, de vendre & d'acheter.

OUVRAGES. Ce qui est fait par la main des Ouvriers, Fabricans & Artisans. Comme il y a beaucoup de marchandises employées dans les Tarifs sous les noms d'ouvrages, on les met ici pour la commodité du Lecteur, soit pour les droits d'entrée, soit pour ceux de sortie.

Ouvrages de Flandres faits d'osier fin, payent pour droits d'entrée, le cent pesant . . . 1 liv. 10 s.

Ouvrages de Flandres faits sur toile, la livre payera comme lingerie . . . . . . 18 s.

Ouvrages d'Orfévrerie, comme gardes d'épées d'argent & d'argent doré ; ensemble les bijoux d'or & d'argent, comme tabatieres, boëtes à mouches, étuis de poche & autres petits ouvrages de cette espece, 5 pour cent de la valeur.

Ouvrages d'acier ou de cuivre mêlés d'or & d'argent ou damasquinés, façon de rapport, autres que ceux compris dans la Mercerie, doivent à l'estimation 5 pour cent de la valeur.

Ouvrages d'acier sans or ni argent, autres que ceux compris dans l'état de la mercerie, doivent les droits comme clincaillerie de fer, ou de fer & d'acier.

Ouvrages de cuivre, autres que ceux compris dans la mercerie, doivent comme clincaillerie de cuivre 6 liv. du cent pesant.

Il faut excepter de l'article ci-dessus le cuivre ouvré en chauderons, platines & autres ouvrages qui ne font point partie de la clincaillerie de cuivre, & qui doivent les droits imposés par le Tarif à l'article du cuivre ouvré.

Ouvrages de Taillanderie, gros instrumens, doivent le cent pesant, par Arrêt du 2 Avril 1701, une liv.

Ouvrages de pâte d'amidon ou d'autres matieres enjolivées de plumes de couleur, doivent à l'entrée 5 pour cent de la valeur comme marchandises omises au Tarif, suivant la Décision du Conseil du 21 Janvier 1743.

Ouvrages de bonnetterie, fabrique de Bretagne, tels que bas, chaussettes, camisoles, caleçons, gants, mitaines & autres ouvrages de fil au tricot, doivent 20 liv. du cent pesant à l'entrée des cinq grosses Fermes par Arrêt du 10 Juillet 1739.

DROITS DE SORTIE.

Ouvrages de fil fin, soit de Flandres ou autres lieux, faits sur toile, la livre . . . . 18 s.

Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, le cent pesant comme mercerie . . . 3 l.

N°. *Sortant des cinq grosses Fermes pour l'étranger, modérés par Arrêt du 3 Juillet 1692, le cent pesant 2 l.*

Ouvrages d'Orfévrerie, comme gardes d'épées, d'argent & d'argent doré; ensemble les bijoux d'or & d'argent, comme tabatieres, boëtes à mouches, étuis de poche & autres petits ouvrages de cette espece. Ils peuvent sortir pour l'étranger en payant les droits ordinaires de 6 pour cent de la valeur, par ordre du Conseil du 22 Février 1722, l'Arrêt du 30 Mars suivant, & par un autre Arrêt du premier Août 1733.

OUVRÉ. Tout ce qui est travaillé. On dit, *du fer, du laiton, du cuivre ouvrés.* Dans les Tarifs des droits d'entrée & de sortie on se sert du terme *ouvré* pour désigner les matériaux façonnés; & de *non ouvré* pour ceux qui ne le sont pas. Le linge *ouvré* est celui qui représente des fleurs de compartiment. *Voyez* TOILE.

OUVRIER. Artisan & membre de quelque métier que ce soit. Les Fabricans & Manufacturiers d'étoffes d'or, d'argent & de soie, & même mêlées d'autres matieres, sont appellés quelquefois *Ouvriers en draps d'or, &c.* ou *Ouvriers de la grande navette*: c'est à Lyon, Tours & Paris qu'il y a le plus grand nombre de ces Ouvriers. Ils ont des Statuts & Réglemens très-étendus. Ceux de la Communauté de Lyon sont du 19 Avril 1667; ceux pour Tours, du 27 Mars; & ceux de Paris, du mois de Juillet de la même année. Depuis ce tems ces mêmes Réglemens ont souffert plusieurs changemens: on en parlera plus au long au mot RÉGLEMENT.

OUVRIERS. Nom qu'on donne dans la plûpart des Hôtels des Monnoies à ceux qui ajustent & taillent les flaons; les autres Ouvriers qui frappent les especes sont appellés *Monnoyers. Voyez* MONNOYAGE.

OUVRIR *la laine.* C'est la battre sur une claie pour la dépouiller de toutes ses ordures, & la passer ensuite entre deux cardasses.

OUVRIR *les peaux*, les rendre plus maniables en les raclant sur l'appalisson.

OUVRIR *un compte.* Ecrire en gros caractere sur un grand Livre le nom & la raison de celui avec qui l'on commence à faire quelques affaires.

OXYCEDRE. Espece de genevrier qui croît dans les pays chauds & qui est connu en Provence & en Languedoc sous le nom de *cadé*. Son bois fournit une huile noire & forte, dont les Maréchaux se servent dans leurs remedes : on l'estime bonne pour guérir la gale des brebis.

OYE. Gros oiseau très-commun & par conséquent assez connu. De quatre marchandises qu'il fournit au Commerce, son duvet & ses plumes sont les plus essentielles; on tire le duvet du col, de dessus le ventre & de dessous les aîles. On en fait ordinairement deux récoltes par an & quelquefois trois : il est nécessaire d'attendre qu'il soit mûr pour l'ôter, parce que le faisant avant ce tems il sort du petit tuyau un peu de sang, qui par la suite y engendre des vers. La maturité se reconnoît par la chûte du duvet. Celui d'oye morte a une odeur extrêmement forte, & ne vaut jamais celui de l'oye vivante. *Voyez* DUVET. Les plumes à écrire sont de deux sortes, les grosses & les bouts d'aîles ; les unes & les autres se tirent de l'oiseau au mois de Mars & au mois de Septembre. *Voyez* PLUMES *à écrire*.

L'oye fournit encore deux autres especes de marchandises. On tire de Bayonne & d'Auch des cuisses d'oye salées qui sont assez estimées. Sa graisse est aussi très en usage en Médecine, & on l'emploie en plusieurs occasions.

P

P, Quinzieme lettre de l'alphabet ; on s'en sert dans le Commerce pour quelques abréviations, dont la principale est p $\frac{0}{0}$ qui signifie *pour cent*.

PACKHUIS. Magasin de dépôt, où l'on renferme en Hollande les marchandises dont on ne peut sur le champ payer les droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou pour quelqu'autre raison légitime.

PACO. Pierre métallique d'un rouge jaunâtre qu'on trouve dans les mines d'argent du Chily & du Pérou; elle produit très-peu d'argent.

PACOS. Brebis extraordinaire du Pérou, dont la laine est extrêmement fine & très-longue, & qui s'emploie à divers ouvrages.

PACOTILLE. Certain volume, poids ou quantité de marchandises, que l'on permet à l'Equipage d'un Bâtiment d'embarquer pour les négocier pour son propre compte; cette pacotille est exempte de tous frets & nolis; quoique la condition n'en soit pas stipulée sur les engagemens, elle est toujours sous-entendue entre le Propriétaire du Vaisseau & l'Equipage. On se sert aussi quelquefois du terme de *pacotille* pour désigner le peu de marchandises assorties qu'un Passager embarque avec lui pour aller tenter fortune dans le nouveau Monde.

PACTE. Traité, accord & convention. Ce terme n'est presque point en usage dans le Commerce.

PADAN. Monnoie de compte en usage dans les Etats du Grand Mogol; elle vaut 100 courons de roupies, le couron vaut 100 lacks, le lack 100000 roupies, & la roupie est évaluée à 3 liv. tournois.

PADOU. Ruban de fleuret, ou de soie & de fleuret, ou de fleuret & fil, dont on se sert pour l'ordinaire à border les habits de femme: il y en a de toutes couleurs & de toutes largeurs; les quatre les plus ordinaires sont distingués par numéros, qui sont numéro 2, qui porte neuf lignes; numéro 3, qui en porte quinze; numéro 5, qui en porte dix-huit; le quatrieme numéro n'a point de chiffre qui le désigne, mais on le connoît à sa largeur qui est de 3 pouces 10 lignes. Les pieces de padou sont ordinairement de vingt-quatre aunes. Les principales Manufactures de cette marchandise sont établies dans le Forez, à Saint-Etienne, & dans le Lyonnois, à Saint-Chamont; les Lyonnois en font le principal commerce. *Voyez* RUBAN *pour les droits.*

PAGIAVEL. Compte de pieces de marchandises dont on se sert aux Indes Orientales lorsqu'on vend en gros. A Pégu le pagiavel est de quatre pieces.

PAGNES. Couvertures en usage sur les Côtes de Guinée & aux Indes Orientales, & dont les Habitans de ces Pays se couvrent depuis la tête jusqu'aux pieds;

les Portugais de Cachea en font un aſſez grand commerce ; il y en a de toutes bleues , & d'autres rayées.

PAGODE. Monnoie d'or, petite, ronde, aſſez groſſiere, applattie en facon de lentille, & peſant un grain & demi de plus que la demi-piſtole d'Eſpagne, & qui vaut environ deux rixdales de Hollande. Elle eſt extrêmement commune ſur la Côte de Coromandel ; les unes ſont frappées par les Souverains des différens Royaumes de cette Côte ; les autres le ſont par les Hollandois qui en font battre quantité à Naga-patenam. Les Anglois en fabriquent auſſi à Madras - patenam. Pour l'ordinaire elles ont toutes l'empreinte d'une idole logée dans une petite niche, & ſur le revers des petits points relevés en boſſe. Il y a auſſi des pagodes d'argent qui ſe fabriquent à Narſingue & autres lieux ; elles ſont de différens prix & à divers titres, les moindres valent 8 tangas, ce qui vaut environ 7 ſols 6 deniers tournois.

PAILLE. Tuyau & épis des bleds après qu'ils ont été battus. Cet article eſt extrêmement utile dans le Commerce pour l'emballage des balles & caiſſes de marchandiſes qu'on expédie dans le dehors.

Paille, déſigne auſſi dans le commerce des Jouaîlliers un défaut qui ſe trouve dans les pierres précieuſes. On s'en ſert encore pour marquer les endroits défectueux des métaux, ſur-tout du fer & de l'acier.

PAILLET, ſe dit du vin rouge, dont la couleur eſt foible & claire.

PAILLETTE. Particule d'or qui ſe trouve dans quelques rivieres & dans les lieux où il y a des mines de ce métal. C'eſt ſur les Côtes d'Afrique & le long de la Côte d'or qu'il s'en recueille le plus.

Paillette, ſe dit auſſi de petits grains d'or ou d'argent, applatis & percés au milieu, dont on parſeme quelquefois les broderies.

PAILLEUX. Métal qui a des pailles, c'eſt un défaut très-eſſentiel.

PAIN. Pâte cuite dont l'homme tire ſa principale nourriture. Les grains dont on ſe ſert le plus ordinai-

rement en Europe pour faire du pain, sont le froment, le seigle & le méteil; dans des tems de disette on en fait quelquefois d'orge, d'avoine, & même de bled sarrasin. En Asie, en Afrique & en Amérique, on fait le pain avec de la farine de mays.

PAIN *à chanter*. Pâte sans levain, extrêmement mince, que l'on fait cuire entre deux plaques de fer, & dont on se sert dans les Eglises Catholiques pour le Sacrifice de la Messe; on en fait aussi auxquels on donne pour l'ordinaire une couleur rouge ou noire, que l'on emploie à cacheter les lettres.

PAIN *d'épice*. Pâte assaisonnée d'épices & pétrie avec l'écume du sucre ou avec le miel jaune; ceux de Rheims sont les plus estimés.

PAIN, se dit aussi de plusieurs matieres réduites en masse pour en faciliter le transport.

Pain de bougie. Voyez BOUGIE.

Pain de cire. Voyez CIRE.

Pain de sucre. Voyez SUCRE.

Pain de savon. Voyez SAVON.

Pain de fromage. Voyez FROMAGE.

PAIR. Terme d'Arithmétique qui se dit des nombres qui peuvent être divisés en deux parties égales, sans reste.

PAIR, terme de commerce de Banque. Il y a de quatre especes de pair.

Le premier pair, est lorsque dans un même Royaume l'on donne pour une lettre de change ou pour un billet à ordre, autant de livres qu'il en est porté par la lettre ou par le billet.

Le second est le pair ou l'égalité du change qui résulte de la comparaison du prix d'une espece, soit d'or, soit d'argent, dans un Pays, avec le prix de la même espece dans un autre Pays.

Le troisieme pair s'appelle *pair réel*. C'est celui qui résulte de la comparaison du titre, du poids & du cours d'une espece, soit d'or, soit d'argent d'un Pays, avec le titre, le poids & le prix d'une autre espece, soit d'or, soit d'argent d'un autre Pays.

Enfin le quatrieme pair, qui s'appelle *pair politique*, est celui qui résulte de la combinaison des prix de change de plusieurs Places, par le moyen duquel les Banquiers découvrent des prix d'égalité qui les déterminent dans leurs opérations. M. Giraudeau, de l'ouvrage duquel on a tiré l'explication ci-dessus, permettra bien qu'on se serve aussi des principes & modeles d'opérations qu'il donne pour découvrir le second & le troisieme pair. Ses ouvrages sont trop précieux & trop utiles au Commerce, pour ne pas tâcher de les mettre entre les mains de tous les Négocians.

SECOND PAIR *divisé en deux Parties.*

La premiere contient la disposition des Regles pour découvrir l'égalité du change, qui résulte de la comparaison du prix d'une espece d'or, &c. dans une Place, & du prix de la même espece dans une autre Place.

La seconde contient la disposition des Regles pour découvrir l'égalité de la même espece par rapport à son prix, dans la Place d'où on la tire, & au prix du change de la Place pour où on la destine.

PREMIERE PARTIE.

Avertissement.

Pour faire les deux opérations suivantes & toutes les autres qui leur sont semblables, il ne faut savoir, 1°. que le prix de l'espece dans la Place d'où on la tire; 2°. celui de celle pour où on la destine; 3°. & la maniere dont ces deux Places changent ensemble.

GENEVE ET GENES.

Premiere Question. La pistole d'Espagne fixée à Genes à 23 liv. 12 sols hors banco, étant à Geneve à 11 liv. 11 sols courans; on demande à combien reviendroit le change entre Geneve & Genes, c'est-à-dire, quel seroit le pair des 100 piastres de 5 liv. 15 sols hors banco que Genes donne à Geneve en écus de 3 liv. courans.

Disposition par Regle conjointe.

Si	1 piastre de Genes vaut	$5\frac{3}{4}$ hors banco.
Si pour	23 liv. 12 sols hors banco on a	1 pistole d'Espagne.
Si	1 pistole d'Espagne vaut	11 liv. 11 s. à Genes.
Et si	3 liv. cour. valent	1 écu.
Quel sera le pair de		100 piastres?
Réponse.		93 ▽ $\frac{3}{4}$.

AMSTERDAM ET LONDRES.

Seconde Question. La guinée qui a cours à Londres pour 21 schelings, étant à Amsterdam à 11 flor. $\frac{1}{2}$ cour. & l'agio à 5 pour cent; on demande à combien reviendroit le change entre Amsterdam & Londres, c'est-à-dire, quel seroit le pair d'une liv. sterling en sols de gros ou scalins banco.

Disposition.

Lond. Si	1 liv. sterling vaut	20 schelings.	*L.*
Lond.	21 schelings ou une guinée valent	11 fl. $\frac{1}{2}$ cour.	*Amst.*
Amst.	105 florins cour. sont réduits à	100 flor. b°.	*A.*
Amst.	1 florin vaut	40 den. gros.	*A.*
Amst.	12 den. gros	1 sol gros.	*A.*
	Quel sera le pair de	1 liv. sterl.	*L.*
	Réponse.	34 s. 9 den.	

SECONDE PARTIE.

Avertissement.

Pour faire les deux opérations suivantes & toutes les autres qui leur sont semblables, il ne faut savoir 1°. que le prix de l'espece dans la Place d'où on la tire; 2°. le prix du change de la Place pour où on la destine, & le cours de la même espece dans cette derniere Place.

GENEVE ET GENES.

Troisieme Question relative à la premiere. La pistole d'Espagne étant fixée à Genes à 23 liv. 12 sols hors

banco, & le change de Geneve pour Genes étant à 93 écus pour 100 piast. de 5 liv. 15 sols hors banco; on demande à combien reviendroit la pistole d'Espagne à Geneve.

Disposition.

Si	. 5 livres $\frac{3}{4}$ hors banco valent .	1 piastre.
Si pour 100 piastres on paye	. . .	93 ▽ à Geneve.
Si	. 1 ▽ vaut	3 liv. cour.
A combien reviendra une pistole de	.	23 liv. 12 sols.
Réponse.	. . . .	11 l. 8. s. 11 d.

AMSTERDAM ET LONDRES.

Quatrieme Question relative à la seconde. La guinée étant fixée à Londres à 21 schelings, & le change d'Amsterdam pour Londres étant à 34 sols $\frac{3}{4}$ de gros banco pour une livre sterling, & l'agio à 5 pour cent; on demande à combien reviendroit la guinée en argent courant à Amsterdam.

Disposition.

Lond. Si	1 guinée vaut	21 schelings.	*L.*
Lond. Si	20 schel. ou une liv. sterl. valent	34 s. $\frac{3}{4}$ de gr.	*Amst.*
Amst. Si	1 sol de gros vaut . . .	12 den. de gr.	*A.*
Amst. Si	40 deniers de gros valent .	1 florin b°.	*A.*
Amst. Si	100 banco en valent . . .	105 cour.	*A.*
A	combien reviendra une guinée		*L.*
	Réponse, florins	11. 9 $\frac{1}{2}$.	

TROISIEME PAIR.

Il contient la disposition des Regles pour découvrir l'égalité du change de la France pour les Places ci-après, tirée de la comparaison du titre, du poids & du cours d'une espece, soit d'or, soit d'argent, d'une Place étrangere, & du cours de l'argent ou de l'or monnoyé en France; *savoir*, l'or à 720 liv. & l'argent à 49 liv. 16 sols le marc.

Avertissement.

Avertissement.

Les louis-d'or qui ont actuellement cours pour 24 liv. ont été fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726. Ils sont au titre de 22 carats à la taille de 30 au marc, ainsi le marc revient à 720 liv.

Les écus fabriqués en conséquence du même Edit sont au titre de 11 den. à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc. Ils ont cours pour 6 liv. ainsi le marc revient à 49 liv. 16 sols.

N. B. Le marc est composé de 4608 grains.

LA HOLLANDE ET LA FRANCE.

Question. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on vient de dire,

La rixdale de Hollande fabriquée en 1606, étant au titre de 10 den. & $\frac{1}{2}$, pesant en France 536 grains, ayant cours en Hollande pour 50 sols communs ou stuyvers, qui font 2 florins 10 sols courans, & reçue en banque à la déduction de 5 pour cent, c'est-à-dire, pour 2 florins 7 $\frac{1}{2}$ qui font 95 den. de gros banco ; on demande quel sera le pair d'un écu de change de 3 liv. de France en den. de gros banco ?

Pour le découvrir dites par une Regle conjointe :

Si 49 liv. $\frac{4}{5}$ *prix*	11 den. *titre.*
10 $\frac{1}{2}$	4608 grains.
536 grains de France	95 d. gr. b°. *Amst.*
Quel sera le pair de	3 liv.
Réponse.	51 den. $\frac{1}{2}$.

LONDRES ET LA FRANCE.

Question. Le marc de l'argent monnoyé étant comme ci-dessus,

Le crown ou écu fabriqué en 1551 & 1723 au titre de 11 den. pesant en France 565 grains, ayant cours en Angleterre pour 5 schelings, qui font 60 deniers

ſterling ; on demande quel ſera le pair d'un écu de change de 3 liv. de France en deniers ſterling.

Pour le découvrir dites par une Regle conjointe :

Si 49 liv. $\frac{4}{5}$ *prix*	11 den. *titre.*
11 deniers	4608 grains.
565 grains	60 den. ſterl.
Quel ſera le pair de	3 liv.
Réponſe.	29 den. $\frac{7}{16}$.

HAMBOURG ET LA FRANCE.

Queſtion. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on l'a dit ci-derriere,

La rixdale banco fabriquée en 1623, étant au titre de 10 den. $\frac{7}{12}$, peſant en France 532 grains, & ayant cours à Hambourg pour 3 marcs lubs banco ; on demande quel ſera le pair des 100 marcs lubs banco que Hambourg donne à la France.

Pour le découvrir dites par une Regle conjointe.

Si . 3 marcs lubs banco	532 grains.
4608 grains	10 $\frac{7}{12}$ *titre.*
11 den. *titre*	49 $\frac{4}{5}$ *cours.*
Quel ſera le pair de	100 marcs.
Réponſe.	184 l. $\frac{3}{8}$ ou 26

ſols lubs banco pour 1 écu de change de 3 liv.

L'ESPAGNE ET LA FRANCE.

Queſtion. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on l'a dit ci-derriere,

La piaſtre effective aux deux globes, étant reçue aux affinages au titre de 10 deniers 19 grains, peſant 506 grains, ayant cours en Eſpagne pour 10 réaux & $\frac{5}{8}$ platte nouvelle ; on demande quel ſera le pair de la piaſtre de change ou courant de 8 réaux, nouvelle platte en ſols de France.

Pour le découvrir dites par une Regle conjointe.

Si 10 réaux $\frac{5}{8}$ pesent	506 grains.
4608 grains marc	10 den. $\frac{19}{24}$ *titre.*
11 den.	49 l. $\frac{4}{5}$ *cours.*
Si . . 1 liv. vaut	20 sols.
Combien en vaudront	8 réaux.
Réponse. 80 sols 9 den.	4 liv. 9 den.
Qui multipliés par	4.
Font revenir la pistole de change à .	16 liv. 3 sols.

PAIRE, signifie quelquefois deux choses semblables que l'on ne vend presque jamais séparées. On dit, *une paire* de *bas*, de *gants*, de *souliers*, *&c.*

Paire, se dit encore de quelques marchandises faites de deux parties égales & jointes ensemble; comme *une paire* de *ciseaux*, de *mouchettes*, *&c.*

Paire, signifie aussi une chose non appariée; *une paire* d'*heures*, de *vergettes*, *&c.*

PAISSEAU. Synonime d'échalat. On donne aussi le nom de *paisseau* à une étoffe de laine croisée qui se fabrique en Languedoc.

PAKLAKENS. Espece de drap fabrique d'Angleterre.

PALABRE. Nom qu'on donne sur la plus grande partie des Côtes d'Afrique aux présens que les Européens sont obligés de faire aux petits Rois de ces cantons; ils consistent ordinairement en marchandises, en eaux-de-vie ou en rassades.

PALAN, terme de mer. Ce sont les cordes passées dans les mouffles, & dont on se sert pour embarquer ou débarquer les marchandises.

PALANCHE. Etoffe grossiere laine & fil, dont la plus grande partie s'emploie à doubler les capotes des Matelots.

PALANQUER. Charger ou décharger un Vaisseau avec les palans; les Matelots des Vaisseaux marchand sont tenus de palanquer les planches, le merrain &

poiſſon, ſans que le Maître ou Marchand ſoient obligés de leur payer aucun ſalaire extraordinaire.

PALÉAGE. Action ou obligation où ſont les Matelots de travailler *gratis* à ſortir d'un Vaiſſeau les grains, les ſels, & toutes les marchandiſes qui ſe remuent avec la pelle.

PALERME. Grande Ville de Sicile, dont le principal commerce conſiſte en ſoie, en vins & en bleds; elle envoie auſſi quantité d'épicerie, drogues & fruits du crû de la Sicile. La France y porte quantité de ſes étoffes de laines, de ſes toiles, de ſes ouvrages de modes, &c.

On tient les écritures à Palerme en onces, tarins & grains. L'once vaut 30 tarins, & le tarin 20 grains. Les monnoies réelles du Pays ſont l'once qui vaut 30 tarins, l'écu 12, le demi-écu 6, &c. le carlin qui vaut 10 grains ou un demi-tarin. Les monnoies étrangeres qui y ont cours, ſont,

La piſtole d'Eſpagne pour	45	tarins.
La lisbonine ſimple	72	
Le ſequin de Veniſe	26	
Le ſequin de Florence	25	
Le croizat de Genes	18	
La piſtole de Savoie	44	
Le louis-dor vieux de France du poids de la piſtole d'Eſpagne,	44	

PALERME change avec les Places ſuivantes, auxquelles elle donne l'incertain.

A Livourne	de 11 à 12 tarins pr. une piaſtre de 8 réaux.
Genes .	de 38 à 45 carlins pr. un écu d'or marc.
Au même .	de 36 à 40 grains pr. une liv. hors banco.
Rome .	de 13 à 14 tarins pr. un écu de 10 jules.
Veniſe .	de 7 à 7 $\frac{1}{2}$ tarins pr. un ducat courant.
Londres .	de 51 à 54 tarins pr. une liv. ſterling.

Elle donne le certain ; ſavoir,

A Naples 100 écus de 12 tarins, pour recevoir environ 118 à 125 ducats de 10 carlins.

Les échéances auxquelles PALERME tire pour l'ordinaire ſont ; ſavoir,

Sur Livourne, à uſo d'un mois après l'acceptation ou de deux mois de la date, & à tant de jours de date ou de vue.

Sur Genes, *idem.*

Sur Rome, Veniſe, Naples, à huit ou quinze jours de vue.

Sur Londres, à trois mois de date ou quatre-vingt-dix jours.

L'uſance des lettres tirées de l'étranger ſur Palerme eſt de vingt jours de vue ; elles doivent être payées le vingt-unieme jour, & à défaut proteſtées. L'uſo de celles tirées de Meſſine n'eſt que de quatre jours, & elles doivent être payées le cinquieme. Les lettres à jours certains doivent être payées du jour de l'échéance, celles à vue à leur préſentation ; de façon qu'il n'y a aucun jour de grace à Palerme.

Il y a à Palerme deux livres différentes ; une de douze onces, & une de trente onces. Les cent livres de petit poids ne font à Paris que ſoixante-trois livres trois huitiemes, & cent livres du gros poids en font cent cinquante-huit & cinq huitiemes.

La meſure d'étendue ſe nomme canne & eſt compoſée de huit pans ; cent cannes font cent ſoixante-dix-ſept aunes trois quarts de Paris. Il y a à Palerme deux meſures pour les grains ; la ſalme générale qui ſert à meſurer le bled, les cent font cent ſoixante-ſeize ſetiers & un quart de Paris ; & la ſalme groſſe qui ſert à meſurer les orges, feves, &c. & dont les cent font deux cens charges de Marſeille. Les vins s'y vendent auſſi à la ſalme, il en faut douze pour un tonneau. Les huiles s'y débitent au cantaro de cent dix rotoli, qui reviennent à cent ſoixante-quatorze livres poids de marc environ.

PALETTE. Nom de plusieurs outils qui servent à différens Artisans : le plus connu est celui des Peintres ; c'est une petite tablette sur laquelle ils placent leurs couleurs.

PALISSON. Instrument de fer plat & poli, planté dans un pieu, & sur lequel les Chamoiseurs passent leurs peaux pour les rendre plus maniables.

PALIXANDRE. Bois violet propre à la marqueterie ; les Hollandois le débitent en grosses buches. Il faut choisir celui dans lequel il y a le plus de veines.

PALMA CHRISTI. Plante connue en François sous le nom de *ricin* ; elle croît dans les Pays Méridionaux. C'est une espece de petit arbre qui s'eleve à la hauteur de sept à huit pieds ; il porte un fruit qui étant mûr se creve & fournit une quantité de grains qu'on emploie en Médecine ; on en tire aussi par expression une huile qui, outre ses vertus médicinales, est très-bonne à brûler.

PALME *ou* PAN. Mesure d'étendue dont on se sert en Italie, & dans les Provinces Méridionales de France. Elle a neuf pouces deux lignes ; ce qui est équivalent à $\frac{5}{24}$ d'aune de Paris. *Voyez* BRASSE.

PALMIER. Grand arbre qui produit les dattes. *Voyez* DATTES.

PANACHE. Mesure de l'Isle de Samos, dont on se sert pour les grains ; elle pese vingt-cinq livres.

PANAGE. Droit d'envoyer les porcs dans les forêts y manger du gland. Le titre 18 de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts, regle & désigne ceux qui ont le droit de panage dans les bois & forêts du Roi.

PANCARTE. Affiche qu'on met ordinairement à la porte des Péagers, & qui contient la taxe de chaque marchandise, & le titre qui en autorise la perception.

PANELLE. Sucre brut qui vient des Isles Antilles. *Voyez* SUCRE.

PANGFILS. Etoffes de soie qui se fabriquent à la Chine dans la Province de Nanquin, & qui sont propres au commerce du Japon.

PANIER. Vaiſſeau d'oſier dont on ſe ſert pour mettre diverſes marchandiſes ; il y en a de toutes formes & de toutes grandeurs, qui ont différens noms, ſuivant l'uſage auquel on les emploie.

PANNE. Etoffes dont la chaîne eſt de ſoie, & la trame de laine, qui ſe fabriquent comme le velours & qui l'imitent ; c'eſt dans les Manufactures de Normandie & de Picardie qu'il s'en fabrique le plus ; on les connoît auſſi ſous le nom de *tripes* & *moquettes*. Voyez *ces deux mots*.

PANOSSARES. Eſpece de pagnes dont les Indiens & les Afriquains ſe ſervent pour ſe couvrir le corps depuis la ceinture en bas ; les meilleurs ſe tirent du Royaume de Cantor.

PANQUE. Plante qu'on trouve dans le Chily ; ſa tige bouillie avec le maki & le gouthiou fait un noir parfaitement beau, qui ne brûle point les étoffes.

PANSE *de vache*. Linge ouvré, fabriqué en Picardie. *Voyez* LINGE.

PANSES *de damas*. Raiſins ſéchés au Soleil. *Voyez* RAISINS.

PANTES. Petites coquilles blanches enfilées comme une eſpece de chapelet, & qui ſervent de monnoie en Aſie, en Afrique & en Amérique.

PANTINE. Nombre d'écheveaux de ſoie, de laine ou de fil ; les Réglemens défendent aux Teinturiers en ſoie de défaire les pantines avant ou après la teinture. *Voyez* SOIE.

PAON. Grand oiſeau qui abonde dans les Pays maritimes des Indes Orientales ; le plumage de ſa queue eſt de pluſieurs couleurs changeantes ; on fait un commerce conſidérable de ſes plumes à la Chine ainſi qu'au Grand Mogol ou en Perſe, où l'on en fait des eſpeces d'éventails, & où les Dames en ornent leurs coëffures.

PAPELINES. Etoffes dont la chaîne eſt de ſoie & la trame de fleuret ou filoſelle ; on en fait de toutes couleurs, & on doit mettre une liſiere de différentes couleurs de la chaîne pour les diſtinguer des étoffes toutes

de soie; on prétend que les plus belles se font à Genes.

PAPETERIE. Fabrique de papier ; celles d'Auvergne passent pour les meilleures de toute la France.

PAPETIER. Fabriquant qui fait faire le papier ; Ouvrier qui le travaille, & Marchand qui le vend. Il est libre à tout le monde de faire le commerce du papier. Il y a néanmoins à Paris une Communauté dont les Membres prennent le titre de Papetiers Coleurs de feuilles ; ce sont eux qui fabriquent les cartes & cartons. Leurs Statuts sont du mois d'Avril 1599, sous le regne d'Henri IV. ils ont été réformés en 1659 par Lettres-patentes de Louis XIV. Le tems de leur apprentissage est de quatre années, & celui de compagnonnage de deux.

PAPIER. Feuilles factices très-minces, ayant la figure d'un quarré long & de différentes grandeurs, couleurs & finesses : l'écriture à la main, l'impression des Livres & estampes, & l'enveloppement des marchandises, sont les trois articles qui consomment le plus de papier. Jusqu'au neuvieme & dixieme siecles on n'avoit employé pour écrire que l'écorce d'un roseau qui croissoit en Egypte, dans les marais du Nil, & que l'on nommoit *papirus* ; depuis ce tems on lui substitua le papier de coton qui dura jusqu'au treizieme siecle. Enfin l'on inventa le papier de chiffon, mais l'époque de son invention est incertaine ; c'est celui dont on se sert encore aujourd'hui, & dont l'usage durera long-tems, suivant les apparences, quoique l'on ait découvert différentes autres matieres propres à fabriquer du papier. L'Histoire de l'Académie de l'année 1741, page 159, donne un Mémoire très circonstancié sur ce sujet.

Le papier de chiffon se fait avec du vieux linge de chanvre ou de lin, qu'on appelle dans les fabriques, *drapeaux*, *chiffes ou pattes*. Voici l'opération. Après qu'elles ont été bien lavées on les met pourrir dans des cuves, d'où on les sort ensuite pour les porter dans des especes de mortiers, où de gros pilons à qui des moulins à eau donnent le mouvement, les hachent & réduisent en une façon de bouillie ou de pâte ; cette même pâte est remise dans d'autres mortiers, où elle

eſt encore rebroyée ; après quoi on l'entrepoſe dans des caiſſes de bois pour la faire ſécher, & quand on veut l'employer à la fabrication du papier, on la fait repaſſer une troiſieme fois dans les mortiers pour y recevoir la derniere main ; après toutes ces manœuvres on met cette pâte dans de grandes cuves pleines d'eau claire & tiede, on l'agite long-tems & avec violence ; on prend enſuite les formes qui ſont de petits chaſſis de bois quarré, dont un des fonds eſt fermé par nombre de petits fils de laiton très-ſerrés ; on les plonge dans la cuve ci-deſſus & on les en retire chargés du plus épais de la matiere ; le plus clair s'écoule par les intervalles des fils de laiton, le reſte ſe congele & devient aſſez ſolide pour pouvoir être renverſé tout d'une piece ſur le feutre ; on couvre cette feuille d'un ſecond feutre qui doit recevoir une ſeconde feuille de papier, ce qui ſe continue alternativement juſqu'à ce que la pile ſoit aſſez élevée pour être miſe ſous la preſſe, qui doit achever d'exprimer le reſte de l'eau : le papier une fois bien ſec, on le colle en plongeant pluſieurs feuilles enſemble dans une colle claire faite de rognures de cuirs ou de parchemins, après quoi on le met derechef en preſſe, on l'étend enſuite ſur des cordes ; on trie les feuilles pour ſéparer les bonnes d'avec les défectueuſes ; on les liſſe avec une pierre frottée de graiſſe de mouton, ou on les bat entre deux marteaux d'acier très-unis, dont le ſupérieur reçoit ordinairement ſon mouvement par des moulins d'eau ; on les plie, on en forme des mains de vingt-cinq feuilles qu'on met en preſſe & qu'enſuite on ébarbe ; on les met enfin par rames de vingt mains qu'on enveloppe de maculatures. On fait ordinairement de trois ſortes de pâtes ; la commune ou bule, la moyenne ou vanante, & la pâte fine ; ce qui forme également trois degrés de fineſſe pour le papier. La bonté du papier conſiſte à être bien collé, bien net & bien liſſé. Il y a en France quantité de manufactures de papier ; l'Auvergne, le Limoſin, l'Angoumois, le Périgord, la Normandie, la Bretagne, la Champagne, le Dauphiné, le Beaujolois, le Vivarais, la Guyenne, le Poitou & la Provence, ſont les Provinces qui en fourniſſent le

plus. Louis XIV. arrêta en ſon Conſeil le 21 Juillet 1671 un Réglement ſur la fabrication des papiers, & en ordonna l'exécution dans tout le Royaume.

Suivant l'Arrêt du 27 Mars 1725, les papiers de toutes ſortes de qualités & couleurs doivent les droits d'entrée ſur le pied de 1 liv. 10 ſols de la rame. Ceux de Limoges, Auvergne & autres Provinces du Royaume, à l'entrée des cinq groſſes Fermes ne doivent que 8 ſols du cent peſant. Ceux d'Angoulême ſont exempts de tous droits.

Les papiers de toutes ſortes doivent les droits de ſortie ſur le pied de 16 ſols du cent peſant, ce qui s'entend pour ceux qui ſe tranſportent des cinq groſſes Fermes dans les Provinces réputées étrangeres; car ceux ſortant pour l'étranger ou pour les Villes de Marſeille, Bayonne, Dunkerque, Toul & Verdun, ſont exempts de tous droits de ſortie.

PAPIER *marbré*. Celui qui eſt chargé de diverſes nuances qu'on lui communique en en appliquant une feuille ſur de l'eau dans laquelle on a jetté différentes couleurs détrempées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

PAPIER *timbré*. Papier marqué d'une certaine empreinte qui change ſuivant les Généralités; on ne s'en ſert que dans les actes ou procédures.

PAPIER, ſe dit dans le Commerce, des livres, des lettres, des factures, &c. Il ſignifie auſſi des lettres de change, promeſſes & obligations; on dit en ce ſens *du bon* ou *du mauvais papier.*

PAQUAGE. Terme de Saline, qui déſigne l'arrangement du poiſſon ſalé dans les barils, en les y foulant le plus qu'il eſt poſſible. Le poiſſon ainſi arrangé ſe nomme *paqué;* ainſi l'on dit *du ſaumon, du hareng paqué.*

PAQUEBOT. Petit Vaiſſeau qui ſert de bateau de poſte pour aller d'Angleterre en pluſieurs Royaumes.

PAQUET. Pluſieurs marchandiſes de la même eſpece ou différentes, qu'on plie & qu'on enveloppe enſemble. Un *paquet* d'étoffes, de bas, de bonnets, &c.

PARA. Petite monnoie d'argent qui a cours en Turquie. *Voyez* MEIDIN.

Para, eſt auſſi une meſure dont les Portugais ſe ſervent dans les Indes Orientales à meſurer les légumes ; elle peſe vingt-deux livres d'Eſpagne.

PARANGON. Nom qu'on donne aux diamans, aux perles, & autres pierres précieuſes, lorſqu'elles ſont d'une groſſeur extraordinaire.

Parangon, eſt auſſi le nom d'un des caracteres d'Imprimerie ; il ſuit immédiatement le petit canon.

PARCHEMIN. Peau de mouton, de brebis ou de chevre, préparée, & dont on ſe ſert enſuite à divers uſages, comme à écrire, à couvrir des livres, &c. On appelle *parchemin en coſſe*, celui qui n'a point été raturé par le Parcheminier. Il s'en fabrique beaucoup en France, ſur-tout dans le Berry, la Normandie, la Picardie, le Poitou, le Limoſin, l'Auvergne, &c. Outre celui qui ſe conſomme dans le Royaume, il s'en fait des envois conſidérables dans l'étranger.

Les parchemins payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 1 liv. 10 ſols de la groſſe de peaux ; les vieux ne doivent que 6 ſols du cent peſant. Les droits de ſortie du vieux parchemin pour les Provinces réputées étrangeres ou étant ſeuls, ne ſont que de 6 ſols du cent peſant ; mais lorſqu'ils ſont mêlés avec du vieux linge & qu'ils ſortent pour l'étranger, ils doivent 30 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 8 Mars 1733.

PARCHEMINERIE. Lieu où l'on prépare le parchemin, art de le fabriquer & commerce qui s'en fait.

PARCHEMINIER. Ouvrier qui prépare le parchemin & Marchand qui le vend. Il y a à Paris une Communauté de Parcheminiers dont les premiers Statuts ſont des premier Mars 1545 & 14 Mars 1550, & qui ont été augmentés par Lettres-patentes de Louis XIV. du mois de Décembre 1654. Le tems d'apprentiſſage eſt de quatre années, & celui de compagnonnage eſt de trois.

PARDAO. Monnoie d'argent qui a cours à Goa & ſur la Côte de Malabar, & qui ſe fabrique par les Portugais aux Indes Orientales ; elle vaut environ 300 rès. On doit faire beaucoup d'attention quand on les reçoit,

attendu que les Indiens des terres en font beaucoup de fausses.

PARDAOS *de réales.* Nom qu'on donne aux pieces de huit, qui sont les seules monnoies d'Espagne ayant cours aux Indes.

PARDOS. Autre monnoie d'argent valant 200 rès, & qui a cours sur la Côte d'Afrique.

PARER, se dit de certaines préparations qu'on donne aux marchandises pour leur donner plus d'éclat.

PARER, se dit aussi d'une façon qu'on donne au cuir en le raclant superficiellement du côté de la chair.

PARERE. Avis & sentiment par écrit des principaux Négocians d'une Place sur quelques questions difficultueuses de Commerce. Celui qui demande ces avis doit commencer par dresser un mémoire, par lequel il expose sous des noms empruntés la difficulté dont il demande la résolution; c'est sur cet exposé que les Négocians donnent leurs décisions. Depuis l'érection des Chambres de Commerce dans les principales Villes de Commerce les pareres ne peuvent avoir aucune autorité qu'après avoir été approuvés par celle de la Ville où le parere s'est donné. On peut consulter sur cet article M. Savary dans son *parfait Négociant.*

PARFAIT. Ce qui est entiérement achevé, ou ce qui est aussi-bien qu'il est possible de l'être.

PARFAIT. On appelle *nombre parfait*, celui dont les parties aliquotes jointes ensemble font le même nombre dont elles sont les parties.

PARFUM. Odeur agréable; on en fait avec le musc, l'ambre gris, l'iris, la rose, le benjoin, l'encens, la lavande, le thym, &c. *Voyez* AROMATES & AROMATIQUE.

PARFUMER. Mettre du parfum à quelque chose. On se sert aussi du terme de *parfumer*, pour désigner les précautions qu'on prend dans les tems de contagion pour éviter qu'elle ne se communique par les lettres ou marchandises qui viennent des Pays qui en sont infectés. Les lettres se trempent dans une espece de vinaigre,

& les marchandiſes ſe paſſent à la fumée de pluſieurs drogues d'une odeur forte.

PARFUMEUR. Celui qui compoſe les parfums & celui qui les vend : il n'y a que les ſeuls Maîtres Gantiers qui puiſſent faire ce commerce, ſuivant un Arrêt du Parlement du 26 Novembre 1594.

PARIS. Capitale du Royaume de France. Cette Ville peut être regardée comme le centre du commerce qui ſe fait dans le reſte du Royaume ; pour l'entretenir, il y a ſept Corps de Marchands, ſavoir, la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonnetterie, l'orfévrerie & les Marchands de vins : outre ces ſept Corps, il y a cent vingt Communautés d'Arts & Métiers ; & c'eſt par les mains de ces différens Marchands que paſſe tout le commerce de Paris, tant pour la vente des marchandiſes de leurs propres fabriques, que pour celles qui leur viennent du dehors. La diverſité & la multiplicité des articles qui ſe vendent ou ſe fabriquent à Paris ne permettent pas d'en donner le détail ; on ſe bornera ſimplement à parler des principales Manufactures qui y ſont établies, & du commerce le plus eſſentiel. De ce nombre ſont la fabrique des tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe & la menuiſerie des bois de placage qu'on nomme *marquetterie* ; celle de ces riches tapis de laine & de ſoie qui égalent les véritables Perſes pour la beauté des couleurs, & les ſurpaſſent par le goût du deſſein ; celle des glaces où l'on polit celles qui ſe font à Saint-Gobin ; la Manufacture des draps & leur teinture en écarlate ; celle des tapiſſeries ſoufflées, dont les fonds ſont de toile & les fleurs ou deſſeins de laine hachée ; celle des étoffes d'or, d'argent & de ſoie, des damas, des velours, des moires, des taffetas, des gazes unies & à fleurs, des ras de Saint-Maur & des ferrandines ; la fabrique des rubans en or, argent & ſoie, & qui ont une réputation des plus étendues ; celle des galons & autres ouvrages en dorure, très-eſtimés pour la beauté de l'or & de l'ouvrage ; celle des bas de ſoie, de fleuret & de laine, ſoit au métier, ſoit à l'aiguille ; celle des chapeaux de caſtor & autres qualités dont il ſe fait des envois con-

ſidérables ; celle des couvertures de laine établie aux Fauxbourgs Saint-Martin & Saint-Marceau ; la tannerie qui eſt des plus étendues. Enfin les autres ouvrages qui ſe font à Paris, ſont d'un détail infini ; tels que toutes ces marchandiſes de mode pour homme & pour femme, dont il ſe fait des expéditions dans les Pays les plus éloignés ; les bijouteries, où l'art de l'Ouvrier l'emporte toujours ſur la richeſſe de la matiere. L'Imprimerie & la Librairie forment auſſi un objet très-eſſentiel du commerce de cette Ville. Outre le négoce immenſe de toutes ſortes de marchandiſes qui ſe fait à Paris, les Banquiers y font un commerce d'argent en traites & remiſes, comparable à celui d'Amſterdam & des Villes les plus commerçantes de l'Europe. Il y a deux foires franches ; la premiere dans le Fauxbourg Saint-Germain, & commence après la fête de la Chandeleur ; la ſeconde au Fauxbourg Saint-Laurent, & commence à la mi-Juillet. Pendant la premiere quinzaine de ces deux foires, les Marchands forains tels que ceux d'Amiens, de Beaumont, de Rheims, d'Orléans & de Nogent y apportent leurs marchandiſes, conſiſtant en draps & autres étoffes de laine. Au-delà de cette quinzaine, il ne reſte plus à ces foires que les Marchands de Paris, ſur-tout ceux qui ſe mêlent de la mercerie & bijouterie.

Ses monnoies de change ſont l'écu, qui vaut 3 liv. tournois ; la livre 20 ſols tournois, le ſol de 12 deniers tournois ; & les écritures ſe tiennent en même monnoie.

Places avec leſquelles PARIS change en leur donnant le certain.

Amſterdam	1 écu de change pr. env.	55 den. $\frac{1}{2}$ gros banco.
Anvers	idem	57 den. gros change.
Londres	idem	31 den. ſterling.
Lisbonne	idem	496 rès.
Milan	idem	56 ſols impériaux.
Turin	idem	54 ſols de Piémont.
Veniſe	100 écus pr.	100 ducats banco.

Places auxquelles PARIS donne l'incertain.

A Cadix	env.	15 l. 3 f. 6. d.	p^{r}.	1 piſtole de change.
Hambourg		180 l.	p^{r}.	100 marcs lubs banco.
Livourne		95 ſols	p^{r}.	1 piaſt. de 8 réaux.
Bâle		164 écus	p^{r}.	100 rixdales.
Genes		94 ſols	p^{r}.	115 ſols fuori banco.
Geneve		165 liv.	p^{r}.	100 liv. cour.
Lille		98 liv.	p^{r}.	100 liv. ou 80 florins.
Rome		104 ſols	p^{r}.	1 écu romain.

Les échéances auxquelles PARIS tire ordinairement ſont ; ſavoir,

Sur Amſterdam, Anvers, Londres	à deux uſances de 30 jours de date.
Cadix, Lisbonne, Livourne, Veniſe, Genes, Rome	à 60 jours de date.
Hambourg	à 2 uſances d'un mois de date.
Milan, Turin	à jours certains.
Bâle	à courts jours.
Geneve	à uſance de 30 jours de date.
Lille	à uſance d'un mois.

Les lettres de change ſur Paris ont 10 jours de faveur après l'échéance, excepté celles qui ſont payables à vue & à jours préfix. Celles à vue doivent être payées à leur préſentation, ou tout au plus tard 24 heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées & payées le jour préfix porté par la lettre ; à défaut de payement les unes & les autres doivent être proteſtées.

On doit obſerver pluſieurs choſes au ſujet des dix jours de faveur ; 1°. que le jour de l'acceptation n'eſt jamais compté ; par exemple, une lettre de change à

un jour de vue qui feroit acceptée le premier du mois de Juillet, ne devroit être payée que le 12 du même mois, attendu que les dix jours ne commencent que le 3, & ne finiſſent que le 12. 2°. Une lettre à deux jours de vue & qui auroit été acceptée le même jour premier Juillet, ne feroit payable que le 13. Les lettres à un ou pluſieurs jours de date ſont dans le même cas, c'eſt-à-dire que le jour de la date ne ſe compte jamais, & que les jours des échéances ne ſe comptent que du lendemain; par exemple, une lettre tirée le premier Mai à huit jours de date, ne feroit payable que le 19. 3°. Les uſances des lettres de change ſont de trente jours, non compris celui de la date, conformément à l'article 5. du titre 5. de l'Ordonnance de 1693; par exemple une lettre tirée le premier Juillet à uſance ſur Paris, feroit payable le 10 Août, en y comprenant les dix jours de grace, & une tirée le même jour premier Juillet à deux uſances, écherroit le 9 Septembre. 4°. Une lettre payable dans tout le courant d'un mois, ne l'eſt que le 10 du mois ſuivant. 5°. Celles payables à jours nommés n'échoient que dix jours après, comme par exemple, une payable le 15 d'un mois, doit l'être le 25.

Il ſe fait à Paris & dans tout le reſte de la France un commerce très-conſidérable en matieres d'or & d'argent, qui s'emploient ſoit dans la fonte des Monnoies, ſoit dans l'exploitation des différentes Manufactures.

Les ſeules eſpeces d'or & d'argent qui aient cours aujourd'hui (1761) en France ſont; ſavoir,

ESPECES D'OR.

Les louis-d'or fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726, du titre de 22 carats au remede de loi de $\frac{5}{16}$, ſuivant l'Edit du mois de Septembre 1720, à la taille de 30 au marc.

Noms

Noms des Especes.	Cours suiv. l'Edit de Janv. 1726.	Cours actuel suiv. l'Edit du 26 Mai 1726.
Doubles louis	40 livres.	48 livres.
Louis	20	24.
Demi louis	10	12.
Le marc d'or monnoyé revenoit à	600	(1761) à 720.

ESPECES D'ARGENT.

Les écus fabriqués en conséquence du même Edit, du titre de 11 deniers, au remede de loi de 3 grains, suivant le même Edit de 1720, à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc.

Noms des especes.	Cours suiv. l'Edit de Janv. 1726.	Cours actuel suiv. l'Edit du 26 Mai 1726.
Ecus	5 l.	6 liv.
Demi écus	2. 10 s.	3.
Cinquiemes	1	1. 4 s.
Dixiemes	10.	12.
Vingtiemes	5.	6.
Le marc d'argent monnoyé revenoit à	41. 10.	(1761) à 49. 16.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime par vingt-quatre carats, qui se divisent en trente-deux parties.

Celui de l'argent le plus fin par douze deniers, se divisent en vingt-quatre grains.

Les poids dont on se sert en France pour peser l'or & l'argent sont :

Le marc qui se divise	en 8 onc. ou	4608 grains.
L'once	en 24 den. ou	576.
Le denier	en	24.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Juin 1726 il est ordonné aux Maîtres des Monnoies de recevoir l'or du titre de 24 carats sur le pied de 740 liv. 9 sols 1 den. $\frac{1}{11}$ le

marc, & celui des autres titres à proportion; & l'argent du titre de 12 den. fur le pied de 51 l. 3 f. 3 d. & $\frac{3}{11}$ le marc & celui des autres titres à proportion. Par Arrêt du 20 Septembre 1729 le Roi accorde 4 deniers pour liv. pour les parties au-deffus de 10000 liv. qu'on portera à la Monnoie; & par Arrêt du 25 Août 1755 Sa Majefté a accordé une augmentation de 8 den. par liv. fur les matieres qu'on portera aux Monnoies.

Titres & poids de plufieurs efpeces d'Or de différens Etats, réduits en titres & poids de France.	Titres.		Poids.	
	grains	fract.	grains	fract.
Louis-d'or fabriqués en 1726 . .	22		153	$\frac{3}{5}$
Piftoles anciennes, légende *Joana*, & carolus d'Efpagne	22		126	
Piftoles ou moéda de Portugal, fabriquées en 1714	22		100	
Guinées d'Angleterre fabriquées en 1723	22		156	
Ducats de Hollande fabriqués en 1721	23	$\frac{1}{32}$	64	
Ducats de Hambourg fabriqués en 1497	23	$\frac{1}{32}$	64	
Piftoles ou madonines de Piémont, fabriquées en 1571	21		124	
Piftoles, légende *Paul III. de Rome* .	21	$\frac{35}{138}$	126	
Ducats ou fequins, légende *Petrus Laudo de Venife*	23	$\frac{1}{4}$	64	
Piftoles, légende *Francifcus de Genes*	21	$\frac{3}{4}$	126	
Piftoles, légende *Alexander de Tofcane*	21	$\frac{3}{4}$	126	
Piftoles de Geneve fabriquées en 1561	21		126	
Autres en 1753	22		106	$\frac{2}{3}$

Titres & poids de plusieurs especes d'Argent de différens Etats, réduits en titres & poids de France.	Titres. den.	Titres. grains.	Poids. den.	Poids. grains.
Ecus fabriqués en 1726	11		555	$\frac{3}{5}$
Piastres d'Espagne de Philippe V. fabriquées en 1714	10	21	506	
Crusade de Portugal fabriquée en 1714	10	21	400	
Crown ou écu d'Angl. fabriqué en 1551.	11		565	
Rixdale de Hollande fabriquée en 1606	10	12	536	
Rixdale de Hambourg fabriquée en 1623	10	14	532	$\frac{1}{5}$
Ecu de Piémont fabriqué en 1607 .	10	21	493	
Ecu Romain fabriqué en 1621 . .	11	6	576	
Ducatons, légende *Nicolaus de Ponte de Venise*	11	6	600	
Croisat de Genes fabriqué en 1666 .	11	12	720	
Ducaton de Toscane fabriqué en 1594	11	6	576	

PARISIS. Monnoie de compte qui se fabriquoit autrefois à Paris; elle étoit d'un quart plus forte que la monnoie tournois, qui se fabriquoit en même tems à Tours. La livre parisis étoit de 25 sols, & la livre tournois de 20 sols.

PARLOIR *aux Bourgeois*. On appelloit ainsi à Paris autrefois, ce qu'on nomme aujourd'hui Hôtel-de-Ville.

PARMESAN. Fromage qui vient d'Italie, & qui se fait à Lody.

PAROIR. Outil avec lequel les Ouvriers en cuirs parent ceux qu'ils préparent.

PAROIS, terme d'exploitation de bois. Ce sont les arbres qui servent comme de séparation aux différentes coupes; il est défendu d'y toucher.

PARPAYOLLES. Petite monnoie de Milan qui a cours dans presque toute l'Italie, & qui vaut environ 18 deniers de France.

PARQUER *des huitres*. Les laisser pendant quelque tems dans les marais salans pour les engraisser.

PART, en terme de Commerce ſignifie l'intérêt qu'on a dans une ſociété. En faiſant un compte & en portant l'arrêté du f°. *recto*, ou f°. *verſo*, on met *ſuite & montant de l'autre part.*

PARTAGE. Diviſion d'une choſe en pluſieurs parties.

PARTICIPATION (Société en). Eſpece de ſociété que deux, trois ou quatre Négocians font enſemble pour l'achat & vente de quelques marchandiſes ou pour quelques négociations en Banque; quelquefois elles ne ſont que verbales, & quelquefois elles ſe font par lettres miſſives.

Lorſqu'on fait quelque entrepriſe de commerce en participation, on doit commencer par régler l'intérêt que chacun y a, & déterminer lequel des Intéreſſés doit en avoir la direction. La maiſon qui s'en trouve chargée doit établir ſur ſes Livres les écritures & les comptes ainſi qu'il ſuit.

1°. Il faut ouvrir un compte pour l'intérêt qu'elle y a, & le débiter de tout ce qu'elle fournit, au crédit des effets qu'elle donne, comme marchandiſes générales, caiſſe, &c.

2°. Lorſque quelque Intéreſſé lui paye quelque ſomme à compte de ce qu'il doit pour ſon intérêt, il faut lui ouvrir un compte particulier, intitulé, *un tel compte en participation, &c.* l'y créditer par le débit de la caiſſe, de la banque, de traites & remiſes, &c.

3°. Elle doit auſſi ouvrir un compte particulier à l'entrepriſe en participation, le débiter de tout ce qu'elle paye & fournit, & créditer la caiſſe ou autres.

4°. Par contre il faut créditer ce même compte de tout ce que l'entrepriſe produit, & débiter les comptes relativement aux effets qui en proviennent.

5°. Si quelqu'un des Intéreſſés n'avoit pas fourni ſon fonds, il faudra le débiter dans ſon compte en participation de l'intérêt de la ſomme qu'il aura manqué de fournir en faveur de l'entrepriſe; & ſi au contraire quelqu'un d'eux avoit fourni au-delà de ſon fonds, il faudra débiter l'entrepriſe en faveur de l'Intéreſſé, pour l'agio de ſes avances.

6°. A la fin de l'entreprise on additionne ce compte pour en connoître le coût & le produit.

7°. Le montant du débit de ce compte doit être réparti entre tous les Intéressés ; pour cet effet il faut les débiter chacun dans leur compte de participation, de leur intérêt, en faveur de l'entreprise ; il faut en faire de même du compte particulier pour l'intérêt que nous y avons, parce qu'il doit être considéré comme un autre intéressé.

8°. Le montant du crédit de ce compte doit être aussi réparti comme le débit, & pour cet effet il faut le débiter en faveur de chaque Intéressé dans leurs comptes en participation ; il en faut faire de même du compte particulier pour notre intérêt.

Au moyen de ces écritures le compte général de l'entreprise doit se trouver soldé, soit qu'il y ait eu du bénéfice, soit qu'il y ait eu de la perte ; & chaque Intéressé doit se trouver créancier dans son compte de participation de ce qui lui revient ; ensuite pour solder ce compte, il faut débiter chaque Intéressé en faveur de lui-même son compte courant, en mettant sur le journal les explications nécessaires.

Si quelqu'autre Particulier avoit eu la direction de cette entreprise, on n'auroit dû passer sur ses Livres qu'un compte semblable à celui du N°. 1, qu'on auroit soldé par le bénéfice ou la perte qu'il y auroit eu.

PARTICIPE, en terme de commerce de mer, se dit de celui qui a part au corps d'un Vaisseau marchand ; sur l'Océan on l'appelle *Co-Bourgeois*.

PARTIES. Mémoires des fournitures des Artisans & Ouvriers. Conformément aux articles 7 & 8 du titre premier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ils doivent être arrêtés dans l'an après la délivrance des marchandises pour les uns, & six mois après la délivrance des ouvrages pour les autres, sans quoi l'on peut se servir contre eux de la fin de non recevoir ; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les Débiteurs sur faits & articles, & les obliger de se purger par serment, s'ils ont payé les marchandises contenues aux

parties, ainsi qu'il est porté à l'article 10 du même titre de l'Ordonnance.

Dès que des parties sont arrêtées ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, les Marchands ou Ouvriers sont à couvert de la fin de non-recevoir, & leurs actions contre les Débiteurs subsistent pendant trente années.

PARTIES *doubles*. Maniere de tenir les Livres de Commerce, dont l'invention vient des Italiens, & qui a été si généralement approuvée, qu'elle est suivie de presque tous les Negocians; aussi n'est-ce que par elle seule qu'ils peuvent connoître dans le moment même leur situation particuliere avec chacun de leurs Correspondans, & savoir en peu de tems l'état général de toutes leurs affaires. Quoique nombre d'habiles Gens aient déja écrit sur cette matiere, comme leurs Livres ne peuvent pas être entre les mains de tout le monde, & que l'on ne sauroit trop multiplier des principes aussi intéressans pour le Commerce, on croît être autorisé à entrer dans des détails un peu circonstanciés à ce sujet. Pour le faire avec ordre on les divise en plusieurs articles.

ARTICLE I. *Principe pour établir le Débiteur & le Créditeur.*

En terme de Commerce la personne qui donne est appellée *Créditeur*, & celle qui reçoit est appellée *Débiteur*. Sur ce principe il paroîtroit qu'un Négociant n'auroit qu'à s'ouvrir un compte général où il se débiteroit de tout ce qu'il recevroit, & où il se créditeroit de tout ce qu'il donneroit, & en même tems ouvrir des comptes à tous ses Correspondans, dans lesquels il suivroit la même regle; mais comme dans les opérations de Commerce on ne sauroit y mettre trop de clarté, & que la méthode ci-dessus ni apporteroit que de la confusion, on a substitué à ce compte général plusieurs comptes généraux, qui tous représentent le Négociant. Les principaux sont le compte de capital ou de fonds, le compte de caisse pour les sommes qu'on reçoit ou qu'on paye, le compte de la Banque pour ce qu'elle reçoit ou qu'elle paye pour le compte du Né-

gociant (ce compte n'eſt guere en uſage que dans les Villes où il y a une Banque) ; le compte des marchandiſes générales pour celles qui entrent ou qui ſortent du magaſin, le compte des traites & remiſes pour les lettres de change ou billets que l'on reçoit ou que l'on négocie, le compte des dépenſes générales pour celles qu'on fait au ſujet du Commerce, enfin le compte des profits & pertes où l'on paſſe les bénéfices & les pertes. On donne ci-après dans l'article du Journal les applications de ces différens comptes.

ARTICLE II. *Du Journal.*

Le Journal eſt un extrait raiſonné du Brouillard dans lequel on donne à chaque article le Débiteur & le Créditeur qui lui eſt propre. Le Brouillard eſt un Livre où l'on écrit journellement & ſucceſſivement toutes les affaires qui ſe font dans un commerce, ſoit en achats, en ventes, en payemens, en recettes, &c. c'eſt ce Livre ſeul qui fait foi en Juſtice ; c'eſt auſſi celui dont l'Ordonnance de 1673, aux articles 1, 3, 5 du titre 3, entend parler, lorſqu'elle veut que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail aient un Livre qui contienne tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives.

Application du compte de capital. Pour paſſer écriture du fonds qu'un Négociant ou pluſieurs Aſſociés doivent faire dans une ſociété, établiſſez à chacun un compte courant & débitez-le au crédit du compte de capital de la ſomme qu'il doit fournir. *Exemple.* Simon Nicotte ſon compte courant doit à lui-même ſon compte de fonds pour pareille ſomme qu'il s'eſt obligé de fournir dans notre commerce, ſuivant la ſcripte de ſociété paſſée entre nous ſous ſeing-privé, le *&c.* 20000 liv.

Application du compte de caiſſe. Suppoſé qu'un de vos Débiteurs vous paye comptant une ſomme, débitez-en la caiſſe, parce qu'elle la reçoit, & créditez-en le particulier qui la paye. *Exemple.*

Caiſſe doit à Jacques Petro de Lyon pour eſpeces qu'il m'a compté ce jour pour ſolde (ou à compte) ci . . . . 2000 liv.

Quand vous payez, débitez le Particulier & créditez la caiſſe, parce qu'elle paye. *Exemple.*

Pierre Lorain de Lyon doit à caiſſe pour eſpeces à lui comptées pour ſolde (ou à compte) ci . 1000 liv.

Application du compte de la Banque. En ſuppoſant que vous cédiez une lettre de change à un Particulier qui vous en aſſigne la valeur ſur la Banque, débitez la Banque & créditez le compte de traites & remiſes, ſi la lettre de change y étoit portée ; ou le compte du Débiteur qui vous l'auroit remiſe en payement, ſi la négociation s'en fait tout de ſuite ; ou enfin le compte de caiſſe, ſi vous avez acheté la ſuſdite lettre de change. *Exemple des trois cas.*

La Banque doit à traites & remiſes qu'elle recevra pour notre compte de Louis Maiſſonnet & fils, pour valeur de la lettre ci-après à eux cédée.

Fl. b°. 2000 ſur Vernette Ricteman & Compagnie d'Amſterdam à 2 uſances du &c. notées au Journal, page 5. à 92 deniers. 2608 liv. 13 ſ. 9. d.

La Banque doit à Jean Lafitte, qu'elle recevra pour notre compte &c. comme deſſus.

La Banque doit à caiſſe, qu'elle recevra pour notre compte &c. comme deſſus.

Lorſque vous prenez des lettres de change que vous envoyez à quelques Correſpondans, ſi vous en aſſignez la valeur ſur la Banque au Particulier qui vous les a fournies, il faut débiter celui à qui vous envoyez les lettres au crédit de la Banque. *Exemple.*

Pierre Pittet de Paris doit à la Banque, qu'elle payera pour notre compte à Guillaume Aguiton pour ſa traite de ce jour, à notre ordre, à une uſance ſur Charf & fils de Lyon . . . . 6000 liv.

Application du compte des marchandiſes générales. Lorſqu'un ami vous envoie des marchandiſes pour votre compte, débitez le compte des marchandiſes générales de leur montant, & créditez-en l'ami. *Exemple.*

Marchandiſes générales doivent à Nicolas le Vaſſeur de Rouen, pour celles qu'il nous a expédiées par Rouliers, & pour payer dans ſix mois, ſuivant ſa lettre & facture du &c. . . . 1500 liv.

Lorſqu'au contraire vous envoyez à quelqu'un de vos Correſpondans des marchandiſes pour leur compte, débitez ce Correſpondant, & créditez marchandiſes générales. *Exemple.*

Pierre Mortas de Paris doit à marchandiſes générales pour celles à lui expédiées en deux caiſſes emballées marquées P. M. remiſes au Bureau des coches, & pour en payer la valeur dans un an . . 1800 liv.

Application du compte des traites & remiſes. Si un Correſpondant vous fait des remiſes à longs jours, débitez traites & remiſes, & créditez l'Ami qui vous les a envoyées. *Exemple.*

Traites & remiſes doivent à Daniel Naville de Paris ſa remiſe en lettre de Salomon de Paris, du &c. ordre de tel, à tel &c. à moi, le &c. ſur Giraudo de Marſeille, à trois mois de date . . 1500 liv.

Lorſque vous négociez cette même lettre, débitez la caiſſe ſi vous en recevez comptant la valeur, ou le compte de l'Ami à qui vous la cédez, ſi c'eſt en payement ou pour en payer la valeur dans un tems preſcrit. *Exemple des deux cas.*

Caiſſe doit à traites & remiſes, pour ma remiſe ſur Giraudo de Marſeille, à trois mois de date, cédée à Jean Lefort, valeur comptant . . . . 1500 liv.

Second cas. Jean-Louis Teſtel de Marſeille doit à traites & remiſes, ma remiſe ſur Giraudo de Marſeille, à trois mois de date . . . . 1500 liv.

Nota. Comme il eſt très-rare que les négociations des lettres de change ou billets ſe faſſent au pair, & qu'ordinairement on y gagne & on y perd, ſoit en les prenant, ſoit en les cédant, il convient d'ouvrir le

compte des traites & remiſes en doubles colonnes : dans la colonne en dedans, ſoit du débit ou du crédit, on met les ſommes réelles & effectives portées ſur la lettre de change, & dans la colonne en dehors on n'y met que la ſomme que l'on paye en prenant ladite lettre & celle que l'on reçoit en la cédant, au moyen de quoi les deux colonnes intérieures, tant du débit que du crédit, doivent toujours ſe ſolder l'une par l'autre, au lieu que les deux de dehors ne peuvent l'être que par profits & pertes ; c'eſt-à-dire que ſi la colonne du débit en dehors ſe monte plus que la colonne du crédit, c'eſt une preuve que l'on a perdu ſur les négociations que l'on a fait dans le courant d'un inventaire à l'autre ; pour lors vous êtes obligé de créditer ce compte de traites & remiſes par le débit de profits & pertes ; ſi au contraire la colonne du crédit eſt plus forte que celle du débit, vous débitez traites & remiſes, & créditez profits & pertes. *Exemple.*

MODELE d'un compte de Traites & Remiſes en doubles colonnes.

TRAITES ET REMISES		DOIVENT
Remiſes ſur Marſeille	1500	1480
Autres ſur Paris	2000	1990
Autres ſur Rouen	3000	2970
Autres ſur Amſt. 2000 fl.	4150	4150
10590.	10650	
Par profits & pertes		53
		10643

AVOIR		
Remiſes ſur Paris	2000	2000
Autres ſur Rouen	3000	2985
Autres ſur Marſeille	1500	1500
Autres ſur Amſt. 2000 fl.	4150	4158
10643.	10650	
		10643

Application du compte des dépenſes générales. Pour paſſer écritures des frais de commerce, comme voitures, ports, loyers, appointemens, &c. débitez le compte des dépenſes, & créditez ou le compte de caiſſe, ou le compte particulier que cela regarde. *Exemple.*

Dépenſes générales doivent à caiſſe pour frais de voitures, ports de lettres, &c. payés depuis un tel tems juſqu'à un tel tems, & détaillés au Livre tenu à ce ſujet, ci . . . . . . 855 liv.

Dépenſes générales doivent à Pagnon notre Commis, pour ſes honoraires depuis un tel tems, &c. à raiſon de 500 liv. par année, ci . . . 250 liv.

On obſervera néanmoins que beaucoup de Négocians n'ouvrent point de compte à dépenſes générales, & paſſent tous ces articles au débit, profits & pertes; ce qui paroît fort égal, attendu que ce même compte de dépenſes générales doit ſe ſolder à l'inventaire par profits & pertes.

Application du compte des profits & pertes. En ſuppoſant qu'un de vos Débiteurs vous eſcompte une partie, débitez les profits & pertes de cet eſcompte, & créditez-en le Débiteur. *Exemple.*

Profits & pertes doivent à Pierre Picot pour eſcompte à trois pour cent, ſur la partie d'un tel jour ci . . . . . . 150 liv.

Si au contraire vous payez avant l'échéance, il faut débiter le particulier de l'eſcompte & en créditer profits & pertes. *Exemple.*

Bertrand doit à profits & pertes pour eſcompte à ſix pour cent ſur la partie d'un tel jour, & que je lui ai payé ce jourd'hui . . . . . 280 liv.

ARTICLE III. *Du grand Livre & de la maniere d'y rapporter les articles du Journal.*

Le grand Livre ou Livre de raiſon doit contenir tous les comptes généraux & particuliers ſur leſquels

tous les articles, soit en débit, soit en crédit, doivent être rapportés. Quand on a ouvert ces comptes, on doit mettre à côté de chacun le folio où ils sont, pour pouvoir le porter sur le Répertoire.

Lorsqu'on a ouvert un compte pour un Particulier ou pour quelques effets, il ne lui en faut point ouvrir un autre, à moins que l'intitulation du compte ne soit différente.

Il y a cependant des cas où on doit les ouvrir de nouveau, c'est lorsqu'ils sont pleins; alors on en additionne le débit & le crédit, & après avoir établi le nouveau compte on en met le transport comme il suit.

Au débit. Pour le transport du débit de son compte à folio &c. la somme.

Et au crédit. Pour le transport du crédit de son compte à folio &c. la somme.

On observe de mettre au bas du premier compte, suit à folio &c. ensuite on continue ce nouveau compte dans le même ordre du premier.

Lorsque les comptes sont établis, pour commencer à rapporter les articles du Journal sur le grand Livre, il faut 1°. tirer à côté de chaque article du Journal un petit trait, & mettre au-dessus de ce trait le folio du grand Livre où se trouve le compte du Débiteur, & au-dessous le folio de celui du Créditeur.

Premiere application. Comme par cet article la caisse doit à Daniel Naville une somme de 800 liv. il faut en débiter la caisse, comme suit :

A Naville . . . J. 8. G. L. 8. 800 liv.

Ensuite il faut créditer Naville.

Par caisse reçu pour une telle partie J. 8. G. L. 2. 800 l.

Deuxieme application. Comme par cet article la caisse doit à marchandises générales le montant des ventes faites comptant, il faut en débiter la caisse, comme suit :

A marchandises générales J. 13. G. L. 11. 2824 l. 16 s.

Ensuite il faut créditer les Marchandises générales de cette maniere :

Par caisse . . . J. 13. G. L. 2. 2824 liv. 16 s.

On voit par ces deux applications, qu'il n'est pas d'usage de mettre ni au débit ni au crédit des comptes généraux aucun raisonnement, mais seulement *à un tel* ou *par un tel*. Il n'en est pas de même des comptes des Particuliers où il faut mettre l'essentiel de l'article pour pouvoir dresser leurs comptes courans.

Troisieme application. Comme par cet article Ami Pictet de Paris doit à Houessard & Beaumont de Lisbonne, pour une remise sur Paris, il faut débiter Pictet, comme il suit.

A Houessard & Beaumont, leur remise sur Paris à soixante jours de date, ci . J. 26. G. L. 12. 3600 liv.

Il faut ensuite créditer Houessard & Beaumont de cette maniere :

Par Pictet, leur remise sur Paris J. 26. G. L. 17. 3600 l.

Ces trois applications sont suffisantes pour donner une notion de la maniere de rapporter les articles sur le grand Livre ; on observera seulement que l'on doit être exact à mettre les dates dans les colonnes désignées pour cela.

ARTICLE IV. *De divers comptes particuliers, de leur usage & des cas où il faut les tenir en deux colonnes.*

Ces comptes sont intitulés, 1. un tel N. C. 2. un tel S. C. 3. un tel N. C. à part, 4. un tel S. C. à part, 5 un tel N. C. de tems, 6 un tel S. C. de tems &c.

1°. Les comptes qu'on intitule un tel N. C. doivent être en deux colonnes ; la premiere doit contenir la monnoie du Correspondant qui reçoit ou qui paye, & la deuxieme l'évaluation de cette monnoie en la nôtre.

2°. Ceux qu'on intitule un tel S. C. ne doivent contenir qu'une colonne, qui est celle de la somme que nous payons pour nos amis.

3°. Ceux qu'on intitule N. C. à part, sont dans le cas du numéro 1.

4°. Ceux qu'on intitule S. C. à part, ſont dans le cas du numéro 2.

On ne paſſe dans ces deux comptes que des parties en ſuſpens, & lorſqu'elles rentrent ou qu'on les paye, on les porte dans N. C. ou dans S. C. De cette maniere les comptes à part ne ſe trouvent chargés que des ſommes à rentrer ou à payer.

5°. & 6°. Les comptes intitulés, un tel N. C. de tems, ou un tel S. C. de tems, ſont deſtinés pour y paſſer les parties qui ont un tems pour être payées.

Il y a d'autres comptes qu'on peut établir ſuivant les différentes affaires de commerce ; mais comme ils ſont fondés ſur les mêmes principes, on ſe borne aux ſix ci-deſſus.

ARTICLE V. *De la maniere de faire la balance & de ſolder tous les comptes du grand Livre, dont on fait la ſortie.*

En ſuppoſant que tous les articles du Brouillard ſoient exactement portés ſur le Journal, pour parvenir à la balance, il faut commencer par pointer, c'eſt-à-dire examiner ſi tous les articles du Journal ſont rapportés au débit & au crédit des comptes du grand Livre que le Journal indique.

Par exemple, on trouve à la premiere page du Journal que la caiſſe &c. doit à la veuve &c. S. C. C. une ſomme de 9000 l. Pour ſavoir ſi cet article eſt paſſé dans les formes ſur le grand Livre, il faut voir ſur le même grand Livre ſi le compte de caiſſe &c. eſt débité de ces 9000 liv. & enſuite ſi celui de la veuve, qui eſt à folio 2. eſt crédité de la même ſomme ; ce qui s'étant trouvé juſte, il faut faire avec un crayon un point ou un trait ——— à côté de ces ſommes, non-ſeulement au débit & au crédit de ces deux comptes ſur le grand Livre, mais encore à côté des folio du même article ſur le Journal.

Après avoir pointé, comme je viens de le dire, tous les articles du Journal, il faut additionner tous les comptes du grand Livre, tant en débit qu'en crédit, & faire un relevé ſur une feuille de papier des différences qu'il y a.

Enſuite pour ſolder tous les comptes du grand Livre

dont on fait la sortie, il faut établir sur le même grand Livre un compte qu'on peut intituler : *Bilan de sortie du grand Livre A*, & le débiter de toutes les sommes qui nous sont dues en faveur des Particuliers ou des effets qui nous les doivent, & cela seulement pour l'ordre, & pour solder leur compte sur l'ancien Livre ; car ces Particuliers & ces effets redeviendront débiteurs sur le nouveau Livre B.

Enfin il faut débiter les Particuliers à qui nous devons, en faveur du même bilan de sortie, & cela encore pour l'ordre & pour solder leurs comptes ; au moyen de ces écritures tous les comptes du grand Livre dont on fait la sortie, doivent se trouver soldés.

ARTICLE VI. *De la même maniere de faire l'entrée du nouveau Journal & d'un nouveau grand Livre, ou Livre de raison.*

Pour faire l'entrée d'un nouveau Journal, il faut 1°. rendre débiteur le bilan d'entrée de toutes les sommes qu'on doit en faveur de ceux à qui elles sont dues ; 2°. débiter les Particuliers ou les effets qui les représentent, en faveur dudit bilan d'entrée ; puis continuer de porter sur le Journal les nouvelles affaires qu'on fait, suivant les principes qu'on a donnés à l'Article II.

Pour faire l'entrée du nouveau grand Livre, il faut commencer par y établir un compte qu'on peut intituler *Bilan d'entrée du Livre B*, & ouvrir ensuite des comptes pour chacun des Créanciers, Débiteurs & effets, & puis rapporter sur le nouveau grand Livre non-seulement les écritures concernant le bilan d'entrée, mais encore celles qui concernent les nouvelles affaires qu'on a fait.

ARTICLE VII. *Dissolution.*

Pour parvenir à faire une dissolution de société, après avoir fait le bilan du dernier grand Livre sur une feuille de papier, on doit solder les comptes généraux de cette maniere :

1°. Pour solder le compte de caisse, il faut en établir un nouveau, & débiter celui-ci en faveur du vieux, de la somme qui doit se trouver en caisse.

2°. Pour ſolder le compte des traites & remiſes, il faut faire un état des lettres & des billets qui ſe trouvent alors en porte-feuille, & les évaluer ſur le pied du change du jour qu'on fait cet état ; enſuite il faut établir un nouveau compte de traites & remiſes, & débiter celui-ci en faveur du vieux, du montant de ces lettres & billets ; après quoi il faut ſolder l'ancien compte par le débit ou le crédit des profits & pertes, ſuivant le bénéfice ou la perte qu'il y a eu.

3°. Pour ſolder le compte des dépenſes générales il faut débiter celui des profits & pertes en faveur de celui des dépenſes.

4°. Quant au compte des marchandiſes générales, il faut faire un inventaire de toutes les marchandiſes qu'on a en nature, & les paſſer au prix auquel elles reviennent, après quoi il faut établir un nouveau compte de marchandiſes générales & le débiter du montant de l'inventaire en faveur du vieux compte ; enfin pour ſolder l'ancien compte, il faut le débiter en faveur des profits & pertes, du bénéfice qu'il y a eu ſur ce compte ; ſi au contraire il y avoit de la perte, il faudroit débiter les profits & pertes en faveur des marchandiſes.

5°. Pour ſolder le compte des profits & pertes, s'il y a du bénéfice, il faut l'en débiter en faveur du compte de fonds ; s'il y avoit de la perte, il faudroit débiter le compte de fonds en faveur des profits & pertes.

6°. Enfin pour ſolder le compte de fonds, il faut le débiter en faveur de chaque Aſſocié en compte courant de ce qu'il leur revient tant pour leur miſe en fonds que pour leur part de bénéfice.

Après avoir ainſi ſoldé les comptes généraux il n'y a qu'à faire le partage des Débiteurs & effets, & créditer leur compte par le débit du compte courant de l'aſſocié auquel on les aſſigne.

Pour les Créanciers il faut débiter ceux-ci en faveur de l'Aſſocié, qui ſe charge de les payer, au moyen de quoi tous les comptes doivent ſe trouver ſoldés.

MODELES DE QUELQUES

MODELE d'un Livre de Caisse.

CAISSE . . . . DOIT

Dat.				
1.	Mise en icelle suivant le Bordereau . .	520 l.	5 s.	den.
2.	Reçu de Paul Sabonadiere	704	17	
3.	d'Abraham Guy l'aîné	815	10	
4.	de Paul Galand	320	11	
5.	de Meynadier, Maître & Magnadier	470	8	6
dit.	de François Abraham Benefet . .	300		
		3131 l.	11 s.	6 d.

CAISSE, Compte nouveau . . . . . . DOIT

Dat.				
5.	Pour solde du compte vieux	1761 l.	8 s.	6 d.

MODELE D'UN LIVRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE

ENTRÉE.

CAFFÉ du Levant.

N°.		
1.	Une farde pesant . . . . liv.	415
2.	Une dite	410
3.	Une dite	400
4.	Une dite	390
		1615

EAU-DE-VIE du Languedoc.

N°.		
1.	Un tonneau pesant . . . . liv.	1120
2.	Un dit	1015
3.	Un dit	900
		3035

Il faut tenir un semblable compte pour chaque espece de marchandises.

MODELE d'un Livre d'échéance.

A RECEVOIR

Dat.	*En Avril.*	
1.	De la Ve. Laval, Celier & Laval pour marchandises .	4000 liv.
4.	De Desgoutes & Peltres pour lettres sur eux . . .	2000
		6000

NB. *De même pour chaque mois.*

LIVRES AUXILIAIRES.

AVOIR

Dat.				
1.	Payé à Jean-Pierre Agier	500 l.	sols	den.
2.	à Antoine de Serve	300		
3.	à Marc Faure	150	3	
4.	à François Lamande	420		
5.	Pr. les especes en caisse, ce jour portées au compte nouveau	1761	8	6
		3131 l.	11 f.	6 d.

AVOIR

Dat.

On continue comme ci-dessus.

POUR LES MARCHANDISES.

SORTIE.

Nº.		
1.	Vendu à Reynet & Mirabeau	liv. 412
2.	à Jean Bonnet	408
3.	à Louis Soubeirant	399
4.	*N.B.* invendue, & en nature	390
		liv. 1609
	Déchet	6
		liv. 1615

Nº.		
1.	Vendu à ami Bourdillon l'aîné	liv. 1090
2.	à Jean Bonnet Grande	1000
3.	à Pierre Gueyle	880
		liv. 2970
	Déchet	65
		liv. 3035

A PAYER.

Dat. *En Avril.*

1.	A Manuel de Nogaret pour billet	3000 liv.
2.	A Jean-Louis Labat & Compagnie pour lettres de la Cour, jeune Arnal & Compagnie de Lyon sur nous	1500
		4500

OBSERVATIONS sur les Journaux d'achat, de vente, & sur le Livre de caisse que quelques Maisons sont dans l'usage de tenir.

Du Journal d'achat.

C'est sur ce Livre qu'on transcrit toutes les factures des marchandises qu'on reçoit. On y débite le compte des marchandises générales en faveur des Particuliers qui les envoient. On observe de faire mention dans le corps de l'article, des choses qui y sont essentielles.

Du Journal de vente.

On passe sur ce Livre les ventes & les envois qu'on fait; on y débite les Acheteurs en faveur des marchandises générales.

Du Livre de caisse.

Le Livre de caisse que ces Maisons tiennent est différent de celui dont on a donné le modele, quoiqu'il se solde de la même maniere; dans celui-ci on débite du côté gauche la caisse en faveur des Particuliers qui payent, ou des effets qui occasionnent la recette; & on la crédite du côté droit de tout ce qu'elle paye par le débit des Particuliers qui reçoivent, ou des effets qui occasionnent le payement; on observe de faire mention dans chaque article des choses qui lui conviennent.

Indépendamment de ces trois Livres, les mêmes Négocians en tiennent un quatrieme qu'ils nomment *Journal d'annotations*, sur lequel ils passent les lettres de change qu'ils reçoivent, celles qu'ils envoient & toutes les affaires différentes de celles qui ont rapport au trois autres Journaux.

Les Maisons qui sont dans l'usage de tenir tous ces Livres font rapporter directement sur le grand Livre toutes les affaires qu'ils contiennent. Comme cette maniere expose le Teneur de Livres à faire souvent des antidates, je crois qu'il conviendroit de faire tous les jours un relevé par extrait des achats, ventes, paye-

mens & recettes qu'on auroit fait, & de porter tous ces articles tant sur le brouillard prescrit par l'Ordonnance de 1673 qu'on a déjà cité, que sur le Journal général, en indiquant les *folio* des Livres d'achat, de vente & de caisse où ils se trouveroient en détail. *Voyez* LIVRES.

PARTIES *simples*. Autre maniere de tenir les écritures mercantilles dans lesquelles on n'établit aucuns comptes généraux, & où on se borne à ouvrir seulement des comptes aux Débiteurs & aux Créditeurs particuliers.

PARTIES *aliquotes* & *aliquantes*. Voyez ALIQUOTES & ALIQUANTES.

PAS. Mesure pour arpenter les terres; on s'en sert dans les Isles Antilles françoises. A la Martinique elle est de trois pieds & demi, & à la Guadeloupe de trois.

PASSAGE (Droit de). Imposition que quelques Princes font percevoir dans certains endroits resserrés, soit par terre soit par mer, sur les voitures, Vaisseaux & marchandises qui sont obligés d'y passer. Le passage du Sundt, qui communique de la mer Germanique à la mer Baltique est un des plus fameux de l'Europe; les droits en appartiennent au Roi de Danemarck, & se perçoivent à Cronembourg ou à Elseneur. On nomme aussi quelquefois *droit de passage* ce que l'on paye pour le transport par mer des marchandises ou des personnes; on dit autrement *nolis* ou *fret*.

PASSARILLES. Raisins secs qui se préparent à Frontignan; on les envoie dans de petites boëtes de sapin, & ils sont estimés non-seulement dans le Royaume, mais encore dans l'étranger.

PASSE. Excédent qu'une chose a de plus qu'une autre, ou suplément qu'on met pour égaler deux choses inégales. On le dit aussi de la monnoie que l'on met à part dans un morceau de papier dans chaque sac de 1000 liv. Elle se monte ordinairement à 15 sols, & par ce moyen on retient les droits du sac qui sont de 5 sols.

PASSE-AVANT. Billet ou acquit des Bureaux des Fermes, qui permettent aux Marchands ou aux Voi-

turiers de transporter leurs marchandises plus loin, soit après en avoir payé les droits, soit pour marquer qu'il les faut payer à un autre Bureau, soit enfin pour constater qu'elles ne doivent rien.

PASSEMENTIER. Ouvrier & Marchand tout ensemble, qui fait & qui vend toutes sortes de galons, passemens, dentelles, guipures, campanes, crêpines, houpes, tresses, gances, boutons, lacets, cordonnets, &c. Les Passementiers forment à Paris une Communauté considérable, dont les premiers Statuts furent accordés par Henri II. le 22 Mars 1558, & qui ont été changés & renouvellés par ceux du mois d'Avril 1653. Le tems d'apprentissage est de cinq années, & celui de compagnonnage de quatre. La Communauté des Passementiers à Lyon est aussi très-étendue. *Voyez* Réglemens. *Voyez aussi* Tissutiers & Rubanniers.

PASSE-PORT. Ordre par écrit donné par le Souverain ou par celui qui a pouvoir de lui pour la liberté & sureté des personnes, hardes & marchandises de ceux en faveur de qui il est expédié.

PASSE-PORT signifie aussi la permission que le Prince accorde de faire entrer dans ses Etats ou d'en faire sortir des hardes, meubles & marchandises sans en payer les droits. Les Marchands en obtiennent quelquefois de cette sorte pour certaines especes de marchandises, & l'on en expédie toujours aux Ambassadeurs & Ministres pour leurs hardes, meubles & équipages.

PASSE-PORT. C'est encore la licence que les Marchands ou autres personnes obtiennent de faire entrer ou sortir, en payant néanmoins les droits, les marchandises estimées de contrebande, & déclarées telles par les Ordonnances & Tarifs, comme sont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres, les chevaux, les bleds & plusieurs autres semblables.

L'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1684 veut que toutes les permissions & passeports qui seront donnés pour l'entrée & sortie des marchandises de contrebande soient contresignés d'un

Secrétaire d'Etat, & visés du Contrôleur général des Finances. Elle défend à tous Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces d'en accorder, & aux Fermiers ou Commis d'y avoir égard.

Le passe-port s'accorde aux amis, & les saufs-conduits aux ennemis. L'usage cependant l'emporte : *Passe-port* se dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les Marchands qui veulent aller dans les pays étrangers pendant la guerre, ont besoin de passe-port pour sortir du Royaume, sans quoi ils pourroient être arrêtés sur les frontieres.

Passe-port, en terme de commerce de mer signifie aussi ce qu'on nomme autrement *congé*. Voyez Congé.

Passe-port *du dedans*. On nomme ainsi dans les Bureaux des Fermes en Hollande, & autres des Provinces unies, les passe-ports que sont obligés de prendre les Marchands, Maîtres de Bâtimens, Voituriers & autres qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

PASSER. Terme usité pour désigner les apprêts qu'on donne à plusieurs sortes de marchandises. On dit *passer les soies*, *les laines*, *les fils* ou *les étoffes en différentes teintures*, pour exprimer qu'on les met dans des cuves pleines des drogues propres à les teindre.

Passer les cuirs en suif, *en huile*, *en alun*, *en sumac*; c'est leur donner les apprêts dont ils sont susceptibles. *Voyez* Corroyer.

Passer par la Calandre. Mettre les étoffes qu'on veut moirer sous les plaques de la machine propre à leur donner cette façon. *Voyez* Calandre.

Passer a encore dans le Commerce différentes significations. On s'en sert quelquefois pour exprimer la réception à la maîtrise de quelque corps & métier. On dit en ce sens, *il vient de se faire passer Maître Orfevre*, *Serrurier*, *&c.* On dit aussi *passer son ordre*, pour exprimer l'endossement que l'on met au dos d'une lettre de change.

Passer de bout. Transporter des marchandises à travers d'un Etat, d'une Province ou par quelques Bureaux

ſans les y arrêter ni en payer les droits. Les balles dans ce cas doivent être plombées & accompagnées des acquits de *paſſe de bout* ou *à caution. Voyez* ACQUIT.

Paſſer des marchandiſes en fraude, c'eſt les faire entrer ou ſortir ſans en payer les droits.

Paſſer par haut. Terme qui a la même ſignification, mais qui n'eſt en uſage qu'en Eſpagne, & principalement à Cadix.

PASSER, ſe dit encore du cours des monnoies dans le Commerce. On dit, *telle monnoie paſſe pour telle ſomme.*

PASSÉ, PASSÉE. On ſe ſert de ces termes dans le Commerce en tous les ſens où l'on emploie celui de *paſſer*. Ils ont encore d'autres ſignifications, telles que celles ci-après : *cette étoffe eſt paſſée*, c'eſt-à-dire qu'elle a perdu ſon premier luſtre ; *la mode en eſt paſſée*, pour dire qu'une marchandiſe n'eſt plus de vente.

PASSERIES. On nomme ainſi une convention de Commerce qui s'obſerve même en tems de guerre entre les François & les Eſpagnols qui habitent les frontieres des deux Royaumes du côté des Pyrénées. Il leur eſt permis en tout tems de négocier enſemble par les paſſages de ces montagnes exprimés dans la convention. L'origine du Traité des paſſeries, non plus que le tems auquel il a commencé de s'obſerver, ne ſont pas bien certains : tout ce qu'on en peut dire de moins douteux, c'eſt qu'il paroît par différentes lettres de confirmation des Rois de France & d'Eſpagne, que les Frontaliers des deux Royaumes en jouiſſoient dès l'an 1315, du tems de Roger, Comte de Comminges, à qui cette partie du Languedoc appartenoit alors. Il paroît pareillement que tous les Rois de France depuis Charles VIII. juſqu'à préſent ont confirmé le droit de paſſeries & maintenu les Habitans de cette frontiere dans la poſſeſſion & la liberté du Commerce avec ceux d'Eſpagne, même en tems de guerre. Cette convention ayant reçu quelqu'atteinte ſous le regne de Louis XII. par les entrepriſes du Seigneur de la Baſtide de Paulmés ; ce Prince par ſes Lettres-Patentes de l'année 1512 en fit réparer

le Fort & confirma les Frontaliers dans leurs anciens privileges ; ce qui donna lieu à un nouveau traité qui fut arrêté l'année suivante dans l'assemblée de Brat, où se trouverent les Députés des lieux intéressés, tant de France que d'Aragon, où les passeries sont en usage. Les principaux articles du Traité qui s'observent encore aujourd'hui, mais qui se renouvellent tous les ans, consistent, 1°. dans la liberté de transporter toutes sortes de marchandises qui ne sont pas contrebande, & dans celle du passage des hommes & des bestiaux, dans les limites convenues & par les portes nommées. 2°. Dans la stipulation qu'en cas que l'un des deux Rois n'en voulût pas la continuation, les Frontaliers seroient tenus de s'en avertir réciproquement trente jours avant que de commettre aucun acte d'hostilité les uns contre les autres. 3°. Dans la faculté & la permission de faire arrêter dans toute l'étendue des passeries les Criminels de l'un ou de l'autre Royaume, qui voudroient se retirer par les portes & routes des montagnes pour se mettre à couvert de la Justice. Cette clause ne s'observe pas, quoique portée dans chaque renouvellement du Traité.

PASSIVE (dette). Ce que l'on doit à quelqu'un. *Voyez* DETTE.

PASTEL. Drogue qui sert aux Teinturiers pour teindre en bleu. Le pastel vient d'une graine qu'on seme tous les ans au mois de Février ou au commencement du mois de Mars. Cette graine produit une plante dont les feuilles sont semblables à celles du plantin ; elle croît & se cultive en Languedoc, dans les Dioceses de Toulouse, St. Papoul, Mirepoix, Lavaur & Alby. On en seme aussi aux environs de Geneve qui réussit très-bien. Il se fait ordinairement quatre récoltes par an de la feuille de cette plante, souvent cinq & quelquefois jusqu'à six ; on n'estime que les quatre premieres récoltes, la premiere étant la meilleure & ainsi successivement. Le pastel qui se fait de la cinquieme est tres-foible, & celui de la sixieme est absolument mauvais ; on le nomme *marouchin*. Quand la feuille du pastel est mûre & qu'on l'a cueillie, on la laisse flétrir quelque tems auparavant que de la mettre sous la roue

pour la piler, & cela exprès pour la mûrir davantage & lui ôter une partie de son suc huileux qui pourroit nuire au pastel. Après que ces feuilles ont été pilées ou moulues, on les laisse huit ou dix jours en piles, & ensuite on les réduit en une espece de boules semblables à de petits pains qu'on appelle *coques* ou *coquaignes*, & qu'on met sécher à l'ombre sur des clayes jusqu'à ce qu'on veuille mettre le pastel en poudre. Le pastel étant rompu avec des masses de bois, on le mouille avec de l'eau croupie; & après l'avoir d'abord bien remué & mêlé, on continue de le mêler pendant quatre mois, environ quarante fois, après quoi il est en état d'être emballé & employé dans la teinture. Le pastel vieux est le meilleur; il se peut garder dix ans entiers. Une forte couleur de pastel est d'un bleu foncé presque noir, & est la base de tant de sortes de couleurs, que les Teinturiers ont une échelle qui leur sert à composer les différentes nuances du pastel, depuis la plus claire jusqu'à la plus obscure. Il y a encore une espece de pastel qu'on appelle *pastel bour* ou *bourdaine*, mais qui n'est qu'un pastel bâtard, bien différent du véritable; leurs grains à la vérité se ressemblent, mais non pas la feuille, celle du bon pastel étant unie & sans poil, & le bâtard ayant la feuille velue.

Le pastel des Açores & autres pays étrangers, en poudre de guelde, paye en France les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent pesant. Le pastel de Languedoc est exemt des droits de la traite domaniale, de ceux des cinq grosses Fermes, du convoi & comptablie de Bourdeaux, Prévôté de Nantes, Douanes de Lyon & Valence, suivant les Arrêts des 4 Septembre 1666 & 12 Octobre 1688. Voyez GUELDE pour pastel du crû du Royaume.

Le pastel ou poudre de guelde paye pour les droits de sortie 6 sols, & pour la traite domaniale 2 liv. du cent pesant. Le pastel du crû de la Province de Languedoc allant à l'étranger ou aux Provinces réputées étrangeres ne doit pour tout droit que celui de la foraine de Languedoc, étant exemt de ceux des cinq grosses Fermes, conformément au Tarif de 1632 & à l'Arrêt du 12 Octobre 1688.

Pastel, se dit aussi des crayons de toutes couleurs, faits de diverses sortes de terres réduites en pâtes ; leur bonté consiste à n'être ni trop durs ni trop tendres. Les principales couleurs dont on se sert pour la composition des pastels sont le vermillon, la laque, le carmin, la sanguine, la mine de plomb, le brun rouge, le bleu de Berlin, l'indigo, l'outremer, les cendres bleues, l'émail, le jaune de Naples, l'orpin, l'ocre, la terre verte, le verd de montagne, le noir de charbon, la pierre noire, le noir d'ivoire, le blanc de céruse, &c.

PASTRAMA. Nom qu'on donne au bœuf salé à Constantinople.

PASTREMENS. Nom qu'on donne à Constantinople aux peaux de bœufs & de vaches qu'on leve en hiver. Elles valent mieux que les premiers couteaux qui se levent depuis Juin jusqu'en Novembre.

PATAC. Monnoie d'Avignon qui vaut environ deux deniers tournois.

PATACA. Les Portugais nomment ainsi la piastre ou la piece de huit d'Espagne, & l'évaluent à 750 rés environ; quelques-uns les connoissent sous le nom de *patagon*, & en distinguent de deux sortes, dont ils évaluent les unes à 600 rés & les autres à 500.

PATACH. Cendre provenant d'une herbe qu'on recueille aux environs de la mer noire ; on l'emploie à faire le savon. Ce mot paroît dérivé de celui de potasse. *Voyez ce dernier.*

PATACHE. Espece de bateau couvert que les Fermiers des droits du Souverain tiennent à l'entrée des Ports de mer & sur les rivieres qui traversent les villes, & où résident les Commis chargés de la perception de ces mêmes droits. Tous les bâtimens ou bâteaux qui entrent dans les Ports ou rivieres sont obligés d'y aborder pour subir la visite de leur contenu, y faire leurs déclarations & y acquitter les droits. Il est quelques pays où on donne le nom de *gabare* à ces Bâtimens. *Voyez ce mot.*

PATAGON. Monnoie de Flandre qui a eu plusieurs valeurs ; ceux d'aujourd'hui sont évalués à environ trois livres de Geneve & à cinq livres de France.

PATAR. Monnoie qui a cours en Flandre & dans les Provinces-Unies, qui est réelle & de compte. On l'évalue à deux deniers de gros. Les Hollandois la connoissent plus volontiers sous le nom de *stuyver*.

PATE. Farine pétrie avec de l'eau ou avec d'autres liquides, suivant les alimens que l'on veut préparer. Celle destinée pour le pain est ordinairement pétrie avec de l'eau & doit être levée. Celle pour les ouvrages de pâtisserie l'est avec du lait, des œufs, &c. & n'exige aucun levain.

PATE, désigne aussi dans les Papeteries cette espece de bouillie provenant de la désunion des vieux chiffons ou vieux morceaux de toile.

PATE. Terme dont on se sert dans les moulins à poudre, & qui exprime la composition résultant du mélange du soufre, du salpêtre & du charbon démêlé avec de l'eau.

PATE. Nom qu'on donne dans l'Amérique Espagnole aux barres d'argent, que l'on trouve le secret de faire sortir du Royaume sans être quintées, c'est-à-dire sans avoir reçu la marque du Roi d'Espagne. Ces pâtes sont marchandise de contrebande; ce qui n'empêche pas d'en faire un commerce considérable, attendu le bénéfice immense qu'on en retire.

On appelle aussi *pâte molle* ou *cotte blanche* certains fromages de Hollande extrêmement gras & mollets.

PATÉ. Piece de four & ouvrage de Pâtissier consistant en une pâte cuite & qui renferme de la viande & autres ingrédiens. Il s'en fait que l'on mange chauds, d'autres que l'on mange froids. On appelle *Pâté de veille* celui que certaines Communautés d'arts & métiers sont en usage de donner aux Compagnons & Apprentifs à l'approche de l'hiver, c'est-à-dire, lorsqu'ils commencent à travailler à la chandelle.

PATÉ *de cheveux*. Quantité de cheveux fortement roulés sur des especes de petites bobines pour leur donner la frisure, qu'on enferme dans de la pâte faite avec de la farine, & à laquelle on donne à peu-près les trois quarts de cuisson.

PATISSIER. Ouvrier qui fait & vend de la pâtisserie. Leur communauté à Paris est très ancienne : leurs Statuts leur ont été donnés par Charles IX. en 1566, & ont été enrégistrés en Parlement le 10 Février de l'année suivante. Le tems d'apprentissage est de cinq années.

PATELET *ou* VALIDE. Morue verte qui tient le cinquieme rang dans le triage qu'on en fait en Normandie.

PATENOTRERIE. Grains qui composent les chapelets, vulgairement appellés *patenôtres. Voyez* MERCERIE *pour les droits.*

PATENOTRIER. Ouvrier qui fait des patenôtres & qui les vend. Il y a à Paris trois Communautés de Patenôtriers : les premiers se nomment *Patenôtriers en jais, ambre & corail ;* les seconds s'appellent *Patenôtriers en bois & en cornes ;* & les troisiemes, *Patenôtriers, Boutonniers d'écaille & verre.* Ces derniers ont été réunis aux Verriers par Arrêt de l'année 1706. Les premiers ont été érigés en corps de Communauté par Lettres-Patentes de Charles IX. en 1569, & le tems d'apprentissage y a été fixé à trois ans & demi.

PATENTES *de Languedoc.* Droit qui se leve à Bourdeaux sur plusieurs sortes de marchandises en vertu d'un ancien Tarif renouvellé en 1682. On nomme aussi ce droit *la foraine.* Toutes les marchandises qui viennent du Languedoc, des Sénéchaussées de Rouergue, Quercy, Armagnac, Jugeries de Comminge & riviere de Verdun, sont sujettes à ce droit ; il faut néanmoins observer que ce droit n'exempte pas le payement du droit de Comptablie, & que les marchandises destinées pour les Provinces où les Aides ont cours, ne le doivent pas.

PATEQUE. Espece de citrouille, que l'on appelle aussi *melon d'eau.* Ce fruit est extrêmement rafraîchissant, & abonde dans les pays chauds.

PATIN. Espece de chaussure dont on se sert dans les pays du Nord pour courir sur la glace. Il s'en fait une quantité considérable à Nuremberg, & c'est une des parties les plus essentielles du commerce de la clincaillerie de cette Ville.

PATOLES. Pieces d'étoffes de ſoie, peintes de diverſes figures, longues d'environ quatre aunes ſur trois quarts d'aune de large, qui ſe fabriquent aux environs de Surate, & dont la principale conſommation ſe fait par les Habitans des Iſles de la Sonde. Les Hollandois en font un commerce conſidérable.

PATRON. Modele dont divers Ouvriers ſe ſervent pour couper ou régler leurs ouvrages; pour l'ordinaire c'eſt un ſimple morceau de papier ou de carton taillé conformément à l'uſage qu'on en peut faire. Dans les Manufactures d'étoffes de ſoie on ſe ſert quelquefois du mot de *patron*, pour déſigner le deſſein peint ſur le papier, & qu'on doit repréſenter ſur l'étoffe. Les Ouvriers en dentelles à l'aiguille ou au fuſeau appellent auſſi *patron* le deſſein qu'ils ſuivent dans leurs ouvrages.

Patron. Nom que l'on donne ſur la Méditerranée au Maître d'une barque ou d'autres petits Bâtimens chargés en marchandiſes.

PATTES & Queues. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France les laines de la moindre qualité qui ſe levent de deſſus l'animal.

PAU. Meſure pour les longueurs, ou eſpece d'aune dont on ſe ſert à Loango de Boarie & dans quelques autres lieux de la Côte d'Angola en Afrique. Il y a à Loango trois ſortes de paux, le pau du Roi & de ſon Favori ou premier Miniſtre & Capitaine, le pau des Fidalgues & Capitaines, & le pau des Particuliers.

Le pau du Roi a 28 pouces de longueur & vaut 3 macoutes, la macoute ſe comptant 10. Le pau des Fidalgues eſt de 24 pouces, & le pau des Particuliers ſeulement de 16 pouces $\frac{1}{2}$, mais tous deux contenant & s'eſtimant 3 macoutes comme celui du Roi, & la macoute ſe comptant de même. C'eſt à ces différens paux que les Européens qui font la traite des Negres meſurent les étoffes & les toiles qu'ils donnent en échange des Eſclaves & des autres marchandiſes, comme poudre d'or, morphil, cire, &c. qu'on tire de la côte d'Angola; d'où l'on conçoit aiſément qu'il eſt plus avantageux de faire la traite avec les Particuliers qu'avec

les Fidalgues, & encore avec les Fidalgues qu'avec le Roi ; cet excédent d'aunage qu'on accorde au Roi & à ses Capitaines, n'est que pour avoir la permission de la traite ; nul Particulier n'osant faire le moindre négoce avec les Européens, que les coutumes n'ayent été payées & le commerce ouvert par la permission du Roi & des Grands.

PAVÉ. Pierres ou cailloux dont on couvre les chemins ou les rues. On appelle *Paveurs* les Ouvriers qui exercent ce métier. Ils forment à Paris une Communauté dont les premiers Statuts sont du 10 Mars 1501. Le tems d'apprentissage est de trois années.

PAVILLON, terme de marine. C'est une espece de banniere qu'on arbore à la pouppe des Vaisseaux pour distinguer les Nations à qui ils appartiennent. L'Ordonnance de la Marine de 1669 ordonne que le pavillon de pouppe des Vaisseaux marchands françois sera bleu avec une croix blanche traversante. Non-seulement les Nations les plus puissantes de l'Europe ont leur pavillon, mais encore toutes les Villes Anséatiques & celles qui sont situées sur l'Océan Germanique & dans la mer Baltique.

PAUMIER. Ouvrier qui fait des raquettes, des balles ou autre chose servant au jeu de paume. On donne aussi ce nom à ceux qui tiennent un jeu de paume. Ils composent à Paris une Communauté dont les Statuts ont été enrégistrés au Châtelet le 13 Novembre 1610. Les Apprentifs doivent être obligés pour trois ans.

PAUTKAS. Toile de coton des Indes dont il y a plusieurs sortes, de blanche, de brune & de bleue.

PAYAS. Soie blanche du Levant, dont la plus grande partie vient d'Alep. On nomme aussi *payas* les plus gros cotons filés qu'on tire du Levant par Alep.

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être acquitté dans un certain tems ou à certaines personnes. *Une lettre de change payable à vue*, est une lettre de change qui doit être acquittée sur le champ dans le moment qu'elle est présentée.

Une lettre de change payable à jour préfix ou *à jour nommé*, est celle qui doit être payée à un certain jour fixe qui est marqué dans la lettre.

Une lettre payable à tant de jours de vue est celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours désignés par la lettre, à compter de la date de son vu.

Une lettre payable à une ou plusieurs usances est celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'usances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de sa date, chaque usance étant de trente jours.

Un billet payable au porteur est un billet dont le payement doit être fait à la premiere personne qui le présente, sans qu'il soit besoin d'ordre ni de transport.

Un billet payable à un tel ou à son ordre est celui qui doit être payé à la personne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura passé son ordre au dos du billet.

Un billet payable à volonté est un billet qui n'a point de tems limité, & dont on peut exiger le payement toutes fois & quantes on le juge à propos.

Un billet payable en lettres ou billets de change ou en autres papiers, est celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tels autres papiers désignés dans le billet, & dans le tems y marqué. *Voyez* Lettres de Change & Billets.

PAYÉ, PAYÉE. Ce dont la valeur a été acquittée. Une lettre de change ne peut être regardée comme payée qu'après que le reçu a été mis au dos.

PAYELLES. Grandes chaudieres dont on se sert en Flandre pour le raffinage du sel.

PAYEMENT. Somme qu'on compte en deniers ou qu'on remet en lettres de change, promesses, &c. pour s'acquitter de ce qu'on doit.

PAYEMENT est aussi le terme que des Créanciers accordent à un Débiteur pour lui faciliter l'acquittement de ses dettes.

PAYEMENT (prompt). On appelle ainsi à Amsterdam & dans quelques autres Villes de Hollande le payement anticipé qu'un Débiteur fait à son Créancier. L'évaluation

valuation du prompt payement sur la plupart des marchandises se fait ordinairement à raison d'un pour cent. Il y en a néanmoins quelques-unes dont l'évaluation est plus haute, & d'autres dont elle est plus basse. On va seulement rapporter ici celles dont l'évaluation est plus haute ou plus basse qu'un pour cent, leur nombre étant beaucoup moins considérable que celui des autres.

Les amandes douces & celles de Provence; l'anis d'Alicante, celui de Rome & de Magdebourg; l'assafœtida; le bois de girofle; les capres; les crêpes N°. 18. & ceux nommés *crêpes à l'enclume* du même numéro; le cumin; damas du pays; figues en cabats ou en barils; fil à coudre; fil de laiton; futaines; maniguettes; raisins de Corinthe & raisins longs; riz; savons d'Alicante & de Genes; scammonée; séné; serges à deux & à trois plombs; sirop brun ou prun de France, de Hambourg & de pays; suc de régliffe; tabac en poudre; taffetas; térébenthine de Bourdeaux & de Bayonne; vitriol d'Angleterre, *deux pour cent.*

La cire du pays, *demi pour cent.*

Etoffes de soie & de laine du pays, *depuis trois jusqu'à quatre pour cent.*

PAYEMENT. Mot en usage à Lyon, pour exprimer quatre termes égaux auxquels chaque Négociant est obligé de payer ce qu'il doit à ces échéances. *Voyez* LYON.

PAYER. S'acquitter de ce qu'on doit. *Payer comptant*; c'est le faire en achetant la marchandise. *Payer en papier*; c'est donner en payement des lettres de change, promesses, &c. *Payer en marchandises*; c'est donner de la marchandise au lieu d'argent. Le mot de *payer* se dit aussi quelquefois des choses inanimées; comme quand on dit: *telles marchandises payent tant du cent pesant à l'entrée du Royaume, &c.*

PAYEUR. Celui qui s'acquitte de ce qu'il doit. Un bon Payeur paye exactement à l'échéance. Un mauvais Payeur cherche à éluder le payement & à gagner du tems.

PÉAGE. Droit local que les marchandises & voitures payent en passant dans certains endroits.

PÉAGER. Fermier ou Commis établis pour exiger le droit de péage. Il est défendu aux Péagers de saisir les chevaux & équipages, bateaux & nacelles, faute de payement des droits; il leur est seulement permis de saisir des meubles, marchandises & denrées, jusqu'à la concurrence de ce qui est dû; & ce, suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 au titre des Péages, traverses & autres.

PEAU, signifie en général le cuir qui enveloppe le corps des animaux. Il est peu d'animal dont la peau ne fasse un objet de commerce; on peut avoir recours dans ce Dictionnaire aux différens articles de tous les animaux, & on y trouvera le détail de ce qui concerne leur peau.

DROITS d'entrée que doivent les différentes peaux & cuirs à l'entrée du Royaume, suivant le Tarif de 1664, & autres Arrêts postérieurs.

Peaux de boucs & de chevres non apprêtées venant d'Ecosse & d'ailleurs, la douzaine 8 sols.

Peaux de boucs & de chevres non apprêtées venant de Barbarie, la douzaine 10 sols.

Peaux de chevres apprêtées, la douzaine 16 sols.

Les peaux de chevres apprêtées, autres que celles en façon de chamois, doivent suivant le Tarif de 1669, & les Arrêts des 15 Mars & 10 Mai 1689, à toutes les entrées venant de l'étranger, la douzaine 18 sols.

Les peaux de chamois, peaux de moutons, chevreaux & chevres habillées en blanc, jaune & autres couleurs, façon de chamois, doivent suivant le Tarif de 1667 & l'Arrêt des 15 Mars & 10 Mai 1689, la douzaine 3 liv.

Les peaux de boucs & de chevres apprêtées dans les Provinces réputées étrangeres, ne doivent que les droits du Tarif de 1664, qui n'ont point été changés à leur égard; il en est de même de celles des Manufactures de Marseille, qui ont été déchargées de l'augmentation du Tarif de 1667, par l'Arrêt du 6 Décembre de la même année, en rapportant un certificat.

Peaux de cerfs, chevreuils & rennes, tant grandes que petites avec le poil, l'une portant l'autre, la piece 4 sols.

Peaux de cerfs & élans apprêtées en buffles, le cent pesant payera comme buffles 15 liv. par le Tarif de 1667; venant de l'étranger, le cent pesant 40 liv.

Peaux d'orignaux & élans à poil, la piece 5 sols.

Peaux de veaux corroyées, la douzaine 1 liv. 10 sols, par Arrêt du 10 Mai 1689, qui a supprimé le droit de 1 l. 15 s. porté par le Tarif de 1664.

Les peaux de veaux corroyées & apprêtées, autres que celles passées en couleurs, la douzaine 6 liv. Lesdites peaux corroyées, colorées, passées en couleurs, doivent à toutes les entrées, suivant les Arrêts des premier Février & 10 Mai 1689, vingt pour cent, sur l'estimation faite à Paris à 18 liv. la douzaine.

Peaux de veaux tannées, la douzaine 15 sols. Le droit du Tarif ne concerne que les peaux de veaux tannées, venant des Provinces réputées étrangeres, même de Marseille avec un certificat; l'Arrêt du 6 Décembre 1667 les ayant déchargées de l'augmentation de 18 s. portée par le Tarif du 10 Septembre de la même année.

Peaux de veaux en poil, la douzaine 4 sols.

Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine 2 sols.

Peaux de moutons & brebis en laine, le cent en nombre 15 sols.

Peaux blanches de moutons & brebis passées en mesquis ou mégie 1 liv. 10 s.

Peaux de bœufs & vaches passées en buffles ou apprêtées en couleurs, la piece 15 sols; venant d'Angleterre, défendues par Arrêt du 6 Septemb. 1701. Lesdites peaux passées en buffles ou apprêtées en couleurs, qui étoient assujetties au droit de 30 sols la piece par le Tarif de 1667, doivent vingt pour cent de la valeur à toutes les entrées du Royaume, suivant l'Arrêt du 10 Mai 1689; l'estimation ordinaire est de 6 liv. la piece.

Peaux d'ours, la douzaine 1 liv. apprêtées ou non, suivant la Décision du Conseil du 12 Septembre 1735.

Peaux d'ours marins apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine 1 liv. 10 sols.

Peaux de loups, 3 sols la piece.

Peaux de loups de bois apprêtées, comme pelleterie commune apprêtée, de toutes sortes, le cent pesant, par Décision du 11 Février 1734, 28 liv.

Peaux de loups marins, la douzaine 12 sols.

Peaux de loups cerviers du Levant, la piece 3 liv. Comme ce droit n'avoit d'application qu'aux peaux de loups cerviers du Levant, il a été ordonné par Arrêt du 13 Janvier 1733, que lesdites peaux non apprêtées venant du Canada, la piece payeroit 4 sols; venant de l'étranger, la piece 8 sols, & apprêtées venant des Pays étrangers, la piece 18 sols. Par une disposition de cet Arrêt Sa Majesté a déclaré & ordonné qu'elle n'entendoit rien changer ou innover à ce qui a été ordonné par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, concernant les pelleteries d'Angleterre & Pays en dépendans, qui continueront de payer 100 liv. du cent pesant, non plus qu'aux Tarifs & Réglemens concernant les peaux de loups cerviers du Levant, qui acquitteront, outre les droits ordinaires, ceux de vingt pour cent de la valeur.

Peaux de chiens d'Ecosse, le cent pesant 1 liv.

Peaux de chiens de mer, la douzaine 1 liv. 10 sols.

Peaux de vautours apprêtées, la piece payera 10 s.

Peaux de vautours non apprêtées, la piece 4 sols.

Peaux de senteur, la douzaine 4 liv.

Peaux de chagrin, la douzaine 1 liv. 5 sols; venant du Levant vingt pour cent en sus des droits d'entrée, suivant les Arrêts des 10 Juillet 1703 & 22 Décembre 1750, estimées par ce dernier, la piece 2 liv. 10 sols.

Peaux de lievres non apprêtées, doivent cinq pour cent de la valeur, sur l'estimation de 50 liv. du cent pesant. Elles doivent 10 liv. du cent pesant, lorsqu'elles se trouvent mêlées avec de la pelleterie, le tout suivant la Décision du 8 Août 1740.

Peaux de lapins crues & non ouvrées, ne servant à fourrures, le cent pesant 2 liv. par Arrêt du 12 Avril 1750, imposées au droit du Tarif, au lieu de 4 liv. la livre fixées par l'Arrêt du 16 Octobre 1696.

DROITS que doivent les peaux & cuirs à leur ſortie du Royaume de France, ſuivant le Tarif de 1664 & autres Arrêts poſtérieurs.

Peaux de moutons en laine, de boucs & chevres avec le poil, la douzaine 7 ſols. Par le Tarif de 1667 les peaux de boucs & chevres non apprêtées, la douzaine 12 ſols.

Peaux d'agneaux avec la laine, 3 ſols. Les peaux de moutons & d'agneaux en laine, en ſortant à la deſtination de l'étranger, par Arrêt du 2 Juin 1744, le cent peſant 25 liv.

Peaux de veaux tannées, la douzaine payera comme baſane 6 ſols.

Peaux de veaux à poil, la douzaine 6 ſols; ſortant pour l'étranger, la douzaine 1 liv. par le Tarif de 1667. L'Arrêt du 7 Mai 1754 en permet la ſortie.

Peaux de veaux corroyées, la douzaine 16 ſols.

Peaux de caſtors & de bievre, 24 liv. le cent peſant.

Peaux de chevres tannées, la douzaine 9 ſols; celles avec le poil ſont ci-devant à peaux de moutons.

Peaux de moutons & chevreaux, paſſées & apprêtées, la douzaine 16 ſols.

Peaux de boucs, chevres & moutons, paſſées en huile, la douzaine 1 liv. 16 ſols.

Peaux de bœufs ou vaches, apprêtées & paſſées en couleur, la piece payera comme cuirs de bœufs ou vaches en couleur 10 ſ.

Peaux de bœufs ou vaches avec le poil, de toutes ſortes, la douzaine 4 liv. 4 ſols; par le Tarif de 1667, la douzaine 6 liv. & par l'Arrêt du 7 Mai 1754, ſortant pour l'étranger, les droits du Tarif de 1667, ſavoir la douzaine 6 liv.

Peaux de cerfs & chevreuils, non apprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, la piece 6 ſols; celles de daims n'étant pas compriſes au Tarif. cinq pour cent de la valeur, ſuivant la Déciſion du premier Mars 1742.

Peaux de cerfs paſſées à l'huile, la piece 12 ſols.

Peaux de chiens de mer apprêtées, le cent peſant 3 liv.

Peaux de chiens non apprêtées, le cent peſant 1 liv.

Peaux de cuir, blanches & teintes, payeront comme mercerie 3 liv. du cent peſant ; leſdites peaux ſortant des cinq groſſes Fermes pour les Pays étrangers, par Arrêt du 3 Juillet 1692, 2 liv.

Peaux de lapins & de lievres, crues ou brutes, non apprêtées, comme pelleteries impoſées à la ſortie pour l'étranger, même en tems de foire, par Arrêts des 8 Septembre 1745, 21 Mai 1746, 10 Juin & 2 Septembre 1747 & 4 Juin 1748, le cent peſant 20 liv.

Peaux de lapins & de lievres apprêtées, comme pelleteries apprêtées, le cent peſant 3 liv.

Peaux de loups, la piece payera 3 ſols.

Peaux de loups cerviers du Levant, la piece payera comme loups cerviers du Levant 3 liv. les peaux de loups cerviers & de martres, provenant du Canada, par Déciſion du 15 Mai 1741, le cent peſant 3 liv.

Peaux de loups cerviers d'Eſpagne & autres Pays, la piece payera comme loups cerviers d'Eſpagne 13 ſ.

Peaux de loups marins, la douzaine 18 ſols.

Peaux d'orignac & d'élans avec le poil, la piece 10 ſ.

Peaux d'ours, la douzaine 1 liv. 1 ſols.

Peaux d'ours marins apprêtées avec le poil, ou paſſées en mégie, de toutes ſortes, le cent peſant 2 l. 8. ſ.

Peaux d'ours marins non apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine payera 18 ſols.

Peaux de ſenteur, la douzaine 12 ſols.

Peaux de vaches de rouſſi, la piece payera comme cuirs de vaches de rouſſi 12 ſols.

Peaux de veaux apprêtées en parchemin pour tambours payeront à l'eſtimation, comme omiſes au Tarif, à raiſon de cinq pour cent de la valeur, ſuivant la Déciſion du 3 Février 1747.

Sa Majeſté par ſon Edit du mois d'Août 1759 ſupprime les Offices des Jurés Vendeurs, Contrôleurs, Marqueurs & Déchargeurs de cuirs, ainſi que les droits à eux attribués ; établit un droit unique dans tout le Royaume ſur les cuirs tannés & apprêtés, les décharge

de tous droits de traite & de foraine au passage d'une Province dans une autre ; ordonne qu'à la sortie du Royaume pour les Pays étrangers il sera perçu 6 l. par cuir de bœuf ou de vache, en verd ; 20 s. par peaux de veaux en verd, & 10 sols par peau de mouton, d'agneau, chevre ou chevreau en verd ; & enfin fixe les droits ainsi qu'il suit ; savoir :

Cuirs de bœuf tannés à fort & à œuvre, passés en buffle, en hongrie ou autrement, 2 sols la livre pesant.

Cuirs de vache tannés, passés en hongrie, en russie & buffle ou autrement, 2 sols la livre pesant.

Cuirs de cheval, de mulet, tannés, passés en hongrie ou autrement, 1 sol la livre pesant.

Peaux de veau tannées, passées en chamois, en mégie, en basanne, en alun, en housse, en parchemin ou autrement, 2 sols la livre pesant.

Peaux d'agneau, de chevreau, de tout apprêt, même celui de pelleterie, 2 sols la livre pesant.

Peaux de bouc de maroquin, en croute, en couleur ou autrement, 8 sols la livre pesant.

Chevres tannées, corroyées, passées en chamois ou autrement, 6 sols la livre pesant.

Peaux de daim, de chevreuil, de chamois, passées en huile ou autrement, 10 sols la livre pesant.

Peaux de cerf, d'élan-d'orignac passées en huile, 6 sols la livre pesant.

Peaux de porc, de truie, de sanglier, 2 sols la livre pesant.

Et tous les cuirs & peaux façonnés qui ne sont point dénommés au présent Tarif, payeront dix pour cent de leur valeur.

PEAUSSERIE. Marchandise qui comprend toutes sortes de peaux d'animaux préparées pour être mises en œuvre.

PEAUSSIER. Marchand qui prépare ou qui vend des peaux. Il y a à Paris deux sortes de Peaussiers. Les uns ne font le commerce des peaux qu'en gros & sous cordes, & sont membres du Corps de la Mercerie ; les autres sont proprement des Artisans qui donnent des nouvelles façons aux peaux en sortant des mains des

Taneurs & Mégissiers, les mettent en teinture, & en font divers ouvrages; ceux-là forment un corps séparé, dont les premiers Statuts sont du 28 Février 1357. Louis XIV. les autorisa en 1664, & y ajouta quantité de nouveaux articles. Le tems d'apprentissage est de cinq années, & celui de compagnonnage de deux.

PEC *ou* PECQUE. Hareng fraîchement salé.

PECHA *ou* PESSA. Petite monnoie de cuivre, qui vaut environ 6 deniers tournois, & qui a cours dans plusieurs lieux des Indes.

PÊCHE. Action de prendre du poisson. On distingue trois sortes de pêche, qui se soudivisent ensuite en plusieurs especes; la premiere est la pêche de mer; la seconde celle de riviere, & la troisieme celle des étangs. La pêche de mer est permise en France à tous les sujets du Roi, en suivant néanmoins les Réglemens faits à ce sujet. La pêche des rivieres & des étangs appartient aux Seigneurs & autres qui ont le droit de pêche sur les rivieres. On va entrer dans le détail des unes & des autres.

On divise la pêche de mer en grande pêche, & en pêche de poisson frais; la premiere s'entend de la pêche des baleines, du walrus, des morues, du hareng, des maquereaux, & généralement de tous les poissons à lard. La seconde consiste en toutes les especes de poissons que l'on pêche à une ou deux lieues en mer, & que l'on consomme, soit dans les Ports de mer, soit dans les Villes voisines, sans être salés ni apprêtés. Les Pêcheurs qui vont aux grandes pêches ne peuvent partir sans un congé de l'Amiral ou du Gouverneur du Port d'où ils partent. Ceux qui ne font que la pêche du poisson frais, ne sont tenus que d'en prendre un par chaque année. De toutes les pêches désignées ci-dessus, celle de la baleine est assurément la plus considérable, & les Hollandois sont ceux qui y envoient le plus de Vaisseaux; le tems où les baleines paroissent sont les mois de Mai, Juin & Juillet; on en prend vers l'Islande, & près la Norwege; mais la principale se fait depuis la partie Sud-Occidentale du Groenland jusqu'au Spitsberg. *On peut voir à l'article*

Baleine & des autres poissons dénommés ci-dessus, tout ce qui peut regarder la façon de les pêcher.

La pêche du poisson frais se fait avec des bateaux portants voile, ou sur les greves de la mer, & aux embouchures des rivieres navigables, en se conformant néanmoins au Titre III. du Livre V. de l'Ordonnance du mois de Novembre 1684.

On fait la pêche sur les rivieres de deux manieres, ou avec des lignes, ou avec des filets, harnois, ou engins. Les unes & les autres sont permises en suivant certains Réglemens à ce sujet. La pêche avec la coque du Levant est sévérement défendue, même sous peine de galere.

PÊCHERIE. Lieu où l'on pêche. On le dit particuliérement des endroits où l'on pêche les perles. *Voyez ce mot.*

PÊCHERIE, s'entend aussi des parcs, des ravoirs, des courtines, des bouchots, tous endroits pratiqués pour y amasser le poisson. L'article III. du livre V. de l'Ordonnance de 1684, regle la façon dont toutes ces pêcheries doivent être construites.

PÊCHEUR. Celui qui pêche, & même celui qui est intéressé à quelque grande pêche. Les Pêcheurs sur mer sont tenus de se conformer à l'Ordonnance de la Marine, & ceux sur la riviere à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

PECK. Mesure pour les grains, dont on se sert en Angleterre, & qui contient deux galons.

PÉCUNIAIRE (Amende). Celle qui se paye en argent.

PEIGNE. Instrument dont on se sert pour décrasser & démêler les cheveux. Il s'en fait de diverses matieres & de différentes façons; de bouis, d'yvoire, d'écaille, de corne, de plomb, &c. Il y en a à dos, à deux côtés de dents, de recourbés, à deux fins, &c. Les Villes de France où il s'en fabrique le plus sont Paris & Rouen; les peignes de Rouen se distinguent par numéro; il y en a de deux sortes pour ceux de bouis, & d'une seule pour ceux de corne. Les plus petites especes en bouis se désignent par des numéros de lettres, & les plus

grandes par des numéros de chiffres. Les lettres sont n°. A, n°. B, n°. C, n°. D & n°. O; après quoi commencent les numéros des chiffres, qui sont n°. 1, n°. 2, n°. 3, & ainsi de suite jusqu'à n°. 12, qui sont les plus grands; n°. A, qui est le plus petit, n'a guere que deux pouces de largeur d'une oreille à l'autre; & de cette mesure tous les autres numéros, tant de lettres que de chiffres, s'augmentent successivement de tailles en tailles, c'est-à-dire de chacun environ six lignes; ensorte que les plus grands peuvent avoir huit à dix pouces. Comme on ne fait point de peignes de cornes aussi petits que de bouis, les numéros de ces premiers ne commencent qu'au numéro 4 des autres; mais aussi vont-ils plus loin, & l'on en compte depuis le quatrieme numéro jusqu'à numéro 15, avec la même proportion des tailles que pour ceux de bouis. *Voyez pour les droits* MERCERIE.

PEIGNE, est encore un instrument dont se servent tous les Ouvriers qui travaillent avec la navette, & qui leur sert à serrer les brins de trame les uns contre les autres. C'est une espece de chassis long & étroit, divisé en plus ou moins de petites ouvertures, lesquelles sont formées par des fils d'archal, un peu applatis, & quelquefois avec de petits morceaux de roseaux, ce qui est nommé *dent* par les gens du métier. Dans les intervalles de ces dents sont passés certains nombre de fils de la chaîne, suivant le genre d'ouvrage que l'on fait. Le peigne est enchassé dans le battant & doit être aussi long que l'étoffe ou la toile doit être large.

PEIGNE. Les Ouvriers en étoffes de soie appellent ainsi le restant des chaînes, qui par leur défaut de longueur ne peuvent être employées en étoffes.

PEIGNE. Autre instrument fait en forme de carde; dont on se sert pour peigner les laines, le chanvre, &c. Les Ouvriers qui travaillent à cet ouvrage sont nommés *Peigneurs*. Voyez CARDES & CARDEURS.

PEIGNIER. Ouvrier qui fait des peignes. Ces Artisans forment à Paris une Communauté, dont les plus anciens Statuts sont de 1507. Le tems d'apprentissage est de six années.

PEILLES. Nom qu'on donne quelquefois aux vieux chiffons.

PEINDRE. C'eſt employer des couleurs pour repréſenter quelques objets. On peint de pluſieurs manieres, en huile ſur le cuivre, le bois & la toile ; à freſque ſur des enduits de plâtre ; en détrempe ſur le bois, le carton & le papier ; en mignature ſur le vélin ; en paſtel ſur le papier ; en émail ſur des plaques d'or, & plus communément de cuivre émaillées de blanc ; & enfin ſur le verre. Les couleurs qui ſervent à la peinture, ſont les blancs de chaux, de plomb, de céruſe, les maſſicots jaunes & blancs, l'orpin, la mine de plomb, le cinabre ou vermillon, la laque, les cendres bleues & vertes, l'inde, le ſtile de grain, les noirs de fumée ou d'yvoire, le verd de gris, l'émail, diverſes terres, comme le jaune de Naples, le verd de Véronne, le rouge violet d'Angleterre, la terre d'ombre, la terre de Cologne, l'ocre de ruth & les ocres jaunes & rouges, le verd d'iris, le verd de montagne, enfin le carmin & l'outre-mer ; ces deux dernieres ſont précieuſes & de grand prix. Les liqueurs qui lient & délayent les couleurs, ſont, pour la peinture en huile, les huiles de noix, de lin, d'aſpic & de térébenthine ; pour celles à la détrempe, ou comme on dit ordinairement en *détrempe*, la colle-forte celle faite avec des rognures de gants ou de parchemins, quelquefois de la gomme bien bouillie ; & pour la mignature, de ſimple eau raiſonnablement gommée ; ces couleurs & ces drogues ſe vendent ordinairement chez les Epiciers-Droguiſtes.

PEINTRE. Celui qui exerce l'art de peinture. Les Peintres forment à Paris une Communauté conjointement avec les Maîtres Sculpteurs de la même Ville, ayant été réunis enſemble dès le commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Leurs Statuts les plus anciens ſont de l'année 1391, & ont été confirmés & augmentés par nombre de Rois, & notamment par Louis XIV, en 1651. Les changemens que ce Prince y fit furent occaſionnés par l'érection de l'Académie de Peinture & Sculpture faite trois années auparavant. Le tems d'apprentiſſage eſt réglé à cinq années, & celui de compagnon-

nage à quatre. Cette Communauté comprend plusieurs autres professions qui y ont rapport, & notamment celle des Maîtres Peintres du Pont Notre-Dame & du Quai de Gesvres; leur commerce consiste en tout ce qui se peut faire en peinture & en sculpture, soit dorée, soit argentée, soit cuivrée, en détrempe & à l'huile, & enfin en toutes sortes d'estampes.

PELADE. Laine qu'on leve par le moyen de la chaux de dessus les peaux de moutons, brebis & agneaux; elle est très-inférieure à celle de toison, & l'article 11. du Réglement des Ouvriers en bas au métier, en date du 30 Mars 1700, leur défend positivement d'en employer dans leurs ouvrages.

PELARD. Bois à brûler dont on a enlevé l'écorce pour faire du tan.

PELÉ. Ce dont le poil est ôté. On dit *velours pelé, un drap pelé, &c.*

PELINGE. Etoffe de soie qui se fabrique à la Chine.

PELLE. Ustensile propre à plusieurs usages; les unes servent dans le ménage, les autres servent à divers Artisans, comme aux Boulangers, Pâtissiers, Maçons, Jardiniers, &c.

Les pelles de fer payent les droits comme clinquaillerie. Celles de bois payent de droit d'entrée & de sortie 6 sols du cent en nombre.

PELLETERIE. Marchandise composée de toutes sortes de peaux garnies de leur poil & propres à faire des fourrures: les plus précieuses viennent des Pays Septentrionaux; ce sont les peaux de martes, d'hermines, de castors, de loutres, de petits gris, &c. Les Pays chauds n'en fournissent que de communes, telles que celles d'ours, de loups, de putois, de renards &c.

La pelleterie commune & non apprêtée doit les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant. Celle apprêtée doit 28 liv. L'une & l'autre venant d'Angleterre doit 100 liv. du cent pesant, par Arrêt du 6 Septembre 1701. Quant aux droits de sortie, ils sont de 3 liv. le cent pesant apprêtée ou non apprêtée.

Pelleterie, s'entend aussi de tout ce qui est commerce de fourrure.

Pelleterie. Corps des Pelletiers ; il est le quatrieme des six Corps des Marchands de Paris ; ses Statuts lui ont été donnés par Henri III. en 1586, ont été confirmés en 1618 par Louis XIII. & en 1648 par Louis XIV. Les Apprentifs doivent être garçons & regnicoles, & faire quatre années d'apprentissage, & autant pour le tems de compagnonnage.

PELLETIER. Marchand qui apprête toutes sortes de peaux garnies de poil, qui en fait des fourrures & qui les vend tant en gros qu'en détail. Il leur est expressément défendu par leurs Réglemens de mêler du vieux avec du neuf, de fourrer des manchons pour les Merciers, de travailler & fourrer pour les Fripiers, & de faire le courtage de la pelleterie, &c.

PELISSES. Doublures en fourrures de robes de chambre, d'habits, de vestes, &c.

PELOIR. Outil dont les Chamoiseurs & Mégissiers se servent pour enlever le poil de dessus les peaux qu'ils préparent.

PELOTAGE. On donne ce nom à la troisieme sorte des laines de vigogne, parce qu'on les apporte d'Espagne en pelotes.

PELOTE. Fil, laine, soie ou coton devuidés en forme de boule.

Pelote. Marque blanche en forme d'étoile qui se trouve sur le front de certains chevaux; telle marque dénote ordinairement un bon cheval.

Pelotes. Cuivre en feuilles réduit en pelote, afin de le mettre plus commodément dans le creuset.

Pelotes. Nom qu'on donne aux soies greges de Messine, étant comme roulées en grosses pelotes.

PELOTON. Diminutif de pelote.

PELUCHE. Nom de plusieurs sortes d'étoffes qui se fabriquent les unes & les autres comme les pannes & les velours, mais dont le poil est beaucoup plus long; les unes sont fabriquées sur une chaîne de fil & une de poil de chevre, & tramées de laine; il s'en fa-

brique quantité de cette qualité dans la Picardie, la Flandre & le Lyonnois, leur largeur ordinaire est de $\frac{11}{24}$. On fait aussi des peluches toutes de soie. Suivant l'article 48. des Statuts des Ouvriers en étoffes de soie de la Ville de Paris du mois de Juillet 1667, il est ordonné que la chaîne & le poil de cette étoffe seront d'organsin filé & tordu au moulin, que sa trame sera de pure soie cuite, & sa largeur de $\frac{11}{24}$. On fabrique depuis peu des especes de peluches, dont un des côtés est en velours, & l'autre en peluche.

Le peluches en coton, fil ou laine venant des Provinces réputées étrangeres, doivent les droits d'entrée sur le pied de 36 sols la piece de dix aunes. Celles fabrique de Lille ne doivent que 10 sols, par Arrêt du 21 Septembre 1734. Voyez ETOFFES *pour les droits d'entrée de celles venant de l'étranger, ainsi que pour les droits de sortie.*

PENAL. Mesure pour les grains, dont on se sert en plusieurs endroits & sur-tout dans la Franche-Comté, & qui varie suivant les lieux où elle est usitée. L'ordinaire est à peu près semblable au boisseau de Paris; tandis qu'à Gray les huit penaux font quinze boisseaux, ce qui est égal à l'ânée de Lyon.

PENDULE. Petite horloge de chambre dont il y a de plusieurs sortes.

PENISTON. Espece de molleton qui se fabrique en Angleterre. *Voyez* ETOFFES *pour les droits.*

PENNING. Monnoie de compte, la plus petite de toutes celles de Hollande. Les comptes se font dans les livres par florins, sols & pennings en François, dans les sept Provinces-Unies, & en Hollandois par *guldens, stuivers & penningen*, ou par *ponden, schellingen & grooten*; à la maniere Flamande, c'est-à-dire en *argent de gros*, par livres, sols & deniers; une livre Flamande appellée *pond* vaut 6 florins ou 30 scalins; un sol de gros nommé *schelling*, fait 6 sols ou *stuivers*, & douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un sol ou 8 pennings; le sol de Hollande (appellé *stuiver*) vaut 16 pennings ou 8 duites (on prononce *deûtes*;)

deux *duites* font un liard, (appellé en Hollandois *oortié*) ou 4 pennings. Ainsi l'on voit, suivant cela, que 12 pennings ne font pas un sol, comme l'avoit cru M. *Savary*, mais seulement trois liards ou les trois quarts d'un sol.

La plus petite monnoie courante c'est le *duite*, & la plus petite monnoie de compte, c'est le *penning*.

PENNY. Petite monnoie d'argent ayant cours en Angleterre, qui vaut 6 deniers sterlings ; il y en a aussi qui en valent 12, celle-ci se nomme scheling.

PENSILVANIE. L'une des plus considérables Colonies des Anglois en Amérique, & celle qui a fait le plus de progrès en considérant la nouveauté de son établissement. Cette Colonie a pris son nom de *William Pen*, à qui Charles second en accorda la concession en 1680. La Pensilvanie est bornée à l'Est par la Baye de Delaware, au Nord par la Nouvelle-York, au Sud par le Maryland, à l'Ouest par les Nations Indiennes, qui occupent l'intérieur des terres. On la divise en haute & basse, contenant chacune trois Comtés. Les trois Comtés de la Pensilvanie supérieure sont, Buckingham, Philadelphie & Chester ; ceux de la basse sont, Newcastle, Kent & Sussex. Toute la Province a trois cens trente milles de longueur & deux cens de largeur. Philadelphie est la seule Ville considérable de cette Colonie ; elle en est aussi la Capitale, on y compte environ douze mille ames. Sa situation entre les rivieres de Delaware & Schuykill, toutes deux navigables pour les Vaisseaux marchands, est très-favorable au Commerce ; plusieurs Marchands très-riches y résident. Il s'y tient deux foires par an & deux marchés par semaine. Le quai qui borde la Ville est très-beau ; un Vaisseau de cinq cens tonneaux peut y venir débarquer.

Malgré la rigueur des Hivers la terre y est fertile, grasse, aisée à essartir. Les racines des arbres ne s'y enfoncent pas profondément. Un grand nombre de rivieres & de canaux entre-coupent le Pays de maniere à le rendre propre à la navigation & au commerce. Il y croît des arbres de toutes especes, comme le chêne, le frêne blanc & noir, le hêtre, le noisetier, le cedre,

le noyer, le cyprès ; on y trouve des peupliers, l'arbre à gomme, le sassafras, &c.

Les bleds, les légumes, les fruits y viennent en abondance ; on y cultive principalement le mays ou bled d'Inde, le chanvre & le lin. Il est commun d'y recueillir quarante, cinquante & soixante boisseaux de grains pour un.

Les quadrupedes qui se trouvent dans le Pays sont, des daims, des élans, des lapins, des castors, des écureuils, des chats sauvages, des pantheres, des loutres, des loups, des renards, des minks, des rats musqués & l'animal qu'on nomme *le pêcheur*. On y a aussi transporté d'Europe des chevaux & du menu bétail. Ils y ont si bien multiplié, qu'un Planteur ordinaire a des troupeaux de quatre à cinq cens pieces.

Pour ce qui est des oiseaux, il y a des coqs d'Inde qui pesent quarante ou cinquante livres, des faisans, des francolins, des pigeons, des perdrix, des merles, des cygnes, des oies, des canards, des sarcelles, des bécassines & des courlis.

A l'égard du poisson, on pêche en abondance dans la Baye de Delaware des esturgeons, des anguilles, des éperlans, des perches, & plusieurs autres qui ne méritent pas qu'on en fasse mention ; on trouve beaucoup de mines de fer dans cette contrée.

En l'an 1704 la Pensilvanie consommoit déja pour 180, 000 liv. sterling (4, 140, 000 liv. tournois) de marchandises venant d'Angleterre; & les impôts levés sur ses productions naturelles apportées dans ce Royaume, produisoient une augmentation de 30, 000 liv. sterling, (690, 000 liv. tournois) dans les revenus publics.

Les exportations de la Pensilvanie consistent en froment, farine, bœufs & porcs salés, jambons, lard, fromage, beurre, savon, bougies de cire végétale, amidon, poudre à poudrer, pommes, cidre, cuir tanné, suif, chandelle, cire ordinaire, cire végétale, biere double, huile de lin, peaux, fourrures, castors & quelque peu de tabac.

Il faut joindre à ces marchandises du bois de charpente, du bardeau, du bourdillion, des mâtures, des vergues,

vergues, des drogues médicinales, telles que le sassafras, le calamus aromaticus. Les matériaux propres à des constructions marines que la Pensilvanie produit, mettent ses Habitans en état de construire eux-mêmes beaucoup de Vaisseaux. Il en sort tous les ans de dessus les chantiers de Philadelphie un nombre qui font du port d'environ 2,000 tonneaux, outre que les Pensilvains en montent eux-mêmes pour l'exercice de leur commerce.

Cette Colonie cherche à encourager chez elle la culture du chanvre ; elle accorde une *bounty* particuliere à l'exportation de cette production, outre l'allouance qui est payée en Angleterre à l'importation du chanvre du crû de l'Amérique Angloise. Ces soins ont d'abord produit un bon effet. Du mois de Mai 1726 au 14 Mars 1727, la Province exporta 43, 169 livres de chanvre, pour lesquelles il fut payé à raison d'un sol sterling par livre, une somme de 179 liv. sterling 17 schelings 5 den. (4, 137 liv. tournois.) Du 14 Mars 1727 au 14 Mai 1728, il en sortit 15, 835 liv. qui sur le même pied valurent à l'Exporteur une gratification de 65 l. sterling 19 schelings 7 den. (1, 318 livres tournois).

Par la suite les récoltes devinrent plus foibles. On haussa l'allouance, afin de les multiplier ; elle fut rétablie sur le pied d'un sol & demi par livre (trois sols tournois). Cet attrait n'empêcha pas la diminution de la culture du chanvre : du mois de Mai 1728 au mois de Novembre de la même année, il n'en fut présenté que 9, 363 liv. pour obtenir la prime promise ; du mois d'Août 1729 au mois de Novembre, 3, 903 liv. seulement, & de ce mois de Novembre au mois d'Août de l'année suivante 2, 952.

Lorsque les Pensilvains n'exportent pas leur chanvre, ils en fabriquent des cordages. L'Assemblée générale en 1732 passa un Acte qui fait voir son attention sur cette partie ; il est intitulé : *Act for continuing the encouragement for raising good hemp and imposing penalties on persons manufacturing un merchantable hemp into cordage* ; ce qui veut dire, *Acte pour continuer d'encourager la culture du chanvre, & pour décerner des peines contre ceux*

qui emploient du chanvre mal conditionné dans les cordages qu'ils font.

Les Penſilvains commercent avec la Virginie, le Maryland, la Caroline & toutes les Iſles de l'Archipel, du Mexique, excepté celles qui dépendent des Eſpagnols, avec leſquels ils ne trafiquent que par le canal de la Jamaïque. Ce négoce avec les Eſpagnols quoiqu'indirect, & celui qu'ils pratiquent avec les Hollandois & les François des Antilles, ne ſont pas les moins lucratifs de ceux qu'ils exercent. De l'Iſle de Curaſſau ſeule ils tirent annuellement près de 6, 000 piſtoles. Les denrées qu'ils y envoient ſont des biſcuits, de la farine, du porc en baril, du jambon, du maïs, de la biere double, du cidre, du beurre, du fromage & quelques animaux vivans, tels que des porcs & des oiſeaux. A quelque peu de cacao près, leur retour de cette Iſle ſe fait toujours en argent comptant.

Ils vont auſſi à Surinam, & quoiqu'ils en rapportent moins d'argent, cette branche d'affaires leur rapporte beaucoup de profit : des Iſles Françoiſes à qui ils vendent des proviſions de bouche & des bois de charpente ils reçoivent de l'argent, du rum, des mélaſſes & du ſucre.

Par le moyen de la Jamaïque ils fourniſſent aux Eſpagnols de Cuba, de la nouvelle Eſpagne & de Terreferme une quantité conſidérable de farine & de biſcuit, qui eſt payée en piaſtres. Cet objet deviendroit conſidérable, ſi les Eſpagnols s'adonnoient généralement à ſe pourvoir de ces denrées par cette voie.

La Jamaïque & les autres Iſles Angloiſes pour leur propre conſommation leur achetent une infinité de choſes de différentes eſpeces, dont la plus grande partie eſt auſſi payée en argent.

Les Penſilvains envoient aux Canaries, aux Maderes & aux Açores chercher du vin & des eaux-de-vie ; la quantité qu'ils en importent n'eſt pas grande. Le cidre, la biere, l'aile, qu'ils font chez eux & qui y ſont autant de boiſſons excellentes, leur rendent les boiſſons étrangeres peu néceſſaires.

Ils font un commerce très-animé en bois, en ſalines,

en grains avec le Portugal, l'Eſpagne & d'autres contrées de l'Europe. Ils vont auſſi à Terre-neuve; ils remettent ſouvent de-là en Angleterre ce qu'ils ont reçu en Eſpagne, en Portugal & au-delà des Détroits.

Entre la Penſilvanie & la nouvelle Angleterre il y a de même un courant de Négoce continuel. On eſtime que la premiere de ces Colonies remet annuellement dans la grande Bretagne une ſomme de 60,000 livres ſterling en eſpeces, indépendamment de ſes productions naturelles, auxquelles elle joint du bois de campêche, du ſucre, du riz, de la poix, du goudron & de l'huile de poiſſon.

De ces 60, 000 livres ſterling (1, 380, 000 liv. tournois), elle en tire 10, 000 de la Virginie & du Maryland; 25, 000 d'Eſpagne, du Portugal & des Ports au-delà des Détroits, & 4, 000 des Canaries: ce qu'elle envoie par Terre-neuve va à quatre autres mille livres ſterling; le reſte de la ſomme provient de ſes profits avec les Iſles Françoiſes & Hollandoiſes.

La Marine de cette Province forme 6, 000 tonneaux outre 2, 000 que compoſent les Bâtimens conſtruits annuellement, qui ſortent tout chargés des Ports de Philadelphie, & qui n'y rentrent pas comme la plupart des Navires employés conſtamment au ſervice de la Penſilvanie, qui font pluſieurs voyages durant l'année. L'on évalue la maſſe de leurs exportations à 12, 000 tonneaux. Il eſt à remarquer qu'il y a peu de ces Bâtimens ſur leſquels les Anglois d'Europe ne ſoient intéreſſés.

Les Penſilvains ſont dans le cas des autres Colons du Continent Septentrional. Leurs profits quoique très-grands ne ſuffiſent pas pour acheter toutes les commodités & les marchandiſes d'Europe qui leur manquent; leur induſtrie y ſupplée; ils ont des verreries, des forges, des tanneries, des moulins pour couper & préparer le tan, des moulins à ſcie pour les bois de charpente & de menuiſerie. Ils fabriquent des étoffes de lainerie, groſſieres à la vérité, mais qui ſervent à l'habillement du menu peuple.

On lit dans le Dictionnaire de Commerce à l'état général du commerce d'Amérique, article de la Pensilvanie, que *l'on cultive la vigne dans cette Province avec assez de succès, & que pour y réussir il faut y apporter du plant de France.* Cependant, comme on vient de le dire, la boisson ordinaire de ces Habitans est le cidre, la biere, l'aile. D'ailleurs on a vû qu'ils achetent des vins de Madere & des Terceres. Enfin le silence des Auteurs Anglois sur un pareil commerce milite contre ce que Mr. Savary a avancé dans l'endroit cité.

On préfere dans la Pensilvanie les billets de crédit aux especes monnoyées. On y compte de ces billets pour 80, 000 liv. sterling, (1, 840, 000 liv. tournois). Le change sur la grande Bretagne étoit au mois de Février 1739 au même taux que dans la nouvelle York.

Un des avantages de cette Colonie est qu'elle se trouve située au milieu des autres établissemens Anglois du Continent. Au Sud-ouest elle a le Maryland, la Virginie, la Caroline & la Georgie, qui la mettent hors d'insulte du côté des Espagnols. Au Sud-est & au Nord le nouveau Jersey, la nouvelle York, la nouvelle Angleterre, la nouvelle Ecosse la défendent des attaques des François.

PÉO. Mot Portugais qui désigne toujours la marchandise, de quelque espece que ce soit, qui est de la moindre qualité & de la moindre valeur. Aux Indes Orientales on est en usage de distinguer les différentes qualités de marchandises en trois classes principales : la premiere & la meilleure est appellée *cabeça*, qui veut dire *la tête* ; la seconde & la moyenne *bariga*, qui signifie *le ventre* ; & enfin la troisieme & la moindre *péo* qui veut dire *le pied.*

PEPITAS. Mot Espagnol qui signifie des morceaux d'or pur qu'on trouve dans quelques mines du Pérou & du Chily ; il s'en trouve de quatre, de huit & de dix marcs pesant ; il s'en est même trouvé un de soixante-quatre marcs.

PERCALES-MORIS. Toiles de coton blanches, dont la plus grande partie vient de Pondichery. Elles ont 7 aunes $\frac{1}{4}$ de long sur 1 aune $\frac{1}{8}$ de large.

PERCER *une étoffe*. Terme de Manufacture de lainage, qui se dit des étoffes qui étant trop foulées perdent de leur largeur.

PERCHE (Le). Petite Province de France située entre la Normandie, le Maine & la Beauce. Ses principales Villes sont Belême, Nogent le Rotrou & Mortaigne. Ses Manufactures sont celles des toiles, des étamines & du papier. Il y a des mines de fer assez considérables. On y fait aussi commerce de bestiaux, de chanvre & de fil.

PERCHE. Morceau de bois long & de forme ronde, dont on se sert à faire des treillages, &c. On les vend à la botte ou au nombre. Les Teinturiers appellent aussi *perche* certains longs bâtons sur lesquels il étendent leurs étoffes ou leurs soies pour les y faire sécher.

PERCHE. Mesure dont on se sert pour l'arpentage des terres, & qui differe selon les coutumes des lieux. *Voyez* ARPENT. La perche pour le mesurage des bois & forêts est égale dans tout le Royaume; elle est de 22 pieds, & il en faut 100 en carré pour un arpent.

PERCHE. Morceau de bois long d'environ 15 pieds, sur lequel les Laineurs mettent l'étoffe pour la tirer à poil avec le chardon.

PERCHE. Petit poisson d'eau douce.

PERDU. Terme de commerce de bois. *Faire flotter du bois à bois perdu*, c'est le jetter dans de petites rivieres qui ne peuvent porter bateau, pour le rassembler à leurs embouchures & en former des trains.

PERELLE. Plante du genre des *lichen* qui croît en forme de croûte sur de grosses pierres ou rochers dans les pays Méridionaux. M^r. Savary & M^r. Furetieres se sont trompés d'avoir pris cette matiere pour une espece de terre calcinée par l'ardeur du soleil. On en trouve quantité en Auvergne; on s'en sert dans la composition de l'orseille. *Voyez ce mot*.

La perelle paye les droits d'entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes sur le pied de 8 sols du cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 9 sols.

PERIDOT. Pierre précieuse du genre de l'émeraude, mais beaucoup plus dure. Il s'en trouve des morceaux assez gros & très-nets.

PERIGORD (Le). Province de France entre l'Angoumois, le Querci, le Limousin & l'Agenois, & dont Périgueux est la Capitale. Le commerce de cette Province consiste en vins, eaux-de-vie & sur-tout en fer, dont il y a un nombre considérable de forges. Il y a aussi à Périgueux une excellente teinture pour les fils.

PERLES. Petites pierres rondes ou baroques, ou ovales, ou formées en poires, compactes, dures, polies, blanches, de diverses grosseurs; lesquelles se forment dans la chair de certaines huîtres, dont les écailles sont beaucoup plus grandes que celles des ordinaires. Il se pêche des perles dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique & en quelques endroits de l'Europe. Il y a quatre pêcheries de perles en Orient; la premiere est autour de l'Isle de Bahren dans le Golfe Persique; la seconde est vis-à-vis de Bahren sur la Côte de l'Arabie heureuse, proche de la Ville de Garifa; elle appartient à un Prince Arabe. La troisieme est à l'Isle de Ceylan, dans la mer qui bat un gros Bourg, appellé *Manar*. La quatrieme est sur la Côte du Japon, mais on y pêche plus rarement, parceque les Japonois ne se soucient pas de joyaux. Il y a cinq pêcheries de perles en Occident, qui sont toutes dans le grand Golfe du Mexique, le long de la Côte de la nouvelle Espagne. La premiere est le long de l'Isle de Cubagna, à 160 lieues de St. Domingue. La seconde est à l'Isle de la Marguerite, c'est-à-dire, à l'Isle des perles, à une lieue de Cubagna. La troisieme est à Comogote, assez proche de la Terre ferme. La quatrieme est à Rio de la Hacha, le long de la même Côte. La cinquieme est à Ste. Marthe, à 68 lieues de Rio de la Hacha. On pêche encore des perles en Ecosse & dans une des rivieres de Lorraine & de Baviere; mais elles sont la plus grande partie baroques, & elles ne sont pas comparables en beauté avec celles d'Orient & d'Occident. Les huîtres qui contiennent les perles ne se trouvent qu'au fond de la mer: des hommes accoutumés dès

leur bas âge à retenir leur haleine, s'y précipitent en s'attachant fortement au-dessous du ventre une pierre taillée en arc du côté qu'elle touche à la peau, & laquelle on retire du bateau dès qu'ils sont arrivés au fond de la mer. A mesure qu'ils ramassent les huîtres qui sont pour l'ordinaire attachées aux rochers, ils les mettent dans un filet fait en maniere de sac, suspendu à leur col, & en outre attaché par un long cordage au bord de la barque ; ce même cordage sert à les retirer lorsqu'ils ont rempli leur sac. Les bons Plongeurs restent jusqu'à demi-heure sous l'eau ; les autres n'y peuvent résister qu'un quart d'heure ; il en est quelques-uns qui se remplissent la bouche d'huile, & qui la soufflent à mesure que leur haleine se trouve gênée. Quand ils se sentent pressés par le défaut de l'air, ils tirent la corde à laquelle est attaché leur sac, & ils s'y tiennent eux-mêmes fortement avec leurs mains, jusqu'à ce que ceux qui sont dans la barque les ayent retirés. Quand les huîtres sont sorties du filet, on attend qu'elles s'ouvrent d'elles-mêmes, crainte qu'en les ouvrant l'on endommage les perles. La perfection des perles, soit qu'elles soient rondes, en poires ou baroques, consiste dans l'éclat & dans la netteté de leur eau. Il y en a dont l'eau est blanche ; ce sont les plus estimées en Europe ; d'autres dont l'eau tire sur le jaune, les Indiens & les Arabes les préferent ; d'autres enfin qui sont plombées, tirant sur le noir, & même quelquefois toutes noires. Le commerce des perles se fait en France par les Orfevres & les Joailliers ; elles se vendent au poids de carat qui pese quatre grains. En Asie les poids pour peser les perles sont différens suivant les Etats où elles se vendent. L'*abas* des Perses & le *ratis* du Mogol de Golconde & de Visapour pesent un huitieme de moins que le carat. Le *chegos* de Goa ne pese qu'un grain. Les Epiciers font aussi commerce de perles ; mais ce n'est que de celles qu'on nomme *semence de perles*, parce qu'elles sont les plus petites de toutes ; elles sont de quelqu'usage en Médecine. On donne ci-après pour l'utilité de ceux qui ne connoissent point le prix des perles, un état ou évaluation de toutes sortes de perles par rapport à leurs différens poids.

Semences de PERLES.

Semence de perles non percées, propres à broyer, peut être achetée à 6 liv. l'once.

Belle ſemence de perles percées pour broderie ou petits colliers, 14 liv.

Autre dite un peu plus groſſe, 24 liv.

Autre dite encore un peu plus groſſe, 30 liv.

PERLES *baroques.*

L'once compoſée d'environ 500 perles vaut	40 liv.
de quatre cens . . .	60
de trois cens	80
de deux cens	100
de cent cinquante . . .	150
de cent vingt	180
de cent	240
de quatre-vingt . . .	350
de ſoixante	450
de quarante	800
de trente	1000

PERLES *rondes, parfaites.*

	l.	ſ.	d.
Une d'un demi grain peut valoir .		2	6
d'un grain		5	
d'un grain & un quart . .		10	
d'un grain & demi . . .		13	
d'un grain & trois quarts . .	1 l.		
de deux grains	1	15	
de deux grains & un quart .	2	5	
de deux grains & demi . .	3		
de deux grains & trois quarts	4		
de trois grains	5		
de trois grains & demi . .	8		
de trois grains & trois quarts	10		
de quatre grains ou un carat	12		
de quatre grains & demi .	16		
de cinq grains . . .	20		
de cinq grains & demi .	24		

Une de ſix grains peut valoir .	30 liv.
de ſix grains & demi .	36
de ſept grains . . .	42
de ſept grains & demi .	50
de huit grains ou deux carats	60
de huit grains & demi .	72
de neuf grains . . .	80
de neuf grains & demi .	100
de dix grains . . .	110
de dix grains & demi .	115
de onze grains . . .	130
de douze grains & demi .	150
de treize grains . .	180
de quatorze grains . .	210
de quinze grains . .	280
de ſeize grains ou quatre carats	300
de dix-ſept grains . .	380
de dix-huit grains . .	400
de dix-neuf grains . .	430
de vingt grains ou cinq carats	500
de vingt-un grains . .	600
de vingt-deux grains .	700
de vingt-trois grains . .	900
de vingt-quatre grains ou ſix car.	1100
de vingt-cinq grains . .	1250
de vingt-ſix grains . .	1320
de vingt-ſept grains . .	1400
de vingt-huit grains ou ſept car.	2000
de vingt-neuf grains . .	2500
de trente-deux grains ou huit car.	3000
de trente-ſix grains ou neuf car.	3100
de quarante grains ou dix car.	4000

Les perles fines ſont exemptes de tous droits d'entrée par Arrêt du 14 Novembre 1720. La ſortie pour l'étranger en eſt défendue à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende. Etant montées & miſes en œuvre, elles peuvent ſortir ſans payer aucuns droits. Non montées, & ſortant avec paſſe-port, elles payent à raiſon de ſix pour cent de leur valeur, le tout conformément à l'Ordonnance de 1687

& aux Décisions du Conseil des 25 Avril, 16 Mai & 22 Août 1750.

On appelle *nacre de perle* la coquille de la mere perle. *Loupes de perles*, des excressences qui s'élevent sur la superficie intérieure des nacres de perles que les Jouailliers enlèvent adroitement & mettent en œuvre au lieu de véritable perle. On nomme *collier de perles*, plusieurs perles assorties & enfilées ensemble.

Perles *fausses*. Perles contrefaites dont le fond est de cire & la superficie une espece de colle de poisson fine & brillante. *Ces perles payent les droits comme mercerie.*

PEROU. Province de l'Amérique Méridionale entre le Popayan, le Pays des Amazonnes, le Chily & la mer du Sud. Les Espagnols découvrirent le Pérou en 1525, & n'en firent la conquête qu'en 1557, Dom Diego Dalmagro ayant obligé l'Incas Manco à se soumettre au Roi d'Espagne, qui depuis ce tems en est toujours resté maître. La Capitale de cette Province est Lima. Cette Ville est située à deux lieues de la mer du Sud, & est le lieu du plus grand commerce de l'Amérique Méridionale; toutes les richesses du Pérou & du Chily y abordent des Ports de la Conception & d'Arica, & l'on y transporte la plus grande partie des marchandises qui arrivent d'Europe à Porto-Bello & à Vera-Cruz. Son commerce au dedans des terres n'est pas moins considérable que celui qu'elle fait du côté de mer. Il s'étend jusqu'à Buenos-Ayres & à Carthagene. Le commerce de Lima se fait en partie par les Espagnols, & en partie par les Indiens. Les premiers ne s'occupent que du commerce proprement dit, & laissent aux seconds les arts, les métiers & les manufactures. Calao est le Port de Lima, & est situé à deux lieues de cette Ville; ses Habitans sont tous ou Commissionnaires, ou Voituriers, ou Matelots, ou Aubergistes. Il s'équipe tous les ans dans ce Port deux flottes; l'une pour Arica, & l'autre pour Panama; la premiere part sur la fin de Février chargée de l'argent des mines du Pérou, & y revient au commencement d'Avril, tems qu'on y apporte les revenus du Chily. C'est aussi pendant ce mois qu'arrivent à

Lima par terre l'or, l'argent & les marchandiſes du Pérou deſtinées pour Porto-Bello, & qui doivent être prêtes au départ de la Flotte de Panama. Cette Flotte part toujours dans le commencement de Mai, & eſt ordinairement plus forte & plus riche des deux tiers que celle d'Arica. Après Lima les Villes les plus conſidérables du Pérou ſont, 1°. Léon, Capitale de la Province de Nicaragua, qui a pour Port Réalejo ; on en tire des ſucres, des beſtiaux, des cuirs, des cordages, de la réſine & quantité de bois propre pour la Marine. 2°. Grenade, dont le principal négoce ſe fait au départ des frégates qui partent de ſon Lac pour Carthagene. 3°. Quitto qui eſt comme la Capitale du haut Pérou ; c'eſt dans cette Ville & dans ſon voiſinage que ſont établies les manufactures de draps, de toiles de coton, &c. Il y a dans ſes environs des rivieres & des torrens qui entraînent dans leur ſable quantité d'or. 4°. Guayaquil ſitué dans la Province de Quitto, & qui quoiqu'éloigné de ſoixante lieues de cette derniere Ville en eſt un des principaux Ports ſur la mer du Sud. Ses principales marchandiſes ſont de l'or, des pierreries, du cacao, des cuirs verds, du ſuif, des étoffes de laine du pays, & ſur-tout du bois de charpente. C'eſt dans cette Ville que ſont les principaux ateliers pour la conſtruction des Vaiſſeaux. 5°. Truxillo ſitué à ſix lieues de la mer du Sud, dont le principal commerce conſiſte en froment, en vin, en eau-de-vie, en ſoie, en ſucre, en confitures, en beſtiaux & en toiles de coton, que les Indiens y apportent. L'argent du Pérou eſt tout enſemble monnoie & marchandiſe ; l'argent monnoyé conſiſte en piaſtres, qu'on nomme *piaſtres péruviennes*. L'argent en marchandiſes eſt en barres quintées, & marquées à la Monnoie royale, pour en indiquer le poids & le titre.

L'or, l'argent & les pierreries payent le quint au Roi, ainſi que le bézoart, le corail rouge, l'aimant, le jayet, l'arcanſon & le vitriol. On croit ne devoir pas entrer dans un détail plus circonſtancié ſur le commerce du Pérou, de peur de tomber dans des répétitions inutiles, ayant parlé dans le cours de cet Ouvrage de beaucoup de Villes de l'Amérique Eſpagnole.

PERRÉE. Mesure de grains dont on se sert à Vannes & à Auray en Bretagne ; celle de la premiere Ville est plus forte de dix pour cent que celle de la seconde. Dix perrées font le tonneau, & le tonneau contient un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRUQUE. Cheveux tressés, étagés, frisés & rangés de façon qu'ils imitent la chevelure naturelle. Cette mode n'a été connue en France que depuis l'année 1620. On en fait de toutes façons & de toutes les couleurs dont les cheveux naturels sont susceptibles.

PERRUQUIER. Celui qui fait des perruques & qui en fait commerce. En 1659 Louis XIV. créa un Corps de deux cens Perruquiers pour la Ville de Paris. Cette création n'ayant pas eu lieu, il s'en fit une seconde au mois de Mars 1673. Les Statuts de ce Corps furent dressés au Conseil le 14 Mars 1674, & enrégistrés au Parlement le 17 Août suivant. Le tems d'apprentissage est de quatre années.

PERSES. Toiles peintes qui viennent du Royaume de ce nom, ou qu'on suppose en venir ; car souvent ce sont des toiles fabriquées & peintes aux Indes, & qu'on fait passer pour Persanes.

PERSE. Grand Royaume d'Asie, entre la Circacie, les Etats du Mogol, le Golfe Persique, une partie de la mer des Indes & la Turquie Asiatique. Ses Provinces sont celles de Send, Maheran, Sitzistan, Sablustan, Chorassan, Mansanderan ou Tabristan, Estarabad, Schirwan, Adirbeitzan, Frak-Atzem, Chusistan, Farsistan, Kirman & l'Irac-agemi. Le Port de toute la Perse où il se fait le plus grand commerce, est situé sur le Golfe Persique & se nomme *Binder-Abassi*. Il est ouvert à toutes sortes de Nations, à la réserve des Espagnols & des Portugais. Le tems du commerce est depuis le mois d'Octobre que finissent les plus grandes chaleurs, jusqu'au mois de Mai qu'elles recommencent. Après que les Portugais eurent été chassés de l'Isle d'Ormus, les Anglois furent les premiers des Européens qui négocierent en Perse ; ils y aborderent en 1613. Les Hollandois n'y vinrent que dix ans après, mais ils eurent bientôt l'avantage sur les Anglois.

Les François n'y parurent qu'en 1664, & n'ont pas fait grand commerce dans ce Royaume. Les autres Ports du Golfe Persique sont Binder-congo ; Bahren, fameux par la pêche des perles ; Bassora, &c. La capitale de la Perse est Ispahan, & est comme le centre de son commerce ; c'est là que résident les Facteurs des principales Nations de l'Europe. Le négoce y rassemble toutes sortes d'étrangers ; les Arméniens y sont les plus nombreux & les plus riches. On y voit des François, des Anglois, des Hollandois, des Italiens, des Tartares, des Arabes, des Turcs, des Georgiens, des Juifs, &c. Le commerce s'y fait par l'entremise des Courtiers. On y trouve toutes sortes de marchandises, mais le plus grand commerce qui s'y fasse est celui des soies, dont il se recueille chaque année une quantité incroyable. Les Manufactures du Pays en emploient une petite partie, le restant se vend pour l'étranger. Les Persans fabriquent d'assez belles étoffes, & excellent sur-tout dans les teintures. Les autres marchandises que la Perse fournit aux Etrangers, sont des étoffes, des porcelaines, du coton, quantité d'épicerie & droguerie, des perles, des turquoises, &c. Après Ispahan, Tauris est la Ville du plus grand commerce ; il s'étend non-seulement dans tout le Royaume, mais encore en Turquie, en Moscovie, en Tartarie, aux Indes & sur la mer Noire. Depuis la révolution arrivée en 1721 le commerce a fort diminué dans ce Royaume, & aura bien de la peine à se relever, à moins qu'il ne parvienne à une parfaite tranquillité.

Les Persans se servent dans le commerce, pour tenir leurs Livres, de dinars, de bistis & de tomans, qui ne sont pas des especes réelles, mais des monnoies de compte, comme les livres, les sols & les deniers.

Les billets & promesses entre Marchands, & pour fait de marchandises, n'ont pas besoin de la présence du Cadi, ou d'aucun autre Officier de Justice. Celui qui contracte, met seulement son sceau au bas de l'acte, & son nom au haut, & quelques témoins certifient le sceau du Contractant en y joignant le leur, après quoi le billet est valable ; & le Marchand peut être pour-

ſuivi, comme s'ils avoient été paſſés par-devant un Officier public.

Les payemens s'y font tout en argent, l'or n'ayant point de cours dans le Commerce.

Leurs ſacs d'argent ſont de 50 tomans, qui font 2500 abbaſſis, à raiſon de 18 ſols l'abbaſſis. Ces ſacs ſe peſent & ne ſe comptent pas. Chaque peſée eſt d'un toman, c'eſt-à-dire de 50 abbaſſis; s'il y a des abbaſſis légers, ils ſe découvrent aiſément, en les peſant 25 contre 25, & ainſi juſqu'à la fin du ſac.

Le poids commun de Perſe eſt de deux ſortes; l'un qu'on nomme *poids civil* & l'autre *légal*; le civil, qu'ils appellent *cheray*, eſt le double du légal.

Le poids de la Médecine & des pierreries eſt une troiſieme ſorte de poids, différent des deux autres, & qui a différentes diviſions.

Le poids civil eſt encore de deux ſortes; celui du Roi & celui de Tauris; le poids du Roi, qu'on nomme auſſi *le grand poids*, eſt le double de l'autre.

Le man ou batman, eſt le poids ordinaire, & ſignifie la même choſe que la livre en France, quoique cinq fois plus peſant.

Le man de petit poids peſe cinq livres quatorze onces de Paris: ſes diviſions ſont le rutel, qui en eſt le ſixieme, c'eſt-à-dire environ une livre Pariſienne; le derheim ou dragme qui peſe la cinquantieme partie d'une livre; le meſcal, qui eſt le demi-derheim; le dung, qui eſt la ſixieme partie du meſcal, & fait 8 grains poids de carat; enfin, le grain d'orge, qui eſt la quatrieme partie du dung.

Ils ont encore le vakié qui revient à l'once de Paris, & le ſah-cheray qui contient 1170 derheim. Il y a en Perſe deux meſures pour les longueurs; l'une qu'on nomme *l'aune royale*, qui a trois pieds moins un pouce; & l'autre *l'aune racourcie*, en Perſan *gueſe mouke-ſer*, qui n'a que les deux tiers de l'aune royale.

Les tapis ſe meſurent à l'aune carrée, en prenant la largeur pour le multipliant, & la longueur pour le multiplier; ce qu'ils nomment *meſurer d'aune en aune*.

Il n'y a point de meſure ronde ou de contenance, comme ſont en France le boiſſeau & le muid; tout, même les liqueurs, ſe vend au poids.

Il n'y a point de monnoie d'or en Perſe, marquée au coin du Souverain; celles qui ſe fabriquent à l'avénement de chaque Roi à la Couronne, & qui eſt environ du poids d'un ducat, étant moins une monnoie qu'une médaille, & n'ayant nul cours dans le Commerce. On les appelle *teler*, piece d'or, ou *cherrafis* des Nobles.

Les eſpeces d'or étrangeres qu'on y porte s'y reçoivent, mais à ſi bas prix, que les Européens qui n'y ont aucun profit, ne font plus guere ce négoce; ſur lequel auſſi-bien le Roi ne fait qu'un gain très-modique, la plupart de ces monnoies paſſant à Baſſora & aux Indes par la connivence du Gouverneur de Bender & des autres Ports du Golfe Perſique, quoique cette contrebande ſoit très-ſévérement défendue.

Les monnoies courantes ſont d'argent ou de cuivre qui ſe frappent à Iſpahan, Erivan, Dadian, Tauris, Ardaville, Hamadan & Aviſa.

Celles d'argent ſont de très-bon aloi, & à un titre très-haut; mais à peine ſont-elles hors du coin, que les Indiens les font ſortir hors du Royaume, ou que les Faux-monnoyeurs, dont la punition en Perſe eſt très-légere, les alterent; ce qui ôte les eſpeces du Commerce, ou n'en met que de très-mauvaiſes; enſorte que tous les payemens ne ſe font preſque qu'en cuivre; ce qui ruine le commerce de Perſe, & qui feroit capable un jour de le faire tout-à-fait tomber, ſi les Européens pouvoient ſe paſſer de ſoie & des autres marchandiſes qui s'y trouvent.

Le chayé eſt la plus petite monnoie d'argent qui ait cours dans le négoce: il vaut 4 ſols 6 deniers de France; le mamoudy vaut 2 chayés ou 9 ſols; l'abbaſſi 4 chayés ou 18 ſols; le toman 50 abbaſſis ou 10000 dinars; mais ce dernier, comme on l'a dit ci-deſſus, n'eſt pas une monnoie réelle. Les eſpeces de cuivre ſont le kaſbequi & le demi kasbequi; le kasbequi que quelques-uns nomment *gaze*, eſt la dixieme partie d'un chayé, c'eſt-à-dire environ 2 liards de France.

Il y a auſſi des larins, qui ſont des eſpeces qui ne ſont plus frappées en Perſe, mais qui ont cours dans le Golfe Perſique, où de toutes les eſpeces ils ſont les plus recherchés : ils ſont d'argent très-fin, & valent 2 chayés & demi, c'eſt-à-dire 11 ſols 3 deniers. On en parle ailleurs. *Voyez* LARIN.

A l'égard des eſpeces d'argent des Pays étrangers, ſur-tout les réales & les rixdales que les caravanes par terre, & les Européens par mer, y apportent ; elles ſont toutes converties en monnoie du Pays, ſur quoi le Roi gagne conſidérablement ; mais beaucoup moins qu'il ne feroit, ſi auſſi-bien que les eſpeces d'or il n'en ſortoit en fraude quantité pour Baſſora & pour les Indes.

PERSIL *de Macédoine*. Plante qui croît au Levant, & dont la ſemence entre dans la compoſition de la thériaque. Il la faut choiſir nouvelle, bien nourrie, longuette, d'un verd tirant ſur le brun, & d'une odeur aromatique.

PERTE. Diminution de ſon bien. *Vendre une marchandiſe à perte*, c'eſt la donner à meilleur marché qu'on ne l'a achetée.

PERTE. Eſpece de toile qui ſe fabrique dans un Village de ce nom, ſitué aux environs de Vitré en Bretagne ; il s'en fait de fortes & de fines ; les unes ſont employées à faire des draps, & les autres à faire des voiles.

PERTUIS. Ancien mot ſynonime à trou. Les Tireurs d'or & autres Ouvriers qui réduiſent les métaux en fil, s'en ſervent encore pour déſigner les ouvertures des filieres, à travers deſquelles ils font paſſer ſucceſſivement ces métaux.

PERTUIS, en terme de commerce de riviere, eſt une ouverture étroite pratiquée par des jettées, dont l'ouverture ſe ferme par des barres & des aiguilles. Ces machines étant pour l'ordinaire nuiſibles aux voitures par eau, il y a eu pluſieurs Ordonnances à ce ſujet, dont la plus étendue eſt celle de Louis XIV. du mois de Décembre 1672.

PESANT. Contraire du léger ; on dit, *ce ballot, ce fardeau eſt bien peſant.*

PESANT. Eſpece de verroterie qui ſert à la traite ſur les Côtes d'Afrique.

PESÉE. Ce que l'on peſe en une ſeule fois. En Perſe on appelle *peſée* la vérification que l'on fait de chaque ſac d'abbaſſis, la monnoie ſe peſant dans ce Pays, & ne ſe comptant pas.

PESER. Vérifier la peſanteur de quelque choſe en la confrontant avec un poids réel, tel que la livre, le quintal, &c. On ſe ſert de la romaine pour peſer les groſſes parties, & de balances pour peſer les petites.

PESEURS. Officiers royaux ou municipaux chargés dans les Villes policées de peſer & vérifier les marchandiſes d'un certain poids, moyennant un certain droit. Il y a douze de ces Peſeurs à Amſterdam; & pour éviter toutes fraudes de leur part, il leur eſt expreſſément défendu de toucher aux balances en faiſant les peſées. A Amiens il y a auſſi des Peſeurs de fil de ſayette, qui ont chacun un Bureau, où ils ſont obligés de ſe tenir exactement pour y peſer les marchandiſes que les Filatiers apportent dans les marchés.

PESO. Monnoie de compte d'Eſpagne, dont les 10000 valent 12000 ducats.

PESON *à contre-poids*. Voyez BALANCE ROMAINE.

PETENUCHE *ou* GALETTE *de cocol*. Eſpece de bourre de ſoie, inférieure au fleuret; on l'emploie dans la fabrique de certaines étoffes communes, des padous, des galons de livrée, &c.

PETERSBOURG (Saint). Grande & belle Ville d'Europe, capitale de la Ruſſie. Sa ſituation dans pluſieurs Iſles formées par la Nerva, lui donne une très-grande facilité pour le commerce. Les marchandiſes propres pour Petersbourg & la Moſcovie, ſont les draps d'or & d'argent, les draps de laine de toutes couleurs, les étoffes de ſoies de toutes couleurs, les étoffes de laine de toutes ſortes, des peaux de caſtors du Canada neuves, le papier à écrire & pour l'impreſſion, toutes ſortes d'épiceries, des bois pour la teinture, des eaux-de-vie, des vins rouges & blancs, de l'étain &

du plomb, toutes ſortes de merceries & bijouteries ; de l'indigo, du ſoufre, de l'encens, des fils d'or & d'argent, & nombre d'autres marchandiſes. Les articles qu'on peut tirer de la Moſcovie, ſont, le froment & le ſeigle ſecs, les mâts de Navires, le chanvre, le goudron, des vaches de Ruſſie, des cuirs ſecs & ſalés, de l'huile de baleine & de chien marin, de la colle de poiſſon, de la cire jaune, du ſuif & des chandelles, du poil de porc ou ſoie de cochon pour les Cordonniers, du ſaumon ſalé & fumé, des nattes pour emballer, & nombre d'autres marchandiſes.

On tient les écritures à Petersbourg en roubles & en copecks. Le rouble ſe diviſe en 100 copecks, le copeck ou ſol en deux moſcoſques. Petersbourg ne change qu'avec Amſterdam, à qui il donne un rouble pour un nombre indéterminé de ſols communs ou ſtuivers courans. On a vu le change de 43 à 53. Il roule à préſent de 48 à 49. On tire à 65 jours de date. Lorſqu'on a à faire des fonds à Petersbourg, on peut lui remettre des lettres ſur Amſterdam ; & lorſqu'on a à retirer des fonds de Petersbourg, il faut qu'on remette auſſi ſur Amſterdam. En ſuppoſant le change de Petersbourg pour Amſterdam à 49 ſols communs courans, l'agio à cinq pour cent, & le change d'Amſterdam pour Paris à 56 deniers de gros banco, pour un écu de change de 3 liv. le rouble reviendroit à 5 liv. de France.

Le poids ſe nomme *pond* & ſe diviſe en quarante livres Ruſſiennes, le pond fait trente-trois livres un tiers de Hambourg.

La meſure dont on ſe ſert à Petersbourg pour meſurer les étoffes s'appelle *archine*, dont les cent ſoixante-quatre & demi font cent aunes de Paris. La meſure pour les liquides s'appelle *ancre*, elle fait environ quarante-quatre bouteilles Angloiſes.

PETIT-GRIS. Sorte de fourrure faite de la peau d'une eſpèce d'écureuil qui ſe trouve dans les Pays froids, & ſur-tout en Sibérie ; le poil de l'échine eſt d'un très-beau gris, & celui de la queue & du ventre, d'un blanc ſale ; les Turcs conſomment la plus grande

partie de ces peaux, portant en Hiver leurs vestes doublées de petit-gris ou de marte. Les Hollandois sont ceux qui font le plus grand commerce de petit-gris, & c'est d'eux que les Marchands Pelletiers & Merciers de France les tirent; on les emploie à faire des manchons, à en doubler des habits, des vestes, & à en faire des bordures de manteaux, d'aumuces, &c.

PETIT *Gris*, se dit encore d'une sorte de duvet qui se trouve sous les aîles de l'autruche : il est regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiseau, & est conséquemment très-peu estimé.

PETIT *canon*, *petit parangon*, *petit romain*, *petit texte*. Différens caracteres d'Imprimerie. *Voyez* CARACTERE.

PETIT *Teint*. Nom de la Communauté des Teinturiers qui ne teignent que les étoffes communes, & qui n'y emploient que les drogues les plus inférieures.

PETIT *Barage*. Linge ouvré que l'on débite à Caen.

PETIT *Lion*. Autre linge qui se fabrique en Beaujolois.

PETIT *Corps*. Ouvriers Sergers, qui dans la Sergeterie de Beauvais ne fabriquent que de petites serges.

PETIT *Corps des Marchands*. Noms que les trois premiers Corps des Marchands de Paris donnent aux trois derniers, qui sont la pelleterie, la bonneterie, l'orfévrerie.

PETITES *bordures*. Rubans de laine plus étroits que les autres qui se fabriquent à Amiens.

PETITES *Venises*. Espece de linge ouvré qui se fabrique en Basse-Normandie.

PETITES *Olonnes*. Autre espece de toile de chanvre écru, qui se fabrique en Bretagne, & dont on se sert à faire des voiles.

PETREMENE. Petite monnoie de cuivre, ayant cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, & particuliérement à Treves; il en faut six pour faire cinq sols d'Allemagne.

PÉTRIFICATIONS. Corps pour la plupart marins, que l'on trouve dans les montagnes ou dans des ro-

chers, & dont depuis peu la mode eſt venue de faire des recueils conſidérables. Les Droguiſtes & Epiciers du Nord, ſont ceux qui en font le plus grand commerce; les peines & les ſoins qu'ils ſe donnent pour en former des collections complettes, ſont bien récompenſés par le grand bénéfice qu'ils y font. Quoique le détail où l'on peut entrer ſur cette matiere ne paroiſſe pas d'une utilité bien générale, l'empreſſement que l'on a aujourd'hui pour ces curioſités naturelles, engage à donner au moins les noms des principales. Ces pétrifications conſiſtent en toutes ſortes de coquillages, de coraux, de madrepores, d'aſtroïtes, de tubulaires, d'échinites, de champignons & agarics de mer, d'alcyons, de bélemnites, de caryophyles, d'entroques ou aſteries, de pierres matrices remplies d'inſectes marins; d'autres pierres enfin empreintes de diverſes eſpeces d'animaux terreſtres, de poiſſons, de plantes marines, &c. Les coquillages pétrifiés des montagnes, ſont diverſes eſpeces d'huîtres, de moules, des boucardes, de nautites, de limaçons, de térébratules, de toupies, de ſtrombes, de cornes-d'amnon, dont les eſpeces ſont nombreuſes; d'hiſtries, de conques, de nombrils, d'hammits, &c. On ajoute à ces deux ordres de corps pétrifiés, ceux d'un ordre différent qui ne viennent pas de la mer, comme ſont les dendrites, tant en pierre commune qu'en marbre & en agathe, les cepites, dont la plupart ſe trouvent en Italie, toutes remplies de veines figurées, dont les unes repréſentent des Villes, les autres des montagnes, des payſages & des Iſles, & enfin d'autres des animaux, & même différentes figures d'hommes.

PETUN. Nom que les Américains du Continent donnent à la plante que nous connoiſſons ſous celui de tabac. *Voyez ce mot.*

PEUILLE, terme d'affinage. Petit morceau de métal, duquel en faiſant l'eſſai, on juge du titre du reſte.

PEUPLER *une étoffe de laine en boutons.* C'eſt la friſer, ſoit à l'envers, ſoit à l'endroit.

PEUPLIER. Arbre très-haut, très-commun, & qui ſe plaît dans les endroits aquatiques: on en diſtingue

de trois ſortes, le blanc, le noir & le libique ou le tremble; ſon bois eſt employé par les Menuiſiers pour différens ouvrages, par les Sculpteurs pour des ſtatues & autres ornemens, & par les Charrons pour des brancards de petits carroſſes.

La fleur du peuplier fournit une cire auſſi parfaite que celle des abeilles.

PHILIPPE. Monnoie d'or de Flandre d'un titre aſſez bas, qu'on nomme *ridde* en Allemand. On ne s'en ſert preſque plus. Il y a auſſi des philippes d'argent qui ont cours à Milan & qui y forment une monnoie réelle, qui y vaut 5 liv. 6 ſols fixes de change, & 7 liv. 10 ſols courans.

PHILOSOPHIE. Caractere dont on ſe ſert pour l'impreſſion des Livres. *Voyez* CARACTERE.

PIASTRE. Monnoie d'argent fabriquée en Eſpagne & au Pérou; elle eſt réelle & elle eſt de compte. La piaſtre courante eſt évaluée à huit réaux de platte, & la piaſtre forte ou effective eſt évaluée à 10 réaux $\frac{5}{8}$ de platte, & à 20 réaux de veillon. La piaſtre courante ſert à l'Eſpagne dans ſes changes avec la plupart des Places de l'Europe; il en eſt quelques-unes à qui elle donne la piaſtre effective ou le ducat de change. Les Hollandois ſe ſervent dans leur commerce du Levant d'une eſpece de piaſtre qu'ils nomment *dalers*. On compte auſſi à Livourne & à Florence par piaſtre de huit réaux; cette monnoie eſt imaginaire, elle ſe diviſe en 20 ſols, le ſol en 12 deniers, de ſon eſpece; elle vaut 5 livres 15 ſols bonne monnoie. La même piaſtre eſt auſſi comptée pour 6 liv. monnoie longue, qui eſt une autre monnoie imaginaire. Le montant des marchandiſes dont le prix eſt en monnoie longue, ſe réduit en piaſtres de 8 réaux, en diviſant le total des livres monnoie longue par 6, ce qui fait des piaſtres de 6 liv. pour chacune deſquelles on paye 5 liv. 15 ſols monnoie. Genes ſe ſert auſſi dans ſes changes de la piaſtre banco, qui vaut 5 liv. banco, & 5 liv. 15 ſ. hors banco.

Les piaſtres fortes ou effectives neuves, marquées des deux globes, s'achetent à Cadix ſur le pied de 10 réaux

$\frac{5}{8}$ de plate la piece, qui font 170 quartos; elles font du titre de 11 deniers, & font reçues à l'affinage de Lyon pour 10 deniers 19 grains. 1000 de ces piastres doivent peser 117 marcs deux onces poids de Cadix; le poids de Cadix est plus foible de sept pour cent que celui de France. Les piastres en arrivant à Marseille, Genes, Londres, Amsterdam, &c. payent une piastre effective pour chaque 100 piastres que les Capitaines des Vaisseaux prennent des sacs. Les piastres colonnes vieilles & neuves cornues, les mexiques vieilles, rondes & cornues, sont reçues à l'affinage de Lyon sur le pied de 10 deniers 20 grains.

On trouve ci-après deux Tarifs, l'un contenant la réduction juste des marcs & onces en piastres fortes, sur le pied de 117 marcs 2 onces, pour 1000 piastres; & l'autre contenant la réduction des piastres fortes & de ses parties en réaux de plate.

TARIF contenant la réduction juste des marcs, onces & adrames de Cadix en piastres fortes, sur le pied de 117 marcs 2 onc. pour 1000 piast.

La piastre forte comptée pour 20 s. & le sol pour 12 den.

Marcs.	Piastres.	Sols.	Deniers.	Fract. 469mes.
1000	8528	15	8	148
900	7675	18	1	227
800	6823		6	306
700	5970	2	11	385
600	5117	5	4	464
500	4264	7	10	74
400	3411	10	3	153
300	2558	12	8	232
200	1705	15	1	311
100	852	17	6	390
90	767	11	9	351
80	682	6		312

Suite du Tarif çi-contre.

Marcs.	Piastres.	Sols.	Deniers.	Fract. 469mes.
70	597		3	273
60	511	14	6	234
50	426	8	9	195
40	341	3		156
30	255	17	3	117
20	170	11	6	78
10	85	5	9	39
9	76	15	2	82
8	68	4	7	125
7	59	14		168
6	51	3	5	211
5	42	12	10	254
4	34	2	3	297
3	25	11	8	340
2	17	1	1	383
1	8	10	6	426
Onces.				
7	7	9	3	21
6	6	7	11	85
5	5	6	7	149
4	4	5	3	213
3	3	3	11	277
2	2	2	7	341
1	1	1	3	405
Adrames.				
15		19	11	409
14		18	7	413
13		17	3	417
12		15	11	421
11		14	7	425
10		13	3	429
9		11	11	433
8		10	7	437
7		9	3	441
6		7	11	445
5		6	7	449
4		5	3	453
3		3	11	457
2		2	7	461
1		1	3	465

TARIF contenant la réduction juste des piastres fortes & de ses parties, en réaux de platte, calculé sur le pied de 20 sols la piast. & les 20 sols pour 10 $\frac{5}{8}$ réaux de platte.

Piastres fortes.	Réaux de platte.	Quartos.
10000	106250	
9000	95625	
8000	85000	
7000	74375	
6000	63750	
5000	53125	
4000	42500	
3000	31875	
2000	21250	
1000	10625	
900	9562	8
800	8500	
700	7437	8
600	6375	
500	5312	8
400	4250	
300	3187	8
200	2125	
100	1062	8
90	956	4
80	850	
70	743	12
60	637	8
50	531	4
40	425	
30	318	12
20	212	8
10	106	4
9	95	10
8	85	
7	74	6
6	63	12
5	53	2
4	42	8
3	31	14
2	21	4
1	10	10

Suite du Tarif ci-contre.

Sols de piaftr.	Réaux.	Quartos.	Maravedis.	Fract. 24mes.
19	10	1	8	$\frac{12}{24}$
18	9	9		
17	9		8	$\frac{12}{24}$
16	8	8		
15	7	15	8	$\frac{12}{24}$
14	7	7		
13	6	14	8	$\frac{12}{24}$
12	6	6		
11	5	13	8	$\frac{12}{24}$
10	5	5		
9	4	12	8	$\frac{12}{24}$
8	4	4		
7	3	11	8	$\frac{12}{24}$
6	3	3		
5	2	10	8	$\frac{12}{24}$
4	2	2		
3	1	9	8	$\frac{12}{24}$
2	1	1		
1		8	8	$\frac{12}{24}$
Den.				
11		7	13	$\frac{11}{24}$
10		7	1	10
9		6	6	9
8		5	11	8
7		4	16	7
6		4	4	6
5		3	9	5
4		2	14	4
3		2	2	3
2		1	7	2
1			12	1

PIC. Gros poids de la Chine & de Siam, dont on se sert pour peser les marchandises. On le divise en 100 catis, & le catis en 16 taëls, & on l'évalue à environ 125 livres poids de marc.

PIC *ou* PIQ. Mesure d'étendue dont on se sert en Turquie pour mesurer les étoffes, les toiles &c. elle contient 2 pieds 2 pouces 2 lignes, ce qui la rend égale aux $\frac{3}{5}$ de l'aune de Paris.

PICARDIE. Province de France située entre le Hainaut, l'Artois, l'Océan, la Champagne, l'Isle de France, la Normandie & la Manche. Elle produit en quantité des laines, des grains & des chanvres; on y fabrique des étoffes de laine de plusieurs especes, des toiles, des ouvrages de bonnetterie, des tapisseries & des savons. Les laines & les chanvres sont non seulement toutes consommées dans ses Manufactures, mais elles emploient encore une quantité considérable des laines d'Allemagne, d'Angleterre, de Hollande & d'Espagne; elle exporte une partie de ses grains, en récueillissant plus qu'il n'en faut pour la subsistance de ses habitans. Les Villes de Picardie où il se fait le plus grand commerce de laines, sont, Amiens, Abbeville & Beauvais. *Voyez ces trois articles.* Le Commerce des toiles se fait à Amiens, à Péronne, à Beauvais, & sur-tout à Saint-Quentin. *Voyez aussi ce nom.* La bonnetterie fait aussi une branche du Commerce d'Amiens, d'Abbeville, de Beauvais & de nombre d'autres petites Villes ou Bourgs de cette Province. La Manufacture de tapisserie de haute & basse lisse est établie à Beauvais, & celle des savons verds à Amiens. En général la Province de Picardie doit être regardée comme une des plus commerçantes, étant une de celles où il y a le plus de Manufactures.

PICHINA *de Haubourdin.* Etoffe qui se fabrique dans un Village de ce nom, près de Lisle en Flandre, & qui sert ordinairement à habiller les Carmes.

PICOL. Poids en usage à la Chine, & qui contient 66 catis trois quarts. On s'en sert pour peser les soies, & on l'évalue à environ 83 livres un quart poids de marc.

Picol. Autre poids dont on se sert en plusieurs lieux des Indes Occidentales, & qui pese environ 20 livres poids de Hollande.

PICOLI. Monnoie de compte dont on se sert en Cicile pour les changes & dans les écritures : il faut six picolis pour le grain. *Voyez* Palerme & Messine.

PICOT. Bordure en petites pointes attachée au bord des dentelles ou broderies.

PICOTE *ou* Gueuse. Étoffe de laine qui est une espece de camelot. Elle se fabrique à Lisle en Frandre, & sa principale destination est pour l'Espagne.

PICOTIN. Mesure dont on se sert en France pour mesurer l'avoine. Elle contient quatre litrons ou le quart d'un boisseau de Paris : suivant l'Ordonnance de la ville de Paris du mois de Décembre 1672, le picotin doit avoir quatre pouces neuf lignes de hauteur, sur six pouces neuf lignes de diametre entre les deux fustes.

Picotin. Autre mesure pour les grains dont on se sert en Angleterre. Il en faut quatre pour former le galon.

Picotin. Mesure d'arpentage dont on se sert en quelques endroits de la Guienne : elle est composée de douze escaits, & l'escait de douze pieds mesure d'Agen, qui a environ trois lignes de plus que le pied de Roi.

PIED. Mesure de Géométrie qui sert à connoître toute sorte d'étendue. On le divise en douze pouces, le pouce en douze lignes, & la ligne en douze points ou parties. Le pied de Roi est le plus en usage en France : il en faut six pour la toise. L'étalon du pied de Roi est attaché contre la muraille au bas de l'escalier du grand Châtelet de Paris, en montant à main gauche. On trouve ci-après la réduction des pieds tant anciens que modernes au pied du Roi du Châtelet de Paris, tiré de divers mémoires par le S^r. Daviler.

PIEDS ANTIQUES.

Le pied d'Alexandrie avoit 12 pouces 2 lignes 2 parties de ligne.

D'Antioche 14 pouces, 11 lignes, deux parties.

D'Arabie 12 pouces, 4 lignes.

Le Babylonien 12 pouces, 1 ligne $\frac{1}{2}$; ſelon *Capellus*, 14 pouces, 8 lignes $\frac{1}{2}$; & ſelon *M. Perrault* 12 pouces, 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Le Grec 11 pouces, 5 lignes $\frac{1}{3}$; ſelon *M. Perrault* 11 pouces, 3 lignes.

L'Hebreu 13 pouces, 3 lignes.

Enfin le Romain, ſelon *Riccioli* & *Vilalpande*, 11 pouces, 1 ligne, 8 parties de ligne; ſuivant *Lucas Patus*, au rapport de *M. Perrault*, & ſelon *M. Picard*, 10 pouces, 10 lignes & 6 parties de ligne, qui eſt la longueur de celui qui ſe voit au Capitole, & apparemment la meilleure meſure. Cependant ſelon *M. Petit* qui prend le milieu de toutes ces différentes meſures, il eſt de 11 pouces.

Le pied de Roi doit être à l'ancien pied Romain comme 625 à 565 $\frac{1}{2}$, ſuivant le calcul de *M. Aſtruc dans ſes Mémoires ſur l'Hiſtoire Naturelle du Languedoc, pag. 228*; ce qui differe très-peu des rapports que d'autres Auteurs ont établi entre ces deux pieds. Chaque pas étoit de 5 pieds; il y avoit donc 5000 pieds Romains au mille, qui font 754 toiſes ou 4524 pieds de Roi.

PIEDS MODERNES.

Le pied d'Amſterdam a 10 pouc. 5 lign. 3 part. de ligne.

D'Anvers 10 pouc. 6 lign.

D'Ausbourg en Allemagne 10 pouc. 11 lign. 3 part. de lign.

D'Avignon & d'Aix en Provence, 9 pouc. 2 lign.

De Baviere en Allemagne, 10 pouc. 8 lign.

De Beſançon en Franche-Comté, 11 pouc. 5 lign. 2 part. de lign.

Le pied ou braſſe de Bologne en Italie, 14 pouc. ſelon *Scamozzi*, 14 pouc. 1 lign. ſuivant *M. Picard*.

Le pied ou braſſe de Breſſe 15 pouc. 7 lign. $\frac{1}{8}$ ſelon le même *Scamozzi*, & 18 pouc. 5 lign. 4 part. ſuivant *M. Petit.*

Le pied ou derub du Caire en Egypte, 20 pouc. 6 lign.

Celui de Cologne 10 pouc. 2 lign.

Celui de Franche-Comté & de Dôle, 13 pouc. 2 lign. 3 part.

Le pied ou pic de Conſtantinople 24 pouc. 5 lign.

De Copenhague en Danemarck, 10 pouc. 9 lign. $\frac{1}{2}$.

De Cracovie en Pologne, 13 pouc. 2 lign.

De Dantzick, 10 pouc. 4 lign. 6 part. ſelon *M. Petit*, & 10 pouc. 7 lign. ſuivant *M. Picard.*

De Dijon, 11 pouc. 7 lign. 2 part.

Le pied ou braſſe de Florence 20 pouc. 9 lign. 6 part. ſelon *M. Maggi*; 21 pouc. 4 lign. $\frac{1}{2}$, ſelon *Lorini*; 22 pouc. 8 lign. ſelon *Scamozzi*, & 22 pouc. 4 lign. ſuivant *M. Picard.*

Le pied ou palme de Genes 9 pouc. 2 lign. ſelon *M. Petit.*

De Geneve 18 pouc. 4 part. de lign.

De Grenoble en Dauphiné, 12 pouc. 7 lign. 2 part. de lign.

De Heidelberg en Allemagne, 10 pouc. 2 lign. ſelon *M. Petit*, & 10 pouc. 3 lign. $\frac{1}{2}$ ſuivant une meſure originale.

De Leipſick en Allemagne, 10 pouc. 7 lign. 7 part. de lign.

De Leyde en Hollande, 11 pouc. 7 lign.

De Liege 10 pouc. 7 lign. 6 part.

De Lyon 12 pouc. 7 lign. 2 part. ſelon *M. Petit*, & 12 pouc. 7 lign. $\frac{1}{2}$ ſuivant une meſure originale; 7 pieds $\frac{1}{2}$ font la toiſe de Lyon.

De Lisbonne en Portugal, 12 pouc. 6 lign. 7 part. ſelon *Snellius.*

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 pouc. 3 lign. ou 11 pouc. 2 lign. 6 part. ſelon *M. Picard*,

mais selon une mesure originale 11 pouc. 4 lign. Le pouce d'Angleterre se divise en 10 parties ou lignes.

De Lorraine 10 pouc. 9 lign. 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouc. 8 lign. 7 part. selon une mesure originale.

Le pied ou brasse de Mantoue en Italie, 17 pouc. 4 lign. selon *Scamozzi*.

De Mâcon, 12 pouc. 4 lign. 3 part. Il en faut 7 & $\frac{1}{2}$ pour la toise.

De Mayence en Allemagne, 11 pouc. 1 lign. $\frac{1}{2}$.

De Midelbourg en Zélande, 11 pouc. 1 lign.

Le pied ou brasse de Milan 22 pouces.

Le pied ou palme de Naples 8 pouc. 7 lign. selon *Riccioli*.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouc 1 lign. selon *Scamozzi*.

Le pied ou palme de Palerme en Cicile, 8 pouc. 5 lignes.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme aussi brasse, 20 pouc. 4 lign.

Celui de Prague en Boheme, 11 pouces, 1 ligne, 8 parties.

Celui du Rhin, 11 pouc. 5 lign. 3 part. selon *Snellius & Riccioli*, 11 pouc. 6 lign. 7 part. selon *M. Petit*, 11 pouc. 7 lign. selon *M. Picard*, & 11 pouc. 7 lign. $\frac{1}{2}$ selon une mesure originale.

Celui de Rouen est semblable au pied de Roi.

Celui de Savoye, 10 pouces.

Celui de Sédan, 10 pouces $\frac{1}{4}$.

Celui de Sienne en Italie, qui se nomme *brasse*, 21 pouc. 8 lign. 4 part.

Celui de Stockholm, 12 pouc. 1 ligne.

Celui de Strasbourg, 10 pouc. 3 lign. $\frac{1}{2}$

Le pied de Tolede ou pied Castillan, 11 pouc. 2 lign. 2 part. selon *Riccioli*, & 10 pouc. 3 lign. 7 part. selon *M Petit*.

Le pied Trévisan dans l'Etat de Venise, 4 pouc. $\frac{1}{3}$ selon *Scamozzi*.

Celui de Venise, 12 pouc. 10 lign. suivant *Scamozzi*, & *Lorini*; 12 pouc. 8 lign. suivant *M Petit*, & 11 pouc. 11 lign. suivant *M. Picard.*

Celui de Veronne en Italie, égal à celui de Venise.

Celui de Vienne en Autriche, 11 pouc. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 pouc. 11 lign.

Enfin le pied d'Urbin & de Pesaro en Italie, 13 pouc. 1 lign. selon *Scamozzi.*

L'instrument dont on se sert pour avoir la mesure des pieds se nomme aussi *pied.* Il s'en fait de diverses matieres ; il y en a tout d'une piece, d'autres qui se plient, & d'autres enfin dont l'étendue est de 2, 3, 4 pieds.

Pied, signifie encore une mesure de proportion : on dit, *le prix de l'argent est sur le pied de tant pour cent, &c.*

Pied *fort.* Terme de monnoie qui se dit des pieces d'or, d'argent & autre métal, qui quoique frappées au même coin, sont plus fortes & plus épaisses que les ordinaires. Tels sont *les pieds forts* de 4, 8 & 16 louis.

Pied. En terme de Teinture est la premiere couleur qu'on donne à une étoffe pour la préparer à en recevoir d'autres. Tel est le bleu qu'on donne avant que de teindre en noir : cela s'appelle *pied de pastel*, &c. Les Teinturiers sont obligés de laisser à l'étoffe autant de petites rosettes qu'ils ont donné de pieds.

Pied *de dentelle.* Dentelle basse qu'on coud à une plus haute, engrelure contre engrelure.

Pied-cube se dit d'un corps dont toutes les faces ont un pied d'étendue.

TABLE de proportion du poids de différentes matieres réduites à la grosseur du pied-cube.

Un pied-cube d'or pese	1368	livres.
d'argent	744	
de cuivre	648	
d'étain	576	
de plomb	829	
de vif argent	977 $\frac{1}{7}$	
de terre	95	
de fable de riviere	132	
de fable de terre	120	
de chaux	59	
de plâtre	86	
de pierre commune	140	
de pierre de liais	165	
de pierre de Saint-Leu	115	
de marbre	252	
d'ardoife	156	
d'eau douce	72	
d'eau de mer	73 $\frac{5}{7}$	
de vin	70 $\frac{1}{2}$	
d'huile	66 $\frac{1}{2}$	
de fel	110 $\frac{1}{3}$	

PIÉMONT. Contrée d'Italie, fituée entre le Vallais, le Duché de Milan, le Comté de Nice, l'État de Genes & le Dauphiné. Ce pays appartient au Roi de Sardaigne qui fait fa réfidence à Turin Capitale de cette Province. Le commerce du Piémont fe fait prefque tout par exportation. On éleve dans ce pays une quantité confidérable de vers-à-foie, dont la récolte forme une des branches les plus étendues de fon commerce avec les étrangers ; les François & les Anglois

font

sont les deux Nations qui en consomment le plus.

Les soies de Piémont montées en organsin payent 14 s. 6 den. du pays par livre de sortie, & celles du Montferrat, Alexandrin & Lomeline ne payent que 2 s. 6 d. par livre.

Le riz forme ensuite le second objet de commerce d'exportation de ce pays, & il en fournit à la Suisse, à la France & à Venise même. On y recueille aussi quantité de chanvre qu'on expédie par la voie de Nice dans plusieurs ports de la Méditerranée. Ses vins ont assez de réputation : les excellentes liqueurs qu'on en tire par distillation sont une preuve de leur bonté. On trouve dans le Piémont quantité de carrieres de marbre qui vont de pair avec ceux de l'État de Genes. Quoique ce pays tire de l'étranger diverses sortes de marchandises, c'est néanmoins celui qui en consomme le moins, attendu les différentes manufactures que ses Souverains ont pris soin d'y établir. *Voyez* TURIN.

PIERRE. Corps solide & insipide qui se forme d'un sable plus ou moins grossier, & plus ou moins lié, ce qui le rend plus ou moins tendre. Du grand nombre de pierres que la nature forme tous les jours, les unes ne servent simplement qu'au luxe, telles sont les pierres précieuses : d'autres s'emploient dans la Médecine ; telles sont les *bézoarts*, les *pierres d'aigle* &c. d'autres servent dans la Peinture, soit en les broyant, soit en s'en servant de crayon, telles sont la *pierre armenienne*, la *sanguine*, la *pierre noire* &c. Enfin la plus grande quantité sont celles qui sont d'un usage le plus commun, & qui servent à l'élévation, à la liaison & à l'ornement des bâtimens. On parle ci-après succintement des unes & des autres.

PIERRES PRÉCIEUSES. Nature de pierre brillante & très-dure, dont la rareté fait ordinairement le prix. Ce sont les Joailliers & Orfevres qui pour l'ordinaire font le commerce de ces pierres. On les distingue par leurs différentes couleurs, & on leur donne différens noms à ce sujet dont voïci les plus connus.

Les pierres transparentes sont de deux sortes ; les unes sont teintes de quelque couleur, les autres sont

parfaitement diaphanes & n'ont aucune couleur : les premieres sont,

La Topase. Elle est de couleur jaune ou d'or : c'est le *chrysolitus* des anciens.

L'Hyacinthe. Elle est d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme ou de l'ambre qui est très-foncé

Le *Grenat.* Il semble être une espece de l'*escarboucle* des anciens : celui qui vient de Boheme est de couleur de feu, & celui de Syrie est pourpre.

Le *Rubis Oriental.* Il est d'un rouge fort vif, & c'est la plus dure de toutes les pierres précieuses de cette espece.

Le *Rubis balais.* Il est de couleur cramoisie, & il semble que c'est le véritable *rubis* des anciens.

Le *Rubis spinelle.* Il est de couleur de rose.

L'*Escarboucle* des modernes est une espece de rubis fort rare, d'une belle couleur sanguine.

L'*Améthyste.* Elle est de couleur de pourpre.

Le *Saphir.* Il est bleu : il ne paroît pas qu'il ait été connu des anciens, du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages ; car il est certain que celui dont *Pline* parle est fort différent du nôtre, & que la description qu'il en donne convient au *Lapis lazuli.*

Le *Saphir d'eau* est le saphir occidental, qui n'est ni si bleu ni si dur que l'oriental.

L'*Aigue marine.* Cette pierre qui est de couleur de verd de mer, semble être le *berylus* de *Pline.*

L'*Emeraude.* Elle est d'un verd de pré : on la trouve dans la fente des rochers avec la calamine.

La *Chrysolite.* C'est la *topase* des anciens, elle est d'un verd obscur avec un peu de jaune.

Le autres pierres transparentes qui sont diaphanes & n'ont aucune couleur, sont les suivantes.

Le *Crystal.* On le connoît par sa transparence & sa dureté. *Voyez* CRYSTAL.

Le *Saphir blanc.* Il est appellé ainsi, parce qu'il est sans couleur ; il est transparent comme le crystal & plus dur que le bleu.

Le *diamant adamas.* Cette pierre l'emporte ſur toutes les autres en brillant, en beauté & en dureté; c'eſt ce qui fait qu'elle a toujours été la plus eſtimée.

Les pierres précieuſes non montées ſont exemtes de tous droits d'entrée par Arrêt des 5 Février 1678 & 14 Novembre 1720. Celles montées doivent les droits à raiſon de 5 pour cent de leur valeur. La ſortie des pierres précieuſes non montées pour l'étranger eſt défendue, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende, ſuivant l'Ordonnance de 1687 & les Déciſions du Conſeil des 25 Avril, 26 Mai & 22 Août 1750. On accorde quelquefois des paſſeports, & pour lors elles payent à raiſon de 6 pour cent de leur valeur. Celles montées & miſes en œuvres peuvent ſortir en exemption de droit.

PIERRE *à bâtir.* Cette ſorte de pierre ſe forme par lits ou par bancs qui ſont poſés les uns ſur les autres. Leur qualité differe ſoit par la dureté, ſoit par l'épaiſſeur, ſoit par leur réſiſtance à l'air, ſoit enfin par leur facilité à prendre le poli; auſſi les emploie-t-on à différens ouvrages. On appelle *carrieres* les lieux ſouterreins d'où l'on tire ces pierres. On leur donne différens noms, dans le détail deſquels on croit inutile d'entrer; on peut conſulter là-deſſus les principes d'Architecture de Mr. Felibien.

La pierre à bâtir paye les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied du tonneau de deux milliers; ſavoir, 8 ſols pour ceux de ſortie, & 4 ſols pour ceux d'entrée.

PIERRE *à plâtre.* Pierre calcinée dans un four, & qui réduite en poudre ſert à faire le plâtre. *Voyez ce mot.*

PIERRE *à chaux. Voyez* CHAUX.

PIERRE *à feu* ou *pierre à fuſil.* Caillou taillé en tranchant d'un côté, & produiſant des étincelles de feu par le frottement d'un morceau d'acier. La Province du Berry eſt l'endroit où ſe trouvent les meilleures carrieres de ces ſortes de pierres. Ce ſont les Marchands Clincaillers qui en font le commerce. *Elles payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſols du cent peſant, & 26 ſols de droits de ſortie. La ſortie en eſt défendue par l'Ordonnance du mois de Février 1687, à*

l'exception de celles destinées pour le commerce de Guinée, qui sont exemtes de tous droits de sortie.

PIERRE *à éguiser*. Ce sont différentes sortes de pierres qui servent aux Couteliers & autres Ouvriers pour donner le tranchant ou le fil aux couteaux, ciseaux, rasoirs, &c.

Ces pierres payent 8 sols d'entrée & 12 sols de sortie.

PIERRES *ponces*. C'est une espece de pierre qui ayant été calcinée par des feux souterreins, & emportée dans la mer par des ouragans, s'y purifie & s'y défait de sa couleur noire. Il y en a de grosses, de petites, de grises, de blanches, de légeres & de pesantes. Les plus estimées sont les plus nettes, les plus grosses & les plus légeres. On en trouve quantité dans le voisinage des Volcans. Ces pierres sont de quelque usage en Médecine ; mais la plus grande consommation s'en fait par les Parcheminiers, les Corroyeurs, les Potiers d'étain, &c. *Les droits d'entrée de la pierre ponce sont de 16 sols du cent pesant.*

PIERRE *de touche. Voyez* TOUCHE.

PIERRE *de cerf. Voyez* CERF.

PIERRE *d'écrevisse. Voyez* OCULI CANCRORUM.

PIERRE *d'éponge. Voyez* EPONGE.

PIERRE *Armenienne*, est une pierre raboteuse, ordinairement grosse comme une noisette, mêlée de différentes couleurs, & qu'on tiroit autrefois d'Armenie. Il s'en trouve beaucoup aujourd'hui en Allemagne. Broyée, lavée & séchée, on s'en sert dans la peinture sous le nom de *cendre verte*. Elle differe du *lapis lazuli*, en ce qu'elle est moins bleue, & en ce qu'elle naît dans les mines d'argent, au lieu que le *lapis lazuli* se trouve dans les mines d'or.

PIERRE *judaïque*. Espece de pierre faite comme une petite olive, rayée tout autour de petites lignes qui parcourent sa longueur, & qui sont également distinctes. On l'emploie en Médecine, & on l'apporte de la Judée, où on la trouve en abondance. *Elle paye les droits d'entrée en France sur le pied de 15 sols du cent pesant.*

PIERRE *infernale*. Argent dissous dans de l'eau forte, qu'on laisse crystalliser.

PIERRE *d'aigle. Voyez* AIGLE.

PIERRE *calaminaire. Voyez* CALAMINE.

PIERRE *divine. Voyez* JADE.

PIERRE *de fiel. Voyez* BEZOART.

PIERRE *d'aimant. Voyez* AIMANT.

PIERRE *ou Steen.* Sorte de poids plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

A Anvers la *pierre* est de 8 livres, qui en font 7 de Paris, d'Amsterdam, de Besançon & de Strasbourg, y ayant égalité de poids entre ces quatre Villes.

A Hambourg la *pierre* est de 10 livres, qui font à Paris, à Amsterdam, &c. 9 liv. 10 onc. 6 gros & un peu plus.

A Lubeck la *pierre* est aussi de 10 liv. mais ces dix livres ne font que 9 liv. 8 onc. 3 gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la grosse *pierre.* La premiere qui sert à peser les marchandises fines est de 24 liv. qui font à Paris, à Amsterdam, &c. 21 liv. 4 onc. $\frac{3}{4}$; & la seconde qui est en usage pour les grosses marchandises, comme cire, amandes, riz, &c. est de 34 liv. qui rendent à Paris 20 liv. 4 onc. 1 gros.

A Stetin il y a aussi une petite & une grosse *pierre*; la petite est de 10 liv. qui font 9 liv. 14 onc. de Paris; & la grosse est de 21 liv. qui reviennent à 30 liv. 1 onc. 12 den. & un peu plus de Paris.

A Konigsberg la *pierre* est de 40 liv. qui en font 32 de Paris.

PIERRERIES. Amas de pierres précieuses.

PIETOT. Petite monnoie ayant cours dans l'Isle de Malthe, qui vaut un grain & demi, & environ trois deniers de France.

PIGNATOLIS. Petite mesure pour les liquides, dont on se sert dans la Pouille; elle est à peu près semblable à la pinte de Paris.

PIGNON. Petite amande qui se trouve dans les pommes de pin, & dont on fait usage en Médecine, soit en s'en servant telles que la nature les produit,

ſoit en en tirant une huile qui équivaut à l'huile d'amande douce ; on les apporte de Catalogne, du Languedoc & de Provence.

Les pignons doivent les droits d'entrée ſur le pied de 24 ſols du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 12 ſols. L'Arrêt du 22 Décembre 1750 parle des pignons Indi, comme marchandiſe venant du Levant, les taxe à 57 liv. le quintal, pour en payer 20 pour cent de leur valeur.

PIGNON *d'Inde.* Fruit purgatif qu'on apporte des Indes, & qu'on nomme auſſi *grain de Tilli.*

PIGNON *ou* PEIGNON. Laine de médiocre qualité qui tombe de la laine fine en la peignant avec les cardes ; on les diſtingue en bons, moyens & gros pignons ; & les Statuts pour la Draperie de Beauvais du 18 Août 1670 reglent dans quelles étoffes il eſt permis d'employer cette eſpece de laine. Le Réglement pour la Fabrique des bas du 30 Mars 1700 défend expreſſément d'employer des pignons dans les ouvrages de bonneterie.

PILE, ſe dit de pluſieurs choſes rangées les unes ſur les autres ; *une pile de pieces de drap ; une pile de morue, &c.*

PILE *des Chartreux.* Laines primes d'Eſpagne qui paſſent pour les meilleures, ainſi que celles qu'on nomme *piles des Jéſuites.*

PILÉE. Terme de Manufacture de lainage, qui déſigne la quantité d'étoffe qu'on met dans l'auge pour la faire fouler.

PILER. Caſſer & broyer dans un mortier quelque matiere.

PILES. Mortiers dont on ſe ſert dans les Papeteries pour y préparer la pâte deſtinée à faire le papier. Ce ſont auſſi de grands vaiſſeaux de pierres dures dont on ſe ſert en Provence & en Italie pour mettre les huiles qu'on veut conſerver.

PILLARDS *ou* PILTIERS. Nom que les Hollandois donnent quelquefois aux piaſtres à deux colonnes.

PILON. Inſtrument de fer, de bois, &c. dont on ſe ſert pour piler, écraſer, fouler, amollir, &c. En

terme de Libraire on dit envoyer des Livres au *pilon*, pour dire les mettre en morceaux, afin qu'ils ne puiſſent plus ſervir que pour faire du carton.

PILONNER *la laine*. La mettre dans une chaudiere avec les trois quarts d'eau & un quart d'urine un peu chaude, & l'y remuer fortement avec un inſtrument de bois pour parvenir à la dégraiſſer.

PILORI. Lieu infame où l'on attache certains Criminels pour les expoſer à la vue du Public. Cette punition eſt notamment réſervée pour les Banqueroutiers frauduleux, & pour ceux qui les ont aidés de leurs ſecours ou de leurs conſeils. Le pilori dont on ſe ſert ordinairement pour ces Malfaiteurs eſt une grande cage tournant ſur un pivot, dans laquelle on les enferme, & que l'Exécuteur de la Haute Juſtice a ſoin de faire tourner de tems à autre, pour qu'ils ne puiſſent échaper à la vue d'aucun des Spectateurs. Vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle ceux qui faiſoient ceſſion de bien à leurs Créanciers, étoient tenus de faire quelques tours au pied du pilori avec le bonnet verd ſur la tête. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût conſervé en France cet uſage, on y verroit peut-être moins de banqueroutes, & l'on ne haſarderoit pas ſi hardiment qu'on le fait, le bien de ſes Créanciers.

PILOTAGE *ou* LAMANAGE. Droits qui ſont dûs aux Pilotes qui aident aux Vaiſſeaux à entrer dans quelque Port.

PILOTE. Officier de mer, dont le talent conſiſte à bien conduire un Vaiſſeau. Il doit être bon Géographe pour connoître les différentes Côtes qu'il parcourt, les écueils & les rochers qu'il faut éviter. Il doit auſſi ſurtout lorſqu'il approche d'une embouchure de riviere, de l'entrée d'un port, d'une rade, &c. ſe ſervir continuellement de la ſonde, dans la crainte de donner ſur des bas fonds.

PIN. Grand arbre aſſez commun, toujours verd, dont le fruit eſt une eſpece de pomme longue, écailleuſe, dans lequel on trouve les pignons. On tire auſſi de cet arbre une ſorte de réſine par les inciſions qu'on fait dans ſon tronc.

PINANG. Nom qu'on donne à l'areque dans la partie Orientale des Indes, & par-tout où l'on parle le malays. *Voyez* AREQUE.

PINASSE. Etoffe des Indes Orientales, faite d'écorce d'arbre.

PINCES. Grosses barres de fer, longues d'environ quatre pieds, coupées en biseau d'un côté, dont on se sert pour soulever & remuer de gros fardeaux.

PINCE, est encore une espece de tenaille dont se servent plusieurs sortes d'Ouvriers, & dont la forme est relative à l'usage qu'on en fait. On appelle *pincettes* les petites pinces.

PINCE *à pince. Auner une étoffe pince à pince*, c'est l'auner sans donner de bonne mesure.

PINCEAU. Instrument fait avec des poils de blereau, du poil de sanglier & du duvet des cygnes. Les uns & les autres servent aux Peintres & aux Doreurs. Il y en a de très-gros & de très-petits.

Les pinceaux payent en France les droits d'entrée comme mercerie.

PINCHINA. Etoffe de laine non croisée qui se fabrique à Toulon & aux environs. Elle a une aune de large sur vingt-deux aunes de long. On fabrique aussi en France plusieurs autres sortes d'étoffes auxquelles on donne le nom de *pinchina*, quoiqu'elles n'ayent rien de commun avec celle ci-dessus.

Les pinchinas ne sont point tarifés, en conséquence ils doivent à l'entrée du Royaume 30 pour cent de leur valeur venant de l'étranger; ceux des Provinces réputées étrangeres ne doivent que 5 pour cent; ceux venant d'Angleterre sont prohibés. Ceux manufacture de Lille entrant par les Bureaux d'Amiens, Peronne & St. Quentin ne doivent que 8 liv. du cent pesant, suivant la Décision du 26 Février 1730.

Les droits de sortie des pinchinas de Dernetal pour les Provinces réputées étrangeres sont de 3 liv. du cent pesant par Décision du Conseil du 22 Février 1726. Voyez SERGES *pour les autres pinchinas. Ceux sortant pour l'étranger sont exemts de tous droits, Voyez* ETOFFE.

PINÉE. Espece de morue seche qui est regardée comme la meilleure de toutes. *Voyez* MORUE.

PINTE. Espece de moyen vaisseau ou mesure dont on se sert pour mesurer le vin, l'eau-de-vie, l'huile & autres semblables marchandises qu'on débite en détail, même les olives.

La pinte de Paris se divise en deux chopines, que quelques-uns appellent *setiers*; la chopine est de deux demi-setiers, & le demi-setier contient deux poissons, chaque poisson étant de six pouces cubiques. Les deux pintes font une quarte ou un quartaut, qu'on nomme en plusieurs endroits *pot*.

La pinte de Saint-Denis en France est presque le double de celle de Paris, ne s'en manquant guere que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de *pot*.

La pinte d'Angleterre est la plus petite des mesures dont on se sert pour les liquides dans ce Royaume; elle pese environ une livre d'avoir, c'est-à-dire seize onces. Deux pintes font une quarte, deux quartes un pot, deux pots un galon ou broque. *Voyez* GALON & AAM.

PINTE, se dit aussi des choses qu'on a mesurées avec la pinte. *Une pinte d'olives, une pinte d'eau-de-vie, une pinte de vin, &c.*

PIOCHE. Outil de fer emmanché de bois, dont il y a de plusieurs formes, & qui sert à remuer la terre, démolir, &c.

PIPE. C'est une des neufs especes de futailles ou de vaisseaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La pipe qui est particuliérement en usage en Anjou & en Poitou, est composée de deux bussards ou busses, ce qui est égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuits & de Mâcon, qui font un muid & demi de Paris; le muid composé de trente-six setiers, chaque setier faisant huit pintes; de maniere que la pipe contient cinquante-quatre setiers, qui font quatre cens trente-deux pintes de Paris.

On dit auſſi *une pipe de bled*, comme on dit en d'autres endroits *un muid*.

En Bretagne la pipe eſt une meſure des choſes ſeches, particuliérement pour les grains, les légumes & autres ſemblables denrées.

La pipe entendue de cette ſorte, contient dix charges, chaque charge compoſée de quatre boiſſeaux ; ce qui fait quarante boiſſeaux par pipe ; elle doit peſer ſix cens livres lorſqu'elle eſt pleine de bled.

PIPE. Long tuyau extrêmement mince, à un bout duquel eſt une eſpece de petit vaſe qu'on appelle *la tête de la pipe*, & dans lequel on met le tabac pour fumer ; la plus grande partie des pipes eſt en terre cuite, très-fine, & ſe fabrique en Hollande, dans une Ville qu'on nomme *Gouda*, & autrement *Tergow*. On en fait auſſi beaucoup à Rouen, qui n'approchent pas tout-à-fait de la fineſſe & de la blancheur de celles de Hollande. Le Sieur de la Ruelle a établi une fabrique de pipes dans la Baſſe-Ville de Dunkerque qui approchent aſſez de celles de Hollande.

Il y a auſſi des pipes dont le tuyau eſt de roſeau, a trois ou quatre pieds de long, & dont la tête eſt une eſpece de noix de terre cuite, qu'on met & qu'on ôte quand l'on veut ; ces dernieres ſont en uſage dans le Levant.

Les pipes fabrique du Royaume doivent à l'entrée des cinq groſſes Fermes cinq pour cent de leur valeur. Celles venant de l'étranger, même de Hollande, doivent 24 ſ. de la groſſe à toutes les entrées. Les têtes de pipes appellées cachimbots, *doivent également 1 liv. 4 ſols de la groſſe, par Déciſion du Conſeil du 18 Février 1753. Les pipes de Dunkerque ne doivent que 5 ſols de la groſſe, ſuivant l'Arrêt du 12 Juin 1751 ; mais les caiſſes doivent être plombées, & accompagnées d'acquits à caution ou de certificats.*

Les droits de ſortie pour les pipes ſont de cinq pour cent de leur valeur.

PIPOT. Futaille ou baril dont on ſe ſert à Bourdeaux pour mettre le miel. Il faut ſix pipots pour faire le tonneau.

PIQUE. Arme offensive dont on se servoit autrefois dans l'Infanterie. La sortie de France en est défendue.

PIQUE (traiter à la) *avec des Nations sauvages.* Terme dont on se sert pour désigner la nécessité où l'on est d'être sur ses gardes en trafiquant avec ces Nations. Cette expression s'entend aussi du commerce frauduleux que les Anglois, Hollandois, François, &c. font dans plusieurs endroits de l'Amérique Espagnole.

PIQUÉ, PIQUÉE. Ouvrage sur lequel on fait de la piquure : on dit, *un satin piqué*, *une couverture piquée.* Ce mot se dit aussi de certaines taches que l'humidité cause quelquefois sur des étoffes de soie & autres marchandises. On s'en sert encore pour désigner les piquures que les teignes font sur les étoffes de laine.

PIQUER. Terme en usage dans plusieurs Arts & Manufactures. Les Tapissiers piquent des matelats, des couvertures, &c. Les Dessinateurs & Brodeurs piquent les desseins pour les lever & en tirer plusieurs modeles; les Tailleurs pour femmes piquent des corps & corsets, &c.

PIQUET. Mesure pour les grains dont on se sert en Picardie, & sur-tout à Amiens; il pese douze livres & demie, & il en faut dix-neuf & un cinquieme pour faire un setier mesure de Paris.

PIQUURE. Ornement qu'on fait sur une étoffe, soit en la découpant, soit en marquant dessus les desseins avec de la soie ou du fil.

PISSASPHALTE. Sorte de bitume de couleur rousse ou noire, d'une odeur forte, gluant, visqueux & assez semblable à la poix ordinaire. Il découle des rochers, ou il s'eleve du fond de la terre; on en trouve en Italie auprès d'un Village appellé *Castro*, à soixante milles de Rome. Il y en a une source très-abondante en Auvergne, que les Habitans appellent *le pays de pége.* Le pissasphalte est de quelque usage en Médecine; on en fait aussi un ciment étant mêlé avec le limon argileux.

PISTACHE. Fruit de la grosseur & de la figure des amandes vertes, lequel on apporte sec de Perse, d'A-

rabie, de Syrie, des Indes & de Sicile. Ces fruits naiſſent par grappes ſur un arbre aſſez conſidérable, ſemblable au térébinthe ordinaire. Les piſtaches ont deux écorces; la premiere eſt tendre; la ſeconde eſt dure comme du bois. L'amande eſt de couleur verte, mêlée de rouge en dehors, & totalement verte en dedans. Il faut les choiſir nouvelles & peſantes. Celles de Sicile ſont plus petites & moins eſtimées.

Les piſtaches payent en France de droits d'entrée 2 liv. du cent peſant, & venant du Levant doivent vingt pour cent de leur valeur, eſtimées 62 liv. le quintal par Arrêt du 22 Décembre 1750.

PISTOLE *ou* DOUBLON. Monnoie d'or, dont il y en a de frappée en pluſieurs lieux; celle qui a le plus de cours eſt la piſtole d'Eſpagne; les autres ſont celles de Rome, de Milan, de Veniſe, de Florence, de Savoie & de Genes. Il y en a eu auſſi de frappées à Monaco, à Orange, à Trevoux, à Avignon, à Beſançon, à Nancy, à Zurich, &c. Toutes ces piſtoles ſont à peu près du même poids que celles d'Eſpagne, c'eſt-à-dire de 5 deniers 6 grains au titre de 22 carats; celles d'Italie ſont encore de moindre poids.

La piſtole effective d'Eſpagne y vaut 40 réaux de plate, & 75 réaux 10 maravedis de veillon.

Les piſtoles d'or anciennes, légeres & les piſtoles d'Eſpagne ſont reçues dans les Hôtels des Monnoies de France au prix de 678 liv. 15 ſols le marc, auquel il faut ajouter 22 liv. 12 ſols 6 deniers pour l'augmentation des 8 deniers par livre accordés par Arrêt du 25 Août 1755.

Les piſtoles neuves du Pérou pour 667 liv. 3 ſ. 7 d. 22 liv. 4 ſols 9 deniers d'augmentation.

Les piſtoles d'Italie pour 665 liv. 5 ſols, & 22 liv. 3 ſols 6 deniers d'augmentation.

TARIF du poids, du titre & du prix en argent de banco & hors banco, auxquels sont reçues à Genes les différentes sortes de pistoles, suivant l'Edit du 1 Juillet 1741, & celui du 5 Septembre 1752.

	Édit du 1 Juillet 1741.											Du 5 7bre 1752.	
	Poids.			Titres.		Prix en banco.			Prix hors banco.			Prix hors banco.	
	D.	G.	F.	C.	F.	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.
Pistoles de Genes, d'Espagne, de Naples, de Venise, de Florence	6	2	$\frac{2}{3}$	22		18	16		21	12		23	12
Pistoles vieilles de Rome, d'Avignon, de Milan, de Parme & de Plaisance . .	5	20		21	$\frac{3}{4}$	17	14	8	20	8		22	
Dites neuves de Rome	5	16		21	$\frac{3}{4}$	17	5		19	16		21	8
Dites de Savoie, de Modenes, de Mantoue & de Bologne	5	20		21	$\frac{1}{2}$	17	10	4	20	3		22	
Demi-pistoles de Sardaigne . . .	2	22		21	$\frac{1}{8}$	8	12	2	9	18		10	12

A Londres les pistoles de différentes especes sont reçues au poids de fin & aux prix ci-après : *savoir*,

				valent		
La vieille pist. d'Espagne pr.	4 d.	7 g.	8 mit.	17 f.	2 d.	$\frac{1}{100}$ st.
La moeda de Portugal . pr.	3.	10.	16.	13.	9.	
La vieille pistole d'Italie pr.	4.	6.	11.	17.		$\frac{4}{100}$.
Les pistoles de Rome, Milan, Venise, Florence, Savoie, Genes, Orange, Trevoux, Besançon . . pr.	4.	5.	17.	16.	11.	$\frac{5}{100}$.

A Amsterdam la pistole d'Espagne y vaut environ 9 florins. Le marc d'or au titre de 24 carats y est évalué à 355 florins.

A Hambourg les pistoles d'Espagne valent environ 10 marcs lubs piece. Le marc d'or à 24 carats y est évalué à 410 marcs 8 sols 9 deniers lubs banco.

A Auguste les pistoles d'Espagne valent environ 7 florins, 30 creutzers avec l'agio de 4 $\frac{1}{2}$ pour cent contre argent courant. Le prix du marc de l'or fin vaut environ 280 florins courans.

A Milan les pistoles y sont reçues aux poids & aux prix ci-après.

			valent arg. cour. envir.		
La pistole de Milan . . pr.	5 d.	10 g.	25 l.	5 f.	
La pistole d'Espagne au balancier & au marteau . . pr.	5 d.	12	25	10	
Autre aux deux colonnes pr.	5	12	25		
La pistole de Genes . pr.	5	12	25	7	6 d.
La pistole de Florence . pr.	5	12	25	15	
Les pistoles de Rome, excepté celles des Pontificats postérieurs à Clément XI. pr.	5	10	25		
Les pistoles de Savoie . pr.	5	10	25		
Les pistoles de Mantoue pr.	5	10	25	5	
Les pistoles neuves de Portugal avec l'effigie, & celles contournées . . . . pr.	23	10	110		

A Turin les piſtoles de Savoie ſont reçues aux poids & aux prix ci-après.

		den.	grains.	valent		
La piſtole de Savoie . .	p^r.	5	5 $\frac{1}{3}$	16 l.	7 ſ.	6 d.
Celles de Genes . .	p^r.	5	6	16	12	6
Celles de Florence . .	p^r.	5	4	16	7	6
Celles de Milan . .	p^r.	5	4	16	4	
Celles de Rome . .	p^r.	5	4	16	7	6
Celles d'Eſpagne au marteau	p^r.	5	5	16	12	6
Dites au balancier . .	p^r.	5	6	16	12	6
Piſtoles de Veniſe . .	p^r.	5	6	16	12	6
Piſtoles vieilles de Portugal	p^r.	8	9 $\frac{1}{2}$	26	16	8
Dito neuves avec effigie	p^r.	5	13	17	14	
Dito contournées . .	p^r.	11	6	35	19	1
Autres de même . .	p^r.	22	7	71	5	

A Livourne le marc d'or eſt évalué à environ 850 liv. bonne monnoie.

La piſtole d'Eſpagne y vaut environ 4 piaſtres de 8 réaux.

A Geneve le marc d'or fin y vaut environ 460 à 470 livres courant.

Les piſtoles anciennes y ont un cours fixe de 11 l. 10 ſols courans.

Celles fabriquées en 1752, 53 & 54, au titre de 22 carats & au poids de 4 den. 10 grains & deux tiers y ont cours pour 10 liv.

Les piſtoles vieilles d'Eſpagne, peſant 5 deniers 6 grains, y valent environ 11 liv. 11 ſols.

Quand en France on dit ſimplement une piſtole, *cela s'entend de la ſomme de 10 liv.*

PISTOLET. Petite arme à feu; il y en a de grands qu'on porte à l'arçon de la ſelle, d'autres petits qu'on porte à la poche. *Voyez* ARMES *pour les droits d'entrée. La ſortie du Royaume en eſt défendue.*

PITE. Monnoie imaginaire; c'eſt le quart d'un denier tournois.

PITTE. Espece de chanvre ou de lin qu'on recueille dans l'Amérique Equinoxiale, sur-tout aux environs de la riviere d'Orenoc. Il est beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croît en Europe, & ne se pourrit pas si facilement dans l'eau.

PITIS. Petite monnoie moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui a cours dans l'Isle de Java. Il en faut 200 pour 1 sol 6 den. de France. *Voyez* CAXA.

PLACAGE. Terme de Menuiserie qui se dit des ouvrages faits en pieces rapportées.

PLACARDS. Affiches par lesquelles on rend publics les Arrêts, les Edits, les Ordonnances, &c. Ce mot est sur-tout en usage en Hollande; le plus fameux placard de cette République, est celui qui fut donné pour l'exécution du nouveau Tarif de l'année 1725.

PLACE. Lieu public. On nomme *place du Change*, ou *place des Marchands*, ou *Bourse*, les endroits où les Négocians Banquiers, Agens de Change & autres Particuliers se mêlant du Commerce, s'assemblent certains jours de la semaine pour délibérer sur les affaires. On dit *remettre de place en place;* c'est faire tenir de l'argent d'une Ville à une autre par le moyen des lettres de change. Quelquefois le mot de *place* s'entend pour tout le Corps des Marchands d'une même Ville. On dit dans ce sens: *la place de Lyon, d'Amsterdam, &c. est une des plus riches & des plus accréditées.* On dit encore en terme de Commerce: *il y a peu d'argent sur la place; l'argent est à tant sur la place; ce Marchand a perdu son crédit sur la place, &c.*

PLACE, est encore un lieu public où se tiennent les foires & marchés.

PLACE, s'entend aussi de certains endroits marqués dans les Ports de mer pour mettre les Bâtimens marchands. Suivant l'article 4. du titre 3. du Livre 12. de l'Ordonnance de la Marine du 15 Avril 1689, ce sont les Capitaines des Ports qui doivent marquer la place des Bâtimens marchands, & éviter qu'ils ne se trouvent mêlés avec les Vaisseaux de Sa Majesté.

PLACER. Ranger une chose, la mettre à sa place.

PLACER *son argent.* C'est l'employer, le disposer, &c.

On dit auſſi *placer un jeune homme, un Commis, &c.* pour dire qu'on les a fait entrer dans un magaſin.

PLAIN. Grande cuve dont on ſe ſert dans les tanneries pour mettre tremper dans de l'eau de chaux les cuirs qu'on veut palmer, c'eſt-à-dire dont on veut enlever le poil.

PLAINDIN. Eſpece de ſerge qui ſe fabrique en Ecoſſe, dont les pieces tirent ordinairement vingt-cinq aunes ; l'entrée en eſt défendue en France par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

PLANCHE. Piece de bois de ſciage peu épaiſſe & de différentes largeurs & longueurs ; le chêne, le hêtre, le ſapin, le noyer, le poirier & le peuplier ſont les arbres dont on ſe ſert le plus communément pour faire des planches.

Les planches de ſapin payent les droits d'entrée ſur le pied de 2 liv. 10 ſols le cent en nombre ; celles de chêne (autres que celles deſtinées pour Navires) d'un pouce d'épaiſſeur, & de quelle longueur qu'elles ſoient, doivent 30 ſols du cent en nombre. Par Déciſion du 11 Mars 1726, les planches pour bâtir Navires ſont exemptes de tous droits d'entrée. La ſortie pour les Pays étrangers, de toutes ſortes de planches eſt défendue par Arrêt du 18 Août 1722. Le cent de pieds de deux pouces d'épaiſſeur, & un pied de largeur à douze pouces pour pied, des planches de chênes ſortant pour les Provinces réputées étrangeres, doit 2 liv. & le cent en nombre des planches de ſapin doit 3 liv. 10 ſols.

PLANCHEYEURS. Officiers de Ville établis ſur les Ports de Paris par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour placer les planches & madriers néceſſaires pour parvenir ſur les bateaux.

PLANE. Inſtrument de fer tranchant, dont on ſe ſert pour unir & polir le bois. Il y en a auſſi pour l'étain & pour le plomb, mais qui ſont différentes de celles pour le bois.

PLANER de l'étain, le battre avec le marteau ſur une platine de cuivre placée ſur une enclume avec un cuir de caſtor entre l'enclume & la platine, ce qui le rend uni tant deſſus que deſſous.

PLANTER *une forme*, terme de sucrerie. C'est la mettre sur son pot pour lui faire son fond & la préparer à recevoir la terre qui blanchit la cassonnade.

PLANTEUR. Nom que les Anglois donnent à ceux qui passent dans de nouvelles Colonies pour y établir des plantations.

PLAPPER. Petite monnoie qui se fabrique & n'a cours qu'à Basle en Suisse, elle vaut 6 raps, & environ un sol de France.

PLAQUES. Morceaux d'or ou d'argent qui ont retenu la figure des vaisseaux dans lesquels ils ont été fondus.

PLAQUÉ. On appelle *cuirs plaqués* ceux qui ont été plamés, tannés & séchés.

PLASMES. Emeraudes brutes, qui étant broyées servent à certains remedes; il faut choisir celles qui sont d'un verd un peu clair.

PLAT. Nom qu'on donne quelquefois aux bassins des grandes balances dans le commerce de cuivre. Ce mot se dit encore des plaques de rosettes. On appelle *plat de verre*, un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme *œil de bœuf;* on s'en servoit autrefois à faire des vitres.

PLATA. Terme Espagnol, qui signifie de l'argent; c'est l'opposé du terme *veillon*, qui signifie du cuivre. On se sert de ces deux termes non-seulement pour distinguer les especes fabriquées avec ces deux métaux, mais encore pour mettre de la différence entre plusieurs monnoies de comptes, dont les Espagnols se servent dans leurs écritures. On dit *un ducat de plata* & *un ducat de veillon, un réal de plata* & *un réal de veillon &c.* La différence des uns & des autres est de près de moitié. On connoissoit autrefois en Espagne deux sortes de monnoie de plate; savoir, de vieille plate & de nouvelle plate; cette derniere étoit de vingt - cinq pour cent moindre que l'autre, & avoit cours à Madrid, à Bilbao, &c. & la vieille plate à Cadix & à Seville, mais aujourd'hui on ne se sert pour les payemens que de la monnoie de plate neuve.

TABLE contenant la réduction réciproque des réaux de plate vieille en réaux de veillon, & celle des réaux de veillon en réaux de plate.

Ire. colon. Nombres à réduire.	IIe. colonne. Valeur en monnoie de veillon.		IIIe. colonne. Valeur en plate vieille.		
réaux.	réaux.	marav.	réaux.	marav.	ſeiz.
10000	18823	18	5312	17	
9000	16941	6	4781	8	8
8000	15058	28	4250		
7000	13176	16	3728	25	8
6000	11294	4	3187	17	
5000	9411	26	2656	8	8
4000	7529	14	2125		
3000	5647	2	1593	25	8
2000	3764	24	1062	17	
1000	1882	12	531	8	8
900	1694	4	478	4	4
800	1505	30	425		
700	1317	22	371	29	10
600	1129	14	318	25	8
500	941	6	265	21	4
400	752	22	212	17	
300	564	14	159	12	12
200	376	16	106	8	8
100	188	8	53	4	4
90	169	14	47	27	10
80	150	20	42	17	
70	131	26	37	6	6
60	112	32	31	29	12
50	94	4	26	19	2
40	75	10	21	8	8
30	56	16	15	31	14
20	37	22	10	21	4
10	18	28	5	10	10
9	16	32	4	26	9
8	15	2	4	8	8
7	13	6	3	24	7
6	11	10	3	6	6
5	9	14	2	22	5
4	7	18	2	4	4
3	5	22	1	20	3
2	3	26	1	2	2
1	1	30		18	1

INSTRUCTION pour ſe ſervir de la table de ci-devant.

Il faut conſidérer les nombres à réduire, contenus dans la premiere colonne, d'abord comme *réaux de platte*, enſuite comme *réaux de veillon.*

Dans le premier cas,

Les 10000 réaux de platte font les 18823 réaux 18 maravedis de veillon, qu'on voit dans la ſeconde colonne.

Et dans le ſecond cas,

Les 10000 réaux de veillon ne font que les 5312 réaux & 17 maravedis de platte qu'on voit dans la troiſieme colonne.

PREMIERE APPLICATION tirée du cours de la quadruple.

On demande combien une quadruple qui a cours en Eſpagne pour 160 réaux de platte vaut de réaux de veillon.

Pour le découvrir.

	Réaux de platte.	Réaux de veillon.	
Poſez pour	100	188 réaux	8 marav.
Et pour	. 60	112	32
	160	301 réaux	6 marav.

Ainſi 160 réaux de plate en font 301 6 maravedis de veillon.

SECONDE APPLICATION.

Preuve de la premiere.

On demande combien 301 réaux 6 maravedis de veillon en font de platte.

Pour le découvrir.

Réaux de veillon.		Réaux de platte.		
Posez pour 300	. . .	159 réaux	12 mar.	12 seiziem.
Et pour . 1	. . . . . .		18	1
301		159	30	13
Pour les .	6 maraved. . . .		3	3
301	6	160		
Réponse		160 réaux de platte.		

PLATA-BLANCA. Sorte de minerai qui se trouve dans les mines d'argent du Potosi ; il est blanc, tirant sur le gris, & mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres.

PLATTE. Nom qu'on donne en Hollande aux pieces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suede.

PLATEAU. Planches quarrées & plattes, dans l'entre-deux desquelles on met les étoffes sous la presse.

PLATEAU, se dit aussi des bassins de bois des grosses balances.

PLATILLE. On appelle ainsi des toiles de lin très-blanches, qui se fabriquent à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie. Les Espagnols sont ceux qui en font la plus grande consommation ; le surplus sert au commerce qui se fait dans quelques ports des Côtes d'Afrique. Ces toiles sont par petites pieces de cinq aunes sur trois quarts & demi de large. On fabrique en Silésie, & sur-tout à Breslaw quantité de toiles du même nom & à peu près de la même qualité que celles ci-dessus ; elles ont la même destination, & ce sont les Hambourgeois qui en font l'exportation.

PLATINE. Terme propre à différentes machines des Arts & Métiers.

PLATRE. Pierre fossile que l'on distingue en plâtre crud & en pierre, & en plâtre cuit & battu. Le premier est celui qui est tel qu'on le tire de la carriere; on l'emploie dans les fondemens des édifices comme les autres moilons, dont il est du nombre; il se vend & se mesure à la toise.

Le second est celui qui a été calciné dans un four, & ensuite battu & réduit en poudre; on l'emploie pour faire les liaisons dans les bâtimens, ainsi qu'aux ouvrages de Sculpture & d'Architecture; on le vend au muid de trente-six sacs, ce qui fait soixante-douze boisseaux.

Suivant le Tarif de 1664, le muid de plâtre paye 20 sols de droits d'entrée, & 3 sols pour ceux de sortie.

PLATRIER. Celui qui brûle, qui bat, qui vend & qui voiture le plâtre.

PLEIGE. Caution qui s'oblige en Justice de représenter quelqu'un ou de payer la somme ordonnée par le Juge, dans le cas qu'il ne le représenteroit pas au jour marqué. En France, & particuliérement à Paris, les Marchands arrêtés prisonniers pour dettes se servent quelquefois de ces cautions judiciaires pour avoir la liberté de traiter eux-mêmes avec leurs Créanciers; cet usage a son utilité, mais il est très-dispendieux. On ne peut jouir de cette liberté à caution, & sortir de prison en la garde d'un Huissier, que le Juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLEIGER. Cautionner en Justice. *Voyez l'article ci-dessus.*

PLETS. Etoffe qui se fabrique en Ecosse, & dont les pieces tirent vingt-quatre annes; il y en a aussi quelques Manufactures à Leyden en Hollande.

PLEURES. Nom qu'on donne aux laines qui ne se coupent que sur les bêtes mortes; elles sont d'une très-mauvaise qualité, & elles ne s'emploient que dans les couvertures les plus grossieres.

PLI. Ce qui empêche qu'une chose soit unie. Les mauvais plis & les faux plis font un tort considérable aux étoffes.

Pli, eſt auſſi la marque qui reſte ſur une étoffe après avoir été pliée.

PLIAGE. Façon de plier les étoffes. On plie les étoffes de laine après qu'elles ont été faudées ſur une eſpece de table qu'on appelle plioir ; on les met enſuite en preſſe. Les Marchands qui achetent des Manufacturiers doivent prendre garde au pliage ; examiner ſurtout ſi le pli de la longueur eſt bien au milieu, s'en trouvant quelquefois, qui pour faire paroître plus de largeur à l'étoffe, mettent le pli plus d'un côté que de l'autre.

Pliage, eſt auſſi l'action de plier les ſoies & les fils au ſortir de la teinture, pour enſuite les mettre en botte.

PLIER *les étoffes, les ſoies, &c.* Voyez Pliage.

PLINGER *la chandelle.* C'eſt en terme de Chandelier tremper la meche dans le ſuif fondu pour la premiere fois.

PLIOIR. Métier ou inſtrument qui ſert à plier dans les Manufactures de lainages ; il y en a de deux ſortes : celui pour les draps eſt une eſpece de table ſur laquelle on les met pour les plier tant en long qu'en large. Celui qui ſert aux petites étoffes eſt une eſpece de couteau de bois très-mince, large de quatre ou cinq pouces, & long de deux ou trois pieds ; c'eſt ſur cette eſpece de couteau qu'on dreſſe les plis.

PLIS. Laine de qualité inférieure qui ſe leve de deſſus les bêtes qu'on a tuées à la boucherie. On diſtingue ces laines en fines, moyennes & groſſes ; & le Réglement pour la draperie de Beauvais de 1670, déſigne dans quelle ſorte d'étoffe on doit employer les unes & les autres.

PLIS. Dans le commerce des toiles de Bretagne on appelle *courts plis*, celles dont les plis ont moins d'une aune de longueur. Suivant l'article 11 de l'Arrêt du premier Février 1724 pour les toiles à voiles qui ſe fabriquent en Bretagne, les courts-plis ſeront confiſqués & les Marchands condamnés à 100 liv. d'amende.

PLOC, ſe dit des poils de vaches, de chevres, de chevrotins & de chiens.

Ces poils payent les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie 13 ſols. Le ploc de vache

venant d'Angleterre doit 2 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Le poil de chevrotin est exempt de droits comme matiere premiere.

PLOK-PENIN, *ou plutôt* PLOK-PENNING. On nomme à Amsterdam *Plok-penning*, ce qu'on donne dans les ventes publiques *au dernier enchérisseur d'une marchandise.* C'est une espece de denier à Dieu, par lequel on signifie qu'elle lui a été adjugée. Le *plok-penning* est différent suivant la qualité des marchandises & le prix des lots ou cavelins ; ordinairement il est depuis 20 sols jusqu'à 50 sols, quelquefois il est arbitraire & dépend de la volonté de l'Acheteur, & quelquefois il est réglé par les Ordonnances des Bourguemestres. Par exemple, les plok-pennings des vins de France sont fixés à 2 florins ; ceux du vin muscat de Frontignan à 20 sols ; ceux des vins du Rhin & de la Moselle à 2 florins ; pour les vinaigres 20 sols, & pour les eaux-de-vie 30 sols ; ce qui s'entend néanmoins suivant la qualité du cavelin ou lot, qui est pareillement fixé par l'Ordonnance. Il y a aussi des marchandises où l'on ne doit point de plok-pennings, & d'autres où les plok-pennings sont souvent du double de ce qu'on a dit jusqu'ici. Le cavelin des vins de France est de deux tonneaux ou huit bariques ; celui du muscat de Frontignan est de deux bariques ; celui du vin du Rhin ou de la Moselle, d'un tonneau ; celui du vinaigre des différens Pays de quatre bariques, qui font un tonneau ; celui de l'eau-de-vie, de deux pieces de cinquante verges chacune.

PLOMB. Métal mou, pliant, pesant, noir, luisant, & s'étendant facilement sous le marteau ; on le trouve dans les mines, en une pierre nommée *mine de plomb* ou *plomb minéral*, & quelquefois *alquifoux.* Pour en tirer le plomb, on fait fondre cette mine dans des fourneaux faits exprès, & le plomb purifié de ces parties hétérogenes s'écoule par un canal pratiqué dans le bas du fourneau. Etant en fusion on le jette dans des moules qu'on nomme *saumon.* Le plomb minéral doit être choisi en bons morceaux, les plus nets, les plus pesans & les plus brillans ; le plomb en saumon doit être pesant, pliant, luisant & doux au toucher.

La pesanteur du plomb comparée à celle de l'or est comme trois à cinq. Ce métal se brûle très-aisément; on le réduit en une chaux grise, qui devient jaune en lui donnant un feu plus violent, & enfin rougit & prend le nom de *vermillon*. Si on pousse le feu, cette chaux se fond en une liqueur oléagineuse, qui étant refroidie, forme une masse molle, d'un rouge jaunâtre & qu'on appelle *litharge*. Il y a plusieurs mines de plomb en France, en Allemagne & en Pologne; mais les plus considérables sont celles d'Angleterre, & ce Pays en fournit presque toute l'Europe. Ce métal sert à l'affinage de quelques métaux; on l'emploie à couvrir des Eglises, des Palais de Prince, &c. On en fait des conduits & des réservoirs pour les eaux; des statues & des ornemens d'architecture; enfin les Vitriers, Potiers d'étain & les Manufactures de balles & grenailles pour la guerre & la chasse, en consomment une grande partie. Le plomb se vend en Angleterre à la foudre, qui est un poids extraordinaire pesant mille neuf cens livres.

Le plomb en saumon venant des Provinces réputées étrangeres doit les droits d'entrée sur le pied de 10 sols du cent pesant. Celui venant de l'étranger autre que d'Angleterre doit 2 liv. du cent pesant, suivant plusieurs Arrêts, & notamment celui du 5 Juin 1725, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un certificat légalisé du Consul François. Le plomb en saumon venant d'Angleterre doit 3 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 20 Mai 1738. Le plomb ouvré & la mine venant de l'étranger autre que d'Angleterre doit 5 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 15 Février 1757. Le plomb & la litharge des mines du Pont-Péant en Bretagne ne doivent que 2 sols du cent pesant, suivant l'Arrêt du 19 Février 1744. Le plomb ouvré & non ouvré doit 12 sols de droit de sortie; ceux de la Manufacture du Sieur Bezenard ne doivent que 6 sols du cent pesant, & sont exempts de tous droits locaux des Provinces réputées étrangeres, suivant l'Arrêt du 22 Mars 1740.

Dans les Manufactures d'étoffes de soie & de laine, on appelle *plomb*, un petit morceau de ce métal fondu exprès, de figure ronde & plate & qu'on imprime de quelque marque particuliere.

Plomb *de Fabrique*. C'eſt un plomb qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leurs Manufactures, après qu'elles ont été examinées par les Gardes-Jurés ou Eſgards des lieux.

Plomb *de viſite* ou *de vue*, qu'on appelle auſſi *plomb forain*. C'eſt un plomb appoſé ſur les étoffes après que la viſite en a été faite par les Maîtres-Gardes dans les foires, halles & Bureaux des Villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les Marchands forains ou Manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

Plomb *de loyauté*. C'eſt le nom qu'on donne dans la Manufacture de la Sayetterie d'Amiens, au plomb qui s'applique ſur les étoffes apprêtées que les Jurés-Sayeteurs ou Hautelifſeurs trouvent loyales & marchandes lorſqu'elles leur ſont apportées dans la halle en noir.

Plomb *d'arrêt*, ſe dit des plombs ou marques qu'on appoſe ſur les étoffes de laine défectueuſes, que les Maîtres & Gardes, Jurés ou Eſgards, arrêtent lors de leurs viſites dans les Bureaux, halles & foires.

Plomb *d'aunage*. C'eſt un plomb que les Jurés-Auneurs, les Preſſeurs, les Marchands Fabricants &c. appliquent aux étoffes pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent ſuivant l'aunage qui en a été fait.

Plomb *de Controlle*. C'eſt un plomb qui s'appoſe aux étoffes de laine dans les foires & marchés, ou lieux de Fabriques, par ceux qui ont pouvoir de les controller & de percevoir quelques droits ſur chaque piece.

Les Marchans Drapiers & Merciers mettent des plombs ou marques particulieres à leurs étoffes, lorſqu'ils les envoient chez les Ouvriers pour les apprêter, afin de les reconnoître plus facilement.

La Compagnie des Indes Orientales de France met auſſi ſon plomb ou marque particuliere ſur les toiles de coton, mouſſelines & autres marchandiſes qu'elle a permiſſion de vendre & débiter dans le Royaume.

Plomb. On donne ce nom à différents inſtrumens dont les Maçons, Charpentiers & autres ſe ſervent pour placer les ouvrages d'aplomb.

Plomb, en terme de Marine, eſt un morceau de métail attaché à un long cordeau, & que les Pilotes jettent dans le fond de la mer pour en connoître la qualité & la profondeur.

Plomb *de mer* ou *Plombagine.* Plomb minéral dont il y a de deux eſpeces ; la premiere eſt celle dont on ſe ſert pour faire des crayons, & qui naît dans les mines d'Angleterre. La ſeconde eſt employée par les Chauderonniers pour polir le vieux fer. On l'apporte de Hollande.

PLOMBER. Appliquer ou appoſer le plomb à une piece d'étoffe, à une paire de bas, à une balle de marchandiſes &c.

Les Réglemens des Manufacturiers veulent que toutes les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans le Royaume ſoient plombées des plombs ou marques des Fabriques, & des plombs de viſite ou de vue.

Les caiſſes & balles des marchandiſes qui ont été une fois plombées dans les Bureaux des Douanes ou Traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, ſi ce n'eſt au dernier Bureau de la route, où elles peuvent être controllées, pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

Les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers ſont obligés de faire plomber ou marquer leurs étoffes dans les Bureaux, halles, foires & lieux où s'en doit faire la viſite.

A Amiens au lieu de dire *plomber une étoffe*, on dit *la ferrer* : ailleurs on dit *la marquer*, y appoſer, y mettre le plomb. On appelle *Plombeur*, *Marqueur* ou *Ferreur*, le Commis prépoſé pour appoſer les plombs.

PLOMBIER. Ouvrier qui façonne le plomb & qui le met en œuvre pour les fontaines &c. A Paris leur Communauté eſt aſſez conſidérable : ſes derniers Statuts ſont du mois de Juin 1648. Le temps d'apprentiſſage eſt de quatre années, & nul ne peut être reçu Maître s'il n'eſt né Sujet du Roi.

PLOMO-RONCO. Minérai d'argent qui ſe tire des mines du Chily & du Pérou : c'eſt le plus facile & le moins diſpendieux à exploiter.

PLONGEUR. Dans la pêche des perles on appelle *Plongeurs* les Pêcheurs qui vont au fond de la mer chercher les huîtres à perles. Dans les ports de mer & sur les rivieres, il y a des Pêcheurs dont la principale occupation est de plonger au fond de la mer ou des rivieres pour y chercher ce qu'on y a laissé tomber.

PLUMASSIER. Marchand ou Ouvrier qui apprête, monte & vend toutes sortes de plumes d'oiseau, & particuliérement de celles d'autruche. Les Plumassiers furent érigés en Communauté sous le regne de Henri IV, & leurs premiers Statuts sont du mois de Juillet 1599, confirmés par Louis XIII en 1612, & par Louis XIV en 1644. Ce Prince leur donna de nouveaux Statuts en 1659 & en 1692. Le tems d'apprentissage est de six années, & celui de compagnonnage est de quatre.

PLUMES. Couverture de l'oiseau, & ce qui lui sert à se soutenir en l'air. Presque toutes les plumes entrent dans le Commerce & en forment un objet assez considérable : on va parler succintement des unes & des autres.

PLUMES *d'autruche.* On tire celles dont on fait commerce, des aîles & de la queue de ces oiseaux. On distingue leur qualité en *premieres*, *secondes*, *tierces*, *femelles claires*, *femelles obscures*, *bouts de queue*, *bailloques*, *noir grand & petit*, *& petit gris*. Voyez *Autruche.*

Les plumes d'autruche dites plumes blanches, *doivent les droits d'entrée à raison de 20 s. la livre, & en outre le droit de 20 pour cent, la caisse assortie pesant 170 liv. estimée 2000 liv.*

Les plumes d'autruche petites noires, à pointes plates, doivent 14 liv. du cent pesant par Arrêt du 27 Janvier 1733, & en outre le droit de 20 pour cent, la caisse assortie de 170 liv. estimé 200 liv.

PLUMES *à écrire.* Ce sont des plumes tirées des ailes d'oyes, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiseaux, mais particuliérement d'oye, qui servent à l'écriture à la main en les taillant d'une certaine maniere. Ce sont les Marchands Merciers & les Papetiers

qui font le principal commerce des plumes. On les tire de Guienne, de Normandie & du Nivernois. On les diſtingue en groſſes plumes & en bouts d'ailes; il faut choiſir les unes & les autres extrêmement claires, fermes & bien hollandées, c'eſt-à-dire qui ayant été paſſées ſous les cendres chaudes & frottées avec un morceau d'étoffe rude, ſoient bien dégraiſſées & purgées de toutes les particules du corps de l'animal qui y auroient pu reſter. On prétend que les plus vieilles plumes ſont les meilleures. *Voyez* MERCERIE *pour les droits.*

PLUMES *à faire lits.* Voyez DUVETS. *Elles payent les droits d'entrée ſur le pied de 1 liv. 2 ſols le cent peſant, & 1 liv. 12 ſols de droits de ſortie.*

PLUMET. Plumes d'autruche qu'on met autour d'un chapeau.

POCHE. Eſpece de petit ſac de toile ou de cuir qu'on attache aux habillemens pour y mettre ce qu'on juge à propos.

POCHE, eſt auſſi un ſac dont on ſe ſert pour mettre de la farine ou des grains. On appelle *poche* un ſac dans lequel les cloutiers de Tanchebray, près Falaiſe, vendent les broquettes qu'ils fabriquent; chaque poche contient ſoixante livres peſant de broquettes.

POCHE, eſt à Lyon une meſure pour les marrons, qui contient trois bichets meſure comble.

POELE. Uſtenſile de tôle ou de fer battu avec une longue queue de fer dont on ſe ſert dans la cuiſine pour apprêter différens ragoûts. Différens Artiſans & Ouvriers ſe ſervent auſſi de poële, mais dont la forme varie ſuivant l'uſage qu'ils en font.

POGE. Droit de Coutume que l'Evêque de Nantes perçoit ſur les harengs paſſant le trépas de S. Nazaire; il eſt de demi-obole par millier.

POIDS, en terme de Commerce, ſignifie les inſtrumens dont on ſe ſert pour connoître la peſanteur des marchandiſes qui ſe vendent au poids. La balance & la romaine ſont les deux inſtrumens en uſage pour parvenir à cette connoiſſance. *Voyez ces deux mots.*

Poids (bon). On appelle *bon poids* en Hollande & particuliérement à Amſterdam, un excédent de poids que le Vendeur accorde à l'Acheteur par gratification.

On en peut diſtinguer de deux ſortes ; l'un qui eſt établi depuis long-tems & qu'on paye toujours ſans conteſtation ; l'autre qui eſt nouveau & qui cauſe ſouvent des diſputes. Les Marchands Acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédent de poids indirect, qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorſqu'il étoit permis aux Peſeurs publics de mettre la main à la balance, & qu'ils ont perdu depuis qu'il a été défendu aux mêmes Peſeurs de procurer à qui que ce ſoit ce profit indirect.

La déduction pour le bon poids anciennement établi va pour l'ordinaire à un pour cent, au plus à deux, ſuivant les marchandiſes. Par exemple, l'alun de Rome, l'amidon, la baleine en fanons, le borax, &c. n'ont qu'un pour cent de déduction de bon poids. Au contraire l'anis d'Alicante, l'aſſa-fœtida, le bois de girofle, le cacao de Carac, la caſſia lignea, la colle d'Angleterre, les cubebes & pluſieurs autres ont une déduction de deux pour cent de *bon poids* ; mais la plus grande partie des marchandiſes n'ont aucune déduction de *bon poids*.

A l'égard de l'excédent de *bon poids* que les Acheteurs voudroient établir, & que les Vendeurs ſe défendent autant qu'ils peuvent de payer, il eſt tout-à-fait arbitraire : les uns en demendant le plus qu'ils peuvent, & les autres ne leur en accordant que le moins qu'il leur eſt poſſible.

Poids *du Roi*. Balance publique établie dans les principales Villes de Commerce. A Paris le poids du Roi eſt établi dans la Douane. On y peſe toutes les marchandiſes qui y arrivent. Le droit attribué à ce poids eſt de deux ſortes ; l'un qui eſt de 10 ſols 5 deniers par cent peſant, ſe paye ſur toutes les drogueries & épiceries ; & l'autre qui n'eſt que de 3 ſols auſſi le cent, ſe perçoit ſur toutes les autres marchandiſes communes d'*œuvres de poids*, ainſi que parlent les Ordonnances. Ce droit appartenoit autrefois au Chapitre de l'Egliſe

de Paris ; il a été depuis réuni au Domaine, & se paye conformément à deux Tarifs enrégistrés au Parlement par Arrêt du 12 Mai 1661, & en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1693. A Amsterdam il y a aussi des poids publics, dont l'un est établi dans la Place du Dam, devant l'Hôtel-de-Ville. Les droits qui s'y payent sont un des principaux revenus de cette Ville. Les deux autres qui sont dans le marché neuf & dans le marché au beurre sont moins considérables : le revenu en appartient aussi à la Ville. Dans les poids publics établis sur le Dam il y a sept balances pour peser les marchandises grossieres, comme les sucres, les prunes, les fanons, les laines, &c. & une pour peser les marchandises fines, comme les soies, la cochenille, l'indigo, le safran, &c. Dans les poids du marché neuf il y a cinq balances, & dans celui du marché au beurre il y en a seulement quatre.

Celui qui livre la marchandise doit la faire porter au poids à ses dépens, & celui qui la reçoit la fait porter aux siens depuis le poids jusques chez lui.

Quand on vend une grosse partie de marchandises, ou que les marchandises sont pesantes ou de gros volume, on peut si l'on veut, pour éviter les frais du transport, faire venir une balance & un Peseur, la peser devant la maison où elle se trouve avec une machine qu'on nomme un *prikel*, & en françois *chevre* ; ce qui ne coûte en tout que 3 florins 3 sols pour le droit du Bureau, & 6 à 8 sols pour le port de la machine.

Toute marchandise qui se vend au poids, est sujette aux droits de poids, & ce droit se paye chaque fois qu'elle passe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il faut remarquer que depuis une livre jusqu'à vingt-cinq livres le droit du poids est comme de vingt-cinq livres ; depuis vingt-cinq jusqu'à cinquante livres comme de cinquante livres ; depuis cinquante livres jusqu'à septante-cinq livres, comme de septante-cinq livres ; & depuis septante-cinq jusqu'à cent livres, comme de cent livres. On peut voir dans le *Traité du Négoce d'Amsterdam*, donné au public en 1722 par M. *Jean-Pierre Ricard*, le Tarif général des droits du poids pour toutes

les marchandises qui y sont sujettes, & quelques Tarifs particuliers pour de certaines especes de marchandises, entr'autres les fromages, les beurres & les sirops; ces tarifs contiennent non-seulement le droit de la Ville & celui de la Province, mais encore le deuxieme d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'Ordonnance du 24 Janvier 1704 a encore ajouté un nouveau droit de pesée; savoir, aux balances de dehors depuis une livre jusqu'à trois cens quatre-vingt-dix-neuf livres, 1 sol par chaque pesée, depuis quatre cens livres jusqu'à sept cens quatre-vingt-dix-neuf livres 1 sol 8 pennings, & depuis huit cens livres jusqu'à deux mille livres & au dessus, 2 sols.

A l'égard de la balance du dedans, on paye toujours 2 sols par pesée, excepté pour la cochenille, la soie, le safran, la rhubarbe & le sperme de baleine, qui payent 3 sols.

On ne se sert à Amsterdam que du poids de marc, dont la livre est de seize onces; mais pour réduire certaines marchandises, comme la soie, la cochenille & le corail, au poids de Brabant, on y ajoute quatre pour cent; ensorte que si une balle de cochenille pesant deux cens vingt-cinq livres, revient à 3105 s. de gros; on augmente la somme de 124 sols 4 deniers, qui font en tout 3229 sols 4 deniers.

En Angleterre les droits du poids-le-roi sont de 5 s. sterlings pour une pesée d'un millier, & 2 sols pour une pesée de deux cens, dont les François payent deux tiers plus que les Anglois.

Poids. Morceau de métal ou d'autres matieres qu'on oppose aux choses dont on cherche la pesanteur. Le poids de marc est ordinairement de cuivre; il est composé d'une premiere boëte qui pese quatre onces, d'un poids de deux onces, d'un poids d'une once, d'un de demi-once, d'un de six deniers, d'un de trois; d'un, d'un & demi; d'un, d'un denier; & enfin d'un demi-denier, qui tous ensemble pesent juste huit onces ou le marc.

Il y a des poids qu'on appelle *cloche*, qui sont aussi de

de cuivre, mais qui pesent depuis un marc jusqu'à trente. On fait encore des poids en fer qui sont quarrés, & avec un anneau aussi de fer, & il y en a depuis un demi-quarteron jusqu'à cent livres.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 enjoint à tous Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, de ne se servir que de poids étalonnés, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.

POIDS dont on se sert dans les quatre parties du Monde.

La plupart des Peuples, sur-tout ceux qui plus policés, ou peut-être seulement plus attentifs au gain que les autres, s'appliquent au commerce, ont des poids qui leur sont propres; chaque Etat même en a souvent presque autant que de Provinces ou de principales Villes.

Livre poids de marc. A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de seize onces ou de deux marcs. En Hollande, particuliérement à Amsterdam, le poids de marc se nomme *poids de Troye*.

Il y a plusieurs Villes en France & dans les Pays étrangers où il y a deux poids différens pour peser diverses marchandises.

A Lyon le poids qu'on nomme *poids de Ville*, & à qui on donne aussi quelquefois le nom de *poids subtil* ou *léger*, n'est que de quatorze onces poids de marc; & celui qu'on appelle *poids de soie*, parce qu'il sert à peser les soies, est plus fort d'une once, c'est-à-dire que la livre en est de quinze onces aussi poids de marc.

Il est défendu par le cinquieme article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, à eux & à tous autres Marchands, soit de la Ville de Lyon, soit forains qui y trafiquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, ou mis en œuvre, en canetilles, tasserans & frisons, tant fin que faux, soit en gros, soit en détail, au poids subtil, autrement dit *poids de Lyon*, mais seulement au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, à peine de 300 liv. d'amende.

Rouen a aussi deux sortes de poids; l'un est le poids de marc, l'autre le poids de Vicomté: la livre de ce dernier poids est plus forte d'une demi-once que celle du poids de marc; ensorte que les cent livres du poids de Vicomté rendent cent quatre livres poids de marc; & c'est d'où vient que les poids de fer ou de plomb, dont on se sert pour peser au poids de Vicomté, sont de cent quatre livres, de cinquante-deux, de vingt-six & de treize livres pesant; mais il faut remarquer qu'au dessous de treize livres, on ne se sert plus du poids de Vicomté, & qu'on vend les marchandises au poids de marc.

Poids *de table.* C'est encore un poids différent du poids de marc, dont on se sert en Provence, & en Languedoc: il est vrai que la livre de table est composée de seize onces, aussi-bien que celle du poids de marc, mais les onces n'en sont pas si fortes; les seize onces poids de table ne faisant guere que treize onces ou treize onces & demie poids de marc, un peu plus ou un peu moins, suivant les lieux; celui de Marseille, par exemple, étant moins fort que celui de Toulouse.

A Londres & dans toutes l'Angleterre & l'Irlande, il y a pareillement deux poids, l'un qu'on nomme *poids de Troye*, & l'autre *avoir du poids.* Au poids de Troye vingt-quatre grains font le denier sterling d'Angleterre, vingt deniers l'once, & douze onces la livre; on se sert de ce poids pour peser les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le bled & toutes sortes de grains; c'est aussi le poids des Apothicaires, mais qui se divise autrement; vingt grains font un scrupule, trois scrupules font une dragme, & huit dragmes une once.

L'avoir du poids est de seize onces, mais il s'en faut près d'un douzieme, c'est-à-dire de quarante-deux grains, que l'once d'avoir du poids ne soit aussi pesante que l'once du poids de Troye: c'est à *l'avoir du poids* que se pesent toutes les grosses marchandises, comme filasse, cuir, cire, beurre, fromage, fer &c. Cent douze livres *d'avoir du poids* font le quintal qu'en Angleterre on appelle *hundred.*

Les Marchands Anglois qui font le négoce des soies

se servent aussi de ce qu'ils appellent l'*once de Venise*, qui ne pese que treize deniers & douze grains; de sorte que douze onces *de Venise* ne sont que huit onces quatre deniers *poids de Troye*, & neuf onces *d'avoir du poids*; mais ce poids n'est point autorisé par le Magistrat, il n'est que toléré & l'usage en est volontaire.

Le poids de Hambourg qu'on appelle *poids de Ville*, est de deux pour cent plus foible que le poids de marc: il sert à peser seul toutes sortes de marchandises. Ce qu'il y a de particulier en cette Ville par rapport au poids, c'est qu'il y a des Jurés Peseurs qui tiennent régistre de toutes les marchandises qui s'y pesent; ils sont à-peu-près comme les Commis du *poids-le-Roi* de Paris.

A Venise il y a *le gros poids* & *le poids subtil*; la livre de l'un & de l'autre est de onze onces, mais les onces ne sont pas semblables, cent cinquante-huit livres poids subtil faisant cent livres gros poids. On se sert pour l'un & pour l'autre de la romaine du Prince, & les Peseurs vont chez les Particuliers pour la commodité publique.

En Perse on fait distinction entre *le poids civil* & *le poids légal*; le poids civil est encore de deux sortes, *celui du Roi* & *celui de Tauris*; le poids du Roi qu'on nomme aussi *grand poids*, est le double de celui de tauris.

Les Persans mettent aussi de la différence entre le poids commun & les poids qui servent à peser les pierreries & les drogues propres à la Médecine, qui sont encore de deux sortes.

Dans les Etats du grand Mogol le poids du Roi & le poids commun sont différents, & celui du Roi est d'un quart plus fort que le commun.

Le poids de Goa Capitale du Royaume de Décan, & la résidence du Vice-Roi des Portugais aux Indes Orientales, pese un tiers moins que le poids du Mogol.

L'Espagne a en particulier son *quintal macho*, ses *arobes*, ses *adrames*; & pour l'or ses *castillans* & ses *tomins*.

L'Angleterre a ses *hundreds*, ses *jods*, ses *stones* & son *pundt*.

L'Italie, particuliérement Venise, se sert de *migliaro*, de *mirre* & de *saggi*; en Sicile ce sont des *rotoli* (ou *millier*).

A Genes on se sert de cinq sortes de poids; *du gros poids* qui est celui de la Douanne où se pesent toutes les marchandises; *du poids de caisse* pour les piastres & autres especes; *du cantaro* ou quintal pour les marchandises les plus grossieres; *de la grosse balance* pour les soies crues & non fabriquées, & *de la balance legere* pour les marchandises fines.

Le Portugal pese à l'*arate*, au *chego* & au *faratelle*; il a encore comme en Sicile ses *rotoli*.

L'Allemagne, les Villes Anséatiques, la Suede, le Danemarck, la Pologne &c. ont leurs *schiponds*, quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs *lispondts*, & en particulier le Brabant, Konigsberg, Dantzick, Lubeck, Revel & Stetin, leurs *grosses & petites pierres* qu'on nomme autrement *stéems*, presque toutes à la vérité de différents poids.

A Archangel & dans toute la Moscovie on pese les marchandises de grand volume au *berkewits*, & les moindres au *pund*, ou *poet*, ou *ponde*.

A Constantinople & à Smyrne c'est au *batman*, à l'*ocos* ou *ocqua* & au *chequi*: à Alexandrette, à Alexandrie & à Alep, à la *rotte*, *roton* ou *rotolis* dont il y a de trois sortes.

Dans l'Isle de Chypres, à l'*ocos*; à Seyde, au *damasquin*, & à Acre & au Caire, au *rotol*, à l'*ocos* & au *quintal gerouin*.

Toutes les autres Echelles du Levant qu'on ne nomme pas ici se servent de quelques-uns de ces poids, principalement de l'*ocos*, ou *ocqua*, du *rotoli* & de la *rotte*, ainsi qu'on l'explique & suivant les évaluations qu'on en donne à chacun des articles de ce Manuel où l'on traite de ces poids en particulier.

La Chine a pour poids le *pic*, le *picol*, le *bahar*, *bahaire* ou *barre*, trois noms du même poids, le *tael*, le *catis* que suivant la diverse prononciation des Européens ils appellent encore *cattis* & *cate*; le *mas* qu'on nomme aussi *mase*; & les *condorins* ou *conduris*.

Le Tunquin a tous les poids de la Chine, comme il en a les mesures & les monnoies.

Le Japon n'a qu'un seul poids qui est le *catti*, différent pourtant de celui qui est commun à la Chine & au Tunquin ; mais les étrangers y pesent les soies au *pancado*, poids dont les Portugais se servent à Goa, & quelquefois à la *mase* & au *tael*.

A Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol on se sert du *mein* & de la *serre* qu'on nomme aussi *ser*. Ce mein peut être regardé comme le poids commun & général des Indes Orientales, mais avec quelques diversités de noms, ou peut-être seulement de prononciation. A Cambaye on l'appelle *mao*, & en d'autres endroits *man*. La serre qui est proprement la livre Indienne, est aussi d'un usage presque universel : on en peut dire autant du grand & petit bahar, du tael, & du catti dont on a parlé ci-dessus.

Les poids de Siam sont le *pic*, le *schang*, le *tamling*, le *baat*, le *seling* (ou *mayon*,) le *fouang*, la *sompaye*, la *paye*, le *clam*. Il faut observer que les poids de ce Royaume n'ont guere d'autres noms que les monnoies-même, & qu'on se sert de ces dernieres pour peser quantité de choses, en sorte que les étrangers peu instruits s'imaginent qu'il y a des denrées assez communes qui se vendent leur poids d'argent pesant. En général les Siamois appellent *dingt* toutes sortes de poids.

Le *gantan* est propre à Bantan & à l'Isle de Java. Golconde, Visapour & Goa ont aussi des *faratelles*, des *mangelins* & *mangalis* pour peser les diamans & autres pierreries ; des *ckegos*, des *rotolis*, des *metricols* ou *metricoli*, & des *paucados* pour les soies & autres marchandises, & des *vals* pour peser les piastres & les ducats.

En perse on se sert de deux *batmans* ou *mans* dont l'un se nomme *cahi* ou *cherai* & l'autre *batman* de *Tauris*. Le *ratel*, le *derhem*, le *mescal*, le *dung*, le *vachiés*, le *toman*, ou *tumein* & le *sah-cheray* sont encore des poids qui y sont en usage, aussi bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du Golfe Persique qui appartiennent au Roi.

Tous les poids de l'Orient ſont expliqués à leurs articles particuliers.

On trouve ci-après une table contenant la réduction de cent livres de Paris aux poids des principales Villes de l'Europe, & de cent livres de ces mêmes Villes en poids de marc.

TABLE DES POIDS.

Ire. Colonne.	IIe. Colon.	IIIe. Colonne.
100 liv. de Paris rendent ce qui ſuit aux Villes de la troiſieme colonne.	100 liv. des Villes de la IIIe. colonne font à Paris.	Noms des Villes.
environ	environ	
106 livres . .	94 l. $\frac{1}{3}$	A Aix-la-Chapelle.
142 $\frac{7}{8}$ de 12 onces .	69 $\frac{7}{8}$.	Alicante.
95 $\frac{1}{4}$ de 18 onces .	104 $\frac{7}{8}$.	De même.
105 $\frac{1}{2}$ . . .	94 $\frac{3}{4}$.	Anvers.
102 $\frac{2}{3}$ . . .	97 $\frac{3}{8}$.	Araw.
103 . . .	97 .	Auguſte.
120 . . .	83 $\frac{1}{3}$.	Avignon.
169 $\frac{1}{2}$ de 12 onces .	59 .	Bergame.
167 $\frac{3}{4}$ de 30 onces .	147 $\frac{1}{2}$.	De même.
106 . . .	94 $\frac{1}{3}$.	Berlin.
94 $\frac{13}{16}$ . . .	105 $\frac{3}{4}$.	Berne.
103 $\frac{7}{8}$ . . .	96 $\frac{1}{4}$.	Bienne.
98 $\frac{1}{4}$ . . .	101 $\frac{3}{4}$.	Bilbao.
132 $\frac{1}{2}$ . . .	75 $\frac{1}{4}$.	Bologne.
99 . . .	101 .	Bremen.

Suite de la table des Poids.

100 liv. de Paris rendent ce qui suit aux Villes de la troisieme colonne. environ	100 liv. des Villes de la IIIe. colonne font à Paris. environ	Noms des Villes.
125 liv. . .	80 liv.	A Breslaw.
100 . . .	100 .	Broug.
105 . . .	95 .	Brunswick.
105 . . .	95 .	Bruxelles.
107 . . .	93 $\frac{1}{4}$.	Cadix.
104 . . .	96 .	Cologne.
87 rottes . .	114 $\frac{3}{4}$.	Constantinople.
127 $\frac{1}{2}$ . . .	78 $\frac{1}{4}$.	Copenhague.
112 $\frac{1}{2}$ . . .	88 $\frac{3}{4}$.	Dantzick.
109 $\frac{1}{8}$ . . .	91 $\frac{1}{2}$.	Dublin.
116 $\frac{1}{4}$ . . .	86 .	Dunkerque.
97 . . .	103 .	Edimbourg.
140, poids de romaine	71 $\frac{3}{8}$.	Florence.
142 l. $\frac{4}{5}$ p. de balance	70 .	De même.
145 $\frac{7}{16}$ poids de Ville	68 $\frac{3}{4}$.	De même.
98 . . .	102 .	Francfort, *Mein.*
106 . . .	94 $\frac{1}{3}$.	Francfort, *Oder.*
105 $\frac{1}{2}$ . . .	94 $\frac{3}{4}$.	Gand.
102 du cantaro .	98 .	Genes.
153, petit poids .	65 $\frac{1}{3}$.	De même.
88 $\frac{3}{4}$ juste $\frac{8}{9}$ . .	112 $\frac{1}{2}$.	Geneve.

Suite de la table des Poids.

100 liv. de Paris rendent ce qui suit aux Villes de la troisieme colonne.	100 liv. des Villes de la IIIe. colonne font à Paris.	Noms des Villes.
environ	environ	
102 liv. . .	98 liv.	A Hambourg.
130 l. ½, p. bourgeois	76 ½ .	Konigsberg.
125, poids étranger	80 .	De même.
105 . . .	95 .	Leipsick.
93 ⅓ . . .	107 .	Lentzbourg.
118 ¼ . . .	84 ½ .	Libau.
105 ½ . . .	94 ¾ .	Liege.
114 . . .	87 ½ .	Lille.
112 ¼ . . .	89 .	Lisbonne.
140, poids de romaine	71 ⅜ .	Livourne.
142 ⅘, p. de balance	70 .	De même.
145 7/16 poids de Ville	68 ¾ .	De même.
109 ⅛, quint. de 112	91 ½ .	Londres.
97 ⅜, rap. de 100	102 ⅝ .	De même.
104 . . .	96 .	Lubeck.
99 . . .	101 .	Lunebourg.
116 . . .	86 .	Lyon.
114 . . .	87 ½ .	Madrid.
106 . . .	94 ⅓ .	Magdebourg.
136 ½ . . .	73 ¼ .	Malaga.
62 2/9 rotolos .	160 ⅝ .	Malthe.

Suite de la table des Poids.

100 liv. de Paris rendent ce qui suit aux Villes de la troisieme colonne.	100 liv. des Villes de la IIIe. colonne font à Paris.	Noms des Villes.
environ	environ	
105 liv. . . .	95 liv.	A Malines.
123 $\frac{1}{2}$ par le rapport	80 $\frac{3}{4}$.	Marseille.
120, prix courant .	83 $\frac{1}{3}$.	De même.
152 subt. de 12 onces	65 $\frac{3}{4}$.	Milan.
65 $\frac{1}{2}$ gr. p. de 28 on.	153 $\frac{11}{13}$.	De même.
120 . . .	83 $\frac{1}{3}$.	Montpellier.
112 $\frac{1}{2}$ . . .	88 $\frac{3}{4}$.	Murcie.
99 . . .	101 .	Nantes.
152 $\frac{3}{8}$ de 12 onces .	65 $\frac{5}{8}$.	Naples.
54 $\frac{5}{8}$ de 33 $\frac{1}{3}$ onces	182 $\frac{1}{4}$.	De même.
94 $\frac{2}{17}$ ou $\frac{1}{8}$ . .	106 $\frac{1}{4}$.	Neufchâtel.
158 . . .	63 $\frac{1}{4}$.	Nice.
96 . . .	104 .	Nuremberg.
157 $\frac{1}{2}$ de 12 onces .	63 $\frac{3}{8}$.	Palerm. Messin.
63 de 30 onces .	158 $\frac{5}{8}$.	De même.
122 $\frac{2}{5}$ ou $\frac{1}{2}$ . .	81 $\frac{5}{8}$.	Petersbourg.
118 $\frac{1}{4}$ . . .	84 $\frac{1}{2}$.	Riga.
99 . . .	101 .	Rochelle (la).
139 $\frac{1}{2}$ . . .	71 $\frac{1}{2}$.	Rome.
96 $\frac{1}{8}$ p. de Vicomté	104 .	Rouen.
98 . . .	102 .	St. Gal.

Suite de la table des Poids.

100 liv. de Paris rendent ce qui suit aux Villes de la troisieme colonne. environ	100 liv. des Villes de la IIIe. colonne font à Paris. environ	Noms des Villes.
106 liv. . .	94 l. $\frac{1}{3}$	A Schaffouse.
88 $\frac{3}{14}$ rottes . .	114 $\frac{3}{4}$.	Smyrne.
95 $\frac{3}{4}$ . . .	104 $\frac{3}{8}$.	Soleure.
105 . . .	95 .	Stetin.
117 $\frac{1}{4}$ . . .	85 $\frac{1}{4}$.	Stockholm.
118 . . .	84 $\frac{1}{2}$.	Toulouse.
133 $\frac{1}{3}$ . . .	75 .	Turin.
158 $\frac{1}{2}$ . . .	63 .	Valence.
156 $\frac{4}{5}$, poids subtil .	63 $\frac{3}{4}$.	Venise.
99 $\frac{1}{8}$, gros poids .	100 $\frac{7}{8}$.	De même.
88 $\frac{3}{4}$ . . .	112 $\frac{1}{2}$.	Vevay.
88 . . .	113 $\frac{1}{2}$.	Vienne.
93 $\frac{1}{3}$ . . .	107 .	Vinterthour.
102 $\frac{2}{3}$ . . .	97 $\frac{3}{8}$.	Zoffingue.
93 $\frac{1}{3}$ . . .	107 .	Zurich.
93 $\frac{1}{3}$ . . .	107 .	Zurzac.

POIGNARD. Petite dague pointue & affilée des deux côtés dont l'usage étoit autrefois très-commun, mais dont on ne se sert plus à présent. Les poignards sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue par l'Ordonnance de 1687.

POIGNÉE. Terme en usage dans le négoce de la saline, qui signifie deux morues : ainsi l'on dit une poignée de morue pour dire deux morues.

En France les morues se vendent sur le pied d'un certain nombre de poignées au cent, & ce nombre est plus ou moins grand suivant les lieux ; à Paris le cent est de cinquante-quatre poignées ou cent huit morues ; à Orléans, à Rouen & dans tous les Ports de Normandie le cent est de soixante-six poignées ou cent trente-deux morues ; à Nantes & dans tous les autres Ports du Royaume le cent est de soixante-deux poignées ou cent vingt-quatre morues.

POIGNÉE, se dit aussi de plusieurs écheveaux de fil attachés ensemble. *Voyez* FIL.

POIL. Filets déliés qui couvrent la surface extérieure de la peau de la plûpart des animaux quadrupedes. Le commerce des poils, soit filés, soit non filés, est d'une très grande étendue ; la France & les Pays de Manufactures en consomment quantité. Le castor, la chevre, le chameau, le lievre, le chien, le bœuf, la vache & le veau, sont les animaux qui fournissent le plus de cette marchandise. *On trouvera aux articles particuliers de ces différentes sortes d'animaux l'emploi & le commerce qui se font de leur poil.*

Les poils de castor doivent de droits d'entrée 36 liv. suivant le Tarif de 1664, mais l'entrée en est défendue, & l'introduction n'en est permise qu'à la Compagnie des Indes. Voyez CASTOR *& peaux de castors.*

Les poils de chevres, de chevreaux filés & non filés, sont exempts à toutes les entrées venant de l'étranger, par Arrêt du 12 Novembre 1749 ; mais venant du Levant ils doivent vingt pour cent de leur valeur sur l'estimation de 800 liv. le quintal du poil de chevre, & de 300 liv. le poil de chevreau, le tout suivant l'Arrêt du 22 Décembre 1750.

Les poils de vaches, de chiens, de chevrotins blancs & gris, & de chevres doivent 15 sols du cent pesant en entrant des Provinces réputées étrangeres dans celles des cinq grosses Fermes.

Les poils de vache & de chevrotin venant d'Angleterre doivent 40 sols du cent pesant de droits d'entrée par Arrêt du 6 Septembre 1701 & 9 Janvier 1755.

Le poil de lapin doit 2 liv. 10 sols du cent pesant par Arrêt du 12 Avril 1750.

Le poil de chameau est exempt des droits d'entrée, par l'Arrêt du 12 Novembre 1749 ; mais venant du Levant sans certificats de Marseille, il doit les droits de vingt pour cent sur l'estimation de 300 liv. le quintal, par Arrêt du 22 Décembre 1750. Voyez Mercerie *pour les poils de sangliers ou de porcs.*

La sortie pour l'étranger des poils de castors est défendue, à peine de confiscation. Les droits étoient fixés à 10 liv. du cent pesant.

Les poils de chiens doivent de sortie 13 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les poils de chevres non filés, soit du crû du Royaume ou provenant de l'étranger, doivent 90 liv. du cent pesant, sortant pour l'étranger, suivant l'Arrêt du 12 Novembre 1749.

Les poils de chevre filés passant à l'étranger doivent cinq pour cent de leur valeur, suivant les Décisions des 9 Mai 1725 & 26 Mars 1746 ; ils sont exempts de tous droits en passant d'une Province à l'autre du Royaume, suivant les Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749.

Les poils de lapins & chameaux sont tarifés à 6 liv. du cent pesant par le Tarif de 1664 ; mais ceux de chevreaux étant du crû du Royaume sont exempts des droits de sortie en passant d'une Province à l'autre, suivant les Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749.

Les poils de lapins & de lievres séparés de la peau sortant du Royaume ou allant à Marseille, Bayonne & Dunkerque, doivent 100 liv. du cent pesant, même en tems de foire, suivant les Arrêts des 10 Juin, 2 Septembre 1747 & 4 Juin 1748.

Poil. Ce mot a encore différentes acceptions. On dit *un chapeau à poil*, pour désigner celui qui est vélu extérieurement. *Tirer à poil une étoffe de laine, des bas de laine, &c.* c'est en tirer le poil avec le chardon. Ce mot se dit aussi de la soie ou autre matiere qui couvrent le fond de certaines étoffes, telles que les velours, les pannes, les peluches, &c. *Voyez ces mots.*

POINÇON. Morceau de fer acéré, sur un des bouts duquel est gravé en creux ou en relief des marques ou lettres, & dont on se sert pour faire des empreintes sur quelque métal ou autres matieres; nombre d'ouvriers sont tenus par leurs Réglemens d'avoir chacun un poinçon particulier & d'en marquer les ouvrages qui sortent de leurs mains; tels sont les Orfevres Joailliers, les Taillandiers, Couteliers, Tabletiers, Balanciers, Potiers d'étain, &c. Les Orfevres sont ceux de tous qui peuvent le moins s'en exempter; la matiere sur laquelle ils travaillent étant assez précieuse pour qu'en cas de faux on puisse découvrir celui qui s'en est rendu coupable. Outre le poinçon du Maître Orfevre, les ouvrages d'or & d'argent doivent encore être marqués de deux autres poinçons; savoir, de celui qu'on appelle *la marque de l'or & de l'argent*, & qui est un droit établi par Louis XIV. en 1673, & de celui qui marque le lieu de la fabrique, & en quelque sorte le titre de la matiere; car l'argenterie au poinçon de Paris est évaluée bien au dessus de celle des Pays étrangers. Celle d'Allemagne sur-tout, lui est extrêmement inférieure.

Les Fabriquans d'étoffes, soit en laine, soit en soie ou autre matiere, ceux de bas de soie ou de laine, les Passementiers & Rubanniers ont aussi un poinçon particulier avec lequel ils marquent les marchandises de leurs Manufactures, la plûpart même y sont obligés par les Statuts & Réglemens de leurs Communautés. Les Commis Plombeurs des Fermes ne doivent même apposer leur plomb qu'aux marchandises munies de celui du Fabriquant.

Les Graveurs, les Sculpteurs, les Fondeurs, les Serruriers & nombre d'autres Ouvriers ont plusieurs outils qu'ils nomment poinçon, mais dont la forme est différente de celles désignées ci-dessus; ils sont pour la plupart tranchans ou pointus, leur principal usage étant de couper ou de percer.

Poinçon, est encore en quelques lieux de France, particuliérement à Nantes & en Touraine, une des mesures pour les liquides.

Le poinçon dans la Touraine & le Bléfois eft la moitié d'un tonneau d'Orléans ou d'Anjou.

A Paris, c'eft la même chofe que la demi-queue.

A Rouen, il contient treize boiffeaux. V. MESURE.

POINT. Terme de Manufacture de dentelles; il fe dit des ouvrages de fil faits à l'aiguille, comme *point de France*, *point de Venife*, *&c.* Il s'entend auffi quelquefois des ouvrages faits au fufeau, tels que les points d'Angleterre, de Malines, du Havre, d'Aurillac, &c. On donne plus fouvent le nom de *dentelle* à ces derniers. Avant l'année 1665 on ne connoiffoit en France que les points de Venife & de Genes, & l'ardeur avec laquelle on les recherchoit, faifoit fortir des fommes confidérables du Royaume. Monfieur Colbert s'en étant apperçu, crut ne pouvoir mieux réuffir à remédier à cet inconvénient, qu'en établiffant en France une Manufacture de ces points; en conféquence Sa Majefté par fes Lettres-patentes du 5 Août 1665 accorda un privilege exclufif pour dix années à quelques Particuliers, & pour les animer il leur accorda en forme de gratification une fomme de 36000 liv. Cette Manufacture réuffit au-delà de toute efpérance, procura de grands bénéfices à fes Entrepreneurs & au Royaume une nouvelle branche de commerce, qui dans la fuite eft parvenu à faire tomber dans l'étranger les points de Genes & de Venife, qui jufqu'alors n'avoient eu aucuns concurrens.

Les points de Venife font défendus à l'entrée du Royaume. Ceux de fil fabrique du Royaume font exempts de tous droits, fuivant l'Arrêt du 16 Février 1675.

L'article 4 de l'Ordonnance de 1687 fixe l'entrée defdits points venant des Provinces réputées étrangeres dans celles des cinq groffes Fermes, ainfi qu'il fuit; favoir :

Ceux fabrique du Comté de Bourgogne par Auxonne & Saint-Jean-de-Laune.

Ceux de Lorraine par Chaumont.

Ceux de Sedan par Torcy.

Ceux d'Aurillac par Ganat.

Les points fabrique du Royaume font exempts de tous droits de fortie généralement quelconques, fuivant la Décifion du 16 Février 1725. Voyez DENTELLES.

POINT. Mesure géométrique, qui est la douzieme partie d'une ligne, il en faut cent quarante-quatre pour le pouce.

POINTE. Extrémité d'un corps aigu, propre à couper ou à percer quelque chose. Cet instrument est en usage chez plusieurs Artistes & Ouvriers.

POINTU. Les Chapeliers nomment ainsi quatre petits morceaux d'étoffes plus fines que celles du fond du chapeau qu'ils couchent sur les capades, ce qui se nomme *faire le dorage*.

POIRES. Nom qu'on donne au fourniment propre à mettre la poudre; elles sont faites de carton, couvertes d'un cuir mince, & ont la forme d'une poire. Ce sont les Marchands Merciers qui en font le négoce; la plus grande quantité vient de Rouen. Cet article est du nombre des marchandises dont la sortie du Royaume est défendue comme faisant partie des armemens.

POIRÉ. Boisson faite avec des poires écrasées, mais dont la qualité n'approche pas celle du cidre. *Les droits de sortie & d'entrée se payent comme ceux du cidre.*

POIRIER. Arbre fruitier qui produit les poires; le bois de cet arbre est d'un très-bon débit; on l'emploie dans les ouvrages de marqueterie, de tour & de menuiserie; on en fait aussi des instrumens à vent, sur-tout des bassons & des flûtes. Il se débite en planches, poteaux & membrures.

POIS. Légume dont on connoît jusqu'à vingt-deux especes, & dont il se fait un assez grand commerce. La Normandie est une des Provinces qui en fournit le plus. Ceux du Puy sont en grande réputation. Les équipages de Marine consomment quantité de ce légume.

Voyez LÉGUME *pour les droits.*

POISON, se dit des qualités malignes qui se rencontrent dans les végétaux & les minéraux, & qui par leurs qualités corrosives ou par leur grand froid empoisonnent & donnent la mort. *Voyez* Arsenic, Sublimé, Céruse, Ellebore, Mandragore, Orpiment, Acconit, &c.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux. Il y a des poissons de mer tels que la baleine, la morue, le ha-

reng, &c. Il y en a d'eau douce tels que le brochet, la carpe, &c. Et enfin d'autres qui vivent dans l'eau douce comme dans l'eau salée, tels que les saumons, les aloses, &c. Quoique chaques poissons aient dans ce Dictionnaire un article particulier où l'on a détaillé tout ce qui peut les concerner au sujet du Commerce; on va cependant en parler ici, sur-tout de ceux de mer, dont le commerce est infiniment plus considérable que de ceux d'eau douce.

Le poisson verd, est celui qui vient d'être salé, & qui est encore tout humide, ainsi l'on dit *de la morue verte.*

Le poisson mariné, est du poisson de mer frais, qu'on a rôti sur le gril, puis frit dans l'huile d'olive & mis dans des barils, avec une sausse composée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre assaisonné de sel, de poivre, de clous de girofles & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs poissons marinés, & dont il se fait quelque négoce, sont le thon & l'esturgeon. *Voyez leurs articles.*

Les poissons secs sont des poissons qui ont été salés & desséchés, soit par l'ardeur du Soleil, soit par le moyen du feu, tels sont la morue, qu'on nomme *merluche* ou *merlu*, le stockfisch, le hareng-sor & la sardine-sorée. *Voyez leurs articles, ils y sont expliqués.*

Les poissons qu'on appelle en France *poissons royaux*, sont les *dauphins*, les *esturgeons*, les *saumons* & les *truites*; ils sont ainsi nommés, parce qu'ils appartiennent au Roi quand ils se trouvent échoués sur les bords de la mer.

Les poissons à lard, sont les baleines, les marsouins, les thons, les souffleurs, les veaux de mer & autres poissons gras; lorsqu'il s'en rencontre d'échoués sur les greves de la mer, ils sont partagés comme épaves, ainsi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les poissons, tant royaux qu'à lard, qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les poissons royaux &

& à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

POISSON *marchand*, *grand poiſſon*, *poiſſon piné*, *poiſſon gris*, *poiſſon grand*, *petit & moyen marchand*. Ce ſont les divers noms qu'on donne, tant aux morues vertes qu'aux morues ſeches, ſuivant leur grandeur & qualité. *Voyez* MORUE.

POISSON. Petite meſure pour les liqueurs, qui ne contient que la moitié d'un demi-ſetier; on l'appelle auſſi *roquille*.

POITOU. Province de France ſituée entre la Bretagne, l'Anjou, la Touraine, le Berry, la Marche, l'Angoumois, la Saintonge & l'Océan. Ses principales productions ſont les vins, les grains & le chanvre; il y a des prairies conſidérables par le moyen deſquelles on éleve & on nourrit quantité de gros & menu bétail, des chevaux & des mulets, dont il ſe fait un commerce très-conſidérable. Nombre de Manufactures conſomment non-ſeulement toutes les laines du Pays, mais encore de celles des Provinces voiſines; les étoffes qui s'y fabriquent s'emploient partie dans le Pays, & partie dans le reſte de la France.

Les Villes du Poitou les plus commerçantes ſont Poitiers qui en eſt la Capitale; les étoffes qui s'y font, ſont des camelots, des étamines, des ſerges & des crêpes; la bonneterie y eſt auſſi très-conſidérable.

Châtellerault, dont la principale fabrique eſt la coutellerie; les montres qui s'y font, & les diamans faux qui s'y taillent & qui s'y montent, ſont auſſi très-eſtimés. Saint-Mexant fournit des étoffes de laine, des bas drapés, des bonnets doubles & des couvertures de lit.

Niort, dont le principal commerce conſiſte dans l'apprêt des peaux de boucs, de moutons, de bufles & d'élans paſſés en chamois; cette Ville négocie auſſi beaucoup en épicerie. Thouars fournit quantité d'étoffes de laine, dont le principal débit ſe fait en Anjou.

POIVRE. Fruit aromate, dont il y a pluſieurs eſpeces, & dont on ſe ſert pour aſſaiſonner les alimens. Les trois eſpeces principales ſont le poivre noir, le poivre blanc & le poivre long. Le poivre noir eſt le

fruit d'une plante rempante & sarmenteuse comme le liere, dont les feuilles sont grandes, larges & fibreuses, & qui croît aux Indes, à Java, à Malaca, à Sumatra & dans tout le Malabar.

Les grains de poivre noir croissent sans queue ; ils sont attachés immédiatement contre un long nerf & entassés ensemble en forme de grappe, ils sont verts au commencement, & deviennent noirs en mûrissant ; on ne les cueille qu'alors ; on les fait sécher, ils diminuent en grosseur, & ils se rident tels que nous les voyons. On doit choisir le poivre noir bien nourri, pesant, compacte, net & fort acre au goût.

Le poivre blanc est également un petit fruit rond, mais un peu plus gros que le poivre noir ; il est uni, de couleur cendrée, ayant le goût du noir, mais un peu moins piquant. La plupart des Auteurs qui ont traité du poivre, ne sont point d'accord sur l'origine du poivre blanc ; les uns croient qu'il est produit par la même plante que le noir, & qu'il est aussi difficile de distinguer la plante qui porte le poivre noir d'avec celle qui porte le poivre blanc, qu'il l'est de connoître la vigne qui donne le raisin noir & celle qui donne le blanc. M. Pomet & M. de Flacour sont les deux principaux Auteurs qui sont de ce sentiment, mais ils s'accordent ensemble à convenir que ce poivre blanc est extraordinairement rare. Les autres Auteurs, & sur-tout la plupart des modernes, prétendent que le poivre blanc n'est autre chose que du poivre noir, duquel on a séparé la premiere écorce après l'avoir mis tremper quelque tems dans de l'eau marine ; ils expliquent par là, pourquoi le poivre blanc est plus gros que le noir, parce que l'eau marine dans laquelle il a trempé, l'a gonflé ; pourquoi il n'est point ridé comme l'autre, parce que la premiere écorce noire, qui seule pouvoit se rider en séchant, en a été enlevée ; pourquoi il est gris blanc, parce que le poivre noir étant privé de cette premiere écorce noire, est de la même couleur ; pourquoi il est plus doux ou moins piquant que le poivre noir, c'est qu'il a perdu une partie de son sel le plus âcre dans l'eau marine. Quoi qu'il en soit de ces deux sentimens, on doit choisir

le poivre blanc, gros, pesant, bien nourri, ayant la figure extérieure d'un grain de coriandre, mais beaucoup plus dure.

Le poivre long, est un fruit long & gros comme le doigt d'un enfant, rond, relevé de plusieurs petits grains arrangés & joints ensemble si étroitement, qu'ils ne font qu'un même corps, de couleur grise, tirant un peu sur le rouge en dehors & noirâtre en dedans. Chaque grain contient une petite amande, qui souvent se réduit par la sécheresse en poudre blanche, d'un goût âcre & piquant. La plante qui porte ce fruit est plus basse que celle du poivre noir; ses feuilles sont plus minces & plus vertes; elle croît abondamment à Bengale aux Indes. Le poivre qui se consomme en Europe y est apporté par les Vaisseaux Anglois, Hollandois & François: quoique la Compagnie Françoise des Indes en apporte en quantité en France, les Epiciers de ce Royaume en achetent néanmoins beaucoup des Anglois & des Hollandois, & ils le distinguent en poivre de Malabar, en poivre Jamby & en poivre Bilipatan; ce dernier est le moins estimé en Europe à cause de sa petitesse. Le poivre tant noir que blanc se vend en grains ou en poudre; ce dernier est très-sujet à être sophistiqué; ce qu'il est très-mal aisé de connoître, & ce qu'on peut éviter en l'achetant de personnes connues.

Il y a encore nombre d'autres fruits auxquels on donne le nom de poivre. On va parler des uns & des autres.

Le poivre d'Ethiopie ou *grain de Zelim*, est un fruit qui croît en gousses longues de trois à quatre pouces, de la grosseur d'une plume d'oie, noirâtres, divisées en petites loges, ridées, & d'une substance rouge cendrée; les graines sont ovalaires, de la grosseur d'une petite feve, & dont le goût approche de celui du poivre noir. Ce fruit croît en Ethiopie; les Habitans s'en servent pour les douleurs de dents.

On donne encore le nom de *poivre* à un fruit aromatique que l'on apporte depuis quelques années de la Jamaïque; on l'appelle en François *poivre de la Jamaïque*, ou *poivre de Thevet*. Ce fruit est ordinairement plus

gros qu'un grain de poivre ; son écorce est brune & ridée, il a une petite couronne au haut partagée en quatre ; il contient deux noyaux noirs couverts d'une membrane d'un noir verdâtre ; son goût est un peu âcre, aromatique & approchant de celui du clou de girofle. Les Anglois en font un très grand usage, & le regardent comme un des meilleurs aromates.

Le poivre de Madagascar, est le poivre blanc, dont parle le Sieur de Flacour, cité ci-devant.

Le poivre de Mascaren, est semblable au poivre noir, à la réserve qu'il est plus gros & qu'il a une queue. On l'appelle aussi *cubebe* ou *poivre à queue.* Il vient de l'Isle de Java.

Le Pere Le Compte parle du poivre de la Chine auquel il attribue les mêmes propriétés qu'à celui des Indes, à l'exception qu'on ne fait usage que de l'écorce, attendu que le petit noyau qui y est contenu, est trop fort.

Le poivre de Guinée, est un fruit rouge de couleur de corail, qui se cultive en Languedoc, où il a été apporté de l'Amérique ; les Espagnols l'appellent *piment.* Les François, *corail de jardin*, & les Américains *chile.* Les Vinaigriers s'en servent pour faire du vinaigre, & on le confit au sucre. Il doit être choisi nouveau, en belles gousses, séches, entieres & bien rouges.

A l'égard du poivre d'Afrique. *Voyez* CARDAMOME & MANIQUETTE.

COMPTE simulé de 12 balles de poivre achetées de la Compagnie des Indes de France à l'Orient, & destinées pour Marseille.

N°. 1.	liv.	302
2.		300
3.		298
4.		301
5.		297
6.		300
7.		304
8.		303
9.		302
10.		305
11.		301
12.		307
		3620 liv.
Tare à 5 pr. 100		181

Net . . . 3439 l. à 23 s. la liv.	3954.	17.	
Escompte à 6 pour cent	237.	5.	9.
	3717.	11.	3.
Frais.			
Pauvres à 1 pour cent 3 l. 14 s. 4 d. Emballage à 50 s. la balle 30. Acquit, sortie du poids & port à bord . . 2.	35.	14.	4.
	3753.	5.	7.
Commission à 2 pour cent . . .	75.	1.	
	3828.	6.	7.

Cent livres de l'Orient sont égales à 123 $\frac{1}{2}$ de Marseille.

COMPTE simulé de 10 balles poivre, achetées à Londres & destinées pour Lyon.

Nota. *28 liv. font un quart, 4 quarts un quintal, & 1 quintal 112 liv.*

Nº. 1.	pese	3 qux.	qrts.	9 liv.
2.		2	3	9
3.		2	3	2
4.		3		12
5.		2	3	4
6.		2	3	2
7.		2	2	17
8.		2	2	23
9.		2	3	3
10.		2	3	
		28 qux.		25 liv.

Lesquels font 3161 liv.

Tare à 4 pr. cent 126 l.

3035 à 10 d. $\frac{1}{2}$ st. 132 l. 15 f. 7 d. sterl.

Discompte à 6 $\frac{1}{2}$ pr. cent . . 8. 12. 8.

124. 2. 11.

Frais.

Pour les sacs . .	1 l. 1 f. 8 d.			
Aux peseurs . . .	2 6	1.	16.	6.
Courtage à l'achat à $\frac{1}{2}$ pr. $\frac{0}{0}$. . .	12 4			

125. 19. 5.

Commission à 2 pr. 100 . . 2. 10. 4.

128 l. 9 f. 9 d. st.

Cent livres de Londres font à Lyon 119 liv.

Le poivre long doit 10 liv. du cent pesant pour droit d'entrée en France : le poivre du Bresil ou piment 3 liv. du cent pesant, & le poivre de toute autre sorte doit 14 liv. aussi du cent pesant, le tout suivant le Tarif de 1664.

POIX. Espece de gomme que l'on tire des pins par incision, & à laquelle on donne divers noms suivant ses préparations, ses couleurs & ses qualités. La plus belle & la plus claire se nomme *galipot ;* la plus chargée d'ordures & la moins propre s'appelle *barras marbré* ou *madré.* On se sert du galipot pour faire les différentes préparations ci-après.

La poix grasse qu'on nomme aussi *poix blanche de Bourgogne*, est du galipot fondu & mêlé avec de l'huile de térébenthine. Quelques-uns prétendent néanmoins que cette poix coule naturellement de certains arbres résineux qui se trouvent dans les montagnes de la Franche-Comté. *Voyez* GALIPOT.

POIX-RÉSINE. Quelques Auteurs prétendent que c'est une gomme qui coule du térébinthe, du mélise ou du cyprès ; mais d'autres assurent que ce n'est autre chose que du galipot cuit jusqu'à une certaine consistance. La meilleure poix-résine vient de Bourdeaux & Baïonne : on doit la choisir seche, blonde, & prendre garde qu'elle ne soit remplie d'eau & de sable.

LA POIX NOIRE n'est aussi que du galipot brûlé auquel on joint quand il est encore chaud une certaine quantité de goudron pour le noircir. La meilleure vient de Norwege & de Suede : sa bonté consiste à être d'un noir luisant, bien cassante & bien seche, & formant des especes de soleils quand on la casse.

La poix-résine, la poix blanche & la poix noire doivent de droit d'entrée en France 10 sols du cent pesant, suivant l'Arrêt du 12 Juin 1745. Les droits de sortie sont de 16 sols du cent pesant.

POLDINGUE. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Moscovie : il en faut 200 pour un rouble. Il y a grande apparence que c'est la même monnoie que le moscosque.

POLI. C'est l'éclat, le brillant d'une chose : on le dit particuliérement des glaces, des miroirs & des pierres précieuses.

POLICE, s'entend en général des Réglemens & des Loix données pour la conduite intérieure d'une Ville,

d'une Communauté &c. Ce mot s'entend auſſi des Ordonnances & Statuts dreſſés pour la diſcipline des corps des Marchands, & des Communautés des Arts & Métiers. Il déſigne auſſi la fixation des prix des vivres & denrées qui arrivent ou qui ſe débitent dans les marchés, ſur les ports &c. Les Magiſtrats qui connoiſſent de cette partie ſont appellés Officiers de Police. Dans les grandes Villes il y a toujours un Lieutenant Général de Police, des Commiſſaires &c. Dans les petites cette Juriſdiction eſt attachée aux places de Maires ou Conſuls, & dans les Villages à celle des Procureurs - Fiſcaux. Ceux qui voudroient s'inſtruire ſur la façon dont la Police doit être exercée, peuvent conſulter les Inſtitutions Politiques de M. le Baron de Bielfeld. Ce célebre Auteur ne laiſſe rien à deſirer ſur cette matiere ainſi que ſur toutes celles dont il a traité.

POLICE *d'aſſurance.* Convention par laquelle un particulier ou une Compagnie ſe charge des riſques qui peuvent arriver à un Vaiſſeau, à ſes agrès, victuailles, & aux marchandiſes qui y ſont chargées, moyennant tant pout cent que les Aſſurés lui bonifient, & de la prime qu'ils lui payent comptant. *Voyez* ASSURANCE & PRIME; on y trouve détaillé tout ce qui concerne les Polices d'aſſurance qui ſe font en France. On parlera ci-après ſeulement de celles qui ſe font en Hollande.

Il eſt peu de Villes où il ſe faſſe autant d'aſſurances qu'à Amſterdam. Son commerce immenſe par mer, la réputation & la probité de ſes Négocians, la correſpondance générale qu'elle a avec toutes les Villes commerçantes tant du vieux que du nouveau Monde, ſont les raiſons principales qui engagent la plupart des Négocians nationaux & étrangers de s'adreſſer dans cette Ville pour y faire aſſurer leurs vaiſſeaux, leurs marchandiſes & même leur perſonne. Pour aſſurer la confiance des Aſſurés vis-à-vis des Aſſureurs la Seigneurie d'Amſterdam a rendu conſécutivement différentes Ordonnances à ce ſujet dont les principales ſont celles des années 1600, 1601, 1606, 1607, 1614, 1626 & 1688; c'eſt par cette derniere que la forme des Poli-

ces d'assurance fut pour ainsi dire fixée pour toujours, à peine de 50 florins d'amende contre les contrevenans.

Les Polices d'assurance qui se font à Amsterdam sont de trois sortes; savoir, celles qui se font pour assurer les corps des navires, celles par lesquelles on assure les marchandises qui sont chargées sur ces vaisseaux, & celles qui regardent la liberté des personnes.

Les polices pour les corps des navires doivent contenir le nom de l'Assureur & de l'Assuré, celui du vaisseau, le lieu d'où il doit partir, où il doit aller, le voyage qu'il doit faire, le tems pour lequel on l'assure, & quel est le Capitaine qui le doit commander: après ce premier détail l'Assureur déclare qu'il prend sur son compte les risques, périls & aventures dudit vaisseau, avec son artillerie, ses munitions, ses agrès & dépendances; lesdits périls & dangers consistant en tous ceux qui peuvent arriver par le feu, la tempête & le vent & autres fortunes de mer, même par arrêt d'ami ou ennemi, lettre de marque ou contremarque, imprudence du Capitaine, baraterie du Matelot & autres telles aventures sans exception d'aucune, pourvu qu'elles arrivent sans intention ou participation de l'Assuré, pour être toutes payées & réparées par l'Assureur au prorata de la somme pour laquelle il aura signé, & cela dans un mois après avoir été averti de la perte ou dommage, consentant l'Assureur que l'Assuré ou autres en sa place puissent dans tous lesdits cas vendre & aliéner ledit corps du vaisseau, & en distribuer les deniers à l'avantage ou à la perte de l'Assureur qui s'engage d'ailleurs de payer les frais faits en ces occasions, dont ceux qui en fourniront le compte en seront crus sur leur serment. Enfin pour derniere clause de la Police on ajoute la somme qui doit être payée à l'Assureur par l'Assuré pour le prix ou prime de son assurance.

Les Polices d'assurance sur marchandises doivent être dans la forme suivante.

Nous soussignés assurons à vous . . . . ou à tous autres qu'il appartiendra, soit

en tout ou en partie, ami ou ennemi, ſavoir chacun pour la ſomme ſignée ci-deſſous de . . . . . . & cela ſur les effets, les marchandiſes ou denrées de quelques ſortes ou natures qu'elles puiſſent être, corruptibles ou incorruptibles, ſans exception d'aucunes, chargées ou encore à charger dans le navire, que Dieu veuille garder, nommé . . . . commandé par le Capitaine . . . . ou par quelqu'autre (ou Capitaines) qui puiſſent être mis en ſa place, ou de quelques autres manieres que le nom du Maître ou du navire ſoit orthographié ou épelé, dont nous prenons les riſques, périls ou aventures à notre charge, dès l'heure & jour que leſdites marchandiſes auront été portées par nous ou par nos Commis ſur le quai ou rivage, pour être de-là chargées ſur ledit vaiſſeau, & durera juſqu'au tems que ledit navire ſera arrivé au lieu ſus mentionné, & que la marchandiſe aura été déchargée & miſe à terre librement, paiſiblement, & ſans aucun dommage entre les mains de nous aſſurés ou de celui qui en aura reçu l'ordre.

Le reſte eſt comme la Police précédente ſur les engagemens que prenent les Aſſureurs de réparer tous les dommages qui pourroient arriver aux ſuſdites marchandiſes, après quoi la préſente Police finit par ces mots :
Moyennant quoi il nous ſera payé en argent comptant pour le prix de cette aſſurance . . . . pour cent, ſous ſoumiſſion de nos perſonnes & biens préſens & à venir, renonçant comme gens d'honneur à toutes chicanes qui pourroient être contraires à la préſente. Ainſi fait à Amſterdam &c.

La Police d'aſſurance pour la liberté des perſonnes doit être conçue en ces termes.

Nous ſouſſignés aſſurons à vous, ... ou à qui il appartiendra, ſavoir chacun pour la ſomme ci-bas ſignée de . . . . à condition d'aller de tous côtés pendant tout le voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux & en tout pays en chemin, & d'avancer, de reculer, de relâcher, décharger & char-

ger à la volonté du Capitaine ou du Commis, soit du gré ou du consentement de l'Assuré ou du Commis, ou non, & cela sur le corps & la personne de . . . . allant pour . . . . sur le navire que Dieu garde, nommé . . . . commandé par le Capitaine . . . . . & en cas que le navire vienne à se perdre ou à ne pas achever le voyage, nous courons le même risque sur le navire, ou sur les navires sur lesquels ledit pourra s'embarquer pour poursuivre & achever son voyage, soit sur mer, soit sur terre, courant seulement le risque de sa prise par quelque Nation que ce puisse être, soit Turque, More, ou autres Barbares Infideles, desquels au cas que ledit . . . . vienne à être pris, emmené ou rançonné, (ce qu'à Dieu ne plaise) nous promettons de payer promptement à l'Assuré ou au Porteur de la présente, sans aucun rabais, chacun la somme par nous assurée pour son rachat, avec les autres frais qui pourroient être faits pour ce sujet, & cela aussi-tôt qu'on aura reçu avis & qu'il nous aura paru qu'il a été relâché, ou qu'on aura payé sa rançon, & que les lettres de change auront été acceptées ; mais les sommes par nous assurées ne pourront être employées que pour son rachat, ses dépendances & à rien autre. Pour l'accomplissement de ce que dessus nous engageons nos personnes, nos biens &c. & nous avons accordé pour la prime. . . . . . . Ainsi fait à Amsterdam &c.

POLICE *de déchargement.* Ce mot est sinonyme à ceux de Connoissement & de Nolis. *Voyez ces deux derniers.*

Police. Terme de Fondeur de caractere d'Imprimerie. C'est un tarif qui regle le nombre de chaque espece ou caractere en particulier, relativement au total d'un corps entier. Par exemple un corps de 150000 caracteres doit avoir 7500 caracteres pour l'A, 4500 pour l'M, 16500 pour les courants, 50 seulement pour le K, l'X, l'Y, & à proportion pour les autres lettres.

POLIMENT. L'action par laquelle on donne le lustre à quelque chose. *Voyez* Poli.

POLIMITTES *ou* POLOMITTES. Nom que les Flamands donnent aux petits camelots de la fabrique de Lille, & principalement à ceux qui sont faits en entier avec le poil de chevre : ils appellent les autres ordinairement *Lamparillas*. Voyez ce dernier mot.

POLIR. Oter de dessus une surface les élévations & les inégalités qui peuvent s'y rencontrer ; on dit polir un diamant, une glace, des aiguilles &c.

POLISSOIR. Outil avec lequel on polit les métaux ou autre matiere propre à prendre le poli ; on le nomme quelquefois *brunissoir* : sa forme & sa matiere varient relativement aux Ouvriers qui en font usage.

POLLE-DAVY. Grosse toile de chanvre écru qui se fabrique ordinairement en Basse-Bretagne, sur-tout dans la Paroisse de Polle-Davy ; elles ont $\frac{3}{4}$ de largeur sur 30 aunes de longueur, & elles servent à faire des voiles.

POLOGNE. Grand Royaume d'Europe situé entre la Mer Baltique, le Brandebourg, la Silésie, la Hongrie, la Transilvanie, la Moldavie & la Russie. On divise en général la Pologne en trois grandes parties, savoir la grande Pologne, la petite Pologne, & le grand Duché de Lithuanie. Cracovie est la Capitale de ce Royaume, mais tout son commerce se fait par la voie de Dantzick. *Voyez ce mot.* Les principales productions de la Pologne consistent en bled & en bois.

POLOSUM. Espece de cuivre rouge qui allié avec de l'étain forme ce que l'on appelle *de la fonte verte.*

POLUSKE. Petite monnoie d'argent fabriquée & ayant cours en Moscovie ; elle vaut la moitié du copek. *Voyez ce mot.*

POLYPODE. Plante assez semblable à la fougere. On en distingue de deux sortes, l'une qui croît sur les vieilles murailles, & l'autre qui croît sur les troncs des vieux arbres, & sur-tout des chênes. Cette derniere est la plus estimée : on doit la choisir récente, bien nourrie, grosse & se cassant aisément.

POMELLE. Instrument dont les Corroyeurs se servent pour l'apprêt de leurs cuirs.

Pomelle. Autre inſtrument dont les apprêteurs de bas ſe ſervent quelquefois pour tirer la laine des ouvrages de bonneterie. Il leur eſt défendu par l'Article XVIII. du Réglement du 30 Mars 1700, de ſe ſervir de pomelles de fer.

POMMADE. Compoſition faite avec différentes ſortes de graiſſes épurées & auxquelles on donne les odeurs que l'on juge à propos ; celles de Rome ont juſqu'à préſent paru obtenir la préférence. Ce ſont les Gantiers Parfumeurs qui les fabriquent & les vendent.

POMME. Fruit à pepin dont il y a quarante eſpeces différentes. Les Provinces de France qui produiſent le plus de ce fruit ſont la Normandie & l'Auvergne, quoiqu'en général il s'en recueille beaucoup par-tout, à l'exception néanmoins des Provinces de Languedoc & Provence. Il s'en fait un débit très-conſidérable. Celles de la Normandie ſont employées à faire le cidre. *Voyez ce mot.*

Les pommes & les poires doivent de droits d'entrée en France 3 ſ. du millier, & 4 ſols de droit de ſortie pour la charge de cheval de deux barilles, ſuivant le Tarif de 1664.

POMPELMOUSE. Eſpece d'orange extraordinairement groſſe qui vient aux Indes Orientales. C'eſt un fruit excellent ; ſa chair eſt d'un goût vineux, & les Equipages des Vaiſſeaux Hollandois ont grand ſoin de s'en pourvoir.

POMPE. Machine qui ſert à élever les eaux ; il y en a de pluſieurs ſortes. On en trouvera la deſcription dans les Mémoires de l'Académie des Sciences.

POMPHOLIX. Matiere blanche, pliable & légere qui eſt produite par la fonte du cuivre jaune : on la trouve attachée aux carreaux qui couvrent les creuſets. La meilleure vient d'Hollande. On s'en ſert en Médecine, & on lui attribue les mêmes vertus qu'à la tuthie.

PONANT. Terme de marine qui ſignifie l'oppoſé du Levant. On l'entend en particulier de la Mer Océane Atlantique par oppoſition à la Mer Méditerranée qu'on appelle *la Mer du Levant.*

PONCE. *Voyez* Pierre-Ponce.

PONCÉ. Encre composée avec de l'huile & du noir de fumée, dont on se sert pour marquer le bout des pieces de toiles avec un morceau de cuivre ou de fer gravé. Cette marque ne sauroit s'en aller au blanchissage.

PONCEAU. Couleur de feu ou d'un rouge foncé. La teinture en ponceau est extrêmement chere à cause du safranum qui en fait la principale base. Il se teint de plusieurs ponceaux ; les plus chers vont à 36 liv. pour chaque livre de soie. *Voyez* TEINTURE.

PONCER *une toile*, c'est la marquer à l'un des bouts de la piece. Toutes les toiles qui se fabriquent en France doivent être poncées dans les lieux de leur fabrique. On dit *poncer un chapeau*, *un cuir*, *le parchemin*, pour signifier l'action d'en ôter les choses superflues.

PONCHE. Liqueur inventée par les Anglois dans les Isles qu'ils possedent dans l'Amérique, & d'où elle est passée aux Isles Françoises. Elle est composée avec de l'arac, ou à son défaut avec de l'eau-de-vie ordinaire, de l'eau de fontaine, du jus de citron, avec un peu de son écorce, du sucre & de la noix muscade rapée ; quelquefois on y ajoute une petite piece de pain rôti. Le vrai mot Anglois est *punch*.

POND, qu'on nomme aussi *pundt*, *poet* ou *poede*, *poude* ou *pout*. Poids de Moscovie en usage à Archangel ; il pese quarante livres poids de pays qui reviennent environ à trente-trois livres poids de marc. On s'en sert aussi à Astracan pour peser le sel. Il faut dix pond pour faire le seipod ou le bercherost. C'est à ces poids que se pesent les marchandises grossieres, & elles doivent un pour cent pour le droit du poids.

PONDT-VLAEMS. Mot Hollandois qui signifie une livre de gros.

PONT. Mesure des longueurs dont on se sert à la Chine ; il en faut dix pour le cobre, & le cobre revient à treize pouces deux lignes de France.

PONTONAGE. Droit qu'on préleve sur les marchandises, voitures & Conducteurs qui passent sur cer-

tains ponts ou dans des bacs appartenans à des Seigneurs. Le Commis qui leve ces droits est appellé *Pontonier*.

PONTIVY. Toile de lin qui se fabrique à Pontivy en Bretagne. *Voyez* TOILES.

PORC. Animal quadrupede & domestique, dont la peau est couverte d'un long poil fort & rude. Outre le commerce que l'on fait des porcs en vie & de leur chair, on en fait encore un assez considérable de leurs jambons, de leur graisse, de leur lard, de leurs peaux, & enfin de leur poil ou soie. *Voyez* BŒUFS *pour les droits*.

PORCELAINE. Petit coquillage blanc qui sert de monnoie en divers endroits d'Asie, d'Afrique & d'Amérique; on s'en sert aussi en Europe dans la Médecine, & ce sont les Hollandois qui les apportent.

PORCELAINE. Espece de poterie fine & précieuse, dont l'invention est dûe aux Chinois; c'est même encore aujourd'hui à la Chine, au Japon, dans le Royaume de Siam & en Perse, que se font les plus belles porcelaines. On est néanmoins parvenu en Europe à les imiter assez parfaitement, plusieurs Manufactures établies en France, en Hollande & dans la Saxe travaillent à l'envi les unes des autres, à porter leurs ouvrages au point de perfection qu'on connoît à ceux des Asiatiques. Quantité de Voyageurs & d'Auteurs ont écrit sur cette matiere, les principaux sont les Peres le Comte & d'Entrecolles Jésuites, M. de Réaumur, &c. Mais celui qui s'est expliqué le plus clairement est le Pere d'Entrecolles, dans une lettre qu'il écrivit au Pere Orry le premier Septembre 1712. Comme cette lettre contient positivement la maniere dont les Chinois fabriquent leurs porcelaines & qu'elle n'est pas connue de beaucoup de personnes, on croit faire plaisir aux curieux d'en donner ici un extrait.

On doit considérer quatre choses essentielles dans la fabrique de la porcelaine; savoir, la matiere dont on la fait, l'art d'en former des vases ou d'autres sortes d'ouvrages, les couleurs qui servent à la peindre, & enfin la cuisson, & la science de la pousser au feu jus-

qu'au degré qui lui eſt propre. On va traiter de ces quatre choſes en quatre différens paragraphes.

MATIERE dont eſt compoſée la porcelaine.

Il entre dans la compoſition de la porcelaine deux ſortes de terres & deux eſpeces d'huiles ou de vernis. Des deux terres, l'une s'appelle *petunze*, & l'autre *kaolin ;* à l'égard des huiles, celle qui ſe tire des *petunzes* ſe nomme *yeou de petunze*, c'eſt-à-dire *huile de petunze* ou *tſide petunze*, ce qui ſignifie vernis de petunze. L'autre qui ſe fait avec de la chaux, s'appelle *huile de chaux.*

Le *kaolin* eſt parſemé de corpuſcules qui ont quelque éclat; la *petunze* eſt ſimplement blanche, mais très-fine & très-douce au toucher. Toutes ces deux terres ſe trouvent dans des carrieres à vingt ou trente lieues de Kintetchim, Ville où ſont établis les atteliers dans leſquels ſe font les plus belles porcelaines de toute la Chine, & où ces terres, ou plutôt les pierres dont on fait ces terres, ſont tranſportées ſur un nombre infini de petites barques qui montent & deſcendent ſans ceſſe la riviere de Joatcheou.

Les petunzes arrivent à Kintetchim en forme de brique, ayant été taillées de cette ſorte ſur la carriere où elles ne ſont naturellement que des morceaux d'une roche très-dure ; le blanc de la bonne petunze doit tirer un peu ſur le verd.

La premiere préparation des briques de petunzes eſt d'être briſée & réduite à force de bras en poudre aſſez groſſiere, avec des maillets de fer ; on acheve enſuite de les broyer dans des mortiers avec des pilons dont la tête eſt de pierre armée de fer, qui ont leur mouvemens ou par le ſecours de l'eau, ou par le travail des hommes, à peu près comme dans nos moulins à tan ou à poudre à canon.

Quand la pierre eſt aſſez broyée & que la poudre eſt preſque impalpable, on la jette dans une grande urne remplie d'eau, & on la remue fortement avec une eſpece de pelle de fer. Après que l'eau s'eſt repoſée quelque tems, on leve de deſſus la ſuperficie une ſubſtance blanche qui s'y forme de l'épaiſſeur de quatre à

cinq

cinq doigts, & l'on met cette espece de crême dans un autre vase rempli d'eau : continuant alternativement de remuer l'eau de la premiere urne, & de l'écrémer jusqu'à ce qu'il ne reste plus que le gravier des petunzes, qu'on remet de nouveau au moulin pour en tirer une nouvelle poudre.

A l'égard de la seconde urne où l'on a jetté ce qui a été recueilli de la premiere lorsque l'eau en est bien reposée & qu'elle est devenue tout-à-fait claire, on la vuide par inclination, & du sédiment qui reste & qui s'épaissit en forme de pâte, on en remplit des especes de moules, d'où quand elle est presque seche on la tire pour la couper en carreaux, qui sont proprement ce qu'on appelle des *petunzes*, qu'on met en réserve pour les mêler avec le kaolin dans la proportion qu'on expliquera ensuite.

Ces carreaux se vendent ordinairement au cent; mais il est rare qu'ils ne soient point falsifiés, les Ouvriers de petunze, qui comme tous les autres Chinois, sont de très-mauvaise foi dans leur commerce, y mêlant souvent du marc, ensorte qu'on est presque toujours obligé de les purifier avant que de s'en servir.

Le kaolin, ainsi qu'on l'a déja remarqué, est la seconde terre qui entre dans la composition de la porcelaine; il est beaucoup moins dur que le petunze quand on le tire de la carriere, & c'est cependant son mélange avec celui-ci qui donne de la fermeté à l'ouvrage. Le Pere d'Entrecolles remarque que quelques Anglois ou Hollandois ayant fait acheter en secret des petunzes, & ayant essayé d'en faire de la porcelaine à leur retour en Europe, ils n'y avoient pu réussir faute du kaolin; ce que les Chinois ayant su, ils disoient que les Européens étoient admirables de vouloir avoir un corps dont les chairs se soutinssent sans ossemens.

Les montagnes d'où l'on tire le kaolin sont couvertes au dehors d'une terre rougeâtre, les mines en sont profondes, & il s'y trouve en grumeaux à peu près comme la pierre de craie si connue en Europe. L'Auteur croit que la pierre blanche de Malthe, qu'on appelle *terre de S. Paul*, n'est guere différente du kaolin, à

l'exception de petites particules argentées qui ne ſe trouvent point dans la premiere. La préparation du kaolin eſt la même que celle des petunzes ; l'huile ou vernis qui eſt la troiſieme matiere que les Chinois font entrer dans la compoſition de leurs porcelaines, eſt une ſubſtance blanchâtre & liquide qu'on tire de la pierre la plus dure, la plus blanche & la plus marquetée de verd, dont on fait les petunzes. Voici la maniere de la faire. On les lave ; on leur donne enſuite les mêmes préparations que pour faire les carreaux de petunzes, à la réſerve qu'on ne met pas la matiere de la ſeconde urne dans des moules, mais qu'on en prend le plus fin & le plus pur pour en compoſer l'huile. Sur cent livres de cette matiere on y met une livre d'une pierre nommée *chekao*, & qui eſt aſſez ſemblable à l'alun ; on la fait auparavant rougir au feu & on la réduit en poudre impalpable.

L'huile de chaux eſt plus longue & plus difficile à préparer. On diſſout d'abord de gros quartiers de chaux-vive & on les réduit en poudre en y jettant légérement de l'eau avec la main. Sur cette poudre on fait un lit de fougere ſeche, & ſur la fougere une autre couche de chaux amortie, & ainſi de ſuite juſqu'à une certaine hauteur ; après quoi on met le feu aux fougeres. Lorſque tout eſt conſumé l'on partage les cendres ſur de nouveaux lits de fougeres ſeches où l'on met pareillement le feu, & l'on recommence de même juſqu'à cinq à ſix fois de ſuite ; l'on ramaſſe enſuite de ces cendres, on les jette dans une urne pleine d'eau en y mêlant ſur cent livres de cendres une livre de chekao ; le reſte ſe fait à peu près comme quand on prépare la terre de petunze, & le ſédiment qui ſe trouve au fond de la ſeconde urne, eſt ce qu'on nomme *huile de chaux*. On met ordinairement une meſure d'huile de chaux ſur dix d'huile de petunze.

MANIERE de former les ouvrages de porcelaine.

Le premier travail conſiſte à purifier de nouveau le petunze & le kaolin, ce qui ſe fait pour le premier de la même maniere que pour la préparation des car-

reaux de petunze. Quant au kaolin, il suffit de le plonger dans une urne pleine d'eau enfermée dans un panier très-clair ; le marc qui reste de l'un & de l'autre est inutile, & l'on en vuide les atteliers après qu'on en a amassé quelque quantité. Pour faire un juste mélange du petunze & du kaolin, il faut avoir égard à la finesse des porcelaines. Pour les fines on en met autant de l'un que de l'autre ; pour les moyennes six parties de petunze sur quatre de kaolin, pour les grossieres trois de petunze sur une de kaolin. Le plus pénible du travail est de pétrir ensemble ces deux terres, ce qu'on fait dans des especes de creux bien cimentés, dans lesquels des Ouvriers les foulent continuellement aux pieds jusqu'à ce que cette masse prenne le degré de consistance nécessaire pour pouvoir être employée par les Potiers. Ce mélange se pétrit une seconde fois, mais par petits morceaux & avec la main ; cette opération ne sert proprement qu'à en enlever tous les corps étrangers & à détruire tous les vuides qui pourroient s'y trouver.

La porcelaine se fait ou à la roue, ou dans des moules ; les porcelaines unies, comme les tasses, les urnes, les soucoupes, se fabriquent toujours à la roue ; les autres, c'est-à-dire, celles qui sont de relief, comme les figures d'hommes ou d'animaux, se font de la derniere maniere, mais elles s'achevent au ciseau. Il y en a aussi qui sont faites partie à la roue & partie au moule ; ce sont celles auxquelles, après qu'elles sont tournées, on ajoute quelques ornemens.

Tous les ouvrages qui se font dans des moules, s'achevent & se perfectionnent à la main avec divers instrumens propres à creuser, à polir & à rechercher différens traits qui échapent au moule, ainsi c'est plutôt l'ouvrage du Sculpteur que du Potier. Il y a des ouvrages où l'on ajoute des reliefs tous préparés, comme sont les dragons & les fleurs qu'on voit sur quelques-unes des thétieres qu'on apporte en Europe. Il y en a d'autres qui ont des empreintes en creux ; ceux-ci se gravent avec des especes de poinçons ou de cachets.

En général toutes sortes d'ouvrages en porcelaine

doivent être mis à couvert du froid, leur humidité les faisant éclater quand ils ne sechent pas également. Aussi est-il assez ordinaire d'allumer du feu dans les atteliers pour prévenir cet inconvénient.

Des Peintres qui travaillent aux porcelaines.

Le travail de la peinture est partagé entre un grand nombre d'ouvriers ; l'un a soin de former le premier cercle, l'autre trace des fleurs que peint un troisieme ; celui-ci est pour les eaux & les montagnes ; celui-là est pour les oiseaux & les autres animaux. Les figures humaines ont aussi leurs ouvriers particuliers, mais elles sont les plus maltraitées de toutes. Il se fait à la Chine des porcelaines de toutes couleurs, soit pour les fonds, soit pour les ornemens. A l'egard des couleurs, quelques-unes sont simples, comme de toutes bleues, & ce sont celles-là qu'on voit le plus communément en Europe, d'autres sont mêlés de toutes sortes de teintes, d'autres enfin relevées d'or.

Le bleu se fait avec de l'azur qu'on prépare, en le faisant brûler pendant vingt-quatre heures dans un fourneau, où on l'ensevelit dans du gravier de la hauteur d'un demi-pied ; quand il est cuit on le réduit en une poudre impalpable, non sur le marbre, mais dans des mortiers de porcelaine qui ne sont point vernissés, & avec des pilons dont la tête est de même matiere.

Pour le rouge on se sert de couperose, que les Chinois nomment *haosan* ; ils en mettent une livre dans un creuset couvert, au couvercle duquel on laisse une petite ouverture qu'ils couvrent aussi de telle sorte, qu'on le puisse aisément découvrir quand il en est besoin ; ensuite dequoi l'on pousse le creuset à un feu de reverbere : tant que la fumée s'éleve noire, la cuisson n'est pas en état ; mais lorsqu'il n'en sort qu'un nuage fin & délié, le rouge est dans sa perfection ; on en fait néanmoins l'essai sur une planche de sapin en délayant dans l'eau un peu de la matiere, & s'il vient un beau rouge, on retire le creuset du feu, & on le laisse refroidir ; une livre de couperose donne quatre onces de rouge, qu'on trouve en culot au fond du creuset ; il s'en attache

toutefois quelques parties au couvercle, & celui-là est le plus fin.

Outre la blancheur naturelle de la porcelaine, augmentée encore par l'huile & le vernis dont on la couvre, il y a un blanc particulier dont on fait les fonds de la porcelaine de diverses couleurs. Ce blanc se fait d'une poudre de caillou transparent qui se calcine au feu, de même que l'azur, & qu'on mêle avec de la céruse pulvérisée; la proportion de ces deux poudres est d'une once de céruse sur une demi-once de poudre de cailloux.

Cette poudre de cailloux entre aussi dans la composition de presque toutes les autres couleurs. Par exemple, pour faire le verd il faut trois onces de *tomboa-pien* ou *scories* de cuivre battu, sur une demi-once de poudre de caillou & une once de céruse. Le violet se fait en ajoutant une dose de blanc au verd préparé. Plus il y a de verd, plus le violet est foncé : pour le jaune il faut sept dragmes de blanc & trois dragmes de couperose.

La plupart de ces couleurs s'appliquent avec de l'eau gommée, dans laquelle on a dissous un peu de salpêtre, de céruse ou de couperose, mais plus ordinairement avec de la céruse seule.

Quand on fait des porcelaines entiérement rouges, le rouge s'applique le plus souvent à huile; ce qui s'entend de l'huile ordinaire de la porcelaine ou d'une autre huile faite de cailloux blancs.

Il se fait encore un autre rouge qu'on appelle *rouge soufflé*, parce qu'en effet on le souffle avec un tuyau, dont une des ouvertures est couverte d'une gaze très-fine : on applique légérement le bas du tuyau sur la couleur dont la gaze se charge; ensuite dequoi l'on souffle contre la porcelaine, qui se trouve toute semée de petits points rouges. Cette porcelaine est très-rare & très-chere.

La porcelaine noire a aussi son prix & sa beauté. On l'appelle *oumien*. Ce noir est plombé & semblable à celui des miroirs ardens de métal. Cette sorte de porcelaine est ordinairement rehaussée d'or; on fait cette couleur avec trois onces d'azur, sur sept onces d'huile ordinaire de pierre; mais plus ou moins de l'un & de l'autre,

ſuivant qu'on la veut plus ou moins foncée. On ne donne le noir à la porcelaine que quand elle eſt ſeche ; & il faut auſſi laiſſer ſécher cette couleur avant de mettre l'ouvrage au feu. L'or ne s'applique qu'après la cuiſſon, & ſe recuit dans un fourneau particulier.

Pour appliquer l'or, on le broye & on le diſſout dans de l'eau, au fond d'une porcelaine, juſqu'à ce qu'il s'éleve ſur la ſuperficie de l'eau un petit nuage doré ; il s'emploie avec de l'eau de gomme, & pour lui donner du corps, on met trois parties de céruſe avec trente parties d'or.

Lorſque toutes les diverſes ſortes de porcelaines dont on vient de parler, ſont entiérement peintes de différentes couleurs qui conviennent à leurs eſpeces, & que ces couleurs ſont entiérement ſeches, on acheve de les polir, pour les préparer à recevoir l'huile ; ce qui ſe fait avec un pinceau de plumes très-fines, qu'on humecte d'un peu d'eau, & qu'on paſſe par-tout très-légérement pour en ôter juſqu'aux plus petites inegalités.

L'huile ou vernis (que les Fayanciers de France appelleroient de l'email) eſt la derniere façon qu'on donne à la porcelaine avant de la porter au fourneau. Elle ſe donne plus ou moins épaiſſe ; elle a plus ou moins de repriſes, ſuivant la qualité de l'ouvrage. Aux porcelaines qui ſont fort minces & fort déliées il en faut deux couches, mais fort légeres ; aux autres il n'en faut qu'une, mais qui toute ſeule en vaut deux pour ſon épaiſſeur. Il faut un grand art pour appliquer l'huile, ſur-tout pour la mettre également. Les couches du dedans ſe mettent en jettant l'huile avec la main, & les couches du dehors ſe mettent en plongeant la piece entiere dans l'urne remplie d'huile. On commence par la couche du dedans, & quand elle eſt ſeche on travaille à celle du dehors.

De la cuiſſon de la porcelaine & des fourneaux où on la fait cuire.

Les fourneaux dont on ſe ſert le plus communément pour la cuite de la porcelaine, ont deux braſſes Chinoiſes de hauteur, ſur quatre de profondeur ; ils ſont faits du mélange de trois ſortes de terre. Les parois &

la voûte de ces fourneaux sont si épais, qu'on peut y toucher lorsque le feu y est le plus ardent sans crainte de se brûler; au haut de la voûte est une grande ouverture pour donner passage à la flamme & à la fumée. Outre celle-là il y en a encore cinq ou six plus petites qui servent pour augmenter ou diminuer la chaleur. Le foyer est placé sur le devant, précisément à l'ouverture de la porte; il est profond de deux ou trois pieds, & large d'un ou de deux. Quand on a allumé le feu du foyer, on en mure aussi-tôt la porte, n'y laissant que l'ouverture nécessaire pour y jetter du bois. L'âtre du fourneau est couverte de sable. On place ordinairement ces fourneaux à l'extrémité d'un vestibule long & étroit, par où le foyer reçoit continuellement l'air qui s'y engouffré. Chaque piece de porcelaine un peu grande est enfermée dans une espece de caisse faite avec la même terre que celle des fourneaux; les petites pieces sont mises en nombre dans les caisses, qui sont ordinairement de figure cylindrique, afin que le feu se communique plus aisément aux porcelaines qui sont dedans. Le fond de ces caisses est garni d'un petit lit de sable très-fin, qu'on couvre encore de poudre de kaolin, afin que le sable ne s'attache pas à l'ouvrage. On prend garde aussi que la porcelaine ne touche point aux parois de son étui.

Lorsque les caisses où l'on met les plus petites porcelaines sont un peu larges, on n'en place point au milieu, à cause que celles qu'on y mettroit n'auroient pas le feu aussi vif qu'il le faut pour une cuisson parfaite: chacune de ces sortes de petites porcelaines se met sur un petit pied massif de terre, de l'épaisseur de deux écus, qu'on couvre aussi de poudre de kaolin. Les caisses des petites porcelaines n'ont environ que quatre pouces de hauteur.

Lorsque les petites tasses sont d'une porcelaine très-fine, l'ouvrier ne les met pas à la main dans leur caisse, il a pour cela une petite fourchette de bois léger, aux fourchons de laquelle sont attachés des cordons; c'est avec cet instrument qu'il les enleve de dessus la planche, tenant la fourchette aussi entr'ouverte qu'il le faut,

ſuivant les volumes de la piece, par le moyen des cordons qu'il a auparavant croiſés l'un ſur l'autre.

A meſure que les caiſſes ſe rempliſſent, un Ouvrier les arrange dans un fourneau & en forme des colonnes en les emboîtant les unes dans les autres, dont celles qui ſont au milieu ont au moins ſept pieds de hauteur. Les deux caiſſes qui ſont au bas de chaque colonne ſont vuides, parce qu'étant en partie enfoncées dans le ſable dont l'âtre du fourneau eſt couvert, le feu n'y peut agir aſſez fortement, & c'eſt auſſi par la même raiſon qu'on ne remplit pas la caiſſe qui eſt placée au haut de chaque pile, outre qu'elle ne ſert proprement que de couvercle à celle qui eſt au deſſous; tout le fourneau ſe remplit ainſi de ces ſortes de colonnes, à la réſerve néanmoins de l'endroit qui eſt préciſément ſous la grande ouverture, où l'on n'y en éleve point.

On obſerve en arrangeant les caiſſes de placer au centre des piles la plus fine porcelaine, dans le fond celles qui le ſont moins, à l'entrée celles qui ſont un peu fortes en couleur, qui ſont compoſées d'une matiere où il entre autant de petunze que de kaolin, ou auxquelles on a donné l'huile de la moindre qualité, c'eſt-à-dire, de celle qui eſt faite avec de la pierre qui a des taches rouges un peu noires.

Toutes ces piles ſont placées les unes fort près des autres, & ſont liées & unies en haut, en bas & au milieu par des morceaux de terre; en telle ſorte néanmoins que la flamme puiſſe avoir un paſſage libre pour s'inſinuer également de tous côtés; ce qui n'eſt pas la moindre partie de l'art de l'Ouvrier qui arrange les piles, & ce qui contribue le moins à la parfaite cuiſſon de la porcelaine.

Quand le fourneau eſt entiérement rempli de caiſſes on en mure auſſi-tôt la porte, à la réſerve d'une petite ouverture par laquelle, comme on l'a dit ci-deſſus, on jette dans le foyer le bois qui doit y entretenir le feu. Ce bois eſt ordinairement coupé en morceaux de la longueur d'un pied, mais aſſez étroit.

On chauffe d'abord le fourneau pendant un jour & une nuit, en y pouſſant la chaleur par degrés; mais

ensuite deux hommes qui se relevent ne discontinuent point d'y jetter du bois.

Pour savoir si la porcelaine est assez cuite, on ouvre l'œil du fourneau qui est devant le grand soupirail, & avec des pincettes de fer on leve le couvercle de l'une des piles. Si le feu paroît extrêmement vif & clair, si les piles sont également enflammées, & sur-tout si les couleurs des porcelaines qu'on a découvertes saillissent avec beaucoup d'éclat, la cuisson est achevée; on discontinue le feu, & l'on acheve de murer pour quelque tems le trou qu'on avoit réservé à la porte du fourneau. Les petites porcelaines se retirent des fourneaux douze ou quinze heures après l'extinction du feu, & les grosses deux ou trois jours après. On croit communément en Europe que la porcelaine acquiert de la perfection en restant plusieurs années ensevelies sous terre, mais c'est une idée fausse; la seule qualité qu'elle peut y acquerir, est un changement dans son coloris qui la fait reconnoître pour être ancienne.

Les Vaisseaux Européens apportent de la Chine, du Japon & de divers autres endroits des Indes Orientales des porcelaines de toutes les formes, telles que des tasses, des gobelets, des soucoupes, des sucriers, des gamelles, des pots à beurre, des plats, des lions, des chiens, des burettes, de petites fioles en forme de tabatieres, des pots à thé, des flacons, des écuelles, de grandes urnes, des assiettes, des bouteilles, des pots, des vases, des pagodes, des paons, des chats-huans, des coqs, de petites figures de toutes sortes, des bandeches ou cabarets.

On fait aussi dans la Perse une grande quantité de porcelaines, mais infiniment plus belles & plus parfaites que celles de la Chine. Les Hollandois qui en apportent beaucoup en Europe y mettent un prix bien au dessus de celui des porcelaines de la Chine. La plus belle se fait à Schiras capitale de la Perside, à Metched capitale de la Bactriane, & à Kirvan dans la Caramanie.

Les droits d'entrée en France pour les porcelaines se perçoivent ainsi qu'il suit; savoir:

Pour les porcelaines contrefaites ou fayances de Hol-

lande 10 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; mais par l'Arrêt du 31 Décembre 1745, celles venant de Hollande doivent 20 liv. du cent pesant.

Les fayances des Provinces réputées étrangeres ne doivent que 3 liv. du cent, suivant l'Arrêt du 5 Février 1723.

Les porcelaines fines, moyennes, grandes ou petites, payoient 12 liv. du cent, suivant le Tarif de 1664; mais par Arrêt du 29 Mars 1757 elles ont été taxées à 100 liv. à l'exception néanmoins de celles provenant de la vente de la Compagnie des Indes, & qui étant destinées pour la consommation des cinq grosses Fermes, ne doivent que 6 l. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 24 Août 1728. Les mêmes destinées pour les Provinces réputées étrangeres sont exemptes dudit droit, & ne doivent que les droits locaux. Celles déclarées pour l'étranger sont exemptes de tous droits.

Les porcelaines des Manufactures établies dans les Etats enclavés dans le Royaume ou limitrophes ne peuvent être introduites dans le Royaume.

Suivant le Tarif de 1664 les porcelaines doivent 6 liv. du cent pesant pour droit de sortie.

Celles de la Manufacture royale de Vincennes sont exemptes de tous droits, lorsqu'elles sont destinées pour l'étranger ou pour les Villes de Dunkerque, Marseille & Bayonne; la déclaration doit en être faite au Bureau de la Douane de Paris. Les caisses doivent être plombées & accompagnées d'acquit à caution.

Les pieces de porcelaines & fleurs non montées destinées pour le Royaume, doivent 10 liv. par quintal brut pour tous droits.

Les fleurs montées & enrichies d'ornemens ne doivent que deux & demi pour cent de leur valeur, soit qu'elles soient destinées pour l'étranger ou pour le Royaume; tous ces articles sont conformes à l'Arrêt du 19 Août 1753.

PORCELAINES. Toiles de coton peintes en bleu; les plus belles se fabriquent aux Indes; on est néanmoins parvenu à les imiter assez bien en Europe. Pour en former le dessein, on applique de la cire sur ce qu'on veut qui ne prenne pas la couleur bleue, après quoi on trempe la piece dans la cuve de bleu; on la

retire & on en enleve la cire ; pour lors le deſſein ſe trouve marqué en blanc ſi le fond eſt bleu, & en bleu ſi le fond eſt blanc. Ces toiles ſuivent le ſort des Indiennes pour la prohibition ou pour la permiſſion.

PORC-EPIC. Animal quadrupede qui ſe trouve très-communément en Afrique & en Amérique. On diſtingue ſur cet animal ſept différentes eſpeces de poil, ſoit pour la longueur, ſoit pour la couleur ; ce ſont ſes piquans. Comme cet animal ne fournit preſque rien au commerce, on croit inutile d'en donner une plus exacte deſcription. Les curieux pourront avoir recours au Mémoire de l'Académie des Sciences année 1727.

PORT. Lieu avantageux & commode, ſitué pour l'ordinaire à l'embouchure de quelques rivieres, & qui peut recevoir pluſieurs Vaiſſeaux où ils peuvent reſter à l'abri des vents & à couvert des entrepriſes des Flottes ennemies. Il y a deux ſortes de Ports ; les uns ſont conſtruits par la nature même, & les autres ſont formés par l'art.

L'avantage d'un État commerçant conſiſte non-ſeulement à avoir quantité de Ports, mais encore à établir une police exacte pour la conduite, ſoit des Vaiſſeaux de guerre, ſoit des Vaiſſeaux marchands. La France peut à juſte titre ſe glorifier de ce double avantage.

Les Ordonnances de la Marine de 1681 & de 1685, étant proprement des Ordonnances de Marine marchande, & qui ne traitent que de la police des Vaiſſeaux marchands, ſoit lorſqu'ils ſont dans les Ports, ſoit lorſqu'ils y entrent ; on ne peut ſe diſpenſer d'entrer dans quelques détails, & d'en rapporter les principaux articles, ſur-tout ceux qui ſont les plus néceſſaires, & qui ne doivent être ignorés d'aucun Négociant qui fait le commerce de mer, renvoyant néanmoins pour quantité d'autres auſſi importans, mais qui ne regardent pas les Ports, aux Ordonnances même, ou aux différens endroits de ce Manuel, où il eſt parlé de ce commerce.

Voici en quoi consiste la police des Ports.

1°. Tout Navire étant dans le Port doit avoir des Matelots à bord, pour faciliter le passage des Vaisseaux entrans & sortans.

2°. Les Navires ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet.

3°. Les Vaisseaux dont les Maîtres ont les premiers fait leur rapport, sont les premiers rangés à quai, d'où néanmoins ils sont obligés de se retirer après leur décharge.

4°. Les Maîtres & Patrons qui veulent se tenir sur les ancres dans les Ports, sont tenus d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de 50 liv. d'amende & de réparer les dommages qui en pourroient arriver.

5°. Si les Navires ont des poudres, ils sont tenus aussi sous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être sortis du Port.

6°. Les Marchands Facteurs & Commissionnaires ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, sous peine d'amende arbitraire.

7°. Les radoubs, calfats des Navires, gaudronnages, des funins & cordages & autres ouvrages où il s'emploie du feu, ne peuvent se faire qu'à cent pieds au moins de distance des autres Vaisseaux, & de vingt pieds des quais.

8°. Dans les Ports où il y a flux & reflux, chaque Vaisseau doit avoir deux poinçons d'eau sur le tillac pendant qu'on en chauffe les soutes; & dans les Ports d'où la mer ne se retire point, être munis d'écopes ou longues pelles creuses propres à tirer l'eau.

9°. Il est ordonné que les Vaisseaux en charge soient en une place, les déchargés dans une autre, & ceux destinés à être dépécés & rompus aussi en une autre.

10. Il est défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les Navires étant dans les bassins & havres, sinon en cas de nécessité pressante, & en la présence ou par la permission du Maître du quai.

11. Dans les Ports dont l'entrée & la sortie sont

difficiles, & où il y a des Pilotes Lamaneurs établis, les Maîtres des Vaisseaux sont obligés de s'en servir, ou à leur défaut, de Pêcheurs; & lorsque le Lamaneur est à bord, de lui déclarer combien leurs Bâtimens tirent d'eau, à peine de 25 l. d'amende au profit du Lamaneur pour chaque pied recélé; lequel Lamaneur ne doit être payé de ses salaires, que conformément au tableau déposé au Greffe & affiché sur le quai.

12. Que les Maîtres des Vaisseaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de Coutume, Quayage, Balissage, Lestage, Delestage & Ancrage, que ceux inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers, & affichée sur le Port.

13. Tous Maîtres & Capitaines de Marine arrivant de la mer, sont chargés de faire leur rapport au Juge ordinaire vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, représenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leurs Vaisseaux, la route qu'ils ont tenue, les hasards qu'ils ont courus; enfin toutes les circonstances de leurs voyages, même la quantité de lests qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 liv. pour l'omission de ce dernier article de leur déclaration.

14. Il est défendu à tout Maître de Vaisseau de décharger aucune marchandise après son arrivée, qu'il n'ait fait auparavant son rapport, sinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle & de confiscation des marchandises.

15. Si un Vaisseau est obligé de relâcher en quelques Ports, le Maître ou le Capitaine est obligé de déclarer au Lieutenant de l'Amirauté du lieu la cause de son relâchement, & de lui représenter son congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16. Il est défendu à tous Capitaines & Maîtres de Navires de jetter leur lest dans les Ports, canaux, bassins & rades, sous peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & de saisie & confiscation des Bâtimens en cas de récidive.

Il leur est aussi défendu de travailler & faire travailler

au lestage ou délestage de leurs Vaisseaux pendant la nuit, & de faire porter leur lest ailleurs que dans les lieux destinés par les Syndics & Echevins des Villes, pour y recevoir ledit lest.

17. Enfin tout Maître de Navire voulant aller en mer, ne peut sortir des Ports sans un congé des Officiers de l'Amirauté, ou même du Gouverneur de la Province, si c'est en Bretagne, lequel doit contenir le nom du Maître, celui du Vaisseau, son port & sa charge, le lieu d'où il part & celui de sa destination.

PORT-FRANC. En terme de Commerce de mer, c'est un Port où il est libre à tous Marchands, de quelques Nations qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pu vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les Marchands jouissent de cette franchise dans le Port de Genes; il y a même assez près du Port un vaste bâtiment qu'on appelle *Porto-franco*, à cause de la liberté dont les marchandises y jouissent, & où il se trouve des magasins grands & commodes pour les y mettre en dépôt. *Voyez ci-après* PORTO-FRANCO.

Dupuis que l'Empereur, en conséquence des Traités d'Utrecht & de Rastadt, est resté en possession des Etats d'Italie qui appartiennent à la Maison d'Autriche Espagnole, il semble s'être déterminé à établir un semblable Port-franc dans quelques-unes des Villes qu'il possede sur la mer Adriatique.

La Ville d'Ancone située sur cette mer Adriatique a été érigée en Port-franc par le Pape Clément XII. en l'année 1732.

PORT-FRANC, se dit aussi de la franchise totale & de l'exemption qu'ont les Marchands de tous droits, soit pour les marchandises qu'ils apportent dans les Ports de quelque Etat, soit pour celles du crû du Pays qu'ils en veulent remporter. Tel fut le privilege des Anglois pendant plusieurs années, après qu'ils eurent découvert le Port d'Archangel, Ville de Moscovie, située sur la mer Blanche; le Czar qui régnoit alors leur ayant accordé cette franchise générale pour attirer

le commerce dans ſes Etats, & qu'ils ont perdue du depuis.

Fermer un Port. C'eſt empêcher que les Vaiſſeaux qui y ſont n'en ſortent, ou que ceux qui viennent de dehors n'y entrent. L'on ferme les Ports quelquefois pour raiſon de Commerce, mais plus ſouvent par raiſon de politique.

PORT, ſe dit auſſi ſur les rivieres, des endroits où abordent les bateaux; on appelle *Port de charge*, les lieux où l'on remplit les bateaux pour les expédier, & *Port de décharge*, ceux où l'on conduit les marchandiſes pour les vendre.

PORT, ſignifie auſſi la charge d'un Vaiſſeau, ce qu'il peut porter; cette charge ou port s'évalue par tonneau de deux mille livres peſant chaque tonneau. Ainſi quand on dit, *un Bâtiment du port de cent tonneaux*, on entend un Bâtiment capable de porter, tant en marchandiſes qu'en leſt, munitions, armes & hommes d'équipage, cent fois deux mille livres ou deux cens mille livres peſant, ou deux mille quintaux, ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de mille & de deux mille tonneaux & au-delà, qui ſont les plus grands, & qu'en fait de guerre on nomme *Vaiſſeaux du premier, du ſecond rang, &c.* dont le port, ſuivant cette évaluation, paſſe ſouvent le poids de quatre millions de livres.

PORT, s'entend encore de ce qu'il en coûte pour les ſalaires des Crocheteurs & Porte-faix. *J'ai payé vingt ſols à cet homme pour le port de ma valiſe & de mes hardes &c.*

Il ſe prend auſſi pour les frais de voiture qu'on paye aux Meſſagers, Maîtres de carroſſes & autres Voituriers, ſoit par eau, ſoit par terre. On dit, *ce Voiturier a pris un ſol par livre pour le port de mes marchandiſes.* Un paquet, un ballot franc de port, ce ſont ceux dont les frais de voiture doivent être acquittés par l'Expéditionnaire.

PORTS *de lettres.* Frais que l'on paye pour le tranſport d'une lettre par la poſte. Depuis le Tarif de l'année 1703, il ne s'étoit fait aucun changement dans les droits de ports de lettres; mais il a plu à Sa Majeſté, par ſa

Déclaration du 8 Juillet 1759 d'y faire une augmentation assez forte, & qui a eu son exécution à commencer au premier Août suivant.

PORTAGE. Action de porter ; ce terme se dit sur les Vaisseaux marchands des voitures franches qu'on donne aux Officiers & Matelots des hardes & marchandises qui leur appartiennent, jusqu'à une certaine quantité.

PORTAGE, est encore un trajet que les Coureurs de bois de la Nouvelle France sont obligés de faire à pied, lorsque dans leurs voyages sur les rivieres & étangs, ils rencontrent des sauts & des endroits difficiles ; ils portent pour lors sur leur dos leurs canaux, marchandises & provisions.

PORTE-AUNE. Suspensoir de bois ou de fer qui sert à soutenir en l'air l'aune, & par le moyen duquel les Marchands étant seuls peuvent auner leurs marchandises.

PORTE-BALLE. Petit Mercier qui court la campagne, & qui porte sur son dos une balle, une caisse pleine de diverses marchandises.

PORTE-FAIX. Celui qui porte des fardeaux. On le nomme aussi *Crocheteur* & *Fort.*

PORTE-FEUILLE. Sac carré de marroquin ou autre cuir, dans lequel on renferme des lettres de change & autres papiers.

PORTÉE. Terme des Manufactures de lainage & de soierie. C'est une certaine quantité de fils qui font partie de la chaîne d'une étoffe. Le nombre des portées que chaque étoffe de laine ou de soie doit avoir, est toujours fixé soit par les Statuts particuliers de chaque Communauté, soit par les Réglemens généraux des Manufactures du Royaume.

PORTER. Terme de Teneur de Livres, qui est synonime avec *écrire* ou *mettre* ; on dit *porter sur le grand Livre*, *porter sur le Journal*, *porter à compte*, *porter en débit*, *porter en crédit*, *&c.*

PORTER, en terme de Manufacture & de Commerce d'étoffes, signifie la longueur & la largeur qu'elles ont. On

On dit, *ce drap porte vingt aunes de longueur ſur une aune de largeur.*

PORTER *parole*, ſignifie faire des offres. On dit, *un tel m'a porté parole de 20000 liv. pour ma portion dans le retour de l'Armateur le Chevert.*

PORTES, ſe dit en Guienne & en Languedoc, des paſſages des Pyrénées où eſt établi le privilege des Paſſeries ; les principales ſont les portes d'Aula, de Salan & de Martellat.

PORTEUR. Celui qui tranſporte des effets ou des matériaux dans les principales villes de France, & particuliérement à Paris. Il y a des Porteurs de ſel, des Porteurs de grains & farines & des Porteurs de charbons, qui ſont munis de Commiſſions du Roi ou de la Ville.

PORTEURS, ſe dit auſſi en fait de lettres de change, de ceux qui les ont en main, & en faveur deſquels les derniers ordres ou endoſſemens ont été paſſés.

L'Ordonnance de 1673 renferme pluſieurs diſpoſitions importantes, concernant les Porteurs de lettres de change, & elles ſont rapportées dans l'Article qui parle de ces ſortes de lettres. *Voyez* LETTRES *de change.*

Quand on dit qu'un billet eſt payable au Porteur, cela doit s'entendre qu'il eſt payable à celui qui l'a entre mains, & qui le préſentera à ſon échéance. Pour être payé de ces ſortes de billets, on n'a beſoin ni d'ordre ni de tranſport : il eſt cependant bon de ſavoir à qui l'on paye. *Voyez* BILLETS.

PORTO-FRANCO. C'eſt à Genes un magaſin où tous les Marchands & Négocians étrangers de quelques Nations qu'ils ſoient, peuvent apporter leurs marchandiſes, où elles ſont reçues ſans payer aucun droit pour le ſimple dépôt.

Lorſque ceux à qui les marchandiſes appartiennent ont trouvé à s'en défaire, ils en payent alors les droits ; mais s'ils ne vendent rien, ils peuvent les enlever ſans aucun déboursé.

PORTUGAISES. Ancienne monnoie d'or du Portugal, du poids d'une once 3 deniers & au titre de 23

carats $\frac{24}{32}$; elles sont devenues très-rares, ayant presque toutes été fondues lors de la fabrication des nouvelles monnoies.

PORTUGAL. Royaume d'Europe situé dans sa partie la plus Occidentale, borné d'un côté par l'Océan, & de l'autre par l'Espagne. Avant l'union du Portugal avec l'Espagne arrivée en 1580, après la mort du Cardinal Henri, le commerce du Portugal passoit à bien juste titre pour un des plus considérables de l'Europe; les conquêtes immenses que les Portugais avoient fait dans les Indes, la quantité de comptoirs qu'ils avoient sur les Côtes d'Afrique & dans les Isles adjacentes, leur fournissoient tous les moyens propres à entretenir un commerce étendu, soit d'importation, soit d'exportation. Mais pendant les soixante ans que cette Nation resta sujette de l'Espagne, elle perdit presque tous ses établissemens; & quoique à l'avénement du Roi Jean Duc de Bragance au Trône de Portugal en 1680, l'Espagne lui restitua le Bresil & quelques établissemens des Côtes d'Afrique, le commerce n'a jamais pu reprendre le lustre & le brillant qu'il avoit avant cette époque.

Quoique ce Royaume soit d'une très-petite étendue, il est si fertile, qu'il produit presque autant de marchandises propres au commerce, que l'Espagne entiere. Les Anglois, les François & les Hollandois, sont les Nations qui y font le plus grand commerce. Ce Royaume produit des laines, des vins, des huiles, des anis, des raisins, des figues, des oranges, des citrons & du sel; les marchandises du dehors leur arrivent des grandes Indes, du Bresil, de Madere, du Cap-Verd, de Saint-Thomé, de la Côte de Mélinde, de Mosambique, & de plusieurs Colonies des Côtes de Guinée, d'où il part tous les ans de riches Flottes, particuliérement de Goa, dans les Indes d'Orient; & de la Baye de Tous-les-Saints & de Fernambouc, dans celles d'Occident.

Les plus précieuses de ces marchandises, sont des perles, des diamans bruts, & toutes sortes de Joaillerie. Les autres consistent en coton, sucres, cassonnades, tabacs, gingembre, indigo, bois de Bresil &

de campêche, & autres bois propres à la teinture & à la marqueterie, des peaux de bœufs, des vins de Madere, & toutes especes de drogues médicinales & autres, enfin du poivre, & même quelque canelle.

Les marchandises étrangeres propres pour le Portugal, sont des fromens, des seigles, des orges, & toutes sortes de légumes; des soiries, des sels, des toiles, du ruban de fil, de la mercerie, de la clinquaillerie, du papier, des cartes, des cuirs préparés, des habits tous faits; en un mot les cargaisons & les assortimens pour le Portugal sont peu différens de ceux destinés pour l'Espagne; & c'est aussi (comme on l'a dit de celle-ci) au Bresil, & dans les autres Colonies Portugaises de l'Amérique & des Côtes d'Afrique, que se fait la plus grande consommation des marchandises que les Vaisseaux François, Anglois & Hollandois transportent à Lisbonne.

Tout le négoce du Bresil se fait par les Vaisseaux Portugais, n'étant pas permis aux autres Nations d'y envoyer leurs Navires. Il y va seulement quelques Interlopres, & les Anglois sur-tout ont quelquefois part aux cargaisons qui se font à Lisbonne & à Porto pour le Bresil, mais seulement sous les noms des Marchands Portugais.

Les marchandises qu'on envoie au Bresil, qui sont prises en Portugal, payent les droits de sortie à raison de cinq pour cent. Celles qui viennent de l'étranger, n'en payent que trois; mais elles ont déja payé les droits d'entrée sur le pied d'environ douze pour cent, compensation faite d'une marchandise à l'autre, y en ayant dont les droits sont plus hauts, & les autres moins, outre le droit de commission, qui est de six pour cent pour celles qui y vont, & de quatre pour cent pour celles qui en reviennent.

Les marchandises qu'on porte de Portugal au Bresil, n'y payent aucuns droits d'entrée, & celles qui en sortent n'en payent aucuns de sortie; la même franchise est établie dans toutes les Colonies de la Domination du Portugal.

Le droit d'entrée qu'on paye en Portugal pour les diamans qui viennent des Indes, est réglé à sept pour cent; mais on les évalue si bas, qu'il ne va qu'à trois ou quatre.

On en agit ainsi pour éviter qu'on les fasse entrer en fraude, le petit volume de cette précieuse marchandise rendant la chose très-aisée. Voyez Lisbonne.

POSER, en terme d'Arithmétique se dit dans la même signification que *placer*. Dans l'addition on pose les chiffres les uns sous les autres pour en former un total; dans la soustraction on pose la somme à soustraire sous celle qui est entiere, &c.

POSITION, autre terme d'Arithmétique. Une regle de fausse position se fait lorsque calculant sur des nombres imaginaires, on découvre le véritable nombre inconnu qu'on cherchoit.

POSTE. Ce terme a plusieurs acceptions. Il se dit de la diligence que fait un Voyageur en changeant de chevaux de relais en relais. Il se dit aussi du Courier même qui est chargé des lettres & paquets; car on dit aussi communément, *la poste de Paris est arrivée*, que *le Courier de Paris est arrivé*. Il signifie enfin aussi les maisons placées sur les grands chemins de distances en distances, & où se trouvent les chevaux destinés à courir la poste.

Quoique certains Auteurs prétendent faire remonter l'établissement des postes en France au tems de Charlemagne, il paroît néanmoins certain que le Royaume a cette obligation à Louis XI. qui les établit par son Ordonnance du 19 Juin 1464. Depuis ce tems cet établissement a acquis bien de la perfection, & l'on peut dire avec juste raison que le commerce lui doit toute son étendue.

POSTS. Bois de certaine forme & grandeur qu'on vend à la botte dans le Languedoc. Il y a des posts de fayard, de sapin, de noyer, de la grande & de la moyenne forme, & enfin des posts d'audance.

POT. Vaisseau ou vase très-commun dans les ménages. Il y en a de toutes sortes de matieres, sous des formes bien différentes & pour quantité de sortes d'usages.

Les pots de terre doivent de droit d'entrée en France 2 sols par douzaine, & ceux garnis en étain en doivent 6. Les droits de sortie sont de 8 deniers par douzaine des pots de terre, & de 8 sols par cent pesant des pots ou marmites de fer.

Pot *à ſucre*. Vaiſſeau de terre qu'on met ſous les formes, lorſqu'elles ſont remplies, & qui ſert à recevoir le ſyrop qui en découle.

Pot. Eſpece de vaiſſeau ou meſure des liqueurs, qu'on appelle auſſi *quart* ou *quarteau*.

Le pot en pluſieurs endroits eſt de deux pintes meſure de Paris; chaque pinte compoſée de deux chopines, la chopine de deux demi-ſetiers, & le demi-ſetier de deux poiſſons, le poiſſon eſtimé être de ſix pouces cubiques. En d'autres endroits le pot ne tient que pinte; & à Saint-Denis en France, où la pinte eſt à peu près le double de celle de Paris, elle eſt nommée par quelques-uns *pot*.

Pot. Vendre du vin à pot, c'eſt le vendre en détail, mais ſans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite : ce qui n'eſt permis qu'aux Cabaretiers, Taverniers & autres qui le vendent à l'aſſiette.

L'Ordonnance des Aides de 1680 regle les droits qui ſont dûs pour le vin vendu à pot. Ces droits dont on parle à l'article des vins, ſont différens ſuivant les lieux. *Voyez* Vin, où il eſt traité de la vente en détail.

Les Bourgeois de Paris, de Lyon & de quelques autres villes du Royaume, ont droit de vendre à pot le vin de leur crû, mais à la charge de n'y mêler aucun vin d'achat, à peine d'être déchus de leurs privileges, & que le vin de leurs caves, tant celui de leur crû que celui d'achat en ſoit tiré pour être vendu ſur les Ports, pour la premiere fois, & de confiſcation de l'un & l'autre vin en cas de récidive. *Voyez l'Article II. du tit. de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672.*

Pot *de vin*, au figuré, s'entend d'un cadeau qu'un Acheteur fait à ſon Vendeur ou un Fermier au Propriétaire du bien qu'il afferme.

Pot *de vin*, ſe dit encore à Nantes & à St. Malo d'une avance que les Propriétaires des Vaiſſeaux qui vont à la pêche de la morue ſeche, font à l'Equipage pour leur ſervir de ſalaire juſqu'à leur arrivée au lieu de la pêche.

POTAKI. Nom qu'on donne à Conſtantinople aux potaſſes qui viennent de la mer noire; les Anglois &

les Hollandois en enlevent une grande partie pour l'apprêt de leurs draps.

POTASSE. Espece de cendre gravelée qu'on tire d'Allemagne, de Pologne, & de Moscovie, & qui est d'un grand usage dans la teinture. C'est une matiere toute saline & alkaline qu'on emploie aussi pour le savon, pour le verre, pour l'émail de la fayance, & même pour les remedes. La façon de la fabriquer a été pendant très-long-tems inconnue; mais Mr. Dufay en a donné une relation dans l'Histoire de l'Académie de l'année 1727, & l'on croit très-à-propos de la donner ici.

On choisit de gros & de vieux arbres; le hêtre est le meilleur: on les coupe en tronçons de 10 à 12 pieds de long; on les arrange l'un sur l'autre & l'on y met le feu; on ramasse les cendres, dont on fait une lessive très-forte; on prend ensuite des morceaux du même bois pourris, spongieux, qu'on fait tremper dans la lessive, & qu'on en tire quand ils en sont bien imbibés, & après lesquels on en remet d'autres pareils jusqu'à ce que la lessive soit épuisée & enlevée. On fait dans la terre un trou de trois pieds en carré, sur lequel on met quelques barres de fer pour soutenir des morceaux de bois sec, & par-dessus on arrange les morceaux de hêtre imbibés de lessive; on met le feu au bois sec, & lorsqu'il est bien allumé, on voit tomber dans le trou une pluie de potasse fondue, & l'on remet de nouveau bois imbibé jusqu'à ce que le trou soit rempli de potasse; lorsqu'il l'est & avant que la potasse soit refroidie, on en nétoie la superficie le mieux qu'on peut, en l'écumant avec un rateau de fer; il y reste toujours beaucoup de charbons & d'autres impuretés, ce qui fait qu'on ne s'en sert que pour le savon gras. Quand elle est refroidie elle forme un seul pain qu'on brise pour le mettre dans des tonneaux, de peur que l'air n'humecte cette matiere fort avide d'humidité; on l'appelle *potasse en terre;* il est aisé de voir pourquoi, par la façon dont elle est faite.

Il y a une autre sorte de potasse plus pure & meilleure que celle ci-dessus; on la commence comme

l'autre. La forte lessive de cendre étant faite, on repasse l'eau deux ou trois fois, jusqu'à ce qu'on ne sente plus l'eau grasse sous les doigts ; on met alors cette lessive dans une chaudiere de fer contenant un demi-muid, & montée sur un fourneau, on la fait bouillir, & à mesure qu'elle s'évapore on y remet de nouvelle lessive, jusqu'à ce qu'on la voie s'épaissir considérablement, & monter comme de la mousse ; alors on diminue le feu par degré, après quoi on trouve au fond de la chaudiere un sel très-dur, qu'on en tire en le cassant avec un ciseau ou un maillet ; on le porte ensuite dans un fourneau, disposé de maniere que la flamme du feu qu'on fait des deux côtés se répande dans une espece d'arche qui est au milieu & aille calciner la potasse ; elle l'est suffisamment quand elle est bien blanche. Elle garde pourtant toujours un peu de la couleur qu'elle avoit avant la calcination, qui lui vient, à ce que disent les Ouvriers, des différens bois qu'on emploie ; ils ont remarqué que les arbres qui sont au haut des montagnes font la potasse d'un bleu pâle, que ceux qui sont dans les endroits marécageux la font rouge, & en donnent une moindre quantité, & que les autres la font blanche, mais n'en donnent pas tant que ceux du haut des montagnes.

POTEAU. Piece de bois de sciage.

POTELOOT. Mot Hollandois qui signifie en François *mine de plomb* ou *crayon*. Voyez *ces deux mots*.

POTENCE. Verge de fer qui traverse diamétralement le minot d'un bord à l'autre, & par dessus laquelle on passe la radoire quand on mesure à ras les grains, le sel, &c.

POTERIE. Vaisselle de terre ou de grès. Il est peu de Pays & de Provinces où il ne se fabrique de cette marchandise ; celles de Beauvais, de Champagne, du Pont-Saint-Esprit, de Normandie, des Pays-Bas, sont les plus estimées.

Les pots & plats de terre doivent 2 sols par douzaine de droit d'entrée dans le Royaume, suivant le Tarif de 1664. Ceux garnis d'étain doivent 6 sols par douzaine.

Les premiers doivent 8 deniers par douzaine pour les droits de sortie.

POTIER. Celui qui fait ou vend des pots ou autres vaisselles : on distingue ces Marchands en Potier d'étain & en Potier de terre, & ils ont chacun une Communauté particuliere à Paris. On parle ci-après de l'une & de l'autre.

POTIER *d'étain.* Artisan qui fabrique ou Marchand qui vend ou achete toutes sortes d'ouvrages, vaisselles & ustensiles d'étain. Les Statuts de leur Communauté établie à Paris sont du mois de Mai 1613. Le tems d'apprentissage est de six ans, & celui de compagnonnage de trois. Tous les Maîtres ont chacun leurs poinçons, qui sont empreints sur les tables d'essai déposées dans la chambre du Procureur du Roi du Châtelet & dans celle de la Communauté.

POTIER *de terre.* Artisan qui fait & vend des ouvrages de terre. Leur Communauté de Paris est une des plus anciennes ; elle fut érigée bien avant le regne de Charles VII. Ce Prince leur donna de nouveaux Statuts par ses Lettres-patentes du mois de Septembre 1456, lesquels ont été confirmés par Henri IV au mois d'Avril 1607, & c'est encore par ces mêmes Réglemens que la Communauté se gouverne aujourd'hui 1761. Le tems d'apprentissage est de six années.

POTIN. Espece de cuivre, dont il y a de deux sortes : l'un composé de cuivre jaune & d'un peu de cuivre rouge s'appelle *potin jaune*, & s'emploie dans des ouvrages considérables, comme mortiers, canons, &c. en y mêlant néanmoins de la rosette. L'autre qui n'est qu'un mélange de lavures de laiton, de plomb ou d'étain, se nomme *potin gris ;* on n'en fait que des ouvrages communs, comme robinets de fontaine, &c. Ce dernier vaut pour l'ordinaire douze pour cent de moins que le premier.

Le potin jaune paye les droits comme le cuivre. Le potin gris est tarifé par l'Arrêt de 1664 à 10 sols du cent pesant pour les droits d'entrée.

POUCE. Mesure de longueur, c'est la douzieme partie du pied. Elle se divise en douze lignes, & la

ligne en douze points ; de façon qu'il faut cent quarante-quatre points pour faire le pouce , cent quarante-quatre lignes pour faire le pied , & soixante-douze pouces pour la toise , qui est composée de six pieds.

Pouce-Event , terme d'aunage d'étoffes de laine ; c'est mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune , afin d'augmenter la longueur de la mesure. L'article 44 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1699 défend d'auner avec *pouce-évent* , sous peine de 100 liv. d'amende contre les auneurs contre-venans.

POUCHOC. Drogue de la Chine propre pour la Médecine & pour la teinture en jaune ; les Chinois en portent beaucoup au Tunquin , où elle est d'un grand débit.

POUDRE. Particule d'un corps quelconque , broyé , concassé & divisé en atomes plus ou moins gros.

Poudre *à canon* ou *poudre à feu*. Mélange de salpêtre , de soufre & de charbon , dont l'usage est trop généralement connu pour en parler ; on ne va donc traiter que de sa composition. Pour faire cent livres de poudre , il faut soixante-quinze livres de salpêtre , douze livres & demie de charbon , & autant de soufre. Le salpêtre se tire d'une infusion de terre salée , des urines des écuries , &c. Le soufre doit être raffiné , ce qui se fait en le faisant fondre dans de grandes chaudieres de fer coulé , & dans lequel on jette de l'huile de baleine , qui fait surnager toutes les parties hétérogenes qui peuvent s'y trouver mêlées ; enfin le charbon ne se fait que d'un certain bois qu'on nomme *bourdaine* ou *mort-bois* , qui ne se trouve que dans les taillis , où il ne devient guere plus gros que le pouce. Ces trois matieres ainsi préparées , & dans la proportion indiquée ci-dessus , se mêlent dans de grands mortiers de fer , où pendant l'espace de vingt à vingt-quatre heures elles sont triturées par un gros pilon que fait mouvoir une machine hydraulique ; toutes les cinq à six heures on a soin d'arroser avec l'eau ordinaire cette composition , pour faciliter la réunion de toutes ses parties. Quand la pâte est suffisamment broyée & mêlée , on la porte au gre-

noir, où on la réduit en grains en la passant dans des cribles de peaux de veau; on la fait ensuite sécher parfaitement au Soleil, après quoi on la tamise dans un tamis de crin un peu serré. La poudre ainsi préparée se met dans des barils de deux cens livres, lorsqu'elle est destinée pour l'artillerie de terre; & dans des barils de cent livres seulement, quand on l'expédie pour la Marine ou pour la consommation du Public; on met même double baril aux premiers, soit pour les garantir de l'humidité, soit pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver en les voiturant.

La poudre pour la chasse, fixée ci-devant par l'Ordonnance du 30 Novembre 1677 à 24 sols la livre, & par celle du premier Octobre 1699 à 26 sols, l'est aujourd'hui 1761 à 30 sols, sans qu'elle puisse être augmentée, à peine de concussion. Aucun Marchand ne peut vendre de la poudre sans une commission des Fermiers de cette partie.

Villes de France près desquelles il y a des mortiers à poudre.

Essonne.	Besançon.
Saint-Jean-d'Angeli.	Metz.
Toulouse.	La Fere.
Marseille.	Saint-Omer.
Auxonne.	Brest.
Colmar.	Bourdeaux.
Charleville.	Perpignan.
Douay.	Vienne.
Rouen.	Brisac.
Limoges.	Verdun.
Montpellier.	Valenciennes.
Toulon.	

La Ferme générale des poudres & salpêtres est exempte de tous droits dans le Royaume. La poudre à canon venant de l'étranger doit 3 livres du cent pesant pour les droits d'entrée, & celle venant des Provinces réputées étrangeres ne doit qu'une liv. par Arrêt du premier Mars 1701. Toutes les poudres circulant dans le Royaume sont saisissables si elles ne sont accompagnées d'un certificat du

Commissaire général des poudres, par Arrêt du 6 Août 1720. Les Vaisseaux nationaux ou étrangers peuvent apporter la poudre nécessaire pour leur artillerie, mais sans en pouvoir faire commerce.

La sortie de la poudre est défendue à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, suivant l'Ordonnance de 1687, à l'exception de celle qu'il est libre aux Vaisseaux de charger à proportion de leur artillerie, & dont ils doivent payer les droits, qui sont de 4 liv, du cent pesant. La poudre passant dans les Provinces réputées étrangeres ne doit que 20 sols du cent pesant.

POUDRE *grenue.* Celle dont le grain est très-gros.

POUDRE *fine.* Celle dont le grain est extrêmement délié.

POUDRE *sourde* ou *poudre blanche.* C'est celle qui, quoiqu'elle ait les mêmes effets que l'autre, ne fait aucun bruit en s'enflammant. *Le Sr. Aubin* prétend qu'elle se compose avec de la poudre commune, en y ajoutant du borax, de la calamine, ou du sel ammoniac, ou des taupes vives calcinées, ou de la seconde écorce de sureau. Dans les *erreurs populaires* il est dit qu'on peut faire la même chose, soit en n'y mettant point du salpêtre, soit en le dépouillant de sa qualité.

POUDRE *à cheveux.* On en fait avec de la farine de froment ou avec celle de feves, & c'est la meilleure. Celle qui se fait avec l'amidon est la plus commune, la moins chere & la moins estimée. Les Gantiers & Parfumeurs préparent la premiere, & les Amidonniers la seconde. *Cette poudre doit les droits comme mercerie, suivant la Décision du 27 Juin 1724.*

POUDRE *de senteur.* Ce sont des poudres tirées des fleurs ou drogues aromatiques, & qu'on mêle aux poudres à cheveux pour leur donner de l'odeur.

La poudre de violette doit 5 liv. du cent pesant de droit d'entrée, & la poudre de Chypre 7 liv. 10 sols.

POUDRE *d'or.* Voyez OR.

Poudre d'or. Composition dont se servent les Orfevres pour dorer les ouvrages communs d'argent; elle se fait avec du sel ammoniac, du salpêtre, de l'eau-forte, & de l'or dissous & calcinés ensemble; on la délaie en-

ſuite dans de l'eau-de-vie, & après avoir frotté la piece avec un morceau de liege compacte, on la brunit; ce qui fait une aſſez jolie dorure.

POUDRER. Terme de Teinturier, qui ſe dit d'une poudre qui s'éleve de deſſus les étoffes teintes en noir; les Teinturiers doivent laver ces étoffes juſqu'à ce qu'elles ne poudrent plus.

POUDRIER. Celui qui fait & qui vend de la poudre à canon : ces Marchands ſont du Corps de la Mercerie.

POULAIN, POULINE. Petit ou petite de la jument. Ils ne prennent le nom de *chevaux* ou de *jumens* qu'à l'âge de trois ans, tems auquel on les met au travail dans les haras de France. *Voyez* CHEVAL.

Les poulains au-deſſus d'un an juſqu'à deux, doivent 3 liv. la piece de droits d'entrée; ceux au deſſous d'un an ne doivent que 2 liv. La ſortie pour l'étranger en eſt défendue par l'Ordonnance de 1687, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende. Ceux ſortant pour les Provinces réputées étrangeres doivent 2 liv. la piece. Voyez CHEVAL.

POULAIN. Eſpece d'échelle ſur laquelle les Tonneliers font gliſſer les tonneaux pour les encaver.

POULAIN. Eſpece de traineau ſans roue, compoſé de deux groſſes pieces de bois aſſemblées par trois ou quatre traverſieres & ſur lequel on voiture de gros fardeaux, en y attelant un ou deux chevaux.

POULANGIS. Groſſe tiretaine faite de laine & de fil, & qui ſe fabrique en Bourgogne.

POULIE. Machine qui ſert à élever les fardeaux. Elle eſt compoſée de trois pieces, le mouffle qui en forme le chaſſis, la roue canellée ſur laquelle roule la corde, & enfin le goujon ou l'aiſſieu ſur lequel elle tourne. On en fait de toutes grandeurs & de pluſieurs matieres. Il y en a auſſi qui ont pluſieurs roues, ce qui leur donne une force ſi ſupérieure, qu'un ſeul homme par ce moyen ſouleve des fardeaux que quinze n'éleveroient pas avec les autres; ces dernieres ſe nomment *mouffles*. Voyez *ce mot*.

POUND. Monnoie de compte d'Angleterre, ſynonyme avec piece & livre ſterling.

Pound, eſt auſſi la livre poids de Londres, elle eſt d'un neuvieme par cent moins forte que celle poids de marc.

POUNDAGE. Droit qui ſe leve en Angleterre ſur les Vaiſſeaux Marchands à raiſon de tant par livre ſterling de la valeur des marchandiſes dont ils ſe trouvent chargés. Ce droit fut accordé à Charles II. pour ſa propre perſonne en 1660, il fut auſſi accordé à Guillaume III. en 1689; il differe de celui de tonnage, qui ne ſe leve que ſur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un Vaiſſeau. *Voyez* Tonnage.

POUNI. Monnoie de compte de l'Empire du Mogol & du Royaume de Bengale. Il vaut quatre-vingt-dix cauris, & il faut trente-huit pounis pour faire la rupie de Madras.

POUPÉE. Amuſement & jouet d'enfant: le commerce en eſt conſidérable, ſur-tout à Paris qui en fournit non-ſeulement la Province, mais même l'étranger. Ce terme s'entend auſſi de ces figures qu'on habille, qu'on coëffe en homme ou en femme, & qu'on envoie à l'étranger pour lui donner une idée de la maniere de ſe mettre des François.

Poupée, en terme de Tourneur, ſignifie auſſi les deux pieces de bois qui ſe mettent entre les jumelles du tour pour ſoutenir l'ouvrage qu'on veut tourner. Il y a des poupées à pointes, à faire des vis, à lunettes, &c.

POURPRE. Couleur rouge approchant du violet, & dont il y a pluſieurs nuances. On la fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pied de paſtel. Ceux qui ſeroient curieux de s'inſtruire ſur le pourpre des anciens & ſur celui qu'on peut faire avec certains coquillages, n'ont qu'à conſulter les *Voyages de Thomas Gage*, ceux *du P. Labat*, les *Mémoires de l'Académie de 1711*, *&c.*

POUT *ou* Pou-de-soie. Etoffe toute de ſoie, dont le grain eſt beaucoup plus gros & plus relevé que celui du gros de Naples & du gros de Tours. Il s'en fait très-peu maintenant, & on ne ſe ſert guere que de ces deux dernieres étoffes.

PRATIQUE, en fait de commerce de mer, ſignifie traité, communication de commerce qu'un Vaiſſeau obtient dans un Port ou ſur des Côtes qu'il reconnoît ou qu'il découvre; dans ce ſens on dit, *nous avons eu aiſément pratique avec les ſauvages de cette Iſle*, &c. *Obtenir pratique*; c'eſt avoir la permiſſion de négocier avec les habitans. *Refuſer pratique*, eſt le contraire. On refuſe ordinairement pratique aux Vaiſſeaux qu'on ſoupçonne venir de quelque endroit contagieux.

PRATIQUE, ſe dit encore dans le commerce du détail, & chez les Artiſans, de ceux qui hantent une boutique ou qui ſont en uſage de ſe ſervir du même Ouvrier.

PRÉCAIRE. Le commerce précaire eſt celui qui ſe fait entre deux Nations ennemies, par l'entremiſe d'une troiſieme qui eſt neutre, au moyen de ſes Vaiſſeaux, de ſon nom ou de ſon pavillon qu'elle prête ſucceſſivement à l'une & à l'autre; il eſt aiſé de s'appercevoir que tout l'avantage, ou au moins le plus conſidérable eſt pour cette Nation neutre, attendu qu'elle a toujours grand ſoin de ſe faire payer un fret & une indemnité conſidérable.

PRÉCOMPTER. Terme ſynonyme à déduire, ou au moins qui ſignifie la même choſe.

PRÉFIX. Temps déterminé & invariable. Les lettres de change ou billets ſtipulés à jour *préfix* doivent être payés le même jour, & ne jouiſſent d'aucun jour de grace.

PRÉLEVER. Lever une ſomme ſur une plus forte avant de la partager. On dit, *nos profits ſe montent à 20000 liv. mais il faut en prélever la ſomme de 2000 que nous a coûté notre loyer de magaſin*, &c.

PRENEUR. Nom qu'on donne dans le Commerce à celui qui prend des lettres de change. On dit, *le papier ſur la Hollande eſt très-rare, le nombre des Preneurs eſt conſidérable.*

PRESCRIPTION. *Voyez* FIN de non-recevoir.

PRESCRIRE. Ordonner préciſément ce que l'on demande. Un Commiſſionnaire ne peut aller au-delà de ce qui lui eſt preſcrit par ſon Commettant, & s'il le

fait, ce dernier peut garder pour ſon compte les marchandiſes non demandées.

PRESENTER *une lettre de change.* C'eſt aller chez celui ſur qui elle eſt tirée pour en exiger ou l'acceptation ou le payement. A Lyon, par un uſage établi ſur la bonne foi, on laiſſe les lettres chez le Débiteur, pour les faire accepter. *Voyez* Acceptation, Lettres de change & Payement.

PRESSE. Machine de fer ou de bois, ou de quelque autre matiere, qui ſert à ſerrer fortement quelque choſe. Il y a des preſſes de différentes grandeurs & formes, & nombre d'Ouvriers & Artiſans ſont obligés de s'en ſervir, tels que les Menuiſiers, les Ebeniſtes, les Fondeurs, les Monnoyeurs, les Relieurs, les Liquoriſtes, les Imprimeurs, &c. On trouvera la deſcription de chacune dans le Dictionnaire des Arts; on ſe contentera de parler ici des preſſes ſervant dans les Manufactures de lainage. C'eſt une grande machine compoſée de pluſieurs pieces, dont les principales ſont les jumelles, l'écrou & la vis, accompagnée de ſa barre, par le moyen de laquelle on fait deſcendre & tourner perpendiculairement à force de bras, un large & épais plateau, ſous lequel ſont placées les pieces d'étoffes qu'on veut preſſer; ce qui les rend plus unies & leur donne cet œil luiſant qu'on apperçoit ſur la plûpart des étoffes de laine. Il y a auſſi de ces mêmes preſſes infiniment plus petites, & dans leſquelles on ne peut mettre qu'une ou deux pieces, au lieu que dans les autres on y en met juſqu'à douze & quinze.

PRESSER. Mettre des étoffes en preſſe. *Voyez ci-deſſus.*

PRESSER, terme de Marine en uſage en Hollande & en Angleterre. C'eſt obliger les Equipages des Vaiſſeaux marchands à ſervir ſur les Vaiſſeaux de guerre.

PRESSOIR, terme d'Eventailliſtes. C'eſt une pelote de linge fin remplie de coton, avec laquelle ils appliquent l'or & l'argent ſur leurs papiers.

PRESSOIR, eſt auſſi une machine propre à tirer les liqueurs de leur marc, tels que les vins, &c.

PRÉSURE. Mélange d'eau, de sel & de vessie de veau, dont on se sert pour faire cailler le lait ; cette drogue est d'un grand usage en Suisse pour la fabrication des fromages.

PRÊT. Acte par lequel on cede à quelqu'un une somme d'argent ou autre chose, sous la condition de la rendre dans un tems limité ou à la requisition du Cédant. Il y a plusieurs manieres de prêter ; la plus commune est celle qui se pratique dans le Commerce, & qui consiste à donner à quelqu'un une somme pour l'espace de trois, six ou douze mois, moyennant l'intérêt de cinq pour cent, quelquefois six, mais c'est aller contre les loix. La plus rare est celle qu'on appelle *prêt gratuit*, c'est-à-dire sans exiger aucun intérêt ; l'on ne risque rien même d'assurer que cette façon est un vrai être imaginaire. Il y a encore le prêt par constitution de rente. *Voyez ce mot.*

On croit inutile de parler du *prêt usuraire*, ne devant pas être connu dans le Commerce ; on dira néanmoins que tout intérêt au-dessus de celui fixé par les loix, mérite ce titre.

Quant au *prêt sur gages*, quoiqu'en général il soit défendu par toutes les Ordonnances ; cependant celle du 23 Mars 1673 paroît y faire quelques exceptions, & voici comment elle s'énonce au titre VI, art. 8 & 9. Article 8. *Aucun prêt ne sera fait sur gages, qu'il n'y en ait un acte par-devant Notaire, dont il sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.* Et article 9. *Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture contiendra la quantité, qualité, poids & mesures des marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.*

PRÊTER. Faire un prêt. *Voyez* PRÊT.

PRÊTER, se dit aussi des choses qui s'allongent ou qui s'élargissent aisément. En général les ouvrages de

laine

laine, tels que les draps, les bas, &c. ne doivent pas trop prêter, lorsqu'ils sont bien tissus & bien tricotés; au lieu que la bonne qualité de tous les ouvrages de peaux consiste à prêter aisément.

PRÉVOT *des Marchands*. Magistrat municipal, occupant dans les Villes de Paris & Lyon la même place que les Maires occupent dans les autres Villes du Royaume.

Presque tous les Historiens conviennent que la charge de Prévôt des Marchands & celle des Echevins de la Ville de Paris ont été créés par Philippe-Auguste, & *Du Haillan* en fixe l'époque vers l'an 1190. Depuis nombre de Rois de France ont non-seulement confirmé les privileges qui y avoient été attachés par leurs Prédécesseurs, mais en ont encore ajouté plusieurs autres. Charles V par ses Lettres du 9 Août 1371, Charles VI par les siennes du 5 Août 1390, & Louis XI par celles de Septembre 1449, ont donné même aux Bourgeois de Paris le droit de tenir fiefs sans payer finance, de porter des armoiries timbrées & de se servir des marques de Chevalerie, comme s'ils étoient nobles de race. Mais c'est sur-tout Henri III qui a le plus illustré les places de Prévôt des Marchands & Echevins; car par ses Lettres-patentes du mois de Janvier 1577 il les a ennoblis, eux & leurs enfans à l'avenir, sans être tenus de faire d'autres preuves de Noblesse, que de montrer qu'eux & leurs peres ont été dans l'une de ces Charges & qu'ils n'ont point dérogé; il a accordé de plus au Prévôt des Marchands en particulier le titre de Chevalier, avec les droits attachés à cette qualité, & lui a adjugé le privilege d'avoir ses Causes commises aux Requêtes du Palais comme Commençal de la Maison du Roi. Louis XIV par son Edit irrévocable du mois de Novembre 1706 a de nouveau confirmé tous les privileges accordés par ses Prédécesseurs aux Prévôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de la Ville de Paris, & a ajouté que ceux d'entr'eux qui sont négocians pourront, ainsi que leurs enfans, continuer leur commerce en gros, sans déroger à leur noblesse. Le Prévôt des Marchands de Paris est

élu de trois en trois ans, dans l'octave de l'Assomption de la Vierge ; & quand il a l'honneur de parler au Roi au nom de la Ville, il harangue à genou. Il Préside au Bureau de la Ville, & conjointement avec les Echevins juge toutes les causes de Commerce pour les marchandises qui arrivent par eau sur les Ports ; il connoît aussi des Causes des Officiers de la Police de la Ville pour raison de leurs Offices & fonctions, des délits commis par les Marchands & Commis au fait desdites marchandises, des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville, des immatricules & des différens qui naissent pour raison desdites rentes, tant entre les Payeurs & Rentiers, qu'entre les Payeurs, autres Officiers des rentes & leurs Commis ; il met le taux aux marchandises & denrées qui abordent sur les Ports ; il a jurisdiction sur la riviere de Seine, tant en montant qu'en descendant, pour en tenir la navigation libre. Il est Ordonnateur pour la construction, réparation & entretien des ponts, remparts, ports, quais, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration de la Ville ; il regle les cérémonies publiques, & enfin il a droit de Justice ordinaire en plusieurs rues de la Ville. Le Prévôt des Marchands tient son audience à l'Hôtel-de-Ville tous les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi, & ses Sentences ressortissent en droiture au Parlement.

Ce n'est que sous le regne d'Henri IV que la Ville de Lyon a commencé d'avoir un Prévôt des Marchands & quatre Echevins ; ce Prince par son Edit du mois de Décembre 1595, les établit & y joignit un Procureur du Roi, & un Greffier ou Secrétaire. Henri II avoit eu le même dessein, il en avoit même donné son Edit, mais il étoit resté sans exécution. Avant cette époque la Jurisdiction municipale de Lyon étoit composée de douze Conseillers, dont six étoient élus chaque année à la place des six plus anciens qui quittoient. L'Edit le plus ancien portant Réglement pour l'élection & privileges de ces douze Conseillers est de Charles VIII en Décembre 1495, dans lequel néanmois il est dit que de toute ancienneté les affaires communes de

cette Ville avoient été réglées & administrées par douze Conseillers ; lesquels avoient le privilege & titre de Noblesse, ainsi que le droit de Franc-fief. Louis XII en Juin 1498, François premier en Février 1516 & Janvier 1544, Henri II en Septembre 1550, François II en Octobre 1559, Charles IX en 1570, & enfin Henri III en Octobre 1574, ont donné leurs Lettres-Patentes confirmatives de tous les privileges contenus dans l'Edit de Charles VIII. Henri IV, dans le changement rapporté ci-dessus, ne changea rien à tous ces privileges, mais au contraire les confirma par ses Lettres du mois de Novembre 1602. Comme le Prévôt des Marchands n'a été établi qu'à l'instar de celui de Paris, sa Jurisdiction s'étend à peu près sur les mêmes objets.

La nomination à cette place se fait par Sa Majesté tous les deux ans, & elle est confirmée par les Citoyens le 21 Décembre, jour de S. Thomas.

PRÉVOT. Les Chirurgiens nomment ainsi celui qui est à la tête de la Communauté, & qui est chargé de veiller à l'exécution des Réglemens.

PRÉVÔTS. Officiers subalternes dans les Monnoies de France. Il y a des Prévôts d'Ouvriers & des Prévôts de Monnoyeurs ; les premiers répondent des lames d'or & d'argent qu'ils sont chargés de remettre aux Ouvriers pour les préparer, & les seconds répondent des flaons qu'ils remettent aux Monnoyeurs pour les faire frapper au balancier.

PRÉVÔTÉ *de Nantes*. Ferme des droits du Roi en Bretagne, qui se levent sur certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie de la Ville de Nantes ou dans certains bureaux établis dans l'étendue de la Prévôté de ladite Ville. Cette Ferme est très-ancienne, & elle doit son établissement aux Ducs de Bretagne ; elle a depuis passé à nos Rois après la réunion de cette Province à la Couronne. La pancarte des droits de cette Prévôté a été réformée par les Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne le 25 Juin 1595, & c'est sur le pied de cette réforme que l'on continue encore à percevoir ces droits. Les Bureaux de cette Ferme sont Nantes, Pelevrin, Ingrande, Ancenis, Candé, Se-

nonne & Pouencé, la Guerche, Vitré, Fougeres & le Bout, le Croisic, Pihiriac, Mesquier, le Polignan, & quelques autres du territoire de Guerande. La pancarte de la Prévôté de Nantes contient six chapitres, dont voici l'extrait. Dans le premier il est traité du droit de Quarantieme, qui est dû pour toutes les marchandises venant de la mer à Nantes, ou descendantes de Nantes à la mer, qui passent par devant S. Nazaire; ce droit revient à 6 den. par 20 sols du prix des marchandises. Le Receveur peut les percevoir en argent ou en marchandises. Les vins, les bleds, les toiles, les épiceries, les merceries, les drogueries & autres étant sujets à d'autres droits, sont exempts de celui ci-dessus. Les draps, les cires, le porc salé & les cuirs sont sujets aux droits de l'ancienne coutume. Le deuxieme chapitre fixe les droits sur les drogueries, épiceries, apothicairerie, garance, futaine, canevas, papiers, *escades*, coutils, mercerie & clinquaillerie, à 2 sols & 6 d. par ballot pesant 150 liv. lequel droit ne se doit qu'une seule fois. Le troisieme établit les droits sur les bleds & légumes. Le quatrieme sur les vins amenés à Nantes. Enfin le cinquieme & sixieme parlent des droits sur les sels, soit sur ceux venant d'aval, soit ceux montant amont la riviere de Loire. Après ces six chapitres, on trouve les droits des Recettes dont on a parlé ci-dessus. Au Pelevrin se paye le quarantieme du poisson ou autres marchandises qui y arrivent par mer à la foire de la mi-Août.

A Ingrande il est dû 8 sols monnoie par pipe de vin descendu audit lieu & entrant en Bretagne. A Candé, à Senonne, à Pouencé, à la Guerche, à Vitré, à Fougeres & au Bout, comme à Ingrande.

Au Croisic, Pihiriac, Mesquier, le Polignan, les droits s'y levent non-seulement sur les vins, mais encore sur les articles ci-après.

Sur les sels qui sortent dudit territoire, le vingtieme denier de son prix.

Sur le vin y arrivant par mer 30 sols monnoie, du tonneau; sur le vin national 8 sols par tonneau pour la sortie, & 10 sols sur le vin étranger également pour la sortie.

Sur chaque tonneau ſortant par mer 16 ſols, & ſur chaque tonneau des autres gros bleds 8 ſols.

Sur chaque tonneau de fer ou d'acier peſant deux mille deux cens livres 20 ſols ; & lorſqu'ils ſont amenés par des Etrangers, ils doivent outre ce droit, le vingtieme denier de leur prix.

Sur chaque traque de cuir à poils, à dix cuirs par traque, 2 ſols monnoie.

Les droits de la Prévôté de Nantes ſont toujours ſpécifiés monnoie, pour la diſtinguer de la monnoie foible qui avoit cours en Bretagne lors du renouvellement du Tarif.

PRÉVÔTÉ *de la Rochelle.* Droit de 4 den. pour livre qui ſe préleve ſur certaines marchandiſes qui ſortent de cette Ville pour les Pays étrangers & la Bretagne. Ce droit a été établi le 29 Octobre 1635, en faveur de la Ville de la Rochelle, qui en a joui pendant longtems, au bout duquel il a été réuni aux cinq groſſes Fermes. Les vins, les bleds, toutes ſortes de légumes & grains, les drogueries & épiceries, ne ſont point ſujets audit droit.

Le même droit ſe leve auſſi ſur chaque balle de laine ſortant par mer pour le Poitou.

A l'entrée le droit de Prévôté ne ſe leve que ſur les articles ci-après.

Sur chaque douzaine de peaux de veaux tannées 8 ſ.

Sur le cent peſant de plomb & de ſuif 4 den.

Sur chaque balle de laine 8 deniers.

Sur chaque muid de ſel entrant par mer ou qui ſe renvoie dans les Coutumaux 2 ſols.

PREUVE ; *terme d'Arithmétique.* Opération par laquelle on vérifie une regle. La Diviſion & la Multiplication ſe prouvent l'une par l'autre; la Souſtraction & l'Addition ſe ſervent également de preuve l'une à l'autre.

PREXILLAS - CRUDOS. Nom qu'on donne en Flandre à une ſorte de toile de lin qui ſe fabrique aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres.

PRIEUR. Préſident du Conſulat des Marchands dans quelques Villes du Royaume, & notamment à Toulouſe, Montpellier, Rouen, &c.

PRIME. C'est ainsi qu'on nomme la laine d'Espagne la plus fine ; on l'appelle aussi *refin*, & on ajoute ordinairement le nom de la Ville après ces mots, ainsi on dit *prime* ou *refin de Ségovie*, *&c.*

PRIME, se dit aussi dans la division du marc d'argent, de la vingt-quatrieme partie d'un grain.

PRIME, en fait d'Arithmétique signifie une dixieme partie de l'unité.

PRIME, dans le commerce de la morue seche, se dit des premiers poissons qui arrivent en Europe, & qui par conséquent sont de meilleur débit à cause de la nouveauté. Les endroits où la pêche commence la premiere sont le Fourillon, le Cap-Nord & Négariche ; ce dernier particuliérement fournit la morue la meilleure & la plus précoce.

PRIME *d'assurance.* Somme que l'Assureur reçoit en signant le contrat d'assurance de celui qui fait assurer ; en quelques endroits on la nomme *primage*, *primeur*, *prémie*, *coût* ou *agio d'assurance.* Les primes d'assurance sont autorisées & permises par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, liv. 3, article premier du tit. 6. *Voyez* ASSURANCE.

PRIMITIF, terme d'Arithmétique. Le nombre primitif est celui qui ne peut être exactement mesuré que par l'unité, tel que les nombres de 7, de 11, &c.

PRIMO. Terme Italien francisé, dont on se sert dans le Commerce pour désigner *premiérement.*

PRINCIPAL. Somme dûe ou prêtée, dégagée de tous intérêts ou agio ; on dit en ce sens, *les intérêts se monteront autant que le principal ; j'impute le payement que je vous fais sur le principal, & non sur les intérêts.*

PRINCIPAL s'entend aussi des premiers fonds que des Associés se sont engagés de fournir pour commencer leur commerce. *Voyez* CAPITAL.

PRINCIPAL, se dit encore dans les affaires litigieuses, pour distinguer le montant des frais d'avec le montant du fonds du procès.

PRIN-FILÉ. Terme en usage dans les Manufactures de tabac, & qui signifie le filage le plus fin qui se puisse faire avec des feuilles de tabac sans cordes.

PRISE. Vaiſſeaux, Bâtimens ou marchandiſes enlevées en mer ſur les ennemis de l'Etat, ou ſur les Pirates par des Vaiſſeaux du Roi, ou par des Armateurs ayant commiſſion de l'Amiral. L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre 9 du livre 3, art. 4, 5, 6, 7, 8 & 12, pour faire ceſſer toutes les difficultés qui s'étoient élevées juſqu'alors ſur la validité des priſes, a prononcé à ce ſujet, & a déclaré de bonne priſe,

1°. Tous Vaiſſeaux appartenans aux ennemis du Roi, commandés par des Pirates, Forbans & autres courant la mer ſans commiſſion d'aucun Prince ni Etat ſouverain.

2°. Celui qui combat ſous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commiſſion, ou ayant commiſſion de deux différens Princes.

3°. Tous Vaiſſeaux avec leurs chargemens dans leſquels il ne ſe trouve point de charte-partie, connoiſſement ni facture.

4°. Ceux qui ſe trouvent chargés pour le compte des ennemis du Roi.

5°. Les marchandiſes des Sujets & Alliés de S. M. qui ſe rencontrent dans des Vaiſſeaux ennemis.

6°. Les Bâtimens des Sujets du Roi repris ſur les ennemis après être reſtés entre leurs mains vingt-quatre heures.

7°. Les Vaiſſeaux qui refuſent d'amener leurs voiles, après l'ordre qui leur en a été donné par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes Sujets armés en guerre.

Cette même Ordonnance, titre 2 du livre 1, veut que ce ſoient les Juges de l'Amirauté qui connoiſſent primativement des conteſtations qui arrivent concernant les priſes.

Comme il y a eu nombre d'Arrêts & de Déclarations au ſujet des droits dûs par les marchandiſes priſes ſur les ennemis, qu'il ſeroit trop long de rapporter; on peut conſulter à ce ſujet l'Arrêt du 7 Août 1744, celui du 6 Avril 1745, la Déclaration du 15 Mai 1756 & le Réglement du 15 Mars 1757.

PRISER. Mettre le prix à quelque chose ; ce qui se fait de deux manieres, ou à l'amiable ou par voie de Justice ; dans le premier cas, ce sont des Arbitres que les Parties nomment conjointement ; & dans le second, ce sont les Huissiers priseurs.

PRIVILEGE. Permission qu'on obtient du Prince ou du Magistrat, de vendre ou fabriquer certaine marchandise ou de faire quelque commerce particulier, soit à l'exclusion des autres, soit concurremment avec eux ; le premier se nomme *privilege exclusif*, & le second simplement *privilege*.

Il est très-dangereux d'accorder des privileges exclusifs, soit pour des Manufactures, soit pour des commerces étrangers ou nationaux, attendu que pour lors il n'y a que quelques Particuliers qui gagnent dans cette obtention, & que le restant des sujets se trouvent privés d'une branche de commerce, qui suivant les loix naturelles devroit être libre & commun à tous les hommes ; cela ne peut servir qu'à rallentir l'émulation & à dégoûter la plupart des Ouvriers & des Marchands. D'ailleurs comme il est prouvé que l'intérêt de l'Etat exige qu'il y ait nombre de gens aisés & peu d'opulens, ne convient-il pas de laisser à chacun la liberté de négocier & de travailler à sa fantaisie ? Il est cependant certains cas où les privileges exclusifs paroissent n'être qu'une récompense dûe aux soins & aux peines que donne l'invention, & où il sembleroit même injuste de rendre participant le Public du fruit du travail d'un seul Particulier ; on en convient, mais il est aisé d'obvier à cette apparence d'injustice. Que l'Etat achete & paye généreusement le secret de l'Inventeur, ou qu'il rembourse avec usure les frais de celui qui a découvert quelque nouvelle branche de commerce, & qu'ensuite il en fasse part à tous ses Sujets, & leur laisse l'entiere liberté d'exercer les nouvelles manufactures, ou de faire le nouveau commerce.

PRIVILEGE. Permission qu'un Auteur ou un Libraire obtient d'imprimer & de vendre un livre, & par lequel il est défendu à tous autres de l'imprimer & vendre pendant un certain nombre d'années. *Voyez* l'Or-

donnance de Charles IX du 10 Septembre 1563 ; l'Edit du 21 Août 1686, & les Arrêts des 2 Octobre 1701 & 13 Août 1703, & le nouveau Réglement pour la Librairie du 28 Février 1723.

PRIVILEGE. Permission que le Roi accorde à des Particuliers d'être reçus Maîtres dans des Corps & Communautés, sans apprentissage ni sans chef-d'œuvre. Par une suite de la liberté qui devroit régner dans le Commerce, il seroit à souhaiter que non-seulement on accordât beaucoup de ces privileges, mais qu'en outre on abolît toutes ces Maîtrises qui ne servent que d'entraves au négoce.

PRIVILEGIÉS. Nom qu'on donne dans les Communautés des Arts & Métiers à ceux qui y sont introduits par privilege du Roi.

PRIVILEGIÉS *suivant la Cour*. Marchands ou Artisans qui ont droit d'exercer leur commerce ou leur métier dans tous les endroits où se trouve la Cour ; ils sont sous la protection & jurisdiction du Grand-Prévôt de l'Hôtel.

PRIVILEGIÉS. Nom qu'on donne à certains endroits de Paris, dans lesquels les Ouvriers & Artisans peuvent travailler pour leur compte, sans avoir été reçus Maîtres dans les Communautés des Arts qu'ils exercent, & chez lesquels les Maîtres-Gardes ne peuvent aller en visite, à l'exception de certaines occasions; mais pour lors ils sont tenus d'obtenir une Sentence du Lieutenant - Civil ou de celui de Police, ou au moins de se faire accompagner par un Commissaire au Châtelet. Les lieux privilégiés de la Ville de Paris sont le Fauxbourg Saint-Antoine, le Cloître & parvis de Notre-Dame, la cour Saint-Benoît, l'enclos de S. Denis de la Chartre, celui de Saint-Germain-des-Prés, celui de Saint-Jean-de-Latran, la rue de l'Oursine, l'enclos de Saint-Martin-des-Champs, la cour de la Trinité, celle du Temple, les galeries du Louvre, l'hôtel des Gobelins, les maisons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie, les Palais & Hôtels des Princes du Sang, & enfin les Colleges de l'Université.

PRIX. Estimation d'une chose. Le prix intrinseque des marchandises doit s'estimer sur ce qu'elles reviennent au Marchand, & sur ce qu'il est naturel qu'il y gagne, rélativement aux dépenses qu'il est obligé de faire. Le prix extrinseque dépend au contraire de l'abondance ou de la rareté de ces mêmes marchandises, de leur nouveauté, de leur mode, & enfin souvent de la nécessité qu'en a l'Acheteur; car il est assez rare de trouver des Vendeurs qui ne profitent pas de cette circonstance. Le mot *prix* entre dans différentes phrases usitées dans le Commerce, dont voici les principales. *Vendre au prix coûtant*; c'est vendre une marchandise sans y gagner. *Faire le prix d'une chose;* c'est en fixer & en établir la valeur. *Une marchandise hors de prix*, est celle qui est portée bien au delà de sa juste valeur, &c.

PRIX *fait*. Accord fait avec un Marchand ou un Ouvrier, de la valeur de l'objet qu'il s'engage à vous livrer. *Prix fait*, se dit aussi de la valeur de certaines marchandises qu'on vend également à tout le monde, & qu'il est inutile de marchander.

PRIX *courant*. Etat des prix des marchandises ou des changes, qu'on imprime chaque semaine pour les envoyer aux Correspondans.

PRIX *certain & prix incertain*. Nombre fixe ou nombre indéterminé qu'une Place donne de sa monnoie à l'autre dans les opérations de Banque. Le prix certain est donc un nombre fixe, soit d'écus, soit de piastres, soit de ducats, soit sols ou deniers, qu'une Place donne à une autre pour recevoir dans la derniere un nombre indéterminé de sa monnoie, ce que l'on arrête lors de la négociation de la lettre de change. Le prix incertain est précisément le contraire. On doit observer une chose essentielle dans les prix certains & incertains, & laquelle bien des commençans ont de la peine à comprendre & à retenir; c'est que toutes les Places qui donnent le *prix certain* à une autre, doivent toujours faire ensorte de tirer ou remettre au prix le plus bas du change, & qu'au contraire celles qui donnent le prix incertain, doivent chercher à remettre ou à tirer au prix le plus haut. Deux exemples répandront plus de jour sur cette observation.

PARIS donne le prix certain à Amsterdam ; cette ville tire ou cede :

300 flor. b°. sur Amsterdam à 55 den. de gros ; elle recevra	654 l. 10 s. 9 d.
300 flor. b°. sur la même à 56 den. & elle ne recevra que	642. 17.
Ce qui fera une différence sur cette négociation de	11 l. 13 s. 9 d.

PARIS donne le prix incertain à Cadix ; cette ville tire ou cede :

100 pistoles sur Cadix à 15 liv. 5 sols ; elle recevra	1525 liv.
100 pistoles sur la même à 15 liv. 3 sols ; elle ne recevra que	1515.
Ce qui fait une différence sur cette négociation de	10 liv.

Les causes ordinaires des variations du prix incertain proviennent ordinairement de trois choses ; 1°. de l'abondance ou de la rareté des lettres de change ; 2°. de l'abondance ou de la rareté de l'argent, & 3°. des prix d'égalité qui résultent de la combinaison des changes dans les autres Places. Il arrive aussi quelquefois qu'elles sont occasionnées par une augmentation ou une diminution d'especes dans un Etat ; dans ce dernier cas il est aisé de sentir qu'il ne conviendroit pas à la Place qui donnoit auparavant un tel prix contre une monnoie avant l'augmentation, de continuer sur le même pied, mais au contraire elle devra le diminuer. Supposé que l'écu de 3 liv. de France soit porté à 3 liv. 10 sols, Amsterdam qui donnoit auparavant 56 deniers de gros pour ce même écu, n'en donnera plus que 48 ; & dans le cas de la diminution de cet écu, pour lors le change pour la Hollande augmenteroit à proportion. On trouvera à l'article de chaque Place cambiste celles auxquelles

elle donne le certain & l'incertain, de même que le prix courant de leurs changes.

PROCURATION. Acte par lequel une personne donne pouvoir à une autre de traiter, d'agir, de recevoir, de signer, &c. en son nom. Cet acte, pour être valide doit être passé par-devant Notaire, & lorsqu'on l'envoie dans l'étranger, il doit être légalisé par le Juge du lieu ou par la personne la plus notable. Il y a deux sortes de procurations; l'une générale, c'est-à-dire qui donne un pouvoir illimité, pour gérer dans quelques affaires que ce soit, & l'autre spéciale, c'est-à-dire qui ne donne pouvoir d'agir que dans une seule affaire, & ce pendant un tems marqué. On appelle *Procureur*, *Procuratrice*, celui ou celle qui est chargé d'une Procuration.

PRODUIT, terme d'Arithmétique. C'est le résultat de plusieurs nombres multipliés l'un par l'autre ou ajoutés ensemble. 30 multipliés par 10, produisent 300, &c.

PROFESSION *mercantille*. Etat du Marchand, du Négociant & du Banquier. Que de choses il y auroit à dire pour prouver que cette profession non-seulement est une des plus honorables; mais qu'elle est même, après l'Agriculture, la plus utile à l'Etat. Les preuves en sont abondantes, & l'on ne peut s'y refuser sans préjugés. Mais comme cet Ouvrage n'est pas susceptible de digressions étendues, on se bornera à dire que Louis XIV. inspiré par le fameux Colbert, dans ses deux Edits du mois d'Août 1669, & du mois de Décembre 1701, a prouvé à tout l'Univers qu'il étoit bien persuadé de cette vérité, puisqu'il permet à la Noblesse du Royaume de faire le commerce en gros, tant par mer que par terre, sans déroger. On ajoutera que nos voisins, moins scrupuleux que nous, en nous donnant l'exemple, nous confirment la sagesse de ces Edits. Heureux l'Etat dont les bras des Sujets sont partagés entre le Commerce & l'Agriculture. *Voyez* la Noblesse Commerçante de M. l'Abbé Coyer, l'Ami des Hommes, & les Institutions politiques de M. le Baron de Bielfeld.

PROFIT. Bénéfice qu'on fait en vendant une marchandise. Les profits peuvent être légitimes & ils peuvent être illicites. Si tous les Négocians suivoient exactement les décisions des Casuistes, ils courroient grand risque de faire des inventaires peu avantageux ; car suivant eux, le profit ne doit être que de cinq pour cent, & sans être dans le Commerce, il est aisé de concevoir que cela n'est guere possible ; aussi ne les suit-on pas à la rigueur, & l'on pousse jusques à dix, quinze & vingt pour cent. Ce profit qui au premier coup d'œil paroît exorbitant, se trouve très-souvent réduit à la moitié, & même au quart par les divers accidens auxquels on est exposé dans le Commerce. Qui ne sait que le rebut, le déchet, un changement de modes, des faillites considérables non-seulement absorbent ce profit, mais encore occasionnent des pertes réelles & intrinseques ? Il y auroit donc de l'injustice à ne pas regarder comme légitime ce profit, quoïqu'il paroisse aller bien au delà de celui qu'on fixe aux Marchands. Il n'en est pas de même du profit que l'on fait dans un commerce défendu ou par des voies injustes & usuraires ; celui-là porte avec lui le vrai caractere d'illicite & d'odieux.

PROFIT. Vendre à profit, c'est exhiber à l'Acheteur les pieces justificatives qui prouvent ce à quoi revient la marchandise, & convenir avec lui du profit qu'il veut vous accorder. Si la bonne foi régnoit généralement, comme elle le devroit, ce seroit assurément la maniere la plus avantageuse de traiter.

PROFITS *& pertes*. Compte ainsi intitulé & qu'on ouvre sur les grands Livres en parties doubles ; c'est au débit de ce compte qu'on porte tous les rabais & escomptes que l'on accorde, tous les agio que l'on supporte, les sommes accordées aux Associés pour leurs levées, & aux Commis pour leurs appointements, & généralement tout ce qui peut être regardé comme perte. A son crédit on y porte au contraire tous les rabais ou escomptes que l'on fait sur les marchandises achetées, les agio que l'on reçoit, & enfin l'excédent qui se trouve pour l'ordinaire sur le montant des marchandises générales. C'est enfin ce même compte qui

annonce le profit ou la perte d'un commerce, par la comparaiſon du montant du débit & du crédit. La ſomme du débit étant plus forte déſigne la perte, comme celle du crédit l'étant annonce le profit.

PROHIBER. Défendre un commerce, ſoit dans l'achat, ſoit dans la vente. Il y a peu d'Etats qui n'aient prohibé l'introduction, la vente & même le port de certaines marchandiſes. Les circonſtances reglent ordinairement ces prohibitions, & l'on voit ſouvent des révolutions à ce ſujet. La guerre eſt ſur-tout un des cas qui exige la prohibition des marchandiſes qui viennent du Pays ennemi. *Voyez* MARCHANDISES *dont l'entrée eſt défendue en France, ainſi que celles dont la ſortie eſt défendue.*

PROJET. Plan que l'on fait pour quelque entrepriſe, ou que l'on dreſſe par quelque acte. On dit, j'ai projetté d'envoyer pour 30000 liv. d'étoffes à la mer du Sud. Le projet de ſcripte de notre ſociété eſt tout dreſſé.

PROMESSE. Obligation ou écrit ſous ſeing-privé par lequel un Négociant ſe reconnoît débiteur à un autre d'une certaine ſomme, ſoit pour valeur reçue comptant, ſoit pour valeur reçue en marchandiſes. Ces dernieres portent ordinairement le nom de *billets*; celui de *promeſſe* n'étant pour ainſi dire applicable qu'aux engagemens que les Négocians font pour l'argent qu'on leur prête ou qu'on dépoſe chez eux; auſſi les promeſſes ne ſe ſont-elles preſque jamais à ordre, parce que comme le Prêteur & celui qui reçoit ſont ſuppoſés reſter dans la même Ville, le Prêteur peut aller lui-même au tems de l'échéance recevoir ſon payement.

MODELE D'UNE PROMESSE.

En payement des Rois prochain (*ou autre échéance*) je payerai à M . . . . . la ſomme de quatre mille deux cens livres, valeur reçue comptant dudit ſieur. A Lyon ce 4 Avril 1761.

Dans les Pays où l'eſpece eſt ſujette à variation, le Prêteur exige qu'on ajoûte la clauſe, *en eſpeces au cours de ce jour;* cette précaution eſt très-louable. Les ſim-

ples promesses doivent être reconnues en Justice pour porter hypotheque, & ce n'est qu'après une Sentence obtenue qu'on peut exercer contre le Contractant la contrainte par corps.

PROPOLIS. Cire vierge de couleur rouge, dont les mouches à miel se servent pour mastiquer les trous & les fentes de leurs ruches.

PROPORTION (Regle de). C'est la même chose que la regle de trois.

PROPRIÉTAIRE *de Navire.* Celui qui a fait construire un Vaisseau à ses dépens ou qui l'a acheté tout construit. L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, au titre 8 du livre 2, donne plusieurs Réglemens concernant les Propriétaires de Vaisseaux. 1°. Il est permis à toutes sortes de personnes de faire construire ou acheter des Navires, & de faire le commerce par eux ou par autres personnes préposées. 2°. Un Propriétaire de Navire est responsable des actions du Maître, mais il en est déchargé en abandonnant son bâtiment & son fret. 3°. Les Propriétaires des Navires ne sont néanmoins responsables des délits commis par les Gens de guerre étant sur leur Vaisseau, ou par l'Equipage, que pour la somme dont ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans. 4°. Un Propriétaire de Navire peut congédier quand bon lui semble le Maître, en le remboursant de la part qu'il peut avoir au Vaisseau au dire des Experts. 5°. L'avis du plus grand nombre doit être suivi en tout ce qui concerne l'intérêt des Propriétaires.

PRORATA, terme synonime à *Proportion.* On dit *vous aurez part dans notre entreprise au prorata des fonds que vous y mettrez, &c.*

PROROGATION. Terme en usage dans le Commerce, pour désigner un délai qu'on accorde; il sembleroit néanmoins que celui de prolongation seroit plus François.

PROSPECTUS. Mot Latin francisé, en usage dans la Librairie; c'est le projet de l'ouvrage qu'on se propose d'imprimer & qu'on offre par souscription; il doit

contenir le titre du livre, la matiere dont il traite, le format & la quantité de volumes qu'il doit avoir, le caractere, le papier qu'on emploiera, & enfin les conditions que les Editeurs font aux Souscripteurs. On doit même y ajouter une feuille imprimée de l'ouvrage entiérement conforme au restant de l'édition, & ce suivant l'Article XIX du Réglement de 1723.

PROTÊT. Acte de sommation que le Porteur d'une lettre de change est indispensablement obligé de faire, suivant l'usage de la Place où elle doit être payée, à celui sur qui la lettre est tirée, s'il refuse 1°. de l'accepter lorsqu'elle lui est présentée; 2°. ou de la payer à son échéance. Suivant l'article X du titre V de l'Ordonnance de 1673, le protêt ne peut être suppléé par aucun acte; ensorte qu'un Particulier qui demanderoit le remboursement d'une lettre de change qui n'auroit pas eu son effet, sans en représenter le protêt fait dans les formes; ce Particulier, dis-je, ne seroit point reçu en Justice.

Il y a quatre sortes de protêts. 1°. Le protêt faute d'acceptation. 2°. Le protêt faute de payement. 3°. Le protêt par intervention. 4°. Le protêt de perquisition. Pour les deux premiers *voyez* ce qui a été dit ci-dessus. Le protêt d'intervention se fait, lorsque celui sur qui est la lettre refusant de l'acquitter, un tiers intervient & offre de la payer pour l'honneur du Tireur ou pour celui de quelque Endosseur. Il arrive même souvent que le Banquier même sur qui la lettre est tirée, ne jugeant pas à propos d'acquitter une lettre tirée sur lui pour le compte du Tireur, ne l'accepte & ne la paye que pour l'honneur des Endosseurs; dans ce cas il prie le Porteur de faire faire le protêt, où après avoir dit les raisons de son refus, il intervient & offre d'accepter & de payer pour l'honneur & pour le compte de celui des Endosseurs qu'il juge à propos.

Le protêt de perquisition est d'usage lorsqu'on est porteur d'une lettre de change tirée sur une personne qui n'est pas connue dans la Place indiquée; en ce cas le Notaire ou l'Huissier se transporte dans la rue marquée dans la lettre, & fait les perquisitions nécessai-

res

res pour découvrir la perſonne ſur laquelle elle eſt tirée : on prie même quelquefois pluſieurs Négocians de certifier que la perſonne en queſtion n'eſt pas connue ſur la Place ; au moyen dequoi le Notaire ou l'Huiſſier font un protêt qu'on nomme *protêt de perquiſition*.

Le protêt de quelque eſpece qu'il ſoit, a tant de force, que par ſon ſeul moyen les intérêts du capital & du premier change ſont dûs, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les demander en Juſtice ; mais à l'égard du ſecond change ou rechange, des frais de protêt & de voyage s'il en a été fait, ils ne ſont dûs que du jour de la demande & ſur la Sentence qui les adjuge.

Chaque Place cambiſte a ſes uſages pour faire proteſter les lettres de change : comme on a eu ſoin d'en parler à l'article de toutes ces Places, on y renvoie le Lecteur.

PROVEDITEUR *de la Douane*. Nom que l'on donne à Livourne à celui qui a l'intendance générale des droits d'entrée & de ſortie de cette Ville d'Italie ; il a ſous lui un *Sous-provéditeur*.

PROVENCE. Province Méridionale de la France, bornée au N. par le Dauphiné, au S. par la mer Méditerranée, à l'O. par le Rhône, & à l'E. par les Alpes & le Var. On lui donne cinquante-cinq lieues de long, ſur quarante de largeur. Cette Province eſt une des plus fertiles, & à l'exception des grains dont elle recueille très-peu, elle produit preſque toutes les autres denrées en grande abondance. Les vins, les olives, le ſaffran, les oranges, les citrons, les prunes, les amandes, les avelines & autres fruits ; les ſoies, les laines, ſont ſes principales productions. Outre les vins qui ſe conſomment dans le Pays, on en recueille d'excellens, tels que les muſcats de Saint-Laurent & de la Ciotat qu'on envoie à Paris & dans l'étranger. Les olives fourniſſent cette quantité d'huile qui ſe conſomme dans les Provinces Septentrionales de la France, & dans les autres Royaumes du Nord ; il ſe fait en outre des expéditions conſidérables d'olives leſſivées & adoucies par la ſaumure. Les Provençaux ſechent leurs raiſins & leurs figues, & les débitent dans toute la France, ſur-tout

aux approches du Carême. Mais une branche de leur commerce la plus essentielle est celle des soies; le grand nombre de mûriers blancs qui se trouvent dans cette Province, & sur-tout la température de leur climat leur fournissent les moyens de nourrir beaucoup de vers à soie, le produit desquels ils envoient presque tout à Lyon. Les laines du Pays s'emploient dans diverses Manufactures d'étoffes & dans plusieurs fabriques de chapeaux, & la plus grande partie de ces étoffes & de ces chapeaux s'envoient dans le Levant. Il y a en Provence un très-grand nombre de papéteries où il se fabrique plusieurs sortes de très-beaux papiers, entr'autres de l'excellent papier à écrire; la Province & le Levant les consomment presque tous. Il se fait aussi dans cette Province une grande quantité de bonnets de laine, qui ont la même destination que les étoffes. Enfin les fabriques de savons de toutes sortes, forment encore une branche de commerce très-étendue; les envois qui s'en font sont immenses, & toute la France n'en use pas d'autres. Toutes ces différentes denrées & productions sont expédiées en partie dans plusieurs Ports de mer excellens que cette Province a le bonheur d'avoir, & dont le plus fameux pour le Commerce est sans contredit Marseille. *Voyez* ce mot.

PROVINCES *réputées étrangeres*. Nom qu'on donne dans les Fermes aux Provinces de France dans les Bureaux desquelles l'on paye les droits d'entrée & de sortie. On les nomme ainsi, parce qu'autrefois elles étoient effectivement étrangeres, & qu'elles n'ont été réunies à la France que successivement & en divers tems. Ces Provinces sont :

L'Alsace.
La Provence.
La Gascogne.
La Bretagne.
Le Hainaut.
La Guienne.
La Franche-Comté.
Le Languedoc.
Le Limousin.
La Navarre.
Le Réthelois.
Le Pays d'Artois.
Le Dauphiné.
Le Roussillon.
La Bresse.
La Flandre Françoise.
L'Auvergne.

Et généralement tous les Pays où les Aides n'ont point de cours.

PROVISION, terme de Commerce de Banque. C'eſt le fonds que le Tireur d'une lettre de change doit faire au Correſpondant ſur qui il l'a tirée. Il n'eſt pas prudent d'accepter une lettre ſans être muni de proviſion ou des fonds, à moins qu'on ne connoiſſe parfaitement le Tireur, attendu qu'une fois la lettre acceptée, on en devient le propre débiteur.

PROVISION, eſt encore un droit d'un tiers ou de demi pour cent, que les Banquiers ſe payent réciproquement pour les affaires de banque qu'ils font les uns pour les autres. En fait de marchandiſe la proviſion va à deux & à trois pour cent; cette proviſion eſt allouée pour le riſque du Du croire. *Voyez* ce mot.

PRUNEAUX. Prunes ſéchées au four & au ſoleil. Les Epiciers font un aſſez grand commerce de cette denrée; ceux de la Touraine ſont les plus eſtimés. On en tire cependant beaucoup de ceux de Bourdeaux; les Anglois & les Hollandois en font même une aſſez grande conſommation. Les prunes les meilleures à être ſéchées ſont celles nommées *de Damas.*

Les pruneaux payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 6 ſols du cent peſant, & ceux de ſortie à raiſon de 12 ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

PSYLLIUM. Semence provenant d'une plante qui porte le même nom, & qui ſe trouve en abondance en Provence & en Languedoc. Ce ſont les Droguiſtes qui en font le commerce, & elle eſt fort en uſage en Médecine, pour l'inflammation des reins, de la bouche &c.

PUE. Terme de Manufacture de lainage, en uſage dans celles du Poitou; on le dit de la diſpoſition des fils de la chaîne des étoffes qu'on y fabrique.

PUNTAS *de moſqueto.* Mot Eſpagnol, qui ſignifie dentelles à mouches. Les Hollandois en envoient beaucoup à Cadix.

PURGER *du ſucre.* C'eſt le dépouiller de toutes les immondices ou en faire couler le ſyrop qui ne peut pas ſe grainer. *Voyez* SUCRE.

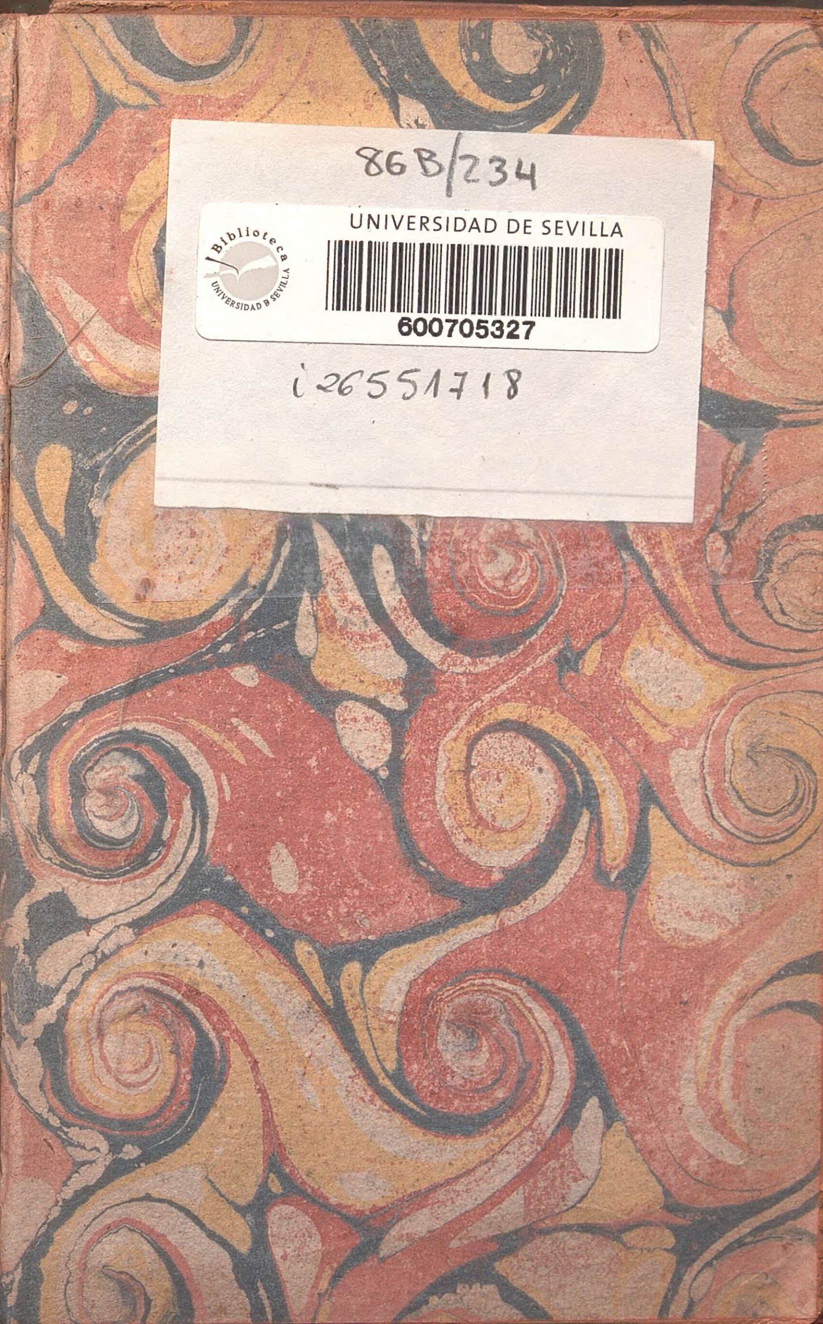
PUTOIS. Animal quadrupede & ſauvage auquel on a donné ce nom, à cauſe de ſon exceſſive puanteur. Il a le poil brun, & il reſſemble aſſez à la fouine. Sa peau eſt miſe dans la claſſe des ſauvagines.

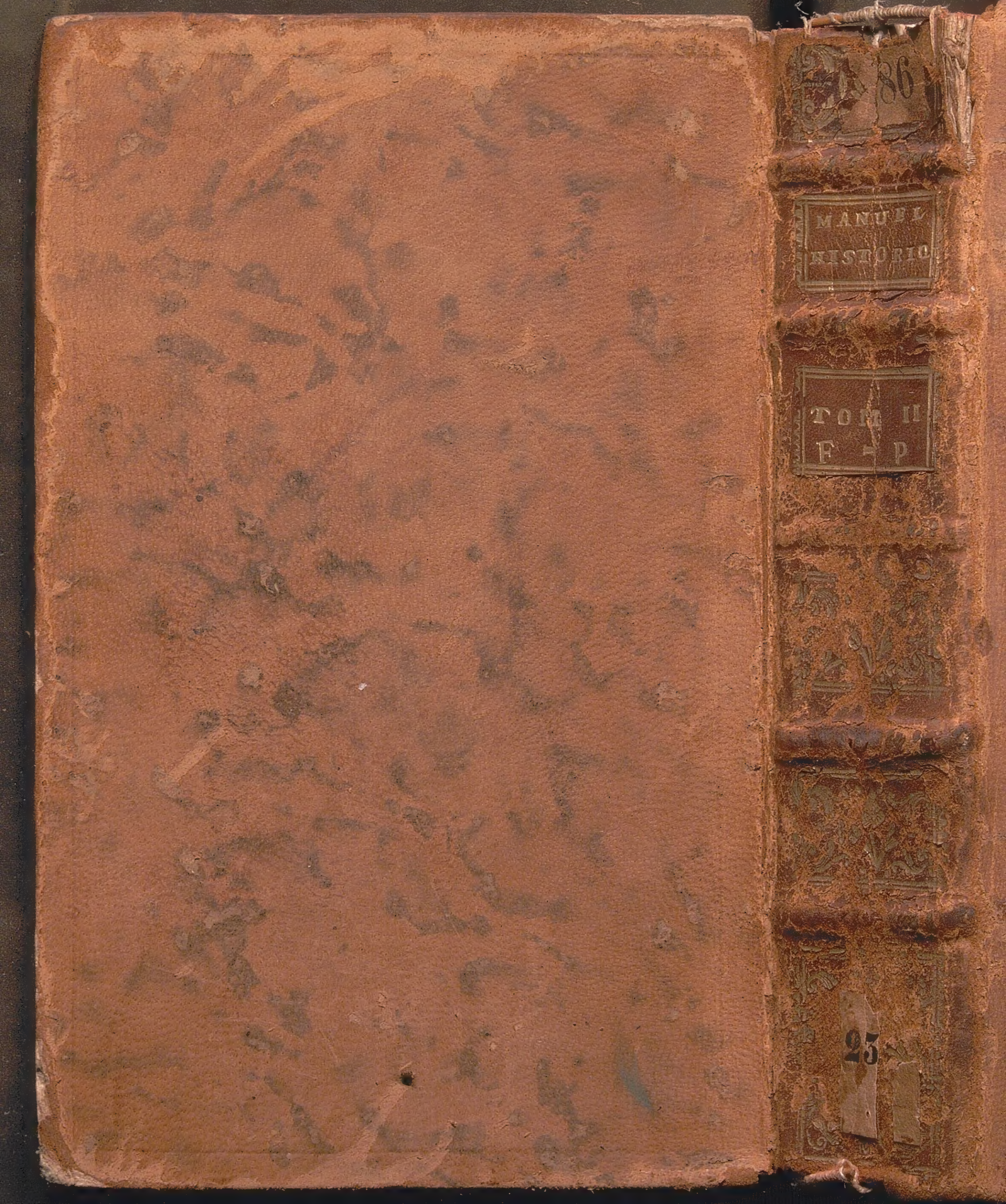
PYRETHRE. Racine qui vient du Royaume de Tunis, d'un goût âcre & brûlant; on s'en ſert en médecine pour appaiſer le mal de dents. Les Vinaigriers l'emploient auſſi dans la compoſition de leur vinaigre. On doit choiſir cette racine nouvelle, bien nourrie, ſeche, mal-aiſée à rompre, griſe au dehors, blanche en dedans & d'un goût extrêmement âcre. *Cette drogue doit de droit d'entrée en France 30 ſols du cent peſant, & en outre le droit de vingt pour cent, comme venant du Levant, & elle eſt eſtimée 17 liv. le quintal, par l'Arrêt du 22 Décembre 1750.*

PYRITES, ſe dit généralement de la marcaſſite de tous les métaux, dont le nom eſt différent, ſuivant le métal dont elle participe; comme *chryſites*, celle de l'or; *argyrites*, celle de l'argent; *chalcytes*, celle du cuivre; *molybdites*, celle du plomb; *ſyderites*, celle du fer. Elles contiennent toutes une grande quantité de ſoufre, ce qui les rend très-inflammables, & leur a fait donner le nom de *Pyrites*. *On peut lire à ce ſujet la diſtribution des foſſiles de M. Woodward dans la cinquieme claſſe.*

Fin du Tome ſecond.







86
MANUEL HISTORIQ
TOM II
F - P
23


colorchecker CLASSIC
calibrite
mm